Does Not Circulate

Library of

ST. JOHN'S SEMINARY

BRIGHTON, MASSACHUSETTS

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON MASS
WITHDRAWN

TRANSFERRED
ST. MICHAEL'S SEMINARY
LIBRARY

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS
WITHDRAWN

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lecanonisteconte09pari

J. Walsh

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

1886

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

PAR

M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Supérieur du Grand Séminaire
Vicaire général de Saint-Dié
Docteur en théologie et en droit canon
Auteur du *Breviarium philosophiæ scholasticæ*, etc.

NEUVIÈME ANNÉE

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

4, RUE CASSETTE ET RUE DE RENNES, 75

1886

MAY 6 1969

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

97e LIVRAISON — JANVIER 1886

SOMMAIRE

I. Objet indirect de l'infaillibilité pontificale. — II. Les ecclésiastiques trainés devant les tribunaux civils. — III. Canonicats de seconde érection. — IV. *Acta Sanctæ Sedis.* Encyclique *Quod auctoritate* portant indiction d'un Jubilé extraordinaire pour l'année 1886. — *S. Congregation du Concile.* Fraction du jeûne naturel (*suite*). — *S. Congrégation des Indulgences.* Formule que les évêques doivent employer pour donner la bénédiction apostolique. — *S. Congregation de l'Index.* Décret condamnant divers ouvrages. — V. *Renseignements.* 1° Cursus Scripturæ sacræ, auctoribus Cornely, Knabenbauer, de Hummelauer aliisque Soc. Jesu presbyteris. — 2° *Formulaire matrimonial,* guide pratique du curé pour tout ce qui concerne l'administration du sacrement de mariage, par M. l'abbé Joder, secrétaire général de l'évêché de Strasbourg.

I. — OBJET INDIRECT DE L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

Les dernières Encycliques du souverain Pontife, qui atteignent des questions dites « sociales », ont appelé l'attention sur l'étendue objective de l'infaillibilité Pontificale. On sait combien cette prérogative de l'inerrance déplaît à tous ceux qui sont étrangers à la foi catholique, et réveille facilement les susceptibilités si tenaces du gallicanisme et du libéralisme : les adversaires de l'Eglise rejettent avec indignation cette divine prérogative, et les gallicans de la veille, bien qu'à demi désabusés de leurs anciens préjugés, contestent encore plus ou moins ouvertement l'extension de l'inerrance Pontificale. Nous croyons donc utile de rappeler ici, non le dogme lui-même de l'infaillibilité Pontificale, mais l'objet de cette infaillibilité ; nous voulons surtout montrer brièvement que les doctrines enseignées par l'Encyclique *Immortale Dei,* de même que par le *Syllabus*, ne sortent nullement des limites objectives de l'inerrance.

Le Concile du Vatican déclare que le Pontife Romain « ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Eccle-

siam suam in *definienda doctrina de fide vel moribus* instructam esse voluit ». Le dépôt de la foi a été exclusivement confié par J.-C. à son Eglise, et celle-ci a reçu, pour garder ce dépôt pur et intact, la sublime prérogative de l'infaillibilité; or, cette prérogative, prise activement, réside tout entière dans le Pontife Romain ; c'est pourquoi celui-ci ne saurait errer, quand il définit les vérités renfermées dans le dépôt de la révélation divine. Toute cette doctrine ne peut être révoquée en doute par un catholique.

Mais quelles sont précisément les vérités aptes à être l'objet d'une déclaration infaillible de l'Eglise, ou quels sont les confins que le Pape, en tant que Docteur universel, ne saurait franchir, sans sortir de sa véritable compétence ou rentrer dans les conditions communes des docteurs privés? Voilà la question chère, aujourd'hui encore, aux gallicans et libéraux de la veille, assez mal convertis le lendemain, et qui sont toujours inquiets touchant la portée des actes Pontificaux. On pourrait d'abord les rassurer pleinement en leur disant qu'ils doivent ajouter foi et se soumettre à *tout enseignement* Pontifical s'adressant à l'Eglise universelle : dès que le vicaire de J.-C. parle comme Docteur universel ou enseigne en vertu de l'office qui lui est divinement confié, nous n'avons pas à discuter l'objet de cet enseignement ; il nous reste uniquement à nous pénétrer, avec une docilité parfaite, de toutes les vérités enseignées. Ici le fait implique le droit, et dès que le Pontife Romain a parlé en vertu de son autorité, l'objet spécial de cette parole rentre dans l'objet général de l'infaillibilité. Cette règle pratique est facile à saisir et à observer ; elle satisfait pleinement les enfants dociles de l'Eglise, mais laisse certaines craintes dans les esprits qui ont subi autrefois l'influence pernicieuse des préjugés gallicans.

Reprenons donc la question de plus haut, afin de dissiper je ne sais quelle anxiété vague touchant la certitude absolue des « doctrines sociales » si nettement exposées dans l'Encyclique *Immortale Dei ;* et pour écarter toute ambiguité dans notre exposition, rappelons d'abord une doctrine préliminaire : « Duplex distinguendum est fidei christianæ depositum, dit le R. P. Mazzella, unum *stricte sumptum*, aliud *late sumptum :* primum dici solet objec-

tum infallibilitatis *directum*, aliud *indirectum* ». Le dépôt de la foi chrétienne « stricte sumptum » embrasse toutes les vérités contenues explicitement ou implicitement dans la révélation divine ; le dépôt de la foi « late sumptum ». embrasse, dit le même théologien, « eas veritates, quæ etsi revelatæ non sint, tam intime tamen cum revelatis sunt connexæ, ut sine illis depositum stricte sumptum revelationis catholicæ, aut non possit aut minus bene possit integre custodiri, explicari atque defendi » (1). Ainsi donc l'objet de l'infaillibilité embrasse non-seulement les doctrines révélées, mais encore toutes les vérités non révélées ou de l'ordre purement naturel qui ne sauraient être altérées en elles-mêmes sans qu'il en résultât un danger, un préjudice certain pour la croyance aux vérités révélées : à cause de cette connexion intime avec le dépôt direct ou strict de la foi, ces vérités ne peuvent être réputées absolument étrangères à la révélation ; c'est pourquoi elles appartiennent à ce qu'on nomme depositum *indirectum* ou « late sumptum ». Telle est la terminologie communément acceptée par les théologiens, et qui exprime nettement la nature des choses.

Mais quel rapport peut avoir ce second ordre de vérités, à la prérogative de l'infaillibilité Pontificale ? Toute la question revient à cela, puisqu'aucun doute ne saurait surgir touchant les vérités révélées, qui constituent le « depositum stricte sumptum ». On a pu, à la vérité, discuter autrefois touchant les vérités implicitement révélées ; mais aucune incertitude ne pourrait naître aujourd'hui touchant l'infaillibilité des déclarations qui ont pour objet des doctrines contenues implicitement « in Verbo Dei scripto vel tradito ». Il suffit donc de considérer le caractère des vérités qui constituent le « depositum indirectum », c'est-à-dire les doctrines qui, bien que purement rationnelles ou historiques de leur nature, sont néanmoins liées si intimement aux dogmes révélés, que ceux-ci ne trouveraient plus leur expression nette et précise dans les esprits, si ces doctrines étaient altérées ; c'est pourquoi il est nécessaire qu'elles soient nettement formulées en elles-mêmes et mises à l'abri de toute falsification, pour que les

(1) De relig. et Ecclesia, Disp. IV art. VIII § 1.

dogmes connexes trouvent leur aspect propre, leur expression précise et indubitable, ou que la foi en ces dogmes ne puisse devenir indécise, chancelante ou être mise en péril. Il est certain que J.-C. en donnant à son Eglise la faculté de définir d'une manière infaillible les vérités révélées, lui a aussi divinement conféré tout ce qui est nécessaire à l'exercice de cette faculté.

Tous les théologiens sont donc unanimes à reconnaître que la prérogative de l'infaillibilité s'étend à ce dépôt indirect (1) ; ils flétrissent même par les notes les plus sévères la doctrine opposée. Nul ne saurait donc suspendre son assentiment aux doctrines enseignées dans l'Encyclique *Immortale Dei*, de même que dans le *Syllabus*, sous prétexte que plusieurs de ces vérités sont de l'ordre purement rationnel ; il est certain, en effet, que les doctrines enseignées dans cette immortelle Constitution qui ne seraient nullement révélées en elles-mêmes, appartiennent à ces vérités connexes qui rentrent dans le « depositum indirectum ».

N'apparaissent-elles pas sous cet aspect dans l'Encyclique elle-même ? Cette subordination ne résulte-t-elle pas assez soit de leurs rapports intimes avec la constitution divine de l'Eglise et les dogmes révélés, soit surtout du fait même de leur exposition dans un acte Pontifical destiné à éclairer la foi des chrétiens? Il est donc hors de doute que toutes les questions dites « sociales » exposées dans ce document sont ou des doctrines révélées ou des vérités intimement liées à ces doctrines.

Nous n'examinons pas explicitement ici la question de savoir si ces vérités dites *connexes* doivent être crues d'une foi divine ou seulement d'une foi *ecclésiastique*, selon le langage de quelques théologiens : ceux-ci entendent par foi ecclésiastique celle qui a d'une part pour objet matériel une vérité non révélée, historique ou rationnelle, et pour objet formel ou motif d'assentiment l'infaillibilité de l'Eglise. Ainsi cette foi ecclésiastique est opposée à la foi divine, quant à son double objet, matériel et formel : celle-ci est appuyée sur l'autorité de Dieu qui révèle, et la première sur la seule autorité de l'Eglise qui affirme ; l'une a pour

(1) Voir Mazzella, l. c. n. 809, 812, 822-826.

objet d'assentiment les dogmes révélés, l'autre, des vérités non révélées en elles-mêmes. Cette foi ecclésiastique est-elle identique à celle que divers théologiens nomment *fides mediate divina?* La question envisagée au seul point de vue de l'objet matériel ou des vérités à croire, pourrait être résolue affirmativement d'après l'hypothèse, puisqu'il s'agit de part et d'autre de vérités non révélées en elles-mêmes; mais comme les théologiens qui emploient l'expression de foi médiatement divine, prétendent que les doctrines ou les faits (dogmatiques) dont il s'agit, sont renfermés plus ou moins prochainement dans des dogmes révélés en eux-mêmes, et par suite doivent être réputés médiatement révélés, il résulte de là qu'ils peuvent devenir l'objet de la foi théologique ; et par là même que ces vérités sont solennellement proposées à la croyance par l'autorité infaillible du Souverain Pontife, il serait certain qu'elles sont médiatement ou immédiatement révélées. D'autre part si l'on veut distinguer la foi purement ecclésiastique de la foi « mediate divina », on ne pourra rien déduire de là contre la thèse générale que nous exposons; il faudra seulement conclure que l'objet de l'infaillibilité a plus d'extension que celui de la foi divine ; mais on ne saurait nullement inférer que les vérités non révélées ne peuvent être l'objet d'un jugement infaillible de l'Eglise, d'autant plus que la foi dite ecclésiastique présuppose l'inerrance de l'autorité qui détermine l'assentiment.

Concluons donc, avec tous les théologiens sérieux, que l'objet de l'infaillibilité pontificale implique « illas veritates quæ ita cum revelatis sunt connexæ, ut sine illis depositum fidei christianæ nequeat integre custodiri, etc. ». On peut voir la démonstration rigoureuse de cette proposition dans la plupart des traités récents *de Ecclesia*, en particulier, dans celui du R. P. Mazzella, qui expose cette question avec beaucoup de clarté et de précision. Il est facile, d'ailleurs, d'entrevoir la raison intrinsèque de cette doctrine. Comme le Pontife Romain a le pouvoir et le devoir de conserver intact le « depositum fidei stricte sumptum », il doit être muni de tout ce qui est absolument nécessaire pour mettre ce dépôt sacré à l'abri de toute altération : Dieu ne saurait imposer une obligation sans donner les moyens indispensables pour l'accomplir. Or, si l'infaillibilité ne s'éten-

dait pas aux vérités qui constituent ce qu'on nomme « depositum indirecte », il serait parfois simplement impossible de définir des vérités révélées en elles-mêmes: celles-ci, en effet, peuvent avoir des rapports intrinsèques ou extrinsèques avec certaines vérités rationnelles ou historiques (facta dogmatica); et ces rapports peuvent être si intimes, que l'altération d'une doctrine philosophique suffise à rendre obscure, indéterminée ou équivoque la définition ou l'exposition de la doctrine révélée connexe. Il est donc évident que le magistère infaillible de l'Eglise s'étend à toutes les vérités de l'ordre naturel, dans la mesure selon laquelle ces vérités peuvent être liées ou subordonnées aux dogmes révélés.

Nul catholique ne saurait donc révoquer en doute un *point quelconque* des doctrines, révélées ou non, qui sont enseignées dans l'Encyclique *Immortale Dei;* et vouloir revendiquer la libre appréciation de ces doctrines, sous prétexte qu'il s'agit d'un enseignement philosophique, c'est faire profession d'un rationalisme insensé. Qu'on affiche autant de respect qu'on voudra pour la science, la prudence et l'autorité « morale » du Pontife qui enseigne, si l'on refuse la soumission entière de l'esprit, on se met en opposition avec la doctrine certaine de l'Eglise et on cesse d'être un véritable chrétien; bien plus, si l'on admet toutes les vérités enseignées dans l'Encyclique, mais uniquement à cause de l'évidence intrinsèque qu'elles revêtent dans la lumineuse exposition faite par le vicaire de Jésus-Christ, on reste encore étranger aux véritables principes de la foi. Nous pouvons, il est vrai, affirmer toutes les doctrines purement rationnelles, en raison de leur évidence intrinsèque perçue par notre esprit; mais nous devons encore les croire, par le motif de l'autorité infaillible de celui qui les enseigne.

Tirons de tout ceci une déduction pratique qui a son importance. Au milieu des crises sociales que nous traversons, il importe de prendre l'Encyclique *Immortale Dei* comme un programme de combat ou plutôt de défense religieuse contre l'innombrable armée de nos agresseurs acharnés; avec ce phare lumineux, nous ne serons nullement exposés à dévier à droite ou à gauche, comme il n'est arrivé que trop souvent dans les luttes de ces derniers temps. Les fai-

bles qui trahissent la vérité par des atténuations, qu'ils légitiment par ignorance, de même que les « exaltés » qui exagèrent les obligations et la doctrine pour se faire une réputation de zèle et d'orthodoxie, devront entrer dans la voie stricte de la vérité ; et quand il y aura réellement « cor unum et anima una » dans l'armée catholique, la victoire sera assurée et à bref délai. Ceci nous conduit à dire quelques mots d'une question de fait qui a produit une certaine agitation en France.

Des catholiques zélés et dignes de tout éloge ont voulu, en ces derniers temps, organiser ce qu'ils appelaient « l'action catholique ». Le but était assurément très louable, et les intentions pures et droites, puisqu'il s'agissait d'arracher la France à la corruption maçonnique. Mais d'une part l'expression indiquant le programme n'était peut-être pas très heureuse, puisque la véritable « action catholique » doit procéder de la mission ; or, il s'agissait d'une association laïque, ou du moins dans laquelle des laïcs auraient la direction ; d'autre part, il fallait, comme formule ou point de départ, un programme « nécessairement théologique », et toutefois établi en dehors du pouvoir ecclésiastique. Les moyens ne répondaient donc pas à la pureté des intentions et à la générosité du zèle. Mais aujourd'hui cette objection disparaîtrait, si l'on se proposait uniquement la défense du catholicisme : nous avons, dans l'Encyclique *Immortale Dei* un programme de combat qui ne laisse rien à désirer, quant aux questions sociales aujourd'hui agitées dans le monde ; les laïcs, comme les ecclésiastiques, peuvent tendre de toutes leurs forces à la divulgation et à la réalisation de ce programme. Il importe toutefois dans la défense de la vérité et du droit, que tous restent au poste qui leur convient, c'est-à-dire ne sortent pas du rang assigné à chacun dans la société divinement constituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. De même que, dans une armée bien organisée, nul n'abandonne ses chefs pour s'élancer seul à l'ennemi et combattre à sa guise, ainsi dans l'Eglise chacun doit observer l'ordre indiqué par les autorités compétentes, sans s'aventurer de lui-même et vouloir guider les guides divinement constitués. Quand donc les laïcs veulent prendre la direction, sous prétexte que le clergé ne doit pas se commettre dans les luttes politiques ou sociales, ils subissent

sans le savoir l'influence des préjugés révolutionnaires ou admettent les principes du « droit moderne » ; ils semblent croire que les questions politiques et sociales sont soustraites au magistère de l'Eglise et étrangères à la hiérarchie ecclésiastique ! C'est une grave erreur que le *Syllabus* et l'Encyclique *Immortale Dei* condamnent assez clairement pour qu'elle ne puisse plus désormais être accréditée parmi les catholiques.

II. — LES ECCLÉSIASTIQUES

TRAINÉS DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS

(Excomm. VIIe inter specialiter reservatas.)

La question n'est que trop pratique aujourd'hui. Non-seulement l'immunité personnelle des clercs n'est plus respectée, mais encore l'habit ecclésiastique ou religieux semble exciter la haine des sectaires, et signaler à toutes les calomnies et à toutes les rigueurs ceux qui se sont consacrés au service de Dieu. Bien plus, le souvenir de cette immunité semble tellement effacé de l'esprit des hommes, que certains ecclésiastiques oublient eux-mêmes le « privilegium fori » et se rendent justiciables des tribunaux séculiers : le « droit moderne » a fait du chemin dans les esprits. Il importe donc d'examiner attentivement les lois pénales qui tendent à maintenir et à faire respecter une immunité si précieuse en elle-même, et si nécessaire à la dignité de l'état ecclésiastique ou religieux.

Déjà nous avons touché à cette question, mais en l'envisageant sous un aspect particulier et limité (1) : nous avons dit aussi quelques mots de l'excommunication VIIe, mais uniquement pour prémunir en passant contre une interprétation peu exacte des termes « cogentes » et « edentes », nous réservant d'être un jour plus explicite ; en outre, les vrais fondements des immunités ecclésiastiques ont été rappelées, dans le but de montrer combien on doit être circonspect, quand il s'agit d'apprécier certaines coutumes contraires à ces privilèges, spécialement à l'immunité per-

(1) *Canoniste*, décembre 1883.

sonnelle. Nous nous proposons donc maintenant d'étudier avec attention, où d'exposer avec toutes les distinctions nécessaires, le droit pénal qui sanctionne la dite immunité personnelle : et par voie de conséquence, on verra combien le clergé doit être soucieux de défendre, autant qu'il est en son pouvoir, une prérogative si intimement liée à l'honneur et à la dignité extérieure du sacerdoce.

Constatons d'abord que l'excommunication VIIe, premier objet de notre étude, renferme deux parties très distinctes : la première et la plus importante concerne exclusivement la question générale qui nous occupe : la seconde est relative à la liberté et aux droits de l'Eglise. Voici le texte de cet anathème : *Cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas, præter sanctiones canonicas ; item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.* La première partie va donner lieu à cinq questions spéciales : la première concerne les *cogentes*, et la deuxième les différentes manières selon lesquelles ils peuvent agir sur les juges séculiers ; la troisième a pour objet ces *juges laïcs* qui évoquent à leur tribunal les causes civiles ou criminelles des clercs ; la quatrième tend à déterminer les *personnes ecclésiastiques* qui jouissent de l'immunité personnelle, et, à cette occasion, nous examinerons la prétendue abrogation de l'immunité personnelle, tant par désuétude, que par connivence ou silence du Siège apostolique ; enfin, la cinquième sera consacrée à examiner les divers cas dans lesquels un clerc ne peut plus invoquer le « privilegium fori » ou à expliquer la réserve *præter canonicas sanctiones.*

Mais avant d'aborder chacune de ces questions en particulier, il importe de rappeler le droit ancien sur le point dont il s'agit. Par les prescriptions si rigides de ce droit, on verra d'une part combien l'immunité personnelle des clercs a toujours été sacrée dans l'Eglise, et, d'autre part, comment on doit entendre le droit nouveau avec les adoucissements qu'il introduit. Le chapitre XVe de la Bulle *Cœnæ* formule de la manière suivante les rigueurs de la législation ancienne. « Quive ex eorum prætenso officio, vel ad instantiam partis, aut aliorum quorumcumque, personas ecclesiasticas, capitula, conventus, collegia ecclesiarum quarumcumque, coram se ad suum tribunal, audientiam,

cancellariam, consilium vel parlamentum, præter juris canonici dispositionem trahunt vel trahi faciunt, vel procurant directe vel indirecte, quovis quæsito colore ; necnon qui statuta, ordinationes, constitutiones, pragmaticas, seu quævis alia decreta in genere vel in specie, ex quavis causa et quovis quæsito colore, ac etiam cujusvis consuetudinis aut privilegii, vel alias quomodolibet fecerint, ordinaverint et publicaverint, vel factis et ordinatis usi fuerint, unde libertas ecclesiastica tollitur seu in aliquo læditur vel deprimitur, aut alios quovis modo restringitur, seu nostris et dictæ sedis, ac quarumcumque ecclesiarum juribus quomodolibet, directe vel indirecte, tacite vel expresse præjudicatur ». On voit assez combien étaient rigoureuses ces dispositions du droit ancien, et quelle serait la situation faite aujourd'hui à tous les agents du pouvoir judiciaire, si ce droit pénal restait en pleine vigueur ; mais la Constitution *Apostolicæ sedis*, tenant compte des embarras inextricables créés aux fonctionnaires honnêtes par nos législations antireligieuses, a adouci certaines prohibitions, qui fermeraient aux catholiques tout accès aux magistratures, etc.

I. Quels sont les « cogentes » dont il s'agit dans la présente excommunication?

Le terme « cogere » signifie ici pression efficace pour amener un juge à faire comparaître un clerc devant les tribunaux civils, au mépris du privilegium fori. Il faut donc que la pression exercée soit efficace, tant en fait qu'en droit, c'est-à-dire que la comparution suive et que l'intervention soit de nature à forcer réellement le juge à agir. Si donc quelqu'un intervenait par voie de simple persuasion, il ne serait pas réputé « cogens », bien qu'en fait il eût exercé une influence morale déterminante ; mais en réalité le conseil donné laissait au juge libre élection, et ne le rendait nullement « coactus ».

Quels sont donc ceux qui peuvent réellement obliger ou « cogere » le juge dans le cas présent ?

Tous les *supérieurs hiérarchiques* du magistrat qui doit agir, sont indubitablement atteints par l'art. VIIe de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, s'ils donnent l'ordre de poursuivre un clerc ; ils deviennent d'une manière evidente

les « cogentes » susdésignés. Ainsi, le ministre de la justice, le procureur général sont des supérieurs qui peuvent forcer un juge à procéder contre des clercs ; le Procureur de la République, bien que n'étant pas un supérieur hiérarchique, peut néanmoins introduire d'autorité des causes criminelles devant les tribunaux, et être « cogens judices laicos ». Aucun doute ne peut exister touchant ces divers magistrats de l'ordre judiciaire, puisque leur intervention est efficace de sa nature, sans que le juge puisse décliner la requête qui lui est adressée.

Il importe peu que ces magistrats agissent par leur propre initiative ou par suite de plaintes ou dénonciations adressées par d'autres : il suffit qu'ils donnent ordre de poursuivre un ecclésiastique.

Ajoutons que le juge agissant lui-même sans être forcé par personne, ou n'étant pas « coactus », ne saurait bénéficier de la restriction apportée dans le droit nouveau, ainsi que nous le montrerons plus tard.

2° Des particuliers ou *personnes privées* peuvent aussi être « cogentes » et tomber sous la présente excommunication : et nous pouvons distinguer à cet égard l'action civile et l'action criminelle. Il est certain d'abord qu'une *action criminelle* ou publique ne peut être directement intentée, sous nos législations modernes, par des personnes privées; le ministère public seul a qualité pour introduire une action de ce genre, qui vise uniquement la vindicte publique. Il n'en était pas de même sous l'empire du droit romain et du droit canonique : jusqu'alors un particulier pouvait introduire une action criminelle *via accusationis ;* aussi quelques interprètes commettent-ils ici une méprise, en parlant de ceux qui « quærelas interponunt apud judicem », comme si ces plaintes ou accusations pouvaient « cogere judices », ainsi que la chose avait lieu sous le droit ancien : à la vérité, le juge n'était pas obligé de déférer à une accusation injuste ; mais il ne pouvait repousser l'accusateur, quand celui-ci avait des motifs graves et fondés d'agir.

Mais si les personnes privées ne sauraient introduire une action publique ou « ad vindictam publicam », elles peuvent exercer une action en réparation de dommages causés par un crime : c'est ce qu'on nomme en droit canonique « causa criminalis civiliter mota ». Toutefois, dans ce cas,

le ministère public ou le juge n'est pas obligé de faire des poursuites criminelles contre le défendeur. Il est donc difficile aujourd'hui de trouver des cas dans lesquels le juge serait forcé par des particuliers de poursuivre criminellement un clerc ; et notre législation ne fournit aucun moyen légal qui permettrait à des personnes privées de devenir « cogentes judicem ».

Toutefois, si la chose est difficile à concevoir légalement, elle n'est pas impossible à exécuter pratiquement : en effet, à notre époque dominée par les sociétés secrètes, n'a-t-on pas vu des ecclésiastiques, des religieux et des religieuses traînés en police correctionnelle, en cour d'assises, par des influences occultes qui pouvaient terroriser des juges ?

Mais si les personnes privées ne peuvent guère être « cogentes » en matière criminelle, elles le peuvent toujours en introduisant une *action civile ;* car alors le juge exerce simplement ce que le droit sacré nomme « office mercenaire » ; il est obligé de déférer à la requête des demandeurs. Or, l'excommunication n'est pas moins encourue quand la cause est civile, que quand elle est en matière criminelle. Toutefois, comme nous le verrons, il y a certains cas dans lesquels on peut recourir au juge séculier, « in causa civili », contre un ecclésiastique. D'autre part, quelques commentateurs prétendent que le « privilegium fori » est abrogé dans diverses contrées ; nous compléterons donc la présente question en exposant les deux autres. En réservant ces deux points, dont l'un est nettement déterminé par le droit, et l'autre très controversé, nous devons immédiatement aborder une excuse apportée au profit des demandeurs, et qui a une connexion avec la prétendue abrogation du « privilegium fori ».

Celui qui souffrirait dans ses biens une injustice de la part d'un clerc, n'a plus aujourd'hui, dit-on, qu'un seul moyen d'obtenir réparation de *cette injustice ;* il est obligé de recourir au for séculier ou de subir irréparablement le dommage qui lui a été causé : il n'existe plus aucun tribunal auquel il puisse recourir. Ainsi les personnes privées qui, de nos jours, citent un ecclésiastique devant les juges séculiers, afin d'obtenir la réparation d'un dommage réel ou personnel, agissent par nécessité ; elles seraient donc assimilées au juge « coactus », qui devient excusable à cause

de la contrainte qu'il subit. Avanzini, dans son grand commentaire, repousse cette excuse et nie la parité entre le juge « coactus » et un simple particulier qui intente une action judiciaire au détriment de l'immunité personnelle des clercs. Il appuie sa négation sur trois raisons : 1° Non intelligeretur quare cogentes non essent immunes ab excommunicatione, etiam cum traherent aliquam personam ecclesiasticam coram judice laico ob factum criminosum » ; 2° Si l'excuse était valable, le Pape, qui excepte formellement les juges dans la loi, aurait également excepté les demandeurs contraints par la nécessité : 3° Enfin il est faux que le Pontife romain « ob id unum exemisse judices laicos ab excommunicatione, quod necessitate compellantur ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas : la raison principale de cette restriction apportée par Pie IX est, « ne tribunalia occupentur ab hominibus pessimis et acatholicis de facto » (1). Ces raisons sont loin d'être décisives, surtout les deux premières : d'une part on peut nier la parité, surtout au point de vue de l'honneur clérical, entre une cause criminelle quelconque et la simple demande en réparation d'un dommage ; d'autre part les législateurs n'inscrivent pas dans les lois toutes les causes excusantes, surtout quand elles ne tiennent pas directement à l'ordre public. Si donc les particuliers se trouvaient dans une véritable nécessité ou de recourir au juge séculier, ou de rester sous le coup d'une grave injustice, l'excuse mériterait réellement une sérieuse attention.

Mais il est faux que les particuliers n'aient d'autre moyen d'obtenir justice, que par un recours immédiat aux tribunaux séculiers ; on peut toujours s'adresser à l'évêque, qui jugera la cause et enjoindra aux ecclésiastiques coupables d'avoir à réparer l'injustice commise ; au besoin le Prélat, après s'être muni des pouvoirs nécessaires, autoriserait les poursuites devant le juge civil. Si quelqu'un négligeait ce moyen, il ne pourrait être excusable, et tomberait sous l'excommunication.

(1) Page 264.

II. Que doit-on entendre ici par coërcition directe et indirecte ?

Tout ce que nous venons de dire concerne surtout les « cogentes *directe* », puisque nons avons examiné quels sont ceux qui peuvent intenter une action civile ou criminelle contre des clercs ; mais l'art. VIIe de la Constitution *Apostolicæ Sedis* indique un autre mode de forcer le juge à faire comparaître un clerc devant le tribunal civil : cogentes directe vel *indirecte*, est-il dit dans cet article. Que doit-on entendre par cette contrainte indirecte ? La réponse à cette question montrera aussi ce qu'on doit entendre précisément par contrainte directe.

Les divers interprètes sont loin d'être précis et concordants sur ce point ; ils émettent des explications disparates et même contradictoires, sans toutefois formuler des opinions nettement déterminées : « Judicem directe cogit quis in casibus supra enarratis, dit le R. P. Piat, ipsemet apud judicem agendo ; *indirecte* vero, si per alios judicem cogat, aut vim seu metum judicis propinquis inferat ». M. Téphany dit de son côté : « La contrainte indirecte a lieu, quand on dénonce le crime d'un clerc, ou que l'on porte contre lui auprès des juges laïques une réclamation qui le fait citer devant les tribunaux ». Pour ne pas multiplier inutilement les citations, il suffira d'ajouter l'explication donnée par Avanzini : « Indirecte vero cogeret judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas, si v. g. aliquis eis timorem gravem incuteret mali corporalis, amissionis officii vel ejus familiæ damna inferret, etc. ; ad quæ damna vitanda judex ad suum tribunal clericos trahere compelleretur (1) ». Ainsi, pour le P. Piat la contrainte est indirecte, quand elle est médiate : nous disions dans notre petit commentaire, « qui per denuntiationem criminis vel citationem judices indirecte cogunt » ; ce que nous entendions d'une dénonciation efficace, soit en elle-même dans les régions ou cette manière d'introduire une cause criminelle reste en vigueur, soit en vertu de circonstances extrinsèques, comme celles que nous signalions plus haut ; et, dans ce dernier cas seulement, la contrainte

(1) Page 265.

serait indirecte. M. Téphany voit des « cogentes indirecte » dans tous ceux qui déposent des plaintes ou dénonciations entre les mains des juges ; mais Avanzini semble repousser cette explication, lorsqu'il dit que « simplex revelatio factorum coactionem non constituit » ; et il entend par contrainte indirecte toute coercition morale qui résulterait d'une crainte grave. Ces explications sont généralement insuffisantes ou inadéquates ; celle de M. Téphany pourrait être réputée moins exacte, parce que le savant et judicieux commentateur semble prendre les termes de dénonciation et plainte dans le sens vulgairement reçu aujourd'hui.

On peut donc dire, d'une manière générale, que la contrainte est directe, quand elle émane de l'autorité ou résulte d'actes juridictionnels exercés en vertu de pouvoirs conférés par la loi, et par suite obligatoires de leur nature pour le juge inférieur ; quand elle procède des particuliers agissant par intimidation, crainte ou violence, soit sur le juge lui-même, soit sur ses parents ou alliés, etc., elle est indirecte.

Mais doit-on appeler directe ou indirecte la contrainte exercée sur le juge par une citation lancée à la requête d'un particulier ou demandeur en matière civile ? Le nom importe peu ici : nous faisons rentrer dans la coercition indirecte ce moyen de forcer le juge « ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas » ; d'autres pourront l'appeler directe ; mais ils s'écarteront davantage du sens obvie de l'excommunication.

Avanzini apercevant l'obscurité de toutes les définitions, croit écarter toutes les incertitudes en traçant aux confesseurs une règle générale sur ce point : « Quoniam vero, dit-il, aliquantisper difficilis confessariis ejusmodi indirectæ coactionis cognitio videri posset, atque aleis plena, hinc sequens criterium hac in re habere procurent. Si constet de intentione cogentis, atque media adhibita in coactionem influxerint effectumque sortita sint, cogens ut excommunicatus est habendus » (1). Mais cette règle, qui au premier coup d'œil semble claire et facile, reste obscure, indéterminée, et se prêterait à des applications inexactes. La coaction qu'il s'agissait précisément de définir, est pré-

(1) L. c.

supposée ; celui qui intervient est appelé « cogens », et les moyens employés influent « in coactionem » ; il y a donc ici une sorte de tautologie, qui revient à dire, que celui-ci est « cogens » qui force efficacement le juge. Or, il faut nécessairement distinguer ici le cas où le juge, sans être aucunement forcé, utilise bénévolement les moyens qui lui sont fournis pour traduire un clerc devant un tribunal civil. Le fait pris in globo entraîne certainement l'excommunication ; mais il s'agissait précisément de savoir si le provocateur et le juge sont l'un et l'autre excommuniés. Cette règle est donc équivoque en elle-même et inapplicable dans les cas particuliers. Mais parlons maintenant du juge, et les questions examinées jusqu'alors deviendront encore plus précises. (*A suivre.*)

III. — CANONICATS DE SECONDE ÉRECTION

Quoad emolumenta. On trouve surtout des réserves de ce genre, quant il s'agit des revenus, pensions, distributions ou émoluments divers. Ainsi *in Nullius,* 20 mars 1735, il a été résolu « distributiones et emolumenta provenientia ab exercitio curæ animarum et a legatis relictis ante creationem novorum canonicorum deberi canonicis antiquis ». *In Urbinaten.* 30 janv. 1762, une réserve semblable touchant certains émoluments attribués d'une manière spéciale aux anciens chanoines est confirmée ; *in Fabricianen.* 8 août 1829, il fut répondu négativement à la question, « an canonici secundæ erectionis jure polleant lucrandi distributiones quotidianas aliaque emolumenta, quibus fruuntur canonici primæ erectionis ». D'autre part in Lauretan., 20 juillet 1754, il est à la vérité décidé que les chanoines « adjuncti », ayant été admis sous la condition qu'ils n'auraient aucune part à certains émoluments, ne sont point recevables dans leurs réclamations sur ce point ; mais la S. Congrégation les admet à la participation de tous les revenus non compris dans la clause d'exclusion. En scrutant donc avec attention les nombreuses réponses qui sont intervenues sur ce point, il est encore facile de constater que la S. Congré-

gation a toujours observé la règle suivante : Les nouveaux chanoines ont une situation absolument identique à celle des anciens, sauf les réserves faites dans la loi de fondation et les droits acquis aux chanoines de première érection.

Quoad turnum et stallum. Les nouveaux chanoines, appelés tantôt « surnuméraires » ou « adjoints », tantôt « canonici de stallo seu ab extra », remplissent les fonctions capitulaires à leur tour, sans distinction aucune avec les anciens : « Turnus, quoad functiones capitulares et eas pro quibus ad participationem novi canonici admittuntur, servandus est ab omnibus canonicis primæ et secundæ erectionis : *In Viterbien.* 15 déc. 1742. Mais il est évident encore, que les réserves peuvent être introduites sur ce point, et la possibilité de clauses restrictives est assez indiquée dans la partie de la question où il est dit : « pro quibus ad participationem novi canonici admittuntur ». Dans de nombreuses décisions, il s'agit de ce « turnus » ; et les prétentions les plus étonnantes se font jour dans les demandes ou exigences des anciens chanoines : ainsi in Tusculana, 9 mai 1744, les chanoines de première érection veulent imposer la charge des messes capitulaires et des anniversaires, « quin tamen (isti canonici secundæ erectionis) percipere possint respectiva emolumenta » : la S. Congrégation impose à tous indistinctement l'obligation d'acquitter les dites charges, mais repousse la condition léonine que les anciens voulaient introduire.

Les chanoines de seconde érection prennent rang, dans les stalles, selon leur ancienneté de nomination, sans qu'il soit fait, sur ce point, aucune distinction entre les différentes érections de canonicats. Dans la cause précédemment rappelée, *In Nullius seu Terræ Pontiani*, les anciens chanoines voulaient forcer les nouveaux à occuper toujours les stalles inférieures, sans pouvoir jamais prendre rang parmi les « antiquiores » ; mais la S. Congrégation répondit : « Novos canonicos occupare posse sedes antiquorum, nedum quando abest aliquis, sed quando moritur ». Déjà, dans une réponse du 8 juin 1652, elle avait déclaré « tractandos esse (canonicos recenter introductos) ut antiquos ». Cette question a été souvent proposée, et toujours nous trouvons la même réponse (1).

(1) In Sabinen. 18 nov. 1730 ; in Aretina, 5 mai 1703 ; in Civitatis Castellan. 25 juin 1836 ; etc.

Nous devons citer, en particulier, les causes *in Senogallien.* 23 février 1617, et in *Embricen.* 18 sept. 1745. Nous lisons dans la première : « Cum episcopus valide novos erexisset canonicatus, S. Congregatio statuit, canonicos hujusmodi novæ erectionis stallum in choro habere, præcedentia juxta ordinem antianitatis potiri, nec non honoribus ac præeminentiis frui debere, quibus canonici antiquiores fruuntur ». La raison intrinsèque de ces règles est donnée dans l'autre cause : « Si enim secus fieret, ipsa extingueretur canonia, quæ nihil aliud est, quam in fratrem allectio, ut consequens sit, allectum excludi non posse a juribus quæ habent alii fratres, quæque in ipsa canonia complectuntur, et ab ea veluti fonte dimanant ».

On voit assez combien serait odieuse la prétention de vouloir réduire les nouveaux venus au rôle de serviteurs, de leur imposer uniquement des charges, sans les admettre aux prérogatives et avantages du canonicat. Aussi Scarfantoni (1) s'élève-t-il contre cette tendance égoïste et superbe de ne point admettre les nouveaux venus « ad plenum jus canoniæ, sed ad solum servitium chori sine voce activa et passiva in capitulo, et sine præcedentia in divinis officiis cæterisque actibus capitularibus, juxta ordinem antianitatis supra canonicos post eorum receptionem installandos » ; et il ajoute que les SS. Congrégations du Concile et des Rites ont souvent décidé « illos esse regulariter admittendos ad dictas prærogativas absque ulla prorsus differentia ». Gonzalez et Gratiani montrent, de leur côté, ce qu'il y a d'odieux et de ridicule à prétendre que les chanoines de seconde érection doivent « idem semper occupare subsellium », et par là-même à vouloir exclure de tous les honneurs du canonicat ceux qui ont rendu à l'église les mêmes services que les autres chanoines, et depuis plus longtemps.

(1) L. c. lib. I, tit. 14, a. 5.

IV. — ACTA SANCTÆ SEDIS

1° Lettre Encyclique *Quod auctoritate*, portant induction d'un jubilé extraordinaire pour l'année 1886. Les conditions imposées pour gagner l'indulgence plénière sont à peu près les mêmes que celles qui ont été prescrites pour le jubilé de 1879; la seule différence concerne le jeûne qui, cette fois, embrasse *deux jours :* « Duos dies esurialibus tantum cibis utentes jejunent ». Dans l'Encyclique *Pontifices maximi*, un seul jour de jeûne était prescrit : « *Semel* intra præfatum tempus esurialibus tantum cibis utentes jejunaverunt ». Le Saint-Père semble vouloir disposer les esprits à cette aggravation, lorsqu'il signale si justement l'aversion actuelle des hommes pour la mortification corporelle : « Nostis morem sæculi : Libet plerisque delicate vivere, viriliter animoque magno nihil agere. Qui cum in alias incidunt miserias multas, *tum fingunt sæpe caussas*, ne salutaribus Ecclesiæ legibus obtemperent, *onus rati sibi gravius quam tolerari possit, impositum, quod vel abstinere certo ciborum genere, vel jejunium servare paucis anni diebus jubeantur* ». Les paroles qui suivent sont surtout dignes de remarque, et montrent la conséquence de cette délicatesse excessive, qui veut se soustraire à toute gêne corporelle et cherche des causes fictives de dispense de jeûne ecclésiastique : « *Hac enervati consuetudine, mirum non est si sensim totos se cupiditatibus dedant majora poscentibus.*

2° Nous avons donné, dans le numéro de décembre, le résumé des autres documents, qui n'avaient pu trouver place dans ce fascicule.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA

Papæ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ

QUIBUS EXTRAORDINARIUM JUBILÆUM INDICITUR

Venerabilibus fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum ordinariis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES,

Salutem et apostolicam benedictionem

Quod auctoritate Apostolica semel jam atque iterum decrevimus, ut annus sacer toto orbe christiano extra ordinem ageretur oblatis bono publico cælestium munerum thesauris, quorum est in Nostra potestate dispensatio, idem placet in annum proximum, Deo favente, decernere. — Cujus utilitas rei fugere vos, Venerabiles Fratres, nequaquam potest gnaros temporum ac morum : sed quædam singularis ratio facit, ut in hoc consilio Nostro major, quam fortasse alias, inesse opportunitas videatur. — Nimirum cum de civitatibus superiore epistola Encyclica docuerimus, quanti intersit, eas ad veritatem formamque christianam propius accedere, intelligi jam licet quam si huic ipsi proposito Nostro consentaneum dare operam, quibuscumque rebus possumus, ut vel excitentur homines ad christianas virtutes, vel revocentur. Talis est enim civitas, qualis populorum fingitur moribus : et quemadmodum aut navigii aut ædium bonitas

ex singularum pendet bonitate aptaque suis locis collocatione partium, eodem fere modo rerum cursus publicarum rectus et sine offensione esse non potest, nisi rectam vitæ cives consequantur viam. Ipsa disciplina civilis, et ea omnia, quibus vitæ publicæ constat actio, nonnisi auctoribus hominibus nascuntur, intereunt: homines autem suarum solent opinionum morumque expressam imaginem iis rebus affingere. Quo igitur eis præceptis Nostris et imbuantur penitus animi, et, quod caput est, quotidiana vita singulorum regatur, enitendum est ut singuli inducant animum christianæ sapere, christiane agere non minus publice quam privatim.

Atque in ea re tanto major est adhibenda contentio, quanto plura impendent undique pericula. Non enim exiguam partem magnæ illæ patrum nostrorum virtutes cessere: cupiditates, quæ per se vim habent maximam, majorem licentia quæsiverunt: opinionum insania, nullis aut parum aptis compressa frenis, manat quotidie longius: ex iis ipsis, qui recte sentiant, plures præpostero quodam pudore deterriti non audent id quod sentiunt libere profiteri, multoque minus reipsa perficere: deterrimorum vis exemplorum in mores populares passim influit: societates hominum non honestæ, quæ a Nobismetipsis alias designatæ sunt, flagitiosarum artium scientissimæ, populo imponere, et quotquot possunt, a Deo, a sanctitate officiorum, a fide christiana abstrahere atque abalienare contendunt.

Tot igitur prementibus malis, quæ vel ipsa diuturnitas majora facit, nullus est Nobis prætermittendus locus, qui spem sublevationis aliquam afferat. Hoc consilio et hac spe sacrum Jubilæum indicturi sumus, monendis cohortandisque quotquot sua est cordi salus, ut colligant paullisper sese, et demersas in terram cogitationes ad meliora traducant. Quod non privatis solum, sed toti futurum est reipublicæ salutare, propterea quod quantum singuli profecerint in animi perfectione sui, tantumdem honestatis ac virtutis ad vitam moresque publicos accedet.

Sed optatum rei exitum videtis, Venerabiles Fratres, in opera et diligentia vestra magnam partem esse positum, cum apte studioseque populum præparare necesse sit ad fructus, qui propositi sunt, rite percipiendos. — Erit igitur caritatis sapientiæque vestræ lectis sacerdotibus id negotium dare, ut piis concionibus ad vulgi captum accommodatis multitudinem erudiant, maximeque ad pœnitentiam cohortentur, quæ est, auctore Augustino, *bonorum et humilium fidelium pœna quotidiana, in qua pectora tundimus, dicentes : Dimitte nobis debita nostra* (1). Pœnitentiam, quæque pars ejus est, voluntariam corporis castigationem non sine caussa primo commemoramus loco. Nostis enim morem sæculi: libet plerisque delicate vivere, viriliter animoque magno nihil agere. Qui cum in alias incidunt miserias multas, tum fingunt sæpe caussas, ne salutaribus Ecclesiæ legibus obtemperent, onus rati sibi gravius, quam tolerari possit, impositum, quod vel abstinere certo ciborum genere, vel jejunium servare paucis anni diebus jubeantur. Hac enervati consuetudine, mirum non est si sensim totos se cupiditatibus dedant majora poscentibus. Itaque lapsos aut proclives ad mollitiam animos consentaneum est ad temperantiam revocare: proptereaque, qui ad populum dicturi sunt, diligenter et enucleate doceant, quod non modo Evangelica lege, sed etiam naturali ratione præcipitur, imperare sibimetipsi et domitas habere cupiditates unumquemque oportere : nec expiari, nisi pœnitendo, posse delicta.

(1) Epist. 108.

Et huic, de qua loquimur, virtuti, ut diuturna permaneat, non inepte consultum fuerit, si rei stabiliter institutæ quasi in fidem tutelamque tradatur. Quo id pertineat, facile, Venerabiles Fratres, intelligitis: illuc scilicet, ut sodalium Franciscalium ordinem Tertium, quem *sæcularem* nominant, in Diœcesi quisque vestra tueri et amplificare perseveretis. Profecto ad conservandum alendumque pœnitentiæ in christiana multitudine spiritum, plurimum omnino valitura sunt exempla et gratia *Francisci Assisiensis* patris, qui cum summa innocentia vitæ tantum conjunxit studium castigandi sui. ut Jesu Christi crucifixi imaginem non minus vita et moribus, quam impressis divinitus signis retulisse videatur. Leges ejus Ordinis, quas opportune temperavimus, longe sunt ad perferendum leves: momentum ad christianam virtutem habent non leve.

Deinde vero in his privatis publicisque tantis necessitatibus, cum tota spes salutis utique in patrocinio tutelaque Patris cælestis consistat, magnopere vellemus, studium precandi constans et cum fiducia conjunctum reviviscere. — In omni magno christianæ reipublicæ tempore, quoties Ecclesiæ usuvenit, ut vel externis periculis, vel intestinis premeretur incommodis, præclare majores nostri, sublatis in cælum suppliciter oculis, docuerunt, qua ratione et unde lumen animi unde vim virtutis et apta temporibus adjumenta petere oporteret. Inhærebant enim penitus in mentibus illa Jesu Christi præcepta: *Petite et dabitur vobis* (1); *Oportet semper orare et non deficere* (2). Quibus resonat Apostolorum vox: *Sine intermissione orate* (3): *Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus* (4). Quam ad rem non minus acute quam vere illud Joannes Chrysostomus scriptum per similitudinem reliquit: quo modo homini, cum nudus idemque egens rebus omnibus suscipiatur in lucem, manus natura dedit, quarum ope res ad vitam necessarias sibi compararet; ita in iis, quæ sunt supra naturam, cum nihil per se ipse possit, largitus est Deus orandi facultatem, qua ille sapienter usus, omnia quæ ad salutem requiruntur, facile impetraret.

His ex rebus singuli statuite, Venerabiles Fratres, quam sit gratum et probatum Nobis studium vestrum in provehenda sacratissimi *Rosarii* religione his præsertim proximis annis, Nobis auctoribus, positum. Neque est silentio prætereunda pietas popularis, quæ omnibus fere locis videtur in eo genere excitata: ea tamen ut magis inflammetur ac perseveranter retineatur, summa cura videndum est. Idque si insistimus hortari, quod non semel idem hortati sumus, nemo mirabitur vestrum, quippe qui intelligitis, quanti referat, *Rosarii Marialis* apud christianos florere consuetudinem, optimeque nostis, eam esse hujus ipsius spiritus precum, de quo loquimur, partem et formam quamdam pulcherrimam, eamdemque convenientem temporibus, usu facilem, utilitate uberrimam.

Quoniam vero Jubilæi prior et maximus fructus, id quod supra indicavimus, emendatio vitæ et virtutis accessio esse debet, necessariam nominatim censemus ejus fugam mali, quod ipsis superioribus litteris Encyclicis designare non prætermisimus. — Intestina intelligimus ac prope domestica nonnullorum ex nostris dissidia, quæ caritatis vinclum, vix dici potest quanta cum pernicie animorum, solvunt aut certe relaxant. Quam rem ideo rursus commemo-

(1) Matth. VII, 7.
(2) Luc. XVIII, 1.
(3) I Thessal. V. 17.
(4) I Timoth. II. 1.

ravimus hoc loco apud vos, Venerabiles Fratres, ecclesiasticæ disciplinæ mutuæque caritatis custodes, quia ad prohibendum tam grave incommodum volumus vigilantiam auctoritatemque vestram perpetuo esse conversam. Monendo, hortando, increpando date operam, ut omnes *solliciti sint servare unitatem spiritus in vinculo pacis*, utque redeant ad officium, si qui sunt dissidiorum auctores, illud in omni vita cogitantes, Unigenitum Dei Filium in ipsa supremorum appropinquatione cruciatuum nihil a Patre contendisse vehementius, quam ut inter se diligerent, qui crederent aut crediturí essent in eum, *ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint* (6).

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis et singulis utriusque sexus Christi fidelibus plenissimam peccatorum omnium indulgentiam, ad generalis Jubilæi modum, concedimus, ea tamen conditione et lege, ut intra spatium anni proximi MDCCCLXXXVI hæc, quæ infra scripta sunt, effecerint.

Quotquot Romæ sunt cives hospitesve Basilicam Lateranensem, item Vaticanam et Liberianam *bis* adeant: ibique aliquandiu pro Ecclesiæ catholicæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum omniumque errantium conversione, pro christianorum Principum concordia ac totius fidelis populi pace et unitate, secundum mentem Nostram pias ad Deum preces effundant. Idem duos dies esurialibus tantum cibis utentes jejunent, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos, aut alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos: præterea peccata sua rite confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum suscipiant, stipemque aliquam pro sua quisque facultate, adhibito in consilium Confessario, in aliquod pium conferant opus, quod ad propagationem et incrementum fidei catholicæ pertineat. Integrum unicuique sit, quod malit, optare: duo tamen designanda nominatim putamus, in quibus erit optime collocata beneficentia, utrumque, multis locis, indigens opis et tutelæ, utrumque civitati non minus quam Ecclesiæ fructuosum; nimirum *privatas puerorum scholas*, et *Seminaria Clericorum*.

Ceteri vero omnes extra Urbem ubicumque degentes tria templa, a vobis, Venerabiles Fratres, aut a vestris Vicariis seu Officialibus, aut de vestro eorumve mandato ab iis qui curam animarum exercent designanda *bis*, vel, duo tantum si templa fuerint, *ter*, vel, si unum, *sexies*, dicto temporis intervallo adeant; item alia opera omnia, quæ supra commemorata sunt, peragant. Quam indulgentiam etiam animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari posse volumus. Vobis præterea potestatem facimus, ut Capitulis et Congregationibus tam sæcularium quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, collegiis quibuscumque memoratas ecclesias processionaliter visitantibus easdem visitationes ad minorem numerum pro vestro prudenti arbitrio reducere possitis.

Concedimus vero ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia, vel alio ad certam stationem sese receperint, visitato *sexies* templo maximo seu parochiali, ceterisque operibus, quæ supra præscripta sunt rite peractis, eamdem indulgentiam consequi queant. — Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris

(1) Jo. XVII, 21.

perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis, qui carcere, infirmitate corporis, aut alia qualibet justa caussa impediantur, quominus memorata opera, vel eorum aliqua præstent, concedimus, ut ea Confessarius in alia pietatis opera commutare possit, facta etiam potestate dispensandi super Communionem cum pueris nondum ad primam Communionem admissis. Insuper universis et singulis Christi fidelibus, tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus ac regularibus cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, facultatem concedimus, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum Confessarium tam sæcularem quam regularem ex actu approbatis: qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro monialibus. — Confessariis autem, hac occasione et durante hujus Jubilæi tempore tantum, omnes illas ipsas facultates largimur, quas largiti sumus per litteras Nostras Apostolicas *Pontifices maximi* datas die XV mensis Februarii anno MDCCCLXXIX, iis tamen omnibus exceptis, quæ in eisdem litteris excepta sunt.

Ceterum summa cura studeant universi magnam Dei parentem præcipuo per id tempus obsequio cultuque demereri. Nam in patrocinio sanctissimæ Virginis a *Rosario* sacrum hoc Jubilæum esse volumus: ipsaque adjutrice confidimus, non paucos futuros, quorum animus detersa admissorum labe expietur, fideque, pietate, justitia non modo in spem salutis sempiternæ, sed etiam in auspicium pacatioris ævi renovetur.

Quorum beneficiorum cælestium auspicem paternæque Nostræ benevolentiæ testem vobis, et Clero populoque universo vestræ fidei vigilantiæque commisso Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXII decembris anno MDCCCLXXXV. Pontificatus Nostri Octavo.

LEO PP. XIII.

Ex S. Congregatione Concilii

MEDIOLANEN

FRACTIONIS JEJUNII NATURALIS ANTE MISSAM (suite)

Promotoris Fiscalis Curiæ argumenta. Qui ejus defensionem sumpsit, præmittebat: se non posse omnino adhærere sententiæ Tribunalis Ecclesiastici, qua factum infractionis jejunii naturalis ad unam diem 20 Aprilis cohibitum est. Factum enim dierum 12 et 13 Aprilis plene constitui a testibus F. et S. Illud 18 Aprilis a testibus V. Præsule N. et S., præter omnia alia argumenta congruentia alteri facto diei 20 Aprilis quod tribunal admisit.

Nec ad tales testes rejiciendos valide objici, eos testes esse singulares, nec fidem promereri: cum alia sit singularitas obstativa, alia adminiculativa: nam omnes hi testes ex proprio facto et visu probant Davidem sacerdotem diebus illis omnibus prius arabicam potionem sumpsisse, ac dein sacrosanctum Missæ sacrificium celebrasse. Hos testes omnes licet de vario loco et die testimonium præbeant, esse ad invicem contestes, in substantia facti pluries repetitos, ideoque uti testes adminiculativos ad invicem se foventes esse admittendos juxta illud *Card. De Luca de judic. disc.* 32 *num.* 60, 61, 63.

Sed re ad unam diem 20 Aprilis coarctata, crimen admissum plene

constitui ex duplici probato extremo, præcedentis sumptionis potus in thermopolio, et subsequentis celebrationis Missæ eadem die. Ipsummet Davidem cum rogatus esset in secundo constituto: *an die mane* 20 *Aprilis* 1882, *hora octava cum quadrante*, *in retrocubiculo thermopolii jejunium fregisset*, respondisse: *Articulum admitto*, licet se potum sumpsisse detrectasset *ut ponitur* scilicet *ante missam*.

Alterum extremum probari a Præposito Ecclesiæ S. Mariæ in qua David celebravit; quoniam ille retulit ex ephemeridibus Ecclesiæ illius colligi Davidem die 20 Aprilis celebrasse. Duos insuper testes et ad invicem contestes Natalem V. et Gervasium R. de visu deposuisse, et circa potus in thermopolio præcedentem sumptionem, et circa missæ in Ecclesia S. Mariæ subsequentem celebrationem. Quorum quidem testium depositiones in omnibus simul convenire: scilicet in die, in hora, in facto in thermopolio præmisso, inque alio subsequuto facto in Ecclesia.

Hosce testes probos esse et integræ famæ demonstrari testimonio parochorum quibus subsunt, Præsidis Pii Operis S. Vincentii a Paulo, Archiepiscopi et Pro-Vicarii generalis. Quæ cum habeantur de testibus, plenam in judiciis fidem sibi vindicare eorum depositiones: ceu docet s. Rota in *Romana Restitutionis dotis* 16 *Martii* 1759 *coram Ratto* § 4 et alibi passim.

His accedere eos testes esse omnino adminiculatos. Convenire enim in omnibus circumstantiis temporis, loci et personarum. Præcipuas autem facti circumstantias et alios testes confirmare. Paulum S. thermopolio addictum, ingressum Davidis in thermopolio eadem ferme hora, arabicæ potionis sumptionem de die 20 Aprilis congruenter cum Natale V. et Gervasio R. descripsisse. Præsbyteros T. et R. Ecclesiæ S. Sepulchri adscriptos Davidis ad Ecclesiam S. Mariæ a Natale et Gervasio descriptum iisdem hora et die inspexisse. Eadem recurrere de Missæ celebratione. Jamvero testibus de proprio facto deponentibus, omni exceptione majoribus, adminiculatis, plenam indubiamque fidem esse adhibendam S. Rota in *Romana Eleemosynæ missæ Conventualis* 13 *Februarii* 1751 *coram Amadeo*, et in *Vicen. Præeminentiarum* 12 *Martii* 1759 *coram Paracciano* §. 5.

Quæ cum ita sint, dispicienda esse omnino quæ ex adverso afferuntur tum ad testes oppugnandos, tum ad fidem labefactandam quam faciunt ipsæ ephemerides Ecclesiæ S. Mariæ. Illius enim Ecclesiæ Præpositos P. et M. quatuor post menses ab initio processus, noviter attulisse de testimonio ephemeridum dubitari posse ad probandam celebrationem ea die habitam in Ecclesia S. Mariæ, quia Præpositus veniam dabat suis præsbyteris celebrandi ubique legatorum missas. Hinc Missas se referre in libro consuevisse pro diebus ad libitum; ita in libro numerum, non diem adnotatæ celebrationis esse in pretio habendum. Davidem ea die vere non celebrasse ex eo autumari, quod secus pro adventitiis missis uberioris eleemosynæ eadem die litandis præferendus, earum uni satisfecisset.

Ast inordinatam Præpositi depositionem quæ suis libris fidem adimit, despiciendam esse: quia imperfecta est probatio quæ habet contrariam possibilitatem; De Luca *loc. cit. num.* 20.

Verum enim vero intimius inspectis libris legatorum, ceu archiepiscopalis Curia egit, depositiones Præpositorum P. et M. falsas omnino evinci. Ad rem ex adverso denegandam *coarctatam*, quam vocant, præstari debuisse: hoc est probandum fuisset factum cum alio nullo modo conciliandum: scilicet eadem die et hora effective

Davidem alia in Ecclesia Missam celebrasse ; Mascard *de probat. tit. quibus modis negativa probatur, num.* 1091.

Diversum iter a Davide sequutum fuisse post potum absumptum, probare conari ex adverso per Testem X., qui uti Davidi addictissimus et Sacerdotibus T. et R. contradicens rejiciendus est.

Prætensas contradictiones a Davidis defensoribus inter depositiones V. et Gervasii R. explicatas ad defensionem, omnino posthabendas esse, quia non existunt. Etenim in substantialibus omnibus convenire horæ, ingressus in thermopolio, potus qualitatis, itineris ad Ecclesiam, horæ celebrationis Missæ, coloris vestis sacræ etc. In singulis circumstantiis concordiam impossibilem esse, cum unus videre potuerit quod alter non vidit, seu diverso modo ac alter vidit, ac decipi etiam potuerit non in facto, sed in judicio qualitatis ipsius facti ; De Luca *de judic. disc.* 32 *num.* 51 ; Rota in *Sabinen. Pecuniaria* 27 *Junii* 1755 *coram Paracciano* § 7 et in *Romana Cambii* 30 *Martii* 1759 *coram Frangipane* § 4.

Alias superesse minoris notæ objectiones de processu ad vindictam, de interrogationibus suggestivis, de adhibitis in processu denunciatoribus tamquam testibus etc. quæ nihil prosunt.

Duo pro processu ad vindictam requiri ex Engel *in jus can. lib. V tit. I* §. 2 *de accus. et inquis.* infamiam vel indicia sufficientia, et quod capitula inquisitionis reo circa locum, tempus et circumstantias communicentur, item et dicta et nomina testium, ut contra facta et testes possit excipere, ad suam demonstrandam innocentiam.

Famam in civitate Mediolani et extra jam extitisse, quod ille assoleret post jejunii fractionem sacrum absolvere. Rem quoque fuisse de presbytero alienæ diœcesis, qui clero et fidelibus non suæ civitatis scandalum præbebat. Jussu ergo Archiepiscopi inquisitionem initam fuisse a Provicario generali die 10 Maii, et præmisso in processus capite quod « emerserunt contra D. Davidem vehementia « indicia de violata lege ecclesiastica naturalis jejunii etc. ». Hinc omnes ad unguem servatas fuisse procedendi formas de quibus Auctores loquuntur : scilicet examen formale testium fiscalium, duo constituta rei, examen aliorum duodecim testium defensionalium, examen Natalis, etc.

Suggestivas interrogationes cum testibus adhibitas nunquam fuisse. Neque subsistere quod adhibiti fuerint in processu tamquam testes ipsi denunciatores ; nam qua ratione primum facta Archiepiscopus noverit processumque indixerit, haud liquere.

Nec præsumi Davidis innocentiam ex eo quod si voluisset, clam potum et cibum etiam ante Missam sumere domi potuisset. Eum namque alia ob crimina turpissima quorum accusationes subiit, satis notum jam esse, quem Curiæ sententia mitissima pœna prosequuta est.

His aliisque acriter disputatis, propositum est enucleandum

Dubium.

An sententia Curiæ Archiepiscopalis sit confirmanda vel infirmanda in casu.

Emi et Rmi Patres S. C. Concilii in generali cœtu diei 20 Decembris 1884 responsum dederunt : *Sententiam esse infirmandam.*

CAUSÆ PROSEQUUTIO.

Novæ audientiæ impetrato beneficio a Promotoris Fiscalis Curiæ defensore, causa iterum proposita est *super examine testium.*

Pro fiscali promotore argumenta nova. Ex concessa per S. Ordinem facultate, ita promotoris defensor, causam tanti momenti iterum proponendi, tenendum est; novum quid et validum ac solemne præstandi, jus partibus concessum esse, non inane ac nullius momenti. Ad parandam vero novæ causæ defensionem, novis adjumentis opus est appellanti, a S. Ordine antea admittendis. Cum vero in præterito causæ periculo Curiæ unum objiceretur, tenues nimis esse duorum tantum testium depositiones; testes alii producendi in promptu sunt, quos audiri poscimus una cum Natale et Gervasio cum interrogatoriis hinc inde exhibendis. Adversariis etiam ita facultas datur testes novos producendi si velint. Quapropter rescriptum poscimus *Esse locum examini testium hinc inde producendorum juxta instructiones dandas Rmo P. D. Secretario.*

His præmissis, contrajudicialibus novorum trium testium depositionibus ostendere conabatur petiti examinis utilitatem ac gravitatem pro recta causæ definitione. Ex novis adductis testibus *Aloysium V.* Missæ celebrationem in Ecclesia S. Mariæ die 20 Aprilis a Davide expletam in tuto ponere. Feminam vero F. P. et Josephum B. Davidis in thermopolio præcedentem accessum confirmare. Ex indicendis a S. C. interrogatoriis Natalis et Gervasii, illud certe utilitatis iri susceptum, ut quælibet circa suggestivas eorum depositiones aliaque hujusmodi ex adverso excogitata objectio elideretur.

Ex parte Davidis responsum. Qui ejus causam dicebat præ ceteris monebat Gregorianam disciplinarem legem quæ Romæ in ecclesiasticis judiciis adhibetur, *art.* 572 præceptum continere: « *Vetitum* « *est tribunali aliorum testium examen permittere post clausum* « *processum. Hujusmodi prohibitio locum sibi vindicat etiam in* « *casibus in quibus novum examen instituere necesse sit attenta* « *prioris nullitate* ».

De pontificio jure testem haberi Reiffenst. *lib.* 2 *tit.* 20 §. 13 *n.* 457 qui tradit: *Post publicationem attestationum et didicita testificata, non potest pars super ejusdem articulis vel directe contrariis reproducere priores testes, neque alios novos producere.* Anth. *de testibus* §. *Quia vero Collat.* 7 et Cap. *Constitutis h. t.* et Cap. *ex tenore* 35 juncta *Gloss. fin.* et Cap. *Veniens* 38 §. *Pars autem h. tit. cum similibus.* Eamdem sententiam tenuisse S. Rotam *in dec.* 47 *num.* 11 *coram Marini.*

Hæc magis obtinere in pœnalibus judiciis; in quibus si quando exceptio admittitur, ad defensionem solummodo concedi solet Reiffenst. *lib.* 2 *tit.* 19 *n.* 163. Nec valide opponi non raro contingere ut regulæ derogetur: nam profecto non talia concurrere rerum adjuncta in casu quæ derogationem commendent. In his rerum adjunctis qui nova examina postulant reipsa et facto profiteri, sibi defecisse adhuc nocendi vires: data reputandi venia, sese forsan aliquid inventuros. Itaque usitatam semper jurisprudentiam vetuisse post sententiam, post causæ disceptationem, post cognitam judicantium mentem nova examina admitti Alexander III *in cap.* 17 *de testibus;* Barbosa *in Collect. ad d. cap. n.* 1; Rota in *dec.* 329 *n.* 1 *seqq. part.* 11 *recent.*

Ast, quod maximum est, adductos hosce novos testes, etiamsi audirentur juxta id quod in extrajudiciali examine deposuerunt nihil profuturos; quia Aloysii V. depositio nunc primum post tres annos in scenam producti, apertissimum in iis quæ deponit suggestionum exemplum exhibet. Alii duo nihil quod causæ prosit edunt.

Quæ dicta sunt de novis testibus a fortiori applicari novo requisito examini testium accusationis Natalis et Gervasii. Exploratissi-

mum namque esse in jure, eos qui semel contra aliquem in pœnali inquisitione dixerunt, amplius audiri non posse; Renazzi *Elem. jur. crim. lib.* 3 *cap.* 12 §. 6; Barbosa *in Collectan. lib.* 2 *tit.* 20 *cap.* 10; Scaccia *de judic. lib.* 2 *cap.* 10 *num.* 50.

Ceterum, quod omnia uno ictu disjicit, quæ hic Romæ aguntur nomine Fiscalis Promotoris, nullo jure agi. Instructionem S. C. Episc. et Regul. editam die 11 Junii 1880 præscribere: *Necesse est ut omnis Curia suum Procuratorem Fisci habeat pro justitia tuenda.* Jamvero hujusmodi officium Curiam in qua exercetur non excedere. Procuratorem Fisci functum fuisse munere suo cum innocentis condemnationem obtinuit. Penes S. Congregationem Episcoporum et Regularium, si ad eam res delata fuisset, Fisci partes ab ejusdem S. Congregationis Procuratore fiscali geri. Penes S. Congreg. Concilii Curiæ partes *ex officio* assumi. Itaque legitima persona ad hoc in judicio sistendum, Fiscalem Curiæ Procuratorem caruisse. At etiamsi legitima persona præditus consideretur, nihil ab eo amplius operari posse post accusati absolutionem, Legem Gregorianam *organicam et processus in judiciis criminalibus diei* 5 *Novembris* 1831 superius recensitam *in art.* 672 præcipere; *Condemnatus juxta articulum* 13 *et Fiscus, sed hic pro solo civili interesse, cum occubuerit, potest coram tribunalibus appellationem interponere.* Instructionem diei 11 Junii 1880 sæpius adductam in art. 35 seq. *uni reo* appellandi facultatem concedere.

Rem ceteroquin esse de jure communi. Ita Renazzi *in elem. juris crim. lib.* 3 *cap.* 17 §. 4 scribere: *sententia absolutoria statim ac promulgata est ex recepta forma hodierni criminalis processus, transit in rem judicatam ut heic notant rerum criminalium scriptores.*

Tandem veniam a S. Congregatione concessam disputandi, certe non secum ferre, ut cum S. C. usitatæ disciplinæ aliqua ex parte derogaverit, liceat derogatione ipsa abuti per interpretationem, ita ut ubi provocandi locus non erat, liceat adversariis novam inquisitionem, novam causam, æternam vexationem postulare.

Cum itaque proponeretur

Dubium.

An sit standum vel recedendum a decisis in casu.

Resolutio. Die 18 Aprilis Emi Patres S. C. Concilii responsum ediderunt: *In decisis et amplius.*

Ex his colliges:

1° Generalem inquisitionem semper speciali esse præmittendam: scilicet judicem colligere criminis argumenta debere, et infamia facti ad animadvertendum compelli.

2° Ad specialem inquisitionem instituendam certissimas probationes requiri, ac tales ut nihil pene deesse videatur quam rei confessio.

3° Ad Sacerdotem condemnandum plusquam duo testes requiri. Nec testes laicos adhiberi posse contra Sacerdotem in causa pœnali, nisi probetur, habiles testes neque actu, neque habitu intervenire in judicio potuisse. Denunciatorem in judicio et ad pœnam nunquam in testem admitti; tandem in judicio pœnali inimicum, nedum gravi et capitali simultate, sed etiam levi, a testimonio ferendo prohiberi.

Ex S. Congreg. Indulgentiarum.

PLACENTINA

DUBIA QUOAD FORMULAM UTENDAM AB EPISCOPIS IN ELARGIENDA BENEDICTIONE APOSTOLICA CUM INDULGENTIA PLENARIA

Cæremoniarius Episcopalis diœceseos Placentinæ in opere, cui titulus: *Praxis Pontificalis* auctore cl. Herdt, relate ad facultatem qua potiuntur Episcopi elargiendi benedictionem Apostolicam, cum plenaria Indulgentia sequentia perlegit: — « Si tamen lectio litera-« rum Apostolicarum supprimatur, ne populus diutius in Ecclesia « retineatur et sola formula — *attentis facultatibus* etc. — latino et « vernaculo idiomate legatur ut de delegatione constet, declaravit « S. Congregatio Indulg. illum ritum et formam, attenta rationabili « causa exposita, revera sufficere ad lucrifaciendam Indulgentiam « Apostolicæ benedictionis, dummodo formulam — *attentis facultatibus* etc. — fidelibus constet ea Pontificia delegatione tantum im-« pertitam fuisse ».

Jam vero ab hac Sacra Congreg. Indulgentiarum et SS. Reliquiarum sequentium dubiorum solutionem humiliter expostulat:

1. Utrum responsum Sac. hujus Congreg. a cl. Auctore relatum quod in collectione Decretorum legitur datum sub die 30 Junii 1840 generale sit an non, nempe: Utrum quotiescumque adsit illa rationabilis causa, liceat litterarum Apostolicarum lectionem supprimere, maxime si alias jam iterum iterumque integræ lectæ sint, an non?

Et quatenus negative.

2. Utrum, attenta rationabili causa, ut supra liceat uti hoc brevi compendio lingua etiam vernacula ex. gr. uti sequitur:

« Il S. Padre Pio IX con Breve gia altre volte pubblicato in questa « Cattedrale in data dei 29 Gennaio 1876 anno trentesimo del suo « Pontificato, sottoscritto dall'Emo Fabio Cardinale Asquini, avendo « conceduto a S. E. Revma Mons. nostro Vescovo Giovanni Batt. Sca-« labrini la facolta di benedire solennemente il suo popolo, ed in « nome del Romano Pontefice di concedergli l'Indulgenza Plenaria « dal giorno della sua Consecrazione fino a tanto che presiederà al « governo di questa Chiesa Piacentina in due dei piu solenni giorni « di ciascun anno, cioè nel giorno di Pasqua e in un altro da sce-« gliersi a suo arbitrio; oggi la prelodata Ecc. Rma fa uso della fa-« colta di cui è provveduta a bene dell'amatissimo suo gregge ».

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 24 Julii 1885 propositis dubiis respondit: Ad 1. *Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam.* Ad 2. *provisum in primo.* Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congnis eadem die 24 Julii 1885.

I. B. CARD. FRANZELIN *Præfectus.*

JOSEPHUS M. CAN. COSELLI *Substitutus.*

Ex. S. Congregatione Indicis.

DECRETA

Feria II die 7 Septembris 1885.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico vaticano die 7 Septembris 1885 damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera:

La Corte e la Società Romana nei secoli XVIII e XIX, per David Silvagni. Volumi tre, I. pag. 582. — II. pagg. 770. — pagg. 730. Roma, Forzani e C., tipografi del Senato, 1883, 1884, 1885.

Mamiani Terenzio. Del Papato nei tre ultimi secoli. Compendio storico-critico. Milano, Fratelli Treves, editori 1885. Vol. in-16° di pagg. XXXIX, 326 (*Opera postuma*).

G. B. Bulgarini. Antonio Stoppani e la Civilta Cattolica. Genova, Tip. del R. Istituto Sordomuti, 1885, in-16 pagg. 85.

— Di una nuova accusa mossa da Sua Eminenza Reverendissima il Cardinal Zigliara al sistema filosofico di Antonio Rosmini. Genova, Tip. del R. Istituto Sordomuti, 1885, in-16 pagg. 82.

Vera Augusto prof. *Opera omnia quocumque idiomate: prohib. Decr. 22 Dec. 1876. Auctor ante mortem laudabiliter se subjecit et eadem reprobavit.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædictum Opus damnatum atque proscriptum, quocumque loco. et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut editum legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus illud tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO D. N. LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit, In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 7 Septembris 1885.

FR. THOMAS Mª. CARD. MARTINELLI Præfectus.

Fr. Hieronymus Pius Saccheri Ord. Præd.
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco † Sigilli.

Die 12 Septembris 1885 ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benaglia Mag. Curs.

V. — RENSEIGNEMENTS

I, Cursus Scripturæ sacræ auctoribus A. Cornely, I. Knabenbauer, F. de Hummelauer aliisque Soc. Jesu presbyteris. Historica et critica introductio in utriusque Testamenti libros sacros, auctore Rudolpho Cornely S. J.

Les RR. PP. Cornely, Knabenbauer, de Hummelauer S. J., déjà si connus par leurs travaux scientifiques, entreprennent, avec le concours de quelques autres religieux de la même Compagnie, une immense publication historique, critique et exégétique sur l'Ecriture sainte. Cette œuvre gigantesque, qui nous rappelle les grands ouvrages publiés au XVIIe siècle sur les Livres saints, doit être saluée à sa première apparition comme un grave événement. La véritable critique, la saine exégèse viennent, avec toutes les ressources d'une érudition consommée, faire justice du prétentieux biblisme des protestants, et même des théories plus ou moins rationalistes de certains catholiques imbus des doctrines de l'école de Jahn ; une connaissance approfondie des écrits des Pères et de la vraie science théologique viennent concourir à élucider le « Verbum Dei scriptum » ; nous devons même ajouter que les illustres auteurs n'ignorent pas les progrès scientifiques modernes, et qu'ils sauront exploiter tout ce que les sciences naturelles peuvent fournir à l'exégète.

Cet immense travail débute par une Introduction historique et critique. Le premier volume de cette introduction vient de paraître ; il renferme l'*Introductio generalis* due à la plume exercée du R. P. Cornely. Cette Introduction consiste en trois vastes dissertations, dont la première a pour objet l'histoire du Canon de l'Ancien et du Nouveau Testament ; la deuxième, l'histoire et l'autorité des textes primitifs et des anciennes versions ; la troisième, l'interprétation des saintes Ecritures. Toutes ces questions sont exposées avec une érudition à laquelle rien n'échappe, une précision doctrinale et historique qui défie toutes les subtilités et la mauvaise foi des protestants, et enfin avec une méthode nettement déterminée et rigoureusement suivie, une heureuse disposition des matières, qui rendent l'étude aussi facile qu'attrayante.

En lisant ce travail, on sent que l'auteur est absolument maître de son sujet, et qu'il a exploité de fond en comble la triple question générale qu'il a voulu exposer.

Nous voudrions pouvoir entrer dans un examen plus détaillé de cette Introduction ; mais comment donner, en quelques pages, une idée précise d'un ouvrage qui brille surtout par l'érudition ou l'abondance des textes et des faits disposés et classés d'ailleurs avec une rare perfection? Aussi nous bornons-nous à appeler spécialement l'attention des théologiens qui exposent le traité de *Verbo Dei scripto*, sur une publication qui les dispensera désormais de toute recherche ultérieure ; nous invitons aussi les exégètes à lire en particulier la première section de la Dissertation IIIe, sur les

divers sens des saintes Ecritures et les règles d'herméneutique. Je ne crois pas qu'on ait jusqu'alors exposé toutes ces questions avec autant d'ordre et de netteté, de précision et d'exactitude ; et si, dans les questions historiques qui précèdent ou suivent ces chapitres, on est forcé d'admirer la vaste et ferme érudition du savant on trouve ici une logique rigoureuse et une propriété de termes, qui dénotent le théologien consommé. Les professeurs, non moins que les élèves, trouveront donc dans le P. Cornely un guide sûr, j'ose même dire un phare lumineux dans les voies de l'herméneutique sacrée et de la critique biblique.

C'est pourquoi nous formons des vœux pour la divulgation de cet ouvrage de premier ordre, qui fera honneur à la compagnie de Jésus et à notre époque. Nous souhaitons que les illustres auteurs du *Cursus scripturæ sacræ* puissent mener à bonne fin leur immense travail, qui viendra prendre rang avec les écrits des Bonfrère, des Cornelius a Lapide, des le Blanc, etc.

Tel est le désir qui sera exprimé par tous ceux qui liront le Ier volume, ou l'*Introductio generalis.*

II. Formulaire matrimonial, Guide pratique du curé pour tout ce qui concerne l'administration du sacrement de mariage, par M. l'abbé Joder, secrétaire général de l'Evêché de Strasbourg.

A un ouvrage d'une haute valeur scientifique, nous joignons ici un livre d'une incontestable utilité pratique. M. l'abbé Joder a eu l'heureuse pensée de réunir dans un cadre très restreint tout ce qui concerne l'administration du sacrement de mariage; c'est pourquoi il a donné à sa publication, qui rendra certainement d'importants services, le titre de *Formulaire matrimonial.*

Il s'agit, en effet, de formules nettes, précises et explicites ou complètes, dans lesquelles sont résumées toutes les questions qui peuvent se présenter dans l'administration du sacrement de mariage ; aussi un curé sera-t-il dispensé, non-seulement de toute recherche laborieuse, mais encore de toute méprise plus ou moins funeste dans l'accomplissement de son office, en ce qui concerne les questions matrimoniales.

Nous devons aussi nous hâter de dire que le titre de *Formulaire* est modeste, car en réalité cette courte et substantielle publication ne consiste pas uniquement en des règles pratiques : ces règles elles-mêmes sont confirmées, soit par des documents authentiques, soit par des autorités de premier ordre. Le savant secrétaire général de l'Évêché de Strasbourg n'est pas seulement un praticien exercé, mais encore un théologien et un canoniste qui connaît d'une manière nette et précise la doctrine qu'il applique si judicieusement aux cas particuliers.

Il nous serait difficile de donner une analyse du *Formulaire matrimonial*, puisque cet ouvrage consiste lui-même en une analyse très succincte et très serrée de toute la discipline relative à l'administration du sacrement de mariage. Signalons toutefois la division des matières, qui est aussi simple que naturelle : 1° Formalités qui précèdent le mariage, c'est-à-dire ayant pour objet de découvrir les empêchements et d'obtenir la dispense des empêchements découverts, prohibants et dirimants ; 2° formalités qui accompagnent la célébration du mariage, en particulier de l'assistance du curé et des

témoins, du temps, du lieu et du fait de la célébration, avec l'indication de toutes les règles relatives aux mariages mixtes ; 3e révalidation des mariages nuls ; enfin deux derniers chapitres sont consacrés, l'un aux affaires contentieuses, l'autre aux empêchements occultes.

En parcourant ce volume, qui ne renferme qu'environ 140 pages, nous avons constaté, non sans surprise, que toutes les questions vraiment utiles et pratiques avaient été abordées et résolues avee toutes les distinctions nécessaires ; et nous devons dire surtout qu'on ne trouve aucune solution hasardée, et que la plus scrupuleuse exactitude doctrinale a présidé à la rédaction de toutes les règles tracées dans le *Formulaire matrimonial.* Aussi sommes-nous heureux de faire connaître à nos lecteurs un onvrage dont l'utilité n'échappera à personne : n'est-ce pas, en effet, rendre un service très important à ceux qui ont charge d'âmes et qui ne peuvent pas toujours recourir aux grands ouvrages, que de leur fournir un moyen facile de se renseigner sur les questions qui pourraient leur susciter les plus graves embarras ? Nous adressons donc au judicieux auteur nos plus sincères félicitations.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Januarii 1886.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Nancy, imp. Saint-Epvre. — Fringnel et Guyot.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

98e LIVRAISON — FÉVRIER 1886

SOMMAIRE

I. Les ecclésiastiques traînés devant les tribunaux civils. — II. De la juridiction contentieuse dans l'Église : Preuves et témoignages. — III. *Acta sanctæ Sedis. Encyclique* de N. S. P. le Pape aux Evêques de Prusse. — *S. Congrégation du Concile :* 1° Curé suspect de concubinage obligé par sentence à démissionner dans le délai de deux mois. 2° Empêchement d'honnêteté publique. — *S. Congrégation de la Propagande :* Instruction relative aux suspenses ex informata conscientia. — *S. Pénitencerie :* Diverses déclarations touchant le Jubilé. — IV. *Renseignements :* 1° Déclarations de la S. Pénitencerie relative au Jubilé. 2° Instruction pastorale d'un savant évêque d'Italie touchant la première communion des enfants.

I. — LES ECCLÉSIASTIQUES

TRAINÉS DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS

(Excomm. VIIe inter specialiter reservatas).

(*suite*)

III. Des juges qui font comparaître à leur tribunal des personnes ecclésiastiques.

Sous l'empire du droit pénal antérieur à la Constitution *Apostolicæ Sedis*, tout juge qui, en vertu de son office, concourait à faire comparaître un clerc devant un tribunal civil, était excommunié : le texte de la Bulle *Cœnæ*, reproduit plus haut, ne laisse aucun doute à cet égard. Mais Pie IX a cru devoir mitiger cette discipline, « quæ innumera parere poterat incommoda », comme dit Avanzini. Le fameux « droit moderne », qui nie pratiquement toutes les immunités ecclésiastiques, mettait tous les juges dans l'alternative ou de résigner leur office, ou de tomber sous l'excommunication ; et comme conséquence ultérieure, la magistrature devait nécessairement tomber entre les mains des mécréants de toute sorte et des ennemis de l'Eglise. Voilà pourquoi l'immortel Pontife, par une disposition très sage,

a tempéré la rigueur des canons anciens et soumis à l'excommunication les seuls « *cogentes...* »

Le texte de l'article VII de la Constitution *Apostolicæ Sedis* était assez clair sur ce point, on ne pouvait laisser aucun doute touchant l'excuse introduite au profit des Juges ; toutefois une instruction explicative donnée le 1er février 1871 par la S. Congrég. de l'Inquisition, a écarté toute incertitude à cet égard. Elle répondait à un Evêque : « Deinde similem aperiebas sollicitudinem quoad eosdem magistratus et Gubernii servos trahentes clericos ad suum tribunal propter violationem legis civilis, sive alio modo ; quos omnes timebas excommunicatione esse irretitos, quæ in dicta Constitutione *Apostolicæ Sedis* est septima inter excommunicationes latæ sententiæ Romano Pontifici speciali modo reservatas. Sed in ea formula attendere debes verbum *cogentes*, quod sane indicat excommunicationem eos non attingere qui subordinati sint, etiamsi judices fuerint, sed in eos tantum esse latam qui a nemine coacti, vel talia agunt, vel alios ad agendum cogunt, quos etiam indulgentiam nullam mereri facile perspicies ». Ainsi donc les juges, avec tous les agents inférieurs des tribunaux, n'encourent pas l'excommunication, quand ils sont forcés d'agir.

Mais il est bien évident que s'ils prennent eux-mêmes l'initiative des poursuites judiciaires intentées contre des clercs, ou s'ils obéissent seulement à des excitations et à des conseils, ils n'échappent point à la censure portée par le présent article. Les dénonciations qui leur parviendraient de la part de simples citoyens contre des personnes ecclésiastiques, ne seraient pas non plus une excuse, sauf circonstances exceptionnelles. Si le refus de donner suite à ces dénonciations, d'ailleurs non efficaces par elles-mêmes, exposait les juges à la révocation ou à un mal grave et moralement certain, ce juge serait vraiment « coactus », et le dénonciateur « cogens ».

Quels sont en particulier les juges dont il s'agit dans la présente excommunication ? On peut répondre à cette question en disant que tous les degrés de la judicature sont visés dans cet article, depuis le procureur et les juges au tribunal de 1re instance, jusqu'aux procureurs généraux et aux présidents et conseillers des cours d'appel, ainsi que de la Cour de cassation. Mais doit-on compter parmi les « judi-

ces » les juges de paix, et le fait de citation d'ecclésiastiques devant la justice de paix entraîne-t-il l'excommunication? Le R. P. Piat répond négativement ou excuse celui « Qui judices vulgo *conciliatores* cogeret ad trahendum clericum ad suum tribunal, quum non sint judices proprie dicti » (1) ; et il cite Avanzini qui dit de son côté : « Caput VII nostræ Constitutionis loquitur de judicibus proprie dictis, quales certe judices conciliatores haberi non possunt, cum tribunali proprie dicto careant, neque ad instar judicum sententiam dicant, neque ut judices constituti sint, sed ut conciliatores qui de bono et æquo minimas quæstiones concilient ad vitandas de minimis litium expensas ; qua de causa cum legem in odiosis stricte interpretari debeamus, non videntur ii qui cogunt ejusmodi judices ad trahendum coram se personas ecclesiasticas hanc excommunicationem incurrere » (2).

Cette doctrine nous semble fondée, s'il s'agit uniquement d'arriver à une conciliation entre les parties ; mais nos juges de paix ou de conciliation peuvent aussi porter des sentences « in invitos », et ont une compétence assez étendue, surtout en vertu des lois du 25 mai 1858, du 20 mai 1854, etc. Nous pensons donc que les « cogentes judices *pacis* » peuvent encourir l'excommunication, s'il s'agit d'autre chose que de l'appel en conciliation. Avanzini parle des « conciliatores » constitués en Italie, et invoque du reste une raison contestable dans son application : « Legem in odiosis stricte interpretari debemus ». En effet, si le paragraphe VIIe peut être appelé loi odieuse ou pénale, la loi de l'immunité que ce paragraphe vient soustraire à toute violation, est en matière éminemment favorable ou reçoit l'interprétation large. Dès qu'un ecclésiastique est vraiment forcé ou contraint par citation de se présenter devant le juge de paix pour subir une condamnation, il y a violation de l'immunité personnelle et matière à excommunication.

Ainsi donc toute personne qui veut intenter des poursuites contre un clerc, doit d'abord recourir à l'Evêque, qui avisera au moyen de concilier le débat, et au besoin autoriserait le demandeur à agir ; mais l'Evêque lui-même doit se munir des facultés nécessaires, puisqu'il s'agit ici d'une loi générale de l'Eglise.

(1) Pag. 60.
(2) Pag. 267.

IV. Personnes ecclésiastiques qui jouissent du « privilegium fori », et prétendue abrogation de ce privilège.

Tous les canonistes indiquent quelles sont les personnes qui jouissent du « privilegium fori » ; il serait donc superflu de s'étendre sur ce point. Aussi nous bornerons nous à dire : 1° que tous ceux qui ont reçu les ordres majeurs ou mineurs et même la tonsure, sont « personæ ecclesiasticæ » soustraites par le droit sacré ou for séculier ; 2° et qu'il en est de même de tous les religieux de l'un et de l'autre sexe. On peut voir, dans l'explication du titre *de foro competente* donnée par les canonistes, quelles sont les conditions requises pour que les simples minorés et les tonsurés jouissent de l'immunité personnelle par rapport au for séculier ; du reste, le Concile de Trente, Session XXIIIe chap. 6 *de reformatione*, énumère toutes ces conditions ; on verra également quels sont les religieux, profès ou novices, investis de ce privilège.

Autrefois on attachait une grande importance à toutes ces questions de détail, parce qu'elles étaient éminemment pratiques. La justice séculière reconnaissait toutes les immunités personnelles, et d'ailleurs l'Eglise pouvait réclamer efficacement ses sujets. Mais aujourd'hui la force prime le droit, et tous les privilèges ecclésiastiques sont impunément foulés aux pieds ; le fameux « droit moderne », qui affecte de méconnaître Dieu, qui considère la religion chrétienne comme un fait négligeable, et l'Eglise comme une société subordonnée, a partout prévalu et fait litière du droit véritable. Il serait alors pratiquement inutile d'examiner les questions secondaires relatives aux personnes qui pourraient revendiquer le privilège du for ecclésiastique. Nous arrivons donc immédiatement à la question plus grave et plus obscure de la prétendue abrogation du « privilegium fori. »

Selon quelques interprètes, la loi de l'exemption du for séculier serait aujourd'hui abrogée par la coutume : non-seulement il y aurait une désuétude suffisante pour prescrire contre la dite loi, mais encore cette coutume reposerait sur la connivence tacite du Siège Apostolique. La Cour romaine connaît parfaitement cette désuétude universelle ; elle connaît nos législations contemporaines, qui mécon-

naissent absolument le privilège du for : or, elle n'a jamais protesté contre cet état de choses ; il y a donc réellement « consuetudo juris via conniventiæ ». « Hæc censura, dit le R. P. Piat, non incurritur juxta *communem sententiam*, in regionibus ubi privilegium fori, silente S. Sede, abrogatum est » (1) ; et il cite en faveur de ce sentiment Mgr d'Annibale, Avanzini, Gabriel de Varceno, Del Vecchio et Konings. Tous ces auteurs ont suivi Avanzini, qui a le premier émis cette opinion ; « Advertendum demum censeo, dit cet illustre canoniste, ejusmodi censuram non incurri iis in locis, in quibus forum ecclesiasticum de facto abrogatum jam erat, cum Romanus Pontifex eos excommunicatione percuterit qui novas violenter indixerunt leges iis in provinciis, in quibus ecclesiastica jurisdictio vigebat, neque credi posse eum voluisse excommunicatione mulctare Ecclesiæ filios qui jam ex consuetudine ab Ecclesia tolerata quascumque personas ad laicalia tribunalia trahebant, atque ita suscitare innumeras tum quæstiones, tum conscientiæ angores et perplexitates ». (2)

On pourrait se demander d'abord si le docte interprète est bien d'accord avec lui-même, et s'il n'a pas oublié ici ce qu'il disait plus haut, en expliquant le terme « cogentes ». Il voyait alors dans le « recursus ad Episcopos », une voie régulière et obligatoire pour provoquer licitement une action judiciaire contre les clercs. Comment donc croire maintenant que le Siège apostolique n'entend plus urger la loi qui soustrait les clercs au for séculier, et vient s'incliner devant le fait accompli ? Si les « cogentes » peuvent, dans tous les lieux où le privilegium fori est méconnu par le droit civil, éviter l'excommunication en recourant par l'évêque au Siège apostolique, comment concevoir que ce Siège entend abroger ce privilège ? Comment celui qui était si rigide dans ses explications de la première partie du texte, peut-il dire plus bas que la coutume violemment introduite par des gouvernements hostiles à la religion, est « ab Ecclesia tolerata » ? L'harmonie de la doctrine est donc loin d'être parfaite chez le savant commentateur. Aussi n'est-il pas étonnant que l'opinion d'Avanzini, acceptée sans discussion aucune ni examen par plusieurs, ait rencontré ensuite

(1) Pag. 60.
(2) Pag. 269.

de nombreux contradicteurs ; et outre ceux qui combattent directement cette doctrine, on peut encore compter parmi ses adversaires ceux qui expliquent l'excommunication VIIe, sans admettre aucuue exception. C'est pourquoi il nous est difficile de partager l'appréciation du R. P. Piat touchant le nombre et la qualité des interprètes favorables au premier sentiment ; nous ne pensons pas que ce sentiment puisse être réputé « communis sententia ». Dans notre commentaire abrégé (1), nous considérions cette opinion comme très douteuse pratiquement, et en opposition plus ou moins médiate avec le droit divin. Dans le *Jus canonicum*, en parlant du for compétent (2), nous étions d'avis que la coutume ne saurait prévaloir contre le « privilegium fori », attendu que cette coutume serait irrationnelle et ne saurait prescrire, « cui sacri canones resistunt », en particulier le *Syllabus*, dans les propositions 30, 31, 32, etc.; cette doctrine se trouve affirmée de nouveau dans l'explication du titre 49e du 3e livre des Décrétales, ou en parlant de l'immunité personnelle prise universellement. Il y aurait donc lieu à examiner la valeur et les fondements de l'opinion introduite trop à la hâte par Avanzini, et reçue sans examen préalable et sérieux par quelques commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Cet examen est d'autant plus nécessaire que la dite opinion, loin d'être fondée en droit, semble absolument éliminée, du moins médiatement, tant par la nature même de l'immunité personnelle, que par une décision de la S. Pénitencerie, divulguée par le célèbre canoniste de Angelis (3).

Nous opposerons d'abord à cette opinion l'argument suivant: De tous les privilèges particuliers qu'implique l'immunité personnelle, le plus sacré et le plus imprescriptible est, avec l'exemption du service militaire, le « privilegium fori » ; or, l'Eglise n'a jamais admis et n'admettra jamais l'abrogation pure et simple de l'immunité personnelle. Donc, le « consensus sive expressus, sive tacitus, sive legalis », ne sera jamais acquis aux coutumes de fait qui tendraient à supprimer le privilège du for. A la vérité, l'Eglise peut tempérer en quelque chose les exigences de l'immunité person-

(1) Pag, 39.
(2) Tom. II, pag. 31.
(3) Prælect. juris can. Tom. II par. II^a^, pag. 388-389

nelle ; elle peut tenir compte des entraves apportées par les lois civiles, et user de mansuétude dans la revendication de ses droits ; mais jamais elle ne reconnaîtra comme légitime ou n'approuvera la désuétude pure et simple ou l'abrogation usuelle du « privilegium fori » ; c'est pourquoi le silence du Siège apostolique ne sera jamais approbatif, mais forcé et de simple expectative.

L'immunité personnelle renferme : 1° le privilège du for ecclésiastique ; 2° le privilège du canon ; 3° l'exemption des charges et obligations réelles ou personnelles, imposés par les lois civiles, comme la capitation, le service militaire, les impôts directs ou indirects sur les biens ecclésiastiques, etc.; 4° l'exemption des charges patrimoniales. Or, le premier de ces priviléges a, par rapport aux autres, le caractère de principe : Si, en effet, les ecclésiastiques devenaient légitimement justiciables des tribunaux civils, comme les simples citoyens, il n'y aurait plus aucun privilège possible, pas même le privilège du canon, puisque l'arrestation, l'incarcération et tous les supplices pourraient être infligés par les agents du pouvoir civil ; l'exemption du service militaire à son tour devrait logiquement disparaître, puisque les clercs sont ramenés aux conditions du droit commun devant les lois civiles. D'autre part, l'Eglise a toléré certaines restrictions apportées à l'immunité personnelle, en ce qui concerne la troisième et la quatrième catégorie ; mais nous ne trouvons pas un seul mot ni un seul fait dont on pourrait inférer une certaine tolérance par rapport aux privilèges du for et du canon, ainsi qu'à l'exemption du service militaire. Enfin le « privilegium fori » a une connexion intrinsèque et plus intime que toutes les autres immunités avec l'indépendance native et absolue de l'Eglise par rapport à la société civile ; c'est pourquoi on ne saurait rendre la hiérarchie sacrée justiciable du for séculier, sans admettre par là même que l'Eglise est une société subordonnée. Il est donc évident que le silence du Siège apostolique ne saurait être nterprété ici dans le sens d'une approbation tacite.

Confirmons tout ceci a fortiori, en prouvant la mineure de notre argument général. Cette preuve d'ailleurs résulte assez de ce qu'enseignent les canonistes touchant l'origine des immunités ecclésiastiques, dont la première et la principale est l'immunité personnelle. Nous avons reproduit dans

le *Jus canonicum* l'enseignement des canonistes sur ce point(1); et il importe de noter que la fameuse controverse touchant l'origine divine ou humaine de cette immunité, concerne directement le privilège du for. Rappelons donc ici que, selon de graves canonistes, le privilège du for ou en général l'immunité personnelle « esset formaliter juris divini et naturalis » : d'après cette doctrine, il est évident que ce privilége est absolument imprescriptible. Selon l'opinion la plus commune aujourd'hui, « hoc privilegium est *fundamentaliter* juris divini et naturalis et *formaliter* juris ecclesiastici » ; et du reste alors même qu'avec Gonzalès et quelques autres, l'immunité personnelle « esset tantum juris positivi humani », il reste certain que l'Eglise entend maintenir ce droit intact, du moins dans ses lois fondamentales ; et c'est ce qui résulte déjà suffisamment des articles 30, 31, 32, 41 du *Syllabus*, ainsi que du présent article de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Comment sanctionner par une excommunication un privilège qu'on livrerait en même temps d'une manière tacite aux envahissements du pouvoir séculier? En suivant donc avec une attention sérieuse l'origine du privilège qui nous occupe, ainsi que tous les actes pontificaux qui le concernent, il est impossible d'admettre l'introduction « via conniventiæ » d'une coutume contraire.

D'autre part en envisageant soit la manière dont se sont introduits les usages subversifs de toutes les immunités ecclésiastiques, soit l'attitude de l'Eglise par rapport à ces innovations violentes, on verra dans quelle mesure le silence du Siège Apostolique peut être approbatif : « Sub finem sæculi decimi octavi, instante spiritu rebellionis et odii contra catholica sacra, dit de Angelis, ac invadente quoque gubernia civilia, longe aliter res cesserunt. Imprimis enim contraitum est privilegio immunitatis realis, et bona pertinentia ad clericos, ecclesias et loca pia subjecta sunt iisdem taxis et gravaminibus quibus bona laicorum subdebantur, plaudentibus pluribus incautis.... Pro hac servanda immunitate reali non putavit S. Sedes amplius insistere neque reclamare, et toleravit quod Ecclesia et clerici relate ad *bona* essent in eadem conditione ac cæteri laici. Hinc est, quod in Constitutione *Apostolicæ Sedis* disparuerunt

(1) Tit. *De foro competent.* pag. 26-351.

ST. BASIL'S SEMINARY LIBRARY

omnes censuræ latæ contra eos qui super bonis Ecclesiæ et clericorum imponunt taxas.... Ad tuendam immunitatem personalem clericorum duo articuli propositi sunt in citata Constitutione ab antiquis canonibus desumpti, nempe articulus VII in excommunicationibus latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatis, et articulus II inter excommunicationes Papæ simpliciter reservatas, *quod importat eam legem juxta Ecclesiæ præscriptum adhuc vigere*. Specialiter tamen attendenda est dispositio præcitati articuli VII cujus tenor est.... Ex quo facile intelligi potest quænam sit differentia inter antiquos canones et hanc Constitutionem, in qua anathemate plectuntur... solum cogentes... Ex quibus hucusque disputatis concluditur *Ecclesiam hodie insistere in urgenda observantia immunitatis personalis et localis, cum putaverit non esse pœnis animadvertendum in immunitatis realis violatores*. Cum tamen frequentes essent inobservantiæ casus, nisi succurreretur *indultis*.... hinc est quod S. Pœnitentiaria Episcopis ordinariis locorum concessit facultates.... (1)

Ainsi donc, selon le célèbre canoniste de Angelis, dont l'autorité est certainement plus grande que celle des divers commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, l'immunité personnelle subsiste ; elle est sanctionnée par des lois pénales ; des indults sont nécessaires pour remédier aux diverses violations. Bien plus, l'article VII de la dite Constitution prouve la réalité actuelle de cette immunité, et les pouvoirs communiqués plus récemment encore par la Pénitencerie sont un nouvel et irréfragable indice de la volonté présente du Saint-Siège. On peut lire à l'endroit précédemment cité des *Prælectiones juris canonici*, pag. 388-390, le texte de cet indult de la Pénitencerie, donné « de speciali et expressa Apostolica auctoritate ». Nous ne reproduisons pas ici intégralement ce texte, à cause de son étendue : nous nous bornons à ce qu'il confirme plus directement et plus formellement la doctrine que nous défendons. Le sacré Tribunal confère donc aux Evêques suppliants « facultates indulgendi quibuscumque personis, ut loca pia, et ecclesiasticos apud judices laicos in causis civilibus convenire, ac etiam, in causis criminalibus, quæ periculum capitis nulli-

(1) Tom. II pag. 384.

mode afferant, accusare valeant, dummodo accusatores aliter propriæ indemnitati nequeant consulere, et, quatenus sint ecclesiastici, facta prius protestatione juxta S. Canones. — Habilitandi ecclesiastico quoscumque ac loca pia, ut in judicium coram judicibus laicis tam active quam passive comparere ac proprias causas civiles tantum ac profanas agere valeant ». Enfin un peu plus loin, l'Evêque est rendu habile à permettre aux juges eux-mêmes de prononcer dans les causes qui concernent les personnes ecclésiastiques. Où trouver en tout cela le moindre vestige d'une abrogation quelconque du privilegium fori, et d'un consentement tacite du Siège Apostolique ?

Le continuateur des *Prœlectiones juris canonici* de l'éminent professeur de Angelis a dû s'occuper plus spécialement de la présente question, puisqu'il avait à exposer le titre *de foro competente :* or, il nie de la manière la plus formelle que la coutume puisse prévaloir contre le privilège du for, suivant en cela l'enseignement de son maître de Angelis : « Quæri ulterius posset, dit-il, utrum saltem consuetudine induci possit. ut clerici coram laico judice conveniantur? Quoad causas *criminales, certum est* clericos ita coram judice ecclesiastico conveniendos non esse super quocumque crimine, ut non valeat ulla consuetudo in contrarium, etiamsi esset immemorialis, uti patet apertissime ex cap. *Clerici*, 8, de judic. Imo nulla consuetudine induci aut cohonestari potest, ut clerici conveniantur coram judice sæculari, etiam in causis *civilibus* ». Il prouve sa doctrine en rappelant l'origine divine de ce privilège, l'impossibilité du consentement tacite du Souverain Pontife accordé à une coutume contraire, qui d'ailleurs « esset contra libertatem ecclesiasticam ».

En présence de ces témoignages et de ces raisons, en considérant l'autorité doctrinale de ceux qui n'admettent nullement la prétendue désuétude, tacitement confirmée par le Siège Apostolique, nous ne pouvons admettre, avec le savant P. Piat, que l'opinion contraire soit *communis sententia ;* nous pensons au contraire que notre opinion repose sur des fondements beaucoup plus sérieux que le sentiment contraire. Disons plus : nul jusqu'alors n'a apporté une preuve quelque peu stable en faveur de la prétendue désuétude légitime ou tacitement approuvée par le Souverain Pontife.

C'est pourquoi nous disions, dans le *Jus canonicum* « Quod consuetudo contraria immunitati personali est irrationabilis, utpote opposita ipsi potestati ecclesiasticæ et ordinationi divinæ (1) ». Nous ne pouvons donc que persévérer dans ce sentiment, qui est d'ailleurs la doctrine commune des canonistes. Il est certain du reste que le Pape lui-même « non posset immunitatem ecclesiasticam *omnino* tollere (2) » ou, comme dit le continuateur de M. de Angelis, « ipse pontifex hujusmodi privilegium (fori), saltem per legem generalem, auferre non posset (3) ».

V. *Quels sont les cas dans lesquels le droit permet de traduire les ecclésiastiques devant les tribunaux séculiers ?*

Cette question ne peut donner lieu à aucune controverse et est exposée par tous les canonistes ; c'est pourquoi nous nous bornerons à résumer notre réponse en quelques règles sommaires, que nous empruntons à Avanzini. Nous faisons ici une énumération complète des cas exceptés par le droit, bien que plusieurs de ces cas ne soient plus pratiques de nos jours.

« *In civili*, dit Avanzini, licet clericum coram judice laico convenire, 1° in causa feudi, quia ejusmodi quæstiones coram domino feudi tractandæ erant ex cap. *Cœterum* de judiciis... ; 2° in causa de immobilibus, quando scilicet bona immobilia ecclesiis vel clericis donata fuere cum reservatione jurisdictionis, sive cum pacto vel conditione ut sub eodem foro manerent, sub quo prius existebant... ; 3° Si agebatur contra laicum ad evincendam ab ipso rem quam emit a clerico... ; 4° si clericus ratione officii alieno nomine conveniebatur tanquam tutor, curator vel procurator alicujus laici ; 5° in causa reconventionis, quando clericus laicum conveniebat coram judice laico... ; 6° si clericus esset hæres laici, et lis cum defuncto jam cœpta fuisset ».

In *causa vero criminali* licet trahere coram laicis judicibus clericos constitutos in majoribus ordinibus, 1° Si propter aliquod grave delictum, vel quod emendari noluerint,

(1) Tom. II par. 2e pag. 386-388.
(2) Leuren. Forum ecclesiat. Lib. II decret. 9. 167 n. 1
(3) L. c. n. 7.

gradu dejecti fuerint et curiæ sæculari traditi ; 2° Si habitum et tonsuram clericalem deseruerint, et ter canonice admoniti sub expressa pœna amissionis privilegii clericalis obedire noluerint : 3° Si clerici per sententiam declaratoriam rei probati fuerint assasinii ; 4° Si dimisso habitu clericali, se enormitatibus immiscuerint, sive multa crimina commiserint, et post trinam Episcopi admonitionem non resipuerint » (1).

Quant aux simples clercs tonsurés et minorés, ils ne jouissent pas du privilège du for ecclésiastique, « nisi beneficium ecclesiasticum habeant, aut clericalem habitum et tonsuram deferentes, alicui ecclesiæ ex mandato Episcopi inserviant ; vel in seminario clericorum aut in aliqua schola vel in universitate, de licentia Episcopi, quasi in via ad majores ordines suscipiendos, versentur » (Concil. Trid. Sess. XXIII cap. 6 *de Reform.*).

Les canonistes, dans le titre *de foro competente,* énumèrent et expliquent toutes ces exceptions à la loi générale. On peut voir en particulier sur ce point le célèbre canoniste Leurenius, qui entre dans tous les détails désirables, en exposant les principaux cas, dans lesquels les « canonicæ sanctiones » permettent de traduire un clerc devant les tribunaux civils (2) ; les exceptions négligées par cet auteur, sont données par d'autres canonistes, comme Pirhing, Reiffenstuel, etc. On peut donc, sans aucune recherche laborieuse, résoudre toutes les questions qui se présenteraient à l'esprit sur ce point. C'est pourquoi, sans insister davantage sur la première partie de l'article VIIe. nous allons passer à l'explication de la seconde.

II. — DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE DANS L'ÉGLISE

PREUVES ET TÉMOIGNAGES

(Art. XV-XVI.)

Nous avons expliqué précédemment les XIV premiers articles de l'Instruction du 11 juin 1880, dans lesquels il s'agit

(1) Pag. 266.
(2) L. c. quæst. 179-188.

soit des préliminaires du procès, soit des diverses manières d'introduire une cause criminelle ou disciplinaire. Dans les articles suivants, jusqu'au XXe inclusivement, l'Instruction résume tout ce qui concerne les divers genres de preuves, spécialement la preuve testimoniale : les articles XVe et XVIe indiquent la nature et la qualité de la preuve juridique considérée d'une manière générale, et les suivants, jusqu'au XXe inclusivement, traitent de l'audition des témoins.

Art. XV. Basis facti criminosi constitui potest per expositionem in processu habitam, authenticis roboratam informationibus aut confessionibus extrajudicialibus, vel testium depositionibus, et quoad titulum transgressionis præcepti constat per novam exhibitionem decreti et actus indictionis, perfectorum modis enunciatis articulis septimo et octavo.

Jusqu'alors on s'est occupé, dans le procès préliminaire ou « informativus », à déterminer le fait délictueux dans son espèce juridique et avec toutes ses circonstances. Il reste à constater avec certitude la réalité du crime ou délit, objet de l'instruction ou information faite par un délégué épiscopal. On doit donc maintenant se mettre en devoir de rechercher les preuves qui établissent la culpabilité du prévenu. Le présent article énumère les divers genres de preuves qui seront « la base del fatto delittuoso », comme nous lisons dans le texte de l'Instruction ; les preuves consistent 1° en des informations authentiques « authenticis informationibus », ou puisées à des sources qui font autorité, comme serait chez nous le témoignage du curé de canton, ou du curé propre de l'inculpé, ou enfin des curés voisins, si le prévenu était lui-même curé ou vicaire ; en un mot, tous ceux qui sont constitués en autorité ou personnes qualifiées dans l'Eglise, fournissent des renseignements dits authentiques ou spécialement autorisés. 2° La confession extra-judiciaire du prévenu constitue le deuxième genre de preuves qui peuvent confirmer la réalité des faits relevés dans l'accusation, ou établir la culpabilité. 3° Les dépositions des témoins sont ensuite indiquées comme troisième genre de preuves juridiques, sur lesquelles le juge devra baser sa sentence. Enfin le présent article indique en dernier lieu la transgression du précepte et la manière de la constater : cette

constatation a lieu par la production du décret intimant le précepte, ainsi que de l'acte de notification du dit précepte, conformément aux prescriptions des Articles VIIe et VIIIe. La violation du précepte est par elle-même un délit, et en outre un indice de la réalité du crime ou délit, contre lequel le précepte devait prémunir : si l'emploi des remèdes préventifs est resté inefficace, il y a tout lieu de croire que les suspicions précédentes étaient fondées et que le prévenu est obstiné dans le mal.

Art. XVIe. *Ad retinendam in specie culpabilitatem accusati, opus est probatione legali, quæ talia continere debet elementa, ut veritatem evincat, aut saltem inducat moralem certitudinem, remoto in contrarium quovis rationabili dubio.*

Après avoir indiqué les divers genres de preuves à recueillir par le juge, l'Instruction passe à la qualité ou efficacité de ces mêmes preuves ; elle trace la règle générale qui doit être observée, touchant la force probante de celles-ci, pour qu'on puisse légitimement conclure à la culpabilité : il faut avoir acquis la « preuve légale » de cette culpabilité (è necessario di averne la prova legale). Or, la preuve est dite légale, quand elle renferme des éléments suffisants pour démontrer pleinement la vérité des faits imputés, ou au moins pour produire la certitude morale de la culpabilité. L'Instruction se borne ici à indiquer la valeur des preuves, en disant qu'elles doivent produire ou l'évidence ou au moins la certitude morale du fait délictueux, de manière à écarter tout doute raisonnable ou fondé « in contrarium ».

On peut voir, dans les canonistes qui exposent le IIe livre des Décrétales, tout ce qui concerne la nature et la valeur des preuves juridiques. L'exposition des titres *de confessis, de probationibus, de testibus et attestationibus, de fide instrumentorum*, fournira une explication très complète des articles XVIe et XVIIe de l'Instruction du 11 juin 1880 ; c'est pourquoi nous renvoyons ici à ce que nous avons dit dans le *Jus canonicum*, nous bornant à deux ou trois observations générales : 1° Toute confession, judiciaire ou extra judiciaire, ne peut avoir de valeur, qu'autant qu'elle sera spontanée et libre, et qu'elle procédera « ex certa

scientia et non ex errore » (1). D'autre part, l'aveu extra judiciaire d'un crime ou délit personnel ne constitue pas, en matière criminelle ou disciplinaire, une preuve pleine et suffisante par elle-même pour baser une condamnation (2); mais cette preuve a besoin d'être corroborée par d'autres.

2° Toute preuve *pleine* et concluante suffit pour baser une sentence de condamnation, puisqu'elle établit par elle-même la certitude du fait incriminé : « Plena probatio illa dicitur quæ plenam fidem facit judici de re in judicium deducta », selon la définition communément reçue par les canonistes. Il y a même divers cas dans lesquels la preuve pleine n'est pas requise pour conclure : « Dantur plures casus, dit Ferraris, in quibus non requiritur probatio plena, sed sufficit semiplena », et il énumère ces différents cas (3). Toutefois dans les causes criminelles « criminaliter mota », les présomptions, mêmes véhémentes, ne suffisent pas, sauf le cas où elles établiraient le fait d'une manière évidente.

3° Les témoins appelés en témoignage doivent être habiles à tester, ou n'être nullement atteints par une des incapacités légales, absolues ou relatives, établies ou admises par le droit sacré. Ils doivent, dans les causes criminelles, être examinés par le juge lui-même, ou son délégué ; deux témoins irréprochables « omni exceptione majores » suffisent à prouver un fait délictueux; néanmoins, quand il s'agit des clercs, « perfectiores et pleniores requiruntur probationes », comme disent tous les canonistes.

L'Instruction passe ensuite à la manière dont le juge doit examiner les témoins : les trois articles suivants sont consacrés à cet objet.

Art. XVII. *Personæ quas examinare expediat, semper audiuntur separatim.*

Il est facile de comprendre les raisons pour lesquelles la S. Congrégation, d'après le droit antérieur (4), prescrit d'entendre séparément les témoins ; et cette condition est considérée comme substantielle, puisque, d'après la glose et l'enseignement commun des canonistes, « depositiones

(1) V. Schmalzg. Tit. XVIII *de Confes.* n. 11 et 12.
(2) Schmalzg. l. c. n. 28.
(3) Probatio, n. 13-19.
(4) Cap. *Venerabilis*, 52 *de Test. et attestat.*

testium, nisi singillatim et seorsim examinati fuerint, non valent ».

Cet examen fait « separatim » empêche d'abord les témoins non encore entendus de régler leur déposition sur celles des autres (1) : Tout concert entre les uns et les autres devient impossible, d'autant plus que le juge doit aviser au moyen d'empêcher les témoins entendus de communiquer avec ceux dont le témoignage sera reçu ultérieurement. D'autre part les témoins ne peuvent se concerter efficacement avant l'examen, puisqu'ils ignorent les questions qui leur seront adressées. Voici ce que dit sur ce point Pellegrinus dans sa *Praxis vicar.* : « Nota tamen quod testes pro informatione curiæ semper examinari debent secreto et singillatim, ita ut quilibet ignoret quid alteri interrogatum fuit, quomodocumque procedatur, sive per denuntiationem, sive per inquisitionem, sive per accusationem, sive per alium modum (2) ». Cette manière d'entendre les témoins, dictée par l'équité naturelle, existe également dans notre législation civile (3), de même que dans l'ancien droit romain. Outre cette raison extrinsèque de l'isolement des témoins, il y a encore un motif intrinsèque de procéder de la sorte. Si l'interrogatoire était public ou avait lieu en présence d'autres témoins, l'inculpé pourrait aujourd'hui recourir aux tribunaux civils contre les témoins à charge et poursuivre ceux-ci en diffamation.

Les dépositions des témoins doivent être faites de vive voix et non par écrit, sauf circonstances exceptionnelles ; elles doivent être conformes aux questions adressées, de telle sorte que tout ce qui est en dehors des dites questions, « reputatur tanquam non depositum » (4) ; elles doivent être affirmatives, précises et stables, et non dubitatives, incertaines ou variables. Il importe aussi que chaque témoin explique comment il a eu connaissance du fait incriminé ; c'est la prescription formelle du chapitre *Cum causam* 37 de test. et attest., et l'enseignement commun des canonistes, qui exigent « ut testis deponens det causam sufficientem sui dicti, alioquin ne quidem præsumptionem facit ».

Il importe de noter, pour terminer l'explication de cet

(1) Schmalzg. l. c. n. 94.
(2) Voir I *Sect. IV n.* 3.
(3) Art. 73 du Code d'Inst. Crim.
(4) Schmalzg. l. c. n. 102.

article, que si les dépositions doivent être tenues secrètes jusqu'au moment où tous les témoins ont été entendus, il est de règle que ces mêmes témoignages soient ensuite communiqués à l'inculpé, sur sa demande, afin qu'il puisse répondre et présenter ses exceptions et sa défense. C'est ce qu'on nomme *publicatio attestationum*. Notons toutefois que cette publication, bien que prescrite, n'appartient pas à la substance même du procès et peut être omise sans que la sentence soit nulle. L'Instruction du 11 juin semble autoriser l'omission de cette solennité. Mais quoi qu'il en soit à cet égard, il est manifeste que cette publication ne peut avoir lieu qu'avec une grande circonspection, afin d'éviter tout péril de poursuite en diffamation devant les tribunaux civils, qui ne reconnaissent pas la compétence du for ecclésiastique.

Art. XVIII. *Testes ad probationem aut ad defensionem, quoties legalia obstacula haud obsistant, sub juramento audiri debent, quod extendi potest, si opus sit, ad obligationem secreti.*

Tous les témoins, à charge ou décharge, sont régulièrement soumis à la formalité du serment: « Testes, antequam deponant suum testimonium, dit Ferraris avec tous les canonistes, debent jurare, alioquin eorum testimonium non valet et nihil probat in judicio ». C'est, du reste, la prescription formelle de l'un et l'autre droit. Ferraris ajoute, pour définir l'objet de ce serment: « Testium juramentum non est calumniæ, sed *veritatis*, id est de *tota veritate* dicenda, quam noverunt circa rem illam super qua depositurі jurant » (1).

Le serment doit être prêté « tactis evangeliis », en présence des deux parties convoquées à cet effet, et du juge ou de son délégué, et enfin « in loco judicii » (2).

Art. XIX. *Testium absentium, aut in aliena Diœcesi morantium exposcitur examen in subsidium ab ecclesiastica loci auctoritate, eidem transmittendo prospectum facti ; et auctoritas requisita petitioni respondet, servando præsentis Instructionis normas.*

Il s'agit maintenant d'une circonstance particulière qui

(1) Au mot *Testis*, art. II n. 37, 38.
(2) Voir Schmalzg. l. c. n. 86.

peut se produire dans la citation des témoins. Parfois ceux-ci peuvent être très éloignés du lieu où siège le juge, mais non en dehors du territoire de celui-ci ; ils pourraient également habiter hors du territoire, et n'être nullement soumis à la juridiction du juge qui réclame leur témoignage. Dans les premiers cas, le droit sacré, reprenant les antiques prescriptions du droit romain, excuse complètement ces « longe distantes », qui ne sont pas obligés de répondre à la citation qui viendrait à leur être adressée : « Compelli nequeunt, ut testificentur coram judice causæ vel in loco judicii... *longe distantes*, tametsi sint intra territorium judicis sub quæ causa agitur » (1). Dans le second cas, le juge transmet une commission rogatoire au juge sous la juridiction duquel se trouve le témoin, et ce juge *ad quem* cite le témoin, dont il reçoit la déposition, pour la transmettre ensuite au juge *a quo*.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'un témoin qui est simplement hors de la juridiction de tel juge et par là-même ne peut être cité par celui-ci, fasse élection de domicile dans la circonscription territoriale du dit juge, à l'effet de déposer dans telle cause. Ceci a lieu souvent dans les procès de canonisation, pour éviter des formalités compliquées et embarrassantes ; et ces témoins ne sauraient être réputés « ultronei », puisqu'ils sont régulièrement cités et que leur témoignage était d'ailleurs requis par l'une ou l'autre partie. C'est pourquoi leur déposition a toute sa valeur juridique, tandis que celle des témoins « ultronei », c'est-à-dire qui se présentent d'eux-mêmes et sans être cités, est tenue pour suspecte (2).

Art. XX. *Quoties indicentur testes ob facta aut adjuncta essentialiter utilia merito causæ, qui examini subjici nequeunt, eo quod censeatur non convenire ut vocentur, aut quia vocati abnuant, mentio eorum fit in actibus, et curatur supplere eorum defectui per depositiones aliorum testium, qui de relato aut alia ratione noverint id quod exquiritur.*

L'Instruction envisage ici une autre circonstance particulière ou accidentelle qui se présente assez souvent dans les

(1) Schmalzg. tit. XXI *de Test. cog.* n. 9.
(2) Schmalzg, tit. XX *de Test. et attest.* n. 77.

procès criminels ou disciplinaires des ecclésiastiques. Certains témoins qui ont une connaissance plus spéciale et plus exacte des faits délictueux, doivent parfois être écartés. Ceci a lieu lorsque les dits témoins sont des ennemis de la foi catholique, qui ne manqueraient pas d'utiliser le fait de leur déposition juridique pour diffamer le clergé et outrager la religion : ils accréditeraient leurs diffamations et leurs impiétés, en montrant que le tribunal ecclésiastique lui-même reconnaît la réalité de toutes leurs incriminations, etc. Il y aurait donc en général, aujourd'hui surtout, péril de scandale à citer des témoins qui font profession d'impiété, de haine contre la religion ou même d'indifférentisme religieux, ce qui d'ailleurs est une haine dissimulée. Du reste, d'après le droit sacré et la doctrine commune des canonistes, « laici *ordinarie* non possunt esse testes contra clericos et religiosos in causa criminaliter mota » (1) : On excepte néanmoins, entr'autres cas, celui où les témoins ecclésiastiques feraient défaut. Or, l'Instruction du 11 juin se place même dans cette dernière hypothèse, puisqu'elle parle des témoignages portant sur des faits ou circonstances « essentialiter utilia merito causæ », et exclut néanmoins les personnes mieux renseignées qui abuseraient de leur rôle pour outrager l'Eglise ou diffamer le clergé en général.

Un moyen de suppléer à cette omission nécessaire des témoins plus exactement renseignés est indiqué ici : il faut recourir à des témoins honnêtes et admissibles, qui auraient pu, soit entendre immédiatement ceux qui sont exclus ou du moins avoir connaissance médiate des déclarations faites par ces derniers, soit connaître d'une manière quelconque l'objet du procès. Mais il importe de constater, dans les actes judiciaires, l'exclusion prononcée pour raison d'édification publique, contre des témoins dont l'audition, bien qu'utile à la cause, serait scandaleuse en elle-même et dans ses résultats ultérieurs.

Le présent article envisage aussi le cas où des témoins, d'ailleurs aptes sous tous les rapports et mieux renseignés, refuseraient de *répondre à la convocation* ou citation qui leur serait adressée. Aujourd'hui les tribunaux ecclésiastiques sont désarmés et ne peuvent plus « compellere invi-

(1) Ferraris, l. c. n. 96.

tos ». Ils pourraient, à la vérité, recourir aux peines spirituelles ; mais l'emploi de ce moyen, quand il s'agit des laïcs, n'a plus en général que des effets nuisibles, et reste d'ailleurs la plupart du temps sans efficacité. Aussi l'Instruction se place-t-elle au point de vue de cette privation des moyens coercitifs ordinaires, et indique comment on devra suppléer au défaut des témoins mieux renseignés : on procédera comme il a été dit plus haut touchant les témoins dont l'appel pourrait être plus ou moins pernicieux.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

1° *Encyclique* de Notre Saint Père le Pape aux Évêques de Prusse touchant la situation faite à l'Eglise par les lois de mai, les avantages qui résulteraient pour l'Etat de la liberté de l'Eglise, et les conditions nécessaires de l'exercice du ministère sacré, ainsi que de la formation du clergé dans les séminaires.

2° *S. Congrégation du Concile. Cajetana Privationis parochiæ.* Die 13 junii 1885. Cette cause, dans laquelle un curé suspect de concubinage est sommé d'avoir à donner sa démission dans le délai de deux mois, montre la nature des preuves requises pour baser une sentence de condamnation « ob concubinatum » : les indices et les présomptions véhémentes tiennent lieu de preuve juridique.

Reatina matrimonii. Die 28 februarii 1885. Cette cause est instructive pour déterminer nettement les conditions requises de la part des fiançailles, pour que celles-ci fassent naître l'empêchement d'honnêteté publique.

On verra dans l'exposé des deux causes indiquées ci-dessus, le détail des faits, qu'il est inutile de rappeler dans ce sommaire.

S. Congrégation de la Propagande. Instruction touchant les conditions requises pour infliger des suspenses *ex informata conscientia.* L'estimable Revue qui a pour titre *Journal du droit Canon et de la Jurisprudence canonique*, a publié ce document dans son n° de décembre dernier.

S. Pénitencerie. Diverses réponses relatives au jubilé.

VENERABILIBUS FRATRIBUS

ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS BORUSSIÆ

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Jampridem Nobis in votis erat, Venerabiles Fratres, vos alloqui, ut de præsentibus rei catholicæ in Germania conditionibus vobiscum ageremus. Illud valde optabamus, singulari quadam ratione testari magnitudinem paternæ caritatis ac studii, quo vos et dilectos vestros filios complectimur : simulque vobis gratulari de sollicitudine illa plane apostolica, qua, vos omnes, Venerabiles Fratres, in gregem vestrum animatos inflammatosque conspicimus. Intelligimus præsertim curas, quas, constanter adhibuistis, ut catholici homines, fidei vestræ concrediti, nunquam se a virtute, a pietate, a salutis via abduci paterentur. Maxime etiam cordi erat, vobis patefacere animi solatium atque oblectationem quam percipimus tum ex summa voluntate, qua universi catholici homines Germaniæ vobis adhærescunt,

vobisque dicto audientes sunt, tum ex disciplina et concordia quæ inter ipsos magis magisque invalescit.

Quod antea non licuit, placet præstare modo per hanc epistolam, quam ultro ad vos damus, spem bonam animo foventes fore ut, divinæ Providentiæ beneficio, cito dies affulgeat, qui religioni et Ecclesiæ in Germania læta meliorum rerum initia afferat.

Neminem vestrum latet, Venerabiles Fratres, mutuam concordiam, quæ haud brevi annorum spatio inter hanc Apostolicam Sedem et Borussiæ Regnum fauste feliciter intercesserat, magnis ex improviso perturbationibus fuisse obnoxiam, ob eas præsertim latas leges, quibus catholici cives in grave discrimen et angorem adducti sunt. At hæc calamitas, quæ Decessorem Nostrum fel. rec. Pium IX ac Nos etiam magno dolore affecit, occasionem præbuit, moderante Deo, quamobrem tum Pastorum, tum Fidelium Germaniæ virtus et in avita fide constantia majorum in modum eluceret. Quæ quidem virtus et constantia eo majori commendatione digna est, quod cum illi strenuam caussæ Ecclesiæ tuendæ operam darent, nunquam a fide et obsequio majestati Principis debito, nunquam a patriæ caritate discesserint; et obtrectatoribus suis re ipsa ostenderint, non civilium rationum respectu, sed religione officii, quæ opus Dei sanctum et inviolatum haberi jubet, sese unice moveri.

Hinc factum est, ut summus ipse meritorum auctor ac remunerator Deus non modo in vos, Venerabiles Fratres, sed etiam in universum Diœcesium vestrarum populum amplissima bonitatis et gratiarum suarum munera effuderit. Eo enim opem suam largiente, licet, novarum legum caussa, imminueretur in dies inter Borussiæ fideles sacerdotum numerus, et in pluribus curialibus Ecclesiis deessent qui sacra fidelibus administrarent; licet viri fallaces, *veterum catholicorum* sibi nomine imposito, novas, pravasque doctrinas serentes, discipulos post se abducere fraude deceptos conarentur, vidimus tamen cum gaudio dilectos filios catholicos e Germania fidem patrum suorum integre firmiterque tenere; nusquam se insidiis magistrorum nequitiæ pervios præbere; sed christiani animi magnitudine pericula vincere, et tanto majore in Ecclesiam studio moveri quanto asperioribus molestiis eam exerceri conspiciebant.

Quibus ex rebus magnæ virtutis et gloriæ, dolorem a Nobis susceptum ob memoratas leges levari sensimus, ac pio cordis affectu Deo laudes gratiasque egimus, qui filiorum suorum animis robur illud mirabiliter indiderat; et oblata occasione facere non potuimus, quin vestram istarumque catholicarum gentium virtutem merita commendatione palam ornaremus. — Sed apostolico ministerio Nostro, quo vigilare cogimur ne Ecclesiæ status ullum detrimentum capiat, nec interior vita ejusdem Ecclesiæ ullis perturbationibus obnoxia sit, ea omnia haud satis erant, nisi pariter quantum in Nobis auctoritatis et studii est, id omne ad removendas præsentium temporum difficultates contulissemus. Quapropter nulli pepercimus curæ, nullum prætermisimus officium, ut eæ leges revocarentur, quæ diuturnas Ecclesiæ angustias, vobisque magnam laborum segetem pepererunt. Ac tantum Nobis studium fuit et inest adhuc animo restituendi solidis innixam fundamentis concordiam ac pacem, ut declarare supremis rerum Moderatoribus non omiserimus, propositum esse Nobis usque eo Nos morigeros eorum voluntati præbere, quo per divinas leges et conscientiæ officium liceret. Quin immo hoc ipsum propositum Nos manifestis patefacere argumentis non dubitavimus; destinatumque animo habemus nihil etiam in posterum prætermittere, quod restituendæ firmandæque concordiæ conferre videatur.

At vero, ut hoc quod votis et spe Nostra prosequimur auspicato contingat, præcipue curandum est, ut a publicis legibus exulent quæ contraria sunt rationibus catholicæ disciplinæ in eo quod sanctius et antiquius pietati fidelium est; itemque quæ libertatem impediunt Episcoporum propriam, Ecclesias suas regendi ad normas divinitus constitutas, atque instituendæ in sacris Seminariis ad canonicarum sanctionum præscripta juventutis. Quamquam enim sincero pacis studio teneamur, non tamen fas est Nobis contra ea, quæ divinitus constituta et sancita sunt, quidquam audere; pro quibus profecto, si ad ea tuenda opus esset, extrema quæque perpeti, exemplo Decessorum Nostrorum, non dubitaremus.

Vos autem, Venerabiles Fratres, non ignari estis quæ sit intima Ecclesiæ natura, et qualem ipsam divinus ejus conditor constituerit, quæque jura exinde dimanent, quorum vim convellere aut detractare nemini licet. Nimirum, uti nos ipsi litteris Nostris encyclicis *Immortale Dei* nuperrime declaravimus, Ecclesia societas est supernaturalis atque in suo ordine perfecta. Quemadmodum enim id sibi propositum habet, ut filios suos ad æternam beatitudinem adducat, ita divinitus datis præsidiis et instrumentis est prædita, quibus eos æternorum bonorum compotes faciat, inceptans in terris et in hujus vitæ militia ædificium, quod supremum fastigium supremumque decus est habiturum in cœlis. Ad solam autem Ecclesiam pertinet statuere de iis quæ interiorem ejus vitam spectant, cujus ratio a Christo Domino restitutore salutis nostræ fuit constituta. Hanc potestatem liberam et nemini obnoxiam unum penes esse Petrum et successores ejus Christus jussit, ac sub auctoritate et magisterio Petri penes esse Episcopos in suis cujusque Ecclesiis: quæ Episcoporum potestas natura sua disciplinam Cleri, tum in iis quæ ad sacra munera, tum in iis quæ ad sacerdotalis vitæ rationem pertinent, præcipue complectitur: *presbyterium enim Episcopo coaptatum est sicut chordæ citharæ* (1).

Cum porro sacerdotalis ordo, tam sublimis ministerii heres, aliis post alios succedentibus, nunquam sui dispar sæculorum cursu renovetur, cumque opus sit, ut qui in hunc ordinem vocati sunt, sinceritate doctrinæ et innocentia vitæ, quantum fieri potest, eorum vestigiis insistant, quos Christus primos fidei satores elegit, nemini dubium esse potest, non aliis quam Episcopis jus munusque esse docendi et instituendi juvenes, quos Deus singulari beneficio ex hominibus assumit, ut sint ministri sui ac dispensatores mysteriorum suorum. — Ac sane, si ab iis quibus dictum est: *docete omnes gentes*, religionis doctrinam homines debent excipere, quanto validiori jure ad Episcopos cura pertinet, ea quam potiorem duxerint ratione, eorumque docentium ope quos maxime probaverint, sanæ doctrinæ pabula tradendi iis qui pro suo ministerio sal terræ futuri sunt, et pro Christo apud homines legatione functuri? Nec solum hoc gravissimo munere obstringuntur Episcopi, sed eo insuper ut vigilantiam suam bono alumnorum sacri ordinis impertiant, eosque mature imbuant solidæ pietatis sensibus. qua dempta, nec ii sacerdotii honore digni sunt, nec muneribus ejus rite implendis pares esse possunt.

Vos certe, Venerabiles Fratres, ratione atque experientia edocti, optime nostis quam arduum sit, quam diuturni laboris opus tales juvenes fingere et instituere. Cum enim qui primoribus annis Deum elegerunt in hereditatem suam, ex Apostolorum Principis præcepto teneantur se ipsos vivam virtutis continentiæque formam oculis

(1) Ignat. M. Ep. ad Ephes. c. 15,

christiani populi exhibere, ii mature discant oportet, sub magisterio Episcoporum ad delectorum moderatorum disciplina, cupiditatibus suis dominari, terrena despicere, cœlestia appetere, quorum et cogitatione muniti et amore inflammati, facilius possint inter mundi corrupte lascaste integreque versari. Oportet insuper ut cito assuescant constanti et impavido esse animo in munere explicandæ populis tuendæque catholicæ veritatis, quam mundus spernit ac pertinaci odio prosequitur. Quid sane, Venerabiles Fratres, expectandum esset, si cum tempora incidunt, quæ vehementiorem postulant pro tuenda Ecclesiæ caussa dimicationem, sacri ordinis viri, sanctæ disciplinæ et caritatis ope in id jampridem comparati non sint ut Episcopis suis cum fide adhæreant, eorum excipiant voces, et aspera quæque pro Jesu Christi nomine perferre non vereantur? Scilicet juvenilium annorum disciplina, quæ in Seminariis aliisquæ sacræ institutionis sedibus traditur, ea est qua sacrorum alumni, procul ab humanarum curarum æstu, ad apostolica ministeria rite obeunda informantur, et ad quæque vitæ incommoda atque ad omne laborum genus læto animo subeundum in salutem animarum.

Ea est quæ efficit, vigilantibus ac præsidentibus Episcopis delectisque ab iis presbyteris diuturna sacræ disciplinæ peritia spectatis, ut alumni discant æqua lance metiri vires suas et quid ipsæ valeant agnoscant; ac Pastores vicissim, compertis cujusque ingeniis et moribus, scienter decernere possint, qui sint ex iis sacerdotii honore digni, et cavere ne quis immerito aut præpostere sacris ordinibus initietur. At qui poterunt hujusmodi salutares fructus haberi, nisi plena sacris Pastoribus sit facultas impedimenta removendi et opportunis ad id assequendum utendi præsidiis? Qua in re, quoniam nationis vestræ homines, præter alia ornamenta, armorum quoque gloria excellunt, passurine unquam essent qui rei publicæ præsunt, ut qui juvenes rudimenta militiæ ad ducendos ordines et bellica munera administranda in militaribus institutis accipiunt, ab aliis potius quam a peritis bellicæ artis scientiam armorum ediscerent, atque ab aliis magis quam ab idoneis militiæ magistris disciplinam castrorum, usum rerum et martios spiritus haurirent!

Ex his facile intelligitur cur a vetustissimis Ecclesiæ temporibus Romani Pontifices et catholici Episcopi omnem curam gesserint, ut candidatis sacri ordinis contubernia constituerent, in quibus eos aut per se ipsi, aut probatis adhibitis magistris, quos interdum e sacerdotibus Cathedralis Ecclesiæ legebant, ad litteras, ad severiores doctrinas et præcipue ad mores sua vocatione dignos excolerent. Adhuc hominum memoiria celebrantur domus olim ab Episcopis, et cœnobitis clericis excipiendis, apertæ, atque inter eas illustris adhuc fama viget Patriarchii Lateranensis, ex quo, velut ex arce sapientiæ et virtutis, Pontifices maximi et Antistites sanctimonia ac doctrina clari prodierunt. Ac tanti momenti hoc studium accuratæ diligentisque clericorum disciplinæ, et tam necessarium visum est, ut jam inde ab initio sæculi sexti Synodus Toletana, *de iis quos voluntas parentum a primis infantiæ annis clericatus officio manciparat*, statuerit *observandum ut mox cum detonsi vel ministerio lectorum contraditi essent, in domo Ecclesiæ sub Episcopali præsentia a Præposito sibi deberent erudiri.* Inde liquet quam gravi justaque de caussa vehementer contendamus, vestrarum Diœcesium Seminaria ad eas normas constitui, ordinari atque componi, quas Concilii Tridentini Patres, ut notum pervulgatumque est, tradidere.

Nec alio profecto fuit caussa cur Apostolica Sedes, cum inter romanos Pontifices et supremos rerum publicarum Moderatores pac-

tionum fœdera pro variis temporum rationibus inita sunt, diligenter in iis cautum consultumque sacris Seminariis voluit, et Episcoporum jus in iis regendis, alio quavis potestate exclusa, sartum tectumque esse curavit. Cujus rei perspicuum inter alia documentum præbent Apostolicæ litteræ, quarum initium *De salute animarum*, quæ a fel. rec. Pio VII Decessore Nostro die decima octava Julii anno MDCCCXXI editæ fuere, conventione ab Eo inita cum Borussiæ Rege, in qua de nova Diœcesium descriptione agebatur.

Sit igitur integrum, sit liberum jus et potestas Episcopis in Seminariorum palæstra mansuetæ Christi militiæ fingendæ conferre operam ; sit integrum sacerdotes judicio suo deligere alios aliis ministeriis præficiendos, ac nulli impedimento obnoxios pastorali suo munere tranquille perfungi.

Ex his autem, quæ ediximus, videtis, Venerabiles Fratres, quam vere justeque declaratum a Nobis fuerit, ad faustam stabilemque concordiam, summis votis tamdiu expetitam, inter potestatem utramque ineundam, opus esse latas leges ita componi, ut necessaria ad vivendum agendumque libertas Ecclesiæ salva supersit. Ac Nos confidimus viros, qui rei publicæ gubernacula tenent, æquos se caussæ nostræ præbituros, eaque Nobis præstituros, quæ vi sanctissimorum jurium postulamus.

Nec vero postulata Nostra talia sunt, ut ex iis quidquam imperantibus de sua dignitate et potestate decedat ; quin immo ex ipsis magnæ in bonum publicum solidæque dimanant utilitates. Quæ enim a Vobis, Venerabiles Fratres, et a cooperatoribus vestris in ministerio verbi populis documenta traduntur, in iis quæ ad eorum officia erga civilem auctoritatem pertinent, huc maxime redeunt : scilicet omnem animam potestatibus sublimioribus subditam esse debere, *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* (2) ; publica onera æquo animo ferenda ; a turbulentis consiliis et molitionibus abstinendum ; caritate fraternitatis invicem dilectionem exhibendam, mutuaque officia in hominum societate cum fide servanda. Quod si major, quam nunc est, cooperatorum vestrorum evaderet numerus, ex hoc incremento una etiam eorum augeretur manus, quorum est tam salutaria humanæ societati documenta in populos propagare ; simulque facilius possent destitutæ jamdiu rectorum suorum solatio parœciales Ecclesiæ probatorum sacerdotum curæ committi, quod catholicorum vota maxime flagitant.

Sunt præterea, ut nostis, Venerabiles Fratres, in humanæ societatis sinu publicarum perturbationum semina, veluti passim dispositi ignes, qui sævum minitantur incendium, in quibus præcipue se effert operariorum caussa, quæ rei publicæ moderatorum sollicitos habet animos, rationem quærentium qua impendentibus periculis occurrant, viamque obstruant *sectarum* asseclis, qui in omnem occasionem excubant crescendi ex publicis malis, resque novas, magno cum rei publicæ detrimento, moliendi. Atqui mirum est quantum hac ipsa in re de humana societate mereri Ecclesiæ ministri, opera sua, possunt ; quod et in aliorum temporum procellis et calamitatibus scimus contigisse. Sacerdotes enim, qui pro sui ministerii ratione cum inferiorum ordinum hominibus quotidianam pene consuetudinem habent et cum iis solent familiariter intimeque versari, labores et dolores penitus norunt ejus generis hominum ; saucia eorumdem corda propius intuentur ; et opportuna auxilia, documenta ex divinæ religionis fontibus depromentes, nati apti sunt ea solatia et remedia ægris animis afferre, quæ maxime præsentium malorum lenire sensum, fractas revocare vires possunt, et præcipites in turbulenta consilia animos compescere.

Nec minus insuper validam utilemque operam sacri ordinis viri eo imbuti spiritu, quem Ecclesia ministris suis indit, navare possunt in iis regionibus longe dissitis et a civili cultu remotis, in quibus *coloniás* statuere plures Europæ principes hoc tempore instituerunt. Ipsi rei germanicæ Gubernatores non modo certatim curant colonias deducere, possessionesque ampliare, sed etiam novos aditus industriæ et mercaturis faciendis patefacere. Iidemque de humanitate gentium hoc etiam nomine optime merebuntur, quod nitantur tribus immanes et feras urbanis moribus atque artibus expolire.

Magni autem refert ad rudium et incultarum gentium demerendos animos voluntatesque conciliandas, eas confestim salutaria religionis præcepta edocere, ad veram recti honestique speciem intuendam adducere, et dignitatis filiorum Dei conscias efficere, ad quam ipsæ etiam, Sospitatoris nostri meritis, vocatæ sunt. Quas res maxime propositas animo habentes romani Pontifices, Evangelii præcones ad incultos populos mittere sedulo naviterque curarunt. Ac sane opus, de quo agitur, non exercituum, non civilium magistratuum, neque dominantium est, quamquam ipsi fructum ex eo uberrimum capiunt; sed illorum uti, testatur historia, est hominum qui ex Ecclesiæ castris prodeuntes, sacrarum expeditionum labores et pericula sibi suscipiunt, ac velut nuncii et interpretes Dei, inter barbaras gentes migrare non verentur, vitam et sanguinem fratrum saluti libenter largituri.

Hæc omnia Nos animo reputantes et cogitatione complectentes, in spem adducimur fore ut, Deo aspirante et favente, vota Nostra optato exitu fortunentur. Vos autem, Venerabiles Fratres, pergite assiduis ad Deum precibus idipsum implorare. Cumque animi vestri non humanis cupiditatibus et consiliis, sed unice divinæ gloriæ studio et amore erga Ecclesiam agantur, dubitandum non est quin, divina opitulante gratia, dignam constantiæ vestræ mercedem referatis.

Et quoniam in omnibus rebus ad prosperos earum exitus magna semper vis fuit conjunctionis animorum mutuæque caritatis, nihil sit vobis antiquius, quam sanctum caritatis vinculum inter vos omni studio tueri. Qua in re illud etiam vos perpendere volumus, Venerabiles Fratres, eas perturbationes quibus obnoxii estis, tales esse, ut non magis proprias singularum Diœcesium, quam communes universæ Ecclesiæ rationes attingant: quarum tutela, ut nostis, huic Apostolicæ Sedi commissa est, in qua suprema potestas Ecclesiam regendi, supremum ejus magisterium et catholicæ unitatis centrum est constitutum. In hanc igitur Apostolicam Cathedram vestri perpetuo conjecti sint oculi; ac vobiscum reputate, nihil ipsi esse potius, quam curam omnem operamque conferre, ut concertationibus, quæ in ista regione vigent, finis tandem uti vos vestræque procurationis fideles optant, imponatur.

Patrem denique misericordiarum ex intimo corde adprecantes, ut respiciat labores et dolores vestros, atque communibus votis propitius annuat, Apostolicam benedictionem, præcipuæ Nostræ dilectionis testem, auspicemque præsidii et solatii cœlestis, vobis, Venerabiles Fratres, universoque Clero et fidelibus cujusque vestrum fidei concreditis, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die VI Januarii anno MDCCCLXXXVI. Pontificatus Nostri Octavo.

LEO PP. XIII.

(1) Rom. XIII, 5.

Ex S. Congregatione Concilii

CAJETANA

PRIVATIONIS PARŒCIÆ

Die 13 *Junii* 1885.

Sess. 13 cap. 4 sess. 21 cap. 6 De Reform.

Compendium facti. — Parochus pagi *Tremonsuoli*, a tempore quo Ecclesiam regere cœpit, quamplurimis perturbationibus et accusationibus fuit impetitus. Ut de aliis sileam, ex actis constat, die 30 septembris 1859 plures in eum impetum fecisse, ejus domum diripientes, eumdemque percutientes; ex quorum manibus vix effugiens, ad vitam tuendam se recepit ad castra militum neapolitanorum, qui belli causa tunc apud Cajetam commorabantur. In vinculis ibi conjectus, et subinde opera Archiepiscopi liberatus, atque iterum judicio suppositus quorumdam proborum virorum, insimulatus est de prava consuetudine cum quadam Maria, de sollicitatione in sacramento confessionis, atque redargutus tamquam fautor rebellionis in regem Franciscum II, ac pagi et familiarum perturbator.

At mutato paulo post per ea loca civili gubernio, hæc instantia prosequutionem non habuit; verum sub novo regimine eadem tristia prosequi deprehenduntur. Quandoquidem accusationes et recursus finem haud habuerunt, unde Parochus tum a civili tum ab ecclesiastica auctoritate plura pati debuit; ita ut Syndicus et minister status pro negotiis cultus Archiepiscopo scribebant, ejus attentionem reclamantes ad vitam et opera parochi ejusdem; imo minister status significabat, se coactum esse hunc parochum loco suo movere, tum ob ejus pravos mores, tum ut in tuto poneret vitam illius.

Et reapse die 20 octobris civilis officialis, vulgo *Intendente* Cajetani districtus, Archiepiscopo significabat parochum comprehensum fuisse, atque custodiri in conventu PP. Reformatorum loci Trætto. Tum vero Ordinarius prius œconomum pro parœcia deputavit, et postea apud civilem auctoritatem instetit ut liberaretur parochus eique pro commoratione usque ad novas dispositiones suburbium Cajetæ assignaretur; quod et obtinuit. Verum unde quies erat, saltem ad tempus, speranda, inde potius nova exarsit quæstionis occasio. Quandoquidem parochus domum parochialem, et subsidia convenientia, juxta œconomi desideria, huic præstare detrectabat.

Interea parochus in jus raptus coram r. Tribunali s. Mariæ Capuæ Veteris, ubi plurium criminum, nempe furti, tentati homicidii, testium subornationis, nec non ordini publico oppositionis reus factus fuerat, ob hoc postremum crimen unice damnatus extitit, carceris pœna ad mensem multatus, sed in ceteris absolutus evasit.

Verum interdum parœciæ conditio pessum ibat: nemo œconomi munere stabiliter fungi volebat, quia parochus, nemini victum. domicilium in domo parœciali et cultus expensas præstare volebat, saltem ut expostulabatur. Anno autem 1872 parocho concedebatur ad suam ecclesiam se iterum recipere, quin tamen ei libera bonorum administratio permitteretur: sed et iterum iidem questus renovari cœperunt et super hæc omnia parochus, oculorum infirmitate captus, ad munera sua implenda impotens in pluribus fiebat.

Quum etiam actuali Ordinario exhibita fuerit petitio ab incolis contra Parochum, Antistes monuit Parochum ne missam celebraret, eumdem ab administratione parœciæ suspendit, eo quod sacramenta

administrare nequiret cum captus oculis esset, nominavitque œconomum provisorium Sacerdotem Merola. Ex hoc decreto tali agitatus indignatione Parochus fuit, ut acciverit Ordinarium ad prætoris civilis tribunal. Poste atamen ad meliorem frugem reversus nuncium causæ misit.

Deinde autem œconomum, quem haud æquo animo ferebat, oppugnare indesinenter cœpit; eumque tamquam ineptum ad Archiepiscopum, ad Summum Pontificem, ad S. C. C. successive, nec semel accusabat. Interea in dies parœciæ status deterior fiebat; plebs conquerebatur, et vice-syndicus illius pagi ad Archiepiscopum et ad syndicum Minturni iterum atque iterum de neglecta animarum cura, contra œconomum et contra parochum, recursus faciebat.

Fuit demum quidam Guillelmus Coraccio, filius Mariæ qui die 8 Januarii 1883 accusationem formaliter contra parochum interposuit, unde processus inchoatus est. Plura tunc deducta sunt contra eumdem, ipseque protestabatur contra singulos testes, plerumque tamquam suspectos, ac præprimis contra ipsam curiam et præsertim contra vicarium generalem, judicem in hac causa electum, quem sibi inimicum declarabat: de quibus etiam ad S. Sedem recursum interponebat. Verum S. C. C. audito Ordinario, cui facultatem jam fecerat, ut, prævio processu saltem in forma summaria, ad parochi destitutionem deveniret, eidem rescripsit: « Non obstante parochi protestatione, Archiepiscopus procedat ad ulteriora usque ad sententiæ emanationem. »

Quæ reapse data est die 21 Maii 1884, atque ita: « Attentis etc... justitiam et charitatem præ oculis habentes, judicamus ac dicimus, R. D. parocho etc., assignandum bimestre, a die notificationis hujus sententiæ computandum, ut parochiale officium et beneficium resignet... et quatenus ipse huic sententiæ obsistens, parochiale officium et beneficium ut supra intra bimestre non resignet, ab officio et beneficio parochiali jam dicto juridice removendum et privandum, prout nunc pro tunc judicialiter et definitive remotum dicimus et declaramus. »

Defensio parochi. Patronus præmisit, Parochum ab initio sui pastoralis officii incurrisse odium atque invidiam familiarum Merola, et Coraccio, a quibus omnium malorum causa repetenda est. Commemorans deinde patronus infirmitatem oculorum, qua infelix parochus captus est. ejusque absentiam a parœcia, hanc morbi curandi causæ potiusquam criminum titulo tribuendam dicit.

Reversus autem ad suam ecclesiam parochus, quamvis oculis laborans atque ab œconomo adjutus, tamen parochus esse non destitit. Anno vero 1876, novo Præsule ad cajetanam sedem electo, res aliter procedere cœpisse. Quandoquidem hic amicitiæ vinculis cum familia Merola, et in specie cum sacerdote Salvatore Merola conjunctus, atque ab iis excitatus, contra cæcutientem atque infelicem curatum ad superius relatum decretum devenisse, quo sacerdoti Merola cura parœciæ demandabatur.

Novum autem œconomum, tanta suffultum amicitia, loco et officio abuti cœpisse. Ab horis antelucanis rus petere consuevisse ad locum, duobus millibus passuum dissitum, ad pagum Tremonsuoli nonnisi nocte jam facta rediturum. Unde plures sine sacramentis decedere debuisse. Ulterius œconomum ad verbum Dei explanandum haud esse gnarum, et, quod gravius est, facultate ss. confessiones audiendi haud esse munitum. Unde fideles numquam evangelii explanationem audire, numquam pœnitentiæ sacramentum ab hoc œconomo posse recipere. Accedere ejus vitam honestam neutiquam

esse, cum rure apud se retineat quamdam feminam, de qua fama bona non est. Curia utique se excusat de hujus œconomi provisione, edicens alium sacerdotem non inveniri, qui Tremonsuoli una cum parocho vivere acceptet, quod falsum est: nam plures hoc munus libenter susciperent.

Hisce omnibus permotus parochus ad s. Sedem pro remedio rem detulit, quin imo apud curiam etiam instetit, ut œconomus Merola removeretur. At vero ex tunc feliciori exitu strui machinatio cœpit, qua parochus parœcia cedere cogeretur. Quandoquidem ad processum contra parochum pro beneficii privatione aperiendum, accusatorem ad curiam misit quemdam Guilelmum. Hunc, quem rheda clausum secum evexit Cajetam, contra matrem suam Mariam, tamquam parochi concubinam, et filiorum familiæ secordem, deponere actibus et minis coegit. Causæ ita institutæ judicem assignatum fuisse vicarium generalem Ferraro qui gerit hostilem animum in parochum, quique proinde judex suspectus, juxta patronum, dicendus foret.

Similia de testibus ; quorum alios uti suspectos renuntiat, alios uti inimicos, plerosque vero rejiciendos edicit, quia aut sibimet contradicentes in diversis interrogationibus, aut veluti infames nulla fide dignos, vel quia familiæ Merola servitio aut in agris aut in mari sunt addicti ab eaque ad deponendum contra parochum missi ; qui proinde veluti familiares illius, qui parocho inimicus existit, suspecti æque evadunt.

Impetit subinde patronus modum quo processus habitus est. Quandoquidem ab initio acta et depositiones sine indice jacebant, sine paginarum numeratione, neque folia erant consuta. Conqueritur etiam parochus quædam documenta syndicorum, aliasque auctoritates sibi faventes, curiæ oblatas, surreptas fuisse a processu, testes nonnullos, quos examinari petierat, vel fuisse rejectos a curia quin audirentur, vel fuisse ab œconomo Merola exterritos, ne ad curiam accederent, atque tandem aliquos testes quos rogari petierat juxta formulas a se oblatas, ita interrogatos haudquaquam fuisse. Et super hæc omnia testes omnes absente rei patrono auditos fuisse.

Non obstante tamen tanta plurium eorumque potentium in parochum simultate testes, nec paucos, nec parvæ notæ inventos esse qui pro parocho deponere non renuerunt, ait patronus. Atque hisce quasi introductive dictis, patronus speciatim agit de processus nullitate. Atque in eo capite notat primum judicem processui instruendo præpositum ipsum esse, qui et sententiam tulit : id autem praxi sin minus utriusque fori damnari ; et in themate præsertim cavendum fuisset, cum iste judex, vicarius nempe generalis, suspectus evasisset.

Ulterius constat testes omnes auditos fuisse absente reo ejusque defensore, et numquam *repetitos*, quamvis parochus id mordicus reclamaret. Unde emanare nullitatem actorum juxta Rotam *decis. 581 n. 9 cor. Penia,* idem patronus affirmat. Verum equidem est in fine processus patronum rei admissum fuisse ad aliquos testes audiendos : ast tunc parum intererat adesse patronum vel non ; cum jam satis superque in curia essent contra reum testimonia congesta.

Hoc autem nonnisi per injuriam et cum rei damno factum fuisse. Quapropter daretur heic casus admittendi novam testium auditionem, quamvis processus jam sit clausus, ad tradita expresse per textum in cap. *Per tuas 48 Extrav. De test.* — ibi — « Non respondemus illum non esse super hoc de cetero audiendum, nisi forsan a principio illum interrogari super certis articulis postulasset, idque

malitiose vel negligenter prætermissum. » Atque DD. ibidem. Ulterius vadimonia ad testes directa fuerunt non per curiæ apparitorem, sed per Salvatorem Merola, cujus maxime intererat testes parocho inimicos seligere atque parare.

Sed et aliud reprehendendum occurrit : quandoquidem cum ageretur de beneficii privatione ex titulo præcipue concubinatus ; jam præmittenda erat trina monitio ex textu expresso in *sess. 25 cap. 14 de reform.* et DD. passim. At vero monitiones datas haud fuisse orator prætendit. Et si tales fuisse dicantur quæ privatim parocho factæ sunt, puta a monacho Aurelio a s. Donato aliisque, jam respondet idem orator cum Vermigliol. *Caus. crimin. 122 n. 6* — ibi — « Neque obstat quod D. Michaeli fuisset ter persuasum a parocho ut dimitteret conversationem cum Margarita. Nam ex hujusmodi suasionibus non potest dici concilio satisfactum, tamquam requirenti expresse canonicam superioris admonitionem. »

Futilia autem allegare curiam, quando de omissa monitione sese excusat : aut appellans ad processum summarium, aut dictitans se voluisse in hoc vitare speciem persecutionis in miserum parochum, oculis captum.

Demum peccavisse curiam etiam in eo quod non servavit gradationem pœnarum ab eodem Tridentino *cit. loc.* præscriptam, quam ita reassumit De Luca *De benef. discept. 75 n. 10 :* « Aderat etiam clarus defectus formæ ab eodem S. C. Tridentino præscriptæ, ad effectum, ut ex dicta causa concubinatus ad privationem procedi valeat, quod scilicet fiat trina monitio, cum triplici graduali punitione, primum in privatione tertiæ partis fructuum, secundo in omnimoda privatione fructuum ac administratione, et tertio in privatione ipsorum beneficiorum ». Parochus autem privatus illico fuit beneficio.

Deveniens orator ad ponderanda crimina quorum parochus accusatur, singula recenset, atque ita : De prava consuetudine cum Maria P. dein cum Maria C. modo vero cum Maria G. At vero, notat patronus, quod ad priores duas mulierculas attinet, remeandum esse ad 20 et amplius retro annos. Porro *L. 29 § 5 ff. ad leg. Juliam de adult.* statutum est, « ne crimen quinquennio continuo so- « pitum excitetur ». Et DD. passim : sed præsertim Gregorius XVI edicto diei 20 septembris 1832 id cavit *art. 42, 43.*

Ast, adjicit idem orator, hæc dicta sunt veluti ad abundantiam, quia de impactis criminibus cum altera ex tribus feminis juridice non constat. Quandoquidem nullus testis adductus est de visu ; sed et ipsi qui adversi sunt, familiæ Merola addictissimi, tamen nihil aliud referre valuere, quam hoc : dicitur, fertur et similia. Porro ex rumore sicut ex publica voce et fama non oriri legitimam probationem docet Rota *decis, 581, num. 3, coram Penia ;* præsertim cum testes de fama, a quonam voces hauserint, dicere haud sciant ; et possit id derivare ex alicujus malevoli perfidia juxta Rotam *decis. cit. n.* 5. Accedit etiam plures alios testes parocho faventes contradicere prioribus et fateri se nihil scire, nihil audivisse, unde auctoritas priorum prorsus subvertitur, eadem Rota *ib. num. 11 ;* idque fortius cum reo favendum in dubio sit. Ac tandem præ oculis etiam esse habendum ad testes adversos excludendos aliud factum, nempe plures eorum sibimet extra judicium contradixisse, aliquos edixisse sibi a familia Merola depositiones contra parochum fuisse impositas ; alios autem narravisse in Curia exhibitam sibi tamquam propriam depositionem ibi confictam, quam ipsi non noverant.

De blasphemiis notat patronus, utique nomen Dei aut sancta no-

minare parochum exclamando aliquando solere; at vanam divini nominis usurpationem non esse blasphemiam. De scandalo autem dicit hoc, si quidem existit, pharisaicum fuisse, de quo proinde nullam esse habendam rationem. De odio populi atque spretu parochi falsissimam accusationem esse; pluresque testes existere qui parochum amari fatentur. Odium autem malæ plebis non esse canonicam causam removendi parochum nisi « pervicacia plebis cogi ad parendum nequeat » — ceu habet Innocentius III *cap. 10 De renunc.* In themate autem tale odium deesse. Demum de obloquutionibus in Archiepiscopum, eas dictas fuisse subsequenter ad plura quæ infelix parochus passus est, nec de cetero gravia aut calumniosa existere; sed quærimonias potius fuisse, ex eo quod alimentis propemodum a Curia parochus privari videbatur.

Hisce itaque omnibus perpensis patronus concludit, appellans ad illud æquitatis et justitiæ principium, « afflicto afflictionem non esse addendam. » (*A suivre.*)

S. Congregatio Concilii

REATINA

MATRIMONII

Die 28 Februarii 1885.

Compendium facti. Antonius Reatinæ Diœcesis, facta solemniter annuli traditione, sponsalia de futuro contraxit cum Dominica Fosso, anno 1861. Exortis brevi jurgiiset controversiis, Dominica promissione resilivit et annulum Antonio restituit; qui dolore percitus paulo post abscessit militiæ nomen daturus; et interim Dominica matrimonium coram Ecclesia contraxit cum Aloysio Aquilini. Quinque circiter post annos Antonius reversus, conquestus fuit de violata fide sponsalium cum Dominicæ matre, quæ eidem in matrimonium obtulit alteram filiam Annuntiatam, germanam. Dominicæ. Et revera religioso ritu Antonius cum præfata Annuntiata matrimonium Reate contraxit.

Vix tamen elapso mense, Annuntiata virum dereliquit et ad suos rediit: et frustra concordiam inter partes adduci tentatum est; immo ut Parochus rescivit antecedens impedimentum publicæ honestatis inter conjuges intercedere, inconsulto Ordinario, separationem indixit donec dispensatio Apostolica obtineretur, adnotata insuper in matrimoniorum libro hujus impedimenti detectione. Petitioni at vero dispensationis obstitit Annuntiata, quæ haud lubenti animo, asserebat, matrimonium contraxisse.

Ex altera parte vir præfati matrimonii nullitatis judicium penes Curiam instituit, quod postea deseruit. Hinc Curia ipsa omne adhibuit studium, ut partes ad reconciliationem adduceret, etiam obtenta, ad hoc ex officio, a s. Pœnitentiaria mense Ianuario 1874 dispensatione super impedimento: quin tamen ad exequutionem demandaretur ob partium renuentiam. Imo subsequenti anno mulier se Romam contulit, ubi civile contubernium cum altero viro inivit, et vir pariter cum altera muliere civiliter se obligavit.

Rebus ita stantibus præfata Curia tunc sui muneris esse duxit ex officio judicium nullitatis prosequi, et anno 1879 mense Martio, constituto tribunali cum vinculi Defensore, partibus et testibus vadimonium indixit.

Testes accersiti deposuerunt de annuli traditione et de initis sponsalibus inter Antonium et Dominicam. Mulier suæ defensioni valedixit; vir autem procuratorem adlegit ad propugnandam matrimonii nullitatem. Quum audisset Curia matrimonii defensorem, die

23 Januarii 1883 prolata sententia, declaravit matrimonii nullitatem inter Antonium et Dominicam ob antecedens impedimentum publicæ honestatis. Defensor tunc appellavit ab ista sententia apud S. C. Congregationem.

Votum theologi. Vera ac valida fuisse ejusmodi sponsalia censuit Theologus, aiens Tridentinum nihil innovasse circa sponsalia, eaque reliquisse sub dispositione juris communis. Juxta autem commune jus, etiam remotis arbitris, valide contrahi, et pro validis haberi sponsalia quibus accessit mutuus consensus, nisi impedimentum opponatur, quod valorem destruat veræ promissionis, vel ejusmodi efficaciam ad futurum matrimonium contrahendum. Etiam signa pro verbis accipi, et juxta diversam locorum consuetudinem fieri, ut aliqua signa habeantur pro mutua promissione. Parochi testimonio in casu certum fieri quod eo in loco mos celebrandi sponsalia est dari et accipi annulum. Ast in casu de quo agitur Antonius revera dedit annulum Dominicæ, ipsa in digito eumdem retinuit ceu testes deposuerunt; sequitur ergo quod revera sponsalia celebrarunt; quia in porrectione annuli significabatur promissio sponsi, in acceptatione annuli repromissio sponsæ.

Testes de annulo loquuti sunt veluti de signo necessario sponsalium, et per hoc signum vere sponsalia celebrata esse pro certo habuere. Ipse parochus impediens cohabitationem conjugum, nullimode dubitavit quominus valida fuissent antecedentia sponsalia; id quod Curia confirmavit declarando nullum esse matrimonium inter Antonium et Annuntiatam initum. Verum quum sponsalium contractus sit bilateralis ac onerosus, non sufficit ut una pars promittat tradendo annulum, sed alterius repromissio subsequi debet. Et hæc repromissio non solum habetur in acceptatione annuli, sed etiam in suasione reciproca sponsalia fuisse rite celebrata. Siquidem Annuntiata annulum accepit et retinuit; postea Antonius arrhas et munera jocalia ad ipsam misit, et hæc omnia Dominica acceptavit et retinuit. Communiter apud Theologos et Canonistas habetur opinio arrhas et munera jocalia explicare mutuam repromissionem factam signis in celebrandis sponsalibus, quia ex his satis innuitur mutuus consensus; præsertim si antequam sponsalia celebrarentur de matrimonii oneribus pertractatum fuisset inter parentes, quod testes autumant in casu.

Neque obstat quod unus testis vel erraverit, vel mendacium protulerit in themate, indicando aliam domum in qua sponsalia fuerunt celebrata, dum alii testes concordes deposuerunt. Verum siquidem est ex s. Rota *Ventimillien. 8 Februarii 1705 coram Borullo* § *2* quod in quocumque etiam minimo dubietatis anfractu pro omnimoda exclusione sponsalium judex pronuntiare debeat; ast hoc intelligi debet circa naturam sponsalium et eorum de facto contractibus, non vero circa locum in quo fuerunt celebrata.

Præterea, ait Consultor, dispensatio circa impedimentum publicæ honestatis a Parocho obtenta in matrimonio jam contracto ab Antonio cum Annuntiata inefficax omnino fuit. Dispensatio enim tollit impedimentum, sed non efficit ut validum sit reputandum quod nulliter actum est; quoniam etsi contraxerint ignorantia, nulliter tamen contraxerunt et bona fides cessavit a die, in qua curatus sponsos hortatus est ut separatim habitarent donec dispensatio obtineretur. Et necessario requirebatur renovatio utriusque consensus ad executionem dispensationis. Verum Annuntiata domum Antonii reliquerat antequam ediceretur de impedimento; Antonius statim ac cognovit nullitatem sui matrimonii, Curiam adivit ut auctoritate sua

sententiam de nullitate matrimonii pronuntiaret. Quomodo hisce prædispositionibus poterant conjuges determinari ad consensum præstandum? Dispensatio ut valeat in praxi debet acceptari a duobus nulliter conjugatis, præsertim si non hujusmodi conjuges, sed alia persona dispensationem impetrasset. Dispensatio suum finem consequitur ex se : tollit enim impedimentum et liberos facit sponsos utrum velint renovare matrimonium ; ast neque directe, neque indirecte generaliter loquendo, cogit sponsos ad matrimonium, dispensatione utentes.

Censuit tandem Consultor theologus, matrimonium celebratum ab Antonio cum Annuntiata fuisse nullum ob impedimentum publicæ honestatis. Etenim hoc impedimentum, etiam a jure civili constitutum, ex justitiæ dictamine consequitur ; quia sponsus quamdam propinquitatem, vel speciem quamdam infinitatis contrahit cum sponsæ consanguineis. Qua de re honestas ac decentia postulat, ut nemo ei puellæ nubat cujus consanguineam aut sibi desponsavit matrimonio rato, aut cui sponsalibus promisit ducturam uxorem. Hoc jus plus minusve extensum variis temporibus, ex Tridentino ad primum gradum extenditur. Sponsalia, de quibus agitur, non fuerunt conditionata, neque indeterminata circa personam, et ideo valida fuerunt, et ex eisdem nasci oportet impedimentum publicæ honestatis, quod perpetuo manet, nec aufertur etiamsi sponsalia mutuo consensu dissolvantur.

Votum Canonistæ. Sibi inquirendum esse, ait Consultor, an valida fuerint sponsalia, de quibus agitur. Præmisit in hunc finem, apud omnes receptum esse, impedimentum honestatis ex duplici oriri capite ; nempe ex sponsalibus de futuro et ex sponsalibus de præsenti, seu ex matrimonio rato, juxta Tridentinum *Sess. 24 cap. 3 de reform. matrim.* Ejusmodi præmissa doctrina, asseruit in casu nostro dubitari non posse de sponsalium validitate, et consequenter de existentia impedimenti. Ad hoc evincendum ait : Schmalzgrueber *Jus eccles. univ. tom. 4, p. 2 tit. 1 n. 9* assignat conditiones pro validis sponsalibus aiens :.... « ut autem obligatio sponsalitia inducatur per promissionem futuri matrimonii ; 1 debet esse celebrata inter personas habiles ; 2 facta deliberate ac libere ; 3 vera seu sine fictione ; 4 determinata seu respiciens personam certam ; 5 mutua seu reciproca ; 6 expressa voce vel alio signo externo ; 7 denique a promissario, seu ab eo cui promissio fit, acceptata ».

In themate verificari primas quinque conditiones et septimam nullum superest dubium : quod autem sexta adfuerit quæ versatur circa externam manifestationem interioris consensus, videndum manet. Et primo quamvis in casu non referantur singillatim verba a futuris sponsis prolata. tamen omnes testes inducti de futura matrimonii promissione unanimiter deponunt ; et magis expresse et unanimiter deponunt quod Antonius subharravit Dominicam. Hoc autem haberi ceu signum promissionis sponsalitiæ habent auctores, si consuetudo loci sit, ceu in Diœcesi reatina, ut annuli traditio significet sponsalia.

Verum si sponsalia hæc contracta valida sint, adest in casu impedimentum publicæ honestatis, quod reddit omnino invalidum matrimonium cum consanguinea sponsæ in primo gradu postea celebratum. Neque refert quod sponsi post aliquod tempus, animo a se invicem abalienati fuerint et ad alia vota transierint : quoniam impedimentum hoc est perpetuum ; ita ut etiam ex morte unius conjugis perduret,

Tandem, ait Consultor, probationes a Curia reatina collectas satis

ostendere quod Antonius revera contraxerat sponsalia cum Dominica, antequam per matrimonium sibi copulaset Annuntiatam, Dominicæ sororem. Et nullus adesse videtur notatu dignus defectus in processus instructione, tum quoad Tribunalis constitutionem, quæ ad normam præcipue Constitutionis Benedictinæ *Dei miseratione* peracta fuit, tum quoad modum quo partes et testes citati ac examinati fuerunt.

Alia probatio pro adstruenda existentia sponsalium, de quibus disputatur, desumitur ex libro parochiali matrimonium parœciæ, Parochus enim illius Ecclesiæ jam retulit in dicto matrimoniorum cum Annuntiata, et quod celebrato hoc matrimonio, casu detectum fuit impedimentum dirimens publicæ honestatis, eo quod Antonius contraxerat sponsalia cum Dominica sorore germana Sponsæ. Juxta autem Schmalzgrueber *Tom. 2 tit. 22 n. 47* Parochus, dum aliquid ad munus suum pertinens in parochialibus libris conscribit, ut publicus officialis ad hoc deputatus agit.

Haud omittendum tamen est quod Parochus debuisset saltem Ordinarium consulere antequam intimaret sponsis separationem ; sed defectus prudentiæ non officit veritati.

Animadversiones defensoris matrimonii. Duo Consultores censuerunt confirmandam esse sententiam Curiæ reatinæ ; ast matrimonii defensor sui esse officii censuit animadvertere quæ contra faciunt. Et præmonuit primo in tabulas processuales vitia haud levia irrepsisse ; desideratur enim examen Antonii actoris juxta Instructionem diei 22 Augusti 1840 §. *præfinita.* Desideratur examen uxoris Annuntiatæ juxta §. *expleto* dictæ Instructionis (1). Nedum autem exulare interrogatoria defensoris matrimonii tanta solemnitate ac studio a præfata Instructione præscripta, verum etiam rogationes a judice testibus propositas sæpe numero ab actuario scriptis minime fuisse consignatas, vel tantummodo generice insinuatas, prouti sonant verba *ad opportunam judicis interrogationem.* Quæ omnia in praxi reprobantur, Pellegrini *praxis Vicarior. part. 4 sect. 9 n. 50* tamquam ambiguitatibus et deceptionibus obnoxia ; etiamsi agatur de causis communibus, et proin multo minus tolerari possunt in matrimonialibus quæ semper gravissimæ sunt ; *cit. Instruct.* §. *Interim.*

Postea animadvertit Defensor, defectum adesse quoque si inspiciantur paucæ quas actuarius exaravit Judicis interrogationes, et responsa testium ; ex quibus patet controversiam nimis perfunctorie in primo jurisdictionis gradu ventilatam fuisse. Ipsi autem testes ab actore inducti, sive ex officio, adeo parce interrogati sunt, ut prætensorum sponsalium existentia in ancipiti maneat.

Re sane vera quæstionis cardo consistit in *subharratione :* et quamvis concedi possit erui ex testimoniis, turmatim sumptis, annulum fuisse Dominicæ traditum, haud invitæ, et traditionem et acceptationem annuli posse constituere sufficiens sponsalitii contractus signum, si ita ferat loci consuetudo, talemque consuetudinem Reatæ obtinere ; tamen non statim exinde consequitur satis constare de ipsa sponsalium serietate. Sæpe sæpius enim inter juvenes amore ferventes, passione aliqua abreptos, vel lusitandi ergo, præsertim excitantibus poculis, sive per impositionem annuli, sive per aliquod aliud signum sponsalia potius quam fiant *simulantur.*

Agedum : pacificum est matrimonium inter Antonium et Annuntiatam celebratum fuisse, servatis ad unguem solemnitatibus atque cautelis, a Tridentino præscriptis. Compertissimi juris est, matrimo-

(1) Adest Vol. I pag. 439 har. ephem.

nia sic contracta pro validis in foro, sin minus externo haberi usque dum impedimentum dirimens adeo concludenter probatum non fuerit, ut illius existentia ad gradum certitudinis, saltem moralis assurgat. At vero impedimentum in themate non potest esse certius quam ipsa subharratio. Etenim inter Antonium et Dominicam, Annuntiatæ sororem, subharratio intercessit, prætereaque nihil : quia licet complures testes loquantur de futuri matrimonii promissione et repromissione, attamen nemo refert verba vel alia signa, ex quibus ipsi assertam promissionem et repromissionem perceperint, et proin dubio procul eam arguunt ex subharratione. Quapropter si subharratio non fuerit seria, sponsalia ipsa, ne plus quam in signo sit in significato, seria non sint oportet : et si sponsalia non sint seria, nec prætensum impedimentum, ne plus sit in consequentia quam in præmissis, serium esse potest.

Jam vero ad evincendum quod subharratio *seria* fuerit, demonstrandum erat convivium in quo eadem facta est, habitum fuisse ex condicto. Id tamen haud certo constat : quum ad hoc testes haud vocati fuerint, et eorum testimonia ad invicem pugnent circa domum convivalem. Et ea est testium pugna, ut nedum probari queat convivium fuisse condictum, sed nec evinci condictum convivium intercessisse. Ac dato etiam quod convivium et subharratio intercesserint, actum fuerat de re ex improviso, obiter ac sine ulla serietate expleta, ita ut memoria interessentium facile excideret.

Subharrationem haud fuisse seriam erui etiam ex hoc quod vix duobus elapsis mensibus ab ipsa subharratione, mulier, nulla adducta rationabili causa, remisit Antonio annulum, qui quum Dominicam deperiret militiam sequi voluit in vindictam ; sed de facta fide minime eam redarguit : quod perfecto non omisisset si sponsalia serio inita fuissent.

Quamobrem, omnibus hisce perpensis, haud probatum fuisse, visum est defensori s. vinculi, assertum publicæ honestatis impedimentum, et consequentem matrimonii nullitatem.

Hisce praehabitis propositum fuit diluendum sequens

Dubium

An sententia Curiæ episcopalis reatinæ sit confirmanda in casu.

Resolutio. Sacra C. Congregatio, re discussa, sub die 28 Februarii 1885 respondere censuit : *Sententiam esse confirmandam et amplius.*

Les *Acta Sanctæ Sedis* déduisent de cette cause les conclusions suivantes :

Ex quibus colliges : I. Ex Tridentino impedimentum publicæ honestatis, ortum ex sponsalibus validis de futuro, matrimonium dirimere usque ad primum gradum inter sponsum et sponsæ consanguineos,

II. Ex jure novo haud oriri ejusmodi impedimentum ex quibuscumque sponsalibus, sed ex validis tantum, dum ex jure veteri hoc impedimentum producebant quæcumque sponsalia, etiam invalida, dummodo invalida non fuerint ex defectu consensus.

III. Ex utroque jure usque a remotissimis temporibus constitui impedimentum publicæ honestatis : honestas enim et decentia postulare videntur, ut nemo ei puellæ nubat, cujus consanguineam sibi desponsavit, ob quamdam propinquitatem et speciem affinitatis, quam sponsus contrahit cum sponsæ consanguineis, etiam illegitimis.

IV. Impedimentum publicæ honestatis ortum ex sponsalibus, valide contractis, non tolli etiamsi sponsalia mutuo consensu dissolvantur, aut alter ex sponsis moriatur ; quia ante dissolutionem sponsalia valida fuerunt, et ex eis natum erat impedimentum, quod non subjicitur sponsorum voluntati, sed moderatur jure ss. canonum.

V. Sponsalia de futuro signis confici posse ; et sic contracta valida erunt, quatenus ex consuetudine loci per signa hæc sponsalia iniri soleant.

VI. Hinc valida in themate habita sunt sponsalia per traditionem annuli contracta, cum eo loci annuli traditio sponsalia significet ; et rite perdurare impedimentum publicæ honestatis, quamvis sponsalia mutuo consensu dissoluta dici queant, dum uterque sponsus ad alia vota transierit.

S. Congregatio de Propaganda fide.

Instructio sacræ congregationis de propaganda fide ad episcopos et prælatos regulares catholicarum missionum, supra suspensionibus quæ irrogantur ex informata conscientia.

« Omni tempore sollicita fuit Ecclesia, ut non solum ascensus ad sacros ordines interdiceretur indignis, verum etiam ab eorumdem exercitio criminosi suspensi manerent.

« Cum autem occultorum quoque criminum, quæque prodere non expediret, facilis et prompta, nempe a judiciariis formis libera coercitio aliquando necessaria sit ad sacri ministerii dignitatem et fidelium utilitatem tuendam ; hinc sapientissimo consilio Tridentini Patres sessione XXIV capite primo de *Reformatione* decreverunt : *Ei cui ascensus ad sacros ordines a suo prælato ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter fuerit interdictus, aut qui a suis ordinibus seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis fuerit suspensus, nulla contra ipsius prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo, aut ad priores ordines, gradus et dignitates sive honores restitutio suffragentur.*

« Ex hoc provido decreto, in eo quod refertur ad crimina clericorum quæ extrajudicialem suspensionem ab ecclesiasticis officiis merentur, jamdudum in usu fuit suspensionis pœna ex causis prælato notis ; quæ nempe audit suspensio ex informata conscientia.

« Ad hoc itaque ut in eadem infligenda, cum majori, qua potest cautela et securitate ordinarii catholicarum missionum procedant, sacra congregatio de Propaganda Fide præsentem instructionem edendam censuit, cui iidem ordinarii in adhibendo hoc extraordinario remedio, sese conformare curabunt.

« 1. Suspensio ex informata conscientia, non secus ac illa, quæ per judicialem sententiam infligitur, personam ecclesiasticam a suis ordinibus, seu gradibus, vel dignitatibus ecclesiasticis exercendis interdicit.

« 2. In hoc præcipue ipsa differt a judiciali suspensione, quod adhibetur tamquam extraordinarium remedium in pœnam admissi criminis ; ideoque ad ejusdem impositionem non requiruntur nec formæ judiciales nec canonicæ admonitiones. Satis erit proinde, si prælatus hanc pœnam infligens simplici utatur præcepto, quo declaret se suspensionem ab exercitio sacrorum officiorum vel ecclesiasticorum munium indicere.

« 3. Hujusmodi præceptum semper in scriptis intimandum est, die et mense designato ; illudque ferri debet vel ab ipso ordinario, vel ab alia persona de expresso ipsius mandato. In eadem tamen intimatione exprimendum est, quod ejusmodi punitio irrogatur in vim Tridentini decreti (Sess. XIV, cap. 1. *de Reform.*) ex informata conscientia, vel ex causis ipsi ordinario notis.

« 4. Debent insuper exprimi partes exercitii ordinis vel officii, ad quas extenditur suspensio ; quod si suspensus interdictus sit ab officio, cui alter in locum ipsius substituendus, ut puta œconomus in cura animarum, tunc substitutus mercedem percipiet ex fructibus beneficii in ea portione, quæ juxta prudens ordinarii arbitrium taxabitur. At si suspens in hac taxatione se gravatum senserit, moderationem provocare poterit apud curiam archiepiscopalem, aut etiam apud Sedem apostolicam.

« 5. Exprimi item debet tempus durationis ejusdem pœnæ. Abstineant tamen ordinarii ab ipsa infligenda in perpetuum. Quod si ob graviores causas ordinarius censuerit eam imponere non ad tempus determinatum, sed ad suum beneplacitum, tunc ipsa habetur pro temporanea, ideoque cessabit cum jurisdictione ordinarii suspensionem infligentis.

« 6. Suspensioni ex informata conscientia justam ac legitimam causam præbet crimen, seu culpa a suspenso commissa. Hæc autem debet esse occulta, et ita gravis, ut talem promereatur punitionem.

« 7. Ad hoc autem ut sit occulta requiritur, ut neque in judicium, neque in rumores vulgi deducta sit, neque insuper ejusmodi numero et qualitati personarum cognita sit, unde delictum censeri debeat notorium.

« 8. Verum tenet etiam suspensio si ex pluribus delictis aliquod fuerit notum in vulgus ; aut si crimen, quod ante suspensionem fuerat occultum, deinceps post ipsam fuerit ab aliis evulgatum.

« 9. Prudenti arbitrio prælatorum relinquitur suspensionis causam, seu ipsam culpam delinquenti aut patefacere, aut reticere. Partes alioquin pastoralis sollicitudinis et charitatis eorumdem erunt, ut si istiusmodi pœnam suspenso manifestare censuerint, ipsa ex paternis, quas interponent, monitionibus, nedum ad expiationem culpæ, verum etiam ad emendationem delinquentis, et ad occasionem peccandi eliminandam inserviat.

« 10. Meminerint vero præsules, quod si contra decretum, quo irrogata fuit suspensio, promoveatur recursus ad Apostolicam Sedem, tunc apud ipsam comprobari debet culpa, quæ eidem præbuit occasionem. Consultum idcirco erit, ut antequam hæc pœna infligatur, probationes illius, quamtumvis extrajudicialiter et secreto colligantur ; ita ut eo ipso, quod cum omni certitudine culpabilitatis in punitione inferenda proceditur, si deinceps causa examinanda est apud Apostolicam Sedem, probationes criminis in eas difficultates haud impingant, quæ ut plurimum occurrunt in istiusmodi judiciis.

« 11. A decreto suspensionis ex informata conscientia non datur appellatio ad tribunal superioris ordinis. Postquam idcirco clericus intimationem suspensionis habuerit, si nihilominus appellationem interponere, ejusque obtentu in altari ministrare, seu quovis modo suum ordinem solemniter exercere præsumat, statim incidit in irregularitatem.

« 12. Semper tamen patet aditus ad apostolicam Sedem ; et in casu quo clericus absque sufficienti ac rationabili causa se hac pœna multatum reputet, recurrere poterit ad Summum Pontificem,

Interim tamen in vigore permanet decretum suspensionis usque dum ab ipso pontifice, vel a S. Congregatione, quæ de recursu judicare debet, non fuerit rescissum aut etiam moderatum.

« 13. Ceterum ex quo istiusmodi pœna est remedium omnino extraordinarium, quod præsertim ad expiationem criminum absque formis judiciariis adhibetur ; præ oculis habeant prælati id quod sapientissime admonet Summus Pontifex s. m. Benedictus XIV, in suo tractatu de Synodo Diœcesana, libro XII, cap. 8, n. 6, quod nimirum reprehensibilis foret episcopus, si in sua synodo declararet, se deinceps ex privata tantum scientia cum pœna suspensionis a divinis animadversurum in clericos, quos graviter deliquisse compererit, quamvis eorum delictum non possit in foro externo concludenter probari, aut illud non expediat in aliorum notitiam deducere.

« Romæ ex ædibus S. C. de Propaganda Fide, die 20 octobris 1884.»

Ex S. Congregatione Pœnitentiariæ

SACRA PŒNITENTIARIA DE MANDATO SSmi D. N. LEONIS PP. XIII SEQUENTES DECLARATIONES EDIT PRO JUBILÆO HUJUS ANNI 1886.

I. Jejunium pro jubilæo consequendo præcriptum adimpleri non posse diebus stricti juris jejunio reservatis nec diebus quatuor temporum per annum et nisi adhibeantur cibi esuriales, vetito usu circa qualitatem ciborum cujuscumque indulti seu privilegii etiam bullæ Cruciatæ. In iis vero locis ubi cibis esurialibus uti difficile sit, Ordinarios posse indulgere ut ova et lacticinia adhibeantur, servata in ceteris jejunii ecclesiastici forma.

II. Christifidelibus cum capitulis, congregationibus, confraternitatibus, collegiis nec non cum proprio parocho aut sacerdote ab eo deputato ecclesias pro lucrando jubilæo processionaliter visitantibus, applicari posse ab Ordinariis indultum in litteris apostolicis iisdem capitulis, congregationibus etc. concessum.

III. Una eademque confessione et communione non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri jubilæum.

IV. Jubilæum quoad plenariam indulgentiam bis aut pluries acquiri posse injuncta opera bis aut pluries iterando ; semel vero, idest prima tantum vice quoad ceteros favores, nempe absolutiones a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

V. Ad injunctas visitationes exequendas designari posse etiam capellas et oratoria, dummodo sint publico cultui addicta et in iis soleat Missa celebrari.

VI. Visitationes ad lucrandum jubulæum indictas, dummodo præscripto numero fiant, institui posse pro lubitu fidelium sive uno sive diversis diebus.

VII. Posse lucrari jubilæum eos qui conditiones præscriptas partim in una diœcesi, partim in alia quacumque ex causa adimplent aut perficiunt, si observent ordinationes Ordinariorum locorum.

VIII. Confessarios uti non posse facultatibus extraordinariis per litteras apostolicas concessis cum iis qui petunt absolvi et dispensari, sed nolunt adimplere opera injuncta et lucrari jubilæum.

Datum Romæ in sacra Pœnitentiaria die 15 januarii 1886.

RAPHAEL CARD. MONACO LA VALLETTA
MAJOR PŒNITENTIARIUS.

Hippolitus Can. Palombi Secretarius.

IV. — RENSEIGNEMENTS

Déclarations de la S. Pénitencerie relatives au présent Jubilé.

Nous avons expliqué, à l'occasion du Jubilé de l'année 1879, les principales conditions prescrites pour gagner l'indulgence jubilaire; aussi n'avons-nous pas cru devoir revenir sur ce point, d'ailleurs si important, en réitérant les explications données. Mais les déclarations de la S. Pénitencerie, en date du 15 janvier dernier, viennent préciser et déterminer certaines questions qui étaient plus ou moins controversées ; et nous sommes heureux de constater que les solutions données par le *Canoniste* (1) sont entièrement conformes au décret de la S. Pénitencerie reproduit plus haut. Il ne sera pas inutile toutefois de revenir brièvement sur ces questions, afin de mettre en pleine lumière les volontés de l'Eglise, d'ailleurs souvent manifestées, touchant les obligations imposées en vue de gagner l'indulgence du Jubilé.

La première déclaration du S. Tribunal concerne soit le cumul du jeûne jubilaire avec les jeûnes de précepte strict, soit la qualité des aliments prescrits pour ce jeûne. Or, sur le premier point, nous disions en 1879, conformément à l'Encyclique *Pontifices Maximi*, et à un décret antérieur de la S. Congrégation des Evêques et rég., en date du 10 juillet 1869 : « Sans une permission spéciale du Souverain Pontife, le jeûne du Carême, des Quatre-Temps et des Vigiles ne peut servir pour le Jubilé (2) ». Sur le second point, nous avions conclu, après avoir rappelé la controverse soulevée autrefois entre les interprètes (3) : « On ne saurait user des adoucissements concédés par indult... » et par conséquent « faire usage des œufs et du lait pendant les jours de jeûne jubilaire ; et plus tard, en rapportant un décret de la S. Pénitencerie, en date du 25 mai 1881, nous ajoutions : « Il reste constant que le jeûne du Jubilé est strict, et repousse toutes les faveurs indultaires relatives à la qualité des aliments ». Or, voici sur ce point la nouvelle déclaration très précise de la S. Pénitencerie : « Jejunium pro *jubilæo consequendo præscriptum adimpleri, non posse diebus stricte juris jejunio reservatis* nec diebus quatuor temporum per annum, *et nisi adhibeantur cibi esuriales, vetito usu circa qualitatem ciborum cujuscumque indulti* seu privilegii etiam bullæ cruciatæ ». Mais, afin que ces dernières prescriptions ne deviennent pas, pour certaines régions, un grave obstacle à l'acquisition de l'indulgence jubilaire, la S. Pénitencerie confère aux Evêques le pouvoir de concéder l'usage des œufs et des laitages : « In iis vero locis ubi *cibis esurialibus uti difficile est*, Ordinarios posse indulgere ut ova et lacticinia adhibeantur, servata in ceteris jejunii ecclesiastici forma ».

Nous devons faire remarquer d'abord, touchant ces pouvoirs con-

(1) Avril 1879.
(2) Pag. 133.
(3) Voir Loiseaux, Traité du jubilé, ch. V, art. 3, § 2, 1er point, V.

férés aux Ordinaires, que la faculté n'est pas absolue, mais conditionnelle. On ne peut donc en faire usage, qu'autant que la condition existe réellement, c'est-à-dire quand il est difficile, à cause des usages alimentaires et de la situation des lieux, de se procurer les aliments prescrits. C'est pourquoi on pourrait se demander si, en France, un Evêque pourrait, par décret général, concéder à tous ses diocésains, sans distinction, l'autorisation de faire usage des œufs et du laitage au repas principal, les jours de jeûne jubilaire? il serait d'abord imprudent de donner une réponse affirmative, du moins en tant qu'applicable à tous les diocèses. Comment prétendre, en effet, que dans toute la France « cibis esurialibus uti difficile est »? Ne pourrait-on pas, au contraire, affirmer qu'il n'existe guère de région plus spécialement privilégiée que la France, touchant la facilité de se procurer les aliments prescrits, ou les « cibi esuriales »? Ce serait donc sans fondement sérieux qu'on donnerait une semblable extension à la dite faculté de dispenser; bien plus, il faudrait négliger totalement la réserve formelle apposée à ces pouvoirs par la S. Pénitencerie, ce qui ne saurait avoir lieu sans une déclaration ultérieure du Siège Apostolique.

Mais rien ne s'oppose á ce que les Ordinaires communiquent à tous les curés la faculté de concéder, dans les conditions prescrites, l'usage des œufs et des laitages. Bien qu'il s'agisse d'un pouvoir délégué, et même d'une délégation particulière, et non « ad universitatem causarum », néanmoins il est hors de doute que la subdélégation peut avoir lieu : d'abord la délégation émane du Prince, ou du Souverain Pontife, et nous lisons dans le chapitre *Cum causam* 62, de appellat. que « delegatus a Principe causam valet alii delegare »; d'autre part on voit assez par les termes employés par la S. Pénitencerie et par la nature des choses quelle est l'intention du déléguant.

*
* *

Quant aux autres parties de la déclaration, il suffit de noter les points suivants :

La S. Pénitencerie appelle de nouveau : 1° Que « una eademque confessione et communione non passe satisfieri præcepto paschali et simul acquiri jubilæum »; 2° que l'indulgence plénière peut être gagnée plusieurs fois, « bis vel pluries acquiri posse », en renouvellant chaque fois les œuvres prescrites; 3° que les faveurs autres que l'indulgence, c'est-à-dire l'absolution des censures et des cas réservés, ainsi que les commutations et dispenses, ne peuvent être concédées qu'une seule fois au même pénitent; « semel vero, id est prima tantum vice quoad cæteros favores, nempe absolutiones a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes ». Benoit XIV, dans sa Constitution *Convocatis*, avait déjà introduit cette restriction, qui est devenue commune à tous les jubilés. Autrefois les théologiens étaient partagés sur ce point, et ils établissaient une connexion rigoureuse entre cette question et celle de gagner une ou plusieurs fois le jubilé. Les visites qui ont été prescrites pour gagner le jubilé, peuvent être faites le même jour ou en des jours distincts, selon que les fidèles le trouveront plus facile. Bien plus, les œuvres imposées « ad lucrandum jubilæum » peuvent être accomplies les unes dans un diocèse et les autres dans un diocèse différent, pourvu que les prescriptions des ordinaires dans ces divers diocèses soient fidèlement observées : « Posse lucrari jubilæum eos qui conditiones præscriptas partim in una diœcesi partim

in alia quacumque ex causa adimplent aut perficiunt, si observent ordinationes ordinariorum locorum ».

Enfin, dans une dernière déclaration, la S. Pénitencerie statue que les confesseurs ne peuvent user de leurs facultés extraordinaires avec ceux qui ne voudraient pas accomplir toutes les œuvres prescrites et gagner le jubilé. C'était déjà l'enseignement des anciens théologiens, en particulier de Suarez : « Pontifex, dit-il, non intendit concedere facultatem, nisi in ordine ad indulgentiam obtinendam, atque pro his que jubilæorum lucrantur » (1). Benoit XIV formula nettement, dans sa Constitution *Convocatis*, cette règle, qui est rappelée ou intimée dans le décret du 15 janvier 1886. Le motif de cette restriction est du reste facile à saisir : Les facultés extraordinaires qui sont conférées aux confesseurs, n'ont d'autre but que d'écarter les obstacles qui pourraient empêcher certains fidèles d'obtenir l'indulgence plénière. Il faut donc, dans les pénitents qui ont recours à ces pouvoirs extraordinaires, l'intention de gagner le jubilé ; et si le confesseur doutait de leur intention, il devrait les interroger.

Mandement de Mgr de Gaudenzi, sur la communion des enfants.

I

Cette grave question de la premiêre communion des enfants a déjà été exposée dans *le Canoniste;* et nous nous sommes surtout attaché à montrer le concert unanime des théologiens sur les conditions d'âge et de connaissance pour être admis au sacrement de l'Eucharistie. Or, un savant prélat d'Italie, Mgr de Gaudenzi, évêque de Vigevano, vient de traiter magistralement cette question dans une lettre pastorale à son clergé. La célèbre Revue napolitaine qui a pour titre *la Scienza e la Fede*, reproduit en partie cette lettre, qu'elle apprécie en ces termes :

« Ce document est plein d'une haute science théologique, puisée aux meilleures sources de la sagesse chrétienne : en effet, ces sources ne sont autres que les écrits des Saints Pères et des Docteurs. Et spécialement de S. Thomas et de S. Alphonse de Liguori : ce dernier sut réunir sur ce point, comme en un faisceau compacte l'enseignement disséminé dans les écrits des autres Docteurs de l'Eglise.

« Nous croyons utile et opportun de citer quelques passages de cette lettre : elle est, non-seulement un modèle d'éloquence sacrée et de sagesse pastorale, mais encore une règle que l'on peut suivre en toute sécurité ; de plus sa lecture excitera puissamment les pasteurs à seconder les saintes intentions du docte prélat » (2).

Persuadé de la sublimité des fonctions épiscopales, et convaincu avec S. Augustin, que « Nihil est in hac vita difficilius, laboriosius et periculosius Episcopi officio », Mgr de Gaudenzi entre tout de suite en matière, et commence par discuter la question de l'âge auquel l'enfant est obligé de communier.

« En prenant pour guide, dit-il, les théologiens les plus accrédités, surtout S. Alphonse, nous pouvons vous signaler une règle relative à l'âge requis pour l'admission des enfants à la première communion. Nous espérons obtenir ainsi qu'on accélère, pour un grand nombre d'enfants, la participation à ce bien infiniment précieux de la sainte communion. Nous vous prions en outre de rendre fré-

(1) In tert. part. disp. 31 S. 4. N. 4.
(2) *La Scienza et la Fede*, 16 janv. 1886.

quente, tant pour les adolescents que pour les enfants, la réception de la sainte Eucharistie. La sainte communion, et la sainte communion seule, est capable de conserver chez les enfants la grâce sanctifiante reçue dans le saint Baptême... Pour que les enfants se conservent unis à Dieu, vivent de la vie chrétienne, l'Eucharistie est indispensable. L'âme, pour maintenir en elle la vie, a besoin aussi d'un aliment ; et cet aliment est J.-C. caché dans le sacrement eucharistique : « Je suis, dit-il, le pain de vie, et si vous ne mangez pas de ce pain, vous n'aurez pas la vie ; celui qui mange ma chair et boit mon sang, demeurera en moi, et moi en lui ».

Notre instruction s'adresse spécialement à MM. les curés, puisqu'il leur appartient, dans les circonstances communes et ordinaires, d'admettre les enfants à la première communion ; mais elle sera également utile à tous les confesseurs, en leur rappelant quelle est la volonté de Dieu, ou quelle est la règle qu'il donne, par le magistère et la pratique de l'Eglise, pour l'admission et l'admission fréquente des enfants à la Sainte Table eucharistique.

« Sans aucun doute, dit-il, les enfants parvenus *à l'âge de discrétion* sont tenus d'accomplir le précepte annuel de la communion pascale. — Il n'est pas laissé à leur libre choix, de s'approcher ou de s'abstenir de la sainte communion, ni de remettre à l'année suivante l'accomplissement de ce précepte. — L'enfant est obligé de communier l'année même où il a la discrétion. C'est ce qui résulte clairement de la loi promulguée au IVe Concile de Latran : « Omnis ; (remarquez bien ce mot « omnis ») utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, sua peccata semel in anno confiteatur, suscipiens reverenter ad minus in Paschate Eucharistiæ Sacramentum ».

Et, parce que les protestants s'étaient avec audace et mépris soulevés contre cette obligation imposée aux fidèles par le saint Concile de Latran, le Concile de Trente définit ce devoir comme un dogme de foi. « Si quis negaverit *omnes et singulos* cum ad annos discretionis pervenerint teneri singulis annis saltem in Paschate, ad communionem juxta præceptum S. Matris Ecclesiæ, anathema sit ».

C'est donc une hérésie de nier que la communion pascale soit obligatoire pour tous ceux qui sont parvenus à l'âge de discrétion.

Et celui qui viole ce précepte, qu'il soit adulte ou enfant, commet un péché grave.

C'est l'enseignement unanime des théologiens, suivant la parole du P. Ballerini.

Il découle de cette doctrine deux corollaires qu'il est bon de remettre sous les yeux.

1. Si l'enfant parvenu à l'âge de discrétion est tenu « *sub gravi* » de communier ; si l'année même où il possède cette discrétion requise, il est obligé de s'approcher de la sainte Table ; s'il ne peut sans commettre une faute grave remettre l'accomplissement de ce devoir à l'année suivante, — il s'en suit évidemment que le curé ne pourrait être excusé de péché mortel, s'il refusait d'admettre au sacrement de l'Eucharistie un seul enfant arrivé à l'âge de discrétion.

Le curé pècherait et pècherait gravement, parce que sans raison suffisante, il empêcherait un de ses paroissiens d'accomplir un devoir important, et parce que, sans motif équitable, il priverait un des fidèles qui lui sont confiés, d'un bien aussi inestimable que la sainte communion.

L'enfant ne peut être éloigné de ce sacrement auguste, sans qu'il en résulte pour lui le plus grand dommage spirituel, puisqu'il est

privé des grâces que la sainte Eucharistie répand dans les cœurs bien disposés.

2. Seconde conséquence à tirer du précepte de la communion pascale.

Si l'enfant est tenu « *sub gravi* » de communier, en l'année même où il atteint l'âge de discrétion ; si en outre, le curé ne peut sans pécher gravement priver cet enfant de la sainte Eucharistie, il suit que le pasteur à qui il appartient de juger si, oui ou non, l'enfant est parvenu à l'âge de discrétion, — doit examiner avec soin cette question.

Il s'agit, en effet, d'un devoir important ; il s'agit de ne point empêcher l'immense bien qui résulte pour l'enfant, de la sainte communion, et par conséquent il est clair qu'on doit procéder avec le plus grand soin à l'examen d'une question d'où dépend pour l'enfant son admission à la sainte Table, ou son exclusion.

Un moraliste connu, en énumérant les dispositions requises chez l'enfant pour être admis à la sainte communion, donne aux curés cet avis, qui trouve aussi son application quand on traite du soin qu'ils doivent apporter à l'examen de la cause qui nous occupe:

« Videant curatores animarum, *ne sit desidia Parochi, quod creditur indispositio pueri* ».

II

« L'obligation de la communion pascale ne commence pour les enfants que lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion.

Avant cet âge, il n'y sont pas tenus, on ne pourrait même les y admettre.

Pendant douze siècles et plus, les petits enfants eux-mêmes étaient admis à la sainte communion, et d'ordinaire presque aussitôt après leur baptême.

Cette loi disciplinaire fut abolie, « propter rationes, pietati et tanti Sacramenti reverentiæ consentaneas ».

Dès lors, ce serait pécher gravement pour un curé, que d'admettre à la réception de ce sacrement un petit enfant non encore parvenu « ad annos discretionis », comme s'expriment les Pères du Concile de Latran, ou « qui rationis usum propter ætatis imbecillitatem non habeat », comme parle le catéchisme romain.

Et qu'on objecte pas que J.-C. dit d'une façon tout à fait générale: « Nisi manducaveritis carnem Filii Hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis », — car le catéchisme romain répond : « Quamvis lex Dei et auctoritate Ecclesiæ sancita, ad omnes fideles pertineat, dicendum est tamen, eos excipis qui nondum rationis usum, propter ætatis imbecillitatem, habent ».

La difficulté (et en pratique elle sera toujours grande) est de déterminer quelle est la discrétion requise dans l'enfant pour qu'il puisse être jugé apte à la participation d'un mystère si auguste. — et quel est l'âge où on le peut croire réellement arrivé à ce discernement.

C'est cette difficulté que nous voulons examiner. Les considérations qui vont suivre serviront de règle pratique, et empêcheront peut-être d'imposer aux enfants pour la première communion, des délais si préjudiciables à leur âme : car, on le sait, nul antidote n'est plus puissant contre les tentations que la sainte Eucharistie.

Pour procéder avec plus de clarté, nous commençons par établir

ce que, sur cette matière, les théologiens regardent comme certain et hors de doute.

Il est une première chose indubitable, c'est qu'on ne saurait établir aucune règle fixe et invariable pour déterminer avec certitude si l'enfant est oui ou non parvenu à l'âge de discrétion : « Quænam sit, dit l'illustre Soto, legitima ætas, in qua possint parvuli hoc Sacramentum percipere, nulla est certa regula ».

L'âge de l'enfant n'est certainement pas un critère sûr ou suffisant pour distinguer ce discernement requis.

Non, encore une fois, le temps seul et le nombre des années ne peuvent fournir à cet égard aucune règle sûre. « In hoc conveniunt, dit Suarez, non posse generaliter definiri hanc obligationem per annorum numerum ».

« Pro corporis temperie », dit le docte et pieux Contenson, affirmant ainsi que le développement de l'intelligence est dû à toute autre cause qu'au nombre des années, « pro educationis cultura et varietate, alii citius, alii tardius ad rationis discretionem perveniunt ».

Et le cardinal Gousset donne à ses curés ce sage avis : « Habenda est ratio, tum evolutionis intellectualium functionum, quæ non eadem est in omnibus, tum gradus instructionis, tum characteris pueri et dispositionum ».

Première chose certaine : on ne peut établir aucune règle fixe; l'âge seul n'est pas un indice sûr de la discrétion requise pour la sainte communion.

Seconde chose également indiscutable.

On ne saurait approuver, bien plus c'est justement que les saints Docteurs blâment et condamnent la pratique de quelques curés qui fixent un âge précis pour l'admission des enfants de leur paroisse à la première communion.

Ces curés, en faisant l'examen des enfants, en rencontrent-ils un qui n'a pas encore atteint l'âge par eux déterminé, ils ne vont pas plus loin ; et alors même qu'ils le trouveraient bien instruit, sans pitié, ils le renvoient à Pâques suivant, quelquefois même à une époque plus éloignée encore.

Ecoutez les paroles par lesquelles le cardinal Gousset réprouvait cette pratique : « Deciperetur Parochus, et reprehensibilis fieret, qui aliquam sibi statueret ætatem, qua absoluta, omnes indiscriminatim pueros ad communionem admitteret ». Non, nous ne sommes pas les arbitres des divins mystères dont l'Eucharistie est le plus sublime : non, il ne nous appartient pas de déterminer les lois et les dispositions d'après lesquelles nous puissions accorder ou refuser aux fidèles l'usage du Sacrement.

Nous n'en sommes que les dispensateurs. J.-C. en est l'auteur : il en a prescrit les lois. L'Eglise, interprète infaillible des volontés de J.-C. et des dispositions que le Divin Sauveur réclame des fidèles qui veulent participer avec fruit à la Table Sainte, l'Eglise a promulgué quelles sont ces dispositions.

Elle ne fixe pas d'âge déterminé auquel l'enfant pourrra être admis à la sainte communion : elle dit seulement qu'il doit avoir l'âge de discrétion.

Or cet âge ne dépend pas du nombre des années.

Donc on ne peut établir une limite d'âge fixe pour admettre ces enfants à la Sainte Table ou pour les en repousser impitoyablement.

La discrétion ne se révèle pas en tous au même moment. « Cum Sacerdotes, dit fort bien à ce propos le cardinal Gousset, sint Sa-

crarum rerum dispensatores, de iis pro libitu disponere nequeunt ».

Si donc, au jour du jugement, nous voulons être mis au nombre des fidèles dispensateurs, si nous voulons être agréables au Très Sacré Cœur de Jésus, ne démentons pas cette doctrine du célèbre cardinal.

Notre ministère sacerdotal et curial consiste uniquement à appliquer avec discernement aux âmes fidèles les lois divines et ecclésiastiques.

A ces lois, il ne nous est pas permis de substituer nos propres idées, et les règles que nous établissons nous-mêmes.

Et dès lors que l'Eglise, interprète infaillible de la volonté du divin auteur des Sacrements, statue qu'un enfant arrivé à l'âge de discrétion doit être admis à la Sainte Table, il est évident qu'on ne peut en exclure un enfant, sous le seul prétexte qu'il n'est pas encore suffisamment instruit : il est évident qu'on ne saurait le renvoyer à un autre temps pascal ,en disant qu'alors il connaîtra mieux les vérités de la Foi.

III

Quel est donc, ajoute ici *la Scienza e la Fede*, le degré de science religieuse requis chez l'enfant que l'on doit admettre à la Sainte Table ?

C'est encore un point traité par Monseigneur Gaudenzi, suivant la pratique des meilleurs moralistes et les règles d'un ministère sage et éclairé.

« Le cardinal de la Luzerne, dit-il, connu pour ses attaches au Jansénisme, et qu'on ne pourra dès lors accuser d'admettre trop facilement les fidèles à la Sainte Table, blâme en ces termes les curés qui diffèrent la première communion aux enfants, pour que ceux-ci apprennent mieux le catéchisme. « Plus vous différerez, moins l'enfant sera disposé ; les passions grandissent en lui, tous les vices jettent de plus profondes racines ».

Et le cardinal Gousset, après avoir reproduit et approuvé ce langage, insiste et développe la pensée de l'auteur que nous citons : « Et hoc magis timendum est quoad filios artificum, rusticorum, qui quo magis adolescunt, magis laboribus distrahuntur, et a catechismi instructione magis magisque impediuntur ».

Hélas ! à ces enfants, nous devons en adjoindre d'autres, ce sont ceux qui fréquentent les écoles laïques.

Vous le savez, pas plus dans les collèges que dans les écoles d'arts-et-métiers, l'enseignement religieux ne fait partie du programme : on n'y parle plus de Dieu, de J.-C., de son Eglise, de ses Sacrements : on cherche tout au moins à laisser les enfants dans l'ignorance au sujet de ces vérités de la Religion. Nous devons presque nous estimer heureux, si on ne tourne pas en ridicule les pratiques religieuses, si on ne jette pas le mépris sur les choses saintes, si la religion catholique, qui est la seule vraie, n'est pas mise sur le même pied que toutes les religions fausses, tant est grande l'infirmité de l'esprit et profonde la corruption du cœur humain.

Dans les cours élémentaires, s'il arrive que le catéchisme soit obligatoire, vous ne l'ignorez pas, on n'expose pas les raisons des vérités qu'il enseigne.

Trop souvent nous avons a déplorer ce manque d'instruction religieuse.

Oh alors, si vous avez à cœur le bien spirituel de l'enfant, si vous voulez conserver en lui le feu de l'amour divin, ne le repoussez pas de la Sainte Table, alors même qu'il ne vous semblerait pas assez instruit ; dès lors qu'il a le discernement suffisant, surtout si vous trouvez en lui un bon caractère et un penchant à la piété !

« Ne croyez pas toutefois que nous vous conseillions d'admettre les enfants à la Sainte Eucharistie pour la seule raison qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, et alors même qu'ils ne seraient pas suffisamment instruits.

Oui, les enfants qui doivent approcher du Sacré Banquet doivent avant tout posséder une instruction convenable. Toutefois, il faut se rappeler ces deux considérations très importantes.

C'est que 1°: on exige de tous ces enfants la piété et la docilité qui sont de leur âge ; mais on ne saurait exiger de tous les mêmes connaissances « Non est æquum, dit encore le Card. Gousset, quod a pueris incultis atque obtusis idem exigatur atque a perspicacibus, acrique ingenio præditis, dummodo tamen et illi docilitate bonoque animo sint commendabiles ».

C'est que 2°: Il est très facile de faire comprendre, non pas seulement aux enfants qui fréquentent les écoles, et en qui le talent naturel se manifeste, mais encore à ceux-mêmes qui sont adonnés aux travaux manuels, et qui manquent de moyens intellectuels, à tous, disons-nous, il est très facile de faire comprendre la grandeur de l'Eucharistie, et les dispositions qu'il faut apporter pour y participer avec fruit.

Il est plus difficile de leur faire saisir le caractère du Sacrement de Pénitence, et les dispositions requises pour faire une bonne confession. — Et encore, à le bien considérer, il est aisé d'instruire sur ce point les enfants.

Il leur suffit en effet de bien savoir ces trois vérités :

1° Que J.-C. a institué la Confession, comme un remède indispensable pour obtenir le pardon des péchés.

2° Qu'il faut accuser toutes ses fautes.

3° Qu'il faut en avoir le repentir sincère.

Et si nous leur parlons avec une bonté paternelle et un vrai zèle sacerdotal, tous les enfants comprendront facilement ces trois vérités, ceux-là même qui restent sans culture intellectuelle, qui sont adonnés aux travaux manuels, et qui ne réfléchissent pas sur les choses de la foi. »

IV

Mais qu'entend-on par l'âge de discrétion ?

Mgr Gaudenzi répond avec la même clarté :

« Les théologiens ne sont pas d'accord, quand ils cherchent à établir ce qu'il faut entendre par cette discrétion que demande le Concile de Latran ; — et par conséquent il est clair qu'on ne peut fixer avec précision l'âge de discrétion. Saint Antonin ne distingue pas entre l'âge de raison et l'âge de discrétion. — Il enseigne donc que les enfants qui sont parvenus à l'usage de la raison et qui peuvent offenser Dieu gravement, peuvent et doivent être admis au Banquet Eucharistique : « Cum puer, dit-il, est doli capax, cum scilicet potest peccare mortaliter, tunc obligatur ad præceptum de confessione et per consequens ad communionem ».

« Nihil hæsitans, ajoute le P. Ballerini pour faire mieux saisir la pensée du saint Archevêque, nihil hæsitans, ubi peccandi mortaliter

capax est puer, lege recipiendi Sacramentum, tum Pœnitentiæ tum Eucharistiæ subditum declaravit ».

Le célèbre Jésuite Tamburini est du même avis, et donne de cette solution la raison suivante : « Ratio est cum tales pueri sint capaces committendi peccatum mortale et ita se disponendi ad absolutionem per debitum dolorem, etiam capaces fiunt communionis ad quam minor requiritur rationis discretio.

D'après ces auteurs, et tous ceux qui embrassent leur sentiment, c'est donc une même chose que d'avoir l'usage de la raison et d'avoir la discrétion exigée par le Concile de Latran, pour être soumis au précepte de la communion pascale. — Le Concile de Tours suit la même doctrine : « Annus discretionis est cum puer est doli capax, et doli capax est quando habet usum rationis et agnoscit peccatum cujus est signum, quod dat interroganti ordinatas responsiones ».

Saint Alphonse croit que la discrétion requise pour la Sainte Communion demande un discernement plus grand que le simple usage de la raison, — et conséquemment il enseigne qu'un enfant n'est pas lié par le précepte de la communion annuelle aussitôt qu'il a l'usage de la raison, et qu'un curé peut différer de l'admettre. Le saint Docteur confirme son opinion par la pratique de l'Eglise, qui exige ordinairement un plus grand développement intellectuel, afin que les enfants puissent mieux se disposer à un si grand Sacrement : « Communis usus Ecclesiæ, dit-il, sic interpretavit obligationem hujus præcepti, tum ut pueri majori cum reverentia, et fructu Eucharistiam perciperent, tum ne ipsi facili exponerentur periculo transgressionis, et quamvis obligentur ad confessionem, non ideo tamen tenentur ad communionem ».

Et qu'on ne dise pas, poursuit le saint, évêque, que le Concile de Latran oblige à la communion tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion, et que cet âge doit se supposer chez l'enfant en qui on remarque un tel développement intellectuel, que prudemment on le juge capable d'un péché grave, et par conséquent du Sacrement de Pénitence ; car, réplique l'illustre Docteur, « Anni discretionis intelligendi sunt respective ad rationem materiæ ; nempe, quis pervenit ad discretionis usum pro confessione, confiteatur; quando pervenerit ad discretionis usum pro communione, communicet ».

En effet, remarque Contenson, S. Paul veut que « communicantes eum pietatis ac religionis affectum afferant ut mortem Domini annuntiare quæant. » « Quotiescumque, dit l'apôtre aux Corinthiens, manducabitis panem hunc, vel Calicem biberitis mortem Domini annuntiabitis » ou comme on lit dans le texte syriaque « in memoriam revocabitis ».

Pour être bien pénétré du grand mystère de la passion du divin Sauveur, pour que les enfants puissent en recevant la Sainte Communion avec la piété dont ils sont capables, méditer, annoncer, publier ce sublime mystère, ce n'est pas assez qu'ils aient cet usage de la raison qui les rend capables d'une faute grave ; il leur faut quelque chose de plus qui les rende aptes à la réflexion et à la méditation. « Usus Ecclesiæ, conclut le grand Suarez, ita videtur hanc legem declarasse, ut Ecclesia non obliget, cum primum puer potest. Sed facillime concedit expectandi per aliquod tempus, vel propter majorem fructum perceptionis, et ut hi pueri exponantur periculo transgressionis ».

Le Card. Gousset dit aussi que c'est l'opinion la plus commune et la plus généralement suivie dans les paroisses.

Puisqu'il n'est pas certain que l'âge de discrétion soit l'âge même

de raison, on ne saurait désapprouver la conduite des curés qui n'admettent pas à la 1re communion l'enfant à peine arrivé à l'usage de la raison et capable de recevoir l'absolution, et qui attendent un plus grand développement de l'intelligence, et la preuve d'une réflexion assez sérieuse.

Mais, ajouterons-nous avec saint Alphonse, on ne peut blâmer non plus la pratique des autres Pasteurs qui, ne distinguant pas entre l'âge de raison et l'âge de discrétion, admettent à la Table sainte les enfants qui ont assez l'usage de la raison pour commettre une faute grave.

Dès lors qu'un enfant a l'usage de la raison, poursuit le saint docteur, « scit secernere hunc cibum a profano ».

Et saint Thomas enseigne : « qui possunt aliquam devotionem concipere, non est eis hoc Sacramentum denegandum ».

Or, un enfant qui est assez raisonnable, et qui peut assez réfléchir pour commettre une faute grave et pour en recevoir l'absolution au saint Tribunal de la Pénitence, peut et doit discerner cette nourriture divine d'une nourriture profane et ordinaire ; il est capable de concevoir des sentiments de foi et de piété, surtout s'il trouve pour l'aider dans ce grand œuvre un prêtre et un confesseur zélés.

Il est donc certain que le curé peut admettre à la sainte Table un enfant parvenu à l'âge de raison, alors même que peut-être celui-ci ne serait pas encore soumis au précepte de la communion pascale.

« On peut donner la communion à ces enfants, conclut Frassinetti, pourvu qu'ils sachent distinguer le pain céleste du pain terrestre ; néanmoins le précepte n'urge pas encore pour eux ».

Monseigneur l'Evêque de Vigevano propose ensuite et résout plusieurs autres questions touchant l'âge requis pour la 1re communion ; puis il énumère les avantages spirituels que produit ce Sacrement dans l'âme des enfants.

Nous concluons notre étude par l'exposition d'un de ces bienfaits surnaturels.

Le démon n'épargne rien pour gagner le cœur des enfants ; ils sont l'objet des plus vives convoitises de l'esprit mauvais.

Or, la fréquente communion rend inutiles et vaines les embûches de l'enfer : elle est le plus puissant préservatif contre la corruption, comme il appert évidemment de la nature même de cet aliment céleste et de l'enseignement de l'Eglise.

C'est par cette nourriture divine que Jésus s'unit étroitement le cœur de l'enfant et le confond en quelque sorte avec son propre cœur : « affectus consociat et fœderat voluntates », dit saint Cyprien.

Jésus vit dans l'enfant qui le reçoit sous les espèces eucharistiques, afin, dit saint Bernard, que cet enfant devienne « patientior ad laborem, sagacior ad cautelam, ad obediendum promptior. Si quis vestrum, non tam sæpe modo, nec tam acerbos sentit iracundiæ motus, invidiæ, luxuriæ, aut cæterum hujusmodi, gratias agat Corpori et Sanguini Domini, quoniam virtus Sacramenti operatur in eo ».

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Februarii 1886.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Nancy, imp. Saint-Epvre. — Fringnel et Guyot.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

99e LIVRAISON — MARS 1886

SOMMAIRE

I. L'hypnotisme moderne et le préternaturel diabolique. — II. *Consultation.* Un official peut-il arbitrairement procéder à des enquêtes sur les membres du clergé ? - III. *Acta Sanctæ Sedis. S. Congrégation du Concile.* 1° Privation de paroisse. 2° Droit des chapitres cathédraux d'administrer les derniers sacrements et de conférer la sépulture chrétienne aux chanoines. *S. Pénitencerie :* Décret relatif au Jubilé. *S. Congrégation de l'Index* : Décret du 11 janvier 1886. — IV. *Renseignements.* 2° Quelques observations touchant le dernier décret de la S. Pénitencerie relatif au Jubilé. Est-il permis aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses d'acquérir ou de conserver des actions industrielles ou commerciales ?

L'HYPNOTISME MODERNE

ET LE PRÉTERNATUREL DIABOLIQUE

I. *Magie ou science occulte des temps actuels.*

La véritable science classe et distingue : la fausse science entasse et confond. La véritable science doit être « *cognitio rerum in causa* », on doit rapporter tous les effets à leur véritable cause ; ce que la philosophie rationaliste du jour est convenue d'appeler « la science », s'empare au contraire de tout ce qu'il rencontre, sans distinguer ce qui est naturel ou surnaturel, identique ou disparate, pour tout englober dans sa prétendue unité absolue et ses catégories factices. C'est ainsi qu'elle s'occupe des faits surnaturels ou préternaturels, c'est-à-dire étrangers aux sciences naturelles, pour les altérer ou les nier, selon que l'exige le projet préconçu d'écarter toute idée d'un ordre suprasensible. La « science », selon que l'entendent aujourd'hui ceux qui abusent de ce mot, n'est autre chose que le matérialisme prenant des allures scientifiques, et le mot de science a perdu, dans leur bouche, sa véritable signification ;

il n'a plus le sens de « *scire* », mais celui de nier, ou de sophistiquer.

On commence aujourd'hui à se défier de cette prétendue science ou de ce philosophisme germanique, aussi superficiel dans ses conceptions, qu'emphathique dans ses formules. Les écrivains catholiques n'ont peut-être pas encore montré suffisamment le pédantisme et l'ineptie de ces formules creuses et sonores du « savantisme » d'outre-Rhin ; ils ont certainement trop négligé de mettre en lumière l'opposition de ces théories nébuleuses avec la véritable science, qui sait remonter aux causes et s'établir sur les bases de la certitude ou de l'évidence.

Sans entrer ici dans l'examen spécial et la réfutation directe du concept rationaliste et positiviste de la science, nous voudrions atteindre une question assez obscure en elle-même, que le naturalisme est en voie d'altérer, en voulant expliquer tous les faits par des forces ou des propriétés matérielles d'ailleurs inconnues. Nous retrouverons ici cette fausse science, qui refuse de s'élever aux véritables causes, qui s'obstine à nier l'invisible, à méconnaître toute réalité suprasensible.

Disons toutefois, avant d'entrer dans le détail des questions, que nous sommes loin de prétendre que tous les phénomènes de l'hypnotisme sont préternaturels ; si nous pensons que l'action démoniaque n'est point entièrement étrangère à certains faits, nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que les forces naturelles, non de la matière seule, mais du principe spirituel, suffisent à expliquer beaucoup de ces effets singuliers, qui étonnent à première vue. Il s'agit précisément ici d'examiner, d'après les règles de la saine logique, si l'on peut trouver dans la seule nature humaine, nous ne disons pas dans la seule matière organisée, à l'exclusion de l'âme, la raison suffisante des faits ; il s'agit de voir ensuite, d'après l'enseignement de la philosophie et de la théologie, quels pourraient être, soit le principe des effets ordinaires, soit la vraie cause de certains effets plus extraordinaires et qui semblent dénoter un moteur intelligent. En un mot, nous voudrions au moins indiquer comment la vraie science doit procéder à ces matières, où s'arrêtent ses déductions certaines ou probables, et où commencent les théories risquées et fantaisistes de

la fausse science ou du matérialisme érigé en système philosophique.

Les canonistes, dans le titre *de Sortilegiis*, et les théologiens dans les traités *de Virtute religionis, de Angelis,* étudient, soit les divers rites et moyens employés par le démon pour tromper les hommes, soit la nature intime et l'étendue du pouvoir exercé par les anges sur le monde visible ; nous irons puiser à ces sources les règles nécessaires pour apprécier les faits dont nous voulons entretenir nos lecteurs. En exposant, dans le *Jus canonicum*, le titre des sortilèges. nous avons suivi l'enseignement du P. Perrone, et nous avons conclu, avec cet éminent théologien, que les phénomènes du magnétisme animal et du somnambulisme ne peuvent s'expliquer entièrement sans l'intervention du démon. Or, nous voudrions confirmer ici cette doctrine, en nous attachant surtout à la forme actuelle de ces phénomènes ou l'hypnotisme contemporain et au somnambulisme provoqué. C'est pourquoi nous n'étudierons pas d'une manière spéciale le mesmérisme et le magnétisme animal, qui ont occupé l'attention de 1778 à 1840, et qui constituaient comme la première phase de ce qu'on pourrait nommer la magie moderne, naturelle ou diabolique. Le P. Perrone et les autres théologiens qui ont discuté la question de cette magie, n'ont eu en vue que les phénomènes qui se produisirent pendant cette première période : et les sept propositions du docte jésuite, rappelées dans le *Jus canonicum* (1), et concluant à l'intervention diabolique, concernaient directement le magnétisme et le somnambulisme. On connaît du reste, les réponses de la S. Congrégation du S. Office, en date du 25 janvier 1840, du 21 avril 1841 et du 30 août 1856 (2), qui défendent aux fidèles de prendre part activement ou passivement aux expériences du magnétisme animal. Enfin, ce que nous disons de l'hypnotisme reste applicable à toutes les formes de la magie moderne.

Nous employons ici les termes de « magie » et de « science occulte » pour désigner l'ensemble des phénomènes extraordinaires qui se sont produits dans les expé-

(1) Tom. III. pag. 439-440.
(2) Voir *Jus canonicum*, l. c. pag. 445, 641-644.

riences du mesmérisme, du magnétisme, du somnambulisme et de l'hypnotisme : du reste, les noms divers employés pour désigner ces expériences n'indiquent pas des choses réellement différentes, mais les phases diverses de tentatives pour arriver à une science de l'homme jusqu'alors inexplorée. La magie, pour le vulgaire, est un art mystérieux que possède l'homme d'exercer, à l'aide du démon, une puissance extraordinaire sur l'homme et les éléments ; d'après la notion réelle et scientifique, la magie, prise dans le sens large, « *est ars seu facultas, vi creata et non supernaturali, quædam mira et insolita efficiens, quorum ratio sensum et communem hominum captum superat* (1). On la divisait autrefois en naturelle, artificielle et *diabolique :* la première n'est autre chose que la physique expérimentale et les sciences naturelles ; la deuxième est l'art prestidigitatoire.

Il est donc évident que nous pouvons appeler magie l'hypnotisme et tous ses précurseurs, comme le mesmérisme et le magnétisme, puisqu'il s'agit, dans la magie moderne comme dans l'ancienne, de faits réputés extraordinaires, et dont l'explication scientifique n'est point trouvée. Nous pouvons également employer le terme de science occulte, puisqu'on s'occupe à chercher les lois inconnues de phénomènes encore inexplorés en eux-mêmes, et surtout dans leurs rapports avec la cause qui les produit.

Disons plus : Nous montrerons que la prétendue science expérimentale appelée aujourd'hui hypnologie n'est autre chose que la magie des anciens, naturelle et diabolique, avec des différences accidentelles tenant à l'état des sciences naturelles ; on verra facilement, par là, que les faits ne sont nullement connus dans leur cause, et conséquemment, qu'il ne saurait être question de résultats scientifiques, puisque la science ne sera jamais autre chose que *cognitio in causa.*

Ajoutons encore que le terme de magie est même employé par les contemporains pour désigner les faits insolites de l'hypnotisme. C'est ainsi que Séguin intitule un livre sur ces questions : *Les mystères de la magie, ou les secrets du magnétisme dévoilés.*

(1) Del Rio, *Disq. mag.* lib. I cap. 2.

II. *L'hypnotisme dans ses procédés opératoires et ses effets.*

Le terme d'hypnotisme, tiré de ὕπνος, sommeil, désigne un sommeil artificiel et nerveux produit sous l'influence d'une volonté étrangère. L'hypnotisme contemporain diffère du sommeil magnétique : celui-ci est produit à l'aide des « passes » d'un magnétiseur, tandis que l'autre n'exige aucun moyen de ce genre. On nomme passes « le contact des pouces et des mains, les frictions ou certains gestes que l'on fait à quelque distance du corps, pour se mettre en rapport avec le magnétisé ; quelquefois, la fixité du regard suffit pour produire les phénomènes magnétiques, même à l'insu du magnétisé (2) ».

La forme nouvelle, désignée sous le nom de neuro-hypnotisme ou d'hypnotisme, c'est-à-dire de sommeil nerveux et provoqué, a été introduite par le médecin anglais James Braid, qui avait d'abord été un des adversaires du mesmérisme et du magnétisme ; il considérait tous les faits décrits par les livres et les journaux comme des jongleries et du charlatanisme ; mais ayant un jour assisté à une séance donnée par un magnétiseur français, il remarqua que l'action magnétique avait paralysé les centres nerveux des yeux et détruit l'équilibre du système nerveux. C'est pourquoi il se mit en devoir d'étudier l'influence que pourrait exercer la fixité assidue et fatigante du regard sur un objet et un point déterminé ; il se servit d'une bouteille, sur laquelle le sujet expérimenté fixa le regard et porta l'attention : « Bientôt, dit Braid, les paupières se fermèrent ; un flot de larmes coula le long des joues, la tête s'inclina, le visage se contracta ; un gémissement échappa à l'hypnotisé, qui tomba dans un profond sommeil. » Il renouvela ses expériences et crut constater comme une loi constante.

Voici son procédé opératoire : « Prenez, dit-il, un objet brillant quelconque entre le pouce, l'index et le medius de la main gauche ; tenez-le à la distance de 25 à 45 centimè-

(1) Voir *le Traité pratique des maladies du système nerveux*, par le doct. Grasset, Ve partie, art. IV, chap. 2.

(2) Rapport présenté à l'Académie de médecine les 21 et 28 juin 1833.

tres des yeux, dans une position telle au-dessus du front, que le plus grand effort soit nécessaire du côté des yeux et des paupières pour que le sujet regarde fixement l'objet. Il faut faire entendre au patient qu'il doit tenir constamment les yeux fixés sur l'objet et l'esprit uniquement attaché à l'idée de ce seul objet. On observera qu'à cause de l'action synergique des yeux, les pupilles se contracteront d'abord : peu après, elles commenceront à se dilater, et après s'être ainsi considérablement dilatées et avoir pris un mouvement de fluctuation, si les doigts indicateurs et médians de la main droite, étendus et un peu séparés, sont portés de l'objet vers les yeux, il est très probable que les paupières se fermeront involontairement avec un mouvement vibratoire. S'il n'en est pas ainsi, ou si le patient fait mouvoir les globes oculaires, demandez-lui de recommencer, lui faisant entendre qu'il doit laisser les paupières tomber quand de nouveau vous porterez les doigts vers les yeux, mais que les globes oculaires doivent être maintenus dans la même position et l'esprit attaché à la seule idée de l'objet au-dessus des yeux. Il arrivera, en général, que les yeux se fermeront avec un mouvement vibratoire, c'est-à-dire d'une façon spasmodique ».

Le procédé employé aujourd'hui est un peu différent : L'opérateur se met en face du sujet, lui prend les deux mains, et l'invite à fixer les yeux sur les siens : Regardez-moi bien, dit-il, et ne songez qu'à dormir. L'application des volontés à l'objet et au but facilite l'opération. Parfois l'hypnotiseur, s'il agit sur un sujet déjà exercé, se contente de dire avec autorité : Dormez. On sait que M. Charchot produit à volonté le sommeil magnétique, en regardant le magnétisé et lui tenant les pouces.

On a quelquefois recours à un bruit monotone, comme le tic-tac d'une montre ou une musique uniforme : une sensation prolongée et uniforme suffit aussi à produire le sommeil chez un sujet auquel on a suggéré l'idée fixe qu'on va l'endormir par ce moyen. En un mot, tout ce qui agit plus ou moins vivement sur l'intelligence, les affections et les sens, ou sur les nerfs par action mécanique ou physique, suffira à produire ce sommeil ou état hypnotique.

Le docteur Grasset, résumant l'ensemble des procédés

dits « hypnogéniques », les divise, d'après Chambard, en procédés mixtes ou empyriques et en procédés simples ou analytiques. Ces derniers se subdivisent 1° en psychiques, qui agissent, soit sur l'ordre affectif par impressions morales, soit sur l'ordre intellectuel, par fatigue ou atonie intellectuelle ; 2° en sensoriels, par suppression ou excitation de l'énergie des sens ; 3° en mécaniques, par pression ou action gênante sur les yeux ; 4° en physiques, par l'influence de l'aimant ou de l'électricité, et enfin 5° en toxiques, par l'emploi de substances anesthésiques ou inébriantes (1). Mais, comme nous l'avons dit, il n'y a aucun procédé déterminé et certain : l'influence hypnotique n'est attachée d'une manière absolue à aucune action, à aucun rite.

Ainsi donc, les procédés se sont diversement modifiés, et même ont disparu pour faire place aujourd'hui à la seule volonté, c'est-à-dire au commandement de l'hypnotiseur. Voici maintenant l'effet prochain obtenu par l'un ou l'autre des « procédés hypnogéniques ».

Après un intervalle de dix ou quinze secondes, poursuit James Braid, en soulevant doucement les bras et les jambes, du patient on trouvera que celui-ci, s'il est fortement affecté, a une disposition à les garder dans la position où ils ont été placés. S'il n'en est pas ainsi, demandez-lui, d'une voix douce, de maintenir les membres étendus ; de la sorte, le pouls ne tardera pas à s'accélérer beaucoup, et les membres, au bout de quelque temps, deviendront rigides et involontairement fixes. On trouvera aussi que, à part la vue, toutes les impressions des sens spéciaux, y compris les sensations de chaud et de froid, celle d'activité musculaire ou de résistance et certaines facultés mentales, sont d'abord prodigieusement exaltées, comme il arrive dans les effets primitifs de l'opium, du vin et de l'alcool. Toutefois, après un certain moment, cette exaltation fonctionnelle est suivie d'une dépression beaucoup plus grande que la torpeur du sommeil naturel (2).

Ajoutons que l'hypnotiseur peut modifier instantanément l'état de son patient, faire passer les muscles de la rigidité

(1) Traité des maladies nerveuses, Ve partie, art. IV, chap. 2.

(2) Disons une fois pour toutes que les citations sans indications sont empruntées à l'ouvrage cité de M. Grasset.

à l'extrême mobilité, et les sens de la plus profonde torpeur à la sensibilité exaltée ; il lui suffit de souffler sur l'organe qu'il veut modifier. Il y aurait même possibilité d'éveiller une moitié du corps, en laissant l'autre moitié dans l'état de sommeil : un courant d'air ou une légère pression contre un œil rendra la sensibilité à cet œil, et à la moitié du corps correspondante à cet organe.

L'hypnotisé sera d'autant plus docile, qu'il a été plus fréquemment soumis à l'hypnotisation. Toutefois, Braid lui-même avoue que les expériences sont toujours nuisibles à la santé des sujets hypnotisés, et pourraient être mortelles pour ceux qui ont une tendance à l'apoplexie ou une sérieuse affection du cœur.

*
* *

Arrivons maintenant aux phénomènes les plus singuliers produits par l'hypnotisme. Parlons d'abord de l'imitation et des *suggestions*.

Le sujet endormi devient, entre les mains de l'hypnotiseur, une sorte d'automate. Il reproduit toutes les actions de l'opérateur, dès qu'il les voit ou qu'il est averti de quelque manière. Aussi, M. Heidenhain, professeur de physiologie à Breslau, faisait reproduire tous ses gestes par son somnambule, comme à une machine à répétition. On peut voir aussi dans le *Progrès médical* (1) une description de faits de ce genre, montrant jusqu'où peut aller l'imitation, dans les sujets hypnotisés.

Braid était imbu des ridicules théories phrénologistes : aussi prétendait-il qu'une pression exercée sur cette protubérance du cerveau met en jeu la faculté correspondante ; il introduisit ainsi la théorie du phréno-hypnotisme. Toutefois, si la théorie générale est fausse, il semble néanmoins certain que l'hypnotiseur peut produire diverses suggestions par le tact, de même que par la voix ; en un mot, il faut admettre des suggestions tactiles et auditives ; et d'ailleurs, des suggestions semblables se produisent dans le sommeil naturel, quant, à l'état de veille, il s'est produit des associations d'idées ou de fantômes à telle impression phy-

(1) 1881, num. 16.

sique. Braid ne poussa pas ses investigations plus loin ; mais ses successeurs, dans ces dix dernières années, continuèrent les études commencées par le médecin anglais.

Ils constatèrent d'abord que l'hypnotisme ne réussit pas sur tous les sujets, et qu'il faut des dispositions spéciales pour subir l'influence de l'hypnotiseur : les femmes, et surtout les femmes hystériques, sont plus facilement hypnotisables. En général, les sujets les plus parfaits sont des malades, surtout par suite d'excès alcooliques ou vénériens (1), et l'opération est d'autant plus facile qu'elle a été plus fréquente sur le même sujet. Les suggestions deviennent faciles sur ces natures faibles et débilitées.

On peut faire passer successivement le sujet à l'état de léthargie, puis de catalepsie ; pour arriver à ce dernier résultat, il suffit d'ouvrir, devant une lumière, les yeux du sujet arrivé à l'état de léthargie. Aussitôt, le corps prend une rigidité telle, que l'hypnotisé se tient « en pont » sur le dossier de deux chaises, ou reste comme soudé à un mur, sans qu'on puisse faire fléchir le corps ou les membres. Une friction légère sur le vertex fera passer de la catalepsie au somnambulisme ; et finalement, l'hypnotisé ne communique plus dans le monde extérieur qu'avec l'opéteur. C'est dans cette situation qu'on obtient l'*extase* dite des magnétiseurs ou fausse extase (2). C'est alors aussi que les suggestions deviennent plus extraordinaires. En plaçant le corps dans une attitude correspondante à l'impression ou fantôme qu'on veut produire, ou en plaçant tel objet dans les mains du sujet, l'impression ou « idée », comme disent les physiologistes, se produira, et le sujet se mettra à trembler, à frissonner, à grimper, à marcher, à danser, à manger, à flairer une fleur imaginaire, etc. ; il voit telle personne, entend telle conversation, tel orchestre, etc.; l'hypnotisé devient même une personnalité nouvelle, et remplit le rôle de cette personnalité. L'opérateur peut lui faire exécuter tous les actes qu'il veut, même les plus contraires à la nature du patient, comme le vol, l'assassinat, etc.

(1) Bremand, soc. de biol., 22 mars 1884.

(2) Garcin, *le magnétisme expliqué par lui-même ;* Billot, *Recherches psychol. sur le magnétisme animal.*

Bien plus, les actes commandés pendant le sommeil persévèrent parfois à l'état de veille : ainsi, un somnambule, auquel l'ordre a été donné de revenir tel jour et à telle heure, revient à l'époque, bien qu'il n'ait aucun souvenir à son réveil de l'ordre donné. D'autres actes, commandés pendant le sommeil, sont exécutés à l'état de veille.

Outre les suggestions, on obtient aussi des *effets mécaniques* très singuliers. Aussi, comme on vient de le dire, le corps acquiert une rigidité qui lui donne l'inflexibilité d'une poutre, et il prend et conserve des positions impossibles à l'état ordinaire. L'opérateur peut communiquer à un seul bras étendu, à une jambe, cette rigidité, sans que le sujet, même éveillé, puisse immédiatement changer cette attitude.

On fera exécuter d'autres évolutions mécaniques dont l'hypnotisé est habituellement incapable ; en un mot, la force musculaire est parfois extraordinairement développée. Du reste, on sait ce que peut produire le somnambulisme naturel, et les résultats sont à peu près les mêmes dans le somnambulisme hypnotique ou provoqué.

Arrivons enfin à un troisième ordre d'effets, qui sont plus étranges, c'est-à-dire qui semblent sortir davantage de lois psychologiques ordinaires. Les faits, d'ailleurs, sont-ils suffisamment constatés en eux-mêmes? Nous l'ignorons. Quelques-uns de ces faits, affirmés d'abord à l'époque du mesmérisme et du magnétisme animal, ou à la première période de ce que nous appelons la « science occulte » des temps modernes, puis niés par les académies de médecine, sont de nouveau affirmés dans les temps actuels. Ainsi, l'action des sens prendrait des proportions extraordinaires : les divers sens n'acquerront pas seulement une acuité inouïe, mais encore cesseraient d'être localisés à leur organe spécial ; c'est du moins ce qui aurait lieu pour la vue et pour l'ouïe : l'hypnotisé pourrait lire sans le secours des yeux et de la lumière ; ainsi, la perception visuelle, ainsi que l'audition, aurait lieu quelquefois par l'épigastre, comme le fait rapporté par le docteur Petetin, de Lyon (1).

Disons toutefois que la fameuse théorie de la « *transposition des sens* » n'a pu résister à l'expérimentation psy-

(1) Electricité animale.

chologique ordonnée par l'Académie des sciences en 1840; mais le verdict de cette société savante, tout en montrant qu'il n'existe aucune loi constante de transposition, ne prouve nullement que des faits particuliers ne se seraient point produits. Il est vrai qu'en tout ceci, il faut beaucoup attribuer au charlatanisme ; mais d'autre part, il ne faut pas non plus nier des faits réels, parce qu'ils sont en opposition avec telle loi naturelle plus ou moins constatée.

La suggestion, à son tour, prend des proportions étonnantes. La seule volonté de l'expérimentateur commande à l'hypnotisé des actes que celui-ci exécute. Ainsi, il donnera ordre de transporter tel objet à un endroit déterminé, et le patient obéira ponctuellement.

Déjà, en 1784, le mesméristе de Puységur, après avoir endormi un jeune homme, commandait mentalement à celui-ci de chanter tel air, et le jeune homme chantait cet air, etc.

Il n'est pas même nécessaire de recourir à un procédé opératoire déterminé pour produire l'hypnotisation. Parfois l'hypnotiseur se contente de demander à tel sujet de « vouloir » se mettre en rapport avec lui, et en outre « se subordonner » à son influence et à son commandement ; tout se borne à la fixité mutuelle des regards, et la communication s'établit, de telle sorte que le patient exécute les ordres suggérés par le seul acte secret de la volonté ; mais il faut noter ici que toutes les personnes ne sont pas aptes à subir l'influence dite « magnétique » ; l'opérateur est obligé de choisir un sujet apte parmi les spectateurs ; il n'existe toutefois aucune convention antérieure entre lui et ce sujet, qui pouvait lui être entièrement inconnu jusqu'alors. Il est seulement nécessaire que la personne choisie ait l'aptitude et se prête bénévolement à ce qu'on demande d'elle, c'est-à-dire dirige sa volonté vers celle de l'expérimentateur, et conserve l'intention de se soumettre entièrement à celui-ci. La suggestion échoue quand l'intention n'a pas fété formée ou est révoquée, tandis que le patient soumis ait les actes commandés par la seule volonté, sans que celle-ci soit manifestée extérieusement. Voilà ce qu'on voit habituellement, dit-on, dans les séances ou spectacles publics donnés par certains spécialistes.

Des suggestions, passons à une certaine *intuition men-*

tale. L'expérimentateur, en se mettant en rapport avec une personne, peut voir les pensées intimes de celle-ci. Voici comment il procède, pour se mettre en communication et pénétrer les « secreta cordium », comme auraient dit les mystiques : Il prend dans sa main celle du sujet d'expérimentation, et dit à celle-ci de « songer fortement à quelque chose, sans détourner un seul instant son attention, et de diriger sa pensée vers lui ». Dès que l'hypnotisé a arrêté un projet, une idée, l'expérimentateur reçoit communication de cet acte mental, à l'aide du contact physique des mains ou des doigts qui rend ces pensées communes aux deux conjoints : la réciprocité a aussi lieu.

Mais, pour préciser davantage, disons d'abord qu'il s'agit toujours, dans les faits qui ont eu lieu, d'un acte intérieur ayant pour objet quelque chose de matériel. C'est pourquoi ce qu'on nomme « idée ou pensée », n'est autre chose qu'un acte de l'imagination et des sens intérieurs, ou un jugement exprimé par des actes de ce genre. L'intuition porte donc sur l'expression sensible, bien que purement interne, d'opérations intellectuelles. Notons encore que la direction constante d'intention est requise pour que l'acte intérieur soit perçu ; et enfin le contact, du moins jusqu'alors, a été indispensable, pour que l'agent et le patient soient ainsi intimement en rapport, au point d'arriver à cette prétendue communauté de pensées. Enfin, la communication ne s'établit pas indifféremment avec toutes sortes de personnes ; l'expérimentateur est obligé de choisir avec soin, souvent au milieu d'une foule, un sujet apte, qui la plupart du temps est une femme.

Cette prétendue intuition mentale rentre, comme espèce ou forme particulière, dans le genre nommé *clairvoyance* par les hypnologistes. Nous nous élevons donc de la forme la plus extraordinaire au genre pris universellement ; et, du reste, cette forme semble reposer sur des faits mieux établis que tous ceux qui prouveraient la clairvoyance magnétique. On prétend que le somnambule lucide a la faculté de voir à travers les corps opaques : aussi il apercevrait les maladies, les lésions organiques et tous les troubles fonctionnels, dans tous les recoins de son propre corps (1)

(1) Petetin, *Electricité animale ;* Ségoin, *Les mystères de la magie ou les secrets du magnétisme dévoilés*. etc.

ou du corps des malades pour lesquels on le consulte ; il discernerait en outre le traitement convenable à chacune des maladies et annoncerait le moment précis où elles cesseront. Telle est le mode le plus ordinaire de la clairvoyance ; on trouve aujourd'hui, dans la plupart des villes importantes, quelques somnambules qui exercent leur singulier art médicinal et exploitent plus ou moins la crédulité publique.

La clairvoyance magnétique ne serait pas restreinte à ce genre de faits, mais encore la « voyante » pourrait voir ce qui se passe à tous les points du globe, retrouver les objets perdus, voir au bout du monde les personnes sur lesquelles on la consulte, et même connaître ce qui s'est passé à toutes les époques (2). Ces prétentions sont, sans doute, excessives et extravagantes ; mais faudrait-il aller jusqu'à nier tout fait de vision à distance à travers les corps opaques? Nous n'oserions le dire. Naturellement, cette clairvoyance prétendue ne serait autre chose que l'influence des idées fixes ou d'une imagination exaltée, produisant de véritables hallucinations; mais il n'y aurait aucune appréhension réelle des choses extérieures. Le magnétiseur exalte l'imagination malade de son sujet et fait naître les fantômes (1), qui deviennent les objets vus. Mais n'y a-t-il rien de préternaturel, et bon nombre de faits affirmés ne sont-ils pas très réels ? Nous tenons l'affirmative ; et nous dirons plus tard ce qu'on doit penser de ces séances « intéressantes » de magnétisme, et si les catholiques peuvent prendre part à de telles représentations.

(*A suivre*)

(1) Delaage, Le sommeil magnétique.

CONSULTATION

UN OFFICIAL PEUT-IL ARBITRAIREMENT PROCÉDER A DES ENQUÊTES

SUR LES MEMBRES DU CLERGÉ ?

La question qu'on nous adresse réclame certaines distinctions, qui devront fixer le sens de la réponse. S'il s'agissait uniquement de résoudre en un mot le doute, tel qu'il est formulé plus haut, la réponse serait négative ; mais comme les mots « arbitrairement » et « enquêtes » pourraient être pris en des sens divers, ou plutôt se prêter à des applications fausses, il importe de préciser la doctrine et d'entrer dans toutes les distinctions nécessaires pour éviter ces applications.

A la vérité, notre honorable correspondant précise, avec assez de détails, le fait sur la légitimité duquel il voudrait être exactement fixé ; mais il détourne souvent de leur signification juridique, ou emploie dans un sens trop générique les termes signalés.

Rappelons d'abord quelques notions préliminaires, qui feront mieux saisir le sens et la portée de nos conclusions. Les canonistes entendent communément par enquête criminelle, prise d'une manière générale, la recherche judiciaire et légitime d'un crime ou d'un criminel : « Criminis vel criminosi per judicem, legitime facta inquisitio » (1). Or, un juge peut procéder de diverses manières à la recherche des crimes ou délits commis dans sa circonscription : il pourrait simplement, par zèle et vigilance habituelle, et en dehors de toute accusation ou dénonciation, rechercher si des faits criminels ou des désordres ne se seraient pas produits sur son territoire ; et cette enquête est appelée *générale* ou *très générale*, puisqu'elle ne spé-

(1) Leuren. Forum eccles. Lib. V, tit. I, q. XL, n. 1.

cifie aucun crime et ne suspecte aucune personne en particulier. L'évèque, dans sa visite diocésaine, procède toujours à une enquête de ce genre. Le juge pourrait aussi rechercher si telle personne déterminée n'a pas commis certains crimes, ou quels sont les auteurs de tel crime qui vient d'être commis ; et dans ce cas, l'enquête est dite *spéciale*.

Ainsi, dans le premier cas, le juge s'occupe de ce qu'on pourrait nommer la police générale de son territoire, sans faire peser la moindre suspicion sur des personnes déterminées ; dans le second, au contraire, ou il suspecte positivement telle personne, ou il recherche les auteurs plus ou moins inconnus d'un crime déterminé et certainement perpétré. Sans entrer autrement ici dans l'examen des aspects plus ou moins divers de l'enquête, et l'indication des causes qui peuvent la provoquer, il nous suffira de mentionner le double mode qui a un rapport strict à notre objet. Il importe peu aussi, pour élucider le doute proposé, de savoir que l'enquête spéciale peut avoir lieu soit ex « mero officio judicis, » soit « ad quærelam alicujus, » soit enfin « ad denuntiationem alicujus publici officialis » ; nous envisageons exclusivement l'enquête spéciale *ex mero officio*, afin d'examiner si le vicaire général peut légitimement procéder à une enquête de ce genre sur des membres du clergé nullement diffamés ou suspects.

Inutile de faire remarquer ici que l'enquête générale peut toujours avoir lieu, lors même qu'aucun bruit ou rumeur de faits criminels n'est parvenu aux oreilles du magistrat enquêteur : du reste, comme on vient de le dire, il s'agit uniquement ici de l'enquête dite spéciale.

Il est certain d'abord qu'en général aucun juge n'a le droit de procéder judiciairement à une enquête de ce genre sur une personne non incriminée ou suspecte, et dont la réputation est d'ailleurs absolument intègre. Le juge, pas plus que les particuliers, n'a le droit de porter atteinte à la réputation du prochain ; or, rechercher si telle personne honorable, sur laquelle ne pèse aucun soupçon, n'aurait pas commis certain crime, est assurément porter l'atteinte la plus grave à la réputation ou causer le dommage le plus irréparable à cette personne. L'équité naturelle défend donc, en principe et de la manière la plus

sévère, à tout official de procéder à des enquêtes sur tel membre du clergé, tant que cet ecclésiastique n'est l'objet d'aucun soupçon, et que nul indice concluant et fondé ne le signale comme criminel dans l'appréciation publique. Les prescriptions du droit sont formelles sur ce point ; et d'ailleurs, la législation positive ne saurait être en opposition avec l'équité naturelle et la loi morale, qui insinuent assez nettement cette doctrine, et que nous allons confirmer par les autorités les plus décisives.

An *publica infamia* præcedere debeat inquisitionem specialem, qua inquiritur in certam personam ? — Voici la réponse donnée par Schmalzgrueber, qui reproduit l'enseignement commun et constant des canonistes : « Regulariter debet præcedere infamia » ; et il commence par citer dix-sept auteurs très graves à l'appui de son assertion. Donnant ensuite la raison de cette règle certaine, il ajoute : « Judex ad criminum punitionem non debet præcedere, nisi ex *scientia publica ;* talis autem de crimine non habetur, quod nec publica diffamatione aut huic æquivalente alia insinuatione in judicium deductum est » (1). N'est-il pas évident, en effet, qu'aucun subordonné ne pourrait être en sécurité, jouir de sa légitime réputation d'honnêteté et d'intégrité, si un juge pouvait toujours et sans motif public venir suspecter par une enquête un homme honorable ? N'est-il pas manifeste surtout qu'un magistrat pourrait impunément et par haine ou caprice, détruire les réputations les plus éclatantes, diffamer les personnes les plus intègres ? Car, lors même qu'une enquête n'aboutit qu'à une sentence de non lieu, le fait même d'être recherché est une flétrissure publique à laquelle il est difficile de remédier.

Et ce principe négatif est tellement certain, que Schmalzgrueber ajoute même, après Lessius et avec tous les canonistes subséquents : « Estque hoc adeo verum, ut non sufficiat quoque ad inquisitionem specialem instituendam, quod duo vel plures etiam jurato affirment, aliquem crimen aliquod, se videntibus, commisisse, de quo *non laboret infamia aliqua*, et clamorosa insinuatio non præcessit..... quia alias adhuc occulta res est et minime *per publicam*

(1) Tit. de accusat., inquis. et denuntiat. n. 196.

inquisitionem prodenda » (1). Et s'il y a des exceptions à cette règle, si soucieuse de faire respecter le « bonum famæ », elles naissent toujours de circonstances particulières, qui impliquent un droit prépondérant par rapport à celui que cette règle veut sauvegarder. La sanction du principe général vient encore démontrer la réalité et l'importance de celui-ci : « Si inquisitio specialis de crimine in certam personam, non præcedente aliqua criminis infamia instituatur, processus, sic a judice institutus, est *nullus* », d'après les chap. *Inquisitionis* et *qualiter de accusat.*

Voilà jusqu'à quel point l'Eglise entend faire respecter la réputation de tous, et principalement celle des ecclésiastiques ; et si le bien public exige que les criminels soient recherchés avec soin et punis selon la gravité de leurs crimes, la justice défend de son côté d'inquiéter qui que ce soit dans la légitime possession de tous ses biens, et spécialement de ce bien de premier ordre qui est la réputation. Pour montrer mieux encore combien ce point est strict, confirmons-le d'une manière positive, en rappelant ce qui est prescrit pour qu'une enquête spéciale puisse avoir lieu légitimement. Continuons à reproduire l'enseignement si clair et si précis de Schmalzgrueber, qui est d'ailleurs la doctrine de tous.

« Qualis requiratur diffamatio ad inquisitionem specialem ? Resp. Non sufficit quævis, sed debet esse talis, ut 1° originem habeat, non a malevolis vel maledicis, sed honestis et fide dignis personis ; 2° ut ad aures ipsius superioris pervenerit, et quidem 3° ut sæpius illuc pervenerit... Ratio est, quia alias si ex qualibet fama contra aliquem inquiri posset, *nullus quantumvis honestus vir unquam securus esset* a speciali inquisitione et inde sequentibus præjudiciis » (2). Et plus la dignité est éminente, plus il est nécessaire pour informer que la diffamation soit éclatante : aussi y a-t-il des précautions spéciales, quand il s'agit des prélats (3).

Parfois, il est vrai, en vertu de circonstances exceptionnelles, l'enquête peut avoir lieu sans aucune diffamation

(1) L. C. n. 197.
(2) L. C. n. 199.
(3) Voir Leuren, l. c. quæst. 47.

antérieure, c'est-à-dire avant que l'opinion publique ne tienne une personne déterminée pour l'auteur de tel ou tel crime : et les canonistes énoncent communément dix cas, dans lesquels un juge pourrait légitimement procédér à une enquête spéciale « adversus delinquentem criminis infamia non laborantem » (1). Nous n'avons pas à énumérer ici ces divers cas, puisque notre but est de montrer, en dehors des conditions requises par le droit, qu'un official ne saurait « pro libito » ou procéder à des informations juridiques contre un ecclésiastique nullement suspecté ou incriminé par l'opinion publique, et jouissant d'une réputation intacte et même de l'estime générale ; il suffira de noter à ce sujet que, dans ces divers cas qui font exception à la règle générale, ou il existe déjà des indices graves de culpabilité qui impliquent à bref délai la diffamation, ou il s'agit de prévenir un mal grave, public ou privé, c'est-à-dire de protéger l'ordre public, ou de soustraire des tiers à un préjudice imminent, etc. Les exceptions viennent donc, comme nous l'avons dit plus haut, confirmer la règle, ou montrer que des causes très graves sont requises pour qu'on puisse procéder à une enquête spéciale sur une personne non accusée ou suspectée par le public.

*
* *

La règle générale est donc hors de toute controverse, et on doit partir de là, comme d'un principe certain, pour régler tout ce qui concerne l'instruction criminelle contre les ecclésiastiques. Nous n'avons pas d'ailleurs à rappeler ici les avertissements préliminaires indiqués par l'instruction de la S. Congrégation des Evêques et réguliers, en date du 16 juin 1880, ni les monitions canoniques prescrites par le droit commun, avant d'infliger des censures ; il s'agit ici, non des formalités légales à remplir pour appliquer légitimement des peines, mais des conditions requises pour ordonner une enquête, dont le résultat ne pourra être que la mise en accusation ou une sentence de non-lieu.

Cette enquête, du reste, servirait de base tant aux moyens préventifs qu'aux moyens répressifs. (*A suivre.*)

(1) Voir Schmalz. l. c. n° 202-210.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

S. Congrégation du Concile. 1° *In Cajetan. privationis parœciæ*, 13 juin 1885. Suite et fin de cette cause, dont la première partie a paru dans le précédent numéro.

2° *Nicien, Jurium parochialium*, 11 juin 1885. Il s'agit, dans cette cause, des droits que possèdent les chapitres cathédraux de conférer les derniers sacrements et de donner la sépulture chrétienne aux chanoines. Ce droit était contesté au chapitre de Nice par le curé sur la paroisse duquel habitait et mourut un des membres dudit chapitre. La S. Congrégation rendit une sentence contraire aux prétentions du curé, et affirmant le droit des chapitres « administrandi extrema sacramenta suis canonicis et levandi cadavera canonicorum in aliqua parœcia habitantium ».

S. Pénitencerie. Nouvelles déclarations relatives au présent Jubilé.

S. Congrégation de l'Index. Par son décret du 11 janvier dernier, cette Congrégation a condamné un livre dont le titre est aussi scandaleux, que l'ouvrage lui-même dans son ensemble, est malheureux : *Les phénomènes histériques et les révélations de sainte Thérèse*, par le R. P. Hahn. On ne conçoit pas, en effet, comment a pu venir à l'esprit d'un savant religieux la pensée de faire un semblable rapprochement et de subir ainsi la fâcheuse influence de son époque. Assurément il y a assez de laïques pour suivre les tendances positivistes et matérialistes du siècle, sans que les ecclésiastiques et les religieux se mettent de la partie ; et que le R. P. Hahn en ait conscience ou non, il s'est laisser entraîner dans une voie fâcheuse, et a livré l'admirable sainte Thérèse à la dérision des impies; il a même fourni aux adversaires du surnaturel des armes contre les miracles. Je n'ignore pas que le savant professeur de physiologie de Louvain était bien éloigné de vouloir les conséquences que je signale ; mais il est évident aussi qu'il a fait fausse voie, en subissant la séduction de ce qu'on a nommé le « savantisme » gémonique, c'est-à-dire du naturalisme matérialiste, d'ailleurs si peu attrayant en lui-même.

Ce n'a donc pas été pour nous une mince satisfaction, lorsque les vigoureuses et solides réfutations publiées par le R. P. Touroude nous sont parvenues, aussi remarquables par le grand esprit de foi qui la dicte, que par la précision et la netteté des doctrines ainsi que par le ton de courtoisie parfaite dont le savant ne se départit pas un seul instant, les *Lettres au R. P. Hahn* ont fait pleine justice de l'ouvrage aujourd'hui condamné par l'Index. Nous sommes heureux d'adresser ici nos plus sincères félicitations au savant et judicieux polémiste, qui a donné pleine satisfaction à la conscience publique, naturellement émues des hardies et peu respectueuses assertions du célèbre professeur de physiologie de Louvain.

Ex S. Congregatione Concilii

CAJETANA

PRIVATIONIS PARŒCIÆ

(*Suite.*)

Defensio curiæ. At vero altera ex parte observandum est, plura nec minoris vis esse argumenta quibus evincatur parochi vitam turpem scandalosamque existere, talem nempe quæ pœna et castigatione condigna plectenda jure videatur. Omnia enim præsto sunt quæ ad concubinatum evincendum desiderantur. Adest enim Maria C. pariterque Guilelmus et Alexander qui turpes parochi relationes, tum cum ipsa Maria tum præsertim cum vidua G. testantur. Quin juvet confugere ad retractationes ad iisdem emissas. Licet enim extra judicium in privatis litteris negare ausi sunt quæ in judicio deposuerunt, aut eadem veluti sibi vi aut dolo extorta rejicere ; tamen dicto judiciali standum est : Reiffenstuel *Lib.* 2 *decret. n.* 335 *De test. et attest.* « Si testis sub juramento deponit unum in judicio ; sed contrarium ejus vel jam antea dixerat extra judicium, vel postea extra istud dicat, etiam expresse fatendo quod falsum in judicio dixerit ; nihilominus standum est dicto judiciali nisi contrarium aliunde probetur ». Ita Abbas *c. Per tuas n.* 11 *De probat.* aliique.

Quod si in pretio haberi nolint horum trium veluti sibi contradicentium depositiones, aliæ quamplures suppetunt quæ rem conficere videntur. Adsunt enim tresdecim alii testes, qui omnes contra parochi vitam deponunt.

Verum quidem est hos omnes, alios de fama, alios de suspicionibus deponere ; attamen recolendum est de rebus et criminibus hic agi, quæ suapte natura latebras quærunt, et nonnisi ex indiciis plus minusve remotis probari valent. Unde canonica lex ad effectum pœnæ non modo eos clericos concubinarios habet qui plenis probationibus cum aliqua femina turpiter conversari convincuntur ; sed et eos qui in notoria suspicione concubinatus existunt. Ita enim ad rem De Angelis ad *tit. 2 Decret. lib. 2 n. 2:* « Concubinarii clerici sunt vocati non modo illi, qui turpiter cum aliqua femina viverent, sed et qui suspectæ mulieris cohabitationem servarent.... Nec necesse est notorium esse concubinatum vel incontinentiam, dummodo probari possit suspicio notoria incontinentiæ vel concubinatus, deferente fama ; ita ut Episcopus sine strepitu et figura judicii, sed sola facti veritate inspecta procedere possit post monitiones ». Et est in re communis.

Et indicia seu præsumptiones valere, « et esse veram probationem « in materia in qua probationes præsumptive dumtaxat fieri pos- « sunt » docet cum Mascardo Decio aliisque Reiffenstuel in *tit. De præsumpt. n.* 6 ; « idque certissimum esse quando indicia sint *proxima* « nempe quæ immediate tangant negotium seu maleficium de quo quæritur » — Farinacius *quæst. 36 n. 45 ;* et præsumptiones sint gravissimæ, quæ nempe sint juris, vel facti, vel naturæ prout exemplificat Marcardus *De probat. conclus. 1246 n. 4.* Conversari autem clam et privatim sæpius et nocturnis horis cum suspecta muliere præsumptionem tum juris juxta citatum De Angelis, tum etiam naturæ gravissimam contra clericum ingerit de concubinatu.

Jamvero post dictorum testium depositiones hæc profecto indicia

et præsumptiones contra parochum militant. Hi enim testes de familiaritate ejus cum G. (missis anterioribus mulierculis), passim loquuntur ; dicunt sæpius vidisse hanc mulierem post duas, tres, vel etiam quatuor noctis horas e domo parochi exiisse, ut in domum suam se reciperet, atque similia, quæ profecto levia non sunt. Vincentius, apprime notandum est, qui in parochi famulatu per duos annos mansit, refert, parochum solum cum sola Maria pluries permansisse per integram horam, ceu vir et uxor. Et parochus Raphael Pensiero addit se audivisse ab obstetrice Astone, quæ Medici munere in pago Tremonsuoli fungitur, quod cum ipsa ad parochum ægrotantem vocata fuisset, eumdem cum Maria in cubiculo reperiit ac scandalum passa est, quia duo hi in omnibus se gerere videbantur ceu vir et uxor.

Porro si tot hæc testimonia vera essent ex iis propemodum elidi parochus videretur. « Quamvis enim hi, ceu notat Reiffenstuel in *lib. 2 Decret., tit. 20. n. 298,* adhuc possent dici testes singulares, eo quod deponant de alio, et alio actu specifico : nihilominus, quod testes etiam singulares conjungantur ad plene probandum, quando tendunt ad eumdem finem, licet per diversa media nempe, juxta alios DD. si sunt adminiculativi, desumitur ex *cap. ult. De success. ab intest.;* ac notat Abbas *ibid. n. 17,* Alexander *cons. 76 n. 4 et 5 lib. 6;* Mascardus *De probat. concl. 379 n. 14* allegans alios : et corcordant dicta superius *tit. præc.* §. *4 n. 99. 100* ubi ostensum est, quod ex pluribus probationibus imperfectis constituatur una perfecta juxta prudens judicis arbitrium ».

Quoad odium familiæ Merola in parochum, ait Ordinarius, adesse affirmatur, sed non probatur a Parocho ipso. De Œconomo multa congessit parochus, sed veritate non nituntur : nam summo studio ille curat parœciæ administrationem pro idoneitate qua fruitur, et a populo prædiligitur. Excepit etiam parochus contra nonnullos testes veluti sibi personaliter inimicos ; contra alios veluti pecunia corruptos. At hoc pariter ipse non evincit; unde gratuita ejus assertio, gratuito quoque rejicienda videtur.

Imo et ulterius procedi forsan potest et retorqueri argumentum, atque dici testes a parocho pro se inductos, pecunia aliquando corruptos vel alio modo coercitos fuisse. Quandoquidem duo ex istis unam libellam a parocho accepisse confessi sunt.

Relate vero ad aliam exceptionem, quam pariter elevavit parochus sibi inimicum declarans judicem in hac causa electum, respondet promotor fiscalis hanc Vicarii contra parochum inimicitiam, ex feminilibus dissidiis ortam atque in Vicarium judicem transfusam, fabellam sapere.

Quin dicatur nonnullos testes non fuisse interrogatos juxta articulos a parocho ad rem propositos ; quandoquidem curia si non quoad formam saltem quoad substantiam articulos proposuit, et secundum eos interrogavit.

Ex hisce omnibus itaque de judice et testibus vindicatis, in vado quoque posita videretur veritas eorum quæ contra parochum oggesta sunt. Superest tamen dicendum de omissa monitione et pœnarum gradatione, quam Ordinarium sequi debuisse patronus parochi propugnat.

At vero monitum fuisse parochum apparet tum ex testimonio sacerdotis Chinappi, qui defunctum Archiepiscopum S. Visitationem peragentem comitatus est; tum ex testimonio sacerdotum Giordano et Peschillo qui ejusdem præsulis cancellarii fuerunt. Recentius vero Parochum pro monitione habere debuisse illam ipsam suspensionem quam passus est ab hodierno Ordinario.

De gradatione vero pœnarum hæc quidem servanda est pro clericis majoribus vel minoribus *beneficium non curatum* habentibus, prout notat De Angelis in *lib. 3 Decret. tit. 2 n. 2* non vero pro parochis; contra quos expeditius mandat procedi Concilium Tridentinum in *sess. 21 cap. 6 De reform.* Et jure merito quia gravius scandalum atque exitiale magis crimen est, ideoque citius compescendum, esse pastorem animarum qui turpem scandalosamque vitam ducit.

Sed vel graviora videntur quæ habet in hoc puncto juris Reiffenstuel in *lib. 3 Decret. tit. 2 n. 53 seqq.* — ibi — « Quia igitur jure antiquo propter fornicationem qualificatam riteque probatam, poterat clericus puniri pœna privationis beneficii, ac depositionis, absque alia prævia monitione, per jura proxime allegata, idem dicendum etiam pro nunc de clerico concubinario quando notorie constat de actuali multiplicata fornicatione ipsius... item quod monitio solum requiratur ad incurrendam ipso facto pœnam privationis fructuum etc. non vero facto ad pœnas a sacris canonibus vel statutis ecclesiarum antiquis impositas ».

Hæc autem omnia quæ usque modo sunt dicta ad præcipuum parochi crimen evincendum sunt directa, atque ad pœnæ subsequenter ad crimen istud inflictæ justitiam evincendam. Sed et alia sunt crimina imputationesque quibus idem parochus gravatur: nempe vana et scandalosa divini nominis usurpatio, oblocutiones in sancta et in Archiepiscopum, turpiloquia, gestatio armorum et violentia in plures sæpius adhibita, neglectus sui ministerii, tempore illo quo parœciam rexit, resistentia et bellum quod infert cuicumque vicario; et præter hæc physica et moralis ineptitudo ejusdem parochi ad gerendam animarum curam; hæc omnia, quæ etiam testes adducti deposuerunt, ostendunt cujus ingenii sit iste homo.

Quibus aliisque animadversis enodandum propositum fuit sequens

Dubium

An sententia Curiæ cajetanæ sit confirmanda vel infirmanda in casu.

Resolutio. Sacra C. C. re discussa sub die 13 Junii 1885, censuit respondere: » *Sententiam esse confirmandam et amplius* ».

NICIEN

JURIUM PAROCHIALIUM

Die 11 Julii 1885.

Compendium facti. Cum anni superioris initio sac. Mari, cathedralis niciensis canonicus, supremum diem obiisset in parœcia s. Jacobi, in qua degebat, capitulum cathedralis non solum extrema Sacramenta, Viaticum scilicet et Extremam unctionem, eidem ægrotanti administravit, verum etiam et corpus ipsius levavit, funusque per vias parœciæ s. Jacobi ad cathedralem usque, inscio et inconsulto s. Jacobi parocho, perduxit. Hæc autem agere posse capitulum autumavit tum ob inolitam, ut ait, consuetudinem, tum ob statuta capitularia, *Cap. XII.* Quæ statuta edita fuerunt die 10 decembris 1845 et approbata ultima die ejusdem mensis et anni a Rmo Galvano, tunc temporis niciensi Episcopo. Parochus tamen s. Jacobi existi-

mans sua jura læsa esse, eo vel magis quia parochus cathedralis renuerit et quartam eidem tribuere in funere canonici Mari, S. C. C. adivit

Requisitus de more Episcopus transmittere curavit capituli momenta petitionibus prorsus contraria, si excipias quartam funerariam, quæ ultro parocho s. Jacobi conceditur, a canonico parocho cathedralis solvenda. Ipse autem retulit, jus commune parocho s. Jacobi favere, nec statuta Cathedralis niciensis vim habere eidem derogandi, quia facultates amplissimæ concessæ Episcopis a Card. Caprara nonnisi primos futuros Episcopos respiciunt, Rmum autem Galvanum, qui statuta approbavit, *primum futurum* non esse, utpote successorem Ep. Colonna: consuetudinem vero nec pacificam, nec continuam esse.

JURA PAROCHI S. JACOBI. Et revera quod Capitulo Cathedralis niciensis nullatenus competere possit jus administrandi extrema Sacramenta canonicis decedentibus in aliena parœcia, eorum cadavera levandi et deducendi ad cathedralem, ex eo erui posse videtur, quod parochi, pro exercitio jurium parochialium intra limites propriæ parœciæ, fundatam habent intentionem ac juris assistentiam, privative quoad alios; ad *Text. in cap. 1, De sepulturis, et in Clement. Dudum* §. *Verum eod. tit.* Barbosa *De off. parochi part. 3, cap. 26, n. 66.*

Quod vero inter præfata jura parochialia recenseantur, quæ in controversiam veniunt, nemo inficias ibit: etenim primum jus administrandi extrema Sacramenta satis scatere videtur, non solum ex *cit. Clementina dudum* §. *Verum*, sed etiam ex Conc. Trid. *Sess. 24 cap. 13 De Refor.*, et in specie pro extrema unctione ex Catechismo Romano *part. 2 De Sacr. extr. unct.* ubi statuitur, nulli fas esse, extra necessitatis causam, sine licentia parochi, ægrotantes inungere. Quapropter jure meritoque uno ore DD. tradunt, Sacramentum Eucharistiæ pro viatico, et alterum Extremæ unctionis, esse de jure parochiali; et ad parochos eorumdem administrationem privative spectare debere, ceu inter alios docent Monacell. *in formul. legal. part. 1, tit. 10, n. 4;* De Luca *De regul. disc. 1, n. 60.*

Neque hujusmodi parochorum jus minuitur, quando agitur de canonicis etiam cathedralis ecclesiæ: quandoquidem jus administrandi Sacramenta canonicis et beneficiatis ecclesiæ cathedralis infirmis et habitantibus in alienis parochiis, spectare ad parochum domicilii seu habitationis, non vero ad parochum cathedralis, pluries resolvit S. C. C. et præsertim in Mantuana 15 Martii 1860 ad 4.

Quod alterum jus, de quo agitur in secundo dubio, ad parochos pertinere, et inter illorum jura stricte et exclusive recenseri debeat, extra dubitationis aleam positum esse videtur. Siquidem jus funeris dici solet jus parochiale, ad tradita per Barbosam *De off. et potest. Paroch. part. 3, cap. 26, num. 20;* et in genere funebres ejusmodi functiones parochorum esse proprias post *Clemen. Dudum cit.* tradit, præter alios, Benedict. XIV *Instit. eccl. 105 n. 124*, et jugiter docuerunt romanæ Congregationes.

Et sane animarum curatoribus jus esse in funeribus stolam deferendi, cadaver, antequam domo efferatur, aqua benedicta aspergendi, et antiphonam *Si iniquitates* alteramque *Exultabunt Domino* dicendi, luculenter eruitur ex Rituali romano, tit. *De Exequiis*, et definivit s. Rituum C. in una *Aversana 15 Septembris 1640* rescribens: *Ad solum parochum spectare aspergere aqua benedicta cadaver, antequam levetur de domo, et ad eumdem pertinere intonare* Si iniquitates, *et officium super cadaver in sua ecclesia peragere.*

Imo hoc jus pertinere ad solos parochos, etiamsi capitulum cathedralis funeribus intersit et defunctus ex capitularibus sit, decrevit s. Rituum C. *die 21 septembris 1631* et confirmatum est in *Monopolitana 21 Martii 1671*, et a S. C. C. in *Faventina, Præeminentiarum 7 Junii 1760;* in *Nullius Sublacen. Jurium parochial. 29 Januarii 1825;* et præsertim in *Callien. Jurium parochial. 20 Decembris 1828.*

Cum igitur jus administrandi extrema Sacramenta et jus funerandi inter jura stricte et exclusive ad parochos pertinentia connumerentur, pronum est concludere, in themate capitulo niciensi nullum jus competere supra canonicos decedentes intra limites parœciæ s. Jacobi. In jure enim funera ut quid unum considerantur, nec jus funebris officii a jure humandi cadavera secerni et dividi potest, S. C. in *Veglen. 15 Julii 1882* §. *Scilicet*, et ibi *Text. in cap. Cum liberum 6, in cap. Si nostra De Sepulturis;* item et associatio inseparabiliter connexa est cum primis et ultimis actibus perficientibus funus, ad tradita per Pignatell. *cons. 47, n. 1, tom. 7;* De Luca *De Regul. disc. 3, num. 53.*

Quocumque tamen in casu, semper deberi quartam parochum pluries rescripsit S. C. C. præsertim vero in *Tiburtina juris administr. et funerandi* 12 *Maii* 1685.

Quin capitulum, quoad alia præfata jura, præsidium sibi comparare valeat ex Statutis capitularibus, vel ex asserta consuetudine. Quum enim controversa jura, ex ss. Canonum dispositione, parochorum officio inhæreant, statuta, licet ab Ordinario approbata, utpote juri communi adversa, nullius ponderis facienda sunt, ad *Text. in cap. Quod super his de Major. et obed.;* Benedict. XIV *De Synod. Diœc. lib.* 12, *cap.* 1 *et* 5; *S. C. in Ariminen. juris tumulandi et funeris* 18 *Decembris* 1824 §. *Animadvertendum.*

Neque regeratur, Episcopum Galvano anno 1845 statuta approbasse, apostolicá etiam fretum auctoritate sibi demandata a decreto Emi Caprara, Apostolicæ sedis legato a latere penes Galliorum gubernium: quandoquidem hoc tam facile admitti posse non videtur. Tunc enim temporis Sabaudiæ et Nicææ provinciæ Gallico imperio adjectæ adhuc non erant; et nonnisi anno 1860 Pius IX, votis Galliarum imperatoris Napoleonis III annuens, conventionem Pii VII cum Gallico Gubernio die 5 Julii 1801 initam, ad hasce etiam provincias extendere curavit. Non poterat igitur anno 1845 Episcopus Galvano ea auctoritate uti, quam Card. Caprara tantum Episcopis Galliæ proprie dictæ concessit. Quo posito, sponte sua fluere videtur Episcopum Galvanum suas facultates excessisse, et ejus statuta nullius esse valoris quoad ea, quæ contra jus sunt; et in casu jus concessum canonicis administrandi extrema Sacramenta confratribus suis, eosque funerandi, attendi haud posse.

At neque dici posse videtur, talia statuta suam vim exercere incepisse quando Pius IX ad Nicææ provinciam conventionem Pie VII extendit; notum cum sit quod, id quod ab initio vitiosum est non potest tractu temporis convalescere *L.* 39 *de Reg. juris* quodque non factum et invalide factum paria sunt, et *L. quoties* et *L. De die* §. 1 *ff. qui satisd. cog.*

Verum dato etiam et non concesso quod decretum Card. Caprara respicere poterat etiam niciensem diœcesim, nihilominus amplissimæ facultates, quas Emus Caprara, s. Sedis legatus a latere subdelegavit Archiepiscopis et Episcopis Galliæ ad constituendas ecclesias nec non ad capitula in metropolitanis et cathedralibus ecclesiis canonice erigenda, nonnisi primo futuros Episcopos respiciunt; at cum ipsis eædem facultates cessarunt, ut communiter interpretantur

canonistæ. Porro Dominicus Galvano auctor et approbator statutorum anno 1845 fuit successor Rmi Bap. Colonna de Istria primi-futuri Episcopi et non ipse primofuturus (1).

Quoad vero assertam consuetudinem, a priori animadverti potest quod, cum ea versetur circa jura stricte parochialia, nullum effectum sortiri potest ; jura enim parochorum non solum contraria consuetudine non perimuntur, sed neque si extet contraria centum annorum observantia, uti pluries respondit S. Congreg. C. præsertim vero in *Baren. Jurium parochial.* 28 *Augusti* 1786.

Ast ulterius parochus s. Jacobi demonstrare contendit, numquam ejusmodi consuetudinem extitisse. Et sane quod hæc consuetudo locum non habuerit annum 1845, præprimis erui dicit ex quadam memoria a sacerdote Cassini parocho s. Jacobi libris parochialibus inserta, occasione funerum sacerdotis Olivaris canonici cathedralis, defuncti anno 1814. Et hæc peracta fuisse inibi ob invectam jam consuetudinem testatur idem parochus Cassini, qui eam hausisse tradit ex antiquis documentis, quamque Episcopus Colonna anno 1824 servandam esse pro canonicis etiam post cœmeteriorum erectionem decrevit, ceu idem parochus ulterius adnotare curavit.

Multo minus habuisse locum assertam consuetudinem edicit post annum 1845. Audiatur sane brevitatis causa ipse parochus, qui ait : « Post dictum decretum Rmi Episcopi Galvano datum anno 1845 consuetudo invecta nullo modo esse potest. Quoties enim canonici in parochia s. Jacobi degentes, defuncti sunt, talia acta sunt quæ consuetudinem introducere non modo non valent, sed cum ea aperte pugnant. Quamplura adduxit ex factis hujusmodi, ad rem facientibus : quæque comprobata sunt per depositiones virorum qui, ait Episcopus, cunctam merentur fidem.

Cum igitur asserta canonicorum consuetudo nec continua nec pacifica fuerit, pronum erit deducere eam nullius esse valoris, *Cap.* 1 *de Præscript. in* 6, Barbosa *ad hoc Cap. et de off. et potest. parochi ;* et causam proinde terminandam esse secundum jus commune, prouti S. C. C. rescripsit in *Eugubina* 4 *Julii* 1614.

(*A suivre*).

S. Pénitencerie.

Beatissime Pater,

Episcopus N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, occasione Jubilæi nuper indulti, sequentia expostulat :

I. — An valeant pro dicto Jubilæo declarationes Sacræ Pœnitentiariæ Apostolicæ die 25 martii 1881 editæ ?

II. — Quatenus renoventur dictæ declarationes, supplicat : 1° Ut opera pro Jubilæo injuncta, vel eorum aliqua, Confessarius non

(1) Emus Caprara jussit condi statuta capitularia ad normam juris communis dum ait : « Vigore facultatis apostolicæ delegatæ, Archiepiscopis et Episcopis Galliarum primo futuris facultatem concedimus, ut postquam canonice instituti, capitulum in suis ecclesiis erigere ipsis possint, juxta formam a ss. Canonibus Conciliisque præscriptam... Ut vero iisdem ecclesiis disciplina servetur, iisdem Archiepiscopis et Episcopis primofuturis curæ erit, ut quæ pertinent ad eorumdem capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen..... definiantur et constituantur, relicta tamem eorum successoribus statutorum illorum respectivorum immutandorum facultate... si attentis circumstantiis id utile ac opportunum judicaverint. In ipsis autem statutis vel condendis vel immutandis, religiose ss. Canonum observantia retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium... ratio habeatur ».

semel tantum, sed pluries, erga volentem Jubilæum pluries lucrari, commutare possit; — 2° Ut ea commutare et super communione cum pueris communionis nondum capacibus dispensare valeat etiam extra actum sacramentalis confessionis; — 3° Ut iis qui cum fidelibus ex altera parœcia ejusque Parocho vel sacerdote rite deputato templa processionaliter visitant, applicari possit ab Ordinario beneficium reductionis visitationum.

III. — Cum Bulla indictionis Jubilæi statuat tria templa ab Ordinariis aut de eorum mandato ab iis qui curam animarum exercent pro visitationibus peragendis esse designanda, an Episcopus consulto a designatione abstinere possit, et mandare singulis Parochis Civitatis aut loci ut templa a suis parochianis visitanda designent? Ita forsan commoditati fidelium consuletur, cum certum sit a singulis Parochis varia templa, et parœciæ propriæ respective viciniora, designanda fore.

IV. — An ipse Episcopus possit varia templa a singulis civitatis aut suburbiorum parœciis visitanda designare?

V. — An fidelis possit ad lucrandum Jubilæum ecclesiam vel ecclesias loci, in quo non habet domicilium aut quasi domicilium, visitare?

VI. — An censeatur processionaliter facta, ideoque sufficiat ad beneficium reductionis visitatio ecclesiæ peracta prout sequitur? Fideles ad ecclesiam stationalem indicatam e propria domo privatim singuli accedunt; eis in templo congregatis, elevatur crux, et sacerdos qui processioni præesse debet, una cum fidelibus preces injunctas in commune recitat; dein, cruce præeunte, processionaliter ad aliud templum visitandum omnes exeunt.

VII. — An valeat pro præsenti Jubilæo absque nova declaratione responsio Sacræ Pœnitentiariæ Apostolicæ anno 1875 pluries data, vi cujus, quatenus processiones fieri nequeant more solito, sufficit collegiis, ad beneficium reductionis obtinendum, ecclesias absque cruce et solitis paramentis sacris, singulis in vestimentis non choralibus incedentibus, ecclesias in commune adire, preces in commune recitando?

VIII. — Utrum qui, confessario in consilium non adhibito, eleemosynam præscriptam pro sua vere facultate erogat, lucretur Jubilæum? Utrum qui eleemosynam suis facultatibus non proportionatam?

IX. — Ut navigantes et iter agentes prorogatione Jubilæi frui possint, an requiratur ut per totum annum 1886 a loco domicilii absentes fuerint vel in certam stationem se non receperint? An sufficiat ut per sex menses, vel, Jubilæo nondum lucrato, in fine anni per mensem vel duos menses absentes, etc., ut supra, fuerint?

X. — Quodnam intervallum navigantibus seu iter agentibus, post reditum in locum domicilii vel accessum ad stationem fixam, concedatur ad implendum opera injuncta? An spatium unius anni, an idem temporis intervallum quo per annum Jubilæi navigaverunt seu iter egerunt?

XI. — Cum Bulla indictionis Jubilæi concedat eligi confessarium *ex actu approbatis*, nec addat *ab Ordinariis locorum*, an possit regularis regularem sacerdotem a solo superiore regulari, et non ab Ordinario loci approbatum eligere, atque ab eo privilegiorum vel facultatum Jubilæi applicationem recipere?

Et Deus...

N.., die 29 decembris 1885.

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica Auctoritate,

benigne sic annuente SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII, propositis dubiis respondet:

Ad I^um^. Provisum per novas declarationes die 15 januarii 1886 editas.

Ad II^um^. Quoad 1um, Confessarios hac facultate non carere; quoad 2um, Non expedire; quoad 3um, Sacra Pœnitentiaria declarat posse.

Ad III^um^. Affirmative.

Ad IV^um^. Clarius explicet.

Ad V^um^. Provisum per declarationes Sacræ Pœnitentiariæ ut supra.

Ad VI^um^. Stet epistolæ indictionis Jubilæi.

Ad VII^um^. Affirmative.

Ad VIII^um^. Confessarii consilium adhibendum esse ab iis qui de quantitate stipis sibi conveniente dubitant. Quantitatem vero ipsam eatenus debere singulorum facultati respondere, quatenus quæ sufficit pauperibus, non sufficit divitibus.

Ad IX^um^ et X^um^. In præsenti Jubilæo nihil de prorogatione proponi.

Ad XI^um^. Affirmative.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 30 januarii 1886.

R. Card. Monaco P. M.
Hip. Cancus Palombi S. P. Secr.

S. Congregation de l'Index.

Décret du 11 janvier 1886.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino nostro Leone Papa XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni, in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano. die 11 januarii 1886, mandavit et mandat in Indicem librorum prohibitorum referri quod sequitur Opusculum a Sacra Rituum Congregatione damnatum atque proscriptum Decr. 1 Decembris 1885.

« Les phénomènes hystériques et les Révélations de sainte Thé-
« rèse, par G. Hahn, S. J. professeur de physiologie au collège de la
« Compagnie de Jésus à Louvain ; Bruxelles, Alfred Vromant, im-
« primeur-éditeur, 1883. — Decr. S. R. C. diei 1 Decembris 1885 ».
Auctor laudabiliter se subjecit et opusculum reprobavit.

Quibus sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 11 Januarii 1886.

F. Thomas Maria Episc. Sabinen. Card. Martinelli,
Præfectus.

F. Hieronymus Pius Saccheri Ord. Præd.,
S. Ind. Congreg. a Secretis.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. Quelques observations touchant le dernier décret de la S. Pénitencerie relatif au présent Jubilé, et certaines conditions requises pour gagner l'indulgence jubilaire.

Nous croyons devoir appeler l'attention sur quelques points plus importants de ce décret, dont nous avons donné le texte plus haut.

1° Quelques théologiens avaient enseigné que la commutation des œuvres du Jubilé, comme la communion pour les enfants, les visites et le jeûne, ne saurait avoir lieu qu'une seule fois, et qu'il fallait appliquer à toute commutation ce qui est dit des « absolutiones a casibus reservatis, commutationes votorum et dispensationes super irregularitate ». Or, il résulte de la présente déclaration que leur doctrine est trop sévère ; elle était d'ailleurs connexe à la question de savoir si l'on pouvait gagner plusieurs fois l'indulgence du Jubilé, et les raisons alléguées semblaient présupposer la doctrine négative.

La S. Congrégation enseigne très logiquement, comme toujours, que le confesseur peut commuer les œuvres aussi souvent que les fidèles empêchés voudront gagner l'indulgence jubilaire. Nous devons toutefois faire remarquer ici, en passant, qu'il faut, pour être dispensé du jeûne prescrit par le Jubilé, des raisons plus graves que pour les jeûnes de précepte.

2° Un autre point plus important et plus méconnu concerne le mode d'exercice de ce pouvoir de commutation. Le dit pouvoir n'est point accordé au curé, à ce titre, mais au seul confesseur, *qua talis ;* or, le confesseur n'est pris comme tel, qu'au saint tribunal, c'est-à-dire lorsqu'il administre le Sacrement de Pénitence. C'est pourquoi la S. Pénitencerie, dans la réponse du 30 janvier dernier, déclare que les commutations d'œuvres doivent avoir lieu « *in ipso actu sacramentalis confessionis, et non aliter* ». Ainsi toutes les commutations faites par les curés en dehors de la confession sacramentelle sont absolument nulles, et les fidèles qui en usent ne gagnent pas l'indulgence. Cette prescription pourra d'autant plus étonner, qu'elle heurte davantage certains usages contraires ; mais elle est stricte et ne souffre aucune dérogation.

3° Nous ne reviendrons pas ici sur ce qui est dit dans le décret touchant le nombre des églises stationales, les visites processionnelles, les navigateurs ou voyageurs, etc. Il suffit, pour être pleinement renseigné, de lire le texte de la réponse ; et d'ailleurs ces points ne sont pas aussi universellement pratiques que les précédents.

*
* *

Nous croyons encore utile de rappeler diverses obligations ou prescriptions déjà indiquées plus ou moins explicitement dans le *Canoniste*, à l'occasion des précédents Jubilés ; mais comme de nou-

veaux doutes se sont élevés sur ces points, il importe d'affirmer d'une manière plus spéciale et plus distincte ces points révoqués en doute.

1° Le jeûne du Jubilé est *strict*. Il exclut toutes les mitigations concédées par *indult*, ou introduites par la *coutume*. Le premier point, qui d'ailleurs n'était pas contesté, est de nouveau affirmé d'une manière directe, dans le décret de la Pénitencerie du 15 janvier 1885 ; le second, sur lequel on a encore soulevé des doutes, à l'occasion du présent Jubilé, résulte d'une réponse du même tribunal en date du 4 mars 1879. Voici les parties de cette réponse, qui réprouve les adoucissements introduits par la coutume, non moins que les dispenses indultaires : « An in jejunio ad Jubilæum requisito licitus sit usus ovorum et lacticiniorum, saltem in iis regionibus in quibus *ex consuetudine* vel dispensatione in jejuniis ex præcepto Ecclesiæ injunctis permittitur? Ita est in suo diœcesi, ait Orator, ac in universa Gallia. Hinc, si negativum responsum dari contigerit, instanter supplicat pro indulto et benigna S. Sedis concessione ; aliter enim multi a lucrando Jubilæo retraherentur... S. Pœnitentiari... super præmissis respondet : *Stet declarationibus ejus S. Pœnitentiariæ quæ hic annexæ transmittur*. Datum Romæ in S. Pœnit. die 4 Martii 1879. Ces décrets sont ceux qui prescrivent « ut adhibeantur cibi esuriales, vetito usu, circa qualitatem ciborum, cujusque indulti seu privilegii ». Ainsi la coutume est mise sur le même pied que les indults, quant aux mitigations introduites ; et le jeûne du Jubilé repousse les unes et les autres.

Mais que doit-on entendre par les *cibi esuriales ?* Le mot « esurialis » qui vient du verbe « esurire », ne doit pas indiquer des mets bien substantiels ; c'est pourquoi on nomme « cibi esuriales » ceux dont on fait usage aux jours de jeûne *strict*, c'est-à-dire dans lesquels on mortifie plus rigoureusement l'appétit. Or, en ces jours, l'Eglise interdit « *carnes, ova et lacticinia* ». Les « cibi esuriales » sont donc ceux qui sont en dehors de cette triple catégorie d'aliments. Ajoutons que cette définition ne saurait être douteuse, puisqu'elle ressort nettement d'une réponse de la S. Pénitencerie, en date du 2 avril 1881.

2° Dans le décret du 15 janvier 1886, la S. Pénitencerie rappelle encore une fois qu'une seule et même confession ne peut suffire pour le Jubilé et le devoir pascal ; et ce point ne saurait plus donner lieu à aucune difficulté. Mais une question subordonnée a été de nouveau soulevée tout récemment : Suffirait-il de se présenter deux fois au saint tribunal et de ne recevoir qu'une seule fois l'absolution, pour gagner l'indulgence jubilaire et remplir le précepte de la confession annuelle ? Nous n'avons, pour résoudre en un seul mot ce doute aujourd'hui sans fondement, qu'à rappeler ici une réponse déjà connue de la S. Pénitencerie : » An satisfaciat duplici præcepto confessionis annualis et jubilæi *ille qui confessorem adit duabus vicibus in ordine ad unicam confessionem ?* Resp. *Negative* (1).

Nous devons dire toutefois que la doctrine contraire avait longtemps prévalu, à cause d'une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 15 décembre 1841 ; aussi le docte M. Loiseaux, auteur d'un excellent traité du Jubilé, déclare-t-il que la confession, non suivie de l'absolution, suffit pour gagner le Jubilé, quand on est exempt de toute faute grave. Mais, en réalité, la réponse très générale de la S. Congrégation des indulgences ne concernait que direc-

(1) Vid. *Acta Sanctæ Sedis,* Tom. VIII, page 555.

tement le Jubilé ; et, du reste, la nécessité d'une confession suivie de l'absolution, c'est-à-dire de la confession prise pour le sacrement de pénitence, a été établie sans ambiguité aucune depuis la date de cette décision. Il n'y aurait donc plus lieu à invoquer cette réponse, lors même qu'elle eût été relative au Jubilé.

Reproduisons toutefois cette déclaration. Le professeur de droit canonique à l'université de Louvain adressait, entr'autres questions générales relatives à la confession requise pour gagner les indulgences, le doute suivant : « Utrum cum in Bulla vel Brevi pas conceditur indulgentia, confessio tanquam *conditio sine qua non* præscribitur, necesse sit, ut sacramentalis absolutio detur ad indulgentiam lucrandam? Resp. *Negative*. Mechlinien, 15 déc. 1841. On voit assez par un examen attentif de la question proposée, que le cas n'est pas absolument identique à celui qui est en cause dans le Jubilé. Le suppliant parle d'une confession prescrite, comme *condi io sine qua non*, pour gagner une indulgence ; dans le Jubilé au contraire, confessio sacramentalis est *opus injunctum*, peragenda etiam ab eo qui solis peccatis venialibus teneatur, comme disait déjà Benoît XIV dans sa constitution *Convocatis*. Ainsi on ne pourrait conclure du décret du 15 décembre 1841, qu'il y a eu changement dans la discipline touchant la confession prescrite en vue de gagner l'indulgence du Jubilé.

II. *Est-il permis aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses d'acquérir ou de conserver des actions industrielles ou commerciales ?*

Cette question a donné lieu, il y a vingt ou trente ans, à des controverses assez vives : la *Revue théologique de Malines* a soutenu la négative dans une série d'articles plus ou moins décisifs sur la question (1) ; Bouix, de son côté, a pris chaudement la défense du sentiment opposé et a combattu les raisons alléguées par les savants rédacteurs de la *Revue* (2). Nous ne voulons ici ni réveiller cette controverse, ni pénétrer au fond de la question, ni même essayer de dissiper les nombreuses équivoques qui subsistent encore, malgré tout ce qu'on a publié sur ce point. Il s'agit uniquement de mettre sous les yeux de nos lecteurs un document récent, que la *Revue théologique* semble considérer comme absolument concluant dans le sens de son opinion. Ce document consiste dans un indult de la S. Congrégation du Concile, en date du 6 juillet 1885.

Deux ecclésiastiques ayant reçu en héritage une somme de 60,000 francs qui consistait en *actions* diverses, conçurent des inquiétudes touchant le droit de conserver ces actions ; ils étaient convaincus que « per sacros canones clericis prohibetur ne similes actiones conservent ; » c'est pourquoi ils eurent recours à la S. Congrégation, afin d'obtenir un indult qui leur permît de conserver cette partie de l'héritage paternel. Voici la demande qu'ils adressèrent au Saint-Siège et la réponse de la S. Congrégation :

« NN. Sacerdotes diœcesis G. humiliter exponunt, ex hæreditate paterna consecutos fuisse in diversis societatibus commercialibus, industrialibus vel cambiariis etc. *actiones*, quarum valor 60,000 francos fere attingit. Cum autem clericis per sacros canones prohibeatur ne similes actiones conservent, humiliter supplicant V. S. ut cum ipsis, hac in lege, dispensare dignetur, ob sequentes rationes :

1° Mens oratoribus est illarum actionum reditus annuos bonis impendere operibus ;

2° Quod si illas actiones in obligationes converterent, singulis annis, ad minus tertiæ fructuum partis jacturam subire deberent ;

3° Cæteroquin oratores comitiis actionariorum nunquam intersunt, nec intererunt ;

4° Tandem prædictæ societates solide fundatæ videntur ; et si, per casum infelicem, in ruinam abirent, inde tamen non totum patrimonium oratorum absumeretur.

Die 6 julii 1885. SSmus Dnus Noster, audita relatione Episcopi C. et infrascripti secretarii S. Congregationis Concilii, attentisque peculiaribus circumstantiis, suprascriptas preces benigne remisit eidem Episcopo cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis, ut, veris existentibus narratis, ad quinquennium tantum super ipsis precibus gratis gerat, statuat atque decernat quidquid pro suo arbitrio et conscientia magis in Domino expedire judicaverit.

L. Card. Nina, Præf.

Cette réponse, qui doit contribuer à mettre de plus en plus les ecclésiastiques en garde contre toute participation aux entreprises commerciales ou industrielles, n'a cependant pas le caractère d'une décision directe et définitive touchant le débat dont nous avons parlé plus haut. Les suppliants n'interrogent pas touchant la légitimité du fait ou la possession licite ou illicite ; ils considèrent les valeurs qu'ils possèdent, comme appartenant à la catégorie de celles qui sont indubitablement prohibées aux clercs. En outre, ils se prévalent de la solidité de ces valeurs, comme si cette considération était de nature à excuser la possession ; il semblerait donc résulter de là que ces valeurs constitueraient comme un titre patrimonial ou quelque chose d'analogue ; car la raison de solidité ne contribuerait en rien à excuser les possesseurs, s'il s'agissait de véritables opérations commerciales. D'autre part, la S. Congrégation semble reconnaître la nécessité de distinguer ce qui serait illicite ou licite in casu, puisqu'elle renvoie toute la question à l'Evêque, « ut statuat atque decernat quidquid pro suo arbitrio et conscientia magis in Domino expedire judicaverit ; » les pouvoirs conférés à l'Evêque peuvent être interprétés comme une faculté donnée *ad cautelam*.

Cette réponse ne nous semble donc pas dirimer la question générale, ou prouver d'une manière irréfragable « qu'aucune » action commerciale ou industrielle ne saurait être retenue ni même achetée par des ecclésiastiques, lors même d'ailleurs que ces actions, en fait, ne différeraient pas des obligations. On ne voit pas, en effet, dans bon nombre de cas, en quoi, par exemple, les actions d'un chemin de fer qui est en plein rapport depuis longtemps, pourraient réellement différer des obligations. Celui qui achète une action de ce genre reste pratiquement un bailleur de fonds comme l'obligataire ; il peut n'avoir pas plus de part que celui-ci aux opérations commerciales.

Quand il s'agit de « créer » une entreprise industrielle, etc., l'actionnaire ne saurait faire totalement abstraction de l'entreprise, comme telle, puisqu'il veut réaliser un profit actuellement aléatoire, qui dépend du succès de l'affaire ; il ne saurait faire abstraction de la marche de l'œuvre, puisque le but qu'il poursuit, est essentiellement lié aux profits réalisés d'après lesquels son dividende sera fixé. Ici donc apparaît un but commercial, non-seulement dans l'entreprise, mais encore dans l'intention de celui qui prend des actions. Mais lorsqu'une affaire est depuis longtemps en plein rapport, que

le roulement est à peu près uniforme, et que tout aléa est écarté, celui qui achète une action, fait un « placement » quelconque ; et il n'entre pas plus « intentionnellement et réellement » dans l'entreprise, que le simple obligataire. Il nous semble donc qu'en cette question, comme en beaucoup d'autres, certaines distinctions sont nécessaires, et qu'il ne faut pas prendre la notion légale ou juridique de l'action, pour l'usage pratique de celle-ci : légalement et par fiction juridique, l'actionnaire est celui qui entreprend et conduit, par lui-même ou par ses mandataires, toute l'entreprise commerciale et industrielle ; pratiquement, le simple actionnaire peut n'être autre chose qu'un simple prêteur, qui sait à peu près à quel taux il place son argent. En quoi celui-ci diffère-t-il pratiquement et en fait de l obligataire, quant à la coopération à un négoce ? Il faut des yeux de lynx pour voir la différence, de manière à excuser l'un, et à an thématiser l'autre ; et nous pensons que l'indult du 6 juillet 1885, pas plus que les déclarations précédentes du Siège Apostolique. n'atteingnent le fait précis que nous venons de circonscrire dans ses strictes limites.

Il est bon aussi de faire remarquer que la nouvelle situation économique, qui a bouleversé toutes les notions anciennes de la propriété et du capital, devait être primitivement acceptée avec une grande défiance : on ne pouvait s'habituer à voir la propriété foncière délaissée et presque improductive, tandis que des entreprises commerciales ou des combinaisons financières qui semblaient des fictions, devenaient pour les bailleurs de fonds plus rémunératrices que le sol livré à l'agriculture. C'est pourquoi l'idée de prendre part, même comme simple prêteur, à ces entreprises, paraissait une combinaison commerciale dans l'antique et véritable acception du terme *negotium ;* de là, les jugements sévères qui furent portés primitivement contre les ecclésiastiques actionnaires, qui semblaient devenir ces « negotiatores *sub alieno nomine* », atteints par la Constit. *Apostolicæ* de Benoît XIV. Mais aujourd'hui, que cette situation économique est devenue stable, presque dans tout l'univers, les choses prennent un nouvel aspect ; et on est obligé de distinguer entre les risques d'une affaire naissante, et le revenu stable d'une industrie, à laquelle du reste on n'a aucune part active. En réalité, le clerc qui prend aujourd'hui quelques actions de chemins de fer, ne semble nullement rentrer dans la catégorie des « negotiatores sub alieno nomine, » puisque ceux-ci sont en réalité ceux qui régissent l'entreprise commerciale, en se couvrant ou en se dissimulant sous un nom étranger.

IMPRIMATUR
S. Deodati, die 12 Martii 1886.
MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Nancy, imp. Saint-Epvre.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

100e LIVRAISON — AVRIL 1886

SOMMAIRE

I. L'hypnotisme moderne et le préternaturel diabolique *(Suite)*. — II. *Acta sanctæ Sedis. S. Congrégation du Concile :* 1° Droits paroissiaux : suite et fin de la cause *in Nicien.* — 2° Taxes perçues à l'occasion des dispenses matrimoniales. 3° Droit de quêter et de présider aux convois funèbres dans une paroisse étrangère. — *S. Congrégation des Évêques et réguliers :* Droits paroissiaux revendiqués par un archiprêtre contre une confrérie. — *S. Congrégation des Indulgences :* 1° Divers doutes touchant *l'acte héroïque.* — 2° L'absolution concédée aux Tertiaires de S. François in quibusdam festis. — 3° Indulgence de l'autel privilégié. — *S. Congrégation de l'Inquisition :* Intervention des prêtres catholiques aux convois funèbres des hérétiques. — III. *Renseignements :* 1° Réponse à une longue instance touchant la question du juge en face de la foi du divorce. 2° La prédication contemporaine et les tendances littéraires du jour.

I. — L'HYPNOTISME MODERNE

ET LE PRÉTERNATUREL DIABOLIQUE

(Suite.)

III. *L'hypnotisme dans ses causes de l'ordre naturel.*

Nous avons résumé les faits constatés ou affirmés. Or, quelle est la cause prochaine de ces phénomènes si divers, et comment arriver, par induction, à ce que les Allemands appelleraient la « théorie » de l'hypnotisme ou à l'hypnologie ? Mais, avant de répondre, notons d'abord que nous prenons ici le terme d'hypnotisme dans son acception la plus large, c'est-à-dire en tant qu'il embrasse le mesmérisme, le magnétisme animal et le somnambulisme provoqué, ou tout ce qu'on pourrait appeler la « magie scientifique » du jour. Nous avons seulement négligé la description détaillée des procédés opératoires du mesmérisme et du magnétisme, attendu que ces procédés sont aujourd'hui uni-

versellement abandonnés, du moins en tant qu'ils diffèrent de ceux qui ont été décrits précédemment. Nous trouvons, en effet, dans les divers modes de magnétiser, d'hypnotiser, etc., quelque chose de commun : Mesmer, comme bon nombre d'hypnotiseurs du jour le pratiquent encore, prescrivait à l'opérateur de « s'asseoir en face du sujet, les genoux touchant les genoux, les yeux attachés aux yeux ». Nous nous plaçons donc au point de vue le plus général : il s'agit de scruter les causes, naturelles ou préternaturelles, de ces faits réputés extraordinaires ou insolites par les médecins et naturalistes, et attribués par eux à un fluide plus ou moins hypothétique, d'ailleurs inconnu en lui-même, et surtout dans ses lois spéciales d'expansion.

Il nous semble certain d'abord qu'un grand nombre de ces faits, c'est-à-dire ceux que nous avons indiqués en premier lieu, sont purement naturels. On doit remarquer du reste qu'ils ne s'écartent pas beaucoup de ce que l'expérience la plus vulgaire constate touchant l'influence des personnes et des choses extérieures sur certains individus très faciles à émouvoir : ce que le public nomme impressionnabilité, nervosité, irritabilité, instinct d'imitation ou de répulsion, antipathie et sympathie, association d'idées, d'impressions et de fantômes, etc., revêt sous la plume des naturalistes une forme scientifique, est soumis à des analyses minutieuses, et finalement devient l'objet d'une branche inexplorée de la physiologie animale.

On sait combien l'apparat extérieur, joint à l'attente excitée et anxieuse du merveilleux, du mystérieux, peut agir puissamment sur l'imagination et les nerfs de certaines personnes ; on sait combien une préoccupation forte et fixe fait naître de fantômes dans un cerveau débile ; on sait, enfin, que tout spectacle émouvant laisse des impressions profondes, qui se diversifient selon la diversité des tempéraments, des caractères et des préoccupations habituelles de la vie.

Les matérialistes chercheront des fluides variés pour expliquer ces faits, auront recours à des formules savantes pour tout ramener à des effets mécaniques, et écarter tout concours d'un principe vital distinct de la matière ; mais une étude un peu approfondie de la psychologie trouvera dans les lois de la sensation et la

dépendance des facultés sensibles de leur organe, dans l'influence si variée des agents extérieurs sur le composé humain, etc., tout ce qui est nécessaire pour expliquer un grand nombre de faits. Les organes des sens se présentent, dans les divers individus humains, avec une variété presque infinie d'acuité ou de lourdeur, de vivacité ou d'engourdissement, d'impressionnabilité ou d'hébétude ; l'imagination offre encore, s'il est possible, plus de diversité chez les hommes que les autres facultés sensibles, et son influence sur toutes les puissances de l'âme et l'organisme entier est quelquefois incalculable ; enfin, les facultés intellectuelles ont, à leur tour, l'action la plus variée sur toutes les puissances subalternes et l'ensemble des opérations vitales. On sait aussi quel trouble peut introduire dans l'action des facultés une altération morbide plus ou moins profonde : il suffit, pour s'en convaincre, de lire ce que les médecins aliénistes ont écrits sur la folie.

Il suffit donc de scruter attentivement le jeu de ces facultés si diverses, l'influence qu'elles ont les unes sur les autres, ainsi que sur la vie végétative, le rôle des organes et du cerveau dans toutes les opérations vitales, pour trouver une explication facile et complète des faits qui seraient purement naturels, et écarter toutes les théories matérialistes. La plupart des prétendues merveilles du mesmérisme, de l'hypnotisme et du somnambulisme ne sont que des effets insolites, résultant d'un état morbide. En considérant d'une part l'unité formelle du composé humain, et de l'autre l'influence vitale de l'imagination sur le système nerveux, son organe, de même que l'influence matérielle de celui-ci sur toutes les facultés, on n'aura pas besoin de recourir à un fluide magnétique pour expliquer les phénomènes décrits par Braid et les autres hypnologistes dits sérieux ou pratiques. Le cerveau étant le confluent des divers organes des sens, sur lesquels il réagit puissamment, il est bien évident que toute altération ou affection cérébrale influera sur les sens eux-mêmes ; et réciproquement, toute situation anormale, tout état plus ou moins violent des organes des sens, ou tout acte exagéré de la faculté vitale tend à ébranler le cerveau d'une manière anormale, et par suite peut causer des troubles divers dans l'ensemble des facultés, ainsi que dans l'organisme. Le principe vital est tout entier dans

chaque opération vitale, bien que d'une manière virtuellement différente ; aussi est-il impossible qu'un ébranlement partiel ne retentisse pas dans le tout. Au lieu de chercher des instruments mécaniques spéciaux, des fluides inconnus et des lois chimériques pour expliquer les faits, il serait beaucoup plus utile d'examiner les phénomènes physiologiques à la lumière d'une science plus approfondie de la pychologie.

On pourrait donc conclure, à mon avis, que les phénomènes que nous nommons ordinaires et d'ailleurs avérés de l'hypnotisme trouveraient leur explication, certaine ou probable, dans l'union intime de nos facultés, végétatives, sensitives et intellectives, dans l'action mutuelle des unes sur les autres et l'influence de l'organisme corporel, en particulier du système nerveux, sur ces mêmes facultés. Enfin, nous rappellerons encore l'influence des passions, c'est-à-dire des habitudes acquises ou innées, si diverses parmi les hommes, et qui rendent ceux-ci inégalement accessibles aux impressions extérieures.

Les combinaisons multiples de ces divers éléments, l'excitation insolite de certaines facultés, suffiraient déjà à expliquer bien des faits ; et un état morbide ou des troubles fonctionnels plus ou moins profonds, chez certains individus, rendraient comptent de divers phénomènes anormaux, qui excitent la curiosité et l'étonnement.

Nous ne voulons pas descendre de ces données générales à des applications particulières. Un essai d'explication scientifique des divers phénomènes qu'on pourrait attribuer avec fondement à des causes naturelles, serait un travail de longue haleine et d'ailleurs superflu. On connaît la *mystique naturelle* de Gœrres et les efforts d'imagination faits par ce savant écrivain pour expliquer naturellement les faits extraordinaires qu'il rapporte dans cette partie de son ouvrage ; toujours fécond à trouver des causes chimériques, il torture la psychologie et la physiologie pour rendre raison de phénomènes dont la cause réelle n'est nullement dans les seules forces de la nature. Nous ne voulons pas le suivre dans cette voie, d'autant plus que nous rapportons à la mystique diabolique bon nombre de faits qu'il explique par certaine énergies secrètes de l'âme humaine ; mais nous signalons les théories de ce publiciste, qui prouveraient *a*

fortiori notre présente assertion, à savoir que divers phénomènes de l'hypnotisme peuvent être réputés naturels. On pourrait lire aussi ce que disent Del Rio (1) et Mallebranche (2), etc., de la puissance de l'imagination.

Tout récemment, le R. P. de Bonniot s'est aussi efforcé de montrer que les expériences du magnétisme et du somnambulisme sont en grande partie des effets purement naturels (3). Cette savante étude fournira encore une preuve surabondante de ce que nous affirmons. Il serait donc superflu, ainsi que nous l'avons dit, de nous mettre en devoir de prouver que la nature a sa part dans les phénomènes hypnotiques, d'autant plus que la chose est peu contestée : la difficulté principale ici est de faire admettre une cause préternaturelle, et même d'amener certains « savants » à confesser un principe spirituel distinct de la matière organisée.

*
* *

Oui, le matérialisme s'agite dans le vide, quand il s'efforce d'expliquer à sa façon des phénomènes qui le condamnent manifestement, ou révèlent d'une manière indubitable la présence d'un principe vital autre que les actions physiques ou chimiques de la matière. Il multiplie vainement les fluides, les forces, les propriétés, c'est-à-dire les entités hypothétiques, pour ne point admettre l'entité réelle qu'il heurte à chaque pas dans ses investigations ; il entasse inutilement les théories phantastiques, qu'une étude plus approfondies vient invariablement détruire : la vérité se fait jour, malgré toutes ces tergiversations, et l'âme spirituelle qui vivifie le corps humain, se révèle à tout observateur de bonne foi. Qu'on demande donc au positiviste aveuglé pourquoi tous ses fluides, toutes ses actions et réactions physiques ou chimiques, etc., cessent-elles inexorablement d'agir à l'instant indivisible où le corps devient cadavre ? Pourquoi tous les physiciens, tous les hypnotiseurs du monde ne peuvent-ils rendre à un organe, d'ailleurs intègre, le

(1) Disquisit. mag. lib. I, cap. III, 9. 3.
(2) Recherche de la vérité, liv. II.
(3) Le miracle et la science natur. liv. II. ch. 5 et 6.

moindre mouvement vital, après que la vie a quitté cet organe? Si tout est mécanique dans l'activité humaine, comment se fait-il, qu'au point de vue de cette activité, l'invisible soit tout et le visible rien ? Comment surtout nier la réalité et la présence d'agents spirituels dans les phénomènes de clairvoyance, de vision à des distances naturellement inaccessibles à l'organe de la vue, etc. ? Il est nécessaire d'admettre un principe spirituel, intrinsèque ou extrinsèque, pour expliquer l'ensemble des faits qui caractérisent le magnétisme ou l'hypnotisme actuel.

Mais nous n'avons pas à entrer ici dans les preuves de l'existence et de la spiritualité de l'âme ; nous voulons seulement constater que tous les efforts du matérialisme contemporain pour nier l'âme, viennent perpétuellement se briser contre les faits, et il a voulu inutilement exploiter le magnétisme contre le spiritualisme ; toutes les recherches et les études de la physiologie les plus savantes, lorsqu'elle veut expliquer par la seule matière organisée les phénomènes de l'hypnotisme, aboutissent inévitablement à montrer la nécessité d'un principe vital distinct de cette matière : sans ce principe, les faits restent inexpliqués, ou ce qui revient au même, ne reçoivent que des explications hypothétiques, toujours inadéquates et absolument insuffisantes. Disons donc encore une fois, pour en finir, que tous les phénomènes de la science occulte des temps présents, viennent d'abord affirmer la réalité d'un principe spirituel dans l'homme, et réduire à l'absurde l'hypothèse matérialiste ; ils accusent ensuite, ainsi que nous le verrons, la présence d'agents spirituels distincts de l'homme qui est l'instrument des expériences magnétiques.

Ainsi donc, nous admettons que les seules forces de la nature suffisent à la rigueur à produire les phénomènes ordinaires de l'hypnotisme, comme le sommeil provoqué, le passage du sommeil à l'état cataleptique, etc. : mais nous tenons à constater aussi que le matérialisme, au lieu de trouver une confirmation dans ces phénomènes, est au contraire écarté, comme incompatible avec ceux-ci Toutes les explications données par les positivistes du jour ne sont que des rêves chimériques, des hypothèses sans fondement et en opposition avec l'expérience la mieux constatée.

Disons toutefois que nous ne nions pas, mais aussi que nous n'affirmons pas la réalité d'un fluide quelconque, nerveux, magnétique, etc., mis en mouvement par certains procédés ; mais ce que nous nions, c'est d'abord que la démonstration de l'existence de ce fluide soit acquise, et surtout que ce fluide ignoré soit le moteur puissant qui produit tous les phénomènes énumérés plus haut, en particulier ceux qui trahissent manifestement une cause intelligente.

Mais, dans les effets que nous appelons naturels, devons-nous exclure toute cause préternaturelle, toute influence du démon ? Nullement. Nous pensons, au contraire, que la « science occulte moderne » est puremeut et simplement une nouvelle forme de la magie ancienne ; c'est pourquoi les effets de l'hypnotisme réputés naturels préparent en réalité la matière aux effets préternaturels, ou disposent les sujets à l'influence démoniaque. La surexcitation du système nerveux, l'hyperesthésie de l'imagination et des facultés sensibles, le trouble provoqué par tout cela dans le domaine des opérations intellectuelles font de l'hypnotisé un être dégénéré qui a perdu l'intégrité de ses facultés naturelles : il devient donc apte à être une victime des esprits immondes. Nous ne voulons pas dire qu'il s'agit d'une initiation proprement dite, ou directe et positive ; mais les expériences du mesmérisme, du magnétisme et de l'hypnotisme, ont invariablement pour résultat de rompre l'équilibre des puissances humaines, de bouleverser profondément l'organisme et par conséquent de faire disparaître le principe de résistance qu'oppose par elle-même une nature saine et intègre à l'action démoniaque. Conséquemment l'hypnotisme, envisagé dans ses effets naturels, est une *préparation*, et considéré dans ses effets préternaturels, c'est, ainsi que nous allons le démontrer, une forme des opérations diaboliques.

IV. L'hypnotisme dans ses causes préternaturelles.

Si l'on peut, sans recourir à des hypothèses inadmissibles, expliquer bon nombre de faits par l'énergie des seules forces physiques qui sont dans la nature humaine, il est certain qu'on ne saurait tout expliquer. L'excitation, l'hyperesthésie des facultés sensibles, ne pourra jamais faire agir na-

turellement celles-ci hors de leur sphère essentielle d'activité, et sans le secours de leur organe propre : c'est pourquoi nous répudions tout d'abord l'hypothèse contraire. Ainsi, selon nous, un développement quelconque du sens de la vue, par exemple, ne fera jamais voir un objet réputé absent pour l'organe visuel; une excitation, quelque puissante qu'elle soit, de ce sens, ne lui rendra pas visible ce qui est en dehors des conditions essentielles de la visibilité. C'est pourquoi la « double vue, la clairvoyance et la transposition du sens » dont nous avons parlé, restent absolument inexplicables par le seul fonctionnement naturel des facultés humaines. Pour tout dire en un seul mot, nous répudions les diverses hypothèses imaginées sans fondement raisonnable, pour expliquer les faits extraordinaires que nous avons signalés plus haut; et nous affirmons qu'il est nécessaire, pour trouver la raison suffisante de ces faits, de recourir à un agent supérieur à l'homme, à un agent spirituel, indépendant de la matière et pouvant pénétrer celle-ci; il faut admettre l'influence d'une cause invisible qui agit dans un lieu déterminé, sans être absolument localisée ou circonscrite dans ce lieu. En un mot, il faut confesser l'intervention du démon, qui est cette cause préternaturelle dont certains phénomènes magnétiques, hypnotiques, etc., révèlent nettement la présence. C'est ce que nous allons essayer de démontrer, d'abord par une induction irrécusable; ensuite, par une courte réfutation des hypothèses vraiment extravagantes imaginées pour se passer du surnaturel, et dissimuler ou nier l'intervention diabolique. Nous confirmerons toute cette doctrine, d'ailleurs commune parmi les théologiens, en montrant l'identité qui existe entre la magie actuelle et la magie ancienne.

Et d'abord peut-on démontrer rationnellement et « a posteriori » la nécessité, et par conséquent la réalité, de l'intervention diabolique dans les phénomènes de la science occulte dont il s'agit, c'est-à-dire, dans ce que nous appelons hypnotisme pris universellement? Nous supposons d'abord la réalité des faits, qui d'ailleurs sont aujourd'hui tellement nombreux, que le seul parti pris de les récuser a priori peut expliquer la négation. A la vérité, les prestidigitateurs mêlent souvent leur art aux expériences de l'hypnotisme, et la magie artificielle ou les surprises causées par

des translations et des substitutions mécaniques, vient se mêler à la magie diabolique ; mais enfin, celle-ci intervient réellement, et il est impossible, prétendons-nous, de nier la présence et le concours des esprits immondes. Du reste, l'hypnotisme et le somnambulisme constituent une des formes du spiritisme moderne, et les faits ne sont pas moins certains d'un côté que de l'autre. On sait que le célèbre physicien allemand Zœllner, d'abord matérialiste des plus prononcés, fut ramené à la croyance en Dieu à la vue des expériences spirites faites par les mediums Cook et Henry Slade.

Nous appellerons aussi l'attention sur les faits signalés récemment par le R. P. de Bonniot, dans ses articles sur le *merveilleux de Salon ;* l'étude historique du R. P. Mullendorff sur le *spiritisme en Allemagne*, n'est pas moins instructive et digne de remarque. Les faits rappelés par ces deux savants et judicieux publicistes, rentrent dans la classification que nous avons donnée des phénomènes hypnotiques ou spirites, et confirment une *fois de plus la réalité* de ces phénomènes. On remarquera surtout les pratiques et les révélations de deux célèbres magnétiseurs, MM. Tony Dunand et le baron du Potet, indiquées sommairement par le R. P. de Bonniot dans lesdits articles ; ces faits et ces aveux sont déjà un indice non douteux de la présence du démon. Il nous suffit, du reste, qu'on admette la réalité des phénomènes que nous avons rappelés et classés précédemment. Nous ne parlerons pas ici de certaines théories de Gœrres sur la seconde vue ou d'autres phénomènes qui, pour nous, sont préternaturels ; s'il est vrai que cet écrivain s'est livré à de sérieuses recherches sur les faits, il est plus vrai encore que les hypothèses chimériques abondent sous sa plume. Nous négligeons donc certains travaux récents sur la mystique naturelle ou diabolique ; l'imagination prend trop souvent la place de la théologie et de la logique.

*
* *

Voici notre argument a posteriori :

Il résulte de la constatation et de l'analyse des phénomènes hypnotiques ou magnétiques, 1° qu'on parvient à

percevoir des objets placés à des centaines de kilomètres de distance et dans les lieux les plus cachés, à pénétrer les corps opaques, comme s'ils étaient du cristal, à lire par l'occiput, la nuque ou tout autre partie du corps, etc. ; 2° on parvient à entendre, sans aucun appareil mécanique, ce qui pourrait être dit à des distances prodigieuses ; 3° certains magnétiseurs découvrent les pensées intimes, c'est-à-dire comme nous l'avons expliqué, perçoivent tout ce qu'exprime « intus » l'imagination des sujets avec lesquels ils sont en rapport ; et l'opposition ou les diversions de la volonté du sujet empêche cette perception ; 4° l'hypnotisé obéit parfois à l'ordre purement mental de l'opérateur, et exécute ponctuellement ce qui lui est commandé ou suggéré, etc. Les effets mécaniques obtenus ne sont pas moins merveilleux que les effets d'appréhension à distance.

Or, ces phénomènes que nous appellerons « intellectuels », ou qui consistent dans l'appréhension consciente et réelle des objets, ne sauraient être expliqués par l'exercice aussi développé, aussi parfait qu'on voudra, des facultés humaines. Ils sont opposés aux conditions, non-seulement normales, mais encore essentielles de notre activité physique pendant cette vie mortelle. Ainsi : 1° *les sens ne peuvent agir sans leur organe propre, et en dehors des conditions essentielles d'exercice de celui-ci.* Si nos sens agissaient sans leur organe propre, il y aurait changement essentiel dans leur nature, ce qui est absurde ; et, d'autre part, si en agissant avec le concours de l'organe, ils pouvaient produire leurs actes propres, en dehors des conditions essentiellement requises au fonctionnement dudit organe, nous aurions encore un changement essentiel dans la faculté. Ainsi, la vue ne saurait voir sans aucun concours des yeux ni de la lumière, l'ouïe percevoir les sons sans le secours de l'oreille et sans qu'aucune vibration ne vienne frapper cet organe, etc. ; 2° *notre intelligence ne peut pas non plus s'affranchir totalement du concours des sens* dans la connaissance des choses sensibles et même des choses intelligibles : « Nihil est in intellectu quod prius non fuerit in sensu ». N'est-il pas évident que notre esprit n'est pas absolument indépendant des sens dans l'appréhension des objets corporels ou des faits sensibles ? Qu'on refasse à nouveau toute la psychologie, on ne pourra jamais s'affranchir des lois les plus élémentaires de

l'expérience et du sens commun, sans être classé parmi les fous.

Une hyperesthésie quelconque des facultés ne saurait changer l'essence même de celle-ci : ainsi le tact aussi développé qu'on voudra, ne s'étendra pas à l'objet de la vue ni de l'ouïe, ou ne percevra jamais les couleurs et les sons. Toute excitation de la vue ne fera jamais que ce sens puisse percevoir une abstraction, un concept métaphysique, ou entendre un concert musical, ou voir ce qui ne lui est nullement présent, etc. En un mot, un épanouissement ou une évolution quelconque ne pourra jamais qu'étendre ou perfectionner intrinsèquement ce qui est dans la faculté elle-même, sans parvenir à changer ou à transformer soit l'essence intime de celle-ci, soit les conditions naturelles de son exercice ; certaines conditions accidentelles pourront seules être modifiées. La prétention contraire est plus absurde, si c'est possible, que la transmutation, et la transmutation instantanée, des espèces. Il est donc impossible de trouver dans l'homme livré à lui-même ou agissant par ses seules forces naturelles la cause adéquate des faits ; et qu'on réunisse tout ce que l'humanité a produit jusqu'alors de plus parfait comme perfection des sens et acuité de l'intelligence, il sera impossible de trouver dans les facultés naturelles, et agissant naturellement, de tous ces hommes réunis une énergie suffisante pour produire les faits énumérés.

*
* *

Arrivons maintenant aux diverses hypothèses imaginées pour expliquer naturellement les faits dont nous cherchons maintenant la vraie cause. Cet examen confirmera les principes généraux que nous venons de poser, de concert avec tous les psychologistes anciens et modernes, et d'après les premières données de l'expérience la moins contestable ; on verra, en effet, que ces théories ne reposent sur aucun fondement certain, et ne sont autre chose que des rêveries imaginées pour échapper à la vérité et favoriser le matérialisme ou « la science ».

Nous n'insisterons pas sur la *théorie mesmérienne*, mise en avant autrefois par de Puységur, Tardy de Montravel, etc., et reprise, de nos jours, par le docteur Tony Dunand.

D'après cette hypothèse, tous les faits s'expliqueraient par un fluide magnétique ou nerveux, qui, par le contact et les passes, « s'écoulerait » du magnétiseur au magnétisé, et ferait des deux comme une seule personne. De nos jours, on a fait du cerveau de l'opérateur et de celui du sujet, comme deux appareils électriques reliés entre eux par le contact des mains, etc. ; ces appareils sont ensuite devenus des miroirs réflecteurs, se renvoyant les images, etc. Or, nous devons faire remarquer que l'hypnotisme, en démontrant que les passes et le contact sont inutiles, a écarté cette hypothése. D'autre part l'existence du fluide nerveux n'est établie par aucune preuve, en dehors du magnétisme lui-même ; enfin ce fluide, quel qu'il soit, est insuffisant à rendre compte des faits, spécialement de ceux que nous avons résumés plus haut.

D'autres ont recouru à la *puissance de l'imagination* pour rendre compte des divers phénomènes constatés. Le P. Debreyne s'est constitué partisan et défenseur de cette opinion ; mais le pieux et savant médecin ne connaissait pas alors tous les faits qui se sont produits depuis l'époque à laquelle il écrivait. Nous ne nions pas la puissance de l'imagination sur tout le composé humain ; nous savons combien un homme doué d'une imagination puissante exerce d'influence sur les autres hommes ; et nous avons signalé plus haut l'action de cette faculté comme pouvant rendre compte de certains phénomènes hypnotiques. Nul n'ignore que les « hallucinations » ne sont autre chose que les fantômes d'une imagination surexcitée, pris pour des réalités objectives et extérieures ; ces fantômes, n'étant plus rapportés à leur véritable principe par la raison, deviennent, pour l'halluciné, des objets extérieurs. Néanmoins, cette théorie explicative de l'hypnotisme est encore moins soutenable que la précédente, quand il s'agit d'expliquer les faits extraordinaires dont nous recherchons les causes. Et d'abord l'imagination ne saurait tenir lieu des divers sens extérieurs et mettre l'homme immédiatement en rapport avec le monde extérieur et corporel ; elle ne saurait expliquer la « clairvoyance » ou vision et audition à distance, puisqu'il s'agit ici, non d'une hallucination, mais d'une appréhension réelle des faits extérieurs ; elle ne saurait même, en vertu d'une hyperesthésie quelconque, produire les divers états de som-

nambulisme simple, de léthargie, de catalepsie, etc., qui se succèdent dans l'hypnotisme ; elle ne saurait fournir à l'opérateur le moyen de « lire les pensées intimes » des autres personnes, etc. Il est donc pleinement évident que cette deuxième hypothèse ne saurait trouver créance que dans des imaginations affranchies du gouvernement de la saine raison.

La troisième hypothèse, qui consiste à affirmer l'*émancipation de l'esprit* ou *le dégagement de l'âme* par rapport à l'organisme, est la plus en vogue. Elle est admise, non-seulement par les magnétiseurs dits spiritualistes, mais encore par un grand nombre d'écrivains catholiques. Gœrres fait de cette théorie la base de sa mystique naturelle ; M. Ribet « ne voit aucune répugnance métaphysique à ce dégagement de l'âme », tout en reconnaissant que « tel n'est pas l'ordre actuel de la nature » ; le savant P. de Bonniot semble avoir quelque complaisance pour cette théorie, bien qu'il montre avec une grande vigueur de logique la nécessité de l'intervention diabolique pour rendre compte des faits.

Cette théorie nous semble encore moins admissible que les précédentes, puisqu'elle est plus complètement en opposition avec la nature du composé humain ; à la vérité, elle fournirait une explication plus adéquate des phénomènes ; mais cette explication facile et adéquate exige un *postulatum* exorbitant et chimérique : il ne faut rien moins que la séparation totale de l'âme et du corps et le mode d'activité des purs esprits communiqué à cette âme séparée ! Je n'ignore pas que Gœrres, après avoir admis, comme faits naturels, l'extase et la bilocation qui la suit, ne saurait se tirer de ce mauvais pas qu'en s'élançant dans la région nébuleuse des théories les plus excentriques, en particulier dans celle du dégagement accidentel de l'âme ; mais nul n'est obligé d'admettre les déductions nécessaires des hypothèses plus que risquées de Gœrres.

Il suffira de dire ici que ce prétendu dégagement est contraire à la nature même du composé humain, à l'enseignement de tous les docteurs catholiques qui reconnaissent l'union substantielle de l'âme et du corps, aux décisions de l'Eglise qui font de l'âme « forma corporis » dans le sens des scolastiques, à toutes les définitions données jusqu'alors

de la mort, qui présentent celle-ci comme la séparation de l'âme et du corps. Aucune donnée de l'expérience, en dehors des phénomènes réputés par tous insolites, stupéfiants, « mira », ne vient fournir la moindre confirmation de cette hypothèse ; la psychologie et la physiologie s'élèvent contre cette assertion audacieuse, que les positivistes du jour trouveraient plus qu'absurde. Il faut donc renoncer à cette explication et classer résolument parmi les faits surnaturels ou préternaturels tout ce qui ne serait explicable que par cette hypothèse. C'est pourquoi nous appellerons résolument « diaboliques ou divins » les phénomènes réputés naturels par Gœrres.

Les spirites sont venus en aide aux catholiques téméraires et ont introduit un *médiateur subtil, fluidique* entre l'âme et le corps, médiateur qui permet à l'âme ses évolutions hors des espaces trop limités occupés par son conjoint. C'est sur ce médiateur qu'agit le magnétisme, venant relâcher les liens trop stricts du composé humain, en donnant plus d'élasticité au médiateur ! Il est inutile de discuter cette chimère, qui vient à la suite de tant d'autres, et se trouve suffisamment réfutée dans tous les ouvrages sérieux de philosophie. Du reste, « quod gratis affirmatur, gratis negatur » ; et, d'ailleurs, la négation n'est pas gratuite, puisqu'elle repose sur le suffrage commun des philosophes et des théologiens, de même que sur les déductions les plus évidentes des données de l'expérience universelle.

Enfin une dernière hypothèse générale a été mise en avant dans le but d'éviter les écueils de la précédente. Au lieu du prodigieux dégagement décrit plus haut, on se borne à étendre la sphère d'activité de l'âme. Celle-ci, en déployant ses *énergies latentes, acquiert un nouveau sens artificiel*, plus exquis que les cinq autres, et qui renferme éminemment toute l'activité de ceux-ci. Ce nouveau sens n'est plus circonscrit dans les limites des autres sens ; mais il a une expansion indéfinie dans l'espace, et cumule toutes les fonctions ordinaires de la vue, de l'ouïe, etc. De là, cette clairvoyance, cette seconde vue des sujets hypnotisés ; de là, ces phénomènes de toutes sortes qui se produisent dans le somnambulisme et le magnétisme. Les procédés hypnotiques stimulent directement ce sens, et par une hyperesthésie de plus en plus puissante de cette nouvelle

faculté, inconnue à tous jusqu'alors, on arrive à produire ces opérations extraordinaires qui étonnent le public.

Pour toute réfutation, il suffirait de rappeler l'exclamation de S. Jean Chrysostome : *O asinaria sententia !* En effet, toute cette théorie ne repose sur aucun fondement, et répugne à toutes les données de l'expérience. C'est donc une affirmation gratuite avancée dans le but de nier le surnaturel et le préternaturel : on se prémunit contre la notion du miracle ou du prodige en inventant ce sens « artificiel », découvert, ou plutôt mis en avant, par la science occulte du XIXe siècle ! Ainsi la nouvelle hypothèse est opposée à la doctrine universellement admise par tous les philosophes, anciens ou modernes, qui n'ont jamais trouvé dans l'homme que les cinq sens extérieurs connus du vulgaire ; elle est opposée à l'expérience, qui n'a jamais pu découvrir le moindre vestige de ce sixième sens ; elle contredit toutes les notions physiologiques et psychologiques, qui répugnent à admettre ce sens destitué de tout organe propre. Du reste, les inventeurs de ce système emploient le terme de « sens artificiel » pour montrer que cette faculté nouvelle est surajoutée à la nature primitive du composé humain, qu'elle ne se trouve pas chez tous les hommes, qu'elle n'apparaît que dans un état violent et anormal, qui échappe aux lois ordinaires ; ils avouent donc implicitement que ce sens est « præter naturam » ; et c'est ce que nous affirmons nous-même, en nommant ce prétendu sens un agent spirituel extrinsèque à l'homme.

On pourrait objecter que le somnambulisme naturel produit parfois presque tous les effets du somnambulisme provoqué : lecture de livres fermés ou de lettres scellées, agilité et effets dynamiques dont le somnambule est incapable à l'état de veille, etc. Mais nous répondrons à cela ce que nous avons déjà dit touchant les théories exorbitantes de Gœrres dans sa mystique naturelle : avant d'opposer des faits à la doctrine qui affirme l'intervention diabolique, il faudrait d'abord prouver que ces faits sont purement naturels. Or, nous n'attribuons pas plus à la nature la « clairvoyance » du somnambulisme naturel, que celle de l'hypnotisme ; c'est pourquoi il faudrait sortir du cercle vicieux dans lequel s'enferment nos adversaires, et prouver d'abord ou que les faits sont purement naturels, ou qu'aucune in-

fluence préternaturelle n'intervient dans le somnambulisme naturel.

On sait qu'il n'y a rien à déduire de la qualité, de la vertu des personnes contre ce genre d'influence du démon. Celui-ci a tourmenté des saints, de même qu'il a possédé des criminels. Ce qu'on a pu constater, c'est qu'un état maladif, un trouble profond du système nerveux, etc., rendent un sujet plus apte naturellement à l'influence diabolique. Le démon ne saurait troubler les lois physiques, sauf permission spéciale de Dieu; c'est pourquoi il s'agite dans le domaine des monstruosités ou des difformités de la nature, qui semblent avoir plus d'affinité avec sa difformité morale, Les hommes dont il se sert pour opérer les phénomènes extraordinaires dont nous parlons, sont, en général, atteints de certaines maladies ou infirmités qui ont déjà troublé les lois ou l'état normal de l'organisme. Qu'y a-t-il donc d'étonnant, s'il venait exploiter le somnambulisme naturel, qui est toujours un état violent ?

*
* *

Nous venons encore de prouver notre thèse par un argument négatif, ou en montrant que toutes les explications des faits par les seules causes naturelles sont manifestement absurdes ; or, il est difficile d'imaginer une nouvelle hypothèse qui ne rentre pas dans celles qui ont été énumérées ; et, du reste, lors même qu'on mettrait en avant de nouvelles explications, il reste certain que notre preuve négative subsiste dans l'état actuel de la « science » ; il reste certain, en outre, que ces explications ne peuvent consister qu'en une hypothèse inouïe jusqu'alors, et par conséquent suspecte à priori. Arrivons maintenant à une preuve directe et positive, déjà insinuée d'ailleurs dans la première partie du présent paragraphe.

Certains phénomènes magnétiques ou hypnotiques révèlent une cause intelligente et dégagée, dans ses opérations, des conditions de la matière ; or, cette cause ne peut être qu'une intelligence supérieure à l'homme. Il est évident d'abord que ce moteur invisible, cet agent occulte, est intelligent ou spirituel, puisqu'il s'agit d'opérations qui ne sont pas purement mécaniques, mais constituent des actes

intelligents, ou du moins auxquels préside l'intelligence. Ne s'agit-il pas d'opérations qui répondent aux diverses formes de l'activité humaine, qui se traduisent par des affirmations, des propositions diverses, des appréhensions formulées et traduites pour être rendues « intelligibles » aux autres, et même parfois de notions abstraites ? L'agent qui voit et entend, exprime et révèle ce qu'il voit et ce qu'il entend, est donc un être intelligent, et non un simple agent matériel ; et comme il est manifestement distinct des instruments qu'il emploie, ainsi que nous l'avons démontré, comme il est très supérieur à ceux-ci, on doit admettre que cet agent occulte est ce qu'on nomme un *esprit*, ou une substance purement spirituelle ou dégagée de la matière, *forma subsistens*. Du reste, n'a-t-il pas la subtilité, qui lui fait pénétrer tous les corps opaques? N'a-t-il pas l'agilité, qui lui permet de se transporter instantanément dans des lieux très éloignés? N'est-il pas doué d'une force motrice qui lui fait opérer des effets mécaniques dont l'instrument qu'il emploie, s'il était livré à lui-même, serait absolument incapable ?

Enfin, le mode de clairvoyance que nous avons désigné par le terme d'intuition mentale, ne répond-t-il pas exactement à ce qu'enseignent tous les théologiens, en particulier S. Thomas et Suarez, lorsqu'ils parlent *de cognitione et locutione angelorum ?*

Il faut donc répudier toute logique pour nier que la cause des phénomènes décrits plus haut soit une cause intelligente, dégagée des conditions matérielles et manifestement supérieure à l'homme. En un mot, le principe occulte qui agit, en se servant de l'homme, est un *pur esprit*.

Mais cet esprit est-il *albus vel ater*, comme disait Zvingle ? Nous répondons, et nous allons prouver, qu'il est essentiellement malfaisant. Dans l'ordre physique, l'hypnotisme, de l'aveu de tous les médecins, trouble l'équilibre des opérations vitales, altère la santé et finalement abrège l'existence ; dans l'ordre intellectuel, l'ensemble des faits tend à jeter les hommes dans les ténèbres de l'incertitude absolue, de l'ignorance et de l'erreur ; dans l'ordre moral, les procédés opératoires, de même que bon nombre d'effets, tendent à propager et à accroître la dépravation des mœurs.

Sous le premier rapport, il nous suffira de citer ici le docteur Grasset, qui s'est d'ailleurs borné à examiner le mesmérisme, l'hypnotisme, etc., au seul point de vue médical, et qui a évité avec soin de mentionner les phénomènes les plus extraordinaires, ou les plus manifestement en opposition avec les lois de l'organisme humain ; il voulait sans doute se limiter aux seuls faits susceptibles de recevoir une explication « scientifique », par ce qu'il nomme « actions physiques, sensorielles, mécaniques, psychiques et toxiques » sur le système nerveux. Il rapporte d'abord cette observation de Braid : « L'hypnotisme ne doit pas servir de jouet entre les mains des ignorants qui voudraient satisfaire une vaine curiosité. Dans le cas de tendance à l'apoplexie, quand il y a anévrisme ou sérieuse affection organique du cœur, on ne doit pas s'en servir » (1).

Un peu plus loin, il ajoute lui-même : « Les inconvénients sont réels, d'abord pour le sujet. Harting a vu l'hémiplégie et la mort chez des poules trop souvent soumises à l'hypnotisation. Il est incontestable que le perfectionnement même des sujets (ce qui est un fait acquis) prouve les progrès que fait leur impressionnabilité, leur nervosisme, sous l'influence des crises provoquées et travaillées. Il y a là déjà des arguments pour ne pas laisser magnétiser sans médecin et sans but médical » (2). Enfin, des faits plus récents, comme celui qui est arrivé au fameux docteur Thouverey (3), ont prouvé d'une manière indubitable que l'hypnotisme était nuisible à la santé, et pouvait conduire promptement à la folie, par une violente surexcitation nerveuse. Le seul résultat médical constaté est donc la nocuité, sans aucune compensation certaine.

Au point de vue intellectuel, l'hypnotisme et le somnambulisme ont été la source d'une multitude de théories erronées. Le matérialisme et le rationalisme ont exploité les faits contre le christianisme et contre la saine raison. Si des hypnotiseurs ont été obligés, comme le docteur Thouverey cité plus haut, de confesser expressément l'intervention du démon, jamais on n'a pu obtenir une seule décla-

(1) Pag. 1037.
(2) Pag. 1062.
(3) Tony Dunand, *Une révolution en philosophie.*

ration précise en faveur de la vérité ; il est facile de voir qu'ici l'agent secret, le révélateur dissimulé est l'esprit de mensonge. Qu'on lise tout ce qui a été publié jusqu'alors sur le mesmérisme, le magnétisme, l'hypnotisme et le somnambulisme, et il restera évident qu'on se trouve dans le vestibule de l'enfer, ou dans un antre de toutes les erreurs et de toutes les contradictions. Ajoutez à cela que les expériences, désignées par les noms de magnétisme, d'hypnotisme, etc., sont des formes particulières du spiritisme contemporain, ainsi qu'il résulte assez de ce qui a été dit de la variété successive des procédés opératoires, dont aucun finalement n'est réputé fixe et nécessaire ; c'est pourquoi on peut affirmer que toutes les extravagances, débitées sous la rubrique de manifestations ou révélations spirites, restent plus ou moins à la charge de ces formes subordonnées, qui sont une espèce dans le genre.

Enfin, au point de vue des effets moraux, il est de notoriété publique que le magnétisme, avec tous ses modes successifs, est un instrument d'immoralité. Presque tous les sujets sont des femmes, entièrement soumises à l'influence de l'opérateur ; les procédés en eux-mêmes consistent dans un contact plus ou moins décent, ou dans des rapports peu conformes aux lois de la modestie. Certaines expériences de Dumontpallier (1) sur les hystériques montrent assez que l'agent secret est plus traitable, quand on s'écarte davantage des lois de la décence et de la moralité (2). Ce caractère d'immoralité est tellement évident, que le docteur Grasset le constate de la manière suivante : « Mais les dangers sont bien plus graves encore au point de vue social et médico-légal (qu'au point de vue sanitaire). Le magnétisé devient une chose dont le magnétiseur fait ce qu'il veut, et, circonstance aggravante, le magnétisé (dans bien des cas) ne se rappelle rien de ce qui s'est passé dans l'attaque, ou, ce qui est pis encore, se rappellera ce que voudra le magnétiseur (vrai ou faux). Donc, le magnétiseur pourra commettre tous les attentats sur son sujet, lui mettre une torche ou un poignard entre les mains, le faire à volonté incendier, assassiner... Mais ce sont encore

(1) Société de biol., 11 juill. 1885.
(2) Voir Grasset, l. c. pag. 1060.

les suggestions d'actes à longue échéance qui auraient les conséquences les plus graves (1) ».

Il est donc évident que l'esprit dont il s'agit et qui est l'agent réel caché sous les phénomènes les plus insolites du magnétisme, est un esprit malfaisant : *Spiritus ater*. C'est pourquoi tous les catholiques doivent être en défiance contre toutes les expériences du magnétisme, de l'hypnotisme, du somnambulisme, lors même qu'elles sembleraient ne point sortir des limites de l'ordre naturel. Nous avons montré plus haut que tout est suspect dans ces expériences, dont les unes sont la préparation du sujet à subir l'influence diabolique, et les autres la consommation ou les œuvres mêmes de l'agent signalé. Lorsque les phénomènes présentent le caractère préternaturel, dont nous avons parlé en dernier lieu, la défiance et l'abstention doivent donc être absolues. On connaît assez les prohibitions de l'Eglise touchant la participation aux expériences du magnétisme (2). Nous sommes d'ailleurs convaincus que si des catholiques sincères et pratiquants pouvaient assister à ces « merveilleuses séances » de magnétisme occulte ou magie diabolique, ils pourraient facilement troubler les « opérateurs » au moyen des prières liturgiques de l'Eglise, des sacramentaux, des objets bénits, etc. ; mais ces épreuves sont prohibées, beaucoup plus sévèrement encore que l'assistance matérielle à des séances de magnétisme et de spiritisme. On sait d'ailleurs quelle efficacité ont eue ces moyens employés de bonne foi et pour se prémunir contre des effets inattendus et dans des circonstances imprévues.

Mais si le préternaturel diabolique apparaît souvent et d'une manière indubitable dans les phénomènes de l'hypnotisme et du magnétisme, nous ne prétendons pas, pour le dire encore une fois, que tout soit formellement démoniaque dans ces phénomènes ; beaucoup moins pensons-nous que tous les magnétiseurs soient des « sorciers », en communication expresse et connue avec les esprits. Comme on l'a dit plus haut, certains faits moins insolites peuvent s'expliquer par des causes naturelles ou les éner-

(1) Pag. 1062.
(2) Voir *Jus canonicum*, Tom. III, pag. 439 ; 641-644.

gies plus ou moins surexcitées de la nature humaine ; néanmoins, l'effet général du magnétisme est de débiliter et d'altérer cette même nature, de manière à la rendre plus souple, plus traitable sous l'influence du démon ; car il ne faut jamais oublier que les faits d'obsession ou de possession se produisent plus fréquemment chez les personnes maladives.

Quant aux opérateurs, ils peuvent ignorer totalement la présence et la nature de cet agent invisible, lors même qu'il s'agit de phénomènes réellement diaboliques, ou dus à la seule intervention du démon, qui donne toute l'efficacité aux procédés hypnotiques ; toute leur science se borne à connaître ces procédés ou sacrements diaboliques, d'ailleurs plus ou moins variables, et l'efficacité de ceux-ci. Le démon, qui singe les opérations divines, a institué ses rites sacramentaux auxquels il attache telle vertu secrète, ou une efficacité *ex opere operato*, selon que Dieu le permet. Ainsi donc, l'œuvre peut être diabolique, sans que l'opérateur ait pactisé avec le démon. Néanmoins, bon nombre de magnétiseurs de profession, plus versés dans leur science occulte, ont reconnu et confessé la présence « des esprits ».

Nous terminerons ceci en reproduisant une réponse très judicieuse de M. Ribet à l'objection suivante : « Mais, dira-t-on, pourquoi ce mélange d'humain et de diabolique ? Si l'on fait tant que de supposer l'intervention de Satan, que ne met-on à sa charge le phénomène tout entier ? » Après avoir rétorqué l'argument, en rappelant que le démon peut accomplir ce que fait l'homme, tandis que l'homme ne peut faire ce que réalise le démon, il ajoute : « A vrai dire, nous ne repoussons pas absolument l'intervention diabolique dès l'ouverture des scènes magnétiques ; nous reconnaissons, au contraire, qu'elle est parfaitement possible ; nous refusons seulement de l'affirmer avant d'en avoir la preuve positive... La prétendue inconséquence d'admettre le surnaturel à la fin sans le réclamer pour le commencement, n'a rien de fondé. Quelle contradiction y a-t-il à ce que le démon poursuive ce que l'homme a commencé, mais est incapable de pousser plus loin ? Et, en supposant, ce qui n'est nullement douteux, que l'esprit séducteur ait intérêt à voiler son intervention, peut-il mieux choisir son

terrain qu'à ces confins extrêmes du champ humain? L'homme ouvre la scène; et là où, à son insu, sa puissance expire, l'ennemi introduit son action et son jeu. A ceux qui ne connaissent pas la ligne précise de démarcation de l'humain et du diabolique (et cette ligne, qui la connaît?) la continuation doit sembler, du moins au point de jonction, la suite naturelle d'un même phénomène; mais parce que la ligne de démarcation échappe à nos regards, il ne s'ensuit nullement qu'elle n'existe pas » (1).

(*A suivre*)

(1) L. c. n. 21.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

S. Congrégation du Concile : 1° *Nicien. Jurium parochialium*, 11 juin 1885. Suite de cette cause.

2° *Pampilonen.* 18 aprilis 1885. L'évêque de Pampelune interroge la S. Congrégation touchant certaines taxes perçues à l'occasion des dispenses matrimoniales. Ces taxes étaient exigées, tant pour les informations qui, d'après l'usage reçu dans ce diocèse, précèdent la demande de dispense, que pour l'attestation du résultat de cette information. La résolution de la S. Congrégation du Concile, en date du 28 janvier 1882, qui défend de percevoir quelque chose pour l'exécution des dispenses apostoliques, avait fait naître des doutes touchant la légitimité des taxes en question. Aussi l'évêque demandait-il si la dite prohibition atteignait ces taxes introduites par l'usage dans le diocèse de Pampelune? La S. Congrégation répondit : *Negative.*

3° *Adjacen. Juris quæstuandi, stolam deferendi et elevandi crucem*, 19 sept. 1885. Un débat s'était élevé entre les deux curés de Bastia touchant des quêtes qui se faisaient dans une paroisse au profit de l'autre église, et diverses processions qui avaient lieu dans toute la ville, sans tenir compte des limites respectives des paroisses. Ces débats qui se prolongèrent assez longtemps, eurent des phases diverses et donnèrent lieu à plusieurs décrets épiscopaux-de même qu'à des arrangements temporaires.

Mais, en 1883, le curé de Saint-Jean fit opposition à l'usage en vertu duquel une confrérie de la paroisse Sainte-Marie venait quêter dans la paroisse de Saint-Jean; il alléguait qu'il existe dans sa propre église une confrérie sous la même invocation. Après divers incidents, la question fut déférée à la S. Congrégation du Concile, qui, aux deux doutes proposés, répondit : *Servandam esse consuetudinem vigentem in loco et ad mentem.*

Comme le *Thesaurus* de l'année 1885 n'a pas encore paru, nous n'avons pas entre les mains le résumé des débats de la cause présenté par Mgr le secrétaire de la Congrégation; c'est pourquoi nous empruntons à l'estimable *Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique* (1), l'exposition de cette affaire, en l'abrégeant un peu.

S. Congrégation des Evêques et réguliers : Subiacen. Jurium parochialium, 25 sept. 1885. Débat entre l'archiprêtre de Morano et une confrérie touchant le droit, exercé par celle-ci, de faire remplir les fonctions non paroissiales indépendamment du curé. La dite confrérie « marte sua expositionem SSmi Sacramenti ad formam 40 horarum explevit et elemosynas fidelium recepit, missam *de requiem* cum cantu celebravit. etc. » Le curé recourut à la curie ecclé-

(1) Num. de Janv. 1886.

siastique de Subiaco, et finalement à la S. Congrégation des Evêques et réguliers, pour faire « respecter ses droits ». Mais la S. Congrégation, loin de reconnaître ces prétendus droits, reconnut à la confrérie la faculté de faire célébrer les fonctions non paroissiales, « independenter a parocho ».

S. Congrégation des Indulgences : 1° Solution de divers doutes touchant l'acte héroïque de charité « erga animas in purgatorio detentas ».

2° Décret relatif au Tiers-Ordre de S. François d'Assise : L'*Absolution* ou *bénédiction* accordée aux tertiaires en certaines fêtes, peut être gagnée« die festo *de præcepto*, qui intra *octidua* eorumdem præfestorum occurret », par les personnes légitimement empêchées les jours assignés.

3° L'indulgence plénière de l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à un seul défunt. Réponse donnée pour la pieuse association de la *Persévérance sacerdotale* de Vienne, en Autriche.

S. Congrégation de l'Inquisition : Solutions de divers doutes touchant l'intervention du prêtre catholique dans les convois funèbres des hérétiques, et l'administration du baptême aux enfants des hérétiques par le curé catholique, « deficiente ministro heretico ».

S. Congregatio Concilii

NICIEN.

JURIUM PAROCHIALIUM

(*Suite.*)

11 jun. 1885

Jura capituli. Hujus orator, nonnullis præmissis, duplicem in partem allegationem suam divisit, et in prima ex statutis, in altera vero ex immemorabili consuetudine capituli jura demonstrare studuit.

Primum itaque caput aggrediens, ait, dum per Statuta decori episcopalis senatus consulitur, nullum pecuniarum detrimentum parocho domicilii infertur : nam duabus tantum ex causis statuta eadem improbari posse sustinuit ; vel quia juris corruptela in iisdem adstrueretur, vel quia Episcopus statuta conficiens apostolica auctoritate caruerit.

Verum primam hypothesim rejiciendam prorsus edixit, cum specialis dispositio, quæ in capitulum transfert exercitium quorumdam jurium parochialium, divino juri minime adversatur ; nec a positivo jure abhorret, ut actus administrationis curæ animarum inter parochum et capitulum dividantur, præsertim si, ut in themate, hujusmodi jurium exercitium designatas personas dumtaxat respiciat, nec ad reliquas de clero extendatur. Præscindendo enim a quacumque observantia, nihil parochorum jurisdictioni deperit, si Episcopus proprium senatum ab eorumdem jurisdictione, in statutis conficiendis, exemerit ; sed suo jure usus est, quia, ut observat Pignatelli *tom.* 3 *Consult.* 48 *n.* 60 « cum jus parochiale esset ab initio apud Episcopum et ejus ecclesiam cathedralem ante divisionem parochiarum, tam in habitu et potestate, quam in exercitio, allegari potest vel Episcopum in distributione parochiarum hoc jus, videlicet

funerum et administrationis Viatici, cathedrali ejusque capitulo præservasse, vel illi hoc jus concessisse, quod facere potest, cum ratione jurium parochialium, possit Episcopus in sua diœcesi quidquid potest Papa in universo mundo ».

Porro si hujusmodi dispositio cathedrali ecclesiæ generice favere posset, a potiori admittenda esset in favorem canonici moribundi et defuncti, qui est ipsius ecclesiæ membrum. Jus enim funerum, et extrema sacramenta peculiari populo administrandi ideo parocho tribuitur, quia fideles in ejusdem parœcia commorantes eidem subjiciuntur, ac ab eodem sacramenta suscipiunt. At canonici sunt perpetuo ecclesiæ cathedralis parochiani, quia ratione beneficii in eadem inveniri jugiter debent, sive quia ibidem sacramenta percipere, et divina audire tenentur. Frances *de Eccles. Cathedr. cap.* 17 *n.* 60 ; Amostaz *De caus. piis libr.* 6, ac proinde in eadem uti parochianos sepeliendos esse docent Anacl. *Decret. lib.* 3 *tit.* 28 §. 1 ; et Rota *in Barcinonen. Jurium parochialium* 2 *Oct.* 1735 *coram Rezzonico.* Sed præstat audire Card. Tuscum *Pract. conclus.* 99 *num.* 5, qui rem ita affabre explicat : « Canonicus vel alius clericus cathedralis ecclesiæ habitans in aliena parochia nempe parochia domicilii, non fit parochianus ecclesiæ particularis, sed ecclesiæ cathedralis, quia ubicumque quis remanet obligatus suæ parœciæ, et habitans in aliena non efficitur parochianus alienæ, quia cathedralis nedum est generalis sed immediata parochia ». Cui consonant Reiffenstuel in *Jus Canon. lib.* 3 *tit.* 28 *n.* 75, et Panimolle *Dec.* 5 *n.* 10.

Alteram vero objectionem, quod nempe Episcopus legitima destitueretur auctoritate in statutis conficiendis, quia Card. Caprara Episcopis primo futuris id juris concessit, labili inniti fundamento contendit. Siquidem, ait, inter futuros Episcopos primum merito censeri posse Episcopum Galvano, qui successit Episcopo Colonna, a quo juxta gallicanum morem, ac cum paucissimis canonicis capitulum erectum fuerat. Præterea etsi delegationis decretum rigorose sumatur, auctoritas tamen Episcopi Galvano ex sequentibus decreti verbis evincitur: « relicta tamen eorum successoribus statutorum illorum respective immutandorum facultate, requisito prius Capitulorum consilio, si attentis circumstantiis id utile et opportunum judicaverint. » At Episcopus cum capituli consilio gallicana statuta reformavit. Ideoque in illis edendis innuens qua auctoritate usus fuerit, ait, quod dum suo prædecessori jus conferebatur « capitulum canonice erigendi, simulque... statuta condendi ad juris normam, relinquebatur illius successoribus, attentis rerum circumstantiis, illorum immutandorum facultas... » Cum igitur juxta pontificii legati instructionem statuta valide ac licite fuerint confecta, in suo vigore servanda esse, patronus sustinuit, etsi aliquid præter jus contineant. Quæ conclusio ex vulgatissimo principio dimanat, quod nempe specialia statuta communi juri prævaleant, ut docet Card. De Luca *De judiciis disc.* 35 *n.* 49 : « Prius attenditur jus magis particulare, quod consistit in legibus, vel Statutis alicujus capituli, vel alterius universitatis in iis, quæ seipsam ejusque membra concernant, postea vero jus canonicum seu pontificium in omnibus servatur controversiis ».

Ad alterum vero suæ orationis caput patronus deveniens contendit præfata capituli jura ex consuetudine plene confirmari. Quod ut evincat, recolit Card. Caprara juxta generalem Ecclesiæ œconomiam Episcopis præcepisse « ut in statutis vel condendis, vel immutandis religiosa sacrorum canonum observantia retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium, præsentibusque circumstantiis accommodatarum, ratio habeatur ». Observat autem

capitulum in Galliis finitimisque regionibus generaliter gaudere jure administrandi sacramenta canonicis infirmis, eorumque funus peragendi, in quacumque parœcia inhabitent, Lequeux *Manual. jur. can. n. 396*, Bouvier *Theol. mor.* Et Episcopus in causa *Divionen.* die 8 Julii 1865 (1) S. C. C. referebat, controversiam quoad administrationem sacramentorum et funera peragendi in favorem capituli resolvi, quia « 1. capitulum in possessione juris constitutum inveni; 2. quia tunc omnium cathedralium ecclesiarum capitula in Galliis pari titulo nemine reclamante agere apprime sciebam. » Mirum igitur haud est si Niciensis ecclesia modo ad nationem gallicam, modo ad subalpinum regnum pertinens, veterem consuetudinem retinuerit, quæ a territorii immutatione nullimode pendet.

Hujusmodi vero consuetudinem sæculari observantia probatam, et parochorum patientia semper fuisse confirmatam testes omni exceptione majores ostendunt, qui sunt vel Nicææ nati, vel ecclesiæ cathedrali, et ipsi parœciæ s. Jacobi addicti. Ex concordibus autem depositionibus, orator ait, etiam in linea præscriptiva satis evinci observantiam, quæ, inspecta nonnullorum testium longævitate, plusquam quinquaginta annos complectitur; et hæc præscriptio, etsi foret contra jus commune, valeret ad præcribendos quosdam jurisdictionis actus; a fortiori vero, cum præter jus constitutum, ut in casu, versatur. Sane juxta Engel *de Consuet. n.* 14, ut introducatur consuetudo præter jus, decem anni, contra jus vero, quadraginta desiderantur, et Genuensis *in Praxi Cur. Neap, cap. 51 n. 2* ait: « Cura animarum et potestas administrandi sacramenta possunt præscribi, et consuetudine induci. Requiritur tamen spatium quadraginta annorum ad inducendam hanc præscriptionem ». Idem docent Gratianus *cap. 492, n. 9*, communiter Canonistæ et s. Rota *dec. 455, n. 4 p. 1 rec.*

At opus non esse, edixit, præscriptioni inniti, cum adsit centenaria consuetudo; ad quam plene revincendam juxta Card. De Luca *de Judiciis disc. 22 n. 59* tres præcipuæ qualitates requiruntur: 1. ut testes plures concludant de quadragenaria ante motam litem, et exinde centenaria determinatur, si in testibus ætas annorum 54 completorum habeatur: 2. ut testes declarent se ita a majoribus accepisse: 3. demum pacifica observantia exposcitur. Jamvero, ait, habentur tresdecim testes publicis muneribus illustres, ferme omnes 54 ætatis annum excedentes, ac plures etiam 70 annum prætergressi, qui de hac sæculari consuetudine deponunt.

Perperam vero, consuetudinis interruptionem ostendi ex tribus aut quatuor casibus contrariis, eo vel magis quod ipsi controversi quoque sint. Exinde vero enasci certissimam centenariam consuetudinem; cujus quænam sit vis nemo est qui ignorat.

Qua existente consuetudine sustineri privilegium, de quo modo disputatur, ceteris omissis, auctrix est S. C. C. in pluribus causis, sed præsertim in Auxitana *Administrationis sacramentorum et funerum die 9 Julii* 1881.

Quibus in utramque partem animadversis, enucleanda proposita fuere

Dubia

I. *An capitulo ecclesiæ cathedralis competat jus administrandi extrema sacramenta suis canonicis, habitantibus in parœcia s. Jacobi in casu.*

II. *An idem Capitulum jus habeat levandi canonicorum Cadavera*

in dicta parœcia habitantium, et ad ecclesiam Cathedralem et inde ad sepulturam canonicorum in publico cœmeterio ducendi in casu.

Resolutio. Sacra Cong. Concilii, re cognita, sub die 11 Julii 1885 censuit respondere: *Affirmative et amplius ad utrumque.*

PAMPILONEN

POSTULATUM CIRCA STIPENDIA PRO EXECUTIONE DISPENSATIONUM APOSTOLICARUM

Die 18 Aprilis 1885.

Per summaria precum.

Compendium facti. Episcopus Pampilonensis in Hispania exposuit: « Juxta morem valde antiquum in hac diœcesi preces dispensationum matrimonialium numquam mittuntur ad Datariam vel Pœnitentiariam, nisi facta informatione super veritate causarum, ita ut obtenta dispensatione, illam informationem instituere necesse non sit, nisi in aliquo casu singulari et extraordinario. Mos erat etiam in hac diœcesi ut juxta taxam statutam Vicarius generalis perciperet pro informatione præfata mercedem quatuor argentorum (reales de vellon) et pro testimonialibus quæ in gradibus majoribus expedit ad evincendam in Congregatione, ad quam preces mittuntur, veritatem ipsarum sex argenta. Pro executione vero litterarum apostolicarum nihil prorsus a Vicario generali percipiebatur ».

« Ita res se habebat quando prodiit resolutio ipsius S. Congregationis Concilii 28 Januarii 1882, qua omnino prohibetur executoribus dispensationum apostolicarum aliquid percipere. Vicarius generalis, qui tunc erat, censuit hanc prohibitionem praxim præfatam non attingere, nec reprobare, eo quod non ut executor litterarum apostolicarum agebat quando informationem capiebat et testimonium in casu ferebat, sed ut judex, aut alio titulo. Cum vero exequebatur litteras apostolicas et mandatum sibi commissum adimplebat nihil omnino percipiebat. Vicarius vero generalis, qui nunc est, non audet aliquid percipere ex informationibus et testimoniis quæ præcedunt et preces et dispensationem, eo quod accidentale videtur esse hæc circumstantia quæ ex consuetudine vel lege hujus diœcesis provenit ».

« Inquirit ergo Episcopus scribens : utrum in prohibitione exigendi ab executoribus dispensationum apostolicarum comprehendantur etiam informationes captæ ad preces efformandas et testimonium super ipsarum veritate ad dispensationem non exequendam, sed obtinendam ; et quatenus affirmative, deprecatur ut de opportuno remedio pro jam actis providere dignemini ».

Disceptatio Synoptica.

Praxis servanda videtur. Hujusmodi casum nullatenus comprehendi sub præcepto executoribus apostolicis dato de nihil ex suo munere percipiendo, profecto dici deberet, si consideratur quod, quæ præventive agit Ordinarius, actus non sunt apostolici executoris, et consequenter cadere nequeunt sub præcepto, quo præfati executoris, agendi ratio moderatur. Eo vel magis quia in odiosis lex

extendi nequit de casu ad casum. Verum equidem est quod informationes ab Ordinario in antecessum assumptæ tales plerumque sint, ut suppleant quæ subsequenter ab executore essent peragenda. Attamen hoc videretur aliquid accidentale: tum quia aliquis alius præ Vicario ad id muneris posset delegari, tum quia et ulteriores adhuc informationes, post acceptas apostolicas litteras, necessariæ esse possent, tum tandem quia inquisitio antecedens fieret ad testimonium de precum veritate ferendum ; non vero pro exequenda gratia, quæ quidem adhuc non existit, et posset etiam negari.

Praxis reprobanda videtur. Ponderandum sed e contra est quod si parumper admitteretur praxis in Pampilonensi diœcesi inolita, lex, qua executores prohibentur aliquid emolumenti accipere, ferme inutilis, imo propemodum irrisoria evaderet. Vicarii enim Generales agentes prius quæ deinde facere (saltem cum omni probabilitate ex praxi hodie recepta) tenerentur, in hypotesi legis rigorem evaderent, emolumenta perciperent, et sic interea finis legis frustrari videretur.

Idque clarius apparet si perpendatur hujusmodi informationes sive antea sive postea factas, semper tamen ad unum eumdemque finem tendere: et plane hodie cognoscitur ex quibusnam causis dispensationis gratia indulgeatur quibusque personis gratiæ executio committi soleat. Unde, præfata, praxi admissa, via aperiri videretur ad evadendam legem in bonum publicum latam atque ad iterum suscitanda ea mala et incommoda, ad quæ præcavenda lex ipsa constituta fuit. Tandem vero ea praxis damnari videretur ex spiritu et littera legis seu taxæ Innocentianæ, cujus præscripta, saltem ut juris explicativa, etiam extra Italiam magni profecto habentur valoris.

Quibus prænotatis, quæsitum fuit quid esset respondendum Episcopi petitioni.

Resolutio. Sacra C. C. re discussa sub die 18 Aprilis 1885, censuit respondere : *Negative.*

JURIS QUÆSTUANDI, STOLAM DEFERENDI, ET ELEVANDI CRUCEM IN ALIENA PARŒCIA.

A Bastia, dans le diocèse d'Ajaccio, il existe deux paroisses, dont l'une, dite de Sainte-Marie Majeure, était anciennement l'église cathédrale du diocèse *Mariano ;* l'autre, fondée en 1617 par le partage de l'ancienne paroisse de Sainte-Marie, se trouve érigée en l'église de Saint-Jean-Baptiste. Quoi qu'il en soit des anciens privilèges de l'église de Sainte-Marie, il est certain que les paroissiens de cette église, avant et après la suppression du diocèse *Mariano* qui eut lieu en 1801, ont fait leurs processions et recueilli des aumônes dans toute la ville, y compris la paroisse de Saint-Jean. Ce fait ayant donné lieu à des discordes, l'évêque d'Ajaccio, Mgr Sebastiani, en 1830, établit que tant que les questions dureraient, chacune des deux paroisses devrait faire séparément ses processions et fonctions respectives dans le circuit de leurs propres paroisses, et que de même les quêtes, lorsqu'elles seraient autorisées, devraient se faire également dans les limites de chacune des paroisses.

Ce décret n'était cependant pas absolu, mais conditionnel, pour le cas où un arrangement pacifique n'interviendrait pas entre les curés et les fidèles des deux paroisses. Cet arrangement eut lieu le 6 juin

1830 : les deux curés et les fabriciens des deux églises signèrent, devant le maire du pays, la convention suivante :

« Art. 1er. La procession de la *Fête-Dieu* se fera, ainsi qu'elle a eu lieu depuis quelque temps tous les ans, alternativement, par les deux paroisses ; bien entendu que pour la présente année cette procession sera faite par la paroisse de Sainte-Marie, attendu que l'année dernière elle a été célébrée par celle de Saint-Jean...

« Art. 3. Le curé et le conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Jean consentent à ce qu'il soit fait deux quêtes seulement, pendant l'année, dans le ressort de leur paroisse, au bénéfice de celle de Sainte-Marie, savoir : dans les neuvaines des fêtes de Notre-Dame d'août, et du Crucifix, dit des Miracles.

« Art. 4. Les conventions spécifiées ci-dessus ne dérogent en rien aux droits respectifs des deux paroisses. »

Nonobstant cette convention, S. G. Mgr Casanelli, évêque d'Ajaccio, décréta quelque temps après que la procession de la *Fête-Dieu* se ferait séparément dans les deux paroisses, et que les confréries de la paroisse de Sainte-Marie continueraient à quêter dans la paroisse de Saint-Jean et celles de Saint-Jean en la paroisse de Sainte-Marie. Toutefois d'autres questions surgirent entre les confréries des deux paroisses. C'est pourquoi en 1861, la sacrée congrégation du Concile fut saisie de la demande suivante : « An hæredes tene-« antur vocare prælative ad funus sacerdotes addictos servitio « ecclesiæ parochialis defuncti; an potius sit in illorum arbitrio vo-« care sacerdotes alterius parœciæ etiam ad exclusionem prædicto-« rum sacerdotum ad parœciam defuncti pertinentium, in casu ».

Elle répondit le 27 juillet 1861 : « Attentis peculiaribus circumstantiis, affirmative ad primam partem juxta votum episcopi ; negative ad secundam ».

D'autres questions furent aussi tranchées par la curie épiscopale, ou arrangées à l'amiable entre les deux parties. Mais en 1883 le curé de Saint-Jean ne voulant plus supporter que la confrérie de Sainte-Marie du Carmel, érigée en l'église paroissiale de Sainte-Marie, vînt quêter dans sa paroisse, où depuis 1839 il en existait une autre sous la même invocation, fit de fortes remontrances au curé de Sainte-Marie ; mais celui-ci, qui était grand vicaire *ad honorem* du diocèse, envoya au curé de Sainte-Marie un décret qui interdisait l'autel de Sainte-Marie du Carmel dans son église, ainsi que la neuvaine préparatoire à cette fête, sous peine de suspense à encourir par tout prêtre qui n'aurait pas obéi à ses ordres. Le curé *en titre* de Sainte-Marie porta plainte à la curie épiscopale d'Ajaccio, en la priant de désavouer ce décret ; mais l'évêque ne voulut pas l'annuler ; toutefois le curé de Saint-Jean lui-même, mieux avisé, révoqua son étrange décret, et voulut faire trancher toutes les questions pendantes entre les deux églises par l'autorité diocésaine ; mais l'évêque refusa d'intervenir. Alors, le 25 avril 1884, le dit curé s'adressa au Saint-Siège, lui demandant de vouloir bien : 1° défendre à la confrérie du Carmel de faire la quête dans sa paroisse ; et en général de défendre aux congrégations étrangères à la paroisse toutes les quêtes non autorisées par une décision postérieure au règlement de Mgr Sébastiani de 1830 ; 2° enjoindre qu'à l'avenir une seule croix et une seule étole, celle du curé de la paroisse où la cérémonie aurait lieu, serait employée, lorsque les clergés des deux paroisses se trouveraient réunis, soit pour les processions, soit pour les funérailles.

L'évêque, appelé par la S. C. du Concile à donner son avis sur ces

questions, lui a adressé les réponses et les observations du curé de Sainte-Marie, s'excusant de ne pas donner son avis.

L'avocat du curé de Saint-Jean a fait remarquer qu'aucun curé, aucune confrérie, ou autre association pieuse ne peut quêter dans la paroisse d'un autre curé sans une autorisation du Pape ou de l'évêque. Cette autorisation, dit-il, manque dans le cas actuel. Il a ajouté que même les confréries dont les status ont été approuvés par le Saint-Siège, ne peuvent le faire que de la manière prescrite par les évêques : *iis enim quoque interdicitur hujus juris exercitium sine episcopi licentia ex constitutione Clementis VIII*, § *8*. Et c'est aux curés qu'il appartient de demander et de vérifier les lettres papales ou épiscopales qui accordent cette autorisation.

Le curé est en effet l'administrateur légitime des aumônes et des offrandes faites par les fidèles de sa paroisse. Il n'est permis à personne d'exercer dans cette paroisse n'importe quel droit. L'usage français a lui-même reconnu ce principe. La sacrée congrégation du Concile l'a même cité, et il paraît l'avoir reconnu, in una *Adjacen*, du 28 juin 1861, où, après avoir rappelé ce que disait l'évêque de ce diocèse, savoir : « que en France, après le Concordat, les églises n'ayant plus ni dot ni bénéfice pour leurs prêtres, le casuel est devenu pour eux à peu près l'unique ressource, et, d'après les principes généraux de la législation ecclésiastique, les fidèles de chaque paroisse doivent pourvoir de préférence aux nécessités de leurs églises et de leur clergé » ; la Congrégation, à la demande : « An « hæredes teneantur vocare prælative ad funera sacerdotes servitio « Ecclesiæ parochialis defuncti, seu potius sit in illorum libero arbi- « trio, vocandi sacerdotes alterius parœciæ etiam ad exclusionem « prædictorum sacerdotum ad parœciam defuncti pertinentium in « casu ? a répondu : « Attentis peculiaribus circumstantiis affirma- « tive ad primam partem juxta votum episcopi, negative ad secun- « dam ».

L'avocat en conclut qu'aujourd'hui, en France, les quêtes tiennent lieu des revenus de l'Eglise et des fabriques, et qu'elles ne peuvent se faire par ceux qui appartiennent à d'autres paroisses.

L'avocat a fait remarquer aussi que, d'après la régle établie par Clément V, l'évêque peut établir dans son diocèse et dans chaque paroisse la manière et la forme de recueillir les aumônes. L'évêque Sébastiani ayant établi dans l'article 3 de son décret de 1830, que chaque paroisse ferait ses quêtes entre les limites de son territoire, et ayant agi en cela en vertu de la constitution de Clément V, il a dû nécessairement abolir tout usage contraire, et fonder son ordre comme inébranlable. Ce décret n'ayant jamais été rapporté, il doit être, dit-il, nécessairement observé, d'autant plus qu'il est pleinement conforme aux usages de France,

Au sujet de la seconde question relative à la seule croix et à la seule étole à porter dans les processions et dans les funérailles, l'avocat a dit que, d'après le droit, « parochus habet privative et « quoad omnes intentionem in jure fundatam circa sacramentorum « ac sacramentalium administrationem, omniumque jurium paro- « chialium exercitium, nedum in ecclesia parochiali, verum etiam « intra totius parochiæ limites ». C'est pourquoi, dans les processions où le curé intervient en sa qualité de curé, il doit précéder tous les autres et exercer privativement tous les actes juridictionnels. Il a même la préséance d'honneur et de juridiction lorsque intervient le chapitre de la cathédrale. Donc, dit l'avocat, si le curé de Sainte-Marie est invité avec son clergé à assister aux funérailles

dans la paroisse de Saint-Jean, il est clair qu'il ne peut élever la propre croix de son église, puisque, d'après les déclarations des congrégations romaines, « Crux esse debet illius Ecclesiæ ad quam « funus ducitur, illaque deferenda est a clero ejusdem Ecclesiæ ». Il en est de même pour les autres processions.

L'avocat ajoute que le curé de Sainte-Marie dans ces cas ne peut pas non plus porter l'étole, puisque c'est à celui-là seul qu'il appartient de la porter qui peut donner dans la paroisse les sacrements et tout ce qui se rapporte aux sacrements, comme signe *parochialis officii et jurisdictionis*.

D'autre part le curé de Sainte-Marie a fait remarquer que le curé de Saint-Jean fait tout son possible pour détruire tout souvenir de l'ancienne dignité de l'église de Sainte-Marie, ce qui est contraire aux relations de maternité et de filiation, qui, d'après le droit, doivent exister entre les deux églises. Il a ajouté, relativement au droit de quêter, qu'il faut distinguer en l'espèce entre les quêtes faites par le curé comme tel, savoir les deux quêtes permises par la convention de 1830, et les autres quêtes qui se font, pour des œuvres pieuses et charitables, par des personnes privées qui font appel aux parents et amis vivant même en dehors de la paroisse. Il dit que ces dernières quêtes ne peuvent être attribuées au curé de Sainte-Marie, ni mises à sa charge.

Du reste, dit le rapport présenté aux Cardinaux, il est certain que les confréries de la paroisse de Sainte-Marie exercent depuis un temps immémorial le droit de quêter dans la paroisse de Saint-Jean. Pour maintenir cet usage, ils peuvent invoquer n'importe quel titre, même celui du privilège apostolique, contre lequel il n'y a pas d'exception ou d'observation à soulever. Cet usage doit donc être maintenu.

On a ajouté que les déclarations ou les décrets de l'évêque Sébastiani n'étaient que conditionnels, et que la convention faite par les deux curés devant le maire n'a pu détruire l'ancien usage, puisqu'elle ne pouvait détruire ni préjuger un droit ou un usage immémorial de la paroisse. Du reste, il est certain que, nonobstant ces conventions, l'usage de quêter dans les deux paroisses s'est toujours conservé, comme le disent des témoins très âgés, et le curé de Saint-Jean lui-même qui ne l'exclut pas. Il est donc certain qu'en toute hypothèse, la convention susdite « non respexit quæstuationes fra- « ternitatum, sed illas tantum quæ stricte parochiales sunt, ceu na- « tura conventionis et collectarum in ipso reservatarum, nec non « secuta observantia indigitare videntur ».

La feuille de la sacrée Congrégation a même ajouté que, si l'on voulait exclure la coutume immémoriale, il suffirait dans la question actuelle d'opposer l'usage de quarante ans pour établir et faire admettre ce droit, puisque cet usage n'est pas contraire aux prescriptions du concile de Trente, au chap. 9, de la session 21 *de Reformatione*. En effet, le Concile, tout en abolissant dans ce chapitre les mauvais quêteurs d'aumônes, n'a pas défendu de demander des aumônes pour un usage pieux ; et les confréries elles-mêmes jouissent de ce privilège, en vertu de la constitution de Clément VIII. Il est donc évident qu'il faut maintenir les confréries de Sainte-Marie dans leurs processions d'après le principe : *prior in tempore, potior in jure*. Du reste, dit la même feuille de la sacrée Congrégation : « Collectoribus quibus a jure quæstuatio interdicitur ii sunt, qui de « domo in domum, de arca in arcam cursitantes, vino se ingurgi- « tant, et scandalum fidelibus omnibus modis præbent, ceu exem-

« plum adest in *Ariminen. Juris quæstuandi 25 februarii 1826* a S. « C. C. decisa. Nihil autem horum in themate locum habet »,

Quant à l'usage d'élever la croix, on a fait remarquer qu'il est vrai qu'en règle générale « in funeribus et in processionibus crux paro- « chialis deferri tantum debet » ; toutefois, disent les canonistes, au sujet de cette question il faut s'en rapporter aux usages de différents pays, dont les usages et coutumes immémoriaux doivent être respectés et observés. Or, puisque l'usage existe dans la ville de Bastia, que le curé de Sainte-Marie élève sa croix dans les processions et dans les funérailles, cet usage doit être maintenu et observé. Dans le cas actuel, par rapport à l'église de Sainte-Marie, il y a même la considération que l'église de Sainte-Marie est l'église-mère et l'autre de Saint-Jean est l'église filiale : « Eum enim (dit le rap- « port de la sacrée Congrégation) incessus sub alterius cruce sub- « jectionem denotet, improprium et irrationale esse videtur, ut filia « matrem præcedat ».

Il faut en dire autant du port de l'étole, puisqu'elle n'est pas le signe principal de la juridiction, mais l'habit sacerdotal ou son complément. Et lorsque le curé pour les processions entre dans une autre paroisse portant l'étole, il ne la porte pas comme signe de juridiction, mais comme l'habit propre de sa condition de curé.

Aux demandes :

« I. An et quomodo confraternitas S. Mariæ a Carmine nec non « aliæ confraternitates et collectores parœciæ S. Mariæ quæstuare « valeat infra limites parœciæ S. Joannis in casu.

« II. An parochus S. Mariæ elevare valeat crucem et deferre sto- « lam in processionibus communibus et funeribus intra limites alte- « rius parœciæ in casu ».

Les cardinaux ont répondu :

Ad. I et II SERVANDAM ESSE CONSUETUDINEM VIGENTEM IN LOCO, *et ad mentem.*

Mens est, ut scribatur episcopo ut si ulterius insurgunt difficultates, inducat parochum S. Joannis ad eas amovendas per amicalem concordiam, inter utrumque parochum.

Ex S. Cong. Episcoporum et Regularium.

SUBLACEN.

JURIUM PAROCHIALIUM

Die 25 Septembris 1885.

COMPENDIUM FACTI. Incipiente mense novembri, et præcise die 2 anni 1884 Ven. Sodalitium s. Mariæ de Mortuis, erectum in ecclesia ejusdem tituli, prope Moranum existenti, capta occasione commemorationis omnium defunctorum, in præfata ecclesia, marte suo, expositionem SSmi Sacramenti ad formam 40 horarum explevit, eleemosynam a fidelibus ibi collectis recepit, missam *de requiem* cum cantu celebravit atque absolutionem peregit. Quod ut rescivit Archipresbyter Oppidi Morani, ratus hæc omnia a Ven. sodalitio injuria peracta, atque sua jura usurpata fuisse, ad Curiam ecclesiasticam Sublacen. recursum protulit. Verumtamen die 15 Martii decurrentis anni, prædictis functionibus ab eodem sodalitio impune renovatis, ad

S. Congregationem Ep. et Reg. confugit expostulans, ut sua jura sarta tecta tuerentur.

Quæ favore archipresbyteri exposita fuerunt. Archipresbyter ut evinceret memoratas functiones a s. Mariæ sodalitio peragi jure haud posse, nisi cum dependentia et de licentia ipsius Archipresbyteri, animadvertit præprimis in compertis esse singulas ecclesias intra suæ parochiæ confinia existentes, parocho *pro tempore* subjectas esse. Hujusmodi vero subjectioni ac dependentiæ Ecclesiam s. Mariæ præ ceteris obnoxiam esse demonstrare studet ex quadam particula perantiqui inventarii, quod ab Archipresbytero Oppidi Morani anno 1841, in actu s. Visitationis, ab Emo Abate Spinula peractæ, renovatum fuit. Sane in citata inventarii particula inter alia, sequentia scripta perleguntur: « *Hujusmodi Ecclesia* (s. Mariæ) *quolibet redditu destituta est, ex eo quod omnia ipsius bona parœciæ s. Blasii data fuerunt; quapropter fidelium eleemosyna, atque adsistentia, pietate ac prudentia sua eam tamquam propriam gubernat et regit M. R. Archipresbyter, qui ejusdem manutentionem Capellanis cedere haud debet* ».

Ex mox adductis verbis Archipresbyter deducit prædictam ecclesiam ceu *filialem* et suæ parochiali Ecclesiæ *moraliter adnexam* habendam esse, ac per consequens jus super ea sibi competere. Ideoque in themate esse applicabilem nedum resolutionem II dubii Decreti *Urbis et Orbis* diei 10 Decembris 1703, qua cautum fuit, ut confraternitates laicorum erectæ in Capellis, Oratoriis tam publicis quam privatis, adnexis parochialibus Ecclesiis et ab eis dependentibus, habeant dependentiam a parocho in explendis functionibus ecclesiasticis non parochialibus, verum etiam sui favore invocandam esse clausulam decreto oppositam, quæ sic se habet: « Et ita, salvis « tamen conventionibus et pactis in erectione Confraternitatum « forsan factis, concordiis inter partes initis, et a s. Sede approbatis « indultis, constitutionibus Synodalibus et provincialibus, et con- « suetudinibus immemorabilibus, vel saltem centenariis declaravit, « ac decrevit ».

Quin regerere valeret hujusmodi jus bonæ mortis sodalitati concessum fuisse, tum quia nihil habetur, ex quo objecta cessio argui valeat; tum quia, quando parochus Aleandri anno 1852 prædictum sodalitium constituit, ac regulas quibus regeretur tradidit; omnia et singula jura super Ecclesia parocho pro tempore reservavit, et sodalitati nullum aliud jus præter facultatem sessiones in dicta ecclesia habendi et s. Rosarium recitandi tribuit; tum quia demum in Cap. I. hujusmodi regularum legitur: *Archipresbyter pro tempore Sodalitatis moderator de jure erit.*

Ad hæc addit, quod ven. Sodalitium usque ad nuperrima tempora nullum unquam Capellanum habuit; quod in Ecclesia sacræ functiones independenter a parocho nunquam pariter habitæ fuerunt: quod tandem Archipresbyter prohibuit quominus sacræ functiones ibi explerentur, quando confratres absque dependentia a parocho eas peragere præsumpserunt; ceu manifestum erumpit ex rescripto ab Emo Abate pro tempore die 24 Maii 1884 edito, quo decretum fuit: « Ecclesiam de Mortuis in Morani oppido a Parocho dependentem « esse, ideoque Confraternitatis onus incumbere ut cum Parocho « conveniat circa functiones, quas in dicta Ecclesia celebrare « exoptat ad formam decretorum S. R. Congregationis ».

Tandem ad suum jus magis ac magis convalidandum meminit quemdam Onofrium Morani Baronem duas tritici mensuras Parocho annuatim solvendas reliquisse in compensationem sacrarum func-

tionum, quas ipse solus peragere debebat ; Emum vero Spinola in s. Visitatione anno 1840 expleta jura mortuaria ad Morani parochum super Ecclesia s. Mariæ de Mortuis spectantia confirmasse, ita disponens : *Quæ jura parochialia integra semper perseverent.* Ex quibus omnibus tum juris, tum facti momentis erui posse concludit ven. s. Mariæ Sodalitium absque Parochi licentia sacras functiones peragere haud valere.

Perperam vero, inquit, Confraternitas subsumeret sibi aliquod jus vel condominii, vel patronatus ex partialibus Ecclesiæ restaurationibus ex fidelium oblationibus obvenisse ; quandoquidem hujusmodi liberalitatis actus rerum sacrarum ac Deo dicatarum naturam destruere haud valent. *Semel enim Deo dicatum non est ad alios usus transferendum.* In cujus rei confirmationem adducit Card. Fusco qui in *conclus. n.* 10 *verbo Ecclesia* tradit : « Licet ædificatum cedat solo, « secus tamen est in Ecclesia, quia solum cedit Ecclesiæ ». Et in conclus. 22 subdit : « Ecclesia nova si ædificetur etiam sine licentia « Episcopi per laicos solum cedit Ecclesiæ, et non potest reduci ad « usus profanos, sed potest ab Episcopo vindicari, maxime si in ea « Missa fuit celebrata ».

Quæ ven. sodalitio favere videntur. E contra ven. s. Mariæ de Mortuis Sodalitium pro aris et focis sustinet Ecclesiam s. Mariæ a Parocho independentem existere et sodalitatem absque parochi licentia sacras functiones peragere valere ; tum quia parochus, cum jus non habeat ad possidendas duas Ecclesias, nova contentus esse debet in substitutionem primæ ipsi concessa, quæ pro derelicta habebatur, quæque usque ad annum 1852 ruralis remanserat ; tum præsertim quia prædicta Ecclesia solo adæquata fuisset nisi sodalitatis confrater propria pecunia ipsam reædificavisset. Porro indubitati juris esse asserit patronatus acquiri posse « ex simplici restau- « ratione, seu reædificatione Ecclesiæ, pristina manente dote, « quando constat illam fuisse funditus dirutam, vel saltem in tali « statu, ut egeret nova constructione ; Lambertinus *de Jurepatron.* « *lib.* 1 *quæst. VI art.* 3 *n.* 14 ; *et Card.* De Luca *disc. XL n.* 12 *et* « *seq.* ». Res cum ita se habeant a praxi ecclesiastica devium esse dixit parocho subditam efficere ecclesiam, quam sodalitas restauravit seu reædificavit, et a jure alienum quod Confratres absque dependentia a parocho sacras functiones non parochiales explere haud valeant.

A veritate pariter devium esse, quod ex adverso objicitur, nempe parochum Alcandri anno 1852 omnia et singula jura super Ecclesia parocho pro tempore reservasse. Siquidem comperti facti est hunc parochum suorum favorum erga prædictam Ecclesiam prodigum fuisse, divinum cultum pietatemque fovisse Capellani officium ultro suscipiendo, et ab eo tempore sodalitatem per spatium 32 annorum festa et ceteras functiones jugiter et libere explevisse. Hinc dato etiam, sed non concesso, quod parocho jus super hac Ecclesia competeret, per tot annorum lapsum hujusmodi jus favore sodalitatis præscriptum fuisse subdit, præsertim quia agitur de juribus non parochialibus, quæ longo temporis spatio præscribi possunt ad tradita per Schmalzgrueber *tit. XXV de præscript. quia omnia præscriptione acquiri specialiter non prohibentur leg. omnes ff. de præscr., Engel de consuet. n.* 14, *Genuen. praæ. Cur. Neap. cap.* 51 *n.* 2.

Hinc præsentem Archipresbyterum audiendum non esse urget, ex eo quod prætensa Ecclesiæ dependentia et subjectio Sodalitatis statutis per Curiam ecclesiasticam approbatis excluditur, cum in ipsis

scriptum reperiatur quod Capellani electio ad sodalitatem spectat, quodque Capellano jus competit functiones sacras non parochiales in sodalitii Oratorio peragendi.

Sed, quod magis revelat, decantata ab Archipresbytero dependentia et subjectio circa sacras functiones, exclusa videtur a citato Decreto *Urbis et Orbis*, quod præscripsit ut illæ sodalitates dependentiam a parocho habeant, quæ vel in parochialibus Ecclesiis, vel in Ecclesiis parochialibus adnexis erectæ sunt; non illæ vero quæ in aliis Ecclesiis publicis erectæ reperiuntur.

Sane ad III dubium: *An confraternitates erectæ in aliis Ecclesiis publicis habeant quoad easdem functiones aliquam dependentiam a Parocho, intra cujus parochiæ limites sitæ sunt Ecclesiæ,* S. R. C. respondit: *Negative.* Cum itaque ex facto liqueat Ecclesiam de Mortuis, in qua Sodalitium erectum est, ab Ecclesia parochiali disjunctam et dissitam esse, sequitur quod sodalitas nullam a Parocho dependentiam quoad sacras functiones habere debeat. Relate vero ad SSmi Sacramenti expositionem ad XI dubium memorati decreti quæsitum fuit: *An expositio quadraginta horarum et benedictio, quæ fit super populo, sit de dictis juribus mere parochialibus?* et eadem S. R. C. pariter respondit: *Negative.* Quæ resolutio conformis existit Brevi fel. mem. Pii IV die 7 Februarii 1560 edito, quo decretum fuit, quod in Oratorio ubi Eucharistia asservatur jus SSmum Sacramentum exponendi, communionem confratribus tradendi aliasque functiones peragendi ad Capellanum spectat.

Neque ab expositis juris depositionibus difformem, imo quam maxime ipsis conformem esse praxim S. C. Concilii, ceu videre est in pluribus resolutionibus, præsertim vero in *Firmana Jurium Parochialium diei 2 Junii* 1736, in qua intra duos Parochos et Sodalitium *del suffragio* nuncupatum disceptabatur cuinam jus competeret functiones quascumque explendi, in ecclesiis intra limites suarum parœciarum existentibus. Parochi a s. Congregatione petierunt decerni ut memoratæ functiones nonnisi ab oratoribus etiam in Ecclesia sodalitii *del suffragio*, intra fines suarum Parochiarum constructa, explendæ essent, rationi innixi, quod hactenus consueverunt solemnes has functiones peragere *non solum in parochialibus suis Ecclesiis, verum etiam in aliis omnibus intra eorum limites existentibus.* Vicissim confratres contendebant: « Capellanos alios« que Presbyteros ab ipsis pro servitio dictæ Ecclesiæ deputandos « libere et absque ulla Parochorum licentia in ea possent; a) Missas « solemnes celebrare; b) publicæ fidelium adorationi Sanctissimum « Eucharistiæ Sacramentum exponere, populo benedictiones elar« giri; c) nec non juxta facultatem ab Archiepiscopo tributam licere « quoque cadavera eorum, qui sepulturam ibidem elegerint, tumu« lare ». Hinc dubiis hisce super quæstionibus propositis s. Congregatio sententiam Sodalitati vulgo *del suffragio* favorabilem edidit. Concinunt *Hortana Jurium Parochialium* 1 *Augusti* 1739, *Asculana* 8 *et* 29 *Augusti* 1733, *Privernen. ædificationis Ecclesiæ* 24 *Septembris* 1735, et aliæ quamplurimæ.

(*A suivre.*)

III. — RENSEIGNEMENTS

I. *Réponse à une longue instance sur la question des magistrats en face de la loi du divorce.*

Notre adversaire inconnu ne désarme pas ; il lutte à outrance pour son opinion, non parce qu'elle est vraie, mais parce qu'elle est sienne. Il trouve donc que notre réponse « est loin d'être ce qu'il attendait ; elle n'a produit en lui aucune lumière ». Mais si le rigide théologien « attendait » une confirmation de son sentiment, aujourd'hui rejeté de tous ou *obsoletum*, et s'il ferme ses fenêtres à toute lumière incommode, pouvions-nous espérer un autre résultat ? Aussi n'a-t-il vu qu'un « persiflage, du commencement à la fin » ; et tous les titres les plus honorables par lesquels nous aimions à le désigner, ne sont autre chose que « des fleurs dont on couronne la victime avant de l'immoler, des termes de moquerie qui rappellent les scènes du prétoire de Pilate » (1), etc.

On ne peut voir dans ce tableau de pure fantaisie, autre chose que l'émotion excessive de l'écrivain et la puissance créatrice d'une imagination exubérante. Il suffira de signaler un détail pour édifier sur l'ensemble de ces lamentations.

Notre savant contradicteur avait prétendu, par une exagération manifeste, introduite pour le besoin de la cause, « que la sentence « du juge autorisant le divorce, crée un obstacle insurmontable à la « réconciliation des époux, se dresse devant ceux-ci, leur interdi- « sant toute faculté de se traiter comme légitimes époux ». A cette conséquence notoirement fausse, nous répondions : « Le simple portier d'un tribunal nierait cette assertion ». Or voici comment cette réponse est travestie dans le brillant tableau, qui pourrait figurer dans les Tristes d'Ovide : « Ainsi, je suis un savant théologien, mais je ne comprends pas ce que le vulgaire connaît sans effort ; et je suis si bas, en fait d'intelligence, que je pourrais recevoir des leçons de logique du portier d'un tribunal » (2). Il est donc impossible de voir autre chose dans les premières pages du nouvel article de la *Revue*, qu'une émotion poussée jusqu'à l'oubli total des faits. Mais laissons de côté tout ce qui serait en dehors de la question de doctrine, et répétons que les expressions par lesquelles nous exprimions notre haute estime pour un contradicteur, d'ailleurs inconnu, étaient très sincères.

Le théologien de la *Revue des Institutions et du Droit* n'admet pas que son opinion soit *obsoleta*, et surtout qu'elle soit désavouée « par un document qu'il a lu et relu ». Il me semble cependant que s'il voulait bien se renseigner sur l'appréciation commune en France, comme

(1) *Revue des Institutions et du Droit*, mars, pag. 201.
(2) Pag. 232.

ailleurs, il lui serait difficile de ne point constater qu'il est à peu près seul de son sentiment ; et d'autre part s'il voulait rapprocher, dans le document qu'il a tant étudié, la question proposée de la réponse donnée, il verrait facilement ou que la réponse est vide de sens, ou qu'elle a exactement la signification qu'on lui donne universellement, et qu'exigent d'ailleurs les règles d'interprétation des rescrits pontificaux.

Quel sens plus caché notre honorable contradicteur a-t-il donc pu entrevoir par ses profondes études du « document » ? Il est assez difficile de le deviner. Peut-être, ce que le subtil interprète dit plus bas de l'état de la question, serait-il de nature à révéler sa pensée sur cet autre point. Qu'on nous permette de rappeler d'abord ce dont il s'agissait, au risque de tomber dans quelques longueurs. Nous avions formulé ainsi le sentiment réputé par nous trop rigide : *Tolerari nunquam potest ut judices causas divortii agant.* A cette doctrine nous opposions la suivante : *Aliquando et sub certis conditionibus tolerari potest, ut judices*, etc. Or, notre adversaire réclame, à la vérité un peu tardivement, contre cette manière de poser la question : « Je n'ai pas dit un seul mot, s'écrie-t-il, qui donne « lieu à supposer que l'acte d'autoriser judiciairement le divorce, « soit toujours ou *in omni casu* intrinsèquement mauvais ». « Je « sais parfaitement, continue-t-il, qu'avec la tolérance ou la permis- « sion de l'Eglise, le juge peut, dans certains cas, autoriser le di- « vorce, par exemple, *quand il est moralement certain que le ma- « riage, bien que contracté devant l'Eglise, est nul, à cause d'un « empêchement dirimant.* Alors la sentence n'est contraire ni au « droit divin, ni au droit ecclésiastique, puisque le lien du mariage « n'existe pas, et que l'Eglise, à qui seule appartiennent les causes « matrimoniales, *a bien voulu permettre aux juges laïques, moyen- « nant certaines conditions, de les juger dans ce cas là* (1) »

Où donc, cher contradicteur, avez-vous trouvé cette incroyable permission de l'Eglise, attribuant aux juges laïques, même quand il s'agit du lien conjugal, le jugement des causes matrimoniales ? Assurément le vicaire de J.-C. pourrait « ex certa scientia et papalis potestatis plenitudine » conférer par extraordinaire une semblable délégation ; mais le fait d'une concession de ce genre serait tellement inouï et exorbitant, qu'on ne saurait l'admettre, sans les preuves les plus évidentes. Le fait n'est donc pas admissible, et votre assertion constitue une véritable énormité, que nul certainement n'admettra. Non, l'Eglise n'a jamais donné cette prétendue autorisation ; non, jamais elle concèdera aux juges laïques cette faculté générale de prononcer sur les empêchements dirimants, de déclarer qu'un mariage contracté devant l'Eglise est valide ou invalide !

Mais pourquoi notre savant contradicteur vient-il échouer ainsi contre cet écueil si visible ? Parce qu'il est obligé de reconnaître, d'une part, que le juge pourra parfois « agere causas matrimoniales », et que, d'autre part, il se refuse à admettre toute distinction possible entre l'ensemble de garanties et effets civils du mariage et le divorce réel ou « dissolutio attentata vinculi conjugalis ». Pour lui, la sentence du juge vise nécessairement le lien lui-même ou le contrat naturel et le sacrement ; et la raison perpétuellement alléguée, c'est que la loi tend réellement à dissoudre le « vinculum conjugale », et que le juge ne peut qu'appliquer la loi dans toute son étendue, réelle et intentionelle. Dès lors, il est obligé de trouver un

(1) Pag. 203.

cas dans lequel le magistrat séculier pourrait licitement, par tolérance de l'Eglise, prononcer sur le « lien conjugal » ; il a donc découvert cette prodigieuse, cette incroyable autorisation qui permet aux juges de déclarer la nullité des mariages, pour cause d'empêchements dirimants ! Voilà comme il interprète le « tolerari posse » du « document lu et relu » par lui ; et pour éviter un Charybde imaginaire, il tombe dans un Sylla trop réel.

Pour nous et pour tous, ladite tolérance, « tolerari posse », ne permet jamais aux juges de prononcer sur le « vinculum conjugale », mais uniquement sur les effets civils du mariage ; il pourra, dans le cas de nécessité dont il s'agit, tout en respectant le contrat naturel et le sacrement, enlever au mariage contracté la protection de la loi ou distraire du contrat-sacrement les effets purement civils. Qu'il y ait, ou non, empêchement dirimant, le magistrat séculier ne saurait jamais prononcer l'invalidité du mariage célébré devant l'Eglise. Il faut donc que le savant théologien, qui s'est jeté dans une impasse inextricable, se mette enfin en devoir de prouver ou que notre distinction entre les *effets civils* du mariage et le *contrat-sacrement* n'est pas réelle, ou que le juge doit nécessairement passer au-delà de ces effets ou garanties, qu'il peut atteindre, pour s'acharner contre le « vinculum » qu'il ne saurait ébranler. Après ces rectifications sur le fond même de la question, relevons encore diverses inexactitudes de détail, qui constituent tout ce qu'il peut y avoir de précieux dans la nouvelle instance.

*
* *

1° Le théologien de la *Revue* revient sur la « nature de la sentence du juge français dans la cause du divorce », et veut à tout prix obscurcir cette question. Il s'efforce d'abord de justifier sa manière, notoirement inexacte, d'entendre la formule *déclaration ou affirmation authentique*, employée par nous, et qu'il voulait rendre synonyme d'interprétation doctrinale. Croyant nous prendre en flagrant délit de contradiction, il oppose à notre rectification précédente ce qui est dit dans le *Jus canonicum :* à savoir, que l'interprétation des lois par les tribunaux inférieurs est plutôt appelée *judicialis* qu'*authentica* simpliciter, et qu'elle peut aussi être dite *doctrinalis*. Or, deux mots suffiront pour faire justice du fameux argument ad hominem qu'on nous oppose. N'est-il pas évident que les sentences des tribunaux font loi ou sont des applications obligatoires, c'est-à-dire des interprétations authentiques, pour les parties ? N'est-il pas évident, en outre, qu'elles ne lient que lesdites parties, et par suite qu'elles n'ont qu'une autorité ou authenticité relative ; c'est pourquoi elles ne doivent pas être dites « authenticæ simpliciter », mais plutôt *judiciales ?* Enfin, n'est-il pas de notoriété publique que ces interprétations ou applications n'ont pour ceux qu'elles ne concernent pas, que la valeur d'une interprétation *doctrinale ?* Or, ne s'agissait-il pas des sentences du divorce par rapport aux parties ? Nous laissons au savant théologien lui-même à juger si toutes les définitions données ne sont pas entièrement harmoniques entr'elles et conformes à la nature des choses. C'est assez pour ce point.

2° Mais les ambiguités se multiplient et l'obscurité devient plus dense, quand notre docte adversaire essaie de montrer que la sentence du juge ne saurait être appelée condition « sine qua non » de la déclaration ultérieure du maire, mais qu'elle doit être appelée *cause*

morale impulsive. Pour légitimer son assertion, il applique à des objets étrangers et dans des rapports disparates le terme de *conditio sine qua non ;* puis il s'écrie triomphant que « ces expressions hurlent quelque peu » ! Oui, cher rédacteur, elles hurlent, mais dans l'association que vous en faites. Il est facile, en effet, de montrer que cette formule est exclusivement exacte dans son application légitime, ou pour définir avec précision ce dont il s'agit. N'est-il pas vrai que, d'après la législation en vigueur, la sentence du tribunal reste sans effet, si le demandeur ne fait pas prononcer le divorce par le maire ? N'est-il pas certain que cette sentence laisse encore le demandeur à sa propre initiative ou entièrement libre, pour ce qui est de passer outre ou de s'arrêter dans la voie criminelle où il est entré ? Il est donc manifeste que ladite sentence se borne « à autoriser les parties à se présenter devant l'officier de l'état civil », ou rend seulement celles-ci « habiles » à faire prononcer le divorce. Que notre contradicteur s'élève tant qu'il voudra contre la formule « *autoriser le demandeur* » (1), il ne prouvera que sa ténacité ; et je le renvoie à Dalloz (2), qui le réduira au silence, en lui montrant que telle est la formule employée par les tribunaux. La sentence a donc ce genre d'efficacité que nous lui attribuons ; or cette efficacité est ce que tous les métaphysiciens, Suarez compris, nomment « conditio sine qua non », et jamais on ne pourrait l'appeler cause morale, sans oublier la vraie notion de cause efficiente.

Un polémiste plus préoccupé d'accabler son adversaire que de mettre la vérité en lumière, pourrait se donner ici satisfaction cruelle de relever toutes les inexactitudes et ambiguités de langage dans lesquelles tombe ici notre docte adversaire. Il parlerait des « parties qui ne font pas partie intégrante de la cause adéquate qui produit *immédiatement* le divorce (3) » ; il relèverait, non sans ironies, cette explication savante : « La loi qui introduit le divorce, le jugement qui applique la loi aux cas particuliers, et la proclamation du divorce par le maire sont trois causes intégrantes liées entre elles par la volonté du législateur ; elles constituent la cause adéquate qui produit l'iniquité du divorce (4) » ; enfin il ne laisserait pas oublier que la demande des parties « est cause morale *médiate* ». Oh ! que tout cela est lumineux et répond bien à la nature des choses ! Ainsi la loi est une cause plus prochaine de tel acte individuel de divorcer, que la demande des époux. La sentence du tribunal est aussi une cause immédiate, tandis que l'acte par lequel les parties font valoir cette même sentence n'est qu'une cause éloignée. Tout ceci échappe quelque peu, il faut l'avouer, aux intelligences vulgaires ; et ces explications plus que risquées pouvaient certainement être négligées sans détriment aucun pour la question principale.

3° Mais laissons ces questions de mots, et signalons une étrange confirmation apportée par le savant rédacteur de la *Revue*, lorsqu'il dit : « Le projet de loi adopté par le Sénat, dans sa séance du 12 décembre dernier, établit assez que ma manière de voir est fondée », c'est-à-dire que le jugement du tribunal est bien cette fameuse « cause morale impulsive du divorce », si clairement définie plus haut ! Mais comment ne voyez-vous pas, cher contradicteur, que votre prétendue confirmation se retourne contre vous ? N'est-il

(1) Pag. 206.
(2) 1er cahier mens 1886, 1re partie, pag. 33.
(3) Pag. 207.
(4) L. c.

pas manifeste que ce projet de loi indique assez que l'ancienne législation était insuffisante, qu'elle apportait encore trop d'entraves au divorce, et que ces entraves venaient uniquement des attributions trop importantes du maire? On a donc voulu modifier la procédure antérieure, en conférant à la sentence du tribunal une efficacité qu'elle n'avait pas jusqu'alors. La législation antérieure, qui voulait plutôt enrayer que faciliter les demandes en divorce, multipliait les formalités et les obstacles, pour amener les parties à la réflexion et au désistement: la sentence du tribunal rendait seulement celles-ci habiles à se présenter devant l'officier de l'état civil, ou à affronter un nouveau magistrat; et celui-ci devait à son tour tenter une réconciliation. Or, le projet de loi voté par le Sénat, le 12 décembre, détruit précisément toute cette procédure ancienne, dans le but non dissimulé de faciliter le divorce; et vous voyez en cela une confirmation de « votre manière de voir »!

4° Que penser maintenant de la déduction générale que le rigide moraliste veut tirer de tout ceci, en dépit de la logique, qui ne saurait voir ici ni principe ni conclusion: « Il reste, dit-il, à prendre « l'un de ces deux partis: ou admettre que la loi du divorce n'est « pas une loi inique, ou admettre, contrairement à l'opinion de « S. Thomas, que l'action du juge qui applique une loi inique, n'est « pas toujours intrinsèquement mauvaise » (1). Mais, cher rédacteur, tous vos lecteurs aperçoivent au premier coup d'œil les confusions dans lesquelles vous tombez de nouveau, ainsi que votre oubli de la loi fondamentale du dilemme: *Nullum medium inter membra disjunctionis*. Votre alternative ne consiste nullement en des propositions contradictoires; elle admet des moyens termes dans lesquels se trouve exclusivement la vérité. Nous reconnaissons donc que la loi du divorce est inique; mais nous nions que l'acte du juge soit « toujours » intrinsèquement mauvais, ou que « *nunquam* tolerari possit ut judices causas divortii agant »; et nous prétendons que *aliquando* tolerari potest... » Ce n'est qu'en vertu d'une pétition de principe passée à l'état d'idée fixe, que vous identifiez a priori l'acte du juge avec l'iniquité de la loi, au lieu de distinguer dans l'extension objective de ladite loi, les divers objets inadéquats sur lesquels peut porter la sentence judiciaire.

Notre adversaire invoque ici l'autorité irréfragable de S. Thomas; mais le Docteur angélique serait bien étonné d'entendre ce qu'on lui prête très gratuitement. En effet, dans le passage cité, le prince des théologiens dit simplement que les lois contraires au droit naturel ne sont nullement des lois; c'est pourquoi « secundum eas non est judicandum » (2). Et nul assurément n'a jamais prétendu le contraire. Voilà précisément pourquoi nous disons que l'acte du juge, lorsqu'il est réputé tolérable, ne saurait ici être « judicium secundum legem, » ou avoir la même extension réelle et intentionnelle, c'est-à-dire le même objet et la même fin que la loi elle-même; il ne peut être qu'une application inadéquate, atteignant seulement un objet bon ou indifférent en lui-même, ou visant les seuls effets civils du mariage. Le fameux dilemme ne saurait donc avoir de valeur qu'en vertu de cette pétition de principe qui fait de tout acte judiciaire une application adéquate de la loi, ou ayant le même objet et la même fin que celle-ci; or, cette identification absolue d'un jugement quelconque avec la loi « quoad malitiam » est contraire au bon sens le plus vulgaire, qui voit facilement ici une grande diversité d'objets.

(1) Pag. 209.
(2) 2a 2æ . q. 60, a. 5 ad 2.

4° Faut-il donc répéter ce que nous avons déjà dit tant de fois, à savoir: 1° qu'une action intrinsèquement mauvaise « nunquam coho nestari potest »; 2° que l'acte du juge qui interprète une loi inique, n'a pas nécessairement toute l'extension objective et finale, et par suite toute la perversité de la loi; c'est pourquoi 3° l'acte judiciaire peut rester dans la limite des objets intrinsèquement indifférents et négliger ce qui serait « objective et finaliter », injuste ou inique dans la loi. L'objet de cette loi ne consiste pas *in indivisibili*, mais peut avoir une certaine latitude, embrassant des termes inadéquats, les uns intrinsèquement mauvais et les autres bons ou indifférents: c'est pourquoi ladite loi du divorce, qui veut attendre, non-seulement les effets civils, mais encore les conséquences naturelles de mariage et le lien conjugal lui-même, est mauvaise et impie, « malum ex quoque defectu »; mais tel acte judiciaire peut rester irrépréhensible dans son objet, si cet objet est entièrement hors des « defectus » en question. Notre savant adversaire s'est donc cantonné dans sa sempiternelle *pétition de principe* ou l'identification absolue a priori de la loi du 27 juillet avec « tout » acte judiciaire touchant le divorce civil.

Il est vrai que le rigide moraliste se résigne enfin à introduire une certaine distinction: « Je n'ignore pas, observe-t-il, que tout ce « qui diminue le volontaire, diminue aussi la gravité du crime, et « que l'Eglise, toujours miséricordieuse, ne frappe pas de peines « ecclésiastiques ceux qui subissant une contrainte morale, exécu- « tent certaines lois » (1). Mais cette distinction est absolument étrangère au débat, et constitue un nouvel écart hors de la voie. En effet, la question ne se place nullement au point de vue du volontaire ou de l'involontaire, du libre ou du nécessaire; il s'agit uniquement de la qualité morale de l'*objet* pris en lui-même, c'est-à-dire du matériel (et non du formel) de l'acte: l'objet spécial d'une sentence judiciaire ou d'un acte quelconque de procédure, dans la matière qui nous occupe, peut-il n'être pas intrinsèquement mauvais? Voilà tout le problème. Les comparaisons que fait le savant écrivain, à la fin de son article de mars dernier, entre le juge et les législateurs, sont donc « extra viam », puisqu'il continue à s'occuper de l'excuse tirée du volontaire et des intentions: « Je ne vois pas, dit-il, que le légis- « lateur soit forcé d'être au plus ignorant, au plus insensé, au plus pervers que le juge » (2). Ni moi non plus, cher contradicteur; mais ce que je vois clairement, c'est que vous vous placez de nouveau au point de vue subjectif de l'ignorance ou du volontaire, et qu'il ne s'agit nullement de cela.

Nous répondrons aux nouvelles objections, au fur et à mesure qu'elles se produiront. Nous négligeons ici certaines insinuations plus ou moins habiles, par exemple, que nous appartiendrons à « l'école qui sépare le droit de la morale », que nous reprochons au défenseur des opinions rigides « de faire de la politique ». Peut-il, en effet, se trouver un lecteur assez inepte pour ne pas voir qu'on discute précisément la qualité morale d'actes juridiques, et par conséquent qu'on suppose la subordination du droit à la morale? D'autre part, nous avons signalé le point de vue faux ou trop exclusif auquel se plaçait obstinément le savant théologien de la *Revue des institutions et du droit*, qui se perd sans cesse dans de hautes et, d'ailleurs trop peu précises, considérations sociales ou politiques,

(1) Pag. 210.
(2) Pag. 211.

au lieu d'appliquer simplement à un acte humain les principes de la moralité; nous avons exprimé le regret de voir apprécier perpétuellement la responsabilité morale du juge, en imputant à celui-ci tous les effets sociaux, réels et possibles, de la loi du divorce, au lieu d'étudier la moralité spécifique de telles actions déterminées, en examinant celles-ci « præsertim ex parte *objecti*, secundum esse morale spectati ».

II. *La prédication contemporaine et les tendances littéraires du jour.*

Le journalisme et la tribune politique dirigent aujourd'hui les multitudes et règlent l'opinion publique ; la frivolité des esprits, l'affaiblissement de la foi, le sensualisme qui déborde de toutes parts, ont préparé les voies à toutes les aberrations et un immense auditoire à ces « cathedræ pestilentiæ ». On fuit la chaire de vérité, pour se grouper autour des docteurs qui excusent toutes les iniquités et favorisent tous les vices : *Coacervabunt sibi magistros prurientes auribus, a veritate quidem auditum avertent, ad fabulas autem convertentur* » (1). Nous n'avons pas à établir ici un fait qui est à la connaissance de tous, et qui provoque les gémissements des pasteurs zélés ; beaucoup moins voulons-nous, par des descriptions qui seraient malheureusement trop exactes et des statistiques affligeantes, montrer le mal dans toute son étendue. Il s'agit simplement de demander aux hommes graves et expérimentés, si ce mal est sans remède et cette situation absolument incurable et désespérée, du moins sans un secours extraordinaire de Dieu.

Quelques ecclésiastiques zélés appellent notre attention sur les « défauts » de la prédication contemporaine, qui aurait une tendance trop marquée au *naturalisme*, et qui se préoccuperait davantage de l'actualité que de la doctrine ; ils se figurent aussi que cette tendance serait pour quelque chose dans la situation présente ou l'affaiblissement actuel de la foi. Les grandes vérités et même les dogmes fondamentaux seraient négligés ; les sujets de circonstance, les questions du jour, et la littérature plus que païenne de l'époque trop avidement recherchés. Les discours moraux ou soi-disant pratiques seraient trop prodigués, la peinture vive et chargée des vices généraux ou locaux, et surtout de ceux qui offusquent le curé, constitueraient un genre trop en vogue ; le sentimentalisme à la mode tiendrait lieu de l'onction surnaturelle et de la vraie charité, et les motifs de salut, de conversion ou d'amélioration seraient rarement ou insuffisamment présentés, etc.

En outre, à l'exposition solide et claire des vérités surnaturelles, on substituerait le romantisme actuel ou un genre emphatique, déclamatoire, vide d'idées et de doctrine : en un mot, le prédicateur contemporain semblerait trop préoccupé de lui-même et appellerait l'attention de l'auditoire plutôt sur l'élégance des phrases, l'ingéniosité des considérations, que sur les choses exprimées ou sur la vérité et la doctrine : *quæ sua sunt quærunt, non quæ J.-C.* Tout est moderne dans cette prédication : les idées, le style et jusqu'à ces locutions maniérées du jour, inusitées hier et oubliées demain. Comme l'auditoire est en majeure partie composée de femmes, il faudra pour lui plaire rechercher l'éclat des images et la délicatesse des sentiments, sans trop se préoccuper de la révélation divine ; il

(1) IIe Tim. IV. 3.

faut parler à l'imagination, beaucoup plus qu'à la raison. Toute cette description reviendrait donc à dire que le genre usité aujourd'hui par quelques prédicateurs en renom et qui tend à se généraliser, est caractérisé par la pauvreté des sujets, la frivolité des idées, la mondanité des tendances et l'affectation du style ; on oublie même que la véritable élégance retranche les ornements qui éloignent de la fin, ou obscurcissent la pensée. Aussi un religieux sage et expérimenté disait-il, dans une retraite ecclésiastique : Prêchez l'Evangile ; il n'y aura rien de si neuf !

On s'explique difficilement cette tendance naturaliste, mondaine et finalement sensuelle, qui méconnaît la richesse et la variété des sujets que l'orateur chrétien peut trouver dans la révélation divine ; on ne comprend pas qu'on puisse s'amuser à des questions si secondaires, si maigres et si peu utiles, quand on est au milieu d'immenses trésors de doctrine et d'éloquence ; on ne comprend pas surtout qu'on se fasse illusion au point de songer à convertir les peuples ou à les maintenir dans la foi, sans leur fournir le véritable aliment de la foi, c'est-à-dire par la seule influence persuasive de la parole humaine, et en méconnaissant la force intrinsèque des vérités révélées. Oui, il faut le dire, nous subissons trop l'influence du siècle ; les tendances philosophiques et surtout littéraires du jour nous fascinent, comme malgré nous. On ne peut plus se résigner à aller puiser les enseignements de la foi aux sources pures de la tradition et dans les écrits des Pères et des théologiens autorisés ; il faut que les dogmes nous arrivent avec un aspect de nouveauté, et rendus plus ou moins méconnaissables sous un vêtement moderne. En un mot, on ne peut plus lire et étudier les grands monuments théologiques ; et les livres superficiels ou vides de doctrine, mais imprégnés du sentimentalisme à la mode, sont trop souvent aujourd'hui les sources privilégiées ou même uniques où va puiser le prédicateur : celui-ci cesse donc d'être théologien, pour devenir exclusivement littérateur dans la moderne ou petite acception du mot.

*
* *

Nous ne saurions plus efficacement mettre en défiance contre cet engouement, prémunir contre cette tendance, qui gagne de proche en proche, qu'en signalant ici une critique aussi vraie que vive, de la littérature actuelle par un écrivain étranger.

Cette appréciation, un peu humoristique dans la forme, nous est fournie par la célèbre Revue *La Scienza et la Fede*, qui l'emprunte elle-même à un moraliste italien, dont elle publie un discours. Il s'agit, dans cette critique, non seulement de la littérature italienne, mais encore de la littérature européenne. Cette littérature, dit l'éminent publiciste, résumant toute sa pensée, « est en voie de devenir *barbare*, parce qu'elle a cessé d'être chrétienne... Une véritable barbarie, dit-il, tend à s'introduire dans le monde, et cette barbarie a la prétention de s'ériger en une nouvelle civilisation, dans laquelle tout ce qui est honnête et saint sera exclu, et tout ce qui est blasphématoire et ignoble sera préconisé ; or, aussitôt que l'honnêteté et la rectitude disparaissent dans l'ordre des idées, un désordre et une confusion correspondants apparaissent bientôt dans la forme. Voilà ce qui est en voie de se produire depuis un siècle.

« Cette littérature barbare, poursuit le vigoureux critique, n'a certes pas pris naissance dans les sources chrétiennes et orientales qui jaillissent des collines éternelles, ni même dans les sources païennes occidentales qui découlent des tendances natives de l'humanité ; elle est sortie du fond de l'abîme, pour se produire d'abord dans les régions non latines et sous l'influence du génie teutonique. Elle revêtit d'abord le nom mensonger et séduisant de *Romantisme*, pour s'appeler ensuite, après avoir jeté le masque, *Réalisme* ou *Vérisme ;* l'appellation classique par laquelle on pourra la caractériser, en tant qu'opposée au christianisme et inspirée par l'antique serpent, serait plus exactement *Germanisme*. A ce romantisme ou germanisme, qui renferme un principe de destruction et de mort, on oppose, dit l'auteur : «le latinisme ou classicisme » d'origine chrétienne, qui seul pourrait empêcher l'épanouissement de ce principe morbide ; mais, par suite de notre lâcheté et de notre servilisme, la barbarie a pris le dessus et a fini par dominer. Aussi est-il arrivé, qu'après avoir répudié nos antiques traditions chrétiennes et classiques en littérature et en tout, nous nous sommes laissés séduire et dominer par ces étranges nouveautés romantiques ; et, chose étrange ! ce servilisme honteux s'est produit dans le moment même ou nous affectons de revendiquer fièrement et en tout notre indépendance. Aussi voit-on, sous l'influence de ces causes de désorganisation sociale, une génération d'enfants succéder à des hommes d'un génie surhumain, et notre littérature, jadis si noble et si élevée, est tombée « ne' trivii e ne' bordelli » ; le rôle des belles lettres est aujourd'hui de tout souiller, de tout renverser, en appelant résurrection ce que nous nommons décadence finale. La forme que revêt cette littérature est en rapport avec l'esprit qui l'anime : aucune disposition harmonique dans l'ensemble ni aucune proportion dans les parties ; désordre dans le style et altération profonde de la langue classique ; en un mot, tout en cette littérature est barbare et sauvage.

Comment donc, poursuit avec une indignation croissante le véhément critique, l'art d'écrire « la bella e civile nostra arte di scrivere » est-il tombé si bas qu'il ne reflète plus que la corruption et la sauvagerie ? Cet art, répond-il, s'est séparé du christianisme, pour devenir l'esclave et la victime de la barbarie ; et la civilisation latine, dans la même mesure que la littérature, est en voie de s'altérer, de se corrompre et de tomber dans cette même barbarie ! En divorçant avec la religion chrétienne, elle a perdu le seul appui qui pouvait la maintenir à sa hauteur première. Le christianisme est à la civilisation et à la littérature, ce que l'âme est au corps dans le composé humain ; quand l'âme est séparée du corps, celui-ci tombe bientôt en putréfaction ; et c'est aussi ce qui arrive à la littérature et à la civilisation séparées de leur appui nécessaire.

Voilà le résumé succint du « discorso sullo stato presente della letteratura ». L'auteur de ce discours appelle donc germanisme « la corruption actuelle de la littérature, parce que l'Allemagne dite « savante », étant devenue antichrétienne et matérialiste, est tombée dans une véritable barbarie intellectuelle, qu'elle décore de l'épithète emphatique de haute civilisation ; et cette corruption s'est étendue à toutes les régions de l'Europe, au point de constituer l'état normal des « sociétés modernes » : la barbarie réelle est décorée du nom de haute civilisation contemporaine. Le tableau assurément n'est pas flatteur ; mais pourrait-on dire qu'il est fantaisiste et faux ?

Nous avons eu, il y a quarante ou cinquante ans, la controverse des classiques et des romantiques ; mais la question était autre que celle dont s'occupe le moraliste italien, et d'un ordre bien inférieur. Les controversistes se plaçaient exclusivement au point de vue esthétique, et disputaient plus ou moins dans le vide ; il s'agit au contraire ici d'une question religieuse ou sociale, c'est-à-dire de la dépravation intellectuelle et morale des peuples par une littérature dévoyée et perverse : ce n'est pas seulement un idéal plus ou moins élevé du beau qui occupe l'attention, mais l'ordre public dans le temps et le salut dans l'éternité. Tout revient en effet à répudier ou à maintenir le christianisme, à conserver la foi dans les âmes ou à plonger les hommes et les sociétés dans la fange du matérialisme ou à les égarer dans les folles rêveries du sentimentalisme. Nul n'a oublié les discours prononcés par M. Goblet, qui affiche hautement les tendances antichrétiennes du jour, et croit accréditer ces tendances en citant quelques phrases poétiques sur le ciel étoilé!!

La question n'est pas non plus celle dont Mgr Gaume se faisait jadis l'avocat, lorsqu'il s'élevait avec tant de véhémence contre les classiques païens ; néanmoins l'illustre apologiste pressentait le mal que nous signalons, tout en indiquant une cause très inadéquate de ce mal. Il cherchait dans la mauvaise éducation classique le principe de la perversité croissante des sociétés modernes ; il croyait trouver ce principe dans l'usage des classiques grecs et latins ; mais en réalité la cause était plus profonde et plus universelle. La barbarie révolutionnaire venant porter atteinte aux idées et aux croyances bouleversait la saine littérature, et par une langue rendue païenne et irréligieuse, elle ouvrait la voie à toutes les aberrations.

Ce qui est certain, quelles que soient d'ailleurs les causes de ce fait, c'est que la littérature contemporaine devient de plus en plus sensuelle et matérialiste. Pendant qu'elle s'appauvrit graduellement dans le domaine des idées et des locutions de l'ordre spirituel et métaphysique, elle s'encombre d'expressions maniérées, de formules descriptives pour rendre les mille futilités de la vie matérielle ; en un mot, elle s'avilit dans la fange du plus grossier réalisme, et méconnaît les lois les plus évidentes de la véritable esthétique. Ce sensualisme plus ou moins accusé qui caractérise la littérature contemporaine, ne se présente pas toujours sous les formes abjectes du réalisme grossier ; il a ses nuances et ses degrés, et par suite peut fasciner des esprits honnêtes et cultivés.

Il est évident que le romantisme de la première période du XIXe siècle, accueilli avec non moins de faveur par le clergé, que par les laïcs, n'est pas encore le réalisme des Zola du jour ; mais il n'est pas moins certain qu'il a des affinités avec celui-ci, et que le genre caractérisé par l'épithète de romantisme a toujours été une sorte de séparation et de divorce avec la littérature chrétienne qui est l'expression élevée et correcte de la pure vérité. Ce n'est pas encore la rupture absolue, mais un pas plus ou moins accentué vers cette rupture ; ce n'est pas encore le matérialisme, mais un abandon de l'ordre spirituel et de l'esthétique la plus élevée, pour descendre à celle de l'imagination et des sens. Le genre qu'on est convenu de nommer romantisme, en tant qu'opposé à la sévérité classique et à la rectitude chrétienne, se nourrit de fantaisies et de chimères, se délecte du faux et des seules beautés de l'ordre sensible ou matériel : et il faut noter que ce romantisme, en tant que distinct du réalisme actuel ou embourbé dans la matière, constitue ce qu'il y a de plus élevé dans la littérature contemporaine, en dehors de l'Eglise.

Ce n'est donc pas sans raison que les esprits élevés se mettent en défiance contre cette littérature appelée « germanisme et barbarie » par l'auteur cité plus haut ; ce ne serait pas non plus sans un grave péril pour la religion que les prédicateurs viendraient à s'engouer de ce genre malsain et vraiment antichrétien. En effet, cette littérature, en tant qu'elle est en voie de substituer à la terminologie chrétienne une langue nouvelle plus imagée et plus fantaisiste, et surtout plus dégagée des « tendances spiritualistes », devient impropre à formuler nettement la vérité; en tant qu'imprégnée du hideux sensualisme qui envahit toutes les classes de la société, elle n'est plus apte à refléter, comme dans un miroir limpide, la véritable loi morale : en tant qu'elle incline au matérialisme et au réalisme, elle tend à obscurcir graduellement l'ordre suprasensible pour arriver finalement à le faire méconnaître et oublier. N'y aurait-il pas une imprudence souveraine à favoriser cette littérature, à l'accréditer en quoi que ce soit, et surtout à l'introduire dans la chaire de vérité ? Ne serait-ce pas contribuer à affaiblir l'esprit chrétien dans les âmes, que de concourir aveuglément à faire prévaloir le langage païen des adversaires du christianisme ? Enfin celui qui se laisserait entraîner par ce courant, ne prendrait-il pas rang parmi ces « *doctores prurientes auribus* », dont parle l'apôtre, qui deviennent les orateurs privilégiés de ces chrétiens « *qui a veritate auditum avertunt, ut ad fabulas convertantur* » ? De même que l'altération des idées produit nécessairement l'altération de la langue, ainsi l'usage habituel d'une langue altérée et matérialisée conduit infailliblement à l'altération des doctrines spirituelles ou du christianisme ; le sens intime d'un peuple cesse d'être chrétien, quand la littérature de ce peuple est devenue sensuelle et matérialiste.

Or, en ceci, comme dans tout le reste, les enfants de ténèbres sont plus prudents, c'est-à-dire plus avisés, plus habiles que les enfants de lumière. Ils savent très bien que l'altération de la langue conduira à l'altération des idées ; ils n'ignorent pas qu'en faisant disparaitre graduellement du langage usité les locutions chrétiennes, ou en donnant à celles-ci un sens différent, les choses signifiées disparaîtront des esprits ou au moins s'obscurciront dans les intelligences ; ils pressentent, en un mot, avec leur tact exquis du mal, qu'en matérialisant la langue, ils matérialisent les conceptions et les doctrines, et espèrent ainsi aboutir à reléguer le christianisme au nombre des abstractions chimériques. Combien sont donc insensés tous ceux qui, pour plaire à un auditoire frivole et se donner la triste réputation « d'hommes de leur époque », se laissent entraîner dans la voie tracée par la conspiration de tous les sectaires et de tous les impies ! Combien sont myopes ces prétendus clairvoyants qui, pour s'adapter à leur auditoire, commencent par répudier la tradition chrétienne, afin de prendre les locutions sentimentales et réalistes du jour !

Il serait facile de montrer le trajet parcouru dans cette voie funeste, en comparant les monuments de la prédication contemporaine avec ceux des siècles derniers. Quel mouvement rétrograde on constaterait dans le niveau des idées et la vraie perfection de la forme ! Quel abaissement intellectuel et doctrinal, et quelle altération de la langue chrétienne dans le sens du réalisme et du sensualisme ! A l'énergie, à la noblesse, à la clarté de la langue du XVIIe et du XVIIIe siècles. ont succédé la fadeur, la manière, l'abondance stérile et l'obscurité d'une langue matérialisée. En relisant naguère un ouvrage ascétique qui, à son apparition, a été célébré

avec un certain enthousiasme, je ne pouvais me défendre de constater, dans cette exposition très imagée et peu didactique, l'impropriété des termes, l'obscurité des idées, l'altération réelle de la vraie doctrine par l'abus des métaphores : le besoin d'exprimer la vérité d'une manière toujours neuve, inusitée et pittoresque, faisait trahir la vérité elle-même. Cet ouvrage renferme tous les défauts du romantisme moderne, et reflète même trop souvent, quant à la forme, le réalisme littéraire du jour ; l'auteur ne peut se résoudre à employer le terme propre et théologique, à exprimer d'une manière spirituelle les choses spirituelles, à présenter les vérités selon leur nature intime, ou autrement que sous des images et des figures tirées de l'ordre sensible. Voilà le véritable écrivain du jour, l'ascétique contemporain, ou un modèle très couru à déconseiller aux prédicateurs.

On se souvient, sans doute, de ce rédacteur d'une feuille radicale qui hantait les églises de Paris pendant le carême dernier. Il venait entendre les prédicateurs pour les attaquer. Or, il constatait que les « prédicateurs parlent la langue du jour », disent « messieurs et non mes frères », et que « tout est moderne dans cette prédication ». Le journaliste se trompait-il entièrement dans son appréciation ? Ce qui est certain, c'est que la littérature contemporaine semblait à cet adversaire de la religion contraster avec la gravité et l'austérité de l'enseignement évangélique ; cet ennemi voyait une décadence manifeste et saisissante dans l'emploi de la langue réaliste ou matérialisée du jour pour exprimer les vérités de la foi. Ce mode d'exposition prouve, en effet, qu'au lieu d'attirer le monde à nous, prédicateurs de l'Evangile, nous nous laissons attirer par le monde, qui nous subjugue et nous entraîne dans ses errements.

Ce genre « moderne » est-il, au moins, justifié et conseillé par quelques résultats heureux ? La prédication contemporaine peut-elle enregistrer de grands fruits de salut et de conversion ? Il serait difficile de répondre par une affirmation nette et tranchée, et surtout de justifier par des preuves certaines, une semblable affirmation. L'état actuel des sociétés chrétiennes dit assez que nous sommes en décadence, que la foi baisse dans les âmes et que la pratique religieuse diminue graduellement. A la vérité, il ne faut pas attribuer, du moins exclusivement, aux vices de la prédication contemporaine cette situation lamentable ; mais est-il bien certain qu'un enseignement plus classique, c'est-à-dire plus clair, plus précis, plus spirituel, ou plus surnaturel, en un mot, plus évangélique, n'aurait pas contribué à retenir un plus grand nombre d'âmes dans le bien ? On sait que la grâce de la foi ne saurait accompagner une doctrine non révélée ou un enseignement étranger aux vérités surnaturelles : il faut que l'objet matériel de l'assentiment soit révélé, pour que cet assentiment puisse être un acte de foi. La pureté et la surnaturalité de la doctrine sont donc absolument requises, pour que la prédication puisse alimenter la foi dans les âmes ; et plus les altérations de la doctrine, par une exposition capricieuse, réaliste et sentimentale, sont profondes, plus l'exposition est inapte à produire la foi subjective dans les cœurs.

Nous pouvons donc conclure en disant qu'on ne parviendra jamais, en exaltant la littérature contemporaine, ou ce que notre auteur italien appelait le « germanisme », à donner un démenti à la grande parole de l'Apôtre : « Et sermo meus, et prædicatio mea, non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis : ut fides vestra non sit in sapientia hominum,

sed in virtute Dei » (1). La littérature actuelle, qui consiste « in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis », s'adresse surtout à l'imagination et aux sens, et ne peut aboutir qu'à faire admirer le littérateur, sans élever ou améliorer le lecteur ; la littérature dite classique, qui s'adressait plus à la raison, pouvait au moins conduire à l'honnêteté naturelle ; mais la littérature vraiment chrétienne doit s'élever plus haut encore et parler le langage de la foi, pour produire la conversion des âmes et promouvoir l'accroissement de toutes les vertus. C'est pourquoi le prédicateur engoué de la littérature contemporaine exercera toujours un apostolat plus ou moins stérile ; il pourra recueillir les applaudissements des hommes déjà dévoyés, mais il s'expose aux anathèmes du Seigneur : « Simplicitati obedire potius studeo, quam tumori », disait S. Augustin (2). Le véritable apôtre de l'Evangile suivra toujours cette règle tracée par le grand Evêque d'Hippone.

(1) I. Cor. II 4, 5.
(2) Contra Felician., cap. II.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Aprilis 1886.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

ERRATA

DANS LE FASCICULE PRÉCÉDENT

Page 99, ligne 31, au lieu de *gémonique*, lisez : *germanique.*
— — 35, — *, aussi* — *. Aussi.*
— — 36, — *la dicte* — *les dicte.*
— — 37, — *le savant* — *le savant auteur.*
— — 42, — *émues* — *émue.*
— 109, Ultim., au lieu de *ne concernait que*, lisez : *ne concernait pas.*

Le Proprietaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Nancy, imp. Saint-Epvre.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

101e LIVRAISON — MAI 1886

SOMMAIRE

I. L'hypnotisme moderne et le préternaturel diabolique *(suite)*. — II. Les ecclésiastiques traînés devant les tribunaux civils. — III. *Acta sanctæ Sedis. Lettre de S. S. Léon XIII* aux évêques d'Angleterre sur la question des écoles. — *S. Congrégation du Concile :* Droit du curé sur les confréries. — *S. Congrégation des Indulgences :* 1° Déclaration relative au vœu héroïque; 2° Déclaration relative au Tiers-ordre de S. François; 3° Approbation de l'indulgence de l'autel privilégié; 4° Décret relatif à l'Indulgence plénière « in Articulo mortis ». — *S. Congrégation du Saint-Office :* Décret touchant le sens de l'article VIIe, 1re section, de la constitution *Apostolicæ Sedis.* — *S. Pénitencerie :* Instruction pour les confesseurs pendant le Jubilé. — IV. *Renseignements.* 1° Réponse à une longue instance touchant la situation du juge en face de la loi du divorce.

I. — L'HYPNOTISME MODERNE

ET LE PRÉTERNATUREL DIABOLIQUE

(*Suite.*)

V. Conformité entre la magie moderne et la magie ancienne.

Ce que nous avons dit précédemment (1) et ce qui va suivre horripilerait les « savants » du jour, pour lesquels « science » ou « science positive » ne peut plus signifier autre chose qu'explication « matérialiste ». Tout ce qui tendrait à rapporter les effets constatés à des causes suprasensibles, tomberait sous les anathèmes de la science ; ce serait un mouvement rétrograde vers l'obscurantisme du moyen-âge. Le rationalisme lui-même est démodé ou laissé aux idéologues. Le *savantisme* aveugle et furieux qui repousse avec dédain ou indignation toute étude plus approfondie que les données étroites et myopes du positivisme actuel, hante surtout les cerveaux français : une académie se déshonorerait parmi nous, si elle osait parler d'agents invisibles, de causes supé-

(1) Voir les num. de Mars et d'Avril.

rieures aux énergies de la matière, etc. ; un médecin, un physiologiste, un physicien n'oserait insinuer que telle guérison, tel effet ou tel phénomène doit être attribué à l'intervention directe de Dieu ou des esprits, bons ou mauvais. On dit que le respect humain est surtout un mal français ; et le spectacle qui nous est donné par les prétendus savants, n'est pas de nature à discréditer cet adage pratique.

Nous voyons, en effet, qu'on aborde plus résolument en Allemagne, qu'en France, toutes les questions soulevées à l'occasion du spiritisme ; et les matérialistes d'outre-Rhin, bien qu'infatués de la « science allemande », discutent néanmoins avec une certaine liberté d'esprit tous les problèmes que le magnétisme, l'hypnotisme, etc., et en général le spiritisme jette à la face des investigateurs de la nature et des savants de toute sorte. Le lourd positivisme des Anglais recule lui-même devant les faits qui s'accumulent contre lui et le réduisent à l'absurde. Ce qu'on peut appeler le savantisme n'est donc autre chose que l'entêtement aveugle des petits esprits, qui prennent leur horizon visuel pour le bout du monde, et veulent imposer leurs petites idées, leurs petites découvertes, leurs petites observations et leurs inductions myopes, comme le dernier mot de la science humaine. Laissons à leur nouveau « gnosticisme » ces pauvres aveugles, qui se croient très éclairés, et passons outre, non sans rappeler ce que dit le R. P. Mullendorff du spiritisme en Allemagne ; mais nous n'attribuons aucune valeur aux arguments qu'il rappelle en dernier lieu en faveur de l'explication naturelle (1) de certains phénomènes spirites ; nous avons réfuté plus haut ces raisons, et ce que nous allons dire constituera une nouvelle réfutation.

Quels sont donc les moyens employés par le démon pour parvenir à faire de l'homme son instrument, ou sa victime dans l'ordre extérieur et sensible ? Quels sont les phénomènes extérieurs ou les effets visibles qui constituent comme l'action ordinaire des opérations diaboliques ? La réponse à ces deux questions mettra en lumière l'analogie dont nous avons affirmé la réalité. Et d'abord l'analogie entre les moyens physiques employés par le démon pour s'emparer de l'homme,

(1) Controverse, fév. 1883, pag. 194-195.

et les procédés opératoires de l'hypnotisme est absolument évidente.

Nous avons rappelé, d'après le docteur Grasset, quels sont les moyens multiples par lesquels on produit l'état hypnotique ; ces moyens sont rapportés à une quintuple catégorie décrite plus haut (1) ; or, l'histoire de la mystique diabolique nous révèle l'emploi des mêmes procédés et des substances identiques pour soumettre l'homme à l'influence du démon. Il nous suffira ici d'appeler l'attention sur les faits rapportés par Del Rio et Gœrres, ainsi que sur les inductions prochaines et nécessaires tirées de ces faits. Si nous avons suspecté précédemment les théories de Gœrres dans ses explications fantaisistes des faits, nous devons rendre à cet écrivain un légitime hommage pour le soin qu'il a apporté à ses recherches historiques. Nous renverrons donc spécialement à ce dernier pour le détail des faits qui établissent les lois générales ; et pour ces lois elles-mêmes ou modes généraux de l'action diabolique, nous nous appuierons principalement sur Del Rio, théologien aussi éminent qu'historien sagace et consciencieux.

1° Gœrres, dans son deuxième chapitre de la *Mystique diabolique*, fait une classification des *moyens* par lesquels le démon agit sur l'organisme humain pour préparer celui-ci à l'action démoniaque. Il distingue ces moyens d'après les divers organes qu'ils doivent atteindre et modifier; ces organes sont ceux de la circulation, ceux du système moteur et enfin ceux des sens. Les premiers sont subdivisés en organes de la respiration, organe tactile qui est la peau extérieure, et organes de la déglutition. Ainsi les vapeurs, les exhalaisons, les frictions, le toucher, les onguents, les liquides divers, etc., peuvent être les moyens irritants ou désorganisateurs employés par la mystique diabolique ; les différentes manipulations qui ont lieu par les mains, les pieds, les passes magnétiques qui tendent à polariser la vie sur un point, etc., peuvent à leur tour devenir les moyens par lesquels la magie agira sur le système moteur ; enfin le regard, la lumière, les images agencées avec art, le souffle, la parole, les toniques, etc., sont les instruments ordinaires de l'action diabolique sur les sens. Gœrres montre dans les initiations du pa-

(1) Mars, p. 87.

ganisme, dans les anciens mystères, dans les pratiques occultes de divers peuples, l'usage constant de ces moyens. Del Rio, dans ses *Disquisitiones magicæ*, fait aussi une énumération complète des divers procédés et instruments employés par la magie diabolique, afin de produire des effets extraordinaires. Il montre, avec une grande abondance de preuves, comment le démon agit par les caractères, les signes, les images, les fumigations, la parole (1) et le commandement, l'haleine, les herbes, les onguents, le regard fascinateur et divers rites par des mouvements des mains et des pieds (2), etc. Le savant jésuite expose de la manière la plus complète tous les secrets de la magie diabolique, et détermine avec une science théologique et philosophique consommée l'influence que le démon peut exercer sur la création matérielle ; il signale les différents modes selon lesquels les esprits immondes agissent sur l'homme, et comment ils utilisent dans ce but ou emploient comme instruments les choses purement matérielles.

On voit donc que, sur ce point, l'hypnotisme contemporain n'a rien inventé, et qu'il consiste à revenir par tâtonnements aux anciens procédés de la magie ; il cherche laborieusement et décrit emphatiquement les moyens qui ont été si nettement déterminés et si bien définis par les théologiens qui ont traité « *de arte magica* », en particulier par Del Rio. On peut voir, sur ce point, tout ce qui a été dit des initiations, soit aux mystères, dans le paganisme, soit à la magie, dans les temps chrétiens ; et cette étude conduira à constater que le magnétisme est une tentative indécise et informe pour retrouver les voies de l'ancienne magie ; on verra que tous les procédés opératoires du mesmérisme, de l'hypnotisme ne sont que de petits détails dans cet immense arsenal des moyens démoniaques, si complètement décrits par Del Rio et les autres théologiens.

Ainsi on retrouve, dans l'ancienne magie, l'action des mains, des pieds, soit par contact immédiat, soit à distance, ou quelque chose d'analogue aux passes magnétiques ; on retrouve l'influence de la parole, du commandement, du regard sur le sujet « ensorcelé », ou les procédés de l'hyp-

(1) Lib. I, cap. IV. quæst. 1, 3.
(2) Lib. III, Fasc. 1, q. 1, 2, 4.

notisme dans leur substance ; enfin rien n'est plus ordinaire que le recours aux toniques les plus variés pour produire les effets les plus extraordinaires de la magie diabolique, en particulier les maléfices les plus divers. Nous devons donc répéter que la science occulte des temps actuels est une tentative indécise, incomplète et aveugle pour retrouver les traces de l'ancienne magie, soit de l'époque païenne, soit des temps chrétiens. Il y a cette différence entre l'ancienne science occulte et la moderne, que la première connaissait et affirmait la cause véritable des phénomènes obtenus, tandis que la seconde se perd dans les chimères, les divagations de théories incohérentes et sans fondement aucun dans l'ordre réel ; la première cherchait ouvertement un commerce avec les esprits ou avec les puissances invisibles, l'autre nie l'invisible, cherche des fluides, des forces, qui n'ont de réalité que dans les imaginations exaltées d'expérimentateurs matérialistes, ou de théoriciens qui n'osent avouer publiquement l'intervention possible d'agents occultes et spirituels.

2° Si de l'étude des moyens opératoires ou causes, on arrive à l'examen des *effets* obtenus par l'hypnotisme, on verra encore que la nouvelle magie ne diffère de l'ancienne que par l'imperfection de ses résultats. Tout ce qu'on obtient aujourd'hui était obtenu autrefois ; c'est pourquoi l'identité des effets ne saurait être douteuse. Mais, d'autre part, on est loin d'être arrivé à produire les tristes et navrants phénomènes qui caractérisaient la magie ancienne ; c'est pourquoi les investigateurs du jour ne sauraient se targuer de leurs prétendues découvertes, et ne doivent se considérer que comme des lilliputiens à côté des « magi » de l'antiquité païenne et chrétienne. Du reste, le démon ne saurait exercer uniformément sa puissance naturelle sur la création inférieure ; bien qu'il tende à imiter les œuvres de Dieu et à créer ses rites sacramentaux ou des procédés à effets constants, néanmoins l'efficacité attribuée à des objets, à des actions, à des paroles ou à des rites, dépend de la permission divine ; or, il est certain que l'influence diabolique sur le monde visible n'est ni constante, ni uniforme, et qu'elle a des périodes où elle s'exerce avec plus de liberté. C'est alors que les sciences dites occultes, c'est-à-dire la magie, s'exercent avec plus de fureur et plus de succès ; il semble que nous soyons arrivés à une de ces redoutables périodes. Mais revenons à la ques-

tion spéciale qui nous occupe, c'est-à-dire à constater l'identité des effets obtenus par la magie moderne et la magie ancienne.

*
* *

Ici encore, sans nous livrer à un inutile étalage d'érudition, nous renvoyons à Gœrres pour l'énumération et la description des faits, et à Del Rio pour la démonstration rigoureuse des causes réelles de ces faits : on sait, du reste, que Gœrres a spécialement exploité les écrits du savant jésuite espagnol et la publication de Remy sur les procès de sorcellerie ; mais, pour le dire encore une fois, Del Rio parle toujours en théologien et prouve ses assertions avec une vigueur qui défie toute réfutation.

Gœrres, dans sa *Mystique naturelle*, montre par des faits nombreux que la faculté de voir les objets cachés ou volés, de percevoir l'intérieur du corps humain se trouve chez certaines personnes (1); il signale l'influence du seul regard pour opérer parfois des effets extraordinaires (2) ; il indique le lien magnétique entre le somnambule et ceux qui communiquent avec lui (3), et enfin la seconde vue et la vision à distance (4).

Dans sa *Mystique diabolique*, il décrit les faits de divination et d'évocation des esprits (5), les modifications apportées dans l'organisme, le tempérament, en particulier dans le système sympathique, par l'influence ou la possession du démon (6), l'action exercée par la même influence sur les organes du mouvement, de la nutrition, sur la parole, les sens (7), etc. Il est facile de constater, en étudiant le mode d'action du démon sur l'homme, que le système nerveux, et spécialement le système sympathique, est le siège ou comme le centre d'opération de l'ennemi invisible. On voit par là avec quelle facilité s'expliquent les états léthargique et cataleptique des hypnotisés, ainsi que les phénomènes de clairvoyance, etc. Tout ce que décrivent les hypnologistes se

(1) Chap. IX et X.
(2) Chap. XV.
(3) Chap. XVII.
(4) Chap. XIX.
(5) Liv. VI, chap. VIII et IX.
(6) Liv. VII, chap. VII, VIII, XV, XVIII.
(7) Liv. VII, chap. XVI, XX, XXII.

trouve éminemment dans les « effectus magiæ » énumérés par Del Rio et Gœrres. On peut voir en particulier, dans le premier, ce qu'il dit de l'insensibilisation et du sommeil provoqué, dans sa question 21 du livre II ; et en rapprochant ces faits de l'état cataleptique et du sommeil hypnotique, il sera facile de constater l'identité des phénomènes. Qu'on lise également le livre IV, où il s'agit de la divination, c'est-à-dire des communications diaboliques touchant les faits passés, les choses secrètes ou égarées, etc. Il n'y a donc rien de nouveau dans les phénomènes qui étonnent les contemporains, devenus ignorants par incrédulité : et ici encore nous retrouvons dans les phénomènes obtenus par la science occulte du jour une sorte de réédition des effets réalisés par la magie ancienne.

Les effets mécaniques produits par le magnétisme, le somnambulisme et l'hypnotisme, se retrouvent encore, et d'une manière bien plus étonnante, dans la magie antique. On peut encore voir, sur ce point, les faits extraordinaires rapportés par Gœrres (1), sous la rubrique de *vol diabolique ;* on peut lire également, dans Del Rio, les questions *de nocturnis sagarum conventibus* (2), *de extasi et raptu magico* (3), etc. Il y a 15 ou 20 ans, nul n'aurait osé insinuer la réalité des faits qui commençent aujourd'hui à fixer l'attention : le moindre signe de crédulité à cet égard aurait fait classer irrévocablement quelqu'un parmi les esprits faibles et les sots. Or, un savant, M. de Rochas, vient de faire paraître un travail (4) où il décrit sous le titre de *lévitation*, ce que les anciens nommaient « vol extatique » : La lévitation est pour lui « la propriété que possède parfois le corps humain de se soustraire aux lois de la pesanteur, de s'élever sans cause visible au-dessus du sol et de flotter dans les airs pendant un temps plus ou moins long ». Les faits sont surtout empruntés soit à la *Mystique divine* de M. Ribet, soit aux récits des voyageurs dans l'Inde, soit enfin à diverses revues qui décrivent des phénomènes de « lévitation », pour employer le terme choisi par M. de Rochas. Il rappelle en particulier, d'après Crooks, les ascensions du célèbre spirite

(1) L. c. chap. XIX.
(2) Lib. II, C. I, q. 16.
(3) L. c. q. 25.
(4) *Revue scientif.* sept. 1885.

américain Dunglas Howe. Mais ce qu'il y a de singulier dans cette étude, c'est qu'il s'agit d'expliquer naturellement tous ces faits ; imbu des idées du jour ou subissant les tendances plus ou moins matérialistes, il va chercher dans je ne sais quelle *force psychique* le principe du vol mystique, des translations dans les airs, etc. ; cette force communique aux organes quelque chose de l'agilité des esprits. Nous signalons, en passant, ces théories, afin de montrer de mieux en mieux que les phénomènes extraordinaires, autrefois si dédaigneusement repoussés comme des contes de vieilles femmes, sont aujourd'hui si nombreux et si évidents, qu'on ne saurait plus les passer sous silence.

Il est donc de la dernière évidence que les faits produits par les procédés de l'hypnotisme contemporain, de même que les expériences du spiritisme actuel pris dans sa généralité, ne sont que des reproductions du spiritisme ancien ; la magie diabolique nous fournit des analogies telles, qu'on ne saurait douter un instant de la présence du principe occulte qui veut se dissimuler sous de prétendues forces naturelles. L'hypnotisme n'est pas une science en voie de formation, un procédé investigateur employé pour découvrir certaines énergies jusqu'alors cachées de la nature humaine ; c'est, dans ses premières opérations, une préparation de la matière à recevoir l'influence diabolique ; et dans ses derniers développements, ce n'est rien autre chose que l'intervention occulte des esprits immondes, ou une nouvelle phase de la magie démoniaque. Nous croyons avoir démontré suffisamment cette vérité ; et nul ne pourra présenter des objections tant soit peu plausibles contre la doctrine qui vient d'être exposée. Le naturalisme s'agitera dans le vide et se trouvera toujours acculé à l'une ou à l'autre de ces deux alternatives : nier les faits ou expliquer ceux-ci par des théories extravagantes et absurdes.

Il est facile de voir maintenant pourquoi la S. Pénitencerie répondait le 1er juillet 1841 : *Usum magnetismi, prout in casu exponitur, non licere.* Voilà aussi pourquoi la S. Congrégation du Saint-Office exhortait, le 4 août 1856, tous les Evêques « *ut omnem impendant operam ad hujusmodi magnetismi abusus reprimendos et evellendos* ». Le magnétisme et l'hypnotisme sont des arts très suspects dans leur origine, et indubitablement mauvais et condamnables dans

les résultats auxquels ils aboutissent finalement. Redisons donc comme conclusion dernière, résumant tout ce qui a été dit: L'influence exercée par les procédés hypnotiques, pour préparer la matière ou troubler et surexciter le système nerveux pourrait, à la rigueur, être naturelle ; mais elle est certainement pernicieuse dans ses résultats ; d'autre part, le principe qui produit les phénomènes les plus extraordinaires, est indubitablement « spiritus nequam ». Du reste, l'intervention diabolique dans les faits de la vie humaine est beaucoup plus intime que nous ne le pensons ; et l'histoire hagiographique, de concert avec la théologie, nous révèle assez la présence et l'action intime de cet « adversarius quærens quem devoret ». Dans un prochain et dernier article, nous montrerons qu'il existe aujourd'hui une ignoble secte de prétendus libres-penseurs qui, dans ses conventicules les plus secrets, pratique les hideux mystères de la théurgie et les initiations autrefois en vogue dans le paganisme et chez les gnostiques. Est-il étonnant alors que les «sciences occultes », avidement scrutées et cultivées par les directeurs cachés de cette association funeste, se traduisent au dehors par la divulgation des procédés du mesmérisme, du magnétisme et de l'hypnotisme ? Nous vivons dans un temps où l'esprit du mal a reçu une grande liberté d'action, et constitue activement son église, avec ses rites et ses sacrements.

II. — LES ECCLESIASTIQUES

TRAINÉS DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS

(Excomm. VIIe inter specialiter reservatas.)

VI. Edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

Avant d'aborder l'explication de cette dernière partie de l'Excommunication VIIe, nous devons revenir sur la première. En expliquant le terme *Cogentes*, nous avons pris cette expression « ut sonat » et dans son sens le plus étendu : nous acceptions ainsi l'interprétation communé-

ment donnée par les commentateurs de la constitution *Apostolicæ sedis*. Mais l'Eglise, toujours bénigne quand il s'agit de frapper, vient de fixer d'une manière authentique le sens du mot *Cogentes*. La S. Congrégation, dans son décret du 23 janvier dernier, décide qu'il ne s'agit que des législateurs et autres autorités pouvant forcer directement ou indirectement le juge à agir : « Caput *cogentes* non afficere nisi legislatores et alias auctoritates cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas ». Ainsi donc, notre interprétation, en tant qu'elle comprenait parmi les « cogentes » les *personnes privées* (1), est trop sévère. A la vérité, d'après notre législation, les particuliers, qui intentent des procès en matière civile, forcent plus efficacement les juges qu'un réquisitoire du procureur général ou un ordre ministériel ; mais le législateur n'a voulu atteindre, dans la dite excommunication, que les seules « autorités » législatives ou judiciaires auxquelles le juge est subordonné.

Notons encore, touchant cette déclaration du 23 janvier 1886, qu'elle renferme une confirmation de ce que nous avons dit (2) par rapport à l'obligation de recourir à l'Evêque, avant de traduire un ecclésiastique devant les tribunaux civils : « Tenentur singuli prius a proprio ipsorum ordinario veniam petere ut clericos in forum laicorum convenire possint ». Tous les points qui pouvaient encore être douteux dans l'interprétation de l'excommunication VIIe, sont donc élucidés par l'important décret que nous reproduisons ci-après ; néanmoins, l'application aux cas individuels donnera encore lieu à des doutes nombreux. Arrivons maintenant à la dernière partie de la dite excommunication, ou aux *Edentes leges vel decreta*.

Après avoir passé en revue toutes les personnes qui peuvent concourir activement à un procès civil ou criminel intenté contre des clercs, au mépris des immunités ecclésiastiques, il faut remonter aux causes plus éloignées, c'est-à-dire aux divers pouvoirs, législatif et administratif, qui peuvent légiférer ou décréter contre la liberté et les droits de l'Eglise. Il est certain d'abord que le législateur est le

(1) Janvier 1886, pag. 11-13.
(2) L. c. pag. 13.

premier coupable, et qu'il ne saurait échapper à l'anathème qui atteindrait les subordonnés compris parmi les « cogentes judices ». Aussi, devons-nous dire que les auteurs des lois ou décrets en vertu desquels on viole l'immunité personnelle des ecclésiastiques, ne sont pas seulement compris eux-mêmes parmi les *cogentes*, mais qu'ils sont encore atteints directement et spécialement par la seconde partie de l'excommunication VIIe. Dans la première partie, le Souverain-Pontife semble viser plutôt les causes efficaces des faits individuels de la violation de l'immunité. Les législateurs ont posé des principes généraux qui peuvent être appliqués ou négligés, selon que les causes plus prochaines interviendront ou non ; et ainsi les auteurs des lois ou décrets exploités par la malveillance et l'iniquité des subordonnés ne sont, pour ainsi dire, atteints que d'une manière générale par la première partie de l'excommunication VIIe ; voilà pourquoi cette excommunication renferme une clause spéciale et plus explicite contre ces auteurs, que le Souverain-Pontife a voulu atteindre d'une manière directe dans cette clause ou dans la fin de l'article qui est ainsi formulé : *Item edentes leges vel decreta*, etc.

Il nous reste à expliquer cette dernière partie. Avanzini, ou son continuateur, revient ici sur ce qu'il avait dit précédemment touchant la prétendue abrogation du privilegium fori par désuétude, en certaines régions : « Advertendum esse censeo, dit-il, ejusmodi censuram non incurri iis in locis, in quibus forum Ecclesiasticum de facto abrogatum jam erat, cum Romanus Pontifex eos excommunicatione perculerit qui novas violenter indixerunt leges iis in provinciis in quibus ecclesiastica jurisdictio vigebat ; neque credi posse, eum voluisse excommunicatione mulctare Ecclesiæ filios qui jam ex consuetudine ab Ecclesia tolerata quascumque personas ad laicalia tribunalia trahebant, atque ita suscitare innumeras tum quæstiones, tum conscientiæ angores et perplexitates » (1). Nous avons suffisamment montré plus haut ce qu'on doit penser de cette coutume, ainsi que de la prétendue tolérance de l'Eglise qui la confirmerait ; et d'ailleurs, l'Instruction récente du Saint-Office, conférant aux Evêques les pouvoirs nécessaires pour

(1) Pag. 269.

autoriser des poursuites contre les clers devant les tribunaux civils, vient encore démentir la doctrine d'Avanzini touchant l'approbation tacite de l'Eglise. Du reste, l'article 31 du *Syllabus* et la déclaration de la S. Pénitencerie que nous avons citée précédemment, suffisent assez à révéler l'intention du Souverain-Pontife ou la volonté de l'Eglise sur ce point. Il est évident que nous ne parlons pas ici des Concordats, mais uniquement de la prétendue prescription par désuétude.

1° *Quels sont les « edentes leges et decreta »* ? Ces « edentes » sont les auteurs proprement dits ou les causes efficientes de ces lois ou décrets, dont nous indiquerons plus bas l'objet. Ainsi, quand il s'agit des « *edentes leges* », on doit comprendre sous ce titre : 1° le souverain dans les monarchies absolues ; 2° le souverain et les membres du parlement dans les monarchies constitutionnelles ou parlementaires ; 3° les députés et les sénateurs, qui ont voté la loi, les ministres et le président de la République qui la confirment et la promulguent, dans les oligarchies, comme celle qui nous gouverne sous la rubrique de « démocratie ». S'il s'agissait 4° d'une véritable démocratie, et non de ces fictions par lesquelles on tyrannise le peuple au nom du peuple, tous les citoyens qui auraient voté ces lois tomberaient sous l'excommunication.

Edentes decreta sont en général les autorités inférieures au pouvoir législatif. Ces différents pouvoirs sont, en France, le président de la République, les ministres, les préfets et les maires. Doit-on comprendre aussi parmi les auteurs de décrets les conseils généraux ou municipaux ? Avanzini semble affirmer d'une manière générale : « Nemo putet excludi ab excommunicatione, dit-il, illos vel præfectus vel *municipes* qui ederunt decreta » (1). Le savant Père Piat est plus explicite sur ce point qu'Avanzini : « Decreta edunt qui, in comitiis provincialibus vel municipalibus, ea suo suffragio edunt » (2). Il n'est pas douteux que la réponse à notre question doit être affirmative, s'il s'agit de conseils généraux ou municipaux auxquels la loi confère le pouvoir de faire des décrets proprement dits, et non-seulement de formuler des vœux, de prendre des délibérations

(1) Avanzini, pag. 270.
(2) Pag. 64.

sur les points étrangers aux questions dont il s'agit ici. Tout dépend donc des attributions conférées à ces conseils départementaux ou communaux. En général, les « edentes decreta » sont chez nous les préfets et les maires.

Ce que nous avons dit plus haut des auteurs des lois est applicable ici. Il s'agit des seules causes efficientes, et nullement des agents subalternes qui concourent à l'exécution ou à l'application de ces décrets ; l'article VIIe veut atteindre ici les seuls « auteurs » ou causes principales, puisque le terme de « edentes » ne saurait désigner les subordonnés qui exécutent les ordres des auteurs.

2° *Quel doit être l'objet de ces lois et décrets ?* Après avoir indiqué les auteurs, il faut aussi définir l'objet de ces actes publics contraires à la liberté et aux droits de l'Eglise. La réponse à la question proposée revient donc à indiquer ce qui peut être contra *libertatem* et *jura* Ecclesiæ. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer 1° que les lois ont toujours une certaine universalité, relativement aux propres subordonnés du pouvoir qui les édicte ; on peut dire la même chose, proportione data, des décrets administratifs ; c'est pourquoi « decreta ea comprehendunt quæ a potestatibus inferioribus modo generali statuuntur, non vero ea quæ *pro una persona*, *vel pro uno casu* feruntur » (1). Ceci néanmoins exigerait des distinctions, et l'universalité n'est pas de l'essence du décret, comme de celle de la loi ; c'est pourquoi il peut arriver qu'un décret rendu, touchant une seule personne ou un seul fait, entraîne l'excommunication. Il ne faut pas oublier que, de l'aveu de tous, « verba (leges et decreta) patent latissime, et omne prorsus feriunt legum et decretorum genus » (2). Il est évident, par exemple, qu'un décret du maire concernant ou le seul curé, ou le seul fait d'occuper ou de fermer l'église, etc., peut rentrer dans les « decreta » visés par la constitution *Apostolicæ sedis*. Il faut donc voir dans le mot « décret », non précisément l'idée de généralité relative qu'il pourrait impliquer ou non, mais bien plutôt l'idée d'autorité, d'action coercitive déployée contre les droits de l'Eglise. Toutefois, il est certain qu'il ne suffirait pas d'appliquer d'anciens décrets, puisqu'il s'agit des « edentes *decreta* ». Sous l'empire du droit ancien, ou

(1) R. P. Piat, pag. 65, post multos alios.
(2) Mgr d'Annibale, Comment. n. 51.

d'après la Bulle *Cœnæ*, ceux qui « factis vel ordinatis (decretis) usi fuerint », encouraient l'excommunication ; mais la constitution *Apostolicæ sedis* restreint ce droit antérieur.

3° Nous ne pourrions. sans entrer dans une trop longue énumération, déterminer tous les objets particuliers compris dans les termes généraux de *libertatem et jura Ecclesiæ*. Il suffira donc de faire remarquer d'abord que le mot « Ecclesiæ » peut être pris dans le sens le plus général, ou pour signifier à la fois l'Eglise universelle et toutes les églises particulières ; néanmoins, on peut l'entendre de la seule Eglise universelle, mais en ce sens, que tout ce qui porte atteinte aux droits conférés par celle-ci aux églises particulières, est par là-même « contra jura Ecclesiæ ». A ce point de vue, qui semble plus conforme à la teneur de l'excommunication VIIe, on devra dire avec Avanzini : « Non ita putarem, si offenderentur privilegia alicujus Ecclesiæ. Nam privilegia etiamsi stent ex concessione vel tolerantia RR. Pontificum (originem non quæro) sunt tamen exceptiones, et plerumque, ne dicam semper, stant contra ipsam Ecclesiæ legem. Decretum ergo vel lex privilegia illa abrogans non posset considerari ut edictum contra libertatem et jura Ecclesiæ, quamvis ad laicam potestatem illa excludere non pertineat » (1).

Si, après cette détermination générale de ce qui est compris dans les termes de liberté et droit de l'Eglise, nous voulions descendre à une énumération détaillée, non de tous les objets, mais des principaux ou des plus pratiques, il faudrait d'abord signaler ceux qui sont indiqués dans les articles 20, 22, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 45, 47, 48, 49, 51 et 53 du *Syllabus* ; il faudrait en outre énumérer presque toutes les lois votées par nos assemblées délibérantes, depuis 10 ou 15 ans, puisque nos législateurs n'ont plus d'autre idée arrêtée, d'autre but fixe ou constant que la destruction graduelle et perfide de tous les droits et de toutes les libertés de l'Eglise. A cette énumération, il faudrait ajouter les innombrables décrets des préfets et des maires contre l'enseignement religieux, la liberté des processions et autres actes du culte catholique, etc. Mais laissons cette

(1) Pag. 270.

navrante série d'attentats monstrueux contre l'Eglise, et détournons nos regards du spectacle de toutes les destructions accomplies en ces dernières années par la franc-maçonnerie triomphante contre l'Epouse de J.-C. opprimée. A quoi bon d'ailleurs décrire des forfaits qui n'étonnent plus les multitudes ou le peuple chrétien, si l'on peut encore employer ce nom ? A quoi bon discuter des droits, quand la notion même du droit et de l'équité naturelle semble éteinte dans les esprits ? Comment surtout invoquer des droits « divinement conférés », quand les législateurs des peuples ne veulent plus entendre parler de Dieu ni reconnaître d'autre divinité qu'eux-mêmes ? Ce que nous avons dit suffit à renseigner les confesseurs et tous les membres du clergé sur les devoirs qui pourraient résulter pour eux de l'application de la présente loi pénale.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES DÉCRETS ET DÉCLARATIONS

Lettre de S. S. Léon XIII aux Evêques d'Angleterre sur la question des écoles. Nous reproduisons ce document, qui jette une nouvelle lumière sur les dangers que courent les enfants chrétiens en fréquentant les écoles publiques, dont on exclut l'enseignement de la foi catholique. Le Souverain-Pontife invite à fonder des écoles libres pour élever chrétiennement la jeunesse.

— Quelques décrets, qui ont été résumés dans le sommaire du numéro précédent, n'ont pu trouver place dans ce numéro. Nous renvoyons donc à ce sommaire pour trois réponses de la S. Congrégation des Indulgences, et une déclaration de la S. Congrégation du Saint-Office.

A la suite de ces décisions, nous reproduisons une autre déclaration de la *S. Congrégation du Saint-Office,* touchant l'article septième, 1re section, de la Constitution *Apostolicæ sedis.* Comme nous l'avons dit plus haut, la S. Congrégation donne du mot *cogentes* une portée moins étendue que celle que lui avait communément donné les interprètes.

S. Congrégation des Indulgences. Décrets relatifs à l'Indulgence plénière *in articulo mortis.*

— *S. Pénitencerie.* Réponse relative aux deux jours de jeûne.

Actes du Saint-Siège

LETTRE DE S. S. LÉON XIII AUX EVÊQUES D'ANGLETERRE SUR LA QUESTION DES ECOLES

VENERABILIBUS FRATRIBUS, HENRICO EDUARDO TITULO SS. ANDREAE ET GREGORII IN MONTE CŒLIO S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI MANNING, ARCHIEPISCOPO WESTMONASTERIENSI, CÆTERISQUE ANGLIÆ EPISCOPIS.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Spectata fides et singularis in hanc Sedem Apostolicam pietas vestra mirabiliter elucet in communibus litteris quas a Vobis proxime accepimus. Quæ quidem multo gratiores ob hanc causam Nobis ac-

cidunt, quod præclare confirmant id quod probe cognoveramus, magnam partem vigiliarum cogitationumque vestrarum in re versari de qua nullæ propemodum curæ possunt esse tantæ, quin majores pro ea suscipiendas putemus. Christianam intelligimus adolescentulorum vestrorum institutionem, de qua nuper, collatis consiliis, nonnulla decrevistis utiliter, et ad Nos referendum censuistis.

Ea vero Nobis est perjucunda cogitatio in opere tanti momenti, Vos, Venerabiles Fratres, non elaborare solos. Neque enim sumus nescii quantum in hac parte universo Presbyterorum vestrorum ordini debeatur; qui scholas pueris aperiendas caritate summa et invicto a difficultatibus animo curaverunt: iidemque, docendi munere suscepto, in fingenda ad christianos mores et primordia litterarum juventute ponunt operam suam industria et assiduitate mirabili. Quamobrem, quantum vox Nostra potest vel incitamenti addere, vel debitæ laudis tribuere, pergant clerici vestri bene de pueritia mereri, ac fruantur commendatione benevolentiaque Nostra singulari, longe majora a Domino Deo, cujus causa desudant, expectantes.

Neque minore commendatione dignam judicamus catholicorum in eodem genere beneficentiam. Siquidem novimus solere ipsos, quidquid in scholarum tuitionem opus est, alacri voluntate suppeditare: neque id eos facere solum, quibus major est census, sed tenues etiam atque inopes; quos quidem pulchrum et permagnum est, sæpe in ipsa egestate nancisci quod in puerilem institutionem libentes conferant.

Profecto his temporibus ac moribus, cum ingenuæ puerorum ætatulæ tot pericula undique impendeant tamque varia, vix quidquam cogitari potest opportunius, quam ut institutio litteraria cum germana fidei morumque doctrina conjungatur. Idcirco scholas ejusmodi quas appellant *liberas,* in Gallia, in Belgio, in America, in coloniis Imperii Britannici privatorum opera et liberalitate constitutas, probari Nobis vehementer non semel diximus, easque, quantum fieri potest, augeri atque alumnorum frequentia florere cupimus. Nosque ipsi, spectata rerum Urbanarum conditione, curare summo studio ac magnis sumptibus non desistimus, ut harum scholarum copia Romanis pueris abunde suppetat. In eis enim et per eas conservatur illa, quam a majoribus nostris accepimus, maxima atque optima hereditas, nimirum fidei catholicæ incolumitas; prætereaque parentum libertati consulitur; et quod est in tanta præsertim sententiarum actionumque licentia maxime necessarium, bona civium soboles reipublicæ educitur: nemo enim melior quam fidem christianam opinione et moribus a pueritia complexus est. Initia et quasi semina totius humanitatis, quam Jesus Christus hominum generi divinitus peperit, in christiana adolescentulorum educatione consistunt: propterea quod non fere aliæ futuræ sunt civitates, quam quos prima institutio pueros conformarit. Delet igitur omnem sapientiam veterem, ipsisque civitatum fundamentis labem affert, perniciosus error eorum qui puerilem ætatem malunt sine ulla institutione religiosa adolescere. Ex quo intelligitis, Venerabiles Fratres, quanta animi provisione cavere patresfamilias oporteat, ne liberos suos iis committant ludis litterariis in quibus præcepta religionis non queant accipere.

Ad Britanniam vestram quod attinet, id Nobis est cognitum non modo Vos, sed generatim plurimos e gente vestra, de erudiendis ad religionem pueris non mediocriter esse sollicitos. Quamvis enim non omni ex parte Nobiscum consentiant, intelligunt tamen quanti vel privatim vel publice intersit non interire patrimonium sapientiæ

christianæ, quod a Gregorio Magno, decessore Nostro, per beatum Augustinum accepere proavi vestri, quodque vehementes, quæ postea consecutæ sunt, tempestates non omnino dissiparunt. Scimus esse hodieque complures excellenti animorum habitu, qui fidem avitam retinere diligenter student, neque raros aut exiguos edunt caritatis fructus. De qua re quoties cogitamus, toties commovemur : prosequimur enim caritate paterna istam, quæ non immerito appellata est *altrix sanctorum insula;* atque in eo, quem diximus, animorum habitu videmus spem maximam et quoddam quasi pignus esse positum salutis prosperitatisque Britannorum. Quapropter perseverate, Venerabiles Fratres, curam præcipuam de adolescentia gerere ; urgete in omnes partes episcopale opus vestrum, et quæcumque intelligetis esse bona semina cum alacritate et fiducia colitote : dives autem in misericordia Deus incrementum dabit.

Cœlestium munerum auspicem benevolentiæque Nostræ testem, Vobis et clero populoque unicuique Vestrum commisso, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXVII Novembris, anno MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri octavo.

LEO PP. XIII.

S. Congregatio Concilii

SUBLACEN

JURIUM PAROCHIALIUM

(*Suite et fin.*)

Die 25 septembris 1885.

Tandem ob aliam quoque rationem Confraternitas s. Mariæ independentiam a parocho et jus sacras functiones libere et sine parochi licentia peragendi sibi vindicat ; quia scilicet, cum anno 1852 Archiconfraternitati s. Joannis Decollati hujus Almæ Urbis aggregata fuerit, omnibus indultis et privilegiis quoad sacras functiones, *nominatim et specifice* gaudet, quibus Archisodalitium aggregans a Summis Pontificibus ditatum fuit. Sic definitum fuisse perpendit a S. C. in *Novarien. 3 Septembris 1718*, in qua proposito dubio : *An Confraternitas aggregata gaudeat solum indulgentiis, vel potius etiam privilegiis Archiconfraternitatis aggregantis*, respondit : *gaudere indulgentiis et privilegiis Archiconfraternitatis aggregantis.* Sic pariter *in Savonen. Aggregationis 9 Januarii 1699* et alibi passim.

Hisce igitur expositis diluenda proposita fuerunt.

I. *An Confraternitas s. Mariæ de Mortuis in sacris functionibus non parochialibus peragendis, a parocho independens sit in casu ?*

II. *An et quomodo eadem Confraternitas SSmum Sacramentum ad formam quadraginta horarum absque Parochi licentia exponere valeat in casu ?*

Resolutio. S. C. Ep. et Reg. re cognita sub die 23 Septembris 1885, censuit respondere : *Ad I. Affirmative. Ad II. Affirmative cum dependentia ab Ordinario.*

Ex S. Congreg. Indulgentiarum.

URBIS ET ORBIS

DE ACTU HEROICO CHARITATIS ERGA ANIMAS IN PURGATORIO DETENTAS

Actus heroicus charitatis erga animas in Purgatorio detentas in eo consistit, quod Christifidelis sive aliqua adhibita formula, sive etiam tantummodo mente, offerat Deo O. M. pro animabus Purgatorii omnia opera satisfactoria quæ ipse, quoad vixerit, peraget; nec non omnia suffragia quæ post mortem quomodocumque ei obvenire poterunt. Multi Christifideles B. Virgini Mariæ devotissimi, auctore aut suasore b. m. P. Gaspare Oliden ex Ordine Clericorum Regularium Theatinorum consueverunt hujusmodi opera satisfactoria et suffragia in Manus quodammodo B. Virginis deponere, ab Eadem pro suo misericordi beneplacito distribuenda in favorem animarum Purgatorii.

Hic Actus heroicus charitatis non semel ab Apostolica Sede fuit approbatus; immo, ut defunctis evaderet utilior, Indulgentiis ditatus auctique privilegiis ii, qui illum emiserunt. Quæ quidem s. m. Pius Papa IX Decreto Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ dato die 20 Novembris 1854 confirmavit, auxit et ad universos Christifideles extendit.

Jamvero de hujus oblationis objecto, de ejusdem actus essentialibus conditionibus et de Indulgentiis ac Privilegiis eidem adnexis identidem dubia oborta sunt. Siquidem dubitatum est, num inter opera satisfactoria comprehendi debeant et Indulgentiæ quas Christifidelis, dum vivit, potest lucrari; et num qui actum heroicum elicuit ei satisfaciat, quamvis sibi reservet et applicet eas Indulgentias, quæ pro vivis conceduntur. Insuper disceptatio mota est, quod attinet ad piam praxim faciendi oblationem satisfactionum et suffragiorum in Manus B. Virginis Mariæ, nonnullis tuentibus necessitatem hujus oblationis in Manus Beatæ Virginis pro Indulgentiarum consecutione et privilegiorum usu, aliis refragantibus. Tandem dubia nonnulla invaluerunt de modo, quo Indulgentiæ Plenariæ animabus Purgatorii applicari possint aut debeant ab iis, qui Actum heroicum charitatis emiserunt.

Quare ut ea quæ obscura hac in re videbantur, clarescerent, et quæ incerta, certa evaderent, Patribus Cardinalibus Sac. Congregationis Indulgentiarum Dubia quæ sequuntur proposita fuerunt dirimenda:

I. Utrum inter opera satisfactoria quæ in Actu heroico charitatis offeruntur pro animabus Purgatorii, comprehendantur etiam Indulgentiæ quæ declaratæ fuerunt a Summis Pontificibus applicabiles Christifidelibus defunctis?

II. Utrum oblationi isti satisfiat ab iis, qui sibi reservare velint Indulgentias, quæ pro vivis conceduntur; vel sint hæ Indulgentiæ ad satisfaciendum pio proposito Defunctis applicandæ juxta Indultum a Summo Pontifice concessum emittentibus Actum heroicum charitatis?

III. Utrum 1° Actus heroici charitatis pars integralis, vel præscripta a privilegiorum participationem conditio sit, ut propriæ satisfactiones omnes atque Indulgentiæ non modo pro Purgatorii ani

mabus offerantur. sed etiam ut Bmæ Virgini, prout ipsi placuerit, distribuendæ, relinquantur? vel 2° hæc in Virginis Manus veluti consignatio habenda sit dumtaxat pia Actui accessoria devotio Christifidelibus commendanda?

IV. Utrum Plenariæ Indulgentiæ quas Christifideles Actum heroicum charitatis emittentes lucrantur tum ob sacram Communionem, tum ob Missæ Feria II auditionem, applicari debeant animabus quas B. V. Maria præ aliis a Purgatorio liberari cupit; aut possint applicari cuilibet Purgatorii animæ?

V. Utrum Indulgentia Plenaria Altaris privilegiati personalis 1° debeat a sacerdote qui Actum heroicum charitatis emisit, applicari animæ pro qua Missam celebrat? aut 2° possit applicari pro libito cuivis Defuncto? aut 3° debeat applicari animabus quas B. V. Maria a Purgatorio liberari cupit?

Quibus Emi et Rmi Patres post auditas plurium Consultorum sententias, respondendum in Generali Congregatione habita in Ædibus Vaticanis die 18 Decembris 1885 constituerunt:

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative ad primam partem*; *Affirmative ad secundam.*

Ad III. *Negative ad primam partem*; *Affirmative ad secundam.*

Ad IV. *Provisum ex antecedentibus.*

Ad V. *Ad primam partem Affirmative;* hoc enim modo privilegium Altaris conceditur a Summo Pontifice: *ad secundam et tertiam partem provisum in responsione ad partem primam.*

Facta vero de his omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 19 ejusdem mensis et anni, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium omnino approbavit. Datum Romæ ex Secretaria Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 19 Decembris 1885.

I. C. Card. FRANZELIN *Præfectus.*
Franciscus Della Volpe *Secretarius.*

DECRETUM

Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci Assisiensis.

Apostolica Constitutione, quæ incipit « *Misericors Dei Filius* » data III, kalendas Junias anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo octogesimo tertio, Sanctissimus Dominus Noster Leo, divina providentia Papa XIII, Sodalibus Tertii Ordinis qui dicitur *sæcularis* s. Francisci Assisiensis benigne concessit, ut novies intra annum recipere possint *Absolutionem* hoc est *Benedictionem cum Indulgentia Plenaria.* At quoniam dies, quibus hæc *Absolutio* seu *Benedictio* fuit adnexa, non omnes festi de præcepto, sed nonnulli alicubi, nonnulli ubique locorum profesti tantum sunt, quibus Tertiarii sæculares haud facile in Ecclesias convenire possunt ceteraque præstare quæ ad *Absolutionem* seu *Benedictionem* rite accipiendam fuerunt constituta, hinc eorum quamplurimi hoc spirituali beneficio illis diebus omnino careant necesse est. Quamobrem plures Sacrorum Antistites aliique ecclesiastici viri, quibus eorumdem Sodalium Franciscalium cura est demandata, supplices admoverunt preces Eidem SSmo Domino Nostro, quatenus ex Apostolica benignitate super hoc providere dignaretur.

Porro Sanctitas Sua, cui plurimum cordi est ut Tertius Ordo sæcularis s. Francisci Assisiensis majus in dies incrementum suscipiat ejusque Sodales validiora ad pietatem incitamenta habeant, hujusmodi precibus annuit, et in Audientia habita die 16 Januarii 1886 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ clementer indulsit, ut præfati Tertiarii, si forte legitima causa impediantur quominus Ecclesias adeant *Absolutionem* seu *Benedictionem* diebus assignatis, qui profesti sunt, accepturi, eamdem *Absolutionem* seu *Benedictionem* accipere valeant aliquo die festo *de præcepto*, qui intra Octidua eorumdem profestorum dierum occurret, dummodo cetera exequantur, quæ in *Indice Indulgentiarum* memorata Apostolica Constitutio pro rite accipienda *Absolutione* seu *Benedictione cum Indulgentia Plenaria* præscribit.

Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis die 16 Januarii 1886.

I. B. Card. FRANZELIN Præfectus
Franciscus Della Volpe Secretarius.

VIENNEN. (in Austria)

De approbatione Indulgentiæ Altaris privilegiati.

Viennæ in Austria canonice constituta viget *Associatio Perseverantiæ Sacerdotalis*. Hujus finis est « ut sodales donum perseverantiæ aliasque gratias impetrent per cultum SS. Cordis Jesu, tum in se, tum in aliis promovendum » et conditiones præcipuæ, sub nullo tamen peccato obligantes, sunt: 1° singulis diebus recitare Pater et Ave cum oratiuncula Jesu mitis et humilis corde, fac cor meum secundum cor tuum; 2° bis vel saltem semel in mense confessionem sacramentalem peragere; 3° saltem quovis triennio exercitiis spiritualibus vacare; 4° quovis anno unam Missam pro sodalibus vivis et unam pro defunctis celebrare: quod si fieri nequeat, pro vivis Rosarium, pro defunctis Officium defunctorum recitare. Præterea, morte alicujus Sodalis nunciata, pro eodem preces, bona opera et Indulgentias quocumque die SS. Cordi Jesu offerre ».

Hujus Sodalitatis sacerdotibus s. m. Pius Pp. IX Litteris Apostolicis in forma Brevis die 14 Maii 1869 datis, præter plures Plenarias Indulgentias benigne etiam indulsit *ut Missæ quæ ad quodlibet altare pro sodalibus defunctis celebrabuntur, animæ seu animabus ex dictis sodalibus pro qua, vel pro quibus celebratæ fuerint, æque suffragentur ac si ad Altare privilegiatum fuissent celebratæ.*

Porro ex his verbis Litterarum apostolicarum hodiernæ *Associationis* Præsidi aliisque colligendum videtur, non uni tantum animæ sed etiam pluribus animabus sodalium defunctorum vi hujusce Privilegii posse applicari in una Missa Indulgentiam Plenariam. Quare ut plena hac de re certitudo habeatur, idem Præses a S. Congregatione Indulgentiis Sacrisq. Reliquiis præposita quærit:

Utrum Sodales prædictæ Associationis in una Missa: 1° uni tantum sodali defuncto, vel 2° pluribus sodalibus defunctis possint Indulgentiam plenariam applicare.

In plenaria Congregatione diei 18 Decembris 1885 in Ædibus Vaticanis habita, Patres Cardinales responderunt:

Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam. Die vero insequenti SSmus D. N. Leo Pp. XIII in audientia habita ab infrascripto Secretario, Patrum Cardinalium sententiam confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 19 Decembris 1885.

I. B. Card. FRANZELIN *Præfectus*
F. Della Volpe *Secretarius.*

DÉCRET RELATIF A L'INDULGENCE PLÉNIÈRE IN ARTICULO MORTIS

Vir Em. sacri consilii christiano nomini propagando præfectus sac. huic Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ referebat, pluribus in regionibus S. C. de Propaganda Fide subjectis, morem invaluisse, ab inopia sacerdotum repetendum, ut hi quum non possint infirmis adsistere usque ad ipsum articulum mortis, benedictionem apostolicam cum indulgentia plenaria *in articulo mortis* eisdem impertiantur, post collata extrema sacramenta, quum periculum quidem mortis adest non tamen imminens. Quoniam vero hæc agendi ratio anxietates et dubitationes in animos missionariorum induxit, Em. Præfectus postulabat authenticam hac de re declarationem S. hujus Congr. quæ pro majori missionariorum quiete quamlibet incertitudinem removeret.

Quare sequens dubium Patribus Cardinalibus dirimendum fuit propositum :

Utrum benedictio apostolica cum indulgentia plenaria in articulo mortis dari possit post collata extrema sacramenta quum periculum quidem mortis adest, non tamen imminens ?

Em. ac Rev. Patres in generali Congregatione habita die 18 decembris 1885 in ædibus vaticanis responderunt : Affirmative, *quam responsionem ex rei natura pro omnibus ægrotis Christifidelibus in mortis periculo constitutis valere dixerunt.*

Facta vero de his relatione in audientia habita die insequenti a subscripto secretario, SSmus D. N. Leo PP. XIII Patrum Cardinalium responsionem approbavit.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congr. die 19 decembris 1885.

J. B. Card. Franzelin, *Præfectus.*
Franciscus della Volpe, *Secretarius.*

AUTRE DÉCLARATION DE LA S. C. DU SAINT-OFFICE

In constitutione Pii IX s. m. quæ incipit *Apostolicæ Sedis moderationi* IV id. oct. 1869 cautum est, « excommunicationem Romano « Pontifici reservatam speciali modo incurrere. — *Cogentes sive di-* « *recte sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tri-* « *bunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones;* « *item edentes leges vel decreta contra libertatem et jura Eccle-* « *siæ* ».

Cum de vero sensu et intelligentia hujus capitis sæpe dubitatum fuerit, hæc suprema Congregatio S. Romanæ et universalis Inquisitionis non semel declaravit — caput *Cogentes* non afficere nisi legislatores et alias auctoritates cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones. — Hanc vero declarationem Sanctissimus D. N. Leo PP. XIII probavit et confirmavit : ideoque S. hæc Congregatio illam cum omnibus locorum ordinariis pro norma communicandam esse censuit.

Ceterum in iis locis in quibus fori privilegio per Summos Pontifices derogatum non fuit, si in eis non datur jura sua persequi nisi apud judices laicos, tenentur singuli prius a proprio ipsorum ordinario veniam petere ut clericos in forum laicorum convenire possint : eamque ordinarii numquam denegabunt tum maxime, cum ipsi controversiis inter partes conciliandis frustra operam dederint. Episcopos autem in id forum convenire absque venia Sedis Apostolicæ non licet. Et si quis ausus fuerit trahere ad judicem seu judices laicos vel clericum sine venia ordinarii, vel episcopum sine venia S. Sedis in potestate eorumdem ordinariorum erit in eum, præsertim si fuerit clericus, animadvertere pœnis et censuris ferendæ sententiæ uti violatorem privilegii fori, si id expedire in Domino judicaverint.

Interim impensos animi mei sensus testatos volo Eminentiæ Tuæ, cui manus humillime deosculor.

Datum Romæ, die 23 januarii an. 1886.

Humill. et addict. servus verus
R. Card. Monaco.

S. Pénitencerie

DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE RELATIVE AU PRÉSENT JUBILÉ

Quidam theologi et canonistæ, agentes de conditionibus sive operibus ad lucrandum jubilæum præscriptis, opinantur quod *jejunia* ad id præcepta generatim fieri debent *in una eademque hebdomada*. Ita Alexander Crolli..... Lequeux.... Ex hoc ortum est dubium, quod sacerdos Jacobus Rovere, parochus Sti Donati Vicifortis, diœcesis Montisregalis, S. Pœnitentiariæ decisioni proposuit :

Dubium. Quum in Litteris Apostolicis quibus indicitur jubilæum pro anno 1886, ubi ad jubilæum lucrandum duo jejunia præcipiuntur, nihil expresse statuatur, an hæc jejunia fieri debeant *in una eademque hebdomada*, hinc oritur dubium an jejunia servanda ad jubilæum anni 1886 lucrandum, fieri debeant duobus diebus unius ejusdemque hebdomadæ, annon ?

Sacra Pœnitentiaria ad propositum dubium respondit : *Negative*.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 11 martii 1886.

R. Cardinalis Monaco, *Pœnitentiarius-major*.
Hip. Canonicus Palombi, *S. P. Secretarius*.

Ex S. Congregatione Indicis.

DECRETUM

Feria V die 1 Aprilis 1886.

Sacra Congregatio Eminentissimorum et Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, mandavit et mandat in Indicem librorum prohibitorum referri quod sequitur Opus a Suprema Sac. S. Off. Congr. damnatum atque proscriptum Decr. Fer. IV 31 Martii 1886.

Henri Des Houx. *Souvenir d'un Journaliste Français à Rome*. Paris, Paul Ollendorff, éditeur, 28 bis, Rue Richelieu. 1886.

Datum Romæ die 1 Aprilis 1886.

Fr. Thomas Maria, Episc. Sabinen. Card. Martinelli, Præf.
Fr. Hieronymus Pius Saccheri Ord. Præd.
S. Ind. Congreg. a Secretis.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. Réponse à une longue instance touchant la situation des juges en face de la loi du divorce.

L'éminent et tenace collaborateur de la *Revue des Institutions et du droit* continue l'œuvre, d'ailleurs laborieuse, qu'il a commencée; il poursuit la justification, non plus de sa doctrine, qu'il abandonne maintenant, mais des arguments qu'il a produits dans le cours de cette controverse ; et s'il n'insiste plus sur le fond, il plaide avec chaleur les « incidents ». Bien que cette justification consiste en des atténuations et des diversions, bien que les habiletés de langage pour faire prendre le change et altérer notre doctrine ne fassent pas défaut, néanmoins nous avons lu avec grande satisfaction le dernier article, auquel nous voulons pourtant répondre. En effet, si les détails de ce plaidoyer, plus dense que lumineux, peuvent faire ombre sur la vérité, la conclusion est un hommage tardif rendu à la vraie doctrine. Le savant théologien, qui nous prend à partie sur la qualité des preuves, est revenu à notre sentiment sur la question principale ; il admet enfin l'opinion « bénigne », mais non sans récriminations amères.

Il va même si loin dans ses concessions, au point de vue pratique, que je serais obligé de faire des réserves ; c'est pourquoi, à cette heure, les rôles sembleraient renversés, et ma doctrine, trop bénigne hier, serait peut-être réputée trop rigide aujourd'hui. Mais hâtons-nous de faire connaître, par une citation textuelle, l'opinion actuellement professée par ce docte théologien, jadis l'organe éloquent de l'opinion la plus rigide : « Mais avec la tolérance dont l'Eglise veut « bien user, à cause des graves circonstances dans lesquelles se « trouvent certaines nations telles que la France, conclut-il, *les « juges laïques peuvent, moyennant certaines conditions, s'occu- « per des causes de séparation et de divorce, pourvu qu'ils y soient « contraints et qu'ils soient disposés* à ne jamais porter ou favori- « ser une sentence opposée au droit divin ou au droit ecclésiastique. « Par suite, *j'admets volontiers que le juge peut porter une sen- « tense de séparation de corps,* toutes les fois qu'il y aura de vraies « raisons canoniques de la prononcer. *J'admets qu'il peut porter « une sentence de divorce,* toutes les fois que le mariage est nul à « cause d'un empêchement dirimant. Et même, *je ne condamnerais « pas le juge qui porterait une sentence de divorce, quand même « le mariage serait valide et qu'il n'y aurait que des causes de « séparation de corps et de biens,* si la partie innocente avait de « très graves motifs de ne pas se contenter d'une sentence de sépara- « tion et de demander le divorce civil (1). »

Le savant polémiste est donc, à cette heure, entièrement d'accord

(1) Avril, 1886 pag. 308.

avec nous pour la doctrine ; et nous sommes heureux de ce fait, qui est pour nous une précieuse confirmation. Néanmoins si notre adversaire de la veille, devenu notre auxiliaire du lendemain, se montre enfin si conciliant sur le fond de la question, il se dédommage en altérant les détails de la controverse ; il appuie d'ailleurs son sentiment actuel sur des principes qui nous semblent faux. Nous aurions donc du passer sous silence les détails superflus, négliger le plaidoyer des « incidents », si la question fondamentale elle-même ne se trouvait obscurcie ou voilée par des considérations inexactes et plus ou moins étrangères; nous aurions pu nous borner à prendre acte de la conclusion actuelle, si certaines rectifications n'étaient indispensables pour mettre la vraie doctrine en pleine lumière. L'article auquel nous voulons répondre, consiste en réalité dans un *mouvement tournant* très habile, que le maréchal de Molke pourrait envier à notre stratégiste. Aussi, allons-nous indiquer les diverses étapes de ce mouvement, et montrer de quelle manière l'éminent polémiste, en atténuant ses précédentes doctrines et en exagérant ou faussant les nôtres, arrive clandestinement à la conclusion d'aujourd'hui, qu'il répudiait hier. C'est ainsi qu'on peut soutenir successivement les contradictoires, tout en conservant l'identité de la doctrine !

Le subtil dialecticien procède par voie de rectifications, car je n'ai presque jamais pu, à ce qu'il paraît, saisir sa véritable pensée ; et c'est par ces explications d'une part et de vraies falsifications de l'autre, qu'il opère cette savante conversion ou décrit cette courbe rentrante, dont nous venons de voir l'heureux terme. Entrons maintenant dans les détails, d'abord pour justifier cette appréciation générale, ensuite et surtout pour approfondir davantage la grave question doctrinale qui nous occupe.

*
* * *

Le premier reproche que nous adresse ici l'estimable théologien, est le suivant : « J'ai dit que, *pour l'ordinaire*, celui qui demande le divorce, « le fait dans le dessein de contracter un nouveau mariage. M. l'abbé « Grandclaude conclut ainsi la réfutation de mon argument : Il est « donc impossible de prétendre que *toute* demande en divorce est « introduite dans le but de contracter un nouveau mariage » (1). Ainsi j'ai universalisé une proposition générale, et par là-même, exclut toute exception, alors que notre prudent adversaire se ménageait le champ libre pour introduire des exceptions variées. Mais n'est-il pas évident d'abord, pour tout lecteur attentif, que les arguments fondamentaux invoqués à l'appui de l'opinion rigide, sont tirés de la perversité du concubinage légal qui suit le divorce ? N'est-il pas manifeste que nos adversaires ont toujours voulu voir dans la sentence du divorce un rapport positif et direct à un second mariage ? Enfin notre âpre contradicteur ne dit-il pas que « le demandeur ne poursuit la cause de divorce que pour contracter un nouveau mariage » ? Du reste, la phrase qu'il nous reproche comme « lui faisant dire le contraire de ce qu'il a dit », ne lui est nullement attribuée, mais résume la portée réelle de ses arguments. Quand il emploie les expressions « pour l'ordinaire, le plus souvent », ce n'est pas dans un sens restrictif, mais uniquement pour montrer que le mariage ultérieur est rigoureusement imputable au juge, et qu'il n'y a pas, en principe, à tenir compte des exceptions.

L'atténuation actuelle, avec les insinuations au moins déplacées qui

(1) Pag. 300.

l'accompagnent, a donc peu d'importance en elle-même; mais elle rentre dans le procédé tactique qui préside au *mouvement tournant.*

2° Vient ensuite une pauvre justification d'une assertion injustifiable. Le subtil polémiste, voulant légitimer ses exagérations antérieures touchant l'impossibilité prétendue, créée par la loi, de toute réconciliation des époux, retourne complètement la question. Il affirmait précédemment que « la *sentence* crée un obstacle insurmontable à « la réunion des époux, puisque, dans le cas où ils *voudraient se* « *réconcilier, cette sentence se dresse devant eux, leur interdisant* « *la réconciliation* et la faculté de se traiter comme légitimes époux». Or, lisez maintenant, et vous verrez l'habile et complète évolution du théologien de la *Revue des Institutions et du droit:* actuellement l'obstacle à la réconciliation n'est plus dans la sentence, ni dans la loi, mais dans la *volonté* des époux ! « Conçoit-on, s'écrie-t-il, que l'un des époux poursuive un procès de divorce, *pour continuer* à cohabiter, quand il aura obtenu une sentence favorable » (1) ? Ce qui est beaucoup moins concevable que ceci, c'est l'audace avec laquelle on substitue une question à une autre, en comptant trop sur l'inattention des lecteurs. Encore une fois, précédemment « l'obstacle insurmontable à la réconciliation » était la sentence; aujourd'hui cet obstacle est la seule volonté des deux divorcés, ou de l'un des deux; la force armée n'intervient plus que pour empêcher l'un des divorcés *d'envahir le domicile* de l'autre. Et le subtil ou trop alerte déserteur ose parler « d'opinions successives » !

Rappelons lui donc plus explicitement encore que son assertion, rectifiée par nous, était une exagération manifeste. Il est faux, qu'après une sentence de divorce, les époux ne puissent ni se réconcilier, ni cohabiter ; il est faux qu'il leur soit légalement interdit, tant qu'ils n'ont pas contracté un nouveau mariage, de revenir à la situation antérieure, de ressaisir tous les effets civils du mariage atteint par la sentence de divorce. Ils peuvent toujours, dans ce but, se présenter à nouveau devant le maire, et la loi ne leur défend pas plus de contracter une seconde fois entr'eux, qu'avec des étrangers. La « disposition de la loi du 27 juillet 1884 qui interdit aux époux divorcés de se remarier ensemble (2) », ne concerne que le seul cas où des liens nouveaux auraient été contractés par les divorcés.

Dans le 3e paragraphe, le théologien, s'empêtrant de plus en plus dans des considérations incidentes, revient encore sur ce point ; il continue à ne plus trouver d'autre obstacle à la réconciliation des époux que la *volonté* de ceux-ci, qui « pour l'ordinaire » ne veulent pas se réconcilier ! Il introduit ensuite, pour mieux éventer la trace, un cas absolument étranger à la question : une femme innocente, après avoir sollicité elle-même la séparation, s'oppose ensuite à la demande en divorce introduite par le mari coupable et prie le juge « de ne pas appuyer le criminel et de ne pas condamner l'innocent. » « Le juge peut-il jouer un pareil rôle sans coopérer à l'iniquité » ? s'écrie encore ici le théologien. Toujours le même système des diversions pour faire oublier le véritable état de la question. Comment l'habile stratégiste ne voit-il pas, au premier coup d'œil, qu'il s'agirait dans l'espèce, non plus de la matière ou de l'objet de la sentence, mais du mode, c'est-à-dire de prononcer injustement et illégalement ; injustement, ou contre l'innocent et en faveur du coupable ; illégalement, puisque le demandeur n'est admissible, qu'autant qu'il peut

(1) L. c. pag. 301.
(2) Pag. 304.

invoquer légitimement une des causes légales du divorce. La nouvelle question se trouve donc posée au point de vue accidentel d'une « injustice » commise dans l'appréciation des causes, et non de l'iniquité intrinsèque d'une sentence de divorce.

Il suffit d'appeler l'attention sur de semblables arguments ; et tous verront, dans cette subrogation de circonstances accidentelles à l'objet direct du débat, une nouvelle étape dans le *mouvement tournant.*

3° Ce système général des diversions et des marches obliques apparaît encore dans les paragraphes suivants. Citons d'abord, sans omettre une syllabe, afin que la pensée du délié polémiste apparaisse sans incertitude et sans ombre : « M. l'abbé Grandclaude, dans son « article du mois d'avril, avait dit : « Tous les droits et toutes les obli- « gations que la jurisprudence sacrée enlève aux époux juridique- « ment séparés par l'autorité ecclésiastique, sont évidemment sépa- « rables sans violation aucune du droit naturel : la loi civile pourrait « donc statuer quelque chose à cet égard ». Cette assertion m'a paru « énorme, et elle m'a étrangement surpris de la part d'un canoniste « tel que M. l'abbé Grandclaude. J'ai charitablement cru à une inad- « vertance, car, à la page suivante, il range, avec le P. Hurter, la « séparation des époux parmi les causes qui n'appartiennent qu'au « *for ecclésiastique,* et qui sont *purement spirituelles.* Comment « donc la loi civile pourrait-elle statuer quelque chose à cet égard « sans empiéter sur les droits de l'Eglise » (1).

Disons d'abord que nous continuons, avec tous les théologiens, à ranger les causes de séparation des époux au nombre des « causæ matrimoniales » si sévèrement réservées par le Concile de Trente et les Pontifes Romains au seuls juges ecclésiastiques ; et si notre assertion pouvait dire ou insinuer le contraire, nous mettrions le plus grand empressement à la désavouer. Mais, une semblable doctrine n'était ni dans notre pensée ni dans l'expression peut-être trop concise de celle-ci. Nous avions uniquement en vue, dans ces quatre ou cinq mots, si habilement découpés, de rappeler que le droit *humain* peut intervenir ici, c'est-à-dire que le droit divin, positif ou naturel, n'a pas tout déterminé ; mais nous ne prétendions nullement que le droit civil put légitimement atteindre, conjointement avec le droit ecclésiastique, tout ce qui n'est point fixé « in re matrimoniali » par le droit divin naturel ou positif ! Nous nous sommes d'ailleurs expliqués suffisamment sur ce point, en déclarant à diverses reprises, que les seuls *effets civils* sont l'objet propre de la législation séculière.

Du reste, l'habile critique semble ignorer, je veux dire oublier, que le pouvoir civil, législatif et judiciaire, peut d'abord intervenir dans les questions matrimoniales *jure proprio*, et alors il ne peut atteindre, ainsi qu'on vient de le dire, que les seuls effets civils du mariage chrétien légitimement contracté. Il pourrait aussi intervenir *jure subordinato,* ou exercer parr apport aux prescriptions ecclésiastiques *jus defensionis et protectionis*, et alors il peut sanctionner les prescriptions du pouvoir ecclésiastique, pour en assurer l'exécution, au besoin par les moyens coercitifs. Enfin « judex laicus cognoscere potest, d'après plusieurs, an *causa allata* divortii faciendi (separationis) *existat ;* nam hoc permisso, cum sit quæstio matrimonialis quidem, sed *meri facti*, (qualis est et ea, an matrimonium sit contractum ; an contractum in facie ecclesiæ vel clam) de *quæstionibus autem*

(1) Pag. 302.

facti potest cognoscere judex sæcularis, nisi resolvatur in quæstionem juris (1) ». C'est donc en ce sens que nous avons dit : « La loi civile pourrait statuer quelque chose à cet égard », c'est-à-dire en matière matrimoniale. Mais jamais nous n'irons jusqu'à admettre, avec notre Aristarque inconséquent, « que l'Eglise *permet* au juge laïque, qui s'y trouve moralement contraint, de juger les causes de séparation de corps ». Nous avons dit précédemment ce qu'on doit penser de cette prétendue permission de l'Eglise. Nous disions donc, sans entrer dans aucune distinction, que le juge laïque peut statuer touchant les effets civils qui résulteraient de la séparation légitimement prononcée; et nous affirmions seulement que la loi civile peut statuer quelque chose en matière matrimoniale, pourvu qu'elle reste dans la stricte limite des seuls effets civils.

Aussi, qu'il s'agisse de la seule séparation, ou du divorce, la sentence du magistrat séculier ne saurait avoir pour objet réel et propre que les seuls effets civils, quelle que soit d'ailleurs la forme de cette sentence. Après ces explications, il est bien inutile de relever une imputation plus que gratuite du savant théologien. Selon lui, nous nions que « la sentence du juge empiéte sur la juridiction ecclésiastique », quand cette sentence autorise le divorce. Jamais nous n'avons dit cela ; et certes nous n'acceptons pas toutes les déductions que le dit théologien tire de ses fausses interprétations ou de ses hypothèses risquées. Nous avons été assez explicite sur le point dont il s'agit (2), pour n'avoir pas besoin d'insister de nouveau. Toutefois, pour éviter les équivoques, nous ferons remarquer que le juge séculier pourrait empiéter *quoad rem*, en évoquant une cause spirituelle ou dont l'*objet* rentre dans la seule compétence du for ecclésiastique ; il pourrait empiéter *quoad modum* seulement, en saisissant, comme relevant en propre de son tribunal, une cause complexe ou connexe qui ressortit d'abord du juge ecclésiastique, mais que le magistrat séculier pourrait saisir subsidiairement pour régler certains effets civils. Quand nous excusons le juge, nous nions l'empiétement, en ce qui tient à l'objet de la sentence, et nous affirmons l'usurpation quoad modum ; nous prétendons qu'il envahit le domaine de l'Eglise, bien qu'il restreigne sa sentence aux seuls effets civils, mais que cet envahissement peut être toléré.

Nous assimilons donc, quant à sa qualité morale, l'acte du juge qui prononce le divorce, à celui du maire qui procède au mariage civil avant le mariage religieux. De part et d'autre, il y a empiétement sur la juridiction de l'Eglise, quoad modum; mais l'acte étant restreint aux seuls *effets civils*, il n'y a pas usurpation quoad objectum. Nous employons ces formules « quoad objectum, quoad modum », à défaut d'autres plus expressives et plus nettes.

4° Le subtil polémiste s'efforce ensuite, par d'autres équivoques, d'opérer le sauvetage de quelques assertions trop absolues ou peu exactes qu'il avait précédemment avancées. Peut-être le silence eut-il mieux valu pour lui qu'une justification à outrance. Il veut donc légitimer d'abord la proposition suivante : « Les droits et les obliga-« tions des époux, ce n'est pas la jurisprudence sacrée qui les enlève, « mais les fautes commises par les époux ». Voici sa preuve : « La sen-« tence du juge ecclésiastique n'enlève pas plus aux époux les droits « *ad cohabitationem et torum*, que la sentence de J.-C. ne damne les « réprouvés. La sentence canonique déclare que l'un des époux a

(1) Leuren, Forum eccles. Lib. IV. q. 308.
(2) Avril, 1885, p. 138, 139, etc.

« perdu ses droits, et que, par suite, l'autre est affranchi des obliga-« tions qui correspondent à ces droits (1) ». Ainsi donc, la sentence de l'Eglise ne saurait être que purement *déclaratoire* de la faute commise, et la « jurisprudence sacrée » elle-même, n'ôte nullement aux époux leurs droits et leurs obligations : la cause de séparation produit cette séparation « ipso facto ». Je crains fort que le savant théologien ne trouve encore moyen d'introduire un jour les restrictions « quelquefois, souvent, pour l'ordinaire », et ne vienne ensuite me reprocher de convertir ses affirmations en propositions universelles. Je persévère donc à penser que les « fautes commises », tout en donnant à la partie innocente « le droit » de demander la séparation, ne donnent le légitime « exercice » de ce droit, que quand elles sont notoires. « Si adulterium sit occultum, dit Ferraris avec tous les docteurs, pars innocens debet expectare sententiam divortii a Judice, alias si absque tali sententia religionem intrat, in foro externo restitui debet adultero, *non obstante exceptione adulterii* » (2). J'admets que l'adultère notoire ou même seulement « notum innocenti » suffit à rendre légitime la séparation des époux, avant toute sentence du juge ; mais qu'il en soit ainsi chaque fois qu'il existe une cause « canonique » de séparation, c'est ce qu'on admettra difficilement. Bien que toutes les causes de séparation quoad torum et cohabitationem aient leur fondement dans le droit naturel, ou soient opposées « ex natura rei » à la vie commune des époux, néanmoins, cette opposition n'est pas toujours tellement évidente que le pouvoir législatif et judiciaire de l'Eglise n'ait à intervenir par des lois positives et des jugements nécessaires ; et le droit sacré n'autorise en réalité l'innocent à se rendre lui-même justice ou à abandonner son conjoint coupable, que dans certains cas notoires. C'est pourquoi, en dehors de ces cas, la sentence a une efficacité propre, et confère le légitime exercice d'un droit qui naissait, d'une manière plus au moins douteuse ou obscure, de l'une des quatre ou cinq causes coupables, admises par le droit, de la séparation temporaire ou perpétuelle des époux.

C'est assez sur ce point, d'ailleurs étranger à la question agitée ; mais, comme nous l'avons dit, le rigide moraliste de la veille abandonne la question principale pour plaider les incidents.

5° Enfin, dans le dernier paragraphe, qui est consacré aux *preuves extrinsèques*, le subtil polémiste revient d'abord sur l'argument tiré de la pratique générale des confesseurs, dans toutes les contrées où le divorce est inscrit depuis longtemps dans la législation civile. Ici encore il me reproche de n'avoir pas saisi son insaisissable pensée ; j'aurai prétendu, mal à propos, je ne sais pas trop où ni comment, qu'il expliquait cette pratique par la seule bonne foi ou l'ignorance de juges : « Je n'ai rien dit de semblable, s'écrie-t-il. Vous m'objectez « un fait, et je réponds que ce fait ne prouve pas votre thèse, soit « parce que je puis *l'interpréter dans le sens de la bonne foi*, soit « parce que l'opinion d'un certain nombre de confesseurs ne peut « pas constituer une preuve irréfragable qui tranche la ques-« tion » (3). Je demande aux hommes éclairés, quel changement cette bruyante rectification, qui rentre d'ailleurs dans le mouvement tournant, introduit-elle dans la question ? Ne reste-t-il pas évident que notre moraliste ne voit pas d'autre alternative que l'excuse tirée de la « bonne foi » des pénitents ou une pratique sans autorité et sans

(1) Pag. 303.
(2) Vox *Divortium*. n. 46.
(3) Pag. 306.

fondement théologique introduite par quelques confesseurs ? Il oublie d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de « quelques confesseurs », mais d'une pratique généralement reçue, et par conséquent ayant assez d'autorité par elle-même pour prévaloir sur l'opinion d'un ou deux « recentiores ». Mais hâtons-nous d'abandonner cette question incidente, que nous n'avions nullement provoqué, et que notre adversaire fait surgir pour se disculper.

Insisterons-nous sur un autre détail de même valeur, qui suit immédiatement ? Le docte théologien revient sur la réponse de la S. Congrégation du Saint-Office à l'Evêque de Saint-Gall : *Recurrat in casibus particularibus ;* or, l'instance étonnera sans doute les hommes compétents, puisqu'elle consiste à dire d'une part que, d'après Benoît XIV, *recurrat in singularibus* se prend dans le sens obvie des mots, et à nous inviter d'autre part à « reproduire la nouvelle réponse qui *a dû être faite* à Mgr de Saint-Gall » (1). Ne semblerait-il pas, en lisant cette instance, que Benoît XIV a défini la formule « recurrat in casibus particularibus » dans le sens même de notre adversaire ? On sera donc bien étonné en lisant Benoît XIV à l'endroit indiqué, de constater que l'illustre Pontife ne dit nullement que cette formule « se prend dans le sens obvie des mots », et qu'il parle uniquement des dispenses matrimoniales à accorder aux Orientaux « post sacros ordines susceptos » ; il réserve ces dispenses si graves au Siège Apostolique, obligeant les Evêques à recourir « in singularibus ». Quant à la prétendue réponse nouvelle qui « a dû être faite » à Mgr l'Evêque de Saint-Gall, nous ne savons pas plus que le théologien de la *Revue*, si de nouvelles déclarations sont intervenues et si le dit Evêque a eu besoin d'adresser au Siège Apostolique d'autres questions. Il est probable qu'il n'a pas entendu le « recurrat in casibus particularibus », comme notre adversaire, et par là-même qu'il n'a pas eu les mêmes raisons d'insister.

Après ces subterfuges, utiles au mouvement tournant, l'habile polémiste entreprend une réfutation directe de notre interprétation du *recurrat ;* s'armant contre nous du *distinguo*, il formule l'argument suivant : « *Si le Saint-Siége n'avait pas permis*, par l'organe « du Saint-Office, aux juges laïques de juger ces causes en certains « cas, et poser certaines conditions, *j'accorde* (que la réponse de Rome « à l'évêque de Saint-Gall aurait été une négation absolue, et non « recurrat ») ; « dans l'autre hypothèse, *je nie*» (2). Ainsi le savant théologien ne trouve d'issue que dans la prétendue « permission du Saint-Siège », octroyée aux magistrats séculiers de juger « les causes de séparation et les causes de divorce » ! Or, nous continuons à nier absolument cette prétendue permission, ou cette délégation universelle, c'est-à-dire donnée à tous les juges de France, délégation qui serait un fait inoui ou sans exemple dans toute l'histoire de la discipline sacrée. Du reste, notre savant contradicteur n'avait-il pas risqué sa fameuse interprétation du « recurrat » avant l'existence du document sur lequel il voudrait s'appuyer aujourd'hui ?

6° Signalons enfin, pour terminer, un vrai chef-d'œuvre d'habilité dans l'art des diversions. Après la déclaration si explicite dans laquelle notre vaillant contradicteur se met entièrement d'accord avec nous sur la question principale, il tente une évolution stratégique vraiment admirable : « Si M. l'abbé Grandclaude soutient, dit-il, que le juge peut porter une sentence de div orce, *à la*

(1) Pag. 307.
(2) 307-308.

« *demande du conjoint coupable, contre l'innocent*, lorsque le « mariage est valide devant Dieu et devant l'Eglise, et qu'il peut « encore la porter, à la poursuite de n'importe lequel des deux con- « joints, *lorsqu'il n'y a aucune raison canonique suffisante de « séparation de corps*, j'ai le regret de n'être pas de son avis, etje « ne vois pas quand la sentence sera apposée au droit divin et au « droit ecclésiastique, si elle ne l'est pas dans ce cas là. Il me dira « qu'il *suffit que le juge écarte complètement l'intention de blesser « ces droits* » (1). Non, habile stratégiste, je ne vous dirai pas plus ceci, que je ne vous ai dit ce qui précède. Toutes ces questions incidentes sont de pures fictions imaginées par vous pour faire oublier la véritable question sur laquelle portait ce débat. Vains efforts. Vous ne trouverez pas de lecteurs assez myopes pour prendre le change. Tous ceux qui peuvent prendre intérêt à ces controverses, sont des esprits cultivés, auxquels votre mouvement tournant n'échappera pas, ni la diversion présente.

Il est donc inutile de rappeler qu'il s'agissait uniquement de savoir si le juge peut, dans les conjonctures présentes, porter une sentence en matière de divorce ou appliquer la loi du 27 juillet 1884. Notre docte adversaire, après avoir enfin compris, que la négation absolue était insoutenable, fait surgir des circonstances accidentelles c'est-à-dire une demande faite, soit « par le conjoint coupable contre l'innocent, soit sans aucune raison canonique ». Si ce procédé polémique est habile, il est certainement contraire à la logique, pour ne rien dire de plus.

Il est évident que le juge commettrait une *injustice* s'il prononçait contre l'innocent, qu'il *violerait* le droit sacré et même le droit civil, s'il décrétait la séparation de corps, sans aucune raison « canonique » suffisante ; on sait que les causes de séparation admises par le droit civil rentrent dans celles que le droit sacré reconnaît. Du reste, comme nous l'avons dit, ces causes sont indiquées plus ou moins prochainement, par le droit naturel. Bornons-nous donc à constater encore une fois que cette injustice et cette violation sont étrangères à l'objet de la controverse, et que le problème théologique à élucider, concernait uniquement la malice intrinsèque, qui pouvait exister, ou non, dans l'acte d'autoriser et de prononcer le divorce civil. La diversion reste toujours ingénieuse ; mais, à coup sûr, elle est trop visible pour faire prendre le change à qui que ce soit ; et nul n'ignore que cette circonstance de prononcer injustement, rend le juge coupable, lors même qu'il agit dans la stricte mesure de sa compétence réelle.

Je ne releverai pas non plus une autre habilité de notre théologien transformiste. Il insinue encore que, selon moi, « la justice ou l'in- « justice de la sentence ne doivent pas se prendre *objectivement*, par « rapport aux lois divines et ecclésiastiques, mais seulement *subjec- « tivement* ou *intentionnellement* » (2). N'ai-je pas dit formellement et à diverses reprises le contraire (3) ? Cette dernière habileté de l'agile polémiste retombera donc lourdement sur son auteur ; et il suffisait de la signaler.

Nous avons dû suivre notre adversaire dans les questions incidentes qu'il fait surgir avec une étonnante fécondité, au risque de perdre entièrement de vue la question principale. Du reste, comme

(1) Pag. 309.
(2) Pag. 309.
(3) Avril, 1886, pag. 153 ; Décembre, 1885, pag. 459, 461 ; etc.

il concédait, dans son dernier article, ce qu'il avait nié jusqu'alors, nous nous trouvions d'accord sur tous les points antérieurement controversés ; il restait donc uniquement à faire disparaître les équivoques, les obscurités qui naissaient de ces questions accessoires, et à montrer le problème fondamental sous son véritable aspect. Si le savant théologien de la *Revue* admet maintenant ce qu'il repoussait d'abord avec tant d'énergie, il reste néanmoins hors de la voie, en tant qu'il appuie la solution présente sur des principes inadmissibles. Il a fallu combattre encore ces prétendus principes, afin de mettre le doute primitif en pleine lumière, et d'établir la solution sur ses véritables bases.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Maii 1886.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Nancy, imp. Lorraine.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

102e LIVRAISON — JUIN 1886

SOMMAIRE

I. La franc-maçonnerie, la théurgie et le culte du démon. — II. Les principaux canonistes du XVIIIe siècle : Roncaglia, de Justis, Merati, le cardinal Petra. — IV. *Acta sanctæ Sedis.* — *S. Congrégation du Concile.* 1° Bourse transférée du séminaire d'Avignon à celui de Valence; 2° Droit de sépulture dans une église autre que l'église paroissiale; 3° Répartition des frais occasionnés par un administrateur laïque de la mense épiscopale de Poitiers. — *S. Congrégation de l'Inquisition.* Décret touchant la validité des mariages contractés entre hérétiques douteusement baptisés. — *S. Congrégation des Indulgences.* Réponses à divers doutes touchant certaines conditions générales requises pour gagner les indulgences. — *S. Congrégation des Rites.* 1° Doutes relatifs à l'exposition des saintes reliques ; 2° Décret touchant la matière et la forme des autels portatifs. — V. *Renseignements.* 1° Indulgence du chemin de la Croix; 2° *Cursus scripturæ sacræ*, auctoribus PP. Cornely, Knabenbauer, de Hummelauer aliisque Soc. Jesu presbyteris.

I. — LA FRANC-MAÇONNERIE

LA THÉURGIE ET LE CULTE DU DÉMON

Le spiritisme est partout en progrès, et l'action des esprits malfaisants sur le monde extérieur a été rarement plus manifeste qu'aujourd'hui. Outre une haine satanique et une persécution vraiment infernale contre l'Eglise de Dieu, qui caractérisent notre époque, n'a-t-on pas vu, de nos jours, les tables tournantes, les prestiges opérés par les médiums, certains phénomènes insolites du magnétisme et du somnambulisme, la pratique des évocations et en général de la théurgie ? Tout semble donc indiquer que nous vivons en des temps, où le démon reçoit de Dieu une plus grande liberté d'action, c'est-à-dire, semble « déchaîné ». A la vérité, il y a eu de tout temps des sectes spirites ; mais l'action réelle du démon est loin d'être égale et uniforme aux diverses époques.

Or, il est évident que les puissances des ténèbres ne peuvent agir contre les hommes, que dans la mesure selon

laquelle les hommes eux-mêmes se séparent de Dieu ; car s'il est vrai de dire : *Si Deus pro nobis, quis contra nos*, il est également vrai, que si Dieu n'est plus avec nous, nos ennemis peuvent tout contre nous. On peut donc penser que l'influence du démon est en proportion plus ou moins rigoureuse de l'iniquité des hommes ; et ceci est d'ailleurs tout-à-fait certain au point de vue moral, puisque l'iniquité est une désertion de la cité de Dieu pour passer, comme transfuge, dans celle de Satan ; mais cette assertion semble encore « généralement » vraie au point de vue de l'action extérieure et sensible des esprits immondes, non sur les individus comme tels, mais sur le monde physique Il est permis de croire que Dieu ne permet à Satan de troubler les lois physiques, qu'autant que, par l'abus du libre arbitre, l'homme aura lui-même troublé profondément l'ordre moral. Si donc on pouvait établir un principe général à cet égard, il faudrait dire que la cause de l'influence plus grande, laissée par Dieu aux puissances infernales, est la dépravation intellectuelle et morale des sociétés. C'est, du reste, l'homme, par les pratiques de la théurgie, qui provoque l'action sensible du démon sur les êtres corporels.

Il y a donc aujourd'hui, dans le monde, une somme d'impiété et d'immoralité qui entrave l'action de la miséricorde divine, et provoque les coups de la justice suprême ; le cri des iniquités est tel, qu'il repousse le Seigneur et appelle l'*adversarius*. Bien plus, l'impiété et l'immoralité n'apparaissent pas seulement dans les individus, comme les tristes suites de l'ignorance et de la faiblesse humaine, mais encore on ose aujourd'hui les opposer aux lois divines, dogmatiques et morales, comme la vérité absolue à l'erreur ou au préjugé aveugle, comme la perfection de la liberté humaine à une servitude abrutissante ! L'impiété est donc le dogme de la religion nouvelle, et l'immoralité, la nouvelle loi morale, régénératrice de l'humanité moderne.

Et cette hideuse doctrine n'est pas seulement celle d'individus isolés, mais bien celle d'une association vaste et puissante, qui aspire à doter le genre humain d'un culte nouveau, et veut substituer toutes ces abominations à l'antique religion de J.-C. Déjà nous avons montré, à la suite d'un grand nombre d'écrivains, et d'après les aveux les plus formels des sectaires, que la Franc-maçonnerie a pour but fixe, d'ailleurs

plus ou moins secret, la destruction du christianisme (1) ; nous avons également rappelé que cette hideuse secte est, avant tout, l'église d'un culte nouveau, dans lequel toutes les insanités rêvées par des hommes profondément tarés, c'est-à-dire toutes les impiétés et tous les genres d'immoralités, sont substitués à la doctrine et à la discipline de l'Eglise. Cette secte anti-religieuse, qui se vante de succéder, au moins par imitation, aux mystères du paganisme et aux ignobles conventicules des gnostiques et des manichéens, tend véritablement à introduire le *culte du démon*. Est-il étonnant alors que le prince des ténèbres intervienne plus souvent dans le monde extérieur, manifeste plus sensiblement sa présence par des phénomènes extraordinaires, vienne par ses insinuations sinistres et des prestiges insolites, seconder ses adeptes dans leur œuvre de propagation du culte nouveau, et d'extermination du catholicisme ?

Nous voulons donc prouver ici, par quelques indications et citations sommaires, que la Franc-maçonnerie pratique la théurgie et professe véritablement le culte de Satan. Nous pourrions sans doute accumuler des preuves en telle abondance, qu'elles rendraient l'assertion pleinement évidente, même pour les esprits les moins cultivés ; mais nous nous adressons principalement aux membres du clergé, c'est-à-dire aux intelligences d'élite, pour lesquelles il suffit d'indiquer les arguments : les faits leur sont déjà connus, du moins en substance, et il suffit de les préciser d'abord, puis d'en signaler le caractère intrinsèque et le rapport à notre proposition historique. Cette proposition pourrait exciter l'étonnement et sembler paradoxale ; mais nous prions les lecteurs d'attendre les preuves avant de se prononcer. Du reste, il faudrait être bien étranger à tout ce qu'on a déjà écrit sur ce point, pour témoigner de l'étonnement à l'annonce de cette thèse. Nous pourrions citer plus de vingt auteurs qui ont affirmé carrément et avec preuves le fait que nous voulons rendre plus incontestable et plus notoire, en entrant dans les détails les plus précis.

Disons, en premier lieu, qu'on peut ici distinguer un double culte rendu au démon ; l'un indirect ou implicite, l'autre direct et explicite. Bien que le péché ou l'iniquité, à tous les

(1) Août, sept. et oct. 1848.

degrés, soit une sorte de culte implicite rendu au démon, néanmoins ce n'est pas ce que nous entendons ici par culte indirect ; ce culte commence véritablement, quand l'impiété est audacieusement affirmée comme la vérité, et l'immoralité comme la véritable règle morale. Il est certain qu'alors on substitue l'esprit de mensonge et d'iniquité à l'esprit de Dieu, et que les maximes du prince des ténèbres deviennent le dogme et la morale du culte nouveau ; celui-ci alors remonte réellement au démon, qui toutefois reste encore un peu voilé pour ses adeptes. Le culte direct est celui dans lequel Satan en lui-même, et non seulement dans ses œuvres et ses maximes, devient l'objet propre, direct, immédiat et avéré d'un hommage sacrilège. Or, ce culte existe aujourd'hui, et la franc-maçonnerie est l'église immonde qui professe ce culte infâme. Pour les simples adeptes de la maçonnerie, pour un grand nombre de loges, le culte reste indirect ou obscur ; mais pour les initiés qui dirigent la secte, spécialement pour les grades dits capitulaires et philosophiques, le culte est direct et avéré. Nous avons suffisamment prouvé la première partie de cette assertion, en parlant des doctrines spéculatives et pratiques de la maçonnerie (1). Il suffit d'établir la seconde, ou de prouver que Satan est celui auquel s'adresse le culte rendu dans les loges.

*
* *

L'objet avéré du culte maçonnique est le « grand architecte ». Or, à quoi répond, dans la pensée des francs-maçons, ce terme vague ? Pour le vulgaire, je le sais, il ne répond à rien : les sots se contenteront toujours de formules vides. Pour ceux qui ont les secrets les plus intimes de la secte, il insinuait le déisme au XVIIIe siècle, et le panthéisme au XIXe, mais répondait réellement, alors comme aujourd'hui, à celui qui est appelé « princeps hujus mundi » ; maintenant on n'a plus nul souci du déisme, on se préoccupe fort peu du panthéisme ; les hauts initiés arrivent droit au but, en identifiant le « grand architecte » avec Satan, qui devient à leurs yeux l'ange de lumière ; néanmoins, pour le vulgaire des prétendus initiés, ce terme désigne parfois l'humanité suivant la voie du progrès et tendant à sa propre déification ;

(1) Sept. 1884.

parfois aussi, il signifie la divinité impersonnelle, etc. ; en un mot, chacun peut trouver sous cette expression ce qu'il voudra. La franc-maçonnerie dissimulera toujours avec le plus grand soin au public l'objet réel de son culte, car elle n'ignore pas avec quelle horreur les multitudes accueilleraient la manifestation de ce dernier secret de la secte ; et voilà pourquoi les « profanes » sont si soigneusement tenus à l'écart, et les grades inférieurs restent sans aucune communication des secrets livrés aux grades plus élevés.

Mais quand on considère d'abord que la maçonnerie, dans son ensemble, n'est autre chose que l'anti-catholicisme ; quand en examine le tissu d'impiétés qui forme le corps de doctrine de la secte, impiétés qui font descendre celle-ci au-dessous du paganisme le plus abject ; quand on envisage les initiations qui trahissent partout la férocité et l'amour du sang, et enfin quand on aperçoit l'immortalité hideuse qui est symbolisée par les rites pratiquées parfois dans les loges, et par les décorations de ces temples maçonniques, il est impossible de ne pas constater qu'on se trouve dans le vestibule de l'enfer. Nous avons parlé, il y a quelques années, des doctrines ; Leo Taxil vient de révéler plus complètement les mœurs, les desseins et le symbolisme des loges, surtout androgynes ; on connaissait déjà les rites sanguinaires d'initiation aux hauts grades, et l'auteur cité n'a fait que produire des preuves nouvelles, qui ne permettent plus aucun doute, ou rendent les faits absolument incontestables. On peut donc dire, en montrant une loge quelconque : Satan est là réellement, bien que plus ou moins voilé.

Qu'on rapproche les faits divulgués en ces derniers temps, par les écrivains qui ont pénétré dans les secrets intimes de la maçonnerie, de tout ce que révèlent Del Rio, Remy, Torreblanca, de Lancre, etc., et, pour les temps plus récents, Figuier, Lecanu, Goerres, de Mirville, Bizouard, etc., touchant les réunions diaboliques, les initiations ou pactes, le culte du démon, etc., et l'identité pourra difficilement être méconnue. Analogie dans les rites, analogie dans les effets, analogie dans l'impiété et l'immoralité des réunions, etc., tout nous montre dans la maçonnerie la résurrection du culte de Satan et de l'ancienne magie diabolique. Mais attachons-nous à mettre ces points en pleine lumière.

Et d'abord, la maçonnerie tend à s'adonner aux sciences occultes ou à la théurgie, et par conséquent est véritablement l'église de Satan. On sait que le mot *théurgie*, d'après la signification usuelle, signifie l'art de parvenir à des connaissances surhumaines et d'opérer des prodiges par le secours des démons ou des « génies », que les païens appelaient des Dieux. La théurgie des anciens n'était rien autre chose que la magie ; à la vérité, ils appelaient parfois goëtie l'invocation des mauvais génies, et théurgie celle des bons ; mais le terme de théurgie, dans son acception générique ou comme synonyme de magie, a prévalu. La secte maçonnique n'emploie pas le terme de théurgie, et dédaigne celui de magie ; elle ne parle que des « sciences occultes », ce qui, du reste, revient au même.

On pourrait être étonné d'entendre parler de sciences occultes, de magie ou de théurgie, à l'occasion de la franc-maçonnerie. Comment supposer, dira-t-on, que cette troupe de mécréants, de voltairiens, de rationalistes, d'athées et de matérialistes, théoriques et pratiques, puissent songer un seul instant à des rites secrets, à des pratiques occultes, semblables à celles qui avaient lieu dans les anciens mystères païens ou dans les « conventus sortiariorum (1) » du moyen-âge ?

Comment des hommes dont le propre caractère est de ne croire « ni à Dieu, ni à diable », pourraient-ils songer à évoquer le démon, à se mettre en rapport avec cet être malfaisant et à lui rendre un culte quelconque ?

A cela nous répondrons d'abord en distinguant l'esprit et les tendances de la secte des dispositions et tendances personnelles de ses adeptes : comme nous l'avons déjà dit, le vulgaire des affiliés est un troupeau simplement conduit par les chefs. D'autre part les pratiques théurgiques n'ont pas lieu uniformément dans les rites si divers qui constituent l'association prise génériquement ; mais nous pouvons dire et prouver que la franc-maçonnerie, comme telle, tend à reprendre les pratiques occultes de l'ancienne magie. Pour nous en convaincre, ouvrons d'abord le fameux traité de l'*Orthodoxie maçonnique* par le F.·. Ragon, l'auteur sacré de la secte. Qu'on lise la 2e partie de cet ouvrage, et on verra

(1) Voir Del Rio, Disq. mag. lib. V sect. 16.

que le grand docteur de la maçonnerie traite des sciences occultes, en employant ce titre (1) et qu'il considère ces sciences comme un but élevé auquel doit tendre la maçonnerie. Et dans la partie consacrée à ces mêmes sciences, il s'occupe longuement du mesmérisme, du magnétisme, du somnambulisme, des tables tournantes, de la thaumaturgie, de la cabale, de la magie, etc. ; et, s'il donne des explications rationalistes des faits, il n'en est pas moins vrai que son « unique but est d'initier, autant qu'il est en lui, les maçons « studieux et d'*élite*, à cette haute étude intellectuelle qui « honore le génie de l'homme (2) » ; il est certain, en outre, qu'il voit dans le magnétisme une puissance produisant de tels effets « qu'ils semblent tenir de la magie. »

Lorsqu'il parle de « la magie des paroles », il reproduit un fragment du rite de la réception du *rose-croix*, dans laquelle le récipiendaire répond : « Celui des chevaliers qui aurait le bonheur de prononcer cabalistiquement (le nom du Dieu le plus puissant sur le pentacule) (3), aurait à sa disposition les puissances qui habitent les quatre éléments, et les esprits célestes, et posséderait toutes les vertus possibles de l'homme. » (4) Enfin, il commence son traité de la maçonnerie occulte par ces paroles : « Les sciences occultes révèlent à l'homme les mystères de sa nature, les secrets de son organisation, le moyen d'atteindre à son perfectionnement et au bonheur, enfin l'arrêt de sa destinée. Leur étude était celle des hautes initiations égyptiennes ; il est temps qu'elles deviennent l'étude des maçons modernes (5) ». N'est-il pas assez facile de voir que ce prince de la maçonnerie cherchait, comme à tâtons, la voie de la magie, et signalait cet art à ses congénères comme un but supérieur des aspirations de la secte. Il faut noter ici que Ragon publia son *Orthodoxie maçonnique* vers 1850, époque à laquelle nul n'aurait encore osé parler de « spiritisme » ; c'est pourquoi il cherche des explications rationalistes ; mais le but de la maçonnerie, comme culte du grand architecte, se dégage assez,

(1) Pag. 417.
(2) Pag. 513.
(3) Pag. 508.
(4) Dans l'argot maçonniqne, le pentacule est la « balance cabalistique de Salomon, appelée vulgairement *sceau cabalistique du philosophe* » (Ragon, l. c. pag. 508.)
(5) Pag. 417.

au milieu de ces descriptions, de ces rites à la fois grotesques et sinistres. Ragon revient encore sur le « magisme » dans ses *Fastes initiaques*. Mais c'est surtout dans un ouvrage plus récent, *le manuel complet de la Maçonnerie d'adoption*, que l'écrivain sacré de la secte avoue plus explicitement les pratiques théurgiques de la franc-maçonnerie. Quand il parle du rite Egyptien d'adoption (1), il déclare, sans réticence aucune, que l'instruction donnée aux affiliés roule tout entière, du moins dans les loges d'hommes, sur l'alchimie, la magie, les évocations et les sciences occultes. Pouvait-on désirer un témoignage plus concluant pour établir notre assertion ?

Après avoir scruté les enseignements de Ragon, jetez encore un simple coup d'œil sur l'*Histoire de la franc-maçonnerie* par le F.·. Clavel, et vous verrez le même besoin irrésistible de pénétrer dans les mystères de la théurgie ancienne. Toute la seconde partie du livre cité est consacrée à l'étude des anciens mystères de l'Inde, de l'Egypte, en particulier de ceux d'Isis, d'Osiris, de Serapis, etc., puis des mystères plus récents des gnostiques, des manichéens, des templiers, etc. Il est facile de voir quelles préoccupations hantent la tête de cet écrivain, qui ne peut se défendre de chercher dans les pratiques démoniaques des anciennes initiations le type des initiations maçonniques. Partout donc apparait cette tendance à pénétrer dans les hideux secrets de la magie, et de trouver dans ces secrets le moyen de réaliser le but le plus élevé de la maçonnerie.

*
* *

Montrons maintenant d'une manière directe, immédiate et irrécusable, que le démon est réellement la divinité à laquelle on rend un culte dans les loges. Cette démonstration qui semblerait d'abord une vaine tentative, sera facile et péremptoire. Il suffira pour cela de scruter attentivement les rites de réception, spécialement les instructions et les formules usitées dans l'initiation aux plus hauts grades. Nous avons déjà reproduit, d'après Ragon, une formule assez claire employée dans le rite d'admission du Rose-Croix. Cherchons ailleurs pour compléter la preuve.

En premier lieu, dans l'allocution si ridicule du vénérable

(1) Rite égypt. p. 110.

de la loge au maître, à la réception de celui-ci, on trouve d'abord une allusion à noter; quand le « très respectable » commence son grotesque récit de la fable d'Hiram-Abi, il dit de celui-ci : « Envoyé au roi Salomon par le roi des Tyriens, *adorateurs de Moloch*, ce personnage, aussi étrange que sublime, avait su, dès son arrivée, s'imposer à tous ». Le discours du « vénérable orateur » qui succède à celui du « très respectable », va plus loin et explique cette insinuation; après avoir montré que « l'esprit de l'institution » est le même que celui des mystères des Indiens, des Egyptiens, des Syriens, des Grecs et des Romains, l'orateur rappelle que « les sept de-« grés du trône du vénérable rappellent l'échelle emblémа-« tique de Mithra, que l'hiérophante, vénérable de la loge « antique, figurait le Demi-Ourgos, qui se traduit par le « Grand Architecte du monde» ; il ajoute ensuite, pour révéler la haute origine d'Hiram, qu'aux « premiers jours du monde, « l'ange de lumière n'a pu voir la beauté de la première femme « sans la convoiter. Eve pouvait-elle résister à l'amour d'un « ange ? Caïn naquit. Son âme, étincelle de l'ange de lu-« mière, esprit de feu, l'élevait infiniment au-dessus d'Abel, « le fils d'Adam... Dieu jaloux du génie communiqué par « Eblis (l'ange de lumière) à Caïn, a banni Adam et Eve de « l'Eden... Poussé à bout par l'injustice de Dieu..., Caïn « frappa le mauvais frère ». Enfin après un tissu d'insanités semblables, l'orateur arrive à dire « qu'Hiram, le descen-« dant de Caïn, de Mathusaël, de Lamech, de Tubalcaïn, « employa tout son génie à la construction de ce temple que « l'orgueil de Salomon élève à cet Adonaï, à ce Dieu impla-« cable dont la haine poursuit, depuis le commencement « des siècles, la race de Caïn... Mais le fils de l'esprit du « feu (Hiram) vit triste et solitaire au milieu des enfants « d'Adam, et il n'a dit à aucun d'eux le secret de sa sublime « origine ». La fable ridicule se poursuit et devient de plus en plus grotesque et sinistre ; mais, au milieu de ce fatras, on voit surgir, sans ambiguité aucune, cette idée fondamentale que les maçons, fils d'Hiram, sont la descendance de Caïn et de l'ange de lumière, et que cette postérité de Caïn combat sous la conduite « des génies du feu, » contre Adonaï, cet ennemi des enfants d'Eblis (1).

(1) On peut voir ces discours dans les Rituels, et dans les *Frères Trois-Points* par Léo Taxil, IIe vol., pag. 84-117.

Léo Taxil rappelle, d'après les rituels récents qui sont en sa possession, un rite qui a lieu un mois après la réception du maître, et par lequel celui-ci doit rendre compte de « ses impressions » ; or, dans les paroles que le rituel fait prononcer à l'initié maître, nous retrouvons cette même haine de Dieu plus explicitement formulée, si c'est possible : « Nous sommes les soldats de la science, dit le nouvel initié, « et nous combattons la superstition. Enfants d'Hiram, de « Caïn... de l'ange de lumière..., nous avons une grande mis- « sion à remplir, nous luttons pour la plus noble des causes : « une puissance inique a foulé aux pieds le droit dès le com- « mencement des siècles et l'opprime encore ; nous avons « donc à reconquérir l'indépendance qui nous fut ravie aux « premiers jours du monde ; nous avons à abaisser l'orgueil « de la tyrannie éternelle, nous avons à prendre une éclatante « revanche... Persécutés, mais non vaincus, nous sommes « indomptables. Notre armée grossit tous les jours... ; à « notre tour, nous aurons la force, et le moment n'est peut- « être pas loin où Eblis sera vengé des iniquités d'Adonaï ! »

Ces horribles blasphèmes prennent encore un caractère plus satanique dans la bouche des chevaliers Kadosch, ces parfaits initiés ; et Proudhon, qui avait ce grade, exprimait les sentiments communs, quand il appelait « Satan, ce disgracié, pour l'embrasser » et lorsqu'il s'écriait : « O Adonaï, dieu maudit, le premier devoir de l'homme intelligent et libre est de te chasser de son esprit et de sa conscience ». On sait d'ailleurs, par les rituels, qu'à l'ouverture de leurs séances ou travaux, les chevaliers Kadosch saisissent leur poignard, et l'élevant à la hauteur de la tête, la pointe tournée contre le ciel, il font le geste de frapper Dieu en s'écriant : « Nekam, Adonaï ! » ou vengeance contre toi, Adonaï ! Dans la réception au grade d'*élu*, on répète souvent l'exclamation « Nekam ! Nekar ! » ; et le rite tout entier consiste dans l'idée de venger la mort d'Hiram (1).

Notons, en passant, que toutes ces formules, tous ces symboles et toute la terminologie maçonnique indiquent assez que la juiverie incroyante et haineuse est à la tête de la secte, depuis l'origine. Mais continuons à saisir toutes les traces du culte rendu au démon dans les antres maçonniques.

(1) *Les Frères Trois-Points*, tome II, p. 139-161.

Dans la réception du *Rose-Croix*, le récipiendaire est conduit dans la « chambre infernale », c'est-à-dire dans une salle qui représente un enfer heureux, où les démons et les damnés sont radieux ; et dans cette salle on voit Hiram recevant d'Eblis, l'ange de lumière, une couronne d'or (1). Toutefois on trouve, dans ce rite, une terminologie et des symboles chrétiens qui feraient facilement illusion aux inattentifs ; mais il ne faut pas oublier la signification de ces symboles et de ces termes, qui est absolument étrangère au christianisme, et constitue une parodie ignoble et sacrilège de celui-ci. Dans la réception du *Grand Pontife de la Jérusalem céleste*, le président signale, comme but, l'Eden reconquis par les descendants de Caïn, qu'il s'agit toujours d'émanciper, et Eblis, l'ange de lumière, « régnant enfin sur la Jérusalem céleste, après qu'Adonaï a été réduit à l'impuissance ». La réception du *Prince du Liban, Royale-Hache*, a pour objet principal de ses rites symboliques « la hache du gnosticisme, « qui, en abattant les énormes troncs de l'intolérance, de « l'hypocrisie, de la superstition et de l'oisiveté, permet aux « rayons de la vérité d'arriver jusqu'à l'esprit humain et de « l'inonder de sa lumière ». Or, la vérité est toujours l'ange de lumière, ainsi qu'on le voit assez par la suite du rite, où il s'agit de l'abandon du culte d'Adonaï pour celui d'Eblis. Ajoutons encore que le « chevalier d'éloquence » s'attache à faire l'éloge des sciences occultes, et déclare que ce 22e degré ou la Royale-Hache est « le premier grade nettement hermétique et cabalistique (2) ».

Pour ne pas fatiguer le lecteur par le spectacle trop continu de ces saturnales, à la fois grotesques et sinistres, il suffira de rappeler que, dans tous les grades supérieurs, on retrouve perpétuellement ce symbolisme de la lutte d'Eblis contre Adonaï et du triomphe final de la race persécutée de Caïn, fils d'Elis, sur Adonaï le persécuteur. Il est donc évident que l'encens des loges brûle matériellement, et celui des chapitres formellement, en l'honneur de l'ange de lumière des maçons ; les niais des simples loges ne voient que la fumée de cet encens, tandis que les initiés aux grades dits philoso-

(1) Voir les Rituels cités par Léo Taxil, p. 175, 202, *Frères Trois-Points*, tome II.

(2) Léo Taxil, *Frères Trois-Points*, tome II, p. 243.

phiques et capitulaires savent de quoi il s'agit : « Au nom sacré de Lucifer, est-il dit dans la réception du *Grand Patriarche*, déracinez l'obscurantisme ». Voilà, sans ambiguité aucune, la réalité qui fait l'objet du culte rendu par les loges.

Ces citations, que nul de ceux qu'elles concernent n'osera nier aujourd'hui, car les rituels maçonniques sont là pour faire justice de toutes les dénégations, suffisent assurément à constituer une preuve décisive de la réalité du culte démoniaque ; et ce culte se complète par diverses pratiques empruntées à la magie, toujours désignée sous la rubrique de « sciences occultes ». A ces preuves, on pourrait ajouter des témoignages, aujourd'hui nombreux, de francs-maçons désabusés et convertis. Je me bornerai à celui de l'auteur d'un livre qui est actuellement entre toutes les mains : « C'est Lucifer, l'ange déchu, dit Léo Taxil, que les sectaires des hauts grades adorent sous le nom de Grand Architecte de l'Univers (1) ». Et du reste, un esprit attentif et sérieux pourrait-il examiner attentivement les divers rites d'initiation à la maçonnerie, sans voir aussitôt une ignoble et sacrilège parodie du culte catholique, et par conséquent une œuvre de l'implacable ennemi de Jésus-Christ ? Cette parodie est encore plus manifeste et plus hideuse dans les rites d'initiation des sœurs-maçonnes ; mais je n'ai pas le courage de reproduire ici les formules et les symboles à la fois sataniques et érotiques usités dans ces réunions abominables ; les rituels mêlent souvent des passages des saintes écritures et des textes liturgiques avec certaines invocations des esprits infernaux, afin de profaner les paroles sacrées. Du reste, à quoi bon multiplier les citations, quand la preuve est suffisante ou complète ?

Nous nous bornerons donc à signaler le signe de croix maçonnique et les exorcismes sataniques que reproduit Léo Taxil, pages 322-331 des *Sœurs maçonnes*. En portant la main droite au front, les maîtresses du rite de Misraïm disent d'abord : « A toi, Lucifer, appartiennent »; puis en descendant successivement la main sur la poitrine, à l'épaule gauche et à l'épaule droite, et enfin en appuyant les deux mains sur le bas-ventre, ces forcenées ajoutent : « le règne suprême, la justice et la miséricorde dans les cycles générateurs.

(1) *Le Culte du Grand Architecte*, p. 9.

Amen. » Les loges androgynes sont encore plus hideuses et plus abominables que les autres, et le démon y est plus ouvertement invoqué.

Ce n'était donc pas sans raison que l'illustre évêque de Grenoble, Mgr Fava, dénonçait les rapports intimes des loges dirigeantes ou chapitres les plus secrets avec le démon « *princeps hujus mundi* ». Avec une sagacité merveilleuse, le vénérable prélat a mesuré toute l'étendue du mal secret qui travaille les sociétés modernes ; il a su découvrir, dans la franc-maçonnerie, la source principale de toute la corruption sociale des temps actuels, et il a osé dénoncer cette église de Satan, en indiquant l'agent secret qui inspire et meut la secte. Aussi est-ce en lisant le *Secret de la franc-maçonnerie* qu'il m'est venu à l'esprit de chercher la preuve des rapports du démon avec la dite secte ou de constater, d'une manière irréfragable, la réalité du culte rendu par celle-ci à l'ange de ténèbres. Ce fait, aujourd'hui incontestable, malgré les textes ambigus qu'on pourrait apporter pour le nier, explique, selon nous, cette action extérieure du démon, que des phénomènes variés ont rendue manifeste de nos jours ; et, comme nous l'avons dit, certains effets plus extraordinaires du magnétisme sont dûs aussi à cette intervention des esprits immondes, auxquels Dieu laisse plus de liberté, à cause de l'impiété et de la corruption des hommes ; enfin les pratiques théurgiques ont été remises en vigueur, spécialement sous l'influence de cette église de Satan, qu'on nomme la franc-maçonnerie. Voilà ce que nous voulions dire pour compléter notre étude du préternaturel diabolique.

Nous devons déduire de tout ceci une conclusion pratique : le clergé ne doit pas oublier qu'il se trouve en face d'un ennemi redoutable, aussi habile que tenace, et auquel il faut opposer autre chose que le silence dédaigneux ou l'arme impuissante du ridicule. Que les défenseurs de l'Eglise ne se figurent pas que leurs adversaires sont faciles à vaincre, et qu'il suffira de quelques efforts débiles et discontinus pour assurer le triomphe de la vérité. Il importe de savoir d'abord que la fréquentation assidue des loges, et surtout l'initiation aux hauts grades de la maçonnerie, donnent aux caractères je ne sais quelle énergie sauvage pour la destruction du christianisme. La haine, perpétuellement attisée dans les cœurs, devient telle-

ment satanique, qu'elle ne recule plus devant aucun moyen de s'assouvir ; le spectacle quotidien du poignard levé pour la vengeance, de rites sanguinaires, de têtes et d'ossements humains, d'assassinats simulés, etc., provoque une audace extraordinaire pour atteindre le but assigné ; les séances nocturnes, au milieu d'un appareil sinistre, ne peuvent qu'exalter les instincts de férocité, qui ne sont que trop naturels à l'homme soustrait à l'empire du christianisme. Le franc-maçon *véritable* est donc un jouteur terrible, qui ne reculera devant aucun moyen d'action ; c'est un fils de Satan, qui déploie dans la lutte l'habileté de son père.

Je ne vois rien de plus propre à caractériser l'audace furieuse et implacable des sectaires initiés à tous les secrets de la maçonnerie, que la rage inconcevable des sectes juives, au moment de la ruine de Jérusalem. Il semblerait, en effet, que l'incroyable énergie de ces juifs déicides eût passé dans une association ténébreuse qui est certainement d'origine juive, du moins dans sa terminologie, dans ses symboles et ses rites d'admission. La franc-maçonnerie attaque donc, sans interruption ni trève, l'Eglise et le catholicisme ; elle luttera avec la haine et l'hypocrisie diaboliques qui sont en elle, et qu'elle tient de son fondateur « Eblis ». Si donc on ne la dénonce pas ouvertement et avec preuves au peuple chrétien, si l'on ne prémunit pas assidûment les fidèles contre les artifices et les menées de ces habiles sectaires, contre les armes empoisonnées du mensonge et de la calommie qui leur sont familières, les ruines s'accumuleront, et plus que jamais tous les pouvoirs sociaux seront concentrés entre les mains de l'*inimicus homo*, pour la ruine de l'Eglise de Jésus-Christ. Assurément cette Eglise est immortelle ; mais la foi et la pratique religieuse peuvent disparaître de telle région, comme elles ont disparu jadis de l'Asie mineure et de l'Afrique septentrionale ; et le clergé peut beaucoup pour le maintien, comme pour la ruine, du christianisme au sein d'une nation.

II. — LES PRINCIPAUX CANONISTES DU XVIIIe SIÈCLE

RONCAGLIA, DE JUSTIS, MERATI, SCARFANTONI, CARD. PETRA

Nous avons fait connaître précédemment les canonistes qui ont fleuri dans le premier tiers du XVIIIe siècle ; il nous reste maintenant à poursuivre notre rapide énumération des ouvrages à consulter, en indiquant les auteurs de la période suivante, c'est-à-dire de 1735 à 1750. Aucun nom illustre n'a marqué cette période, et il faut arriver à Benoît XIV pour continuer la série des princes de la jurisprudence sacrée. Néanmoins, de nombreux écrits ont été publiés vers cette époque, et ces ouvrages sont encore aujourd'hui consultés avec profit. En parlant ici des ouvrages édités alors, nous devons faire remarquer que nous avons toujours suivi, non précisément la date de la publication des ouvrages, mais celle de la mort des auteurs ; et c'est en ce sens que nous classons encore les canonistes qui figurent dans cette période de 1735 à 1750.

Constantin Roncaglia. Nous dirons d'abord quelques mots des auteurs qui n'abordent qu'indirectement les questions canoniques, ou se sont occupés exclusivement de certaines questions particulières. Roncaglia, en tant que théologien moraliste, envisage le droit positif de l'Eglise par rapport aux obligations de conscience que ce droit fait naître ; néanmoins, il est fréquemment cité par les canonistes, et jouit d'une certaine autorité, d'ailleurs très légitime, dans l'Eglise. Ce savant théologien naquit à Lucques, en 1677, d'une noble famille de cette ville. Il entra, à l'âge de 20 ans, dans la Congrégation de la Mère de Dieu, à Naples, et il fut un des plus beaux ornements de cette Congrégation. Doué d'une intelligence vive et pénétrante, d'un jugement droit et sûr, d'un grand amour du travail, Roncaglia eut tant de succès dans ses études, qu'on lui offrit bientôt les chaires de philosophie et de théologie ; et son enseignement vérifia les hautes espérances qu'avaient fait concevoir les talents précoces du jeune professeur. Roncaglia fut élevé à la charge de vicaire général, qui était la plus éminente de son ordre, et devint une des gloires de son siècle.

Aujourd'hui encore, ce moraliste fait autorité, et S. Li-

guori, bon juge en ces matières, le considérait comme un auteur classique et un des théologiens les plus graves et les plus sûrs. L'ouvrage principal de Roncaglia, celui dont nous avons uniquement à nous occuper ici, est sa théologie morale, publiée sous le titre de *Universa theologia moralis*. Les nombreuses éditions de cet ouvrage, qui se succédèrent rapidement en Italie, prouvent assez comment il fut apprécié dès l'origine. Roncaglia mourut le 27 février 1737, avec la réputation d'un saint religieux et d'un éminent théologien. La meilleure édition de la *Theologia moralis* est celle qui a été donnée en 1835 par Bellati, avec les *animadversiones* de Bambacari et de nouvelles annotations.

De Justis. Nous citons ici l'auteur d'un vaste traité *de Dispensationibus matrimonialibus*, édité à Venise en 1739. Nous n'avons aucun renseignement biographique sur cet auteur, sinon qu'il était originaire de Lugo, petite ville d'Italie. Toutefois on peut facilement conjecturer, tant par le titre de « nobilis Lucensis » dont il fait suivre son nom, que par l'objet de son savant ouvrage, que Vincent de Justis était avocat, et spécialement chargé des causes matrimoniales. L'ouvrage est divisé en trois livres : le premier traite de la nature et de la variété des dispenses, et se subdivise en huit chapitres ; le deuxième, qui embrasse dix-neuf chapitres, a pour objet les divers empêchements de mariage, et montre en qui réside le pouvoir d'établir ces empêchements ; enfin, le dernier livre s'occupe longuement des causes requises pour que les dispenses soient valides ou licites. A la suite de cette exposition, l'auteur a réuni les cas principaux qui avaient été soumis à la S. Congrégation du Concile de 1705 à 1724.

Cet ouvrage est encore aujourd'hui très utile et fait autorité, même au sein de la S. Congrégation du Concile, où il est souvent invoqué. C'est pourquoi nous ne pouvons le négliger, tant à cause de l'importance pratique de son objet, que de la notoriété persévérante dont il jouit. Nous nous proposons en effet, non précisément d'exhumer de la poussière du tombeau où ils gisent, certains ouvrages autrefois plus ou moins célèbres, mais de signaler à ceux qui veulent étudier la jurisprudence sacrée, les sources auxquelles on peut puiser la saine doctrine et tous les renseignements utiles.

Merati. Vers le même temps, le célèbre théatin Cajetan Merati publiait ses écrits liturgiques, c'est-à-dire son *Thesaurus SS. rituum* a Barth. Gavanto olim concinnatus, nunc vero correctior et locupletior... 1736-1738. Merati naquit à Venise le 23 décembre 1668. Après avoir enseigné assez longtemps la théologie, il devint consulteur de la S. Congrégation des Rites, et déploya une telle science et une telle érudition dans cet office, qu'il devint l'oracle de la S. Congrégation ; et ce fut même à cause de cette autorité exceptionnelle, que Benoit XIV décréta qu'il y aurait toujours un théatin parmi les consulteurs de la dite Congrégation. Merati mourut le 8 septembre 1744.

On connaît le principal ouvrage de cet éminent liturgiste, ou son édition corrigée et annotée de Gavantus. Il réunit, à la suite de cet ouvrage, les principaux décrets des SS. Pontifes de la S. Congrégation des Rites, sur les matières liturgiques. Ces additions et observations explicatives furent publiées à part, avec de nouveaux développements, en 1740. Mais les travaux de Merati ne furent pas à l'abri de toute critique ; en effet, Cavalieri fait de nombreuses rectifications, et semble même prendre spécialement à partie son illustre devancier, surtout à cause des dernières observations publiées en 1740. Les critiques, parfois assez âpres, de Cavalieri, provoquèrent une réplique de la part de Joseph Merati, neveu ou proche parent du célèbre théatin.

Scarfantoni. Pour compléter la liste de ceux qui, à cette époque, se sont occupés seulement de certaines questions particulières, nous devons encore citer Jean-Jacques Scarfantoni, qui s'est occupé de la discipline canonique relative aux chapitres cathédraux et autres. Ce célèbre canoniste fut amené à s'occuper des questions capitulaires, tant par sa dignité de Prévôt du chapitre, que par son office de vicaire général du diocèse de Pistoie ; et ses *Animadversiones ad lucubrationes Francisci Ceccoperii* sont encore aujourd'hui l'ouvrage le plus important et le plus précis sur tout ce qui concerne les chapitres.

Scarfantoni naquit à Pistoie, le 12 septembre 1674. Il suivit avec un grand succès les cours de jurisprudence, et prit le grade de docteur in utroque jure. Il fut d'abord chanoine de l'église cathédrale de Pistoie, puis élevé, comme nous l'avons dit, à l'importante dignité de prévôt du même cha-

pitre ; il devint ensuite vicaire général de l'Evêque de ce diocèse. Il se fit estimer, non moins par ses éminentes vertus, que par sa science et sa doctrine ; aussi fut-il, à diverses reprises, appelé à l'épiscopat ; mais il refusa toujours avec une grande modestie cette dignité. Il mourut le 27 décembre 1748.

Scarfantoni publia les *Lucubrationes canonicales* de son oncle, François Ceccoperi, savant avocat, qui s'était surtout occupé des causes ecclésiastiques. Ces *Lucubrationes* sont divisées en quatre livres, dans lesquels se trouvent réparties les principales questions relatives aux chapitres. La division des livres en titres est due à Scarfantoni, qui, à la suite de chacun de ces titres, ajouta ses *Animadversiones*. Mais comme le texte de Ceccoperi ne fournissait pas l'occasion d'exposer tout ce qui concerne les chapitres, le savant annotateur ajouta à la suite des quatre livres, cinquante notes additionnelles sur divers points qui concernent ou les chapitres, ou les divins offices, ou les évêques et les curés, etc. Enfin, l'ouvrage se termine par une collection des décisions de la Rote sur les questions envisagées dans le corps de l'ouvrage ; et cette collection n'embrasse pas moins de 500 pages in-folio. Le travail de Scarfantoni est donc le traité le plus complet qui existe, des chapitres cathédraux ou autres ; mais il est nécessaire aujourd'hui d'ajouter à cette vaste exposition, l'ensemble des décrets et réponses du Siège Apostolique qui sont survenues sur cette matière, depuis l'époque du savant prévôt de Pistoie.

Cardinal Petra. Un des plus illustres contemporains des auteurs que nous venons de citer, fut Vincent Petra, né à Naples, le 23 novembre 1662. Il appartenait à la famille ducale des Vastigirardi. Il fit avec grand succès ses études philosophiques et théologiques au séminaire romain, puis se rendit près de son oncle, archevêque de Sorrento ; mais poussé par le désir de faire des études approfondies de jurisprudence, il revint à Rome. Honoré successivement de diverses charges importantes dans l'Eglise romaine, tant à cause de son mérite, que par la bienveillance spéciale du Pape Innocent XII, qui avait été précédemment archevêque de Naples, et connaissait les talents et le mérite de son ancien diocésain. C'est ainsi qu'il devint successivement votant de la signature, vice-auditeur de la Chambre, consulteur du

Saint-Office, canoniste de la Pénitencerie, etc. Finalement, le savant jurisconsulte fut élevé au cardinalat par Benoît XIII, et devint Préfet de la Congrégation de la Propagande et de la Pénitencerie. En 1740, il devint évêque de Palestrina et mourut à Rome en 1747. Ce fut en remplissant ces divers offices, qu'il continua ses travaux sur les monuments de la jurisprudence canonique, et fut amené à publier ses *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas* en 5 vol. in-fol. Cet ouvrage a toujours été exploité comme une mine précieuse, et il n'est pas moins recherché aujourd'hui qu'autrefois. Le Card. Petra aborde les principales questions du droit sacré, et expose chacune de ces questions avec une netteté et une érudition au-dessus de tout éloge ; et, tout en donnant à ces expositions doctrinales la forme de commentaires explicatifs des Constitutions pontificales,il sait néanmoins grouper dans un ordre parfait tout ce qui est relatif à chaque question qu'il aborde.

L'ouvrage débute par un *Proemium*, dans lequel il s'agit « de nomine et origine Bullarum, de differentia Bullarum ab aliis litteris Apostolicis, de expeditione et obsignatione Bullarum eorumque idiomate ac sigillo, de Bullarum differentia ab aliis juribus ». Le commentaire débute par l'explication de la Lettre Apostolique *Occasio* de S. Léon-le-Grand, et se termine par celle de la Constitution *Cura* de Sixte IV : le bullaire de Cherubini a fourni la matière de ces précieux et vastes commentaires. Le savant Cardinal commence toujours par résumer, dans un *Summarium* très complet, la Constitution qu'il s'agit d'expliquer ; puis, à la suite de cet « epitome Bullæ », vient le « commentarium » ou l'exposition, soit des points de doctrine soulevés par la dite Constitution, soit des questions historiques ou théologiques, auxquelles ce même document donnait lieu.

Comme nous l'avons dit, le Cardinal Petra touche presque toutes les parties du droit sacré, et résout une multitude de questions qui rentrent dans les divers titres des Décretales. Les *Commentaria* sont donc une source que les canonistes ne sauraient négliger ; mais il serait difficile de trouver, dans cet immense arsenal, les choses dont on a besoin, sans l'*Index copiosissimus omnium rerum et materiarum*, qui se trouve à la fin de chaque volume. Comme toutes les questions sont indiquées par cette table des matières, dans leur

ordre alphabétique, il est facile de trouver les renseignements qui peuvent intéresser ; et du reste l'index lui-même donne déjà un résumé très clair et très précis de toute la doctrine sur chaque point en particulier.

On voit assez, par ce coup d'œil rapide sur l'immense travail du docte Cardinal, qu'il s'agit ici d'une œuvre plus importante en elle-même, et plus utile au canoniste, que toutes celles que nous avons signalées dans cet article. Aussi le card. Petra se trouve-t-il légitimement classé parmi les plus grandes autorités dans la jurisprudence canonique.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES DIVERS ACTES

S. Congrégation du Concile : 1° *Avenionen. et Valentin. Translationis pensionis*, die 19 sept. 1885. Nous avons reproduit précédemment la décision du 10 mars 1884, qui mettait fin au débat survenu entre les évêchés d'Avignon et de Valence touchant une pieuse fondation faite autrefois en faveur des séminaires. Mgr de Valence ayant sollicité le bénéfice d'une nouvelle instance, obtint une décision en partie favorable, puisque la bourse fondée fut désormais assignée au séminaire de Valence.

2° *Ariminen. Funerum.* 22 aug. 1885 et 23 januar. 1886. Dans la ville de Rémini, plusieurs familles possèdent des caveaux ou tombeaux dans des églises différentes de leurs églises paroissiales respectives ; or, voici l'usage introduit touchant les funérailles : On fait d'abord le service funèbre dans l'église paroissiale, puis on conduit le cadavre à l'église où se trouve le sépulcre de famille ; le curé de cette dernière église a droit à la moitié des émoluments funéraires. Mais, comme aujourd'hui la loi civile défend toute inhumation dans les églises, il s'agit de savoir si la coutume doit être maintenue touchant ce « jus ecclesiæ tumulantis » à la moitié des dits émoluments d'autant plus que maintenant les cadavres sont inhumés dans le cimetière commun. La S. Congrégation maintient la coutume ancienne touchant les droits funéraires, attendu que l'érection des cimetières ne doit préjudicier en rien aux droits acquits.

3° *Pictavien. seu ordinis S. Benedicti. Solutionis vel contributi.* 26 martii 1886. Pendant la dernière vacance du siège épiscopal de Poitiers, le gouvernement a constitué un commissaire pour administrer, ou plutôt pour confisquer, la mense épiscopale. Or, pour parfaire le traitement de 9,500 fr. du dit commissaire, on s'empara de la presque totalité des revenus provenant d'une pieuse fondation, et assignés au monastère de Ligugé. Cette confiscation donna lieu à un débat entre l'Évêque de Poitiers et le Père supérieur du dit monastère. La S. Congrégation des Évêques et réguliers, par sa déclaration du 26 mars dernier, a statué que l'abbaye de Ligugé contribuerait *pro rata* aux frais occasionnés par la couteuse administration civile de la mense épiscopale, sede vacante.

S. Congrégation de l'Inquisition : Décret touchant la validité des mariages contractés entre deux hérétiques, lorsqu'il y a doute si « uterque, sive alteruter fuerit baptizatus. »

S. Congrégation des Indulgences : Divers doutes proposés par Mgr Mermillod touchant certaines conditions générales requises pour gagner les indulgences.

S. Congrégation des Rites : 1° Divers doutes relatifs à l'exposition des Saintes Reliques. 2° Décret concernant la matière et la forme des autels portatifs.

AVENIONEN. ET VELENTINEN.

TRANSLATIONIS PENSIONIS

Die 19 Septembris 1885.

Compendium facti. Apud S. C. C. quæstio proposita fuit die 10 Maii 1884 sub duabus dubitandi formulis 1. *An sit locus translationi pensionis favore Seminarii valentinensis in casu.* — Et quatenus *affirmative.* — 2. *An sit locus restitutioni fructuum quinque annorum ejusdem seminarii favore in casu.* S. C. C. respondit : ad primum *Negative ;* ad secundum *Provisum in primo.*

Verum valentinensis Episcopus prægravatum se sentiens ex hujusmodi sententia, recursum habuit, et obtento beneficio novæ audientiæ, causa hæc reproposita fuit.

Disceptatio Synoptica.

Jura episcopi valentinensis. Patronus ejus suas animadversiones in tria capita dispescit; in quorum primo adlaborat ut probet pensionem, de qua in casu, non fuisse fundatam ab Episcopo de La Gaude, sed ab Imperatore Napoleone.

Ad secundum vero caput gradum faciens, asserit locum esse translationis pensionis, de qua agitur, ad Seminarium valentinense; idque multis argumentis demonstrare nisus est.

In primo argumento, quod desumit a fundatione bursæ, seu pensionis, regerit ea, quæ in primo capite affirmavit; ides, tuetur, fundatorem pensionis non fuisse Episcopum de La Gaude, sed Napoleonem, qui voluit imitari omnino primum fundatorem Episcopum de Lambert, ac juxta ejus mentem pensionem statuere. Imo prædictus Imperator, ait patronus, lætus titulo *benefactoris*, nomen *fundatoris* reliquit Episcopo de Lambert, quia primus ille excogitaverat pensionem favore suorum clericorum, atque in suo testamento decreverat, clericos ad pensionem nominatos ab Episcopo debere morari in Seminario ab Episcopo determinando; scilicet, explicat patronus, juxta arbitrium Episcopi. Quam fundatoris dispositionem omnino observandam esse asserit ex Canone *Conc. Trident. Cap. 5 sess. 25 de reform.*

Quod nisi fieret, inquit, absurdum hoc sequeretur, quod in una parte lex fundationis a Napoleone instauratæ observaretur; non autem in altera; quia uni Episcopo jus nominandi clericum in utilitatem suæ diœcesis integrum remaneret, alteri vero tribueretur tantummodo jus mittendi clericum in diœcesim non suam. Ex quibus sequi pensionem in casu transferendam esse ad seminarium Diœcesis valentinensis.

Et revera hanc fuisse mentem imperatoris Napoleonis apparere ex eo, quod semper appellaverit Prœsulem De Lambert *fundatorem*, ut omnibus notûm esset, servandas esse illius dispositiones, etiam post latam iniquam legem diei 2 Novembris 1789.

Quod assertum confirmare studet ex interpretatione legis *92 ff. lib. 28 tit. 5*, in qua cum quædam mulier instituta ex asse hæres, eique pater ejus substitutus esset hoc occiso, rumor quidam pervagatur erat mortuam etiam filiam fuisse : novo autem instituto hærede, et cognito deinde quod mulier in vivis adhuc degeret, Imperator pronuntiavit hæreditatem ad mulierem pertinere, teneri eam tamen ad relicta in posteriori testamento præstanda.

Neque aliter in casu factum esse contendit patronus. Carolus enim Pisani de La Gaude exposuit Napoleoni, patruum suum quædam bona donasse eccclesiæ suæ, eo pacto, ut Episcopus pro-tempore elargiretur clerico pensionem ad hoc, ut institueretur in collegio vel seminario ab ipso determinando; at cum bona amplius non extarent, ne institutio Episcopi de Lambert in vanum caderet, *ex voluntate testantis putavit Imperator ei subveniendum :* quare reditus assignavit, ut juxta voluntatem donantis elargirentur.

Neque obstare ait inscriptionem super debito publico factam favore seminarii metropolitani Avenionensis, quia tunc temporis nullum in Diœcesi valentinensi aderat Seminarium a lege recognitum. Imo, inquit, primus consul Napoleon, decreto 13 Martii 1804, statuerat seminaria esse erigenda tantum metropolitana, licet postea anno 1813 etiam diœcesana fuerint permissa.

His suffragari dicit dispositionem legis Tridentinæ *Sess. 23 De reform. cap. 18*, ubi sancta synodus statuit, ut singulæ cathedrales, metropolitanæ, atque his majores ecclesiæ pro modo facultatum et diœcesis amplitudine certum puerorum ipsius civitatis et diœcesis numerum in collegio ad hoc *prope ipsas eeclesias vel alio in loco convenienti ab Episcopo eligendo* « alere, ac religiose educare, et eccle- « siasticis disciplinis instituere teneantur » : permittere autem tantum s. Synodum, ut Episcopi extra propriam diæcesim seminarium erigant, si ecclesiæ tanta paupertate laborent ut in iis locis collegium institui nullo modo valeat.

At vero in Diœcesi valentinensi amplum adesse seminarium, satis celebre pro iis omnibus, quæ requiruntur ad recte instituendam juventutem sub vigilantia solertissimi Pastoris, qui tamen in casu adstringeretur ad nominandum clericum suum, ut alienum adiret seminarium, et ita ejus curæ et vigilantiæ Pastorali quodammodo eriperetur.

Demum omnia confirmari, ait patronus, ex canone juris, quo dicitur omnem interpretationem eo sensus esse faciendam, ut per eam non videatur quis auferre, quod semel concessit justa tradita per Lotter. *Lib.2 Quæst. 8 n. 49.* Ex lege vero *Lucius Totius ff. 22 De leg. et fid. 2 lib. 31 tit. 1* « onus probandi mutatam esse defuncti voluntatem, ad eum pertinet qui fideicommissum recusat. » Quare Curia aveniensis probare debere in casu Episcopum de La Gaude mutasse voluntatem, seu nolle amplius observare dispositiones et fundationes patrui sui, Episcopi de Lambert, ut jure se recusaret translationi, de qua agitur : at vero cum id nullo modo facere possit, ait orator, ex dictis apertissime constare locum esse translationi pensionis favore seminarii Valentinensis.

Ad tertium denique caput quod attinet, sustinet, locum esse restitutioni fructuum favore ejusdem Seminarii valentinensis a tempore, quo alumnus Seminarium avenionense non adivit. Idque asserit legitimam esse consequentiam ex præcedentibus. Si enim facienda est translatio pensionis, necessario restituendæ sunt summæ indebite perceptæ. Canon siquidem juris est « locupletari neminem debere cum « alterius injuria vel jactura » ex *Regula 48 juris in 6⁰* et ex lege *Jure naturæ 206 ff. de reg. jur.* hausta. Cum itaque exploratum sit, seminarium Avenionense exegisse pensiones, et illas non erogasse favore clerici antiquæ diœcesis s. Pauli, aperte apparet eas restituendas esse Seminario valentinensi, quod summas ipsas erogavit in favorem clericorum dictæ diœcesis.

Quibus prænotatis proposita fuerunt diluenda.

Dubia.

I. *An sit standum vel recedendum a decisis in primo dubio in casu.*

II. *An sit standum vel recedendum a decisis in secundo dubio in casu.*

Resolutio. Sacra Cong. Concilii, re disceptata, sub die 19 Septembris 1885 censuit respondere: *Ad primum: Recedendum a decisis. Ad secundum: In decisis.*

ARIMINEN

FUNERUM

Die 22 Augusti 1885 et 23 Januarii 1886.

Compendium facti. Die 17 Decembris 1884 ariminensis Antistes exposuit S. C. Congregationi, illa in civitate quamplurimas familias sepulchrum gentilitium habere in alia Ecclesia diversa a propria Ecclesia parœciali: et hanc inoluisse consuetudinem tempore quo tumulatio in publico cœmeterio haud erat coacta, nempe: expleto funere in Ecclesia parœciali, cadaver deferebatur pro tumulatione in Ecclesiam illam in qua erat sepulchrum gentilitium, et hujus Ecclesiæ Parochus jus habebat ad dimidium funeris emolumentorum. Quum autem nunc civili lege prohibeatur tumulatio in Ecclesiis, petit Episcopus an consuetudo manuteneri queat.

Quæ faciunt adversus consuetudinem. Præprimis videtur hæc funerum emolumenta non deberi parocho Ecclesiæ tumulantis. Et sane, juxta commune jus, omnia funerum emolumenta spectarent ad proprium defuncti parochum, qui sacramenta eidem administravit, et funus in sua ecclesia peragit. Quod si portio aliqua parocho ecclesiæ tumulantis assignata fuit, hæc ei ex privilegio, et nullo alio ex titulo quam ex tumulatione competere poterat. Cum autem post condita publica cœmeteria interdictum fuerit, quominus defunctorum cadavera in ecclesiis humo traderentur, hinc etiam hujus privilegii ratio desiisse videtur. Ita enim ad rem De Angelis *tit. De sepul. lib. 3 Decret. n. 3.* « Verum hodie tumulatio in ecclesiis generali modo vetita est, in hac re connivente potestate ecclesiastica cum civili, et proinde, non habente amplius locum sepulturæ electione, inutilia reddita sunt illa privilegia tumulandi concessa ecclesiis non parochialibus. » Itaque in themate cum cadaver haud amplius feratur pro sepultura in aliam ecclesiam seu parœciam; jam hæc haud amplius jus habebit, veluti antea, ad dimidiam emolumentorum partem assequendam, pro illa humatione quæ amplius non intervenit. Quandoquidem hoc jus haberi debet ut accessorium ac intime nexum cum jure sepeliendi; Berardi in *Jus eccl. univ. de potest. par. ratione funer.* Accessorii autem ea est indoles, ut principalis naturam sequatur juxta illud notissimum juris principium: « Quæ accessionum locum habent, extinguuntur, cum principalis res perempta fuerit. » Cum igitur ex dictis satis constare videatur, modo nullum amplius titulum extare, quo parochus ecclesiæ tumulantis illa emolumenta percipiat, dum in præsentiarum nec in associatione, nec in funeribus ullam partem habet; videretur omnia prorsus emolumenta cedere debere proprio defuncti parocho.

Id autem potiori jure retinendum videretur in casu illius, qui tam pro se quam pro suis tumulandis in pubblico cœmeterio sepulchra-

lem arcam comparaverit. Hac enim agendi ratione forsan ostendit, se illam gentilitio sepulchro substituisse. Sicut igitur olim, si quis proprium sepulchrum habens in aliqua ecclesia, aliud deinde alibi elegisset, jam prior ecclesia amittebat privilegia et jura ecclesiæ tumulanti competentia; eadem prorsus ratione videtur hisce in adjunctis ad parochum ecclesiæ sepulchralis haud amplius funerum emolumenta spectare.

Quæ consuetudini favent. Verum ex adverso videtur in utraque hypothesi parochum tumulantis ecclesiæ memorato jure destitui non posse: argumenta vero e rationis penu deprompta parvi sunt pendenda, cum ecclesiastica dispositio eisdem opponi valeat. Sane in edictali lege, a s. Congregatione a Consiliis anno 1817 lata, qua prohibetur absolute ne quilibet etsi privilegio donatus, vel sepulchro gentilitio utens valeat humare cadavera in Ecclesiis et parœciis, parochorum jura sarta tectaque manere jussum est. Ibi enim statuitur: salva manere emolumenta parochialia quæ sunt constituta, vel ex legitima consuetudine parta, quibus nova dispositio discrimen haud afferre intendit. Insuper constans S. C. C. mens fuisse videtur, post erecta publica cœmeteria nullum præjudicium juribus ac privilegiis ecclesiæ tumulantis intelligi debere illatum. Ideoque tumulandi jure sublato, aliud de funerum emolumentis percipiendis superesse adhuc apparet. Imo stricte loquendo, neque jus sepulturæ ablatum fuisse, sed locum tantum materialiter ac physice mutatum. Enimvero in una *Ariminen. Juris tumulandi et funeris die 14 Maii 1825* animadvertitur cœmeteria, publicæ valetudinis causa, subrogata fuisse singularum ecclesiarum sepulturis; ac proinde ecclesiam, quæ jure tumulandi in propriis sepulchris pollebat, nunc expresse statuitur ut jus istud in publico cœmeterio valeat exercere, ideoque non sublatum jus sepeliendi, sed variatum fuisse locum. Pariter in *Aesina Juris funerandi, et restitutionis emolumentorum die 26 Novembris 1664* §. *Lata vero*, dicitur « Sacra Congregatio erectione cœmeteriorum locum sepulturæ tantum materialiter et physice mutatum retinuit, non vero sepelidndi jus, quod imo integrum mansisse censuit. » Et ita statuit in una *Forolivien. 26 Januarii 1833, in Portuen. ac Centumcellar. 28 Martii 1835*, et in alia *Forolivien. Juris funerandi 16 Septembris 1871*, ubi §. *Neque* dicitur: « Ecclesiæ, quæ jure sepeliendi pollebant, nunc jus istud exercent in publico cœmeterio. quod sane non impedit, quominus funerum emolumenta percipiant, et officium funebre super cadaveribus explere valeant. » Nec secus in *Syracusana Funerum 24 Februarii 1872* §. *Quibus*. Nec aliquid juribus parochi ecclesiæ tumulantis officit, quod quis sepulchralem arcam in cœmeterio extrui curaverit, nam rationes superius allatæ hoc etiam in casu suum vigorem exercent, et quisque potestate semper gaudet post decennium, vel longius etiam tempus, avorum cineres in gentilitio sepulchro recondere.

His addendum est memoratam consuetudinem quoad divisionem emolumentorum funerum ab antiquissimo tempore invaluisse. Consuetudines autem locorum, quæ rite introductæ, præscriptæ, ac probatæ fuerint, quamplurimi a S. C. Concilii æstimari solere, imo vim legis obtinere juvta Reiffenstuel *lib. 2 Decret. tit. 26 n. 140*, S. Congreg. in Romana *24 Martii 1821* §. *Hœc* Idque etiam verificatur quamvis jus præscriptioni resistat, dummodo tamen actuum frequentiæ quadraginta annorum spatium cum titulo, vel immemoriale tempus suffragetur ad *text. in cap. 1 de Prœscript. in 6*, De Luca *de Benef. disc. 30 n. 11*, Reiff. *loc. cit. n. 121, 147, et 164*. Hæc autem singulari prorsus ratione in funerum emolumentorum per-

ceptione verificantur. Hac enim in materia plurimum sæcularibus locorum usibus indulgeri solet *Cap. Certificari de Sepult.*, Rota *dec. 376 n. 1 part. recent.* ; et juxta eos a S. C. quæstiones dirimi solent, uti videre est in *Fabrianen. Quartæ funeralis 10 Martii et 7 Aprilis 1731, et 9 Febr. 1732*, Camerinen. *Sepulturæ 18 Dec. 1819 ad 2 Dubium.*

Quibus hinc inde perpensis propositum fuit dirimendum sequens.

Dubium.

An parocho ecclesiæ simpliciter tumulantis competat dimidia pars emolumentorum funeris, sive familia non emerit, vel etiamsi emerit sepulchralem arcam in publico cœmeterio in casu.

Cui dubio S. C. C. sub die 22 Augusti 1885 respondit : *Dilata et audiantur in scriptis collegialiter tum parochi, tum rectores ecclesiarum tumulantium.* Episcopus jussa faciens, retulit parochos civitatis, dempto uno, asserere, veritati consonum esse relatam vigere consuetudinem : verum exposcere, etiam ex gratia aut privilegio ut decernatur Ecclesiæ habenti sepulchrum gentilitium, jus non esse ad aliquam emolumentorum funeris partem.

Ex rectoribus vero duarum Ecclesiarum tumulantium, ait Episcopus, Guardianum de observantia oppositionem facere parochis ; alterum profiteri propriam subjectionem auctoritatis resolutionibus.

Nonnulla alia adducta fuere tum favore parochorum, tum favore Ecclesiarum tumulantium. Dein idem propositum fuit enodandum dubium.

Resolutio. Sacra C. C. re disceptata sub die 23 Januarii censuit respondere : *Affirmative in omnibus.*

PICTAVIEN

SEU ORDINIS S. BENEDICTI, SALUTIONIS VEL CONTRIBUTI

26 Martii 1886.

Nous donnons un court résumé de cette cause, en attendant la publication du *Thesaurus*, qui donnera tous les arguments de fait et de droit produits de part et autre. Il s'agit d'une affaire occasionnée par les nouvelles prétentions du gouvernement sur les menses épiscopales, sede vacante.

Voici l'ensemble des faits qui ont amené le débat contradictoire entre Mgr l'Evêque de Poitiers et les RR. PP. Bénédictins de l'abbaye de Saint-Martin de Ligugé. Mgr Pie, de concert avec dom Guéranger, avait demandé en 1855 à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers une nouvelle érection canonique de ladite abbaye de Ligugé : un décret du pape Pie IX, en date du 28 mars 1856, érigea cette abbaye sous certaines conditions que nous n'avons pas à énumérer ici.

Les revenus assignés au nouveau monastère consistaient principalement en une rente annuelle de 4,200 fr. provenant d'un capital de 100,000 donné par une personne pieuse.

A la mort de l'illustre cardinal Pie, le gouvernement nomma un administrateur de la mense épiscopale de Poitiers, et assigna à cet administrateur une somme 9,500 fr. comme rétribution de son office, rétribution à prélever sur les revenus de ladite mense. Par suite de

mesure, le vicaire capitulaire crut pouvoir retenir aux bénédictins de Ligugé la presque totalité des revenus des 4,200 fr. provenant du legs de Mme la comtesse de Blace.

L'abbé du monastère de Ligugé recourut au siège apostolique contre cette mesure, prétendant que « la rente était absolument insaisissable », et par suite à l'abri des vicissitudes des évêchés et des menses épiscopales. Mgr Bellot des Minières répondit à cette demande par un long exposé des faits, et concluait en demandant que l'indemnité assignée au commissaire du gouvernement fut répartie proportionnellement sur toutes les œuvres qui avaient été comprises, par le pouvoir civil, dans la mense épiscopale.

Son Eminence le cardinal Pitra fut invité par la S. Congrégation à donner son avis, à titre de protecteur de l'Ordre des Bénédictins. Le savant Cardinal fut d'avis que les revenus de la fondation de la comtesse de Blace n'appartenaient nullement à la mense épiscopale, mais avait une destination déterminée que l'évêque de Poitiers ne pouvait modifier. Les avocats des deux parties présentèrent ensuite les raisons qui militaient en faveur de leurs clients respectifs.

On proposa ensuite aux Em. Pères de la S. Congrégation les questions suivantes :

1° Si et pour quelle somme le monastère des bénédictins de Ligurgé doit contribuer in casu ? — Et quatenus negative in omnibus.

2° La curie épiscopale doit-elle rendre la somme qu'elle a retenue in casu ?

La S. Congrégation répondit :

Ad 1m *Affirmative ad primam partem ; ad secundum vero, contribuendum pro rata.*

Ad 2m *Provisum in primo.*

Ex S. Congregatione S. R. U. Inquisitionis.

DECRETUM QUOAD VALOREM MATRIMONIUM, QUANDO ADSIT DUBIUM AN DUO ACATHOLICI, SIVE UTERQUE, SIVE ALTERUTER FUERIT BAPTIZATUS.

Eme princeps. — Episcopus Savannensis exponit quod inter ceteros difficilis solutionis casus qui in his fœderatorum Americæ septentrionalis Statuum ecclesiasticis provinciis, ac in hac quoque mea diœcesi occurrunt, reperitur etiam sequens.

Frequenter contingit, ut duo acatholici inter se contraxerint matrimonium et ignoretur utrum sive uterque, sive alteruter fuerit baptizatus. Ejusmodi matrimoniis inter duos acatholicos, aut sine dispensatione inter catholicum unum et acatholicum alterum, initis in nulla ex diœcesibus nostris obstat impedimentum clandestinitatis. Contracto ita matrimonio, haud raro evenit, ut compars compartem deserat. Post aliquod tempus partes ita separatæ non infrequenter ad alias nuptias convolant, superstite altera parte.

Scio equidem casu quod, spectata qualitate probationum pro et contra, dubitetur num vel alteri vel utrique parti collatum fuerit baptisma, standum esse pro valore matrimonii cùm tali dubio ac sine dispensatione contracti, usquedum non constet illud fuisse invalidum ; verum deficientibus ceteris pro utraque parte probationibus, quæro num in ordine ad matrimonii contracti validitatem vel nullitatem, collatio vel non collatio baptismi, dum ignoratur, ex

principio præsumptionis definienda sit. In dubiis id affirmat bonæ mem. archiep. Patr. Henrik; in theologia enim sua morali (tract. XXI, n. 48) hæc habet: « Si de consortis baptismo non constet, nec cer« tum haberi queat testimonium, in eam propendere oportet sen« tentiam de baptismo et matrimonii valore, cui favent indicia et « adjuncta. » Quod si recte ita sentit laudatus Henrick, quæro ulterius utrum dum baptismi collatio ignoratur, principium præsumptionis in ordine ad valorem matrimonii contracti, rite applicetur in articulis sequentibus :

1. Si pars vel partes acatholicæ parentes habuerint ad sectam pertinentes, quæ baptismum respuit, hic non est præsumendus.

2. Idem resolvendum, si parentes habuerint pertinentes ad sectam quæ infantium baptismum non admittit, seu in qua non confertur nisi adultis, v. g. annum ætatis trigesimum jam adeptis, quemadmodum res se habet in secta Baptistarum.

3. Idem pariter resolvendum, si parentes habuerint qui dum in vivis essent, professi sint se nolle ad ullam sectam pertinere, seque Ens supremum honestis potius, ut aiunt, moribus, quam speciali aliquo cultu honorare.

4. Si parentes habuerint pertinentes ad sectam quæ eumdem ut necessarium habet, vel in qua saltem ordinarie administratur, et iidem parentes in secta sua zelosi fuerint, præsumendus est baptismus. At quid si parentes in secta socordes fuerint, aut ad sectam pertinuerint, quæ baptismum quidem non respuit, sed eum non habet ut necessarium et in qua ordinarie non administratur? an in utroque aut alterutro casu præsumendus baptismus vel non?

5. Si juxta unius tantum parentis sectam et animi ut supra zelosam dispositionem præsumptio faveat baptismo, et in educatione prolis de facto et indubie primas habuerit partes, præsumendus est baptismus.

Idem resolve, si facta inquisitione, ignoretur aut non satis constet utrum primas habuerit partes ; baptismus enim in ordine ad matrimonium præsumendum est cum conjugium semel initum censendum sit validum quamdiu obex se prodat. Sed quid si certo constet, illius qui de facto et indubie primas in educatione habuit partes sectam et animi dispositionem non favere baptismo, dum alterius secta et animi dispositio eidem favet?

6. Casu quo nulla pro baptismo militat præsumptio, applicanda est regula: factum non præsumitur, sed probandum est. Hujus regulæ applicatio in his Fœderatis Statibus ubi inter acatholicos plurimi sunt, qui de baptismo infantibus suis conferendo nihil aut parum curant, potiori forte jure locum habere debet, quam in multis aliis regionibus.

Quæstiones præfatæ ideo præcipuæ proponuntur, ut ex earum solutione norma habeatur, juxta quam tuto procedi possit in his præsertim casibus. 1° Dum ex duabus partibus acatholicis ab invicem ut supra separatis, altera in gremium Ecclesiæ recipi postulat, et ad alias nuptias convolavit aut convolare cupit. 2° Dum pars catholica ab acatholica ut supra separata, cum alia conjungi postulat, aut cum alia jam juncta, ad sacramenta admitti exoptat.

Feria IV, die 1 augusti 1883.

In congregatione generali S. R. et Universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus in rebus fidei Inquisitoribus generalibus propositis suprascriptis dubiis, et præhabito voto DD. Consultorum, Emi decreverunt.

Ad 1. *Affirmative*, peracta tamen investigatione in singulis casibus.

Ad 2. Nempe : Utrum dum baptismi collatio ignoratur principium præsumptionis in ordine ad valorem matrimonii contracti rite applicetur, in articulis sequentibus? — Responderunt : *Affirmative* quoad *primum*, *secundum* et *tertium* articulum, et quoad primam partem *quarti* et primam partem *quinti* numeri ; at in hoc postremo articulo, post verba *habuerit partes*, addatur : *neque alter conjux cognoscatur positive contrarius collationi baptismi, præsumendus est baptismus*. In reliquis casibus qui adnotantur in secunda parte numeri *quinti* recurrendum est ad s. Sedem, expositis omnibus rerum locorum et personarum adjunctis, aliisque ad rem facientibus.

Ad 6. Provisum in præcedentibus.

I. Pelami, *S. R. et Universalis Inquisitionis Not.*

Ex S. Congreg. Indulgentiarum.

LAUSANEN. ET GENEVEN.

Quoad nonnulla generalia Indulta pro Indulgentiarum consecutione.

Illmus ac Revmus D. Gaspar Mermillod Episcopus Lausanensis et Genevensis, quum adhuc Episcopus erat Hebronensis et Genevæ Apostolicus Administrator, S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, pro obtinendis nonnullis generalibus Indultis ad Indulgentias lucrandas, sequentia *Postulata* exhibebat :

I. *Ut conditio visitandi Ecclesiam pro lucrandis Indulgentiis generice sæpe præscripta, adimpleri possit a personis utriusque sexus in communitate et sub regula viventibus, visitando Oratorium domesticum.*

II. *Ut infirmi aut senio confecti in communitate et sub regula viventes, qui Ecclesias aut Oratoria visitare aliave pro Indulgentiis præscripta exequi non possunt, Indulgentias nihilominus lucrari valeant, adimplendo alia pia opera Confessarii arbitrio præscribenda.*

III. *Ut in casu, quo morale aliquod impedimentum adsit, prudenti Confessarii arbitrio dijudicandum, visitandi aliquam Ecclesiam (ex. gr. Regularium aut Parochialem), quæ de jure visitanda foret ad aliquam Indulgentiam lucrandam, hæc visitatio designatæ Ecclesiæ arbitrio Confessarii commutari possit in aliud pium opus (ex. gr. in visitationem alterius Ecclesiæ).*

IV. *Ut 1° aliqua Indulgentia concedatur Christifidelibus pie ac devote recipientibus benedictionem a Sacerdotibus præsertim neomystis ; et 2° ut aliqua pariter Indulgentia concedatur pie ac devote assistentibus primæ Missæ Neosacerdotum.*

Post Emorum et Revmorum Patrum Cardinalium responsiones in Congregatione diei 18 Decembris 1885 in Aedibus Vaticanis datas, SSmus D. N. Leo Papa XIII in Audientia ab infrascripto Secretario habita die 16 Januarii 1886 ad Postulata supra exposita benigne annuit modo sequenti :

Ad I m *Non expedire.*

Ad II m *Affirmative.*

Ad III^m *Negative.*

Ad IV^m *Ad primam partem Negative : ad secundam partem concedere dignatus est, servatis de jure servandis, Indulgentiam Plenariam Secerdoti primum Sacrum facienti ejusque consanguineis ad tertium usque gradum inclusive, qui primo eidem Sacro interfuerint ; ceteris vero Christifidelibus adstantibus Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum.*

Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus,

Datum Romæ ex Secretariæ S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 16 Januarii 1886.

I. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus.*
Franciscus Della Volpe, *Secretarius.*

S. Congrégation des Rites.

L'EXPOSITION DES SAINTES RELIQUES.

On a posé à la *Sacrée Congrégation des Rites* les doutes suivants :

I. Le jour de fête des saintes Reliques, peut-on exposer en même temps les reliques de Notre-Seigneur Jésus-Christ ? — Le doute né du fait que dans les offices cette fête est appelée : *De Reliquiis sanctorum.*

II. L'image de la sainte face de N.-S. Jésus-Christ peut-elle être portée dans les processions du saint Sacrement ?

III. Cette image doit-elle être couverte toutes les fois qu'elle n'est pas exposée publiquement avec des cierges allumés (*lumi accesi ?)*

La Sacrée Congrégation des Rites, le 29 mai 1885, a répondu à ces doutes par les déclarations suivantes.

Ad I. Exponi posse, seu *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative si imago permagna populi veneratione colatur.*

Atque ita, etc.

D. card. Bartolinius, *S. R. C. Præfectus.*
Laurentius Salvati, *Secretarius.*

DÉCRET DE LA S. C. DES RITES AU SUJET DES AUTELS PORTATIFS

L'*Unita Cattolica*, dans son numéro du 9 mars, a publié le décret suivant, au sujet des autels portatifs :

« In nonnullis provinciæ ecclesiasticæ Æquatorianæ Americæ diœcesibus nuper a Sacra Rituum Congregatione compertum est ob marmoris defectum fere omnes aras seu altaria portatilia ex alio lapide constare qui marmoris densitate ac duritie caret ; et sepulchrum Reliquiarum non in medio eorumdem altarium sed in fronte excavatum, ut plurimum, non lapide sed cera sigillari vel gypso coopertum esse atque firmatum. Hinc est quod quamplures ejusdem provinciæ Ordinarii ab eadem Sacra Congregatione expetierunt an licitum sit prædictus usus ararum seu altarium, atque in posterum permitti valeat sepulchrum Reliquiarum seu confessionem in fronte lapidis effodi. Et

eadem Sacra Congregatio, omnibus sedulo expensis, exquisitaque alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum magistris voto, ad relationem infrascripti secretarii, ita respondendum censuit : « Aræ seu al-
« taria portatilia, quæ constant ex vero lapide duro et compacto, etsi
« non marmoreo, idonea haberi debent ; quæ autem confecta sunt ex
» lapide puniceo, sive ex gypso aut alia simili materia illicita prorsus
« sunt. Quod vero altaria quorum sepulchrum sive confessio non in
« medio lapidis, sed in ejus fronte fuit effossum, ea non sunt admit-
« tenda, utpote Pontificalis Romani præscriptionibus haud confor-
» mia. » Ita respondit die 24 novembris 1885.

D. Card. Bartolinius, *S. R. C. Præfectus.*
Laurentius Salvati, *Secretarius.*

IV. — RENSEIGNEMENTS

Indulgence du Chemin de la Croix

1° LOCUS ERECTIONIS VIÆ CRUCIS

Sans vouloir reproduire ici tous les décrets relatifs à l'indulgence et au pieux exercice du chemin de la croix, nous nous proposons néanmoins de citer ou d'indiquer les principaux. Car s'il est vrai que les différents traités des indulgences ont largement divulgué et porté à la connaissance des simples fidèles les décisions les plus importantes de la S. Congrégation des indulgences sur ce point, il est vrai aussi que bien des questions très pratiques ont été négligées ; or, ces points oubliés tiennent souvent aux conditions substantielles, c'est-à-dire à ce qui est rigoureusement requis pour gagner l'indulgence. Il ne sera donc pas inutile de faire une rapide excursion sur ce terrain, en fournissant aux recteurs des églises les renseignements qui pourraient encore manquer à quelques-uns. Du reste, nous devons répondre à diverses questions qui nous ont été adressées ; et, selon la méthode précédemment adoptée par nous, nous disposons nos réponses de manière à ce qu'elles constituent une exposition d'ensemble. Nous tâcherons d'indiquer méthodiquement et brièvement tout ce qui concerne l'exercice si pieux et si salutaire du chemin de la croix.

Nous ne parlerons pas ici du *pouvoir d'ériger* les stations du dit chemin de la croix. On sait comment ce pouvoir était primitivement conféré d'une manière exclusive aux Frères mineurs de l'Observance, puis par extensions successives, à toutes les branches de la famille franciscaine. L'Ordre des Frères Mineurs possède encore les mêmes privilèges spéciaux à cet égard (1), et peut conférer à tout prêtre régulier ou séculier la faculté d'ériger des chemins de croix.

Faisons seulement remarquer que, d'après l'Instruction du 3 avril 1731, le religieux franciscain délégué par les supérieurs locaux de son Ordre devait être ou prédicateur ou approuvé pour entendre les confessions. On peut, du reste, pour la partie historique ou tout ce qui concerne l'origine de ce pieux exercice, les pouvoirs d'érection, etc., consulter une dissertation publiée dans les *Analecta*, ne 1858 (2).

(1) Rescrit du 15 mars 1884.

(2) Nous avions terminé la présente étude, lorsque nous avons eu connaissance d'un opuscule publié en 1884, sous le titre de *Instructio de Stationibus S. Viæ Crucis erigendis visitandisque.* Nous renvoyons à cet ouvrage pour tout ce qui concerne les pouvoirs conférés aux Franciscains. Ces facultés sont décrites dans le deuxième paragraphe : *Auctoritas erigendi Stationes S. Viæ Crucis.* Comme le dit opuscule est publié avec l'approbation de la S. Congrégation des

Aujourd'hui les Evêques reçoivent immédiatement du Saint-Siège le pouvoir d'ériger « sive per se, sive per suos vicarios generales » et de subdéléguer « etiam parochos », qui alors peuvent faire ces érections « non modo in sua respective parochia, sed in qualibet ecclesia parochiali (1). » Nous ferons seulement une double observation touchant le pouvoir dont il s'agit : 1° Celui qui a reçu le pouvoir d'ériger les stations du chemin de la croix « in publicis ecclesiis » peut faire ces érections, non seulement dans les églises paroissiales ou les annexes, mais encore dans tous les oratoires publics ; mais il ne saurait, ainsi que nous le dirons plus bas, « easdem erigere extra ecclesias et oratoria », par exemple dans les cimetières, les cloîtres (2). 2° Benedictione tabularum et crucium facta a sacerdote legitime delegato, alter quicumque tabulas collocare potest *privatim* sine cœremoniis, et *etiam alio tempore* (3). » Dans une communauté religieuse cloîtrée, on doit recourir à ce moyen : le délégué bénit les croix à la grille, sans entrer dans la clôture, et les religieuses placent elles-mêmes les croix ainsi bénites. Il est nécessaire toutefois que celui qui bénit les croix soit moralement présent dans le lieu où les stations sont érigées.

Locus erectionis. 1° On peut ériger des chemins de croix dans toutes les églises ou oratoires publics ; et, comme on vient de le dire, la faculté d'ériger « in ecclesiis publicis » renferme « oratoria auctoritate Episcopi instituta et per viam publicam ingressum habentia (4) ». On accorde également le pouvoir d'ériger des stations du chemin de croix dans les oratoires privés (5), du moins lorsqu'ils sont destinés à la célébration de la sainte messe ; et la formule « in ecclesis et oratoriis » implique ce pouvoir.

2° L'érection est également permise, mais seulement en vertu de pouvoirs spéciaux, hors des églises et des oratoires, par exemple dans les cloîtres, les cimetières, l'avenue d'une église, etc. ; mais alors « locus ubi via crucis erecta est, *ad alios* usus converti non debet », ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation, le 1er août 1767. Dans ce cas d'érection « extra ecclesiam », il faut tenir compte des règlements suivants de la S. Congrégation des indulgences : « Ubi vero Via crucis erigitur extra ecclesiam..., curandum erit semper, ut ea ab ecclesia aut loco sacro ducat initium, vel usque ad ecclesiam vel sacrum locum finem habeat ; et omnino attendatur, ut ædiculæ cancellis tutentur, ne homines vel animalia in eas ingredi queant, atque tam memoratæ ædiculæ quam cruces collocentur in locis irreverentiis minime obnoxiis ; quod si decursu temporis loca in quibus erectæ fuerint, minus decentia evaderint, superiorum erit eas interdicere, super quod eorum conscientiæ onerantur (6).

Nous avons dit qu'une érection *extra ecclesiam vel oratorium* exigeait des pouvoirs spéciaux. En effet, les facultés concédées aux prêtres séculiers sont ordinairement limitées aux seules églises ou oratoires ; et la forme habituelle du rescrit exclut toute érection « extra ecclesias vel oratoria. » La S. Congrégation consultée à cet

Indulgences et sous l'autorité du Ministre général de tout l'Ordre des Frères mineurs, il est impossible de se renseigner à une source plus sûre.

(1) Decl. S. Congreg. Indulg. 23 sept. 1839.
(2) S. Congré. Indulg. 12 mars 1885 ; 14 déc. 1857.
(3) 22 août 1882.
(4) 12 mai 1885.
(5) 13 mars 1854 ; 14 déc. 1857, etc.
(6) 3 avril 1731.

égard par le vicaire général de Tournay, répondit le 20 janvier 1858, en confirmant cette exclusion ou prohibition.

On peut ériger plusieurs chemins de la croix dans la même église, « unam nempe pro viris, alteram vero pro feminis (1). » Il convient également, d'après la même Instruction générale du 3 août 1731, « quum una (via crucis), extra ecclesiam erigitur, alteram quoque erigi semper in ecclesia, ita tamem ampla, quæ sufficiat ad vitandam confusionem, ut tempore puvlii aut alterius impedimenti peragi nihilominus possit tam sanctum exercitium. »

3° Inutile d'ajouter maintenant qu'on peut, du moins aujourd'hui, ériger plusieurs chemins de croix dans la même localité ; mais ce qu'il faut spécialement signaler, c'est que la dite faculté subsiste, lors même que les Frères Mineurs auraient un monastère dans ladite localité. Un bref concédé le 30 août 1741 avait fait naître des doutes à cet égard ou plutôt confirmé le privilège exclusif des Frères Mineurs observants : « Volumus autem, disait ce Bref, ut Via crucis seu Calvarii in iis civitatibus, oppidis et locis, ubi ob ipsis Fratribus ordinis (frat. minorum) in suis respective ecclesiis, *sive alibi* erecta reperitur, *de novo minime erigatur*, nisi ubi, licet alia in civitate, oppido et loco quolibet Via crucis et Calvarii hujusmodi erecta fuerit, *ea tamen est itineris longitudo vel Viæ asperitas, ut Christifideles non sine gravissimo incommodo aut nullo pacto illuc ad eamdem Viam crucis seu Calvarii peragendam accedere valeant.* » Une première explication de ce Bref, donnée le 10 mai 1742, autorisant l'érection dans toutes les paroisses sans se préoccuper des distances « senza reguardo alla magiore o minore distanza da una Via crucis all'altra » ; elle maintenait toutefois la prohibition dans les lieux où se trouvent des couvents des Frères Mineurs, sauf toutefois le cas ou ces couvents seraient très éloignés ou d'un accès trop laborieux ou incommode, ut supra : « Si excettuano pero quei luoghi dove si trovano i Conventi dei Frati Minori, non devonsi in tal caso eriggere la Via crucis in altre chiese non soggette al medesimo ordine... Mais un décret du 14 mai 1871 a levé cette dernière restriction : « Sanctitas sua (Pius IX)..., in audientia habita die 14 maii 1871 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congreg. Indulgentiis sacrisque reliquiis prœpositæ memoratas preces benigne excipiens Apostolica auctoritate indulsit, ut stationes Viæ crucis cum annexis indulgentiis *etiam in locis ubi conventus prœfati Ordinis Minorum*, sive Observantium, sive Reformatorum, sive Recollectorum existunt, *quamvis in ejusdem Ordinis ecclesiis, sacris œdiculis, piisque locis erectœ reperiantur*, nulla habita superius expressæ limitationis ac distantiæ ratione..., *erigi* possint et valeant. » D'après l'opuscule cité plus haut, ce décret ne devrait pas s'entendre du pouvoir *d'ériger*, qui resterait le privilège exclusif de l'Ordre Séraphique ; mais tout dépend ici des pouvoirs conférés par le Siège Apostolique soit aux Evêques, soit à d'autres.

5° Les stations doivent être espacées de manière à ce qu'il y ait un certain intervalle entre chacunes d'elles. C'est ce qu'à encore déclaré la S. Congrégation des indulgences, dans une réponse du 28 août 1752 : An pro consequutione indulgentiarum in erectione Viæ crucis in oratoriis et capellis publicis, demandait-on, requiritur aliqualis distantia inter unam et aliam stationem ? Resp. *Affirmative.* Du reste, le terme même de station suppose un intervalle ; c'est pourquoi les chemins de croix dans lesquels les stations seront indistinctes,

(1) 3 avril 1731.

peuvent orner les églises, être une excitation à la piété ; mais aucune indulgence ne peut être attachée à ces chemins de croix. La distance qui doit séparer une station de l'autre, peut être plus ou moins grande, c'est-à-dire reste indéterminée ; il suffit qu'elle existe réellement : « Inter stationes Viæ crucis non requiri distantiam æqualem Viæ crucis hierosolymianæ, *nec determinatam* », répondait la S. Congrégation, le 3 décembre 1736.

6° Enfin, bien qu'il soit d'usage à peu près universel de placer la première station du côté de l'Evangile, cette disposition n'est pas nécessaire, « ad acquirendas indulgentias ». C'est ce qui résulte d'une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 13 mars 1837 : Non est de necessitate præcepti, ut ad acquirendas indulgentias incipiendum sit pium exercitium Viæ crucis a cornu evangelii ; hæc tamen est consuetudo ac praxis generalis, quæ piis est innixa congruentiæ rationibus. » Cette réponse à une consultation de Mgr l'évêque de Bruges ne figure pas dans la collection authentique publiée en 1885, chez Pustet, par les soins du R. P. Schneider ; mais elle a été publiée à la suite de la dernière édition de Ferraris, puis reproduite par les *Analecta,* par M. Mühlbauer dans ses *Decreta authentica Congreg. Sacrorum Rituum*, etc. Il est vrai que ce dernier entasse si rapidement tout ce qui lui tombe sous la main, que son autorité est mince ; ainsi, pour le cas présent, il reproduit, à deux pages d'intervalle, le même décret, une première fois avec la date précise et la supplique, et la seconde d'une manière sommaire et avec la simple indication de l'année. Sans examiner autrement l'authenticité du rescrit en question, il est hors de doute que la doctrine exprimée dans cette réponse doit servir de règle dans la disposition des diverses stations du chemin de la croix.

II. MODUS ERIGENDI VIAS CRUCIS

Nous venons de déterminer tout ce qui concerne les dispositions locales d'une érection régulière des chemins de croix ; cette première étude concerne ce qu'on pourrait appeler le côté « matériel » de l'érection. Arrivons maintenant au côté « formel », c'est-à-dire à tout ce qui est relatif à l'acte même d'ériger ; toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, il ne s'agira pas ici des facultés requises pour toute érection légitime, puisqu'il suffit, pour se renseigner à cet égard, de lire les indults conférés par le siège apostolique ou les rescrits émanés du ministre général des Frères mineurs. Redisons néanmoins que s'il était question d'ériger un chemin de la croix « extra ecclesiam vel oratorium », il faut examiner de plus près les pouvoirs octroyés, lorsque cette érection doit être faite, non par un Frère mineur, mais par un prêtre séculier.

1° *Formalités à remplir avant l'érection et procès-verbaux d'érection.* On peut dire, comme règle générale, que tous les actes relatifs à l'érection des chemins de croix doivent être faits par écrit ; et les prescriptions du siège apostolique sur ce point montrent assez quelle importance il attache à ces érections. Ainsi donc, pour tout résumer en quelques mots, quand le pouvoir concédé n'émane pas de l'ordinaire, muni d'un indult pontifical, mais a été conféré par les ministres ou procureurs généraux des Frères mineurs, ce pouvoir doit être soumis au visa de l'ordinaire ; si, au contraire, il s'agit de faire usage de l'indult apostolique octroyé à l'Evêque, la demande, faite par le délégué, de même que la délégation concédée par l'ordinaire, doivent être formulées par écrit. Il importe de noter

que cette délégation ne saurait être générique ou pour tous les cas éventuels, mais doit être spéciale pour chaque érection (1).

Descendons maintenant aux détails et aux preuves. La réponse du 5 février 1841 déclare que celui « qui obtinet facultates ab apostolica sede erigendi stationes viæ crucis, debet exhibere dictas facultates ordinario » ; et celle du 25 septembre de la même année est plus explicite : « Circa erectionem stationum viæ crucis, impetratis antea ab Apostolica sede necessariis et opportunis facultatibus, lisons-nous dans ce rescrit, omnia ac singula, quæ talem erectionem respiciunt, scripto fiant, tam nempe *postulatio*, quam erectionis ejusdem *concessio*, quarum instrumentum in codicibus, seu in actis Episcopatus remaneat, et testimonium saltem in codicibus paræciæ seu loci ubi fuerint erectæ præfatæ stationes, inseratur.

Ainsi, outre la demande et la concession qui doivent être écrites, il est encore nécessaire de dresser et de conserver un procès-verbal des dites postulations et délégations, et de faire mention des érections dans les registres des paroisses, lieux, communautés, etc., où les dites érections auraient eu lieu.

Cette question du *procès-verbal* à rédiger fut proposée d'une manière directe et explicite en 1844 : « Utrum in erectione stationum Viæ Crucis necessarium omnino sit, redigere quod appellatur procès-verbal intra spatium 24 horarum ?

La S. Congrégation répondit, le 10 février de la même année : « Non esse determinandum tempus ad documentum erectionis conficiendum, sed ratio per se patet, ut quam citius hoc fiat ne dubium in posterum oriatur circa prædictam canonicam erectionem. »

Ces formalités, toutefois, avaient occasionné avant cette décision, et ont encore fait naître depuis, divers doutes touchant certains détails qui ne doivent point être négligés ici, Ainsi, le 28 août 1752, un premier doute s'était élevé, touchant la rigueur avec laquelle il fallait entendre un décret du 30 juillet 1748 prescrivant que dans toutes les érections faites extra ecclesias Conventuum FF. Min., necessario requiratur in scriptis et non aliter licentia *ordinariorum*, necnon *parochorum* et *aliorum superiorum* consensus, in quorum jurisdictione viam crucis erigi contigerit ». Or, la réponse précitée du 28 août exige de nouveau l'autorisation écrite « ordinariorum, parochorum et aliorum respective superiorum ». Mais il est bien évident que les Fréres mineurs n'ont nullement besoin de ces autorisations pour ériger des chemins de croix dans leurs propres églises, car, dans ce cas, ils ne sont soumis à aucune des juridictions énumérées.

Toutefois, il restait encore un point à éclaircir touchant les hôpitaux, chapelles et maisons soustraites réellement ou en fait à la juridiction paroissiale ; et ce point fut soumis dans les termes suivants à la S. Congrégation, par Mgr l'Evêque d'Angoulême : « Utrum nullæ sint erectiones stationum viæ crucis, sine consensu in *scriptis parochi* factæ in hospitalibus, ecclesiis, capellis ac domibus congregationum sororum, de jure haud exemptis a parochiali jurisdictione, sed de facto (juxta morem in Gallia vigentem) administratis independenter a parocho, per capellanum nominatum ab Episcopo ? La S. Congrégation répondit. le 21 juin 1879, *Negative*.

Le principe de toutes ces prescriptions est donc évident, et consiste dans le respect dû à toute autorité légitime et à tous les droits ; mais, d'autre part, il s'agit d'une autorité véritable, pouvoir de juri-

(1) S. Congreg. Indulg. 21 juin 1879, ad 3m.

diction ou autre, sur les églises, chapelles et oratoires dans lesquelles doivent avoir lieu les érections. Il s'agissait, dans l'espèce, des chapelles des communautés de religieuses à vœux simples non exemptes par le droit commun de l'autorité paroissiale, mais en fait et par suite d'une coutume plus que séculaire en France soustraites à cette autorité. Le consulteur, qui fut chargé d'examiner la question soumise par l'Evêque d'Angoulême, invoqua ce titre de la coutume pour conclure à la validité des érections faites, inaudito parocho (1). A la vérité, la question ne semblait porter que sur la forme du consentement, « consensus *in scriptis* », et non sur le consentement comme tel ; mais le consulteur posa la question, non sur la forme, mais sur le fond, ou la nécessité du « consensus parochi » ; et les *Acta Sanctæ sedis* déduisent de cette cause, » in posterum valide et absque ulla ambiguitate erigi posse viæ crucis stationes ab auctoritate pollentibus, *inaudito parocho.*

2° *Matière apte à recevoir les indulgences.* Nous définirons encore en quelques mots cette manière, et nous préciserons ensuite chaque assertion, en apportant les preuves qui la confirment. Le chemin de la croix consiste essentiellement en quatorze croix, qui, comme nous l'avons dit plus haut, doivent être quelque peu espacées : *Distantia aliqualis* inter eas. Les tableaux ou représentations soit par la peinture, soit par la sculpture, des divers mystères ne sont nullement nécessaires ; mais cette expression sensible de la Passion du Sauveur est un enseignement qui facilite aux simples fidèles la méditation des quatorze mystères. Les indulgences sont donc attachées aux seules croix, qui peuvent être accompagnées ou non des tableaux ou images. Enfin, les croix doivent être en bois, et non en métal ou en pierre ; néanmoins, la S. Congrégation des indulgences a autorisé récemment les croix métalliques. Indiquons les preuves de chaque assertion.

Dans un rescrit du 30 janvier 1839, la S. Congrégation déclare que les indulgences ne sont attachées ni aux images ni aux lieux où celles-ci sont placées, mais aux seules croix : « Utrum quando stationes Viæ Crucis canonice erectæ designantur per depictas imagines, indulgentiæ dictæ Viæ Crucis sint annexæ prædictis imaginibus, an vero loco ipsi in quo collocantur ? Resp. Negative quoad utramque partem ; etenim indulgentiæ crucibus tantum sunt annexæ, quæ quidem solæ sunt benedicendæ, minime vero imaginibus ». Déjà, du reste, la dite Congrégation avait répondu, le 13 novembre 1831, le 20 juin et le 28 septembre 1838 (ad 4m). que les tableaux ne reçoivent aucune bénédiction : « An de novo benedicendæ sint cruces et imagines Viæ Crucis ad tempus disjunctæ propter rationabilem causam ? Resp. : In casu de quo agitur, cruces non sunt iterum benedicendæ ; quoad imagines vero, nunquam benedicentur. L'instruction du 3 avril 1731 prescrit que, d'après l'usage reçu, le nombre des stations soit de quatorze, ni plus ni moins ; et une déclaration du 15 novembre 1732 répond négativement à une demande de l'indulgence plénière pour le chemin de croix de *Romans,* ou d'un *grand Calvaire* qui consistait en trente-six stations. La même demande fut renouvelée en 1880, et on voit, par l'avis du consulteur, que les 14 stations usitées ne doivent point être modifiées.

La matière des quatorze croix est également indiquée dans diverses décisions. Le 20 juin 1838, la S. Congrégation indiquait indirectement que le bois est la matière obligatoire des croix : « Cruces

(1) Acta S. Sedis, Tom. XII, p. 120 seqq.

ligneas... benedicat ». Le 23 novembre 1878, le doute était directement formulé par un Evêque de France, dont l'attention avait été appelée sur ce point par une édition du Rituel romain : « An illud *ex ligno debent esse cruces*, quod legitur in appendice ad Rituale Romanum editum anno 1864 ex typis S. Congregationis de Propaganda Fide, pag. 404, obliget sub pœna nullitatis ? Resp. Affirmative ». Dans le cas présent, on avait placé des croix « ex ferro sæpe in typos fuso » ; et la S. Congrégation invite l'Evêque suppliant « ut « cruces ligneas privatim benedicat, easque benedictas, meliori quo fieri potest modo, ne scandalum oriatur, ita stationibus superponat, ut ab omnibus conspici possint «.

Mais, quelques années plus tard, la S. Congrégation rendit un décret général qui tolérait les croix en pierre ou en fer ; nous avons reproduit ce décret du 18 septembre 1880, dans le *Canoniste* (1), ainsi que le Votum consultoris qui expliqne l'état de la question : « Tolerandum, dit la S. Congrégation, cruces remanere posse ferreas et lapideas pro acquisitione indulgentiarum Viæ Crucis ». Cette réponse, donnée à Mgr l'Evêque de Valence pour le fameux calvaire de Romans, nous semble avoir le caractère d'un décret général, modifiant l'ancienne discipline, qui repoussait toute matière des croix autre que le bois. Dans l'opuscule *de Stationibus Viæ Crucis*, il n'est pas fait mention de cette dérogation, et le bois est exigé comme matière nécessaire. Il est d'usage que les croix soient placées au-dessus des tableaux ; mais cette disposition ne rentre pas dans les conditions substantielles d'érection.

3° *Forme ou rite usité dans l'érection.* Dans l'avertissement ou instruction du 3 avril 1731, la S. Congrégation prescrit d'une manière générale que l'érection « ait lieu en la forme accoutumée et suivie jusqu'alors dans l'Ordre des Frères mineurs : « Debbono erigersi nella forma consueta, et sin'ora praticata nell' Ordine sudd. » Mais cette instruction n'indique, du reste, aucun rite particulier, et se borne à rappeler les conditions matérielles de la dite érection. Dans une réponse à l'Evèque de Nancy, en date du 31 janvier 1848, la même Congrégation des indulgences répondait « *servandam esse consuetudinem* » : Ici encore, il s'agissait de la disposition matérielle des croix. Voici quelle était la question : « Utrum erectio et benedictio stationum Viæ Crucis in ecclesia vel oratorio ita fieri possit, ut ante cæremoniam, vel etiam die præcedenti, 14 cruces cum tabulis pictis, si quæ sint, suspendantur in locis præfixis, et earum benedictio fiat a sacerdote ad eas ante aram converso, quibus expletis, sacerdos ad singulas cruces genuflexus eas incensat, et orat more solito, vel utrum expositio et suspensio fieri debeat durante cæremonia, quod quidem esset difficillimum ? » Ainsi, la question principale concernait seulement l'ordre dans lequel doivent avoir lieu la bénédiction et la suspension des croix et images : doit-on bénir les croix avant de les suspendre, ou peut-on les disposer d'abord au lieu assigné, soit le jour même de la cérémonie, soit la veille de ce jour, et les bénir ensuite ? Mais cette question générale se compliquait de diverses questions incidentes touchant certains détails du rite à observer dans la bénédiction : Utrum benedictio fiat a sacerdote *ad eas* (cruces) *ante aram converso*, et après cette bénédiction, le prêtre doit-il aller encenser *singulas cruces genuflexus*, et prier devant chacune d'elles « more solito » ? Voilà probablement pourquoi la S. Congrégation, au lieu de répondre catégoriquement à la ques-

(1) Tom. IVe, pag. 138-140.

tion principale, comme elle le fit plus tard, se borne à recommander l'observation des usages reçus.

Cette réponse précise fut donnée le 21 juin 1879, *in Smirnen*, à la demande suivante de l'archevêque de cette ville : « *An pro validate benedictionis crucium stationum Viæ crucis requiratur, ut benedictio detur ante ipsarum affixionem, vel sufficiat ut post affixionem impertiatur ?* Resp. : *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.* Ainsi que l'apposition ou suspension des croix ait lieu avant, pendant ou après la bénédiction, ceci ne tient nullement à la substance du rite d'érection.

Du reste, elle pouvait déjà se déduire des deux premières réponses données dans un décret en date du 22 août 1842. Voici quelles étaient les questions et quelles furent les réponses : 1° An qui habet facultatem erigendi Viam Crucis, benedictione tabularum et crucium prius facta, teneatur ipse tabulas collocare et stationes percurrere, ut valida sit electio ?

2° An benedictione tabularum et crucium facta a sacerdote legitime delegato, alter quicumque tabulas collocare possit privatim sine cœremoniis, et etiam alio tempore ? S. Congregatio die 22 Aug. 1842 denuo declaravit, in erectione Viæ Crucis benedicendas tantum esse cruces, minime vero tabulas seu picturas, et respondit :

Ad I^m^ *Negative.*

Ad II^m^ *Affirmative.*

Ainsi donc la seule bénédiction des croix constitue le rite substantiel, ou auquel est attachée la validité de l'érection ; et, après cette bénédiction, on peut faire placer par des ouvriers les croix et les tableaux.

III. SUBSTITUTION DE CROIX APRÈS L'ÉRECTION ET CHANGEMENTS ACCIDENTELS DANS LA DISPOSITION PREMIÈRE DES STATIONS.

Nous avons parlé jusqu'alors de l'érection première. Il faut encore examiner toutes les modifications plus ou moins considérables qui pourraient survenir, soit dans la matière soit dans la disposition des tableaux et des croix. Ces changements souvent rendus nécessaires par des travaux exécutés dans les églises, peuvent être tels, que des doutes sérieux surgissent touchant la conservation des indulgences. L'identité voulue par l'Eglise subsiste-t-elle ou a-t-elle été détruite par les modifications survenues ? Tel est le problème qui se présente souvent dans la pratique, et qu'il importe de résoudre, en l'envisageant sous tous ses aspects.

1° *Substitution de croix nouvelles aux anciennes.* Il résulte assez de ce qui a été dit plus haut, qu'on peut faire, dans les tableaux, toutes les substitutions possibles, sans porter la moindre atteinte aux indulgences : celles-ci ne sont nullement attachées aux tableaux, mais aux seules croix. D'autre part on applique aux croix elles-mêmes les principes reçus pour l'exécration des sanctuaires bénits ou consacrés, pour le saint Chrême, les saintes huiles, etc. : Si la chose bénite ou consacrée est renouvelée « in minori parte » seulement, elle ne perd pas sa bénédiction ou sa consécration ; si au contraire elle vient à périr ou à être renouvelée d'un seul jet « in majori parte », ce qui reste a perdu toute bénédiction ou consécration. Ainsi les 14 stations ou croix constituent comme un tout moral, qui conserve son intégrité, si les modifications, mêmes simultanées, n'atteignent que trois, quatre, cinq ou six croix ; des substitutions de croix dans cette proportion n'ôtent pas à ce chemin de croix son identité mo-

rale, et ce chemin de la croix est réputé le même dans l'appréciation commune. La bénédiction s'étend du tout sur les parties; et lors même qu'après diverses substitutions, il ne resterait plus une seule des croix bénites primitivement, néanmoins toutes et chacune des croix actuelles auraient la même bénédiction que ces croix primitives.

Cette doctrine se déduit d'abord et sans ambiguité aucune d'un décret du 13 novembre 1837. Voici la question et la réponse : Utrum indulgentiæ quæ lucrantur in visitatione stationum Viæ Crucis cessent, si quædam tabulæ vel cruces, non omnes, neque major pars tollantur vetustatis causa, et in earum locum absque facultate Pontificia novæ tabulæ vel cruces substituantur ?

Et quatenus negative,

2º Utrum novæ præfatæ tabulæ vel cruces gaudeant indulgentiis quibus gaudebant veteres ?

S. Congregatio, die 13 nov. 1837, respondit : cum ad lucrifaciendas indulgentias quæ pro stationum Viæ Crucis visitatione conceduntur, minime requiratur tabularum erectio, sed crucium, proinde si ob vetustatis causam ipsæ tabulæ removeantur, ac in earum locum, etiam absque Pontificia facultate, novæ tabulæ substituantur, indulgentiarum concessio perseverat; *imo etsi cruces ipsæ, quæ solæ necessario requiruntur, ob eamdem rationem, vetustate scilicet labentes renovari debeant, dummodo earum non sit major pars, nec nova erectione opus est, nec indulgentiarum beneficium amittitur.*

Le 22 août 1842, la S. Congrégation interrogée de nouveau sur ce point, mais toujours avec cette confusion qui consiste à prendre les tableaux pour l'objet bénit, donnait une réponse identique, sans renouveler toutefois la distinction donnée précédemment ou signaler encore la confusion : « An quando in priorum *tabularum* locum aliæ substituuntur, nova requiratur facultas illas benedicendi, et viam crucis erigendi ? A cette question qui vient en troisième lieu, dans une série de doutes soumis à la S. Congrégation, celle-ci répondit: *Negative, dummodo substitutio non sit majoris partis crucium.* Du reste, cette doctrine avait déjà été formulée nettement le 16 décembre 1760, dans une réponse à l'Evêque de Camerino ; et comme cette réponse insinue plus directement que les autres ce qui a été dit plus haut, à savoir, que le chemin de la croix est un tout moral qui subsiste aussi longtemps qu'il n'y a pas altération substantielle, nous allons encore reproduire cette réponse, bien que cette accumulation de décrets puisse sembler superflue : « An in ecclesia ubi canonice erecta est Via Crucis, si stationes et cruces renoventur vel mutentur, cessent indulgentiæ ; ac proinde opus sit nova erectione seu approbatione ? S. Congreg. respondit : Negative juxta modum ; et modus est, quod si renoventur et mutentur *salva substantia*, negative simpliciter, ut supra ; si *non salva substantia*, negative pariter, sed in hoc casu novæ cruces denuo benedicantur ad formam constitutionum ?

Quand ce décret fut rendu, on pouvait se demander en quoi consiste cette « substance » du chemin de la croix ? Aujourd'hui, par les déclarations du 13 novembre 1837 et du 22 août 1842, on sait que la substance du chemin de la croix consiste dans les 14 croix, et que la destruction ou substitution simultanée de la plus grande partie de ces croix est substantielle ou fait cesser les indulgences ; au contraire, toute destruction ou substitution qui n'atteint pas la moitié desdites croix, reste accidentelle, et par suite ne détruit pas le chemin de la

croix, qui subsiste comme tout moral ou juridique, avec toutes ses prérogatives.

Enfin on peut facilement inférer de ces divers décrets que la substitution de nouveaux tableaux peut avoir lieu dans quelle mesure on voudra, si les croix subsistent ; aussi le décret rendu sur ce point le 15 novembre 1845, à la demande de l'Evêque de Nantes, n'est-il qu'une simple application des précédents : « An indulgentiæ subsistant, cum cruces a vetusta Tabula ad novam transferuntur, loco affixionis ad parietem non immutato, ita ut superflua sit nova erectio viæ crucis ? Resp. affirmative.

2° *Changement de lieu et disposition nouvelle du Chemin de la Croix.* Un autre doute peut surgir, soit quand un Chemin de Croix, d'abord érigé dans un lieu, est transféré dans un autre, soit quand il y a simple transposition de stations, pour un motif quelconque. La première question semble présenter plus de difficultés, et impliquer la seconde ; c'est pourquoi nous allons d'abord examiner la « commutatio loci » ; puis, par mode de déduction ou d'application, il s'agira de la « melior dispositio tabularum et crucium ».

Et d'abord le chargement de lieu peut s'entendre de la translation « de loco in locum simpliciter diversum », et dans ce cas, la translation détruit les indulgences. Le 30 janvier 1839, le vicaire général de Langres, proposais sous les nos 3 et 4, les questions suivantes ; « Utrum quando prædictæ imagines de loco primo amoveantur et in alio reponuntur, eo ipso cessent indulgentiæ ? Utrum in prædicto casu indulgentiæ remaneant affixæ loco primo, an vero sequantur imagines ? S. Congreg. répondit : Ad 3m : Affirmative, si sermo sit de crucibus, ut in secundo dictum est ; (dans cette seconde réponse, il avait été dit que l'indulgence n'est point attachée aux images, mais aux seules croix). Ad 4m : Si stationes Viæ crucis per cruces erectæ a loco removeantur, ubi canonice erectæ fuerint, et in alium transferantur indulgentiæ nec primo loco affixæ remanent, nec cruces sequuntur, sed nova canonica erectio requiretur. Ainsi donc quand l'expression « translatio loci » est prise strictement, c'est-à-dire pour désigner des lieux simplement différents, cette translation entraîne la perte des indulgences, Mais cette solution générale réclame des distinctions.

Le changement de lieu peut ensuite être pris dans un sens plus limité, c'est-à dire pour une translation locale ou un déplacement et replacement ailleurs dans la même église ; et la question ainsi posée a été résolue par les décrets en date du 22 août 1842 et du 20 août 1844.

Dans le premier de ces décrets, la question était celle-ci : « An mutatio crucium de loco in locum, in eadem ecclesia secum importet annihilationen indulgentiarum Viæ Crucis adnexarum ? » La S. Congrégation répondit à ce doute, qui était le 4e d'une série de questions : Ad 4m : *Negative.* Dans le deuxième décret, on demandait à la S. Congrégation « potestatem permutandi quoad locum Viæ Crucis stationes in propria ecclesia existentes, eisque substituendi alias stationes seu tabulas absque alla pæculiari cæremonia, ita tamen, ut hæ postremæ iisdem fruantur indulgentiis ? » La dite Congrégation répondit : « Ex pluribus hujus S. Congregationis decretis colligitur, lisons-nous dans ce décret, *minime necessariam esse facultatem commutandi stationes seu cruces quoad locum, dummodo agatur de eadem ecclesia,* minimeque facultate indigere substituendi stationes, dummodo tamen cruces tabulis superpositæ omnes, vel in majori numero perseverent ; secus vero nova erectio, novaque benedictio omnino requiritur, impetrata tamen ab Apostolica Sede potestate »

Il résulte de ces réponses, ainsi que de la précédente, que si la translation avait lieu d'une église à une autre, les croix transférées perdraient leur indulgence, et une nouvelle érection, « impetrata potestate », serait nécessaire ; mais d'autre part, lors même que la translation se ferait d'une chapelle à une autre de la même église, les indulgences resteraient. La S. Congrégation dit, sans restriction aucune,, « dummodo agatur de *eadem ecclesia* » ; et dans la déclaration du 30 janvier 1839, il s'agissait de lieux divers et non des parties diverses d'un même local. On pourrait conclure par analogie touchant un changement qui aurait lieu d'une galerie à une autre d'un seul et même cloître, etc. Ces diverses décisions fixent le sens des paroles « mutantur *salva substantia* » du décret de la même Congrégation en date du 16 décembre 1760 : les translations dans la même église ne sont que des changements accidentels.

Voilà tout ce qui concerne la « commutatio loci » d'un Chemin de la Croix pris dans sa totalité. Disons maintenant, par voie de déduction, quelques mots touchant les modifications qui pourraient intervenir par suite d'une disposition nouvelle des stations. Mais, avant tout, rappelons une réponse décisive donnée par la S. Congrégation, le 20 septembre 1859. Au nombre des questions adressées par le vicaire général d'Agen, se trouve en troisième lieu la suivante : An pereant indulgentiæ si cruces et imagines meliori modo disponantur ? A ce doute, il fut répondu : « *Ob meliorem dispositionem crucium indulgentiæ non amittuntur.* Il résultait donc des solutions touchant les translations locales, que le seul fait de détacher et de transférer les croix, « intra eumdem locum » n'entraîne pas la perte des indulgences ; c'est pourquoi la question ne donnait plus lieu à aucun doute sur ce point ; mais une difficulté pouvait naître du changement ou inversion survenue dans l'ordre respectif des stations. Or, la S. Congrégation fait encore disparaître ce doute, de telle sorte que le double changement de lieu et d'ordre des diverses croix n'est pas substantiel ou ne détruit pas les indulgences.

3° *Sublatio crucium ad tempus.* Enfin une dernière question se présente encore, et concerne l'acte, assez fréquent d'ailleurs, de détacher momentanément et d'enlever les croix de toutes les stations, sans les replacer ailleurs. Ceci à lieu, par exemple, dans le cas où il faudrait blanchir, peindre, réparer une église, etc. Cet enlèvement ad tempus implique aussi en général une confusion dans l'ordre respectif des stations, lorsque celles-ci consistaient uniquement dans des croix, et non en des tableaux surmontés de croix. De nombreuses décisions sont survenues touchant cet enlèvement momentané des croix, avec l'intention de les remettre plus tard à leurs places primitives. Une première réponse fut donnée à la demande de l'Evêque d'Aix, le 20 juin 1836; mais cette réponse donnait lieu à d'assez graves difficultés d'interprétations. Reproduisons d'abord la demande et la réponse : « Multoties ad dealbandos parietes, ab iis disjunguntur simul vel successive quatuordecim cruces vel imagines Viæ Crucis, aliquando ex una ecclesia in aliam transferuntur vel in oratorium ; quæritur an amittantur benedictio et indulgentiæ ? S. Congreg. respondit : « Non amittuntur benedictio et indulgentiæ, si una vel altera tantum crux removeatur a pariete ecclesiæ ad illam dealbandam ; sed si simul omnes cruces removeantur, ut postea iterum ponantur in dicta ecclesia, fideles eo tempore lucrari nequeunt indulgentias, si in aliam ecclesiam vel oratorium translatæ sunt cruces sine Apostolica facultate ».

Ainsi une double question était en réalité proposée à la S. Congré-

gation : la première concernait l'enlèvement simultané ou successif des croix, la seconde la translation de ces mêmes croix dans un autre local, église ou oratoire. A la première question, la S. Congrégation répond que l'enlèvement successif des croix ne détruit pas les indulgences, s'il n'atteint en même temps que la moindre partie des croix stationales ; si au contraire, on enlevait simultanément toutes les croix, l'indulgence disparaîtrait. Mais ici la réponse est complexe et renferme celle de la seconde question, qui est conforme à ce qui a été dit plus haut. La difficulté que nous signalions, nait donc de cette déclaration complexe, en ce qui concerne l'enlèvement simultané des croix, et cette réponse, si on l'entendait en ce sens que tout enlèvement simultané des 14 croix détruit l'indulgence, s'étendrait à tout ce qui a été dit plus haut des translations locales et des nouvelles dispositions ; car, dans ces cas encore, il faudrait conserver au Chemin de la Croix son intégrité, tant dans le terme *a quo* que dans le terme *ad quem* de toute modification, translation, changement quelconque ou simple inversion d'ordre. Mais tel n'est pas le sens réel de cette réponse ; il est simplement dit que si la majeure partie des croix a été enlevée simultanément, les fidèles ne gagneront pas l'indulgence, lors même que ces croix seraient replacées dans une autre église ou oratoire. Le terme *a quo* de l'enlèvement est l'église qui est dépourvue, et le terme *ad quem* est « alius locus ».

Mgr d'Aix revint donc à la charge deux années plus tard, afin de faire préciser ce point qui laissait encore prise à quelques difficultés, et posa la question suivante, quatrième d'une série de doutes : « An de novo benedicendæ sint cruces et imagines Viæ Crucis ad tempus a parietibus disjunctæ propter rationabilem causam ? La S. Congrégation répondit le 28 septembre 1838 : Ad 4m ; In casu, de quo agitur, cruces non sunt iterum benedicendæ ; quoad imagines vero, nunquam benedicentur ». Cette réponse, en faisant disparaître la distinction entre l'enlèvement successif et l'enlèvement simultané, reste néanmoins obscure ; elle indique assez que les croix peuvent être déplacées momentanément, « simul vel successive », avec l'intention de les remettre ensuite au lieu qu'elles occupaient, sans qu'elles perdent l'indulgence. On pouvait encore à la rigueur soulever un doute touchant l'enlèvement simultané de toutes les stations ; mais le décret déjà cité du 30 janvier 1839 écarte toute incertitude à cet égard. Dans la cinquième question, on demandait : Utrum quando prædictæ imagines primitus benedictæ omnino pereunt aut *penitus tolluntur*, sufficiat ipsarum loco substituere novas imagines cum simplici benedictione sine nova erectione, an vero necessaria sit nova facultas erigendi ? S. Congregatio respondit : Ad 5m :..... ; si penitus tollantur aliqua peculiari ratione, et ad tempus tantum, ut denuo eidem loco restituantur, nec erectione, nec benedictione opus est ad indulgentias lucrifaciendas ».

La première question adressée par le vicaire général d'Agen, dans la déclaration aussi indiquée plus haut, avait le même objet, et présentait la question sans ambiguité aucune : « An pereant indulgentiæ, cum cruces vel imagines quatuordecim stationum *aut partim, aut integre*, quacumque de causa, e loco suo amoventur, etiam ad breve tempus ? S. Congregatio die 20 septembris 1839 respondit : Ad 1m : Indulgentiæ Viæ Crucibus sunt adnexæ, minime vero imaginibus, quæ necessariæ non sunt. Hoc posito, si cruces vel imagines quatuordecim stationum Viæ Crucis *aut partim aut integre a loco moveantur ad tempus ut denuo eidem loco restituantur*, indul-

gentiæ non pereunt ». Ainsi donc les 14 croix stationales peuvent être détachées simultanément des murailles d'une église, pour cause de réparations à faire à cet édifice ou pour tout autre motif, et en outre, rester plus ou moins longtemps et en quel lieu on voudra, dans le but d'être replacées « eidem loco », sans qu'une nouvelle érection soit nécessaire.

Nous venons d'examiner successivement tous les doutes pratiques qui peuvent surgir touchant l'érection valide ou invalide des Chemins de Croix, et les changements matériels qui peuvent survenir dans la situation, la disposition, le nombre des Croix. Il nous restera à parler de tout ce qui concerne la manière de faire le Chemin de la Croix pourgagner les indulgences.

II. Cursus Scripturæ Sacræ, auctoribus Cornely, Knabenbauer, de Hummelauer aliisque Soc. Jesu presbyteris.

Nous avons annoncé, comme un grave événement, l'apparition du premier volume de cet ouvrage ; nous ne devons pas négliger de faire connaître les volumes subséquents, au fur et à mesure qu'ils seront livrés au public. Si l'étude de l'Ecriture Sainte doit figurer en première ligne sur le programme des études ecclésiastiques, les ouvrages qui tendent à faciliter cette même étude, doivent aussi appeler spécialement l'attention des membres du clergé. Je n'ignore pas qu'aujourd'hui des prêtres instruits et laborieux n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour se procurer les livres dont ils auraient besoin ; néanmoins, il est bon qu'ils connaissent les écrits auxquels ils pourraient avoir recours, en faisant appel à l'obligeance des autres. Or, il est manifeste que le plus important travail publié sur l'Ecriture Sainte, en ce siècle, est celui que nous signalons en ce moment, et qui fera les délices des vrais érudis et des exégètes sérieux.

Les savants auteurs du *Cursus Scripturæ Sacræ* ont divisé leur œuvre, si vaste et si laborieuse, en deux grandes parties : la première consiste en une double introduction, l'une générale, dont nous avons parlé, et l'autre spéciale « in singulos Libros Veteris et Novi Testamenti » ; la seconde, en des commentaires sur chacun des livres saints. On pourrait se demander, en considérant ce plan général, si le nouveau Cours d'Ecriture Sainte pourra ajouter quelque chose à tant de savants ouvrages publiés sur le même sujet, et surtout de quelle utilité seront des commentaires sur les divers livres sacrés, après les travaux sans nombre qui ont précédé. Les doctes auteurs ont prévu et prévenu l'objection, en déclarant qu'ils ont voulu « utilem præbere materiam scientiæ hujus temporis conditioni accommodatam ». Ils se sont donc placés en face du rationalisme et de la fausse science de certains exégètes contemporains, qui se sont emparés de la Sainte Ecriture, non pour l'interpréter, mais pour l'altérer. Une critique perfide et superficielle s'est attachée aux fondements historiques du christianisme, pour répandre les ténèbres sur la vérité des faits et l'authenticité des documents : il fallait faire justice de cette fausse érudition. De prétendues découvertes dans la linguistique ont été exploitées pour fausser le sens des nombreux textes dogmatiques, et ébranler la doctrine infaillible de l'Eglise : il était nécessaire que la véritable connaissance des langues orientales vint montrer l'inanité de toutes

les objections soulevées contre le sens reçu et traditionnel des textes que la « science allemande » révoquait en doute, ou plutôt niait audacieusement. Il y avait donc lieu à entreprendre, aujourd'hui, une œuvre à la fois polémique et expositive, « hujus temporis conditioni accommodata »; et nous sommes d'avis que le *Cursus* publiés par les savants jésuites d'Allemagne, répond excellemment aux besoins du temps, et dissipe toutes les ténèbres amoncelées, du moins devant les yeux des ignorants et des pervers, par le rationalisme contemporain, sur le « Verbum Dei Scriptum ».

1° *Introductio specialis in singulos Novi Testamenti Libros.* Le IIe volume, renfermant l'introduction spéciale, qui a pour objet les livres de l'Ancien Testament, n'a pas encore été publié ; il est devancé par le IIIe, dont on vient d'indiquer le titre. Ce volume renferme trois dissertations, dont la première est consacrée aux livres historiques, la seconde aux livres didactiques, et la troisième à l'Apocalypse, c'est-à-dire au seul livre prophétique que renferme le Nouveau Testament. Nous ne pouvons donner ici une analyse des diverses questions traitées par le R. P. Cornely, dans cette deuxième partie de l'Introduction spéciale, puisque la simple énumération des divers livres du N. T., avec quelques mots sur la manière dont ils sont envisagés, nous entraînerait au-delà des limites que nous devons nous assigner ; nous nous bornerons donc à indiquer brièvement la marche suivie dans l'étude des Evangiles, et pour cela il suffira de rappeler d'abord les diverses questions traitées touchant le premier des Evangiles synoptiques. Le P. Cornely débute par une étude biographique sur S. Matthieu, puis accumule dans un ordre parfait et avec une merveilleuse érudition toutes les preuves qui établissent l'authenticité et l'intégrité du premier des Evangiles ; il examine, en troisième lieu, dans quelle langue cet Evangile a été écrit, et à cette occasion il montre ce qu'on doit penser de l'Evangile secundum Hebræos. Dans la quatrième question, le savant exégète examine pour qui et dans quel but a été composé l'Evangile selon S. Matthieu ; il poursuit son étude en indiquant l'ordre suivi par l'évangéliste, et termine cette question cinquième par une minutieuse analyse du dit Evangile ; enfin, il montre, en dernier lieu, « quo in loco et quo tempore sit scriptum. »

Il procède de la même manière touchant les autres évangiles. Mais son exposition ne se borne pas à cela. En effet, après avoir ainsi étudié, dans un premier chapitre, chacun des Evangiles synoptiques, il consacre le chapitre suivant à parler « de Evangeliorum synopticorum mutua relatione », montrant l'affinité qui existe entre eux, et expliquant les contradictions apparentes qu'ils renferment. Il se livre ensuite à une étude semblable touchant l'harmonie du quatrième Evangile avec les trois synoptiques. Enfin, après avoir donné une synopsis chronologique des quatre Evangiles, il termine cette partie de son travail, en faisant connaître tous les commentateurs anciens et modernes de ces quatre Evangiles.

Comment apprécier le mérite de ce troisième volume ? Ce serait assurément une tâche difficile et laborieuse, s'il s'agissait de signaler chacun des titres du P. Cornely à la reconnaissance et à l'admiration des exégètes. Il suffira donc de dire que chaque question est exposée d'une manière très complète, et avec la plus grande précision de langage ; tous les documents connus, toutes les autorités graves et toutes les preuves sérieuses sont rappelées. Je dois même dire que j'ai été surtout frappé de la merveilleuse érudition qui brille à chaque page, et des recherches laborieuses auxquelles s'est livré l'auteur, pour ne pas laisser dans l'ombre un seul renseignement utile.

2° *Commentarius in Librum Job, — in prophetas minores, auctore Josepho Knabenbauer, S. J.* Pendant que le P. Cornely s'occupait de l'Introduction, générale et spéciale, aux livres saints, son illustre confrère, le P. Knabenbauer, donnait de savants commentaires sur divers livres de l'Ancien Testament. Il suffit de lire l'explication du livre de Job, pour constater combien l'illustre interprète est profondément versé dans la connaissance de la langue hébraïque, et avec quel soin il s'est livré à toutes les études historiques et géographiques que réclamait son sujet ; aussi lira-t-on avec grand fruit et un vif intérêt, ce commentaire, même après celui de Pineda. Dans des Prolégomènes, qui fournissent aux lecteurs certaines notions générales, nécessaires ou utiles à l'intelligence du texte, le P. Knabenbauer expose avec beaucoup d'ordre et de netteté l'argument du livre ; puis, il montre l'attitude toujours résignée et irréprochable de Job au milieu de ses souffrances, réfutant ainsi certains interprètes hérétiques, qui accusaient le saint Patriarche de blasphème et de désespoir.

Quis sit libri auctor, se demande ensuite le docte commentateur ? « Rem quam maxime incertam aggredimur », répond-il d'abord. Puis il rapporte tous les sentiments qui se sont produits sur ce point, depuis S. Ephrem, Origène, S. Grégoire-le-Grand, jusqu'à nos jours ; il conclut en disant qu'à défaut de toute tradition certaine à cet égard, « ex una libri indole et dicendi genere res est dijudicanda ». Mais ce genre d'arguments ne saurait conduire à de plus heureux résultats, car on ne trouve dans le livre lui-même aucun indice qui permette de déterminer l'époque à laquelle il fut écrit. Le P. Knabenbauer reproduit toutes les hypothèses des hébraïsants modernes sur cette époque, et montre que plusieurs rapportent. sans fondement sérieux, le livre de Job soit aux temps de la captivité de Babylone, soit « ætati aureæ poeseos hebraicæ », c'est-à-dire à l'époque de David et de Salomon.

Il énumère ensuite les commentateurs anciens et modernes de ce livre, et termine ses *Prolégomena* en examinant « Quale genus interpretationis sequendum sit » ? Après avoir rappelé en quoi consiste le sens littéral et le sens mystique, il montre que certains interprètes abondent outre mesure en des significations mystique, contrairement à la règle admise : Sensus mysticus in iis omnibus et solis V. T. locis admittendus est, ubi sufficienter constat de intentione Sancti Spiritus quasdem *res* vel *personas* destinantis ad alias res vel personas significandas. » Job, dans ses épreuves et ses luttes contre Satan, est certainement une figure de J.-C. ; mais trouve-t-on dans le Livre de Job « alia ratio typica in ulla re vel persona » ? C'est ce qui est très douteux. L'auteur s'attachera donc au sens littéral propre, en négligeant les allégories qui ne sont que des rapports imaginés par les interprètes, c'est-à-dire des sens accommodatifs. La lecture des explications égétiques est rendue facile par des divisions qui permettent de suivre facilement la pensée de l'écrivain sacré.

Le commentaire *in Prophetas minores* se recommande a son tour par les qualités éminentes que nous venons de signaler dans celui du Livre de Job : divisions précises des chapitres et explication solide et approdie des versets, en particulier, des termes plus obscurs ou plus indéterminés. Le P. Knabenbauer s'est servi, non seulement de la vulgate, mais encore du texte hébreu et des différentes versions grecques, ainsi que de la version syriaque et de la paraphrase chaldaïque. Pour les questions historiques, il a exploité les travaux des modernes assyriologues.

Dans de courts Prolégomènes généraux, le docte interprète rappelle d'abord l'ordre dans lequel ont été disposés les petits Prophètes, ainsi nommé à cause de la briéveté relative de leurs prophéties ; il énumère ensuite les divers commentateurs qui ont expliqué les prophetæ minores. Puis reprenant chaque livre en particulier, il fait précéder son explication du texte de certaines notions préliminaires touchant le prophète lui-même, dont il analyse ensuite brièvement le livre. En parlant de Jonas, il fait une rapide description de l'état du royaume assyrien à l'époque du prophète. La lecture de ces commentaires offrira donc le plus vif intérêt et la plus haute utilité.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Junii 1886.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Nancy, imp. Lorraine.

JÉSUS-CHRIST
RÈGLE DU PRÊTRE

PAR

Joseph FRASSINETTI

PRIEUR-CURÉ DE SAINTE-SABINE DE GÊNES

Traduit de l'italien par le P. J.-B. MIREBEAU, de la Compagnie de Jésus

---

1 beau volume, grand in-32, elzévir . . . . . 1 fr. 50
La reliure, en toile, tranche rouge, en plus . . « 75

Ce petit livre est un **manuel complet de perfection sacerdotale.** Dans la première partie, Jésus-Christ est proposé comme règle du prêtre dans sa vie intérieure et extérieure et dans la pratique de toutes les vertus : humilité, douceur, force, prudence, obéissance, chasteté, mortification, détachement, charité, conformité à la volonté de Dieu, etc. Dans la seconde, l'auteur passe en revue les moyens les plus propres pour sauver les âmes et assurer la fécondité du zèle sacerdotal. Quatre chapitres sont consacrés à la prédication qui doit être à la fois *attrayante, fervente, simple* et *sage.* On étudie ensuite, la conduite à tenir envers les *pécheurs*, les *âmes faibles*, les *enfants*, les *âmes pieuses*, les *aspirants au sacerdoce ;* le *zèle* pour l'étude de la science spirituelle, et la propagation des bonnes lectures, etc.

L'auteur de cet opuscule, Frassinetti, Prieur-Curé de Sainte-Sabine de Gênes fut, au delà des Alpes, à bien des égards, ce que le vénérable curé d'Ars, M. Vianney, a été pour la France. Il écrivit plusieurs autres volumes qui eurent en Italie un retentissement considérable. JÉSUS-CHRIST RÈGLE DU PRÊTRE a eu de nombreuses éditions à Florence, à Naples, à Milan, à Turin, à Rome. Plusieurs évêques l'ont chaleureusement recommandé à leur clergé. Un concile tenu à Urbino en 1858, le proposait à tous les prêtres de la province « comme étant en vérité l'expression la plus saisissante de la vie de Jésus-Christ ». Ajoutons que la traduction qui en a été faite par le R. P. Mirebeau est d'un style facile et élégant. Il y a plaisir et profit à méditer ce délicieux et substantiel ouvrage, plein de doctrine et d'onction, et il serait à désirer qu'il fût entre les mains de tous les prêtres.

Mon Révérend Père, Coutances, 12 septembre 1886.

Je viens de lire avec un vrai bonheur votre traduction de l'opuscule italien : *Jésus-Christ, règle du prêtre*, par Joseph Frassinetti.

C'est un trésor, et quel trésor ! que vous ouvrez au clergé français. Aussi, je ne saurais trop, pour ma part, vous féliciter et vous remercier.

L'œuvre du saint prêtre que Pie IX appelait : *Sacerdos spectatæ doctrinæ et virtutis*, est un miroir limpide où se reflète la vie intérieure et publique du divin Maître. On y admire, dans un petit nombre de pages d'une concision mesurée, les vertus dont il a été le modèle, les moyens employés par lui pour instruire, consoler et sauver les âmes. Frassinetti y fait constamment parler Notre Seigneur au prêtre, à la manière de ces dialogues qu'affectionne l'auteur de l'*Imitation*. Ce sont les enseignements de l'Évangile proposés par Jésus-Christ lui-même.

Je ne m'étonne pas du succès immense obtenu en Italie par cet opuscule, des hautes recommandations dont il est l'objet, des sacrifices que certains évêques n'ont pas craint de s'imposer pour le répandre au sein de leur clergé.

Quant à votre traduction, mon Révérend Père, elle a le rare mérite de rendre avec le génie de la langue française un livre écrit avec le génie de l'italien. Le parfum de piété que renferme l'original y est religieusement conservé. Toutes les délicatesses, toutes les nuances de la pensée de Frassinetti se retrouvent exactement sous votre plume. Il y a dans votre style si châtié, si limpide, une variété de tours et une harmonie d'expression qui charment et qui séduisent, alors que, en même temps, on se sent éclairé et échauffé, profondément ému par une doctrine pleine d'onction.

J'aime votre livre, mon Révérend Père, parce qu'il nous apprend nos devoirs comme je me figure que le ferait Notre Seigneur s'il daignait continuer d'être visiblement notre Maître. Autorité qui s'impose, amabilité qui attire, lumière calme et pénétrante, toutes les qualités de l'adorable et bien-aimé Sauveur s'y retrouvent, et entraînent à l'odeur de la divine vertu.

Que ce livre soit connu ! qu'il soit pratiqué ! C'est alors que Jésus-Christ vivra dans le prêtre, et que le prêtre sera vraiment un autre Jésus-Christ. Ai-je besoin d'ajouter quels vœux ardents je forme pour que Dieu daigne accorder à votre zèle cette suprême récompense, au clergé cette suprême bénédiction ?

Veuillez agréer, je vous prie, mon Révérend Père, mes sentiments affectueux et dévoués.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

103e LIVRAISON — JUILLET 1886

SOMMAIRE

I. Droit d'imposer des tributs et obligation morale de les payer. — II. *Acta sanctæ Sedis.* — *S. Congrégation du Concile.* 1° Nullité d'un mariage pour fiction de domicile. 2° Excardination de deux séminaristes, qui faisaient leurs études dans un séminaire étranger. 3° Excardination d'un prêtre nommé à une cure dans un diocèse étranger. — *S. Congrégation des Indulgences :* 1° Décret accordant à tous 300 jours d'indulgences pour la récitation des litanies du saint Nom de Jésus ; 2° Rescrit affectant 100 jours d'indulgences à une formule dite *Rectæ intentionis ;* 3° Confession hebdomadaire pour gagner les indulgences plénières ; 4° Formule pour les absolutions générales. — *S. Pénitencerie.* Décision concernant le Jubilé. — III. *Renseignements.* Les explications des phénomènes hypnotiques par des causes purement naturelles.

I. — DROIT D'IMPOSER DES TRIBUTS

ET OBLIGATION MORALE DE LES PAYER

Les impôts sont si multipliés aujourd'hui, et la fiscalité se montre si ingénieuse à pressurer les malheureux contribuables, qu'on se demande naturellement quel est le droit du pouvoir à cet égard. Les sociétés « modernes » sont surtout caractérisées par l'énormité des tributs qu'elles font peser sur les subordonnés, de même que par les dettes effrayantes qu'elles savent contracter : il n'y a plus aucune proportion entre les impôts qui pèsent actuellement sur les peuples, et ceux qui grèvaient les sujets avant la Révolution, ou sous les anciens régimes. Ainsi, donnons pour exemple de cet accroissement, l'impôt qui pesait sur les habitants des Etats Pontificaux avant et après 1859 : sous le gouvernement du Pape, les tributs représentaient cinq francs et quelques centimes par habitant ; en quelques années, il s'est élevé à plus de cinquante francs sous le gouvernement piémontais.

Le plus certain de tous les progrès réalisés par les dites sociétés modernes, est donc celui des « contributions » ; aussi, à force de progresser, les citoyens finiront-ils par « contribuer » à la chose publique dans la mesure de tout ce qu'ils possèdent. L'état perfectionné est devenu un dieu Moloch qui dévore ses enfants ; et les pauvres victimes sont tenues, sous peine de crime de lèse-civilisation, d'admirer et de célébrer les merveilleux perfectionnements qui les touchent de si près.

Ainsi, les chrétiens sont obligés de payer pour la destruction savante du christianisme ; les parents, pour l'abrutissement et la corruption de leurs enfants, formés par un nouveau et très onéreux système d'éducation ; les cultivateurs, pour l'anéantissement de l'agriculture ; la population honnête, pour entretenir l'immoralité des théâtres ; les gens paisibles et laborieux, pour sustenter les grévistes et les politiciens de toutes sortes dont la spécialité est de troubler l'ordre public, etc. Il est certain que tout cela ne semble pas très équitable au premier coup d'œil ; et il faut être formé à l'école du progrès moderne pour comprendre combien cet état de choses est conforme aux lois de la justice.

Mais il ne faut pas oublier que le mot de justice a perdu son ancienne signification. Autrefois, la notion de justice impliquait l'idée de rendre « unicuique jus suum », et supposait des droits individuels ; mais aujourd'hui il n'y a plus d'autre justice que celle qui découle des lois civiles, d'autre droit que celui qui est conféré par l'état : la justice et la légalité sont une seule et même chose ; et, s'il y a une différence, c'est que la légalité a le caractère de cause, et la justice celui d'effet. Cela est donc juste qui est prescrit par la loi ou conforme à la législation en vigueur ; cela est injuste qui est en désaccord avec cette même législation. Voilà pourquoi ceux qui, aujourd'hui, fabriquent les lois, exaltent si haut le *respect de la loi ;* à la vérité, celle-ci était jadis beaucoup moins sacrée pour eux ; mais alors ils étaient simples citoyens, soumis à la loi, tandis qu'à cette heure ils soumettent les autres à leurs caprices et à leurs violences. Ainsi il n'est plus permis, à l'époque présente, de reconnaître d'autre droit que celui qui naît de la loi, ni d'autre justice que la légalité en vigueur : la loi, c'est-à-dire telle mesure édictée la veille, pour disparaître le lendemain, sous

l'indignation de nouveaux législateurs plus radicaux ou plus conservateurs, voilà le critère suprême du juste et de l'injuste, du bien et du mal. Conséquemment, tout impôt est juste, par le fait même qu'il est décrété par le pouvoir législatif; et celui qui songerait à suspecter l'équité de cet impôt, à se soustraire à ses étreintes, violerait toutes les lois de la justice, et manquerait de patriotisme, ce qui est plus grave encore.

Ces idées toutefois n'ont pas encore pénétré dans les masses, et le vieux bon sens tient toujours pour l'antique notion du juste et de l'injuste. Du reste, la fabrique des lois est trop à découvert, dans nos gouvernements parlementaires, pour que ses produits soient l'objet du respect général ; et les flétrissures infligées aux lois plus anciennes, par des législateurs nouveaux, n'est pas une recommandation pour les lois de fraîche date. Bref, tous les efforts réunis de la franc-maçonnerie triomphante ne parviendront pas à substituer, dans l'esprit des peuples, la légalité du jour à la justice absolue, ni le bulletin des lois à l'Evangile. Qui n'entend pas, à chaque instant, les plaintes réitérés, non seulement des petits et des ignorants, mais encore des esprits éclairés, contre l'iniquité de telle ou telle mesure législative, décorée du nom de loi ? Il y a au fond du cœur humain un sentiment inné de justice, une rectitude native, dans l'appréciation du bien, qui sait parfaitement distinguer entre ce qui est juste en soi et ce qui est prescrit. Vainement donc, on tentera de faire incliner tous les esprits et toutes les volontés, devant le seul mot de *loi*, comme devant la règle absolue et unique du vrai et du bien.

Si nous descendons de ces idées générales à la question particulière qui nous occupe, il sera facile de conclure qu'une loi fiscale n'est pas juste, par là-même qu'on la décore du titre de loi, et qu'une contribution n'est pas réputée équitable, par la seule raison qu'elle est imposée par le pouvoir législatif. Or, si un impôt est manifestement injuste, il n'est pas dû ou ne saurait être exigé; et s'il est seulement excessif, il n'est dû que dans la mesure selon laquelle il est légitime : c'est ce que nous démontrerons plus bas. Les dépenses que font certains gouvernements modernes dans un but anti-religieux, les prodigalités d'hommes investis du pouvoir politique, et qui souvent sont faites dans des vues ambitieuses,

égoïstes ou purement privées, posent donc nécessairement la question de la légitimité de l'impôt. Quels sont les principes qui régissent l'action du pouvoir suprême en matière fiscale, et dans quelle mesure les sujets sont-ils tenus en conscience d'acquitter les tributs injustes ou excessifs ? Telle est la première question qu'il s'agit de discuter ici brièvement. Nous ne voulons pas entrer dans le détails des règles particulières tracées par les théologiens, touchant l'obligation des sujets de payer les divers impôts ; cette matière a été surabondamment exploitée, surtout par les théologiens français, parfois soucieux à l'excès de relever les prérogatives du pouvoir. Les seuls principes abstraits qui déterminent le droit du souverain et l'obligation des sujets, seront envisagés ici.

*
* *

Nous avons énoncé et prouvé précédemment (1) la loi fondamentale qui régit le droit qu'à le pouvoir, dans toute société parfaite, d'imposer des obligations aux subordonnés. Cette loi est la suivante : *Quæ sunt necessaria ad finem plene consequendum, exigere jure potest.* Le pouvoir n'est autre chose que la faculté légitime de conduire la société à sa fin ; c'est pourquoi cette faculté ne peut s'exercer que sur les moyens absolument ou relativement nécessaires pour atteindre cette fin ; s'il en était autrement, il faudrait dire qu'il n'existe aucun droit individuel en face du pouvoir, et que celui-ci est soustrait à toute obligation de justice. Or, nul n'oserait soutenir une doctrine aussi abominable. Appuyé sur ces principes certains, le cardinal Tarquini formulait de la manière suivante la loi qui détermine la limite suprême du droit qu'à le pouvoir d'exiger quelque chose des subordonnés : *Quæ nullo sub respectu necessaria sunt ad finem consequendum, eadem a societate exigi pro natura sua non possunt* (2).

Ainsi donc, le pouvoir politique ne peut léser ou restreindre en quoi que ce soit, les droits individuels, quand la raison du bien public n'intervient pas réellement, c'est-à-dire quand la fin sociale n'exige nullement qu'on impose telle charge aux membres de la société.

(1) Février, 1880.
(2) Juris eccles. publ. Instit. lib. I. c. 1. nº 12

Quant à la question spéciale qui concerne le droit d'imposer aux sujets des charges et des tributs, voici d'abord ce que dit sur ce point de Lugo : « In exactione et impositione tributorum et gabellarum, quæ petuntur ad onera reipublicæ sustinenda, peccari potest contra justitiam commutativam, exigendo tributum injustum ; singuli enim habent jus ad sua bona ex justitia commutativa, ut non possint, nisi ex causa justa a principe gravari, neque etiam ultra terminum, intra quem, servata proportione membrorum inter se, singula membra debent concurrere ad bonum commune : quare injuste vel indebite exigens tributum, habet obligationem illud restituendi » (1).

Le savant théologien ajoute ensuite que le souverain peut aussi pécher contre la justice distributive, quand il n'observe pas les règles d'une répartition légitime entre les divers sujets, et grève les uns au-delà de leurs facultés, en déchargeant injustement d'autres. Tous les théologiens et tous les philosophes sérieux sont d'accord sur tous ces points.

Il suffit, du reste, pour confirmer ces principes fondamentaux, de bien se rendre compte de la nature intime des impôts ; or, voici la définition donnée par de Lugo et admise par tout le monde, et qui, d'ailleurs, se borne à formuler d'une manière scientifique la notion vulgaire : « Tributum... illud intelligitur quod subditi seu membra reipublicæ ad communem utilitatem et publicas necessitates ex obligatione contribuunt » (2). L'impôt n'est donc autre chose, dans son concept essentiel, que la contribution imposée aux citoyens, dans le but unique de faire face aux nécessités publiques ou d'assurer le bien commun ; c'est pourquoi il a simplement, comme on l'a dit plus haut, caractère de moyen nécessaire ou utile pour atteindre la fin sociale. Le droit d'exiger des sujets jaillit uniquement du devoir du souverain d'assurer à la société l'acquisition du bien commun qui est la fin de celle-ci.

On peut facilement déduire de tout ceci les conditions objectives qui sont requises pour qu'un impôt soit équitable, et conséquemment dû en conscience par les citoyens. Nous

(1) De justit. et jur. Disp. XXXVI in proœm.
(2) L. c. Sect. II. n° 1.

n'examinons pas ici la question du droit fiscal, réel ou non, des gouvernements de fait. Il est manifeste d'abord qu'un pouvoir, d'ailleurs légitime, ne peut exiger aucun tribut sans une cause légitime, cause qui consistera uniquement, ainsi qu'on vient de le voir, dans les exigences du bien public. Il est évident, en outre, que le tribut imposé ne saurait excéder les limites réelles et strictes de ces exigences. Enfin le bien public qu'on invoque, ne doit pas être le bien commun de quelques-uns ou d'une seule classe de la société; il faut qu'il s'agisse du bien commun de la communauté, comme telle : la justice commutative défend d'imposer à tous une contribution au profit de quelques-uns.

Ces conditions, que la logique déduit facilement des principes posés, sont affirmées directement et explicitement par les théologiens ; et de Lugo sera encore ici l'organe de toute l'école : « Prima conditio ad justam tributi impositionem, dit-il, est *causæ justitia :* hæc autem attenditur ex necessitate boni communis ad quod tributa debent ordinari, non ad principis utilitatem vel abundantiam... Cessante autem omnino necessitate, cessat justitia tributi ». Il conclut de là que le tribut imposé sans cause suffisante est injuste et doit être restitué, du moins dans la proportion selon laquelle « causam excedit ». Du reste, cette restriction rentre dans la deuxième condition qui consiste dans la *proportio tributi cum necessitate.* De Lugo explique cette proportion en ce sens que « non sit majus malum cui populus exponitur, et quod patitur ex solutione talis tributi, quam illud quod time ere posset, si ad eam necessitatem ita non contribueret (1) ».

Tertia conditio quæ exigitur, poursuit le savant cardinal, est *proportio geometrica in tributi impositione servanda.* Les théologiens nomment proportion arithmétique celle qui existe entre deux choses, ou consiste dans l'égalité « inter rem et rem » ; la proportion géométrique au contraire n'existe entre les choses que dans leurs rapports avec la qualité des personnes, de telle sorte que la condition et le mérite de celles-ci est la règle qui fait apprécier les choses. La justice commutative rend à chacun ce qui lui est dû selon la proportion arithmétique : on ne voit que l'égalité entre

(1) L. c. Sect. II n. 19, 20 et 21.

la chose due et la chose rendue ; la justice distributive au contraire répartit les charges et les offices selon la proportion géométrique, c'est-à-dire selon les ressources « quoad tributa et onera », et selon les mérites et les services « quoad officia et præmia ». De Lugo affirme donc ici que les impôts doivent être répartis selon les ressources des divers membres de la communauté, « ut ii qui majores vires habent, plus solvant, et qui minores minus » (1).

Touchant ces trois conditions substantielles, il n'existe aucune diversité d'opinions parmi les théologiens, et les philosophes païens eux-mêmes ont compris que l'impôt n'est équitable, qu'autant qu'il est conforme à ces règles. Du reste, comme nous l'avons montré, la notion même de l'impôt et le concept du pouvoir social conduisent immédiatement à ces conditions essentielles de toute loi fiscale, équitable ou légitime.

*
* *

Si maintenant nous appliquions ces principes au fait que nous avons si souvent sous les yeux, il serait facile de conclure que tel ou tel impôt est injuste ou qu'il est excessif. N'est-il pas évident, par exemple, que les impôts dont on a frappé récemment les congrégations religieuses, sont absolument injustes, et par suite ne sauraient obliger personne en conscience ? Ces lois fiscales n'ont nullement le caractère de lois, puisque la loi est « ordinatio rationis ad bonum commune » ; elles sont portées contrairement aux conditions essentielles de tout impôt légitime ; c'est pourquoi elles ne sauraient faire naître aucune obligation morale de la part des subordonnés. N'est-il pas évident d'autre part que l'Etat dépense aujourd'hui des sommes énormes pour créer un enseignement hostile à la religion, pour subventionner toutes sortes d'associations et d'œuvres maçonniques, pour donner au peuple des spectacles immoraux, des conférences impies, etc. ? Il est donc hors de doute que la deuxième condition, *proportio tributi cum necessitate* fait défaut ; il est incontestable aussi que les nouvelles lois fiscales n'avaient pas de causes légitimes, ou que les impôts plus récents ne procédaient pas *ex necessitate boni communis*.

(1) L. c. n. 23.

Les obligations qui pèsent sur les contribuables ne sont donc pas légitimes dans toute leur étendue, et par suite n'obligent en conscience que dans la mesure selon laquelle elles sont équitables. Et comme le fait des dépenses illégitimes, du mauvais emploi des ressources de l'Etat est absolument évident, on ne saurait invoquer la présomption favorable au pouvoir, puisque « præsumptio cedit veritati ». Ainsi, à ce point de vue fondamental, l'obligation de conscience qui force les membres de la communauté à payer les impôts, n'a plus aucun fondement, quant à la portion qui excède les exigences du bien public et n'est employée qu'à des dépenses injustes ou immorales. C'est pourquoi les confesseurs ne sauraient obliger à la restitution leurs pénitents qui auraient usé de dissimulation pour se soustraire aux contributions injustement imposées : « Tributa injusta, dit de Lugo avec tous les théologiens, in quibus deest causa vel necessitas justa ut imponantur, vel aliqua alia conditio ex supra assignatis, non deberi in conscientia, etiam quando petuntur, nisi forte solum sint injusta quoad excessum : tunc enim debentur quoad eam summam in qua sunt justa, et non quoad excessum in quo solo sunt injusta » (1).

Il est évident que nous parlons ici de la seule obligation *directe* ou qui résulte de la loi, comme telle. Il peut arriver, en effet, qu'un impôt injustement imposé devienne, par des motifs extrinsèques, c'est-à-dire « per accidens », obligatoire en conscience : c'est ce qui a lieu, par exemple, dans le cas où un refus de payer cet impôt causerait un grave scandale ou pourrait occasionner des troubles publics. Ces obligations *indirectes*, ou qui naissent d'un motif étranger à la force obligatoire de la loi fiscale, sont en dehors de la question que nous étudions ici, puisque nous nous occupons exclusivement du droit d'exiger que possède l'Etat.

Mais si le problème, ainsi envisagé au seul point de vue du droit d'exiger, conduit indubitablement aux conclusions précédentes ou à l'immunité réelle des contribuables, en sera-t-il encore de même si l'on considère la solidarité mutuelle des membres d'une même société, touchant la somme totale des contributions requises ? Il existe, en effet, une certaine solidarité entre les citoyens d'une même nation, puisque

(1) L. c.

le souverain, qui a besoin de ressources déterminées pour assurer la sécurité sociale et le bien public, pourra accroître les impôts, dans la proportion selon laquelle des fraudes et dissimulations diminueront les ressources budgétaires. Il s'agit donc ici, non d'une cause accidentelle qui pourrait créer une obligation indirecte, mais d'une cause générale, qui peut urger dans tous les cas, ou faire disparaître totalement l'excuse tirée de l'injustice de la loi ; ce que la justice commutative, qui donne à chacun un droit exclusif à ce qu'il possède, permet de refuser à l'Etat, la justice légale qui oblige à soutenir proportionnellement les charges de l'Etat, peut l'exiger à un autre titre : si le souverain ne peut dépouiller injustement un de ses sujets, beaucoup moins un autre pourra-t-il lui-même dépouiller ses concitoyens, en déclinant une charge qui va retomber infailliblement sur ceux-ci.

Cette raison a été souvent invoquée par divers théologiens, pour établir une obligation absolue de payer tous les tributs imposés, ou pour montrer que le contribuable doit toujours se soumettre à une loi fiscale, juste ou injuste : l'obligation de conscience aurait la même étendue que la loi elle-même, et celle-ci serait la mesure de la justice légale. Ce rigorisme n'a jamais pu prévaloir et la conscience publique a toujours repoussé une doctrine aussi dure envers les malheureux contribuables, et aussi tolérante pour tous les excès de pouvoir. Sans entrer ici dans toutes les distinctions qu'on pourrait apporter, nous nous bornerons à confirmer nos conclusions précédentes, en invoquant une double raison contre le motif qu'on nous oppose. La première, ignorée des anciens, est tirée de notre organisation moderne du pouvoir législatif, qui vote l'impôt ; la seconde, de la nature même de la question, envisagée au point de vue de la justice soit commutative, soit légale.

Et d'abord, en considérant la nature intime du système représentatif, presque partout en vigueur aujourd'hui, surtout quand il s'agit du vote de l'impôt, on trouve une raison spéciale de se soustraire à toute contribution injuste. Par une fiction juridique, dont tous les esprits sont engoués, l'impôt doit être voté ou consenti par le peuple, c'est-à-dire par les imposables eux-mêmes ; autrefois les théologiens n'avaient à envisager que les seuls droits du souverain et la

solidarité des contribuables ; aussi ont-ils exposé, avec tous les détails désirables, la question des tributs légitimes ou illégitimes, ainsi que des obligations des sujets soumis à l'impôt. Il serait donc inutile de revenir sur des doctrines si solidement et si complétement exposées ; c'est pourquoi il s'agira uniquement de signaler quelques aspects nouveaux, qui résultent d'un état de choses plus ou moins inconnu aux anciens moralistes.

En partant donc de cette fiction ridicule, si bruyamment célébrée aujourd'hui et si universellement acceptée, du gouvernement « du peuple par le peuple », la question de la reversibilité juste ou injuste des impôts négligés, de la justice légale touchant l'impôt, semblerait se simplifier. En réalité, cette prétendue injustice causée aux autres citoyens par ceux qui s'affranchissent des contributions injustes, revient finalement à la seule violation de la loi fiscale, puisque le contribuable s'identifie avec le législateur ; et au lieu de la double question du droit de l'Etat d'exiger et de la dite obligation solidaire de payer, il n'y a plus qu'à constater la justice ou l'injustice des taxes imposées. Car, comme le peuple est devenu le pouvoir législatif réel qui, par ses mandataires, vote l'impôt, il n'y a plus lieu de distinguer contradictoirement le pouvoir social et la multitude des contribuables ; par hypothèse, la communauté elle-même, prise à l'état collectif, est cause de l'injustice ou plutôt accepte bénévolement cette contribution que rien ne justifie ; par suite, les membres de la dite communauté sont censés accepter également toutes les conséquences personnelles et autres de cette loi fiscale.

On pourra dire, il est vrai, que le gouvernement représentatif n'est qu'une pure fiction, et qu'en réalité le peuple reste étranger au vote de l'impôt. Mais il reste vrai aussi que le suffrage universel confirme et sanctionne toutes les spoliations, toutes les iniquités commises par ses représentants ; il réélit perpétuellement ceux-ci, lors même qu'ils ont concouru à écraser les contribuables d'impôts créés dans le but unique de réaliser des projets anti-religieux et révolutionnaires ; la multitude veut donc suffisamment la cause et concourt assez efficacement à la production de celle-ci, pour être en quelque chose responsable des effets ; or, nous ne lui attribuons ici que le minimum de responsabilité.

Ajoutons que si les réélections perpétuelles de ceux qui votent des lois iniques, doivent être attribuées à l'irrémédiable sottise publique, il est néanmoins certain que les électeurs ont au moins la responsabilité matérielle de leur aveuglement obstiné. C'est pourquoi nous sommes d'avis, comme dernière conclusion, que les obligations des contribuables se mesureront uniquement aujourd'hui, quant à l'obligation directe, sur la justice ou l'iniquité des lois fiscales.

Du reste, quoi qu'en disent certains théologiens, les dites lois tendent de plus en plus chez nous à devenir purement pénales. Le pouvoir législatif ne semble plus avoir aucun souci de l'obligation de conscience, puisqu'il nie ciniquement toute véritable morale, et par suite toute obligation de conscience; il met toute sa confiance dans les puissants moyens de contrôle et d'exaction dont il est armé ; presque toutes les contributions plus récentes sont imposées avec une sanction pénale, c'est-à-dire des amendes, des doubles ou triples droits, etc. L'état compte donc uniquement sur cette sanction pour compenser les fraudes et les contraventions. Ainsi, d'une part, on ne voit plus apparaître chez les législateurs « modernes » l'intention d'obliger en conscience, de créer une obligation devant Dieu ; d'autre part toute la législation fiscale de ces derniers temps est escortée d'une multitude de peines édictées contre les contrevenants ; elle est exécutée à l'aide d'un pouvoir excessif d'investigation conféré aux agents du fisc, pour constater et punir les fraudes, ce qui donne à ces prescriptions législatives le caractère extérieur des lois purement pénales. Nous insisterons plus bas sur ce point, qui mérite d'attirer l'attention des théologiens ; car une étude approfondie de l'état actuel des choses sera loin de confirmer un sentiment assez répandu, à savoir qu'il n'existe en France aucune loi purement pénale. Mais, pour le point qui nous occupe actuellement, cette considération n'est qu'accessoire.

Quoiqu'il en soit donc de la violation, réelle ou non, de la justice commutative en se soustrayant à un impôt injuste, ceci ne saurait modifier en rien nos conclusions. Il s'agit, dans l'espèce, ou d'un impôt universellement injuste, et par là même ne pouvant créer une obligation pour aucun citoyen, ou d'un impôt seulement excessif, et alors nous supposons

que la prétendue fraude reste dans la mesure de l'excès. Or, celui qui se soustrait à l'impôt dans cette double hypothèse, ne saurait concourir à priver l'état d'une ressource nécessaire, et partant à aggraver les charges des autres membres de la société ; ceux-ci ne sauraient être tenus en conscience à compenser le déficit qui pourrait se produire dans la perception d'un impôt, qui, en réalité, n'est dû par personne.

*
* *

Examinons maintenant, d'une manière directe, l'obligation morale de payer les tributs imposés avec clause pénale. Cette étude confirmera a fortiori les réserves que nous avons introduites, touchent l'obligation de conscience de payer les impôts. Nous allons ici nous servir d'une brochure imprimée à Rome, il y a quelques années, et qui a pour titre : *De obligatione legis tributorum in conscientia*. L'auteur anonyme de cette brochure se pose d'abord la question suivante : « An tributa debeantur in conscientia, ita ut si aliquis illa fraudaverit, peccet in conscientia et teneatur ad restitutionem ? Il commence par diverses observations générales, entr'autres les suivantes : 1° Ut evidens est, quæstio supponit tributa esse juste imposita. 2° Quamvis etiam tributa erunt manifeste injusta, fere semper erunt in conscientia solvenda, cum exiguntur propter aliquam obligationem indirectam, quæ fere semper aderit, ut optime ait Antoine » (1). Nous avons dit plus haut ce qu'on doit penser de cette obligation indirecte, « ne scilicet enascantur publica scandala et publica perturbatio cum gravi publico damno » ; il est évident que ces causes indirectes n'interviennent jamais dans les fraudes occultes, et même en général ne saurait plus guère exister aujourd'hui, puisque tout refus est suivi de la contrainte, de la saisie, etc.

Une autre observation préliminaire le conduit à la question dont nous voulons nous occuper, ou qui concerne les contributions imposées avec clause pénale : « Quoad illa tributa *pro quorum fraudatione lex mulctam infligit, et de quibus præcipue disputatur an in conscientia debeantur*, omnes concedunt quod si aliquis in illorum fraudatione de-

(1) Pag. 17.

prehendatur, et legitimo judicio condemnetur, post sententiam judicis, saltem definitivam, a qua appellari non possit, et quæ nullo valeat juris remedio infirmari, iste tenetur in conscientia solvere totum id quod per sententiam judicis decernitur ». Il s'agit d'ailleurs uniquement ici d'un impôt juste en lui-même et nullement des tributs iniques ou excessifs dont nous parlions plus haut ; or, comme cet impôt à une sanction pénale, « disputatur an in conscientia debeatur ». Or, c'est précisément cette question qui constitue l'objet spécial de la dissertation du savant théologien, qui veut examiner l'obligation *morale* de payer des impôts « quæ, prout jam *solet esse fere de omnibus*, imponuntur per legem quæ *pœnam temporalem infligit non solventibus* » (1).

Le docte théologien rappelle d'abord qu'il y a, sur ce point, deux opinions parmi les théologiens : « Prima sententia, poursuit-il, dicit deberi in conscientia ante omnem judicis sententiam ». La loi qui impose ces tributs, est préceptive, non seulement quant à son objet éloigné, c'est-à-dire à la peine infligée, mais encore quant à l'objet prochain ou au paiement de l'impôt lui-même. Les preuves d'autorité qui militent en faveur de cette opinion, sont tirées d'abord de divers textes des Saintes Ecritures et des Pères, et ensuite de la qualité et du nombre des théologiens qui embrassent cette doctrine. Les diverses preuves rationnelles consistent à montrer que « tributa debentur lege naturæ », que les lois justes des supérieurs légitimes, « obligant simpliciter et absolute in conscientia », et enfin que le fraudeur « cum damno alterius locupletatur », c'est à-dire fait payer aux autres ce qu'il doit lui-même.

Néanmoins les partisans de cette doctrine la mitigent diversement. Quelques-uns sont d'avis, qu'en vertu de la coutume, on n'est pas tenu de payer les impôts sus désignés « antequam petantur ». D'autres, par voie d'application de ce même principe, excusent celui qui se soustrait en secret aux taxes imposées, ou échappe à la surveillance des exacteurs ; pour celui-ci « tributa non sunt petita », et par conséquent « non sunt debita ». En outre, on pourrait, dans la déclaration des valeurs et des biens soumis à des

(1) Pag. 20.

droits de transmission, atténuer les inventaires et les appréciations, pourvu qu'on reste « intra limites communiter receptos ». Je résume très sommairement ce premier sentiment avec toutes les atténuations introduites par ses divers partisans.

La seconde opinion « in universum docet omnia vectigalia et tributa, de quibus est quæstio, sive directa sive indirecta, quæ imponuntur, adjunctam pœnam temporalem habentes, non obligare in foro conscientiæ ad eorum solutionem, sed ad solam pœnam per leges impositam post sententiam judicis » (1). Voici quelles sont en substance, les raisons alléguées, qu'il suffit d'indiquer aux moralistes, puisque ceux-ci n'auront aucune peine à en saisir tous les développements : 1° Les lois fiscales, ordinairemet ne revêtent pas la forme préceptive, et par suite restent purement pénales ; 2° les lois civiles, même préceptives, qui se bornent à édicter une peine temporelle, sans faire appel ou allusion à la loi naturelle, à la loi divine, ou à la conscience, sans présupposer surtout la peine éternelle, « non censenda sunt sub peccato obligare », dans le doute, si elles obligent sous peine de péché ; en effet, le législateur semble ne s'être point préoccupé de l'obligation devant Dieu ; 3° lors même que les lois fiscales seraient indubitablement morales ou obligatoires en conscience, la coutume les a interprêtées en ce sens qu'elles n'obligent pas « in conscientia ante judicis sententiam » ; 4° du reste, en interprétant ces lois « in hoc sensu ut solum obligent ad mulctam, servatur æqualitas justitiæ », puisque les amendes compensent le déficit, et qu'ainsi les fraudes sont compensées par ceux-là même qui les commettent.

L'auteur du petit traité *de obligatione legis tributorum, in conscientia*, qui estime plus probable la seconde opinion, s'attachent à réfuter minutieusement chacune des raisons alléguées en faveur de la première. Nous ne le suivrons pas dans son argumentation, de même que nous ne l'avons pas suivi dans son exposition détaillée des preuves du sentiment qu'il combat. Il nous suffisait de confirmer ce que nous avons dit plus haut, et de montrer que les confesseurs doivent être circonspects, surtout de nos jours, lorsqu'il s'agit d'imposer des restitutions pour fraude dans le paie-

(1) Pag. 31.

ment des impôts. Outre que les tributs imposés ne sont que trop souvent injustes ou excessifs, contraires à la justice commutative et à la justice distributive, il y a lieu encore à tenir compte de l'opinion qu'on vient de rappeler, touchant les contributions justes et équitables.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES CAUSES OU DÉCRETS

S. Congrégation du Concile : 1° Comen. 11 juillet et 5 décembre : Nullitas Matrimonii. L'espèce est déterminée, avec toutes ses circonstances, dans l'exposition de la cause donnée ci-après. Il s'agit d'un mariage contracté entre une catholique et un protestant. Celui-ci ayant refusé obstinément de s'engager à faire élever ses fils dans la religion catholique, aucune dispense de disparité de culte ne fut concédée. Néanmoins, comme la partie catholique tenait essentiellement à la célébration du mariage religieux, il fut convenu qu'on aurait recours à un curé déjà connu pour sa facilité coupable. Dans ce but, l'époux protestant se fit donner, par la municipalité de la commune dont ce prêtre, peu soucieux de ses devoirs, était curé, un certificat de domicile élu.

Après un séjour, fictif ou réel, d'un mois et quelques jours dans cette paroisse, le mariage religieux fut célébré. Mais bientôt des dissentiments s'élevèrent entre les époux, dissentiments qui devinrent très vifs lors de la naissance d'un fils, que la mère voulait faire baptiser et élever dans la religion catholique.

Finalement, le divorce fut prononcé, à la demande de l'époux, par les tribunaux civils ; et l'épouse, à son tour, voulut faire prononcer, par la S. Congrégation, la nullité du mariage chrétien, « ut clandestinitatis vitio infectum »; et c'est ce qui eut lieu, par une déclaration du 5 décembre 1885.

Cette cause est instructive, parce qu'elle montre mieux la nature de l'intention et du fait requis pour acquérir le domicile.

2° Deux causes d'excardination ; la première concerne deux séminaristes auxquels l'Evêque d'origine avait refusé des lettres dimissoires, parce qu'ils faisaient leurs études dans un séminaire étranger. La seconde était provoquée par un prêtre élu au concours à une cure étrangère à son propre diocèse, et qui avait sollicité inutilement des lettres d'Exeat, afin de pouvoir occuper ce poste.

S. Congrégation des Indulgences. 1° Décret accordant 300 jours d'indulgences à tous ceux qui récitent les litanies du Saint-Nom de Jésus, selon la formule approuvée le 8 juin 1862 par la S. Congrégation des Rites.

2° Rescrit accordant une indulgence de 100 jours à ceux qui récitent une formule dite *Rectæ intentionis.*

3° Decretum *Urbis et Orbis* touchant la confession qui doit être faite, chaque semaine, ou « infra duas hebdomadas », pour gagner les indulgences plénières. L'usage de se confesser, chaque 8 ou 15 jours, le samedi, suffit pour gagner les dites indulgences.

4° Formule à employer pour les absolutions générales et les bénédictions « cum indulgentia plenaria ». Il s'agit des religieuses dites de la Très-Sainte Trinité, qui, par leur affiliation à l'Ordre des Frères

déchaussés de la Sainte Trinité, peuvent recevoir neuf fois par an ces absolutions et bénédictions.

S. Pénitencerie : 1° On peut commuer plusieurs fois les œuvres jubilaires « favore eorum qui Jubilæum iterare cupiunt ». 2° Nous reproduisons ici une Instruction pour les confesseurs du Jubilé, qui avait été renvoyée d'un fascicule à l'autre, pour défaut d'espace. Il s'agit du pouvoir d'absoudre des crimes d'hérésie, d'invasion du domaine Pontifical, de violation des immunités ecclésiastiques, etc.

S. Congregatio Concilii.

COMEN

Diebus 11 Julii et 5 Decembris 1885

NULLITATIS MATRIMONII

Compendium facti. Maria Anna Beccadelli filia viri principis Camporeale et patriciæ feminæ Lauræ Acton, duodeviginti annos nata Florentiæ versabatur, cum primum anno 1866 novit Carolum Donoff, natione Germanum, religione acatholicum. Illius mater post mariti obitum alias nuptias iniverat cum equite Marco Minghetti. De nuptiis inter Mariam Annam et Carolum ineundis actum est, sed matrimonio juxta Catholicæ Ecclesiæ ritus celebrando obstabat impedimentum disparitatis cultus, cujus dispensationi obicem parabat præcipue firma viri recusatio filios masculos in catholica religione educandi.

Ut itaque duplici Mariæ studio satisfieret, matrimonium nempe cum Carolo contrahendi et catholicam benedictionem obtinendi, effugium cogitatum est, inveniendi nimirum parochum qui omni posthabito impedimento nuptiis adstaret. Opere quorumdam Pioda, quorum alter erat apud Italicum Gubernium Helvetiæ Reipublicæ minister, alter vero in ea Republica consiliarii status munus gerebat, propositus est parochus quidam pagi Morcote, Diœcesi comensi subjecti, intra fines tamen Helveticæ Confederationis positi, qui ignorantia aut animi perversitate ductus non semel matrimoniis catholicum inter et hæreticum initis adstiterat, quin s. Sedis dispensatio locum habuisset.

Unum parochus quærebat, ut saltem *pro forma* domicilium sponsa acquireret in sua parœcia : ad id autem satis superque putabat declarationem sibi offerri Municipii loci. In themate vero municipii tesseram, qua declarabatur sponsæ matrem Lauram Minghetti domicilium accepisse a fratribus Pioda paratam fuisse.

Itaque die 17 Julii Laura Minghetti cum filia et equite Mario Matino Lucanum pervenerunt, ibique morati sunt in diversorio quod audit *du Parç* usque ad matrimonii diem 12 Augusti. Municipii testimonium de domicilio electo penes dominum Fossati Morcote, degentem sub die 20 Julii datum fuerat. Cum omnia ad ecclesiasticam celebrationem in promptu essent, die 4 Augusti eques Minghetti Lucanum venit : die vero 8 comes Donhoff, Tandem die 12 Augusti post prandium Lucani sumptum, in rheda ad pagum Morcote venerunt omnes circa quartam horam post meridiem : Fossati domum petierunt, ac breve post tempus Ecclesiam. Propinquis et amicis nonnullis præsentibus, matrimonii ecclesiastici celebratio acta est. Matrimonium quod vocant civile multo ante jam celebratum fuerat in Longobardia : immo etiam luteranum Lucani coram ministro evangelico.

Ab Italia Stutgardiam profecti sunt conjuges, quo Carolus Donhoff

pro politicis negotiis missus fuerat : deinde Vindobonæ constiterunt. Sed jam a primis cohabitationis mensibus animorum dissociatio nata erat, ac præsertim cum prima soboles in lucem venit, quam in hæretica religione educare vir constituit, contradicente pro viribus uxore.

Crescentes in dies dissentiones, sponsos ad separationem duxerunt, quæ peracta est anno 1882. Divortii judicium a viro initum fuit Berolini : quod favorabili sententia exceptum, eum juxta loci leges a contubernio et a vinculo matrimonii dissolvit.

Post agnitam a civili Italici Regni magistratu Berolinensis Tribunalis sententiam, ad s. Sedem recursum habuit Maria Anna Beccadelli, ut matrimonium cum Carolo Donhoff, utpote ante parochum non proprium celebratum, clandestinitatis vitio infectum decerneret.

Disceptatio Synoptica.

Quæ mulier afferebat. A s. Tridentini Concilii legibus instituens, innuebat : Tridentinos Patres matrimonium coram parocho celebrari jubentes, hunc alterutrius contrahentis proprium voluisse ; *Sanchez de matr. lib. 3 disp. 19 num. 1, Rota decis. 239 num. 11 seq. coram Clemente XIII, Benedict. XIV in Constit.* Redditæ sunt nobis *diei 17 Septembris 1746.*

Utrum in oppido Morcote comensis Diœceseos promulgatum fuerit ac vigeat Concilii Tridentini decretum inquirere, supervacaneum esse : cum hac super re affirmativum testimonium dederit Episcopus. Ergo validum renuntiari nequire matrimonium nisi probetur vel actricem vel Comitem Donhoff domicilium aut quasi domicilium habuisse in oppido Morcote, ita ut sacerdos Petrini proprius alterutrius parochus dici posset. Jamvero neutrius proprium parochum illum fuisse invictissime evinci.

Etenim ex lege, liberorum domicilia eo in loco censeri in quo lares habet paterfamilias : idque potiori jure obtinere in puella duodeviginti annos nata veluti erat Anna Maria cum Comiti nupsit. De matris autem ac vitrici domicilio nuptiarum tempore dubitari non posse. Publicæ namque rationis erat vitricum ob ea munera quibus fungebatur in Italico Gubernio lares defixisse eo tempore Florentiæ in palatio Gherardeschi pro majori anni parte : æstivo vero tempore prope Bononiam sub paroecia s. Mariæ a Misericordia.

Hæc ipsemet deponebat vitricus in jurato examine : hæc mater cum aliis testibus quatuor, qui uno ore dixerunt, puellam moram duxisse Florentiæ, ac semper cum conjugibus Minghetti.

Igitur ad matrimonii validitatem fingere oportere conjuges Minghetti ac puellam ante nuptias domicilium habuisse in oppido Morcote : quia domicilium eo in loco quæsitum jure censetur « *in quo larem, rerumque ac fortunarum suarum summam (quisque) constituit, unde rursus non sit discessurus si nihil avocet undique cum profectus sit peregrinari videtur ; L.* Cives 7 *Cod. de incolis, L.* Senatores 2 *Cod. ubi Senat. seu Alfenus ait, ubi quisque Sedes et tabulas habet suarumque rerum constitutionem fecit ; L.* In lege censoria *203 ff. de verb. signif. Vœt ad pand. lib. V tit. 1* § *92.* Ast nihil magis ridiculum concipi posse, quam relate ad disjectissimum et exiguum oppidum. Morcote pro equitis Minghetti conditione hasce omnes verificari.

Attestationem domicilii quam porochus requisivit, non filiam respicere sed matrem : hanc vero domicilium viri sui tenere oportuisse quod Florentiæ erat, nec potuisse absque illius consensu aliud sibi

proprium adlegere. Tradere enim Voet *loc. cit. num. 95* « *uti autem uxor mariti dignitatem sequitur, ita et domicilium ejus L. Exigere 65 ff. h. t., L. ult. item 3 ff. ad Municip., L. ult. Cod. de incolis, L.* Mulieres *13 Cod. de dignitat. L.* Mulierem *5 ff. de ritu nupt.* » Nec documentum illud eam sibi comparavisse : in examine enim testata est se nullum mandatum hac super re dedisse : omnia fratres Pioda et Parochus paravisse.

Ex mandato autem, etiamsi existeret, nihil pro matrimonio inferri : cum aliud sit domicilium ad civitatis jus, et longe aliud vera ac propria constitutio domicilii ad incolatum, *Sanchez lib. 3 disp. 18 num. 24.* Domicilium enim mera contestatione non contrahi, sed animo et facto : cum scitum sit nudam contestationem ad domicilium comparandum nullo in pretio haberi posse ; *Reiffenst. Lib. 2 Decret. Tit. 2 §. 2 num. 17 ; Vœt loc. cit. §. 98 ; Zallinger Instit. jur. eccl. Lib. 1 §. 148 ; S. C. C. in Anconitana Nullit. matr. 10 Maii 1760.*

Insuper cum in municipali testimonio dictum fuerit mulierem domicilium elegisse in oppido *Morcote* penes Josephum Fossati, eam hospitem in jure esse censendam, ac propterea domicilium non acquisivisse ; quia qui lares in aliena domo constituit non habitator censetur, sed hospes *L. 1* §. Hæc autem *vers.* Hospes *ff. de his qui deiec. ; Card. De Luca. De servit. disc. 82 num. 3; Rota in Neapolitana Matrimonii 22 Juu. 1705 §. 11 cor. Priolo.*

Nec prodesse quasi domicilium invocare. Etenim domicilium a quasi domicilio in hoc differre, quod in domicilio requiratur animus perpetuo habitandi, in quasi domicilio habitandi animus ad majorem anni partem ; *Gonzalez in tit. 3 de clandest. despons. num. 8 ; Reiffenst. tit. cit. num. 60 ; Schmalzgrueber eod. num. 150 ; Pirhing. eod. tit. num. 19. Tandem* Benedictum XIV in Constit. *Paucis abhinc* requirere unius saltem mensis moram ad præsumendum animum incolendi ad majorem anni partem. Itaque nisi hæc mora præcesserit ad quasi domicilium contrahendum apta, quisquis alienam ditionem petit eo tantum consilio ut matrimonium ineat, non ut ad longum tempus inhabitet, irritam conjunctionem moliri, *Benedict. XIV Instit. 33 §. 4.* Immo ostendere ipsum Pontificem hanc doctrinam concreto casui applicatam fuisse *die 13 Julii 1725,* dum ipse Secretarii munere fungebatur.

Iamvero matrem puellæ una cum filia civitatem Lucani petiisse die 17 Iulii, et postquam ibidem per viginti dies moram traxerant, die 12 mensis Augusti ad oppidum Morcote se contulisse, ubi post quam tres horas demorati sunt, matrimonium celebratum fuit.

Incassum recursum fieri ad municipalem illam tesseram, quæ attestationem domicilii continet. Quamvis enim ii qui animum habent manendi ad majorem anni partem, si habitare aliquando incipiant domicilium contrahant ; id locum non habere si nunquam habitare incipiant. Hoc modo intelligere *Sanchez* quasi domicilii initium. *De matr. Lib. 3 Disp. 23 num. 14.* Hanc doctrinam sequi *Antoine Theol. morat. de matr. §. 452, nota 1, et s. Alphonsum, De matr. C. 3 dub. 3.*

Ad Comitem vero quod attinet, ipsum Stutgardiæ, ubi officii causa morabatur, vel Berolini unde ortum duxerat, domicilium habuisse : Lucanum quatuor ante nuptias diebus venisse.

Nec pro vagis haberi potuisse contrahentes : vagos enim illos appellari qui nullibi verum domicilium habent et fixam sedem : aut relicto domicilio aliud requirunt ; *Zallinger Instit. jur. Eccles. Lib. 1 tit. 2 §. 149,* Schmalz. *De cland. despons. num. 168, Rossignol. de matr. part. 1 prænot 22 et L. 27 §. 2 ff. ad municipal.*

Sanationem in radice nullam locum habuisse testari Comensis Episcopi depositionem. Verum sanationem, etiamsi intercessisset, effectum nullum habere potuisse, cum supponat consensum saltem præsumptum per maritale contubernium ; *Barbosa vota decis. L. 2 not. 27 num. 16.* Cum vero in casu dispensatio infligenda potius quam concedenda fuisset, vel utroque conjuge, vel altero ex iis contradicente, id tum ab ipsa natura actus, tum a s. Sedis disciplina alienum esse. *Bened. XIV in Litteris Apostolicis* Etsi matrimonialis *diei 27 Septembris 1755* quarum species eruere est ex *Perrone de matr. christ. Lib. 2 sect. 1 cap. 4 art. 2.*

Exemplum recens suppeditare causam *Comen. seu Mediolanen. nullitatis matrimonii* actum Coram S. C. *die 5 Decembris 1863.* Diuturnitatem contubernii nullitatem formæ vitio insanabilem abstergere nequire erui ex *Navar. Lib. 4 de cland. desp.* ; *Ursaya t. 2 p. 1 disc. 10 num. 96.*

Tandem in responsione vinculi adsertoris animadversionibus notabat : ejus allegationis summam hanc esse, quod non modo vera domicilia ad parochi proprii definitionem sufficiunt, sed etiam præsumpta. In casu vero præsumptum domicilium pro puella haberi, quia mater illud obtinuerat in oppido Morcote. Et clamabat mulieris defensor : « Nego ad matrimonium admitti domicilia præsumpta. « Nego majorem : nego minorem ; nego consequentiam ».

Revera, prosequebatur, ex unius saltem mensis mora non domicilium præsumi, sed animum manendi ad majorem anni partem. Id optime demonstrasse Card. Tarquini in causa *Romana Matrimonii* 11 Januarii 1868. Sed animum tantum non sufficere : etenim ad domicilium vel quasi domicilium adipiscendum requiri animum pariter et factum habitationis *Reiffenst. Lib. 2 tit. 2 §. 17 ; Zalling, Instr, Jur. Eccles. Lib. 1 Tit. 2 §. 148 ; Antoine Theol. Moral. tit. de matr. §. 452 ; S. Alph. Theol. Moral. Lib. 6 Cap. 3 dub. 3 : Textus in L. 20 ff. ad Municipal.* Si hæc vera sunt, domicilium præsumptum non modo absurdum esse, sed prorsus impossibile. Animum quidem præsumi posse, habitationem, quæ corporalis est, præsumptionibus adstruere omnem potèntiam prætergredi.

Nec errorem probabilem vel falsam opinionem in medium esse ferendam, vel bonam fidem qua acta sustinentur. Decretum *Tametsi* præcepisse nonnisi proprium parochum esse adeundum. Quamobrem proprii parochi præsentiam *pro forma* in matrimonio requiri sub pœna nullitatis, *Barbosa not. dec. lib, 2 vol. 16 num. 69.* Opinionis, bonæ fidei, tituli colorati præsidia nullo in pretio habenda esse decrevisse S, C. C. teste *Bened. XIV de Syn. Lib. 12 cap. 5 num. 5.* Sapienterque hac de re loqui *Schmalz. Lib. 4 tit. 5 §. 102 et Sanchez de matr. Lib. 2 disp. 17 num. 10.*

Frustra matrimonii vindicem ad *putativum* parochum confugere. Quibus conditionibus putativi parochi præsentia valeat, erui ex *Sanchez de matr. lib. 3 disp. 21 num. 4* et ex *Reiffenst. lib. 4 tit. 3 num. 75.* Seu quatuor conditiones requiri ad legitimam putativi parochi præsentiam. 1. Utilitatem vel incommodum non privatum, non unius vel alterius, sed publicum, sive totius populi. 2. Errorem non unius vel alterius, sed pariter totius populi. 3. Titulum a legitima superioris auctoritate dimanantem, minime vero ab aliena. 4. Vitium quo titulus inficitur, quod occultum esse debet, ita ut matrimonii tempore nemini innotuerit. In casu non publicum sed privatum bonum in discrimen adductum esse : errorem non universalem inveniri, quia cum ageretur de femina Laura Minghetti, populus nec scire nec ignorare poterat quomodo se res haberent : et tam longe abfuisse

quod legitima superioris auctoritas intercesserit ad parochum Petrini uti proprium agnoscendum, ut e contra ipsum reum ac suspensione plectendum renuntiaverit. Denique in parocho putativo vitium occultum esse debere, ut puta illius qui per simoniam in parœciam obrepsit, vel hæresim profitebatur, quæ tamen nonnisi post matrimonium innotuerunt. Sed in parocho non proprio, cum notorium esset nobilem mulierem nunquam in parœcia habitavisse, stultum esse vitium inter occulta recensere.

Superesse theoriam de domicilio putativo, quæ si admitteretur, sequeretur cuilibet coram quolibet parocho in tota Italia in Europa universa contrahere licere. A Municipiis enim penderet tot parochos proprios appingere quot quisque requireret. Nec præsumi Lauram Minghetti arbitratam fuisse se domicilium habere in oppido Morcote. Leges namque omnes tum civiles, tum Ecclesiæ, tum gentium vetare uxorem domicilium eligere seorsim a viro : *Papirius Justus in L. 38 ff. ad Municipal., Philippus Imperator in L. unic. Cod. de mulieribus et quo in loco*, et Civilem Italiæ legem *art. 18* præscribere « Uxor quæ juridice non sit a viro sejuncta, domicilium viri habet : « idemque servat etiam vidua quousque aliud non acquisiverit ». Legem hanc esse juris publici ceu luculenter exornat doctissimus *Laurent, Principes de droit civil français vol. 3 tit. 3 cap. 1 §. 3 num. 84.*

Nec objiciendum municipalem inscriptionem esse attendendam, quatenus *animi contestationem inducit* quæ Pontificio jure in pretio haberi valeat. Eam namque etiam jure ecclesiastico nullitate laborare teste *Sanchez De matr. Cib. 1 disp. 41 num. 2. Schmalz. Lib. 4 tit. 1 §. 316.* Exempla demum causarum expiscatarum nihil commune habere cum subjecta materia.

Quæ vinculi matrimonialis vindex opponebat. Fieri posse ut quis in aliquo loco, quin contrahat quasi domicilium verum, acquirat tamen quasi domicilium quod vocant *præsumptum, putativum, existimatum :* quod ad matrimonium in forma juris valida celebrandum sufficere. Ad hujusmodi autem thesim demonstrandam affirmabat : inficiari neminem posse necessitatem quasi domicilii non esse de jure divino, sed tantummodo de jure positivo, hoc est a Concilio Tridentino invectam. Jamvero tralatitium esse in iis, quæ jus positivum, sive civile, sive ecclesiasticum præscribit ad solemnitatem seu validitatem actorum aut contractuum, præsumptionem pro veritate haberi : ita ut dato quod prima fronte appareat solemnitates a jure superinductas intercessisse, acta obtineant omnem roboris firmitatem, etiamsi re formiter discussa, comperiatur aliquam conditionem a jure sub pœna irritante præscripta exsulare.

Iure Romano acta publica per servum gesta irrita fuisse : nihilo tamen minus si id accidisset errore probabili, acta sustineri *L. 3 ff. de officio prætor.* Item quamvis corrueret testamentum ad quod servus tamquam testis adhibitus fuerat, si tamen servus ita se gerebat ut rationabiliter liber putari posset, testamentum constitisse *Instit. Lib. 2 tit. 10 § 7.*

Juris Romani principia Ecclesiam nedum admisisse, verum etiam ampliasse ac capiti *Tametsi* applicasse. *Pignatel. Tom. 6 consult. 3 num. 14 et seq.* tradere ex æquitate in utroque foro valere quæ gesta sunt cum communi errore per parochum putativum. Quod si hæc de parocho putativo tenenda sunt, argumento a minori ad majus applicanda esse parocho, qui vere est talis, etsi appareat quod non sit contrahentium proprius.

Ex Litteris a Benedicto XIV ad Archiepiscopum Goanum datis die

18 martii 1758 quæ incipiunt *Paucis abhinc hebdomadis* notum esse, saltem unius mensis moram requiri ad quasi domicilium adipiscendum. Verum factum hoc moræ mensis unius haud conficere domicilium *verum*, sed domicilium *præsumptum*. Requiri enim ad quasi domicilium verum moram mensis unius, et animum manendi ad majorem anni partem.

Ast quoniam ex mora mensis unius præsumitur manendi animus, parochum loci in quo sponsi per integrum mensem morati sunt ante matrimonium, eos valide jungere. Ergo sufficere ad matrimonium valide contrahendum domicilium præsumptum.

Neque oggerendum, præsumptionem prædictam oriri a lege positiva, quæ ad casus similes extendenda non est. Etenim Benedictum XIV in epistola ad Goanum, legem non promulgasse, sed doctrinalem definitionem tradidisse. In facto haberi municipalem domicilii inscriptionem. Ergo præsumendum esse domicilium ab eo fuisse contractum qui argumentis fide dignis evicit se illud acquisivisse. Et etiamsi erratum sit, cum fieri utique possit, ut quis probet se habere quasi domicilium quod reapse non habet; justum esse errorem hujusmodi, ac proindre censeri Ecclesiam ob bonum publicum jurisdictionem conferre vel matrimonium applicare.

Causas in hoc sensu resolutas fuisse a S. C. *Romanam Matrimonii die 28 aprilis 1667* inter *Franciscum Mancini et Cassandram Petrella, Cœsenaten. seu Forolivien. Matrimonii resoluta die 20 februarii 1723* et recentiorem *Romanam Matrimonii diei 11 januarii 1868.*

In casu ex municipali tessera a domicilio matris argui ad domicilium filiæ, nec ad effectum valide matrimonium contrahendi quasi domicilii rigorosas probationes esse necessarias. In facto certum esse Aloisio Piodo inscriptionem in municipalibus codicibus a dominis Minghetti commissam fuisse. His accedere quod ex testibus unus innuit etiam se de dicto scivisse conjuges Donhoff matrimonium civile ac acatholicum renovasse ex legibus regni Borussici. Conjuges vero primum Stutgardiæ, deinde Dresdæ lares fixisse. Si hoc accidit, hoc tantum ex capite matrimonium consistere: quia in Saxonia nunquam publicatum est Concilium Tridentinum, et ad ditionem regni Vurtemberg extensa fuit Benedictina declaratio, cujus vigore valida sunt hæreticorum ac mixta clandestina conjugia.

Hisce disputatis s. Congregationi propositum est dirimendum

Dubium.

An constet de nullitate matrimonii in casu.

Resolutio. Eminentissimi ac Rmi Patres die 11 Julii 1885 responsum dederunt. — *Affirmative firmis remanentibus juribus filiorum.* Cumque causa iterum de more proponi contigisset die 12 Decembris anni ejusdem, primum rescriptum confirmatum est.

THEATINA

EXCARDINATIONIS

Die 19 Septembris 1885.

Per summaria precum.

Compendium facti. Nicolaus Marulli et Paschalis Pantalone e theatina Diœcesi ambo oriundi, atque in lancianensi Seminario aliquot

abhinc annis studiis operam navantes, ab Ordinario theatino dimissoriales litteras petierunt, ut ad minores ordines per lancianensem Archipræsulem rite promoveri possent. Verumtamem eorum precibus haud benignam aurem præbere existimavit theatinus Archiepiscopus; imo præceptum eis fecit, ut vel in aliquod Romanæ urbis ephebeum, vel in ferentinatense aut anagninum vel sublacense Seminarium, si sacram Ordinationem recipere cuperent, se conferrent.

Hisce vero mandatis se haud parere posse significarunt adolescentes Pantalone et Marulli ex sua cujusque familiarum conditione. Verum ejusmodi rationibus Ordinario theatino haud acquiescente, ambo supplici libello sacratissimum Principem adiverunt, enixe expostulantes, ut eos a lege innocentianæ Constitutionis, quæ incipit *Speculatores* dispensare dignaretur, simulque sibi concederet excardinationem a theatina Diœcesi, ut in lancianensem cooptati, studia idem perficere et sacros ordines suscipere valerent.

Rogatis, ceu de more, Ordinariis sive lancianensi, sive theatino, prior litteras dedit, quibus, laudans alacre oratorum ingenium, eorumque divinam vocationem probans, utriusque preces valide commendabat. Alter vero, theatinus scilicet, edixit, se parum de educatione scholastica Seminarii lancianensis confidere ; ideoque, nisi aliter S. C. C. judicaverit, se semper obsistere, ne suæ diœceseos clerici ibi educentur.

Quæ favent petitioni. Conditio quam theatinus Præsul duobus alumnis præscribit gravis absque dubio videtur, præsertim illorum circumstantiis perpensis. Siquidem uterque domestica stipe haud abundat ; imo Nicolaus Marulli impensis avunculi sui sacerdotis in Seminario lancianensi enutritur; alter vero matrem viduam, fratres ac sorores natum in ores habet : ideoque ambo ad quamcumque ulteriorem impensam, quam, profecturi in aliam civitatem aliudque seminarium, obire deberent, impares se dicunt. Unde præceptum Ordinarii originis talem effectum haberet, ut aditum ad clericalem statum duobus alumnis necessario præcluderet, ceu ipsi non modo, sed et lancianensis Præsul fatentur.

Meminerunt etiam oratores in suis litteris gratitudinis, quam et fovent et fovere debent erga educationis locum, in quo a quinque circiter annis morantur, quem derelinquere et grave et injuriosum considerant. Super quo puncto conqueritur etiam lancianensis Præsul qui hæc scribit : « Archiepiscopus hodiernus theatinus nescio quo labili, ne dicam irrationabili, fundamento innixus putet omnino ecclesiæ juventutem melius alibi quam in lancianensis Seminario apprime informari posse. »

Quæ adversantur petitioni. Verum ex alia parte Ordinarius theatinus, ait : studium quo utor ne clerici meæ jurisdictioni subjecti lancianense adeant Seminarium, huic innititur facto certo, quod nempe, ut de aliis sileam, cursus ibidem deficiant tum philosophiæ, tum theologiæ, qui saltem ex parte SSmi Patris desideriis respondeant. Seminaria vero a me illis proposita, donec meum iterum aperiam, optime mederantur et œconomiæ prospiciunt, non minus quam lancianense faciat. Atque hæc omnia ita veritate fulciri ut decem et octo, quorum aliquis recurrentibus pauperior, iisdem in locis et libenter morantur, et studio alacriter incumbunt ; maximamque de se Diœcesi ingerunt spem. Verum si s. Congregatio jubeat, me sinere ut recurrentes in Seminario lancianensi permaneant, libenter huic me supremo subjiciam judicio, quin expetita opus sit excardinatione.

Quibus prænotatis, quæsitum fuit quid esset respondendum Oratorum precibus.

Resolutio. Sacra C. Concilii, re cognita, sub die 19 Septembris 1885, censuit respondere : « *Scribatur d. Archiepiscopo, ut occurrentibus circumstantiis, de quibus in casu, litteras dimissoriales concedat.* »

BOJANEN. ET THERMULARUM

EXCARDINANIONIS

DIE 12 DECEMBRIS 1885.

Per summaria precum.

Compendium facti. Sacerdos Guillelmus bojanensis Diœcesis cum volvente hoc anno in oppidum *s. Giacomo degli Schiavoni* Thermularum Diœceseos se contulisset, ad verbum Dei in quadragesima evangelizandum, populus sacris illius concionibus ac zelo promotus, Thermularum Episcopum instanter rogavit, ut illum vellet in parochum vacantis Ecclesiæ archipresbyteralis *s. Mariæ degli Schiavoni* eligere. Episcopus populi votis annuens, atque certior factus sacerdotem Guillelmum a boianensi Episcopo licentiam viva voce obtinuisse, ut extra propriam diœcesim animarum curam susciperet, eum ad concursum admisit, atque inter ceteros in parochum Ecclesiæ s. Mariæ selegit.

Rogatus in posterum bojanensis Præsul de concedendo in scriptis excardinationis documento, fortiter restitit, præceptum imo fecit sacerdoti sub comminatione suspensionis a divinis, ut quam citius in diœcesim rediret. Is autem proprii Episcopi mandato pareret, nisi, ut ait, pertimesceret furorem populi, qui eum in proprium pastorem pro aris et focis habere contendit. Quare ad SSmum supplex confugit, ut excardinationis gratiam sibi largiri dignetur.

Requisitis de more Ordinariis bojanensi et Thermularum, primus respondit, se haud unquam concessisse sacerdoti Guillelmo licentiam discedendi, sed solum excepisse litteras Episcopi Thermularum quibus exposcebatur prædictus sacerdos prædicationis ulterioris causa et pro tempore indeterminato.

Thermularum autem Ordinarius sacerdotis oratoris preces vehementer commendat, edicens quod totus populus eumdem pro pastore enixe reclamavit. Populus hic Slavus-albanensis, ait Episcopus, omnia audebit in hunc finem et ideo gratiam petitam sperat esse concessuram.

Gratia deneganda videtur. Porro considerari oportet jura Episcopi originis minui haud licere, ipso rationabiliter invito, et clericum propriam diœcesim deserentem posse etiam censuris ad redeundum compelli ; Trid. *Sess. XXIII cap. 16 de Reform.;* Concil. Rom. *tit. 6 cap. 6;* quibus consonat S. C. C. in *Senogallien. 1592,* in *Nucerina 5 Septembris 1818,* ac præsertim in *Reatina Residentiæ 26 Januarii 1833* et in *Nucerina Residentiæ et suspensionis* 15 Martii 1828, in quibus duobus postremis agebatur de duobus sacerdotibus, qui inconsulto Ordinario diæcesim dereliquerant, aliamque adierant, ibique parœciale beneficium consequuti fuerant ; et tamen ad redeundum coacti fuerunt.

Neque irrationabiliter bojanensis Antistes excardinationis concessioni sese opponere videtur ; ait enim civitatem *Campobasso* Sacerdotum inopia laborare, et sacerdotem Guillelmum beneficium seu

participationem in Ecclesia s. Mariæ de Cruce obtinere, quo ad personalem residentiam adstringitur.

Gratia indulgenda videtur. Verum ex altera parte pensandum occurrit sacerdotem Guillelmum, ceu ipse asserit, a diœcesi sua discessisse cum beneplacito Episcopi, cujus rei duos ab eo adduci testes qui colloquio præsentes aderant.

Quod quidem etiamsi non probaretur, aut verum non esset, semper tamen subsisteret instans desiderium populi s. Jacobi, desiderium æquum ex sancta causa promanans. Et subsisteret quoque periculum tumultus qui forte oriretur si idem sacerdos abiret, et difficilem redderet futuram parœciæ provisionem. Hisce adductis, rogati fuerunt Emi Judices ut perpenderent num hæc ordinis publici motiva essent sufficientia pro concedenda excardinatione, invito Episcopo proprio, cum præsertim insuetum non sit, eamdem concedi etiam ex motivo boni privati, ex ingressu in religionem, aut etiam in simplicem congregationem religiosam; ut accidit in una *Marsorum* 7 Septembris 1833 favore sacerdotis Sanctarelli, qui cœtum presbyterorum sæcularium a pretioso Christi sanguine ingressus erat. Sane S. C. C. tunc rescripsit Episcopo instanti « Non esse molestandum sacerdotem « Nicolaum Sanctarelli, donec in cœtu de quo in precibus persevera- « verit ».

Quibus præmissis, quæsitum fuit quomodo hæ preces essent dimittendæ.

Resolutio. Sacra C. C. re cognita sub die 12 Decembris 1885, respondit: *Scribatur Episcopo bojanensi ad mentem : nempe videri s. Congregationi adesse causas sufficientes concedendi excardinationem ; informet tamen s. Congregationem super redditibus quos actu possidet sacerdos Guillelmus, et si habet rationes in contrarium producat.*

Ex S. Congregatione indulgentiarum.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Sanctissimum Jesu Nomen semper et ubique terrarum præcipua veneratione et singulari prorsus honore Christifideles prosequuti sunt: *non enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (Actor. IV, 12). Ad hanc venerationis et honoris significationem, plurima religionis obsequia plurimasque laudes pietas christiana excogitavit, quibus Nomen augustissimum digne et sancte celebraretur.

Hisce profecto accensendæ sunt plures Litaniæ in honorem SSmi Nominis Jesu compositæ, quæ, licet non omnes probabiles, late tamen per orbem diffusæ sunt. In quorum præconiorum genere ne varietas haberetur haud undequaque laudabilis, sa. mem. Summus Pontifex Pius IX *Litanias Sanctissimi Nominis Jesu*, quæ unice in posterum retinerentur ab omnibus Christifidelibus, per Sacrum Consilium legitimis ritibus tuendis, die 8 Junii 1862, approbavit, fecitque eidem Sacro Consilio facultatem declarandi, Christifidelibus, qui eas devote recitaverint, Indulgentiam tercentorum dierum in forma Ecclesiæ consueta concessum iri, quando Sacrorum Antistites pro sua quisque diœcesi hanc gratiam speciatim petiissent.

Quum autem nuperrime a pluribus Episcopis SSmo D. N. Leoni divina providentia Papæ XIII preces exibitæ fuerint, ut suarum diœcesium Christifidelibus præfatas *Litanias* recitantibus ipsam hanc Indulgentiam elargiri dignaretur, Sanctitas Sua desiderans, ut christiani populi pietas erga laudabile Jesu Nomen magis magisque foveatur et augeatur devotio, hisce potissimum temporibus, quibus Nomen illud augustissimum tam audacter tamque frequenter impiorum injuriis impetitur, in Audientia habita die 16 Januarii 1886 ab infrascripto Secretario Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. ad omnes utriusque sexus Christifideles. qui corde saltem contrito ac devote recitaverint *Litanias Sanctissimi Nominis Jesu*, prouti præsenti Decreto subnectuntur et non aliter, præfatam Indulgentiam *tercentum dierum*, animabus quoque Purgatorii applicabilem et semel tantum in die lucrandam, benigne extendit. Quam gratiam Sanctitas Sua *in perpetuum* suffragari voluit et absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 16 mensis Januarii anni 1886.

I. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus.*
Franciscus Della VOLPE, *Secretarius.*

(*Suivent les litanies.*)

RESCRIPTUM QUO CONCEDITUR INDULGENTIA CENTUM DIERUM CHRISTIFIDELIBUS SPECIALI FORMULA RECTÆ INTENTIONIS UTENTIBUS

Beatissime Pater.

In hac tam effrænata temporum nequitia, quibus uti impietas favorem obtinet, ita Religio patitur hostilitatem, magnum profecto affert solamen quotidianum incrementum devotionis erga Sanctissimum Cor Jesu Christi, ejusque dilatatio penes quemcumque Christifidelium cœtum, inter quos sane multi singulari perfectionis desiderio elati sibi proponunt unice vivere honori et gloriæ compatientis divini Cordis in eum finem, ut totis viribus contendant vicem aliquam Illi rependere pro tot impiorum hominum sceleribus ingratique animi amaritudine.

Iamvero inter alias pias praxes una eaque communior profitentibus devotionem erga SSmum Cor Jesu exstat, quotidiana nimirum oblatio, mane peragenda, omnium actionum per diem perficiendarum eidem SSmo Cordi Jesu, qui in Sacramento Altaris, quum noster cibus factus sit, noster concivis et comes, immo nostra victima in hoc eodem Sacramento parvipenditur et contemnitur.

Iam vero plurimi Christifideles quum valde cupiant præ manibus habere precatoriam formulam per quam, tota animi effusione, exprimere valeant prædictam quotidianam oblationem SSmo Cordi Jesu, eadem concinnata fuit, prout huic supplici libello supponitur. Ut autem hæc pia praxis tam salutaris inter fideles magis propagetur Henricus Vasco e S. I. ad pedes Sanctitatis Vestras humiliter provolutus enixe petit, ut Christifidelibus memorata formula utentibus pro recta intentione peragenda aliquam Indulgentiam benigne concedere dignetur.

Quam gratiam.

Formula rectæ intentionis.

« Domine Jesu Christe, in unione illius divinæ intentionis, qua Ipse « in terris per sacratissimum Cor tuum laudes Deo persolvisti, et « nunc continenter in Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento ubique

« terrarum persolvis usque ad consummationem sæculi, ego per hanc « diem integram, nulla minima parte excepta, ad imitationem Sacra- « tissimi Cordis B. Mariæ semper Virginis Immaculatæ, Tibi offero « omnes meas intentiones et cogitationes, omnes meos affectus et « desideria, omnia mea opera et verba ».

SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII in audientia habita die 19 Decembris 1885 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne concessit Indulgentiam *centum* dierum, semel in die lucrandam ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui, corde saltem contrito, exhibitam precem devote recitaverint. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 19 Décembris 1885.

I. B. Card. Franzelin, *Præfectus.*
Franciscus Della Volpe, *Secretarius.*

URBIS ET ORBIS

QUOD CONFESSIONEM FACIENDAM PER SINGULAS HEBDOMADAS AD ACQUIRENDAS INDULGENTIAS PLENARIAS

Ad dubia, quæ proposuit R. D. D. Episcopus Leucensis et Vicarius Capitularis Friburgensis, quod attinet ad sacramentalem Confessionem, quæ necessaria est ad acquirendas Indulgentias Plenarias intra hebdomadam, aut binas continuas hebdomadas occurrentes, nimirum : 1. Utrum Confessio præscripta *per singulas hebdomadas* peragi debeat infra septem, vel potius infra octo dies ? II. An verba *infra duas hebdomadas* stricte interpretenda sint, ita ut Confessio peragi debeat infra quatuordecim dies, vel potius sufficiat bina Confessio in mense ? Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondit die 23 Novembris 1878 : Ad 1m Affirmative ad primam partem, idest præscriptam Confessionem peragi debere quolibet decurrente septem dierum spatio : Negative ad secundam partem. — Ad 2m Affirmative ad primam partem, idest præscriptam Confessionem peragi debere quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio : Negative ad secundam partem (1).

Ad majorem hujus rei declarationem quæritur modo :

I. Utrum Christifidelis, qui singulis hebdomadis et stato die ex. gr. Sabbato, Confessionem peragere solet, satisfaciat oneri præscriptæ Confessionis ?

II. Utrum oneri præscriptæ Confessionis satisfaciat Christifidelis, qui iis in locis pro quibus viget Indultum, alternis hebdomadis et stato die ex. gr. Sabbato, Confessionem peragere solet ?

Sacra Congregatio Ingulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 25 Februarii 1886 ad suprarelata dubia respondit :

Ad 1m *Affirmative.*
Ad 2m *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 25 Februarii 1886.

I. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus.*
F. Della Volpe, *Secretarius.*

(1) Responsum hoc relatum fuit Vol. XI, pag. 358.

ORANEM. — De formula adhibenda pro absolutionibus generalibus et pro benedictionibus cum Indulgentia plenaria

Oranensis Capituli Præpositus et Diœcesis Vicarius Generalis S. huic Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exponebat : piam Sororum Societatem a SSma Trinitate nuncupatam, et uti *Congregationem votorumsimplicium* decreto S. Congregationis Episcoporum et Regularium dato die 22 Septembris 1869 approbatam, plurimas habere in Oranensi Diœcesi domos : eamdem Societatem, quæ sub regimine est Moderatricis Generalis, Valentiæ in Gallia residentis, die 15 Octobris 1847 aggregatam fuisse Ordini Fratrum Discalceatorum SSmæ Trinitatis : hujus aggregationis vi Sororibus dandam esse novies in anno aut Absolutionem Generalem, aut benedictionem cum Indulgentia plenaria ; sed disceptationem haberi de formula, quæ in iisdem impertiendis adhiberi debeat post editas Apostolicas Litteras in forma Brevis dis 7 Julii 1882 quæ incipiunt : *Quo universi.*

Hinc a S. Congregatione quærebat :

Quæ formula adhibenda sit in casu ?

In Congregatione plenaria habita in Ædibus vaticanis die 18 Decembris 1885, Emi et Rmi Patres Cardinales responderunt :

Adhibendam esse formulam secundam, cuius videlicet initium: Intret oratio mea in conspectu tuo etc.

SSmus D. N. Leo PP. XIII in audientia habita die sequenti a subscripto Secretario, Emorum Patrum responsionem approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 19 Decembris 1885.

I. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus.*
Franciscus Della Volpe, *Secretarius.*

Ex S. Pœnitentiara Apostolica.

DUBIA et responsa quoad s. Jubilæum

Dubium.

Die 18 Martii 1886.

Quum, justis de causis, commutari possint opera, a s. Patre præcepta, quando *prima vice* quis Jubilæum lucratur ; quæritur an commutari possint eadem opera favore eorum, qui Jubilæum iterare cupiunt ? Proposito dubio sacra eadem Pœnitentiaria die 18 Martii 1886 respondit : *Affirmative.*

INSTRUCTION POUR LES CONFESSEURS PENDANT LE JUBILÉ

I. Absolvi possunt pœnitentes a crimine hæresis, abjuratis erroribus prout de jure et injuncta gravi pœnitentia salutari, cum frequentia sacramentorum et obligatione se prudenter retractandi apud personas coram quibus hæreses pronunciaverint, ac reparandi scandala.

II Qui invasioni et rebellioni ditionis pontificiæ cooperati sunt vel adhæserunt, aut quocumque modo operam suam vel favorem præstiterunt sive suffragium pro unione Italiæ sub unico rege tulerunt et qui leges iniquas promoverunt eorumque executioni operam nava-

runt, absolvi possunt, dummodo prius dent veræ resipiscentiæ signa, et obedientiam S. Sedi ejusque mandatis desuper ferendis sincere promiserint. Verum publici officiales quorum munus aliquam cooperationem actibus a S. Sede reprobatsi importare, seu legibus divinis et ecclesiasticis adversari videntur, non absolvantur nisi dimisso prius officio ; et quatenus illud dimittere nequeant, injuncto eis us consulant loci ordinarium, qui decernat et provideat juxta normat ipsi notas.

III. Ecclesiastici item viri absolvi possunt qui libellos vulgo *indirizzi (adresses)* dederunt, aut illis subscripserunt contra temporale dominium S. Sedis, facta prius ac sufficienter publicata retractatione quæ sequitur : « *Je N. N. confesse et affirme que c'est une « erreur et une témérité de contredire aux doctrines manifestées par « l'Eglise, et qu'on ne peut pas sans un péché grave refuser l'hom- « mage et une soumission sincère à l'autorité du Saint-Siège : en con- « séquence je respecte et j'adopte comme miennes toutes ses déclara- « tions et spécialement celles qui concernent le pouvoir temporel du « souverain Pontife, et dont l'épiscopat catholique s'est fait l'écho.* »

IV. Itidem qui violarunt *immunitatem ecclesiasticam*, personalem et localem et clausuram, satisfacto tamen parti læsæ, ac reparata meliori quo potest modo injuria Ecclesiæ facta.

V. Qui acquisierunt et retinent bona ecclesiastica immobilia a gubernio alienata, dummodo prius ordinario loci aut aliis viris ecclesiasticis ab ipso ordinario pro sua prudentia per diœcesim designandis tradiderint syngrapham ab eis subscriptam, seu coram testibus subsignatam, eidem ordinario quamprimum transmittendam et caute in cancellaria diœcesana aut alibi custodiendam, qua sequentibus obligationibus seu conditionibus se suosque hæredes et successores subjectum iri declarent : 1° retinendi eadem bona ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi : 2° conservandi ipsa bona et rem utilem in eis gerendi ; 3° adimplendi pia onera iisdem bonis adnexa, quæ ab aliis non adimpleantur ; 4° subveniendi ex fructibus ipsorum bonorum personis seu locis piis ad quæ de jure pertinent ; monendi hæredes et successores per syngrapham ut supra de hujusmodi obligationibus, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

VI. Qui acquisierunt bona ecclesiastica immobilia et postea aliis vendiderunt, ac qui cooperati sunt contractibus de hujusmodi bonis, deposito lucro exinde injuste percepto in manibus ordinarii, ad effectum illud conservandi seu investiendi quamprimum et quam tutissime fieri possit favore locorum piorum, quæ damnum passa sunt, monitis novis emptoribus aliisque complicibus ut suæ conscientiæ consulant, et imposita singulis obligatione standi mandatis S. Sedis desuper ferendis.

VII. Qui acquisierunt bona ecclesiastica mobilia, imposita illis aliqua eleemosyna favore locorum piorum, ad quæ dicta bona pertinebant, quatenus emerint pretio, quod judicio confessarii fuerit minus justo. At, si agatur, de rebus quæ non sint usu consumptibiles, seu quæ servando servari possint, aut de suppellectilibus et vasis sacris, imponatur pœnitentibus obligatio quamprimum recurrendi ad loci ordinariunm ad hoc, ut super iisdem rebus provideat juxta indultum ipsi concessum.

VIII. Qui conduxerunt bona ecclesiastica occupata vel alienata a gubernio, imposita pœnitentibus obligatione quamprimum recurrendi ad loci ordinarium ad hoc, ut super bonis conductis provideat juxta indultum ipsi pariter concessum.

IX. Qui acquisierunt bona ecclesiastica per emphyteusim, dummodo

prius, ut supra in num. V., ordinario seu aliis viris ecclesiasticis ab ordinario designandis singrapham tradiderint, qua declarent se suosque heredes et successores subjectum iri sequentibus obligationibus seu conditionibus : 1° conservandi eadem bona et in eis rem utilem gerendi ; 2° non utendi quocumque privilegio et lege sive lata sive ferenda circa canonis redemptionem ; 3° retinendi ipsa bona ad nutum Ecclesiæ ejusque mandatis subinde parendi circa eorumdem bonorum restitutionem ; 4° adimplendi pia onera iisdem bonis adnexa quæ aliunde non adimpleantur ; 5° canonem augendi ad tramites justitiæ ex juxta æstimationem peritorum timoratæ conscientiæ, si nimis tenuis in stipulatione contractus impositus fuerit, et augmentum hujusmodi solvendi in manibus ordinarii favore causæ piæ ad quam canon de jure spectat prout sub numero VI ; 6° monendi hæredes et successores de hujusmodi obligationibus per præscriptam syngrapham, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

X. Qui non solum acquisierunt per emphyteusim, sed etiam bona acquisita redemerunt, dummodo stent præscriptionibus sub n. V.

XI. Qui redemerunt census et jura ecclesiastica natura sua redimibilia, dummodo prius ordinario tradant quidquid minus de capitali summa persolverint, ad effectum illud conservandi prout sub n. VI.

XII. Qui redemerunt canones, livella, præstationes et alia jura ecclesiastica, minime natura sua redimibilia, dummodo prius, ut præscribitur sub n. V syngrapham tradiderint, qua declarent se suosque successores subjectum iri sequentibus obligationibus seu conditionibus : 1° retinendi fundos sic invalide redemptos ad nutum Ecclesiæ ejusque mandatis subinde parendi ; 2° conservandi eosdem fundos, et rem utilem in eis gerendi ; 3° servandi indemnia quacumque tempore loca pia super integra perceptione canonis, livelli ac præstationis, ac super quibusvis aliis juribus, quæ ad ipsa loca pia exinde spectabant : nec non adimplendi prout de jure pia onera fundis annexa, quæ ab aliis non adimpleantur ; 4° monendi hæredes et successores per supradictam syngrapham de hujusmodi obligationibus ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

Injuncta singulis pœnitentia salutari, reparato prius scandalo aut saltem dummodo parati sint illud quamprimum reparare meliori modo quo poterunt, prudenti judicio absolventis, et firmo onere cujusque curiæ ecclesiasticæ transmittendi exemplaria hujusmodi obligationum ad alios ordinarios quorum intersit : contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 15 januarii 1886.

Raphael Card. Monaco La Valetta,
Major Pœnitentiarius.
Hippolytus Can. Palombi, *Secretarius.*

II. — RENSEIGNEMENTS

1. *Les explications des phénomènes hypnotiques par des causes purement naturelles.*

La question des phénomènes insolites du magnétisme ou de l'hypnotisme continue à occuper l'attention des hommes sérieux. Les essais d'explication en dehors de toute cause préternaturelle ne font pas défaut ; mais on peut dire, en général, que ces explications consistent soit à exprimer des idées vagues par des mots plus ou moins vides de sens, soit à introduire des fluides mal définis, des forces naturelles nullement démontrées. L'imagination se donne libre carrière sur cette question, et les lois inflexibles de la logique sont trop négligées. Or, il s'agit précisément d'établir, d'après les règles de la saine logique ou les lois d'une induction concluante, la cause prochaine et suffisante des faits à expliquer.

Un des rédacteurs du *Cosmos* rendait compte récemment de certaines expériences d'hypnotisme faites à Rome par le professeur Zanardelli. Il indiquait les procédés opératoires de celui-ci pour produire le sommeil somnambulique, ainsi que les phénomène saccoutumés, comme la catalepsie, l'anesthésie, la suggestion etc. M. Zanardelli considère la chaleur comme nécessaire à la production du sommeil hypnotique ; et, d'après ce professeur, le froid serait tellement contraire à l'état hypnotique, que la seule impression de froid produite par le souffle, par une tige métallique ou un linge mouillé, suffirait ordinairement à faire cesser la rigidité des membres, etc.

M. Zanardelli prétend démontrer l'existence d'un fluide vital spécifique, propre à chaque personne, sympathique ou antipathique aux autres personnes, par ce fait que sa somnambule saisit ou repousse la main de ceux qui la touchent à son insu, et par l'intermédiaire d'une tige métallique ou d'un morceau de papier ; la dite somnambule ne se trompe jamais dans son discernement des personnes ayant avec elle une sympathie magnétique. Nous n'avons pas à discuter ici la prétendue loi tirée par une induction douteuse de faits diversement explicables. Comme nous l'avons dit précédemment (1), nous négligeons les phénomènes ordinaires, et nous ne nions point la *possibilité* de fluides plus ou moins inexplorés jusqu'alors ; l'expérience la plus ordinaire suffit même à signaler des antipathies et des sympathies purement physiques, c'est-à-dire qui préviennent toute connaissance intellectuelle et naissent de l'organisme, comme tel ; et ces phénomènes peuvent fort bien être produits par un fluide vital ou des émanations subtiles du composé vivant. Mais quoiqu'il en soit à cet égard, la réalité d'un fluide vital, rayonnant ad extra, selon des lois inconnues d'attraction et de répulsion, ne suffit pas à expliquer ce que nous avons nommé les phénomènes « extraordinaires » de l'hyp-

(1) Avril, 1886.

notisme ; et du reste, nous devons d'abord constater dans toutes les théories mises en avant pour expliquer les faits, l'oubli habituel des règles de la logique ; ces règles exigent d'abord des énumérations complètes de toutes les causes possibles des phénomènes constatés ; elles réclament ensuite une élimination raisonnée ou nécessaire de toutes les causes « una excepta » ; enfin, elles imposent l'obligation de montrer que cette cause admise suffit à produire tous les effets qu'on lui assigne.

Comme nous affirmons la présence d'une cause préternaturelle, quand il s'agit des faits énumérés par nous, le seul point qui est digne d'attention ici, consiste dans la suggestion que M. le rédacteur du *Cosmos* nomme « transmission de la pensée à distance ». Les phénomènes qui se produisent dans les expériences de M. Zanardelli, sont d'ailleurs identiques à ceux que nous avons signalés sommairement : ainsi, l'hypnotisée du professeur italien réflète sur son visage, dans ses mouvements et toute son attitude extérieure, les impressions répondant à ce que veut suggérer soit l'opérateur, soit tel ou tel spectateur ; elle exécute les ordres donnés mentalement, comme d'aller à tel endroit, de déplacer tel objet, d'éteindre toutes les bougies d'un candelabre, etc. ; elle décrivait les divers objets qu'on pouvait avoir dans les poches, mais surtout ceux qu'exprimaient l'imagination de l'interrogateur.

Le professeur Zanardelli déduit de ses expériences une théorie qui n'est nullement démontrée, ou qui ne résulte pas des faits, du moins comme conclusion logique ou nécessaire. L'hypnotisé, selon lui, verrait ou lirait dans l'imagination de la personne avec laquelle il correspond, mais ne percevrait que les représentations données par cette faculté ; il ne pourrait voir dans leur propre nature les objets absents ou cachés qu'il décrit. C'est, en substance, la théorie mesmérienne : « Mme Emma (sa somnambule) ne peut lire, disait-il, que ce qui existe dans l'imagination, et le somnambulisme, *laissé à lui-même,* ne peut arriver à d'autres résultats ». Comme nous l'avons dit, l'imagination est une faculté très mobile, sur laquelle agissent facilement tous les faits antérieurs, et qui, à son tour, exerce une influence prodigieuse sur toutes les puissances spirituelles, mixtes ou corporelles. On peut donc, sans difficulté, « suggérer » à cette faculté des impressions diverses par une action sensible et extérieure ; et ces suggestions sont plus ou moins vives ou profondes, plus ou moins distinctes, selon l'état du système nerveux, la puissance native de l'imagination, les phantômes antérieurement reçus et les tendances objectives de la dite faculté. C'est pourquoi les mêmes faits extérieurs, les mêmes signes etc., peuvent mouvoir diversement l'imagination chez des personnes différentes. D'autre part, la faculté imaginative, une fois mue, provoque les opérations les plus variées, et parfois les plus extraordinaires, dans toutes les régions du composé humain.

(*A suivre.*)

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Julii 1886.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Nancy, imp. Lorraine.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

104e LIVRAISON — AOUT 1886

SOMMAIRE

I. Des suspenses encourues pour ordinations irrégulières (susp. IIe, IIIe, IVe, VIe et VIIe Constitutionis *Apostolicæ Sedis*). — II. *Consultation*. L'Eglise peut-elle déterminer les limites de la liberté politique ? — III. *Acta sanctæ Sedis*. *S. Congrégation du S. Office*. Décret contre la crémation des cadavres. *S. Congrégation du Concile*. 1° Insignes canonicaux concédés par privilège royal. 2° Rémunération pour binage ratione laboris. *S, Congrégation des Evêques et réguliers*. Lettres d'Exeat et incardination. *S. Pénitencerie*. 1° Confession et communion unique pour gagner le jubilé et accomplir le précepte pascal : réponse négativs. 2° Jeûne du jubilé pendant les jours du Quatre-Temps. 3° Visites des chapelles des réguliers cloîtrés pour gagner l'indulgence du jubilé. *S. Congrégation du Saint-Office :* Réponses relatives à une question incidente touchant le divorce civil. *S, Congrégation du Concile :* 1° Renonciation à une paroisse avec réserve d'une pension ; 2° Curés demandant à participer aux émoluments capitulaires. — IV. *Renseignements*. 1° La *Nouvelle Revue théologique* et la confession prescrite pour gagner le jubilé. 2° Les explications des phénomènes hypnotiques par des causes purement naturelles. 3° Quelques publications canoniques.

I. — DES SUSPENSES ENCOURUES

POUR ORDINATION IRRÉGULIÈRE

(Susp. IIa, IIIa, IVa, VIa et VIIa Constitutionis *Apostolicæ Sedis*)

Les Evêques doivent conférer eux-mêmes les saints ordres à leurs sujets (1) ; et Pignatelli montre combien cette prérogative est précieuse et doit leur être chère : « Summa hæc esse videtur episcoporum gloria, quod patres in populo christiano in sacramento ordinationis generent (2) ». Toutefois, un Evêque peut être légitimement empêché, soit par maladie, soit autrement : le Concile de Trente ne parle que de la seule excuse tirée de la maladie, « si ægritudine fuerent impediti » ; mais la S. Congrégation du Concile admet tout obstacle légitime autre que la maladie. Or, dans le cas d'em-

(1) Conc. Trid. Sess. XXIII cap. 3 de reform.
(2) Cons. 158, tom. X, n. 22.

pêchement, certaines formalités doivent être remplies par l'Evêque empêché pour que son sujet soit régulièrement, c'est-à-dire licitement, ordonné par un Evêque étranger ; et le droit est tellement sévère, touchant l'observation rigoureuse de ces formalités, qu'il frappe même de suspense celui qui ordonne sans exiger de l'ordinand la production des lettres *dimissoires* et *testimoniales*, prescrites par les saints canons. Il importe de lire attentivement, sur ce point, la célèbre Constitution *Speculatores* d'Innocent XII, et de ne point oublier les pénalités graves qui sanctionnent les prescriptions diverses du droit.

Nous ne voulons pas traiter ici la question générale des ordinations licites ou illicites, mais uniquement faire connaître les peines en vigueur, ou plutôt expliquer les cinq articles de la Constitution *Apostolicæ sedis* qui concernent cet objet ; nous ne négligerons pas toutefois de compléter cette doctrine, en signalant les nombreuses prescriptions du Concile de Trente sur la même question. Mais avant d'aborder cette exposition, il ne sera pas inutile de rappeler d'abord que, d'après la Constitution *Speculatores*, quelqu'un peut être « subditus ratione *beneficii*, *originis*, *domicilii* et *familiaritatis* ». Nous avons expliqué dans le *Jus canonicum juxta ordinem Decretalium*, ce qu'on doit rigoureusement entendre par ces quatre manières d'être le propre sujet d'un Evêque, en vue de l'ordination (1) ; c'est pourquoi nous n'avons pas à entrer ici dans de plus amples détails sur ce point, bien que cette question ait une connexion intime et nécessaire avec toute la discipline pénale que nous allons exposer. Néanmoins, disons ici en passant que l'un ou l'autre de ces titres de subjection suffit pour que l'Evêque puisse légitimement conférer les ordres ; mais d'autre part, celui qui a acquis un titre dans un diocèse, « v. g. domicilium, beneficium », et qui serait originaire d'un diocèse différent, ne saurait aller d'un Evêque à l'autre pour recevoir les ordres, ou « pro suo lubitu « Episcopum » variare in ordinum receptione » (2) ; on excuse toutefois ceux qui, de bonne foi, seraient ainsi ordonnés dans divers diocèses, sans lettres dimissoires du premier ordinant.

(1) Lib. I, tit. XI, sect. IV, § 2.
(2) Voir Jus canonic. juxta ord. Decret,, l. c. n. 5.

Il ne s'agira pas ici des usages, plus ou moins respectables, qui peuvent exister en France et ailleurs, en vertu desquels on devrait toujours recourir à l'Evêque du lieu d'origine pour lui demander des lettres d'excardination, etc. ; ces usages, en effet, ne présentent nullement le caractère de lois, ou n'ont pas prescrit contre le droit commun. Il n'y a donc à voir, dans ces coutumes particulières, que certaines convenances administratives, qui n'ont d'ailleurs aucun rapport avec les sanctions pénales qui nous occupent. Mais ce que nous disons ici de certaines coutumes locales, n'est nullement applicable aux titres d'ordination et à l'usage plus ou moins universel de négliger ces titres; en effet, ces mêmes titres ont été introduits pour des motifs très graves et d'ailleurs perpétuels de leur nature. C'est pourquoi ils ne sauraient disparaître par simple prescription : la seule impossibilité peut excuser les Evêques et les ordinands. Après ces observations prélimaires, arrivons à l'explication des divers articles sus-indiques de la Constitution *Apostolicæ sedis.*

*
* *

Suspensio IIª *latæ sententiæ Summo Pontifici reservata : Suspensionem per triennium a collatione Ordinum ipso iure incurrunt aliquem ordinantes absque titulo beneficii, vel patrimonii, cum pacto ut ordinatus non petat ab ipsis alimenta.*

Nous avons à examiner d'abord qu'elle est la peine infligée par le présent article, ensuite quelle est la faute qui est frappée d'une semblable peine.

La peine est nettement définie dans la première partie de l'article :

1° « Suspensionem per triennium a collatione ordinum ipso jure incurrunt ». On sait que la suspense est une censure par laquelle un ministre de l'Eglise est privé de l'exercice des fonctions ecclésiastiques, attachées à son ordre, et des avantages temporels annexés à ces mêmes fonctions ; c'est pourquoi la suspense peut être « *ab officio, a beneficio, ab officio simul et beneficio* », et ces diverses suspenses peuvent être partielles ou totales. En effet, les termes de « suspensio totalis, suspensio partialis » s'appliquent, non à la suspense prise universellement, mais aux diverses espèces,

c'est-à-dire, à la suspense « ab officio », de même qu'à la suspense « a beneficio » ; la suspense totale « ab officio » prive de l'exercice de tous les actes d'ordre, de juridiction et d'administration ecclésiastiques ; elle reste partielle, quand elle n'atteint que quelques-uns de ces actes ; la suspense « a beneficio » est à son tour totale ou partielle, selon qu'elle prive en tout ou en partie des fruits du bénéfice.

Il s'agit ici d'une suspense partielle « ab officio ». Le violateur de la loi est privé de l'exercice de certaines fonctions épiscopales, c'est-à-dire de la collation des ordres : « suspensio a collatione ordinum ». Il est évident, d'après la définition de la suspense partielle, que l'Evêque suspens peut exercer toutes les autres fonctions, tant du pouvoir d'ordre, que du pouvoir de juridiction. Il n'est pas moins évident que cette suspense cesse, « expleto triennio », puisqu'elle n'est infligée que pour trois ans, qu'elle tombe d'elle-même, sans qu'une absolution soit nécessaire. Enfin cette suspense est encourue *ipso jure*, sans aucune sentence déclaratoire ou intervention quelconque d'un juge ecclésiastique. Le texte de la Constitution *Apostolicæ sedis* ne laisse prise à aucune difficulté sur tous les points qui viennent d'être indiqués.

Le seul mot « *ordinum* » laisse planer quelques doutes sur l'étendue de la suspense. Celle-ci s'étend-elle également à la simple tonsure cléricale, qui ne vient point sous la dénomination rigoureuse d' « ordines » ? Ce point seul peut être controversé, puisque le mot « ordre », pris dans le sens universellement reçu, embrasse, sans aucun doute, les ordres mineurs ; mais la tonsure, dans la langue canonique et liturgique, n'est pas appelée ordre ; c'est pourquoi la présente suspense n'enlèverait pas à l'Evêque la faculté de conférer la tonsure cléricale. Néanmoins, quelques-uns, entr'autres de Varceno (1), ont soutenu le sentiment contraire, attendu que « suspensio a collatione ordinum » s'entendrait du pouvoir « d'ordonner » pris universellement ; la collation de la tonsure vient, dans le Pontifical, sous la rubrique générale « de ordinibus conferendis ». De Varceno invoque ici la Constitution *Romanus Pontifex sacrorum* de S. Pie V ; mais M. Pennacchi (2) montre l'inanité de cette preuve, attendu

(1) Theol. mor., tom. II p. 524.
(2) L. C. pag. 362.

que la dite Constitution ne dit nullement ce qu'affirme de Varceno ; et d'ailleurs le seul texte de la Constitution *Apostolicœ sedis* fait aujourd'hui loi sur cette question.

*
* *

2° La faute qui est ainsi punie, est une ordination irrégulière, ou faite en violation des lois ecclésiastiques qui défendent d'ordonner, soit un sujet, soit même un étranger sans que celui-ci soit pourvu d'un titre légitime d'ordination. Par titre, on entendait autrefois les églises mineures, ou distinctes des cathédrales ; et les clercs, attachés au service de ces églises, étaient « intitulati », de même que ceux qui appartenaient aux églises majeures, étaient « incardinati » ou cardinaux. Il est arrivé de là que le terme de « titulus ordinationis » a été employé pour désigner le bénéfice particulier, c'est-à-dire le lien qui attachait un clerc à telle église. Le titre primitif d'ordination était donc un bénéfice ecclésiastique ; les autres titres sont subsidiaires, puisque l'ordination constitue des ministres de l'Eglise, et par conséquent crée des clercs pour remplir les divers « offices » du ministère ecclésiastique. Le Concile de Trente indique nettement cette distinction du titre fondamental et des titres subsidiaires, lorsqu'il défend d'ordonner aucun clerc « nisi prius legitime constet, eum beneficium ecclesiasticum, quod sibi ad victum honeste sufficiat, pacifice possidere » ; en effet, il ajoute ensuite : « Patrimonium vero vel pensionem obtinentes ordinari posthæc non possunt, *nisi illi quos episcopus judicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate ecclesiarum suarum* (1).

Nous renvoyons au *Jus canonicum* (2) pour tout ce qui concerne les différents titres d'ordination. Nous signalons seulement ici la raison fondamentale ou la fin de la loi ; la constitution des titres a surtout pour but d'assurer aux ecclésiastiques des moyens stables et sûrs d'existence, et de là, l'expression *titulus mensæ ;* c'est d'ailleurs ce qu'exprime nettement le Concile de Trente, lorsqu'il dit : « Ut qui divino ministerio adscripti sunt, paupertate pressi, non cogantur aut mendicare aut sordidum quæstum exercere.

(1) Sess. XXI cap. 2 de reform.
(2) Tom. I pag. 227-235.

Cette raison de la loi, ou ce but de l'Eglise en constituant cette sage discipline, montre assez combien peuvent être préjudiciables à la dignité ecclésiastique les violations de toutes ces règles. Mais, d'autre part, il n'est pas moins évident que les prescriptions du concile de Trente, touchant les « Tituli ordinationis », sont aujourd'hui d'une exécution difficile ou plutôt absolument impossible : la plupart des bénéfices ont disparu, et il ne nous reste plus guère que les bénéfices à charge d'âmes, qui exigent tous l'ordre sacerdotal, et ne peuvent rester vacants en attendant l'ordination d'un titulaire minoré ; en outre, le clergé se recrute dans les classes modestes ou plus ou moins aisées de la population et, par là même, les titres patrimoniaux, la plupart du temps, ne sont pas moins impossibles que les titres bénéficiaux. Le savant canoniste Lucidi, dans son docte traité de *Visitatione sacrorum Liminum*, aborde cette difficulté, et dit à cet égard : « Quoniam vero plurimis in locis aliquando tam gravis et urgens occurrit necessitas, ut ad majus ecclesiæ bonum hunc legis rigorem relaxandum esse ratio suadeat » (1). Aussi le Siège apostolique a-t-il accordé, en ces derniers temps, des indults nombreux et très variés dans les conditions et réserves apposées.

*
* *

D'après une loi portée par le IIIe concile de Latran, sous Alexandre III, l'Evêque qui ordonne quelqu'un sans titre, « tamdiu ei necessaria subministret, donec in aliqua ecclesia ei convenientia stipendia militiæ clericalis assignet » (2) ; mais l'Evêque ordinant n'encourait pas alors de censure ; il était simplement puni d'une peine pécuniaire ; la suspense, renouvelée par Pie IX, dans le présent article, ne fut portée que plus tard par Grégoire IX, cap. *Si quis,* 45, de Simonia : « Si quis ordinaverit, seu ad ordinem præsentaverit aliquem, promissionem vel juramentum ab illo recipiens, quod super provisione sua non inquietet eumdem, ordinator a collatione, præsentator vero ab executione ordinum per triennium, et ordinatus ab ordine sic suscepto, donec dispensationem super hoc per Sedem Apostolicam obtinere meruerint, noverint se

(1) Lib. I n. 426.
(2) Cap. 16 de Præbendis.

suspensos ». On voit que la suspense avait autrefois plus d'extension qu'aujourd'hui, puisqu'elle atteignait non seulement l'ordinant, comme aujourd'hui, mais encore le sujet ordonné et celui qui l'avait présenté à l'ordination.

On pourrait se demander, néanmoins, si toutes les anciennes censures ne sont pas encore en pleine vigueur aujourd'hui, puisque le concile de Trente dit, touchant le point qui nous occupe : *Antiquorum canonum pœnas super his innovando.* Mais, comme nous avons déjà eu occasion de le dire plusieurs fois, la constitution *Apostolicæ sedis* ne remet en vigueur que les seules censures portées directement par le concile de Trente. Il est donc certain qu'il n'existe plus actuellement que la seule suspense triennale, et que cette suspense n'atteint que l'Evêque ordinant ; bien plus, ledit Evêque n'encourt cette peine qu'autant qu'un pacte interviendrait « de non petendis alimentis ».

Mais que doit-on penser de l'antique obligation de fournir les aliments au clerc illégitimement ordonné ? Et d'abord cette peine n'a été formellement abrogée par aucune loi ; d'autre part, le texte du présent article IIe insinue assez que ladite peine pécuniaire et vindicative reste en pleine vigueur. Toutefois, le docte rédacteur du *Acta sanctæ sedis*, M. Pennacchi, est d'avis que cette obligation de fournir les aliments aux clercs ordonnés sans titre est tombée en désuétude, en droit, comme en fait : « Utrum post Pianam suspensionem, se demande-t-il, ordinantes hujusmodi teneantur ad alimenta clericis ordinatis præstanda, donec sufficiente titulo provisi fuerint, prout in antiquo jure decernebatur » ? Il répond négativement (1) ; mais les raisons qu'il allègue ne sont pas absolument concluantes, puisqu'elles consistent à montrer que Grégoire IX, dont le décret est renouvelé par Pie IX, de même qu'Urbain VIII dans sa Constit. *Secretis*, etc., ne parlent que de la seule suspense triennale ; or, cet argument est négatif, et d'ailleurs les textes signalés n'avaient pas pour but de rappeler ou de renouveler toutes les peines auxquelles « episcopi ordinantes sine titulo » sont soumis. Bien plus, Pie IX, en punissant tout pacte « de non petendis alimentis », semble, comme nous l'avons dit, supposer l'existence de la peine portée par Alexandre III. Comment, en effet, frappe-

(1) Tom. II comment pag. 356-357.

rait-il sévèrement un semblable pacte,si celui-là était suranné et sans objet? Comment un Evêque songerait-il à une convention de ce genre, s'il était constant que l'ordonné ne peut plus aujourd'hui formuler aucune réclamation? Enfin, le motif de cette loi pénale n'urge pas moins impérieusement aujourd'hui qu'à toutes les époques antérieures, et l'Eglise se préoccupera toujours d'assurer une situation honorable à l'ordre clérical ; c'est pourquoi elle ne peut négliger de soustraire les ministres sacrés à l'abjection et au mépris public ; or, la loi d'Alexandre III reste, aujourd'hui encore, la seule garantie contre des ordinations qui multiplieraient le nombre des clercs au-delà des besoins et des ressources des églises ; aussi Mgr Santi, dans ses *Prœlectiones juris canonici* (2), affirme-t-il, sans réserve aucune, que la peine portée par Alexandre III, ch. IV *de Præb.* et renouvelée par Inn. III, ch. XVI, ej. tit., existe aujourd'hui ; il nous semble donc que la conclusion du savant M. Pennacchi est au moins controversabl e

Mais il est évident que cette obligation est intrinsèquement liée à celle des titres eux-mêmes. Si la loi qui défend d'ordonner des clercs non pourvus de titres, est devenue d'une exécution impossible, par la disparition matérielle des bénéfices et la rareté des patrimoines, il est clair que l'Evêque n'est plus tenu à exiger des « tituli ordinationis ». Doit-il se pourvoir d'indults apostoliques pour régulariser une situation anormale ou contraire aux prescriptions canoniques ? C'est une question délicate que nous ne saurions discuter ici incidemment. Nous nous bornons donc à préciser le sens et la portée de la deuxième suspense portée par la constitution *Apostolicœ sedis*.

Disons donc maintenant, en quelques mots et pour conclure, quelles sont les circonstances de fait requises pour que l'Evêque ordinant tombe réellement sous la censure édictée par le présent article II^c^. Il faut 1° que le sujet ait été ordonné sans aucun titre canonique ; aussi les termes « absque titulo *beneficii* vel *patrimonii* » peuvent-ils être pris dans le sens le plus large, ou en tant qu'ils renferment « pensionem » et même, selon quelque probabilité, « servitium ecclesiæ ». Il est nécessaire 2° que cette ordination ait été précédée d'un

(2) Tit. XI de Temp. ordin. n. 54.

pacte formel, c'est-à-dire d'un acte bilatéral explicite, « de non petendis alimentis ». Ainsi l'Evêque n'encourt pas la présente censure, c'est-à-dire une suspense triennale, par le seul fait de conférer l'ordination sans titre ; mais nous verrons, en expliquant l'article IVe, s'il encourt ou non la suspense d'une année, portée par cet article, lorsqu'il confère les ordres majeurs à des clercs séculiers qui ne sont pourvus d'aucun titre d'ordination. Enfin, 3° cette peine n'est encourue que pour la seule collation des ordres majeurs, puisque l'Eglise n'exige aucun titre d'ordination, lorsqu'il s'agit de la tonsure ou des ordres mineurs. Inutile d'ajouter que la suspense ne serait pas encourue, si l'une de ces conditions faisait défaut. Voilà le droit écrit.

Mais, comme nous l'avons dit, la constitution des titres est devenue simplement impossible ; d'une part, les bénéfices ont été partout spoliés ; de l'autre, le clergé se recrute, pour les neuf dixièmes au moins, parmi les classes peu aisées, de telle sorte que les ordinands sont incapables de constituer des titres patrimoniaux. Or, d'après la règle VIe, in sexto : *Impossibilium nulla est obligatio.* Nous réservons toutefois la question de savoir si le recours à Rome est nécessaire, ou si l'évidence même de la situation, c'est-à-dire l'impossibilité manifeste, n'est pas encore suffisante, tant au point de vue des lois directives sur la matière, que des lois pénales. Nous aurons occasion de développer plus tard les raisons qui nous font incliner pour l'affirmative, ou à admettre l'excuse « ex natura rei ».

II. — CONSULTATION

L'Eglise peut-elle déterminer les limites de la liberté politique ?

Les termes vagues et mal définis, les notions indéterminées et équivoques, ont toujours été un des instruments les plus efficaces de l'erreur; et l'histoire des hérésies suffit amplement à démontrer cette assertion. Il n'est donc pas étonnant, qu'à notre époque, les hommes et les écoles peu dociles aux inspirations de l'Eglise, mais ne voulant pas rompre avec elle, aiment à présenter leurs doctrines sous le voile des formules les plus indéterminées. C'est ce que l'on a vu récemment encore, dans certaines interprétations de l'immortelle Encyclique, *Immortale Dei.*

Or, parmi les termes ambigus, dont une certaine école, toujours puissante et tenace, fait usage, celui de « liberté politique » joue un grand rôle. Les ennemis plus ou moins avoués du Syllabus, s'il en reste encore, et en général les libéraux, abusant des diverses significations particulières de ce mot, osaient affirmer hardiment autrefois, et insinuent encore aujourd'hui que l'Eglise est incompétente pour intervenir « dans les questions relatives à la liberté politique. » Voilà assurément une affirmation très grave, dont il importerait d'examiner la valeur doctrinale et la rectitude. Assigner au magistère de l'Eglise des limites de son domaine, par voie d'exclusion positive et absolue, est toujours chose périlleuse; lui enlever toute détermination autoritaire et infaillible des vérités rationnelles est une atteinte très grave portée à la mission divinement conférée à la société de J.-C.

Assurément l'Eglise, cette mère commune des chrétiens répandus dans tout l'univers, ne préconise positivement et a priori aucune forme politique ; elle s'accommode en principe de la monarchie absolue comme de la monarchie tempérée, de l'aristocratie comme de la démocratie, et même des systèmes mixtes les plus variés; et c'est ce qu'on a répété à satiété, en ces derniers temps, en négligeant parfois certaines distinctions nécessaires. En effet, si l'Eglise est indifférente par rapport aux diverses formes de gouvernement prises «in abstracto», il est rare qu'elle puisse être indifférente touchant telle forme « in concreto », ou relativement à tel gouvernement déterminé : celui-ci, en effet, n'est pas seulement l'expression pratique de l'une des formes abstraites de la société civile, mais encore il est, dans ses actes, en conformité ou en désaccord avec les lois divines ou ecclésiastiques, et par suite, dans un état d'hostilité ou d'harmonie avec l'Eglise. Si donc le mot de liberté politique ne voulait dire autre chose que préférence théorique des autres formes gouvernementales, légitimes ou équitables en soi, sur la monarchie absolue, on pourrait croire et af-

firmer que le magistère de l'Eglise ne s'occupe pas de cette liberté d'appréciation laissée aux individus.

Il faut pourtant introduire une autre distinction : si cette préférence était pratique et active chez un chrétien, si elle se traduisait par des actes positifs d'hostilité contre le régime gouvernemental en vigueur, elle pourrait certainement devenir justiciable du pouvoir doctrinal de l'Eglise ; des actes de ce genre ressortissent du for ecclésiastique, selon toute la mesure de leur rapport à l'ordre moral, Si, par exemple, un chrétien aspirait activement à la République, lorsqu'il vit sous un gouvernement monarchique légitime et régulier, ses actes et ses doctrines pourraient fort bien tomber sous la censure de l'Eglise, puisqu'ils peuvent être entachés de désobéissance, d'injustice, etc., à l'endroit du pouvoir légitime.

Mais, en admettant que l'Eglise ne vient point déterminer authentiquement la somme plus ou moins grande des libertés politiques, dont ses enfants doivent jouir, soit en France soit ailleurs, il ne résulte pas de là qu'elle soit incompétente pour définir certaines questions qui tiennent à cette liberté, et même pour préciser l'étendue de celle-ci, dans des conditions déterminées. Du reste, personne n'ignore que ce terme désigne communément l'ensemble des prérogatives, des immunités ou des droits, soit réels soit imaginaires, du peuple ou des subordonnés par rapport au pouvoir civil ; on sait, en outre, qu'à cette expression, dans la bouche des divers partis politiques, correspondent autant de théories diverses et souvent contradictoires, qu'il y a de partis et même d'individus. Depuis la liberté politique que préconisaient jadis les libéraux catholiques, jusqu'à celle que réclamait Mazzini ou que revendiquent aujourd'hui les socialistes, il y a certainement des différences notables ; depuis le degré de liberté que promettent si facilement les opportunistes, jusqu'à celui que réclame l'Internationale, il y a aussi une nuance que les grévistes de France et de Belgique rendent très visible à l'œil nu.

Or, un catholique oserait-il affirmer que toutes ces formes si multiples, si diverses, si oposées et même parfois si contradictoires, sont toutes absolument et également indifférentes par rapport à la révélation divine, à l'ordre moral ou à la justice ? Oserait-il soutenir qu'il ne peut y avoir, dans l'une ou dans l'autre, rien de contraire à la parole de Dieu et aux lois immuables de la justice et de l'équité ? Il est donc manifeste que les doctrines et les choses désignées par le terme générique et indéterminé de « liberté politique » peuvent être atteintes et jugées par le magistère de l'Eglise. Voilà ce que le fait et le bon sens pratique nous révèlent suffisamment ; voilà aussi ce que des actes nombreux du Siège Apostolique ont prouvé de la manière la plus évidente en ces derniers temps ; et toute l'admirable Encyclique *Immortale Dei* constitue une preuve éclatante que l'Eglise peut définir les limites de ce qu'on nomme liberté politique.

*
* *

Si maintenant de la notion obvie et communément reçue, que nous venons d'envisager, nous nous élevons au concept scientifique, si après avoir fait appel au simple bon sens chrétien et aux faits, nous nous plaçons au point de vue de la raison cultivée et de la philosophie, nous constaterons encore que le magistère de l'Eglise peut définir les limites de la liberté politique ; et ainsi la fausseté de l'assertion contraire, préconisée par des libéraux dévoyés, nous apparaîtra d'une manière, sinon plus certaine, du moins plus évidente encore.

Quelle est donc la notion rigoureuse et philosophique de cette fameuse liberté et quelle est l'étendue de son domaine ? ce domaine est-il totalement et absolument en dehors de l'objet adéquat du pouvoir doctrinal de l'Eglise ?

D'abord, il est évident pour tous, que la liberté politique tire son nom de l'objet même sur lequel elle s'exerce ou de l'ordre politique ; elle consiste d'abord, *quasi prædispositive*, dans l'ensemble des immunités que les gouvernés peuvent revendiquer par rapport aux gouvernants ou au pouvoir politique ; elle signifie la mesure ou l'étendue de la libre action du peuple, ou des subordonnés, sur la constitution et l'exercice du pouvoir souverain dans la société civile. L'objet total de cette liberté, prise abstractivement, consistera donc dans l'ensemble de tous les rapports réels et possibles entre le pouvoir social, comme tel, et la communauté gouvernée, prise à l'état collectif ou distributif.

Pour arriver à une notion plus précise encore et plus distincte, il importe de soumettre ce terme de « liberté politique » à une rigoureuse analyse. Le mot de « liberté » signifie à la fois indépendance morale ou inviolabilité — et légitime faculté d'agir. La liberté politique implique donc rigoureusement deux choses : 1° ce qu'on peut appeler un domaine d'exemption et d'immunités juridiques ou légales par rapport à l'action autoritaire et personnelle du sujet du pouvoir souverain ; c'est le point de vue négatif. Il implique 2° un domaine d'action et d'influence sur le pouvoir lui-même, et qui consiste dans l'ensemble des choses politiques qui peuvent être légitimement atteintes et modifiées par la volonté des gouvernés : et c'est le point de vue positif. Ainsi, on entend négativement par libertés politiques toutes les garanties ou immunités légales, établies par le droit public, et que possèdent les sujets contre l'arbitraire du souverain ; positivement, ces libertés ne sont autre chose que certains droits, réels ou prétendus, des sujets sur tout ce qui tient à l'organisation et à l'action du pouvoir suprême : le droit d'élire le sujet ou les sujets du pouvoir législatif et exécutif, le droit plébiscitaire sur la constitution elle-même, etc. Nous voyons, par cette courte description, quelle immense portée on donne au terme de liberté politique, et quels éléments de troubles et de dissensions perpétuelles il renferme dans sa signification si vague. Comme nous l'avons dit, il ne signifie jamais pratiquement la même chose dans la bouche de deux hommes qui l'emploient. Il faut donc un pouvoir doctrinal pour le déterminer au besoin et en fixer le sens pratique.

Comme il est d'usage parmi les libéraux de toutes nuances d'opposer la liberté politique à l'absolutisme, comme les deux contradictoires, envisageons encore cet aspect de la question, en partant de cette prétendue opposition de contradiction. Dans cette hypothèse, l'absolutisme rigoureux et théorique sera la négation de toute liberté politique prise positivement ou négativement ; et, d'autre part, la démocratie pure ou théorique pourra seule donner la plénitude de la liberté politique. Celle-ci, par conséquent, peut et doit être dite en raison inverse des prérogatives propres et originaires de l'autorité souveraine. Aussi Proudhon, ce logicien à l'envers, ne voyait-il la réalisation parfaite de cette liberté que dans l'anarchie ; et, selon lui, l'anarchie était la seule forme politique vraiment rationnelle, c'est-à-dire vraiment libérale, car il ne se préoccupait que de la seule liberté extérieure des individus.

Cette analyse conduit, ce me semble, d'une manière évidente, à cette conclusion : la liberté politique peut affecter ou atteindre tous

les rapports qui constituent l'ordre politique, et, par suite, son objet adéquat a la même étendue que cet ordre lui-même.

Si donc l'Eglise peut statuer quelque chose touchant l'ordre politique, elle peut statuer de la même manière touchant la liberté politique. C'est pourquoi le doute ou l'objection ne peut naître que des préjugés rationalistes du temps et de l'oubli des principes du christianisme.

*
* *

Nous pouvons maintenant, pour conclure en quelques mots, former ce raisonnement : Pour qu'un ordre de choses, c'est-à-dire « in casu », d'immunités et de droits, puisse être déclaré entièrement étranger au magistère infaillible de l'Eglise, il faut que, dans son objet total, dans les principes sur lesquels il repose et dans les conditions nécessaires à son existence, il n'y ait rien qui tienne directement ou indirectement à la révélation divine ou à la loi morale (1). La saine théologie n'enseigne-t-elle pas que l'Eglise est dépositaire de toute la révélation divine et gardienne de toute la loi morale ? Peut-on ignorer que le pouvoir direct de la société de J.-C. peut atteindre d'une manière infaillible toutes les vérités révélées en elles-mêmes ou dans leurs principes ? Enfin les théologiens ne prouvent-ils pas en outre que des vérités purement rationnelles, c'est-à-dire non manifestées par révélation divine, soit immédiatement et en elles-mêmes, soit médiatement et dans leurs principes, peuvent encore être l'objet d'une détermination suprême par le magistère de l'Eglise, puisque ces vérités deviennent justiciables de la règle de foi, lorsqu'elles ont un lien de connexion avec les vérités révélées ? (2)

Or, 1° l'objet adéquat de cette fameuse liberté, prise selon toute son extension possible, est, comme on vient de le voir, l'ordre politique tout entier. Cette liberté ne saurait donc être réputée moralement indifférente, ni en dehors de toute connexion avec la parole de Dieu, qu'autant que l'ordre politique serait indépendant de l'ordre moral et en dehors du vrai absolu.

2° Les principes théoriques sur lesquels on veut, à notre époque, asseoir cette liberté sont, d'ailleurs, les fameux principes de 89 qui, certes, ne sont point indifférents quant à l'ordre moral, ni sans connexion aucune avec la révélation surnaturelle. Ces principes, en effet, envisagés dans leur sens obvie et plus communément reçu, sont rationalistes. Ils reviennent à l'affirmation suivante : *Non est potestas nisi ab homine.* Or, saint Paul a dit : *Non est potestas nisi a Deo.* Il est donc manifeste que les libéraux, j'entends parler de ceux qui se croient catholiques, font trop bon marché de la divine autorité de l'Eglise.

3° Enfin il n'est pas moins évident que cette liberté, lors même qu'envisagée abstractivement elle pourrait être réputée légitime ou tolérable, en tant qu'elle résulterait de principes en eux-mêmes vrais et équitables, pourrait encore, en la prenant pratiquement et en fait, être censurée ou déclarée excessive par l'Eglise. Ainsi, dans le cas où, pour arriver à une forme politique plus libérale, on porterait violemment atteinte à des droits réels préexistants, la liberté conquise serait encore originairement illégitime et contraire à la loi morale. Aussi l'Eglise, bien qu'indifférente par rapport aux formes

(1) Voir *le Canoniste*, janv. 1886.
(2) Syll. Prop. XIV ; Litteræ S. Pontif. ad Archiep. Monach. (11 Dec. 1862, 21 Dec. 1863, etc.)

gouvernementales, dont l'une a été le terme *a quo* et l'autre le terme *ad quem* d'une révolution politique, si l'on envisage ces formes abstractivement et en dehors de toute violation des droits acquis, réprouverait néanmoins la transition injuste qui marquerait le passage à l'ordre nouveau. Elle condamnerait à la fois et un souverain qui ravirait à ses sujets leurs libertés politiques, d'ailleurs légitimes en elles-mêmes et légitimement acquises, pour arriver à l'absolutisme, et les sujets qui dépouilleraient injustement et sans nécessité leur roi des prérogatives originaires et légitimes de sa couronne.

Il est donc évident qu'aucun théologien catholique, à moins qu'il ne soit semblable aux divinités dont parle le psalmiste, *oculos habent et non videbunt*, ne peut soutenir que les questions relatives à la liberté politique sont hors de la compétence du magistère infaillible de l'Eglise. Je pourrais sans doute accumuler ici les preuves d'autorité, ou énumérer les actes du Siège apostolique et les témoignages des théologiens anciens et modernes ; mais il suffisait d'indiquer ces preuves, et d'ailleurs la question nous était proposée plus spécialement au point de vue rationnel ou des raisons intrinsèques.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES CAUSES ET DÉCRETS

S. Congrégation du Saint-Office. Par une déclaration du 19 mai dernier, cette Congrégation condamne les sociétés qui veulent promouvoir l'usage anti-chrétien de brûler les cadavres humains, et défend de concourir à cette pratique détestable. Il est évident pour tous, sauf pour les sots les mieux caractérisés, que la crémation du corps est une nouvelle manœuvre de la perfide et haineuse secte maçonnique contre le christianisme. Cette détestable secte, dont l'unique but est la destruction de la religion chrétienne pour arriver à la licence la plus éhontée, attaque non seulement les dogmes catholiques, mais encore s'efforce d'ébranler et de discréditer toutes les institutions pour arriver plus hypocritement et plus sûrement à cette destruction.

S. Congrégation du Concile : 1° *Nullius Aquævivæ, Insignium canonicalium,* 12 déc. 1885. Les chanoines de l'église S. Eustache, dans le diocèse d'Aquaviva, avaient été décorés, par privilège royal, d'insignes variés semblables à ceux des prélats. Pie IX, dans des Lettres apostoliques du 16 août 1848, avait toléré l'usage de ces insignes. Mais la S. Congrégation déclara à l'évêque d'Aquaviva, lors de la visite *ad limina* faite par celui-ci, « capitulum insignibus non legitime uti et sanatione indigere ». Les chanoines se mirent alors en devoir de régulariser leur situation, ce qui donna lieu à la cause présente traitée *per summaria precum,* et à la réponse : *Nihil est innovandum, facto verbo cum SSmo.*

2° *Aprutina. Facultatis binandi,* 20 feb. 1886. Il s'agit, dans cette cause traitée sommairement, comme la précédente, de la faculté de biner et de recevoir pour ce binage, une rémunération « ratione laboris et incommodi » : une première messe serait célébrée dans l'église paroissiale et une seconde dans un oratoire situé « trans torrentem », pour la partie de la population séparée de l'agglomération paroissiale par ce torrent. La S. Congrégation accorda un indult pour cinq ans.

S. Congrégation des Evêques et irréguliers. Rottenburgen, excardinationis et incardinationis, sept. 1885 et mars 1886. Nous donnons, d'après le compte-rendu publié dans le *Journal du droit canon et de la Jurisprudence canonique,* un court résumé d'une cause qui fournit un enseignement très pratique touchant les lettres d'Exeat. M. Wiedmayer, originaire du diocèse de Rottenbourg, s'était rendu en Amérique, dans le diocèse de Détroit, où il avait reçu tous les ordres, sans produire aucune lettre dimissoire ou d'Exeat. Peu de temps après son ordination sacerdotale, il revint à Rottenbourg, muni d'un Exeat conditionnel de l'Evêque de Détroit ; Mgr de Rottenbourg lui confia les fonctions auxiliaires de « vices parochi », mais déclara que ce prêtre n'avait nullement été agrégé définitivement au diocèse de Rottenbourg. C'est ainsi que fut soulevée la

question de l'excardination et incardination de l'abbé Wiedmayer, résolue définitivement en mars dernier par la S. Congrégation. Celle-ci déclare que le dit ecclésiastique n'est nullement agrégé au diocèse de Rottenbourg, et le recommande « charitati utriusque episcopi. (Rottenb. et Detroiten.)

S. Pénitencerie : 1° Réponse *négative* à de nouvelles instances « quatenus fideles per unam confessionem et communionem paschalem ecclesiastico præcepto simul satisfacere possint et indulgentiam jubilæi lucrari. 24 février 1886. Même réponse touchant une demande identique pour gagner à la fois l'indulgence du jubilé et une indulgence plénière « in solemnitate Adorationis perpetuæ ».

2° Nous devrons nous étendre davantage sur deux autres réponses du même Tribunal. Ces réponses, en effet, déconcertent un peu les interprètes, et semblent modifier la discipline reçue touchant les jours qui excluent le jeûne du jubilé. Il résulterait d'abord des dites réponses, que les mercredi, vendredi et samedi des *Quatre-Temps*, quand le jeûne des Quatre-Temps n'est pas strict, peuvent être choisis pour acquitter le jeûne du jubilé ; et ceci devra également s'entendre des Vigiles ; enfin il en serait de même du Carême, si *ex immemoriali consuetudine*, usus ovorum et lacticiniorum evasit legitimus ». La savante *Revue théologique* de Tournai, dont nous combattons plus bas le sentiment sur un point particulier, ne peut s'empêcher d'exprimer son étonnement : « La S. Pénitencerie, dans ses déclarations du 15 janvier, prononçait, dit-elle, que le jeûne du jubilé ne peut avoir lieu aux jours des Quatre-Temps. Il ne nous était pas venu à la pensée, nous l'avouons, qu'en adressant cette déclaration aux ordinaires, la S. Pénitencerie put oublier qu'il est bien des pays dans lesquels le jeûne strict n'est pas de précepte aux Quatre-Temps » (1).

Nous ferons donc suivre ces déclarations de quelques remarques explicatives, pour mieux préciser le sens et la portée de ces décisions.

3° Enfin, une réponse du 24 avril 1886 fixe certains points douteux touchant les visites des chapelles de communauté en vue de gagner le jubilé. Il s'agit de savoir si les religieux cloîtrés peuvent gagner la dite indulgence en visitant leurs propres églises ou oratoires.

*
* *

Il résulte de ces réponses : 1° Que les jours de *Quatre-Temps* peuvent être choisis pour accomplir le jeûne du jubilé, lorsque ces jours ne sont pas « giorni di *magro stretto* », et que l'usage des œufs et des laitages en ces jours ne repose pas sur un indult de date plus ou moins récente.

2° Que, dans les lieux où « ex immemoriale consuetudine » l'usage des œufs et des laitages est permis au *Carême*, on peut également « eligere istos dies quadragesimæ », pour jeûner en vue de gagner le jubilé. Il est facile de conclure par analogie qu'il en sera de même pour les vigiles jeûnantes. C'est pourquoi on pourra admettre, comme principe général,

3° Que, tous les jours de jeûnes non stricts peuvent être indifféremment choisis, à moins que les mitigations n'aient été introduites par *indult récent*. Et encore devons-nous faire remarquer que, dans la réponse à Mgr l'archevêque de Dublin, il n'est fait aucune distinction entre les mitigations par indult ou par coutumes : le prélat,

(1) IIe série, Tom. VI, n° 3, pag. 310.

dans sa demande, se bornait à signaler le fait, et la S. Pénitencerie répond, sans plus de distinction, *recte se gessisse*. Néanmoins il serait impossible de concilier les diverses Déclarations de la S. Pénitencerie, si l'on n'admettait pas que, depuis longtemps, et non « ex indulto recentiori », le jeûne des Quatre-Temps n'est pas *stricti juris* dans le diocèse de Dublin. Il est même très vraisemblable que, dans ce diocèse, le jeûne des Quatre-Temps n'a jamais été strict, et, par conséquent, qu'il y a au moins « consuetudo immemorialis ».

4° La réponse du 10 avril dernier semble indiquer qu'une coutume quelconque ne suffit pas ; il faut que celle-ci soit *immémoriale*. Néanmoins la dite réponse ne tombe pas spécialement sur la qualification « immemorialis » qui se trouve dans la demande. Mais nous devons noter que des théologiens très graves, et S. Liguori lui-même, sont d'avis que, d'après le droit commun, le jeûne des Quatre-Temps n'est pas *stricti juris ;* c'est pourquoi les usages anciens qui autorisent les œufs, etc., en ces jours de jeûne, peuvent n'être autre chose que le droit commun appliqué. Toutefois la S. Pénitencerie, qui s'attache toujours au sentiment le plus sûr, paraît supposer le contraire dans sa réponse du 15 janvier dernier, lorsqu'elle déclare, comme règle générale, « Jejunium pro jubileo consequendo præscriptum *adimpleri non posse diebus Quatuor-Temporum per annum*. A la vérité, si l'on faisait abstraction des réponses plus récentes, on pourrait dire que celle du 15 janvier, prise dans le sens obvie des termes, semble négliger cette question du « magro stretto », puisqu'elle exclut d'une manière absolue les jours de Quatre-Temps. Lors même donc que le jeûne n'aurait pas été strict en ces jours, ceux-ci, pris en eux-mêmes et sans distinction aucune, paraissaient exceptés ou exclus : « Jejunium pro jubilæo consequendo..... adimpleri non posse *diebus stricti juris* jejunio reservatis *nec* diebus quatuor temporum per annum ». Les jours de Quatre-Temps sont formellement distingués des jours « *stricti jejunii* », et exclus en eux-mêmes. Ainsi donc, dans les nouvelles déclarations, il eût été impossible d'introduire une distinction quelconque entre les jours de Quatre-Temps soumis ou non par l'usage au maigre strict.

5° Pratiquement et en fait, ces réponses n'ont aucune importance pour les diocèses de France, puisque les mitigations apportées au jeûne des Quatre-Temps et du Carême reposent sur des Indults de date récente, publiés chaque année. Il n'existe donc aucune coutume proprement dite, beaucoup moins des coutumes immémoriales.

6° Nous ferons encore remarquer que la présente question est bien différente de celle que nous exposions dans le mois de *Mars* dernier (1). Il s'agissait alors de savoir si l'on pouvait, en accomplissant le jeûne du jubilé, bénéficier des mitigations introduites par la *coutume ;* et nous avons conclu, en nous appuyant sur la déclaration du 4 mars 1879, que le jeûne du jubilé devait être *stricti juris*, malgré toutes les coutumes et toutes les dispenses qui introduiraient, pour les jeûnes de précepte, l'usage des œufs et des laitages. Or, il s'agit, dans les réponses des 8 et 10 avril 1886, plus spécialement dans la dernière, des coutumes ou usages qui, en mitigeant le jeûne des Quatre-Temps et du Carême, font disparaître l'exception de ces jours pour accomplir le jeûne jubilaire.

7° Enfin est-il nécessaire que la coutume soit immémoriale pour avoir cette efficacité, c'est-à-dire pour permettre le cumul des jeûnes

(1) Pag. 109.

du Carême et des Quatre-Temps avec celui du jubilé ? Il est certain d'abord qu'elle ne doit pas avoir pour origine un indult récent non renouvelé, puisque la S. Pénitencerie a fait plusieurs fois la réserve « non ex indulto recentiori » ; or, un indult qui daterait de huit ou dix ans, doit être considéré comme de date récente, puisqu'on accorde des indults « ad quinquennium » et même « ad septennium ». Il faut donc que la coutume soit assez ancienne ; mais jusqu'alors, il n'existe aucune déclaration du Siège Apostolique touchant la durée nécessaire des coutumes « contra legem » dans la matière qui nous occupe. Comme nous l'avons dit plus haut, l'expression « ex immemoriali consuetudine » employée dans la supplique à laquelle répond le décret du 10 avril, ne prouve pas que la coutume doive être immémoriale, pour avoir les effets indiqués. Dans l'espèce proposée, il s'agissait d'une coutume immémoriale ; mais rien ne prouve que la réponse affirmative ne serait pas également donnée, si l'on invoquait une coutume relativement ancienne, mais non immémoriale.

S. Congregatio S. R. U. Inquisitionis.

Feria IV, 19 maii 1886.

Non pauci Sacrorum Antistites cordatique christifideles animadvertentes ab hominibus vel dubiæ fidei vel massonicæ sectæ addictis magno nisu hodie contendi, ut ethnicorum usus de hominum cadaveribus comburendis instauretur, atque in hunc finem speciales etiam societates ab iisdem institui ; veriti, ne eorum artibus et cavillationibus fidelium mentes capiantur, et sensim in eis imminuatur existimatio et reverentia erga christianam constantem et solemnibus ritibus ab Ecclesia consecratam consuetudinem fidelium corpora humandi ; ut aliqua certa norma iisdem fidelibus præsto sit, qua sibi a memoratis insidiis caveant, a Suprema S. R. et Univ. Inquisitionis Congregationis declarari postularunt :

1° An licitum sit nomen dare societatibus quibus propositum est promovere usum comburendi hominum cadavera ?

2° An licitum sit mandare, ut sua aliorumve cadavera comburantur ?

Emi et Rmi Patres Cardinales in rebus fidei generales Inquisitores, supra scriptis dubiis serio ac mature perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, respondendum censuerunt :

Ad I^m *Negative*, et si agatur de societatibus massonicæ sectæ filiabus, incurri pœnas contra hanc latas.

Ad II *Negative*.

Facta de his SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas sua resolutiones Emrum Patrum adprobavit et confirmavit, et cum locorum Ordinariis communicandas mandavit, ut opportune instruendos curent christifideles circa detestabilem abusum humana corpora cremandi, ut que ab eo gregem sibi concreditum totis viribus deterreant.

Jos. Mancini,

S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.

S. Congregatio Concilii.

NULLIUS AQUÆVIVÆ

INSIGNIUM CANONICALIUM

Die 12 decembrii 1885.

Per summaria precum.

Compendium facti. Capitulum ecclesiæ regalis S. Eustachii exposuit S. C. Congregationi, Ferdinandum IV utriusque Siciliæ regem, per decretum diei 9 maii 1789 capitularibus hæc quæ sequuntur concessisse insignia :

« Pro duodecim senioribus canonicis in ecclesiasticis solemnibus functionibus, cappa magna serica coloris amaranthini, cum pellibus martis vulgo di *martora*, et caudis ex pelle mustelæ albæ confectis, necnon mappa ex ornamento serico albi coloris, instar rosæ efformata, et in principio femoris sinistri lateris posita, cum duobus floccis sericis pariter albi coloris, subter pendentibus, et rochetum cum suis manicis strictis hiemali tempore ; æstivo vero, eadem cappa magna cum serico rasile similiter albi coloris loco pellium, et cum eisdem mappa, floccis sericis albis, et rocheto prædicto. Pro dignitatibus, usus tunicæ vulgo *soltana* violacei coloris. Pro reliquis vero canonicis junioribus, almutia etiam coloris amaranthini cum pellibus martis et caputio hiemali tempore, æstivo vero eadem almutia cum serico rasile albi coloris. Pro simplicibus autem presbyteris seu mansionariis, rochetum ac superpelliceum. Pro omnibus canonicis tam senioribus quam junioribus, in sacris ferialibus functionibus almutia cum caputio, vel mozzetta ex serico coloris amaranthini. Extra chorum vero pro dignitatibus et duodecim canonicis senioribus usus caligarum sericarum coccinei coloris, cum floccis ejusdem coloris in pileo ; pro ceteris autem canonicis usus caligarum sericarum et flocci, sed violacei coloris ».

Cum autem Pius IX litteris apostolicis *Si aliquando*, die 16 Augusti 1848, quibus Aquavivensis ecclesiæ status immutatus fuit, decrevisset, capitulum Aquavivense ea insignia retinere posse, quæ usu non abrogato et legitimo probabantur, existimaverunt canonici supra descripta insignia adhiberi posse. Nuper vero occasione visitationis ad sacra limina, S. C. C. declaravit Aquavivense Capitulum hujusmodi insignibus non legitime uti et sanatione indigere.

Qua declaratione perculsi canonici, gratiam sanationis humiliter petunt et Ordinarius hujusmodi preces quas veritati conformes testatur, magnopere commendat.

Disceptatio Synoptica. — Favore canonicorum observari potest, ipsos esse in possessione quasi centenaria, ac proinde vix decerni posse exspoliationem quin scandala et admirationes excitentur in populo. Nec alienum est a praxi S. C. C. quod sanationes hujusmodi concedantur. Etenim in *Platien. 15 Februarii 1879* propositis dubiis : *An jus competat communistis deferendi almutiam super cottam in casu ;* et quatenus negative : *An prævia communistarum petitione sit locus concessioni dictorum insignium in casu ;* S. C. respondit : *Nihil innovetur, facto verbo cum SSmo.* Cum vero canonici in casu per annos ferme centum usi sint suis insignibus, nemine reclamante, et Episcopus capituli preces commendet, non videtur ti-

mendum quominus ex facta concessione oriantur abusus aut contentiones.

At ex altera parte obstare videtur quod, ut ait Bouix *de capitulis p. 4 c. 12* § *3*, « cum certa sit illa dispositio juris, requiri scilicet Sanctæ Sedis facultatem ad introducenda vel immutanda capitulorum insignia, contraria praxis non tantum non meretur manutentionem, sed est punibilis, ut ait Scarfantonius t. I, p. 37 ».

Hinc S. RR. C. die 17 Martii 1880 capitulo Aquilano rescripsit: « Non licere canonicis cathedralis antiquum usum capparum pontificalium resumere, nisi docto quod olim ex indulto apostolico eas adhibuerint », ap. Gardellini n. 1898.

Quibus animadversis, quæsitum est quomodo preces essent dimittendæ.

Resolutio. Sacra C. Concilii re cognita sub die Decembris 1885, censuit respondere : *Nihil esse innovandum, facto verbo cum SSmo.*

APRUTINA

FACULTATIS BINANDI

Die 20 Februarii 1886.

Per summaria precum.

Compendium facti. In Pago Pezzani, Diœcesis aprutinæ parœcia s. Laurentii septingentis et amplius constat personis, terræ culturæ deditis ; quarum major pars in agro degit et trans torrentem quemdam. Nullus, præter parochum adest hodie sacerdos ; hinc unica tantum celebratur Missa, ad quam audiendam parochiani, præsertim ii qui trans torrentem incolunt, eadem hora diebus festis una simul convenire nequeunt.

Tempore transacto, huic defectui occurrebatur per cappellanum, qui in publico oratorio jurispatronatus alicujus privatæ familiæ trans torrentem litabat. Verum imminuto sacerdotum numero propter calamitosas temporum necessitates, beneficium illud quoque cessavit. Eapropter fideles Episcopum rogarunt, ut indultum apostolicum obtineret, quo parochus posset geminum sacrificium diebus festis offerre, alterum in parœciali ecclesia, alterum in præfato oratorio trans torrentem sito, adpromissa aliqua retributione pro incommodo subeundo a parocho. Et hoc emolumentum, quod olim præfato cappellano tribuebatur, cederet in augmentum congruæ parochi, quæ pinguis non est, nimiruum 239 libellarum.

Episcopus itaque S. C. C. adivit humiliter petens, utrum hoc in casu applicari possit Benedictina Constitutio — *Declarasti nobis* — diei 16 Martii 1746.

Disceptatio Synoptica. — Missa iterari posse videtur. Jamvero antiquitatis monumenta ferunt in primis Ecclesiæ temporibus, ad sæculum usque decimum, sacerdotes una eademque die plurics divina mysteria peragere consuevisse. Ast juxta vigentem disciplinam ad sanctæ missæ sacrificium eadem die bis offerendum requiritur vera et gravis necessitas ; Lucidi *part. I, col. 1 De Visit. pag. 438*, ita loquitur : « Neque indiscriminatim Episcopis hanc facultatem impertiri fas est, sed tantum ob veram in casu particulari necessitatis causam. Hinc est quod Antistites ad s. Sedem se vertere soleant ut judicium tutius ac certius existat ».

Celebris est hac super re dispositio *cap. 3 tit. XLI Decretalium.* « Consuluisti nos utrum presbyter duas missas in eadem die valeat

« celebrare. Super quo tibi duximus respondendum, quod excepto die « Nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit Sacer- « doti semel in die unam Missam solummodo celebrare ».

Quænam porro hujusmodi debeat esse necessitas apparet ex verbis Lucidi loco citato. Ubi hæc tradit : « Id vero intercedit, cum unus parochus duabus parœciis præest, vel duos populos valde sejunctos regit, vel parochiani eadem hora ad missam audiendam una simul convenire nequeunt, et alioquin alius Sacerdos inveniri nequit ».

Item Benedictus XIV in constitutione — *Declarasti* — § *Quamvis* sic disserit. « Id tamen unanimi consensu permittitur Sacerdoti, qui « duas parochias obtineat, vel duos populos adeo sejunctos ut alter « ipsorum parocho celebranti per dies festos adesse nullo modo possit « ob locorum maximam distantiam : tunc enim absque dubitatione « licere existimant (theologi) ejusmodi rectori cum dies festi incidunt « bis sacrum conficere et populo utrique satisfacere ».

His in jure præmissis, Oratoris precibus videtur favere Benedictina Constitutio. Et re sane vera, parochiani s. Laurentii longo satis intervallo inter se sejuncti sunt, ita ut ad unicam Missam audiendam insimul convenire non valeant, ac per consequens veluti duo populi considerari possunt.

Præterea idem Benedictus XIV in prædicta Constitutione affert decisionem Synodi Nemanensis anni 1284, quæ ad rem nostram facere omnino videtur. En verba : « Si omnes parochiani ad unam diebus festis Missam simul non possunt convenire eo quod in diversis locis habitant distantibus, et ab ecclesia remotis, sicut est in montanis, nec sunt in ecclesia duo Sacerdotes et dicta prima Missa, postmodum parochiani venientes postulent Missam aliam sibi dici, tum poterit Sacerdos Missam aliam celebrare ». Idque justissime, ne scilicet fideles maximis, qui ex oblatione incruenti sacrificii dimanant fructibus, priventur.

Missa iterari non posse videtur. Ex alia autem parte anima dverti potest, quod, ut hæc sacrificii iteratio liceat, non sufficit mera utilitas, aut quæcumque necessitas, sed ea quidem gravissima. Hinc mirum non est hanc facultatem pluries denegatam fuisse uti evenit in *Apeten.* 8. Maii 1734, *Nicien.* 27 Novemb. 1790, etc.

Jamvero in casu nostro non videtur adesse hujusmodi gravissima necessitas; nam parochus facultatem habet celebrandi hora quæ opportunior omnibus est. Ulterius certe non constat de quantitate distantiæ inter pagum ejusque vicum trans torrentem, quia Episcopus non indicavit quot passuum millia coloni distent ab ecclesia.

Et hæc quidem in specie ad iterationem missæ. Relate vero ad emolumentum quod offertur pro iteratione, animadversum fuit S. C. C. in *Cameracen. Missæ pro populo* 25 Septembris 1858, in *Ventimilien.* 19 Decembris 1835 et in aliis etiam, prohibuisse quamcumque eleemosynam pro applicatione secundæ missæ a sacerdote percipi ; imo quoque consuetudinem immemorabilem in contrarium sensum inolitam damnavisse, ceu in *Brixien.* relata inter supplices libellos diei 3 Martii 1855, rescribendo : *Consuetudinem juxta exposita esse reprobandam et reservandam esse const. Benedicti XIV « Cum semper oblatas »*.

Sed in themate cum eleemosyna, non ratione celebrationis aut applicationis secundæ missæ rependi videatur, sed titulo remunerationis pro parochi labore et incommodo, quod certis anni temporibus grave quidem fieri potest, quæsitum etiam fuit ut Emi Judices decernerent num prohibitio, de qua supra, locum habeat in casu. In *Treviren. Eleemosynæ missarum* acta die 23 Martii 1861 per summaria

precum cum quæreretur : « 1. utrum parochi qui ut menti fundatorum fiat satis diebus dominicis et festis binam dicunt missam, et pro fundatoribus primissariarum applicant, salarium ex fundo primissariarum, pro peculiari labore percipere possint ? 2. utrum parochi qui pro necessitate circumstantiarum diebus dominicis et festis sive in ecclesia parochiali, sive filiali dissita, bis celebrant, tradita simul doctrina christiana, pro peculiari labore et industria salarium annuum a parochianis oblatum percipere valeant » ? — S. C. C. respondit : *Posse permitti prudenti arbitrio Episcopi aliquam remunerationem intuitu laboris et incommodi, exclusa qualibet eleemosyna pro applicatione missæ*. Nec secus respondit S. C. RR. in una *Monaster.* 11 Junii 1845.

Quibus prænotatis, quæsitum fuit quid precibus esset respondendum.

Resolutio. Sacra S. C. C. re cognita sub die 20 Februarii 1886 censuit respondere : « *Arbitrio et conscientiæ Episcopi ad quinquennium* ».

S. C. des Évêques et des Réguliers.

Septembre 1885 et mars 1886.

ROTTEMBURGEN

Excardinationis et Incardinationis.

Au mois de mars 1884, l'abbé Wiedmayer, né dans le diocèse de Rottenbourg, demandait à la S. C. des Evêques et des Réguliers s'il devait se considérer comme régulièrement inscrit à ce diocèse. Il rappelait qu'ayant quitté son diocèse d'origine en 1862, il avait émigré en Amérique, où il avait fait ses études de théologie, et reçu l'ordination sacerdotale, en 1864, des mains de Mgr Lefèvre, évêque administrateur du diocèse de Détroit, et que celui-ci lui avait ensuite confié la paroisse de Saint-Joseph. Il ajoutait qu'après trois ans de séjour dans cette paroisse il avait demandé son excardination du diocèse de Détroit pour retourner en Allemagne, son pays d'origine, afin d'y remplir quelque fonction ecclésiastique, mais que l'Evêque s'était refusé à lui accorder la *venia exeundi* tant qu'il ne serait pas agréé par un évêque et s'était borné à délivrer la déclaration suivante : « Testamur R. D. Joannem N. Wiedmayer, diœcesis Detroitensis « sacerdotem, exeundi licentiam petiisse, quam tamen non possumus « dare ex decreto quinto concilii *Baltimorensis* septimi, nisi certo « constet eum ab alio episcopo esse recipiendum, quapropter satis « habemus per præsentes significare voluntatem nostram eam conce- « dendi, ea conditione posita ».

De retour en Europe, l'abbé Wiedmayer demanda vainement à plusieurs évêques d'être reçu dans leurs diocèses ; finalement, son évêque d'origine lui conféra certaines fonctions par le décret suivant du 13 octobre 1868 : « Nos decrevisse eum vicario modo in diœcesi « nostra collocare, donec ab episcopo Detroiten. litteræ dimissoriales « e ritu ecclesiastico datæ sint ». Ces lettres ayant été de nouveau demandées à l'évêque de Détroit par celui de Rottenbourg, l'évêque de Détroit écrivit à ce dernier : « Cum ad hoc postulaveris ut D. V.

« pro eo litteræ dimissoriales transmittantur, votis vestris lubenter « ac benigne annuentes dicto R. D. Wiedmayer diœcesis Detroitensis « subdito, veniam facimus, et impertimur transeundi ad diœcesim « Rottenburgensem, solventes in hunc finem omne vinculum quo « nobis et *præfatæ diœcesi Detroitensi quacumque ratione ligatur*, « ita ut abhinc et in posterum, jurisdictioni ordinarii præfatæ diœ- « cesis, Rottenburgensis subjaceat et ab ejus arbitrio et potestate « omnino dependeat ».

Par suite de ce décret, l'abbé Wiedmayer continua à exercer librement son ministère sacerdotal dans le diocèse de Rottenbourg. En 1870, après un examen, il fut même déclaré digne de régir une paroisse ; mais dans la liste des prêtres du diocèse il fut inscrit avec cette mention : « *Receptus quidem in vinculum diœcesis, sed non-* « *dum definito munere præditus est Joan. Nepom. Wiedmayer Rot-* « *tenburgensis.* »

En 1880, voulant passer dans un autre diocèse, il demanda à l'évêque de Rottenbourg ses lettres testimoniales, qui lui furent accordées en ces termes : « Præsentium litterarum exhibitarum R. « D. J. Nep. Wiedmayer, huc usque *in diœcesi nostra commorantem* « *et parochi vices in communitate Bresigen. gerentem*, nulla esse « censura ecclesiastica irretitum attestamur, *eumque ex diœcesi nostra* « *in pace dimittimus* ».

Dans cet état de choses, l'abbé Wiedmayer restait « vagus » cherchant toujours une demeure stable; en effet, l'évêque de Rottenbourg, dans une lettre à un curé de Fribourg, disant à celui-ci qu'après avoir bien considéré et examiné les faits, il devait conclure que cet abbé n'avait jamais appartenu, d'une manière stable et certaine, à son diocèse : « quia non protulerat *Exeat* ab ordinario qui « eum consecravit et ordinavit, sed testimonium tantummodo ab illo « ex quo *Exeat* tributum esse apparet ». Le même évêque, interrogé par la S. C. des Evêques et Réguliers, renouvela cette même délaration, disant qu'il n'avait jamais inscrit définitivement dans le diocèse, le prêtre Wiedmayer.

La Congrégation demanda, comme de coutume, l'avis d'un de ses consulteurs, sur la question : *An constet Rev. Sac. J. Nep. Wiedmayer adscriptum esse diœcesi et clero Rottenburgensi ?* Ce consulteur répondit : AFFIRMATIVE. Pour prouver sa réponse, il faisait un court résumé des faits, et leur appliquait les règles canoniques qui devaient être prises en considération pour la solution de ce cas.

Mais au doute : « *Est-il prouvé dans le cas que le prêtre Wiedmayer est inscrit au diocèse et au clergé de Rottenbourg ?* Les cardinaux répondirent : *Dilata et ad mentem.* « Mens est, ut scribatur S. Congr. « de Propaganda fide, ut cognoscatur an præfatus sacerdos titulo « Missionis fuerit ordinatus ab episcopis Rottenburgen. et Detroiten, « et an fuerit ordinatus cum litteris dimissorialibus episcopi ». La Congrégation écrivit donc à la Propagande, et aux évêques de Détroit et de Rottenbourg, pour les prier de donner les renseignements requis.

L'évêque de Détroit répondit que les 12, 13 et 14 août 1864, l'abbé Wiedmayer, avait été promu aux ordres sacrés du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise : « prævio examine idoneum repertum « atque dotibus a S. Conc. Trid. requisitis præditum, adhibitis con- « suetis solemnitatibus ac ceremoniis ». Il déclarait en même temps que : *Dimissoriales* (litteræ) *ex diœcesi natali, in archiviis nostris non inveniuntur*. Il adressait en même temps à la S. Congr. le décret de l'évêque du 29 janvier 1869 : « De potestate eidem concessa ex

« diœcesi Detroitensi discedendi », décret que nous avons cité ci-dessus. En même temps la S. C. de la Propagande répondit qu'elle avait demandé à l'évêque de Rottenbourg les renseignements requis par la S. Congr. et que dans sa réponse l'évêque dit que l'abbé Wiedmayer était allé en Amérique en 1862 ; qu'en 1864 il y avait été ordonné prêtre par l'évêque de Détroit « *absque ulla licentia seu litteris dimissoriis a parte prœdecessoris mei episcopi Josephi Lipp* » ; qu'en 1863 l'abbé Wiedmayer lui avait demandé son *exeat*, qui avait été refusé ; que lorsque l'évêque de Rottenbourg avait reçu les lettres testimoniales de la tonsure et des ordres mineurs donnés par l'évêque de Détroit à cet abbé et où l'on lisait : *ipsum oriundum ex diœcesi Rottenburgensi* RITE TAMEN DIMISSUM *ad reverend. prœsulem Detroitensem ;* or, l'évêque, par une lettre écrite à l'abbé en date du 4 janvier 1867, avait protesté contre cette assertion, puisqu'en réalité, le dit abbé avait été ordonné en Amérique, sans aucune permission de l'évêque de Rottenbourg. Il ajoutait que, dans une autre lettre adressée à l'évêque de Détroit le 15 janvier 1867, le même évêque de Rottenbourg lui avait déclaré : *ipsum Widmayero litteras dimissorias plane denegasse.* Il disait enfin, qu'il ne savait pas à quel titre le dit Wiedmayer avait été ordonné : *num titulo missionis fuerit ordinatus, ex actis meis non elucet.*

Après cette réponse, le doute suivant fut proposé aux cardinaux : *S'il est constant dans le cas que le prêtre Wiedmayer est inscrit au diocèse et au clergé de Rottenbourg.*

La S. Congrégation a répondu : NEGATIVE, *et commendetur charitati utriusque episcopi.*

S. Pénitencerie.

Beatissime Pater,

N..., Episcopus N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, exponit quod in nonnullis vastæ suæ Diœceseos partibus charitas et fides adeo tepescant, ut ad binam confessionem et binam communionem in anno fideles non facile adduci valeant ; hinc ipse postulat, ne hujusmodi personæ beneficio Jubilæi frustrentur, quatenus fideles in præfata Diœcesi per unam Confessionem et Communionem paschalem ecclesiastico præcepto simul satisfacere possint et indulgentiam Jubilæi lucrari. Similis gratia per indultum de die 29 januarii 1858 in favorem istius Diœcesis a S. Congregatione Episcoporum et Regularium concessa est.

Insuper, quum in præfata Diœcesi canonice erecta sit sodalitas Adorationis Perpetuæ SSmi Sacramenti, qua scilicet singulæ parochiæ et communitates per unam saltem diem integram in unoquoque anno vacant adorationi Venerabilis super altari solemniter expositi, et occasione festivæ diei post pia prædicationis et devotionis exercitia soleant plurimi ad S. Synaxim accedere, ad lucrandam plenariam indulgentiam pro tali die a S. Sede concessam, rogat idem Episcopus, quo facilius christifideles ad gratiam Jubilæi alliciantur, quatenus, per unam Confessionem et unam Communionem indulgentia Jubilæi et consueta indulgentia plenaria in solemnitate Adorationis Perpetuæ simul possint acquiri. Ceterum parochi ad iterandam sacramentorum receptionem fideles adhortari non omittent.

Et Deus.

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet : *Negative ad utrumque.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 24 februarii 1886.

R. Card. Monaco, P. M.
Hip. Can. Palombi, S. P. *Secr.*

Eme et Rme Seigneur.

J'ose faire instance à V. E. afin qu'Elle daigne m'éclairer sur le point suivant.

En publiant l'*Invito Sacro* regardant le Jubilé de l'année courante, et en définissant les conditions pour le gagner, je me tins au texte de l'Encyclique Pontificale et j'accordai que le jeûne se puisse faire même aux jours de *Quatre-Temps*, lesquels, parmi nous, ne sont pas des jours de *maigre strict*; puis lisant après les décisions de la S. Pénitenderie à ce propos, je trouvai la prohibition de faire le jeûne du Jubilé aux jours de Quatre-Temps.

Dans cette circonstance, permettez-moi de prier Votre Eminence Rme de me faire parvenir une déclaration que la dite prohibition de la S. Pénitencerie n'a pas de force où l'usage porte que le jeûne des *Quatre-Temps* n'est pas *stricti juris*, ou bien de me faire obtenir du Saint-Siège la faculté pour que les fidèles de ce diocèse puissent remplir le jeûne du Jubilé, en jeûnant les jours de *Quatre-Temps*, ou maigre strict.

Remerciant V. E., etc.

Guillaume,
Archevêque de Dublin.

Rescrit.

Sacra Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri Archiepiscopo scribenti respondet, *Prout exponitur, recte se gessisse.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 8 mensis aprilis anni 1886.

R. Card. Monaco., P. M.
Hip. Can. Palombi, S. P. *Secret.*

Emo e Rmo Sig. Mio Ossmo.

Oso far instanza a V. E. perchè si degni chiarirmi sul seguente punto.

Nel publicare l'Invito Sacro rispettante il giubileo dell'anno corrente, venendo a definirvi le condizioni per guadagnarlo, io attenendomi al testo dell'Enciclica Pontificia indulsi che il digiuno si potesse fare anche nei giorni di « quatuor tempora, » i quali fra noi non sono giorni di magro stretto. Succedendomi pero di leggere le decisioni della S. Penitenzieria a questo proposito, trovo il vieto di far il digiuno nei giorni di « quatuor tempora ».

In queste circonstanze mi sia permesso pregare l'Eminenza Vostra Rma a farmi giungere una dechiarazione che detto vieto della S. Penitenzieria non ha forza in paesi ove l'uso porta che il digiuno dei « quatuor tempora » non è « stricti juris », ovvero farmi concedere dalla S. Sede facoltà perchè i fedeli di questa diocesi possino adempire il digiuno del giubileo col digiunare i giorni di « quatuor tempora », s'intende, di magro stretto.

Ringraziandola anticipatamente della desiderata sua compiacenza. Le bacio umilissimamente le mani, e mi dico.

Di Vostra Eminenza Rma.

Umilmo e devmo Servo,

Guglielmo,
Arcivescovo di Dublno.

Emo Signor Card. Giovanni Simeoni, Prefetto della S. Congr. de Prop. Fide.

Beatissime Pater,

N. N., Epus N., ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus sequentia expostulat :

1° Utrum, ubi, non ex indulto recentiori, sed ex immemoriali consuetudine, usus ovorum et lacticiniorum, non solum intra Quadragesimam, sed etiam in Quatuor Anni Temporibus, evasit legitimus, fideles possint pro jejunio ad præsens Jubilæum requisito, istos dies eligere, dummodo solis esurialibus cibis vescantur ?

2° Utrum Christifideles ab ecclesiastici jejunii obligatione exempti vel dispensati possint, pro gratia Jubilæi obtinenda, jejunare quibus libet anni diebus, non exclusis iis quibus, cæteris jejunantibus, ipsi tenentur ex præcepto ecclesiastico ad abstinentiam qualis pro Jubilæo per Bullam requiritur, vel ex indulto Ordinarii permittitur ?

Sacra Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri Episcopo Oratori respondet :

Ad 1m. *Affirmative.*

Ad 2m. *Negative;* id est, jejunium pro Jubilæo consequendo adimpleri non posse diebus stricti juris jejunio vel saltem abstinentiæ reservatis.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiara die 10 apriis 1886.

R. Card. Monaco, P. M.
Hipp. Canonicus Palombi, *S. P. Secretarius,*

Beatissime Pater,

Fr. Maria-Ephrem, Prior Abbatiæ B. M. de Bonacumba Ord. Cisterc. in Gallia, Diœc. Ruthen., ad pedes S. V. provolutus, insequentium Dubiorum humillimis instantissimisque precibus solutionem expostulat, ad suæ multorumque aliorum Regularium conscientiæ securitatem circa quamdam ex præsentis Jubilæi obligationibus præmittendis, nempe :

I. Utrum Regulares in claustris degentes Indulgentiam Jubilæi lucrari valeant, ex sola dispositione Litterarum *Quod auctoritate Apostolica*, visitando propriam Ecclesiam, quin opus sit aliqua *concessione* vel *commutatione ?*

II. Et quatenus negative ad primum, utrum Ordinarius id ipsis concedere valeat ?

III. Utrum, potius, recurrere debeant singuli ad confessarium pro *commutatione* obtinenda ?

IV. Utrum sub titulo *Ecclesiæ publico cultui addictæ* adscribi valeat Ecclesia vel Cappella alicujus Monasterii, in qua singulis diebus per annum Missa conventualis et Horæ Canonicæ publice celebrantur, etsi mulieres, ex consuetudine, ab ingressu hujus Ecclesiæ arceantur ?

Et Deus.....

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet :

Ad 1m. *Negative.*

Ad 2m. *Providebitur in sequenti.*

Ad 3m. *Affirmative.*

Ad 4m. *Respondebitur cum recurrerit Ordinarius.*

Datum Romæ id Sacra Pœnitentiaria die 24 aprilis 1886.

F. Simoneschi Ep. S. P. Reg.
Hip. Cancus Palombi, *S. P. Secr.*

S. Romanæ et Univ. Inquisitionis.

DECRETUM

Une *Revue* divulgue le Décret, d'ailleurs universellement connu, que nous donnons ci-après. Comme ce Décret, explicatif d'un point particulier de la Lettre du 25 juin, relative au divorce civil, a probablement été livré par ceux qui l'ont provoqué, nous sommes fondé à croire que la divulgation est régulière. Nous laissons toutefois à cette *Revue* la responsabilité du fait.

Voici ce Décret, qui concerne une des conditions du *Tolerari posse* de la dite Lettre de la S. Congrégation du Saint-Office, Lettre concernant l'acte des magistrats forcés par la loi à prononcer le divorce civil :

A nonnullis Galliarum Episcopis sequentia dubia S. R. et Univ. Inquisitioni proposita sunt :

In Epistola S. R. et U. I. 25 junii 1885 ad omnes in Gallica ditione Ordinarios circa civilis divortii legem ita decernitur :

« Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis, tolerari posse ut qui magistratus obtinent et advocati, causas matrimoniales in Gallia agant, quin officio cedere teneantur ». — *Conditiones adjecit, quarum secunda hæc est :* « Dummodo ita animo comparati sint tum circa valorem et nullitatem conjugii, tum circa separationem corporum, de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferant sententiam neque ad proferendam defendant vel ad eam provocent vel excitent, divino aut ecclesiastico juri repugnantem. »

Quæritur :

I. — « An recta sit interpretatio per Gallias diffusa ac etiam typis « data, juxta quam satisfacit conditioni precitatæ, judex qui, licet « matrimonium aliquod validum sit coram Ecclesia, ab illo matrimo- « nio vero et constanti omnino abstrahit, et, applicans legem civilem, « pronuntiat locum esse divortio, modo solos effectus civiles solum- « que contractum civilem abrumpere mente intendat, eaque sola res- « piciant termini prolatæ sententiæ ? Aliis terminis, an sententia sic « lata dici possit divino aut ecclesiastico juri non repugnans ?

II. — « Postquam judex pronuntiavit locum esse divortio, an pos- « sit Syndicus (gallice, le maire) et ipse solos effectus civiles solum- « que civilem contractum intendens, ut supra exponitur, divortium « pronuntiare, quamvis matrimonium validum sit coram Ecclesia ?

III. — « Pronuntiato divortio, an possit idem Syndicus conjugem « ad alias nuptias transire attentatem, civiliter cum alio jungere, « quamvis matrimonium prius validum sit coram Ecclesia vivatque « altera pars ? »

Feria v, loco iv, die 27 Maii 1886 :

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis D. D. S. R. E. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, ac præhabito voto D. D. Consultorum, iidem Eminentissimi et Reverendissimi D. D. rescribi mandarunt :

Ad primum, secundum et tertium dubium : NEGATIVE.

Eadem feria ac die, facta de his Sanctissimo D° Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Eminentissimorum P. P. adprobavit et confirmavit.

JOS. MANCINI, *S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.*

Comme on le voit, ce Décret concerne une question incidente à la question générale résolue dans la Lettre du 25 juin 1885 : il ne modifie en rien la réponse à cette question générale. Il paraît qu'une interprétation, dont nous n'avions d'ailleurs jamais entendu parler, se serait produite, ou aurait été supposée comme « espèce juridique » à résoudre : cette interprétation supprimerait les clauses et réserves formulées dans la première condition des dites lettres du 25 juin ; négligeant les *déclarations publiques* requises par cette première condition, de la part du juge qui déclare le divorce civil, elle substituait au *Palam profiteatur* de pures abstractions mentales : A matrimonio vero... *abstrahit*, *mente* intendit.

Il était bien évident qu'un laxisme semblable, qui permettrait à un juge de ne tenir aucun compte du scandale public causé par une sentence de divorce, qui passe avec dédain, « abstrahit », à côté du sacrement de mariage, qui ne songe pas à réserver « palam » les droits de l'Eglise, et qui se borne à des réserves ou abstractions mentales et intentionnelles, serait hideux et absolument intolérable.

Mais d'autre part, ceux qui voudraient donner le Décret nouveau comme une sorte de rétractation ou restriction du précédent, c'est-à-dire de celui du 25 juin 1885, ou conclurait à une négation du *tolerari posse*, seraient sans aucun doute très loin de la vérité. Du reste, le Décret est doctrinal.

Nous pourrions nous attacher ici à fixer le sens précis du décret du 27 mai dernier, et la chose serait facile. Mais pour cela il faudrait divulguer aussi les Lettres du 25 juin, ce qui n'est nullement permis. Du reste, nous croyons savoir que la question va être soumise à nouveau, non plus sous une forme oblique et indirecte ou par un « casus metaphysicus » sur un point incident, mais d'une manière directe et précise, avec toutes les circonstances de droit et de fait, de telle sorte qu'il n'y aura plus lieu à aucune ambiguité ni à aucune controverse ultérieure.

Il importe donc d'attendre la nouvelle réponse, qui donnera aux confesseurs une règle indiscutable, et coupera court aux « cavillationes theologorum ».

S. Congrégation du Concile.

Deux causes discutées, l'une en janvier, l'autre en mars 1886 : Dans l'une, il s'agit d'une renonciation à un bénéfice paroissial, avec réserve d'une pension ; dans l'autre, divers curés, qui prenaient part à tous les offices capitulaires, demandent à participer aussi à tous les émoluments dont jouissent les chanoines. La S. Congrégation conseille un arrangement « de bono et æquo » fait par l'Evêque.

PISTORIEN.

RENUNCIATIONIS ET REMOTIONIS A PARŒCIA

Die 27 Martii 1886.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Rector Ecclesiæ s. Donnini, qui 63 annum jam agit, S. Sedem adiit supplici libello, hæc enarrans : se ab hac recessisse parœcia, quia ob asperitatem ac distantiam locorum non poterat amplius ipsi inservire : imo renunciationem ejusdem in manibus

Ordinarii jam peregisse, sub conditione tamen, ut alimenti titulo, sibi super hoc beneficio assignarentur ad vitam usque 700 libellæ; dum reditus ejusdem Ecclesiæ ascendunt ad libellas 1343, impletis oneribus.

Ordinarius enixe preces commendans ait: agitur de parocho, cujus opera sunt omnino in destructionem gregis fidelis; qui nunc foret contentus pensione libellarum 300; quam si consequatur nuncium illico mittet parœciæ suæ.

Preces excipiendæ videntur. Jamvero indubium videtur resignationem in casu, non solum admitti posse juxta ea quæ stabiliuntur in C. *Nisi cum pridem 10 de Ren.*, *Const. Quanta Ecclesiæ Pii V*, *C. Trid. ad c. 6, sess. 21 de ref.* et in multis S. C. C. resolutionibus, ceu in Meliten. *15 oct. 1644.* Alerien. *10 Jul. 1757* et Chamberien. *26 Jul. 1880*, ubi scandalum plebis, impotentia physica seu moralis inserviendi beneficio, et incorrigibilitas beneficiati habentur ut sufficientia resignationis motiva; verum etiam debere. Si enim, quando utilitas et necessitas ecclesiæ hoc exigunt, etiam parochus innocens removendus indubitanter est, quia tunc removeretur quidem sine culpa, sed non sine causa, a fortiori removendus videtur parochus positive indignus, ne indecora vita pastoris mores polluantur fidelium; Can. *Miramur Dist. 61, t. 2 C. de Dignit., et Reg. 87 Juris.* Melius autem et cum minori scandalo fit, ut removeatur per renunciationem ipsius, quam publico mediante processu; qui ceteroquin, ad dicta per Episcopum, neque possibile in themate, neque opportunum esset.

Aliunde, nec Pius V voluit aliquem beneficio renunciare « nisi « aliunde ei sit, quo in vita commode sustentari possit » *Const. Quanta Ecclesiæ;* « cum non deceat eos qui divino ministerio adscripti sunt cum ordinis dedecore mendicare aut sordidum aliquem quæstum exercere » *Trid. sess. 21 c. 2 De ref.* Inde est quod Sacræ Cong. sive Concilii sive Epis. et Reg. quoties aut resignationes acceperunt aut remotiones imposuere, toties, vera adducta causa, de pensione aliqua stabilienda decreverunt; *Resol. 12 Aug. 1805 4 Sept. 1869, 24 Maii 1873, 20 Jan. 1883, ex S. C. C. et Res. 27 Apr. 1866, et 27 Maii 1877, ex S. C. Ep. et Reg.*

Nec obstare videtur *c. 13, sess. 24, C. Trid. De ref.* de non gravandis pensionibus ecclesiis parochialibus, quæ summam ducatorum 100, secundum verum annuum valorem non excedunt; quia in præsenti casu summa hæc, 100 ducatorum, salva foret futuro rectori, juxta dicta in specie.

Preces respuendæ videntur. Nihilominus observari posset contra prædicta quod quamvis legitima causa utique adesse videatur pro admittenda renunciatione, ea tamen forsan, desiderari pro gratia pensionis. Obstat enim imprimis illa rubrica Decretalium: *Ut beneficia eccl. sine dimin. conferantur.* Deinde, nota est Const. XIII quæ incipit *Quanta Pastoribus* (1724), quæ voluit ut quantum fieri potest pensiones beneficiis parochialibus non imponantur, ut sic parochi possint facilius necessitatibus fidelium subvenire.

Insuper, quum remotio contingeret propter culpas parochi, jam hæc invocari possent, contra ipsum, principia: « Non debet alicujus delictum in detrimentum Ecclesiæ redundare » *Reg. I. 76 in VI.* « Culpa enim suos non alienos tenet auctores » L. *Sancimus 22 C. de pœn.* Et jure merito, quia nemo ex sua iniquitate commodum reportare debet.

Quibus prænotatis, quæsitum est quid esset precibus respondendum.

Resolutio. Sacra C. C. re perpensa sub die 27 Martii 1886 censuit respondere: *Pro gratia, donec aliter provideatur, facto verbo cum SSmo.*

BISINIANEN.

PARTICIPATIONIS EMOLUMENTORUM

Die 23 Januarii 1886.

Compendium facti. Capitulum Cathedralis bisinianensis numerabat olim 8 dignitates, 12 canonicos, 9 parochos ac tandem tot simplices participantes, quot opus erant, ut una cum parochis 16 numerum æquarent. Hi autem, juxta Vicarii generalis attestationem, oneribus obstringebantur iisdem, iisdemque fruebantur juribus, excepta præcedentia; ex qua oriebatur stalli diversitas in choro.

Unde sicut canonici, ita etiam parochi, voce activa et passiva in capitulo fruebantur: similiter, æquali inter omnes ratione, bona capitularia distribuebantur. Verum super hoc, in quo præsens controversia parochos inter et canonicos nata est, fusius aliquid est scribendum.

Bona itaque capituli in remota antiquitate dicuntur fuisse in massa communi; massam vero duplicem extitisse, grossam nempe et parvam. Temporibus procedentibus bona massæ grossæ pro minori administrationis dispendio fuisse divisa in 36 portiones æquales, tribuendo unicuique certum fundorum numerum, quorum reditus ascenderet ad libellas 85, et quorum administrationem unusquisque seorsim gereret dum massa parva pro distributionibus reservata mansit. Et sic diu res stetisse: sed in conversione et usurpatione bonorum ecclesiasticorum, quæ nostris diebus contigit, œconomicus status capituli immutatus fuit.

Fiscus enim portiones antiquæ massæ grossæ singulis, ceu dixi, divisas noluit veluti quid unum recognoscere: decrevit duodeviginti earum, conversas quidem in census status, relinquere, ceteras vero usurpare: et sic, perficiens quod proposuerat, anno 1870 undecim quotas, anno vero 1882 septem alias sibi devolutas declaravit. Capitulum interdum, dum aliquis deficeret, alium sufficiebat Sacerdotem, quem tamen Demanius haud agnoscebat.

Ex hoc ergo factum est, ut, cum fiscus anno 1882 septem ultimas quotas usurpaverit, plures sacerdotes in capitulo numerarentur, quam quæ superessent portiones. In hoc rerum statu canonici putaverunt, ex residuis duodeviginti quotis, 12 ad canonicos spectare, 6 ad simplices participantes; parochos autem ab eorum participatione excludi, juxta id etiam quod gubernio visum fuerat. Parochi autem reclamaverunt, præsumentes jus sibi esse ad prædictam portionem.

Requisitus Episcopus pro informatione et voto conquestus est prius, quod canonici lucri causa parochos vexent, addens: sese censere res relinquendas esse in statu quo: videlicet juxta parochorum desideria, qui reclamarunt ut haberentur a capitulo juxta morem temporis acti.

Disceptatio Synoptica.

Defensio parochorum. Parochorum favore facit præprimis quod Vicarius generalis testatur, nempe quod parochi, dummodo oriundi e Bisiniano, semper fuerunt membra Capituli, cui inest officium pa-

rœciale ; quod Capitulum delegavit novem Sacerdotibus, quot sunt parœciæ, servando in hoc præscripta ss. canonum ; sed apud se reservavit Fontem baptismalem. Ac in eumdem sensum, concurrunt quæ parochi, rem fusius explicantes, enarrant, videlicet antiquissimo tempore cathedralem ecclesiam receptitiam innumeratam fuisse : dein determinatum esse ut capitulares 40 numero essent, et in eis numerarentur 8 dignitates, 14 parochi, 18 participantes, et per plura sæcula hunc ecclesiæ statum perseveravisse. Nisi quod anno 1710 Episcopus Berlingeri proprio marte 12 canonicos instituere voluit et ponere medios dignitates inter et parochos ac participantes, quorum numerum coarctavit : rem quidem fuisse a S. C. C. tunc improbatam, verumtamen hoc gubernii civilis beneplacitum, et acquiescentiam capituli, paulo post statum obtinuisse, et sic capitulum quatuor sacerdotum gradibus constitutum evasisse : parochos autem post dignitates et canonicos quidem venire, sed ante simplices participantes omnium consensu sedere, eosdemque esse membra essentialia capituli.

Quapropter nullum dubium oriri potèst circa parochorum adscriptionem ad capitulum : et ipsi canonici protestantur se nullatenus velle eos repudiare, sed imo eosdem et vocis in capitulo et distributionum participes esse ultro assentire.

Imo a Vicario generali, ab Episcopo, a canonico theologo, præter quam a parochis, asseritur adscriptionem parochorum ad capitulum esse antiquissimam et constitutionibus ecclesiæ omnino conformem ; unde concludendum foret, parochos non modo ad honores sed etiam ad emolumenta omnia, et inter hæc ad quotam 85 libellarum, jus proprium ac præcisum habere.

Addas præfatam quotam partem esse integralem beneficii parochialis : quia parochi Bisiniani, qua tales, inter capituli membra connumerantur ; unde, hoc ipso quod parochi sunt, jus nanciscuntur ad ea omnia quæ sunt capitularium propria, et proinde etiam ad quotam 85 libellarum. Quapropter si hæc portio eis subtraheretur, beneficium parochiale vulnus acciperet ; et id damnari videretur a præscriptis in *tit. Ut benef. eccles. sine diminutione confer. 12 lib. III decret.* juxta id etiam quod DD. inibi disserunt præsertim Reiffenstuel et De Angelis.

Et fortius si attendatur, juxta superius exposita, specialis conditio capituli Bisinianensis : ibi enim parochi reprehesentant primordiale illud capitulum quod actualem et habitualem animarum curam exercebat : dum e contra canonici posterioris sunt institutionis. Porro « prior in tempore potior in jure » juxta vulgatum axioma desumptum ex *L. Qui balneum 9* et *L. Potior 11 ff. Qui potiores in pignore,* juncta *L. Si fundum 3 C. eod. tit. :* et concordat *reg. 98 ff. De reg. jur.* — ibi — « Quoties utriusque causa lucri ratio vertitur, is præferendus est cujus in lucrum causa tempore præcedit. »

Quod si canonici ratione præcedentiæ et honoris, tempore jam præscripti, judicentur præ parochis potiora jura ad conservationem mereri, parochi sin minus hoc ipso titulo præstantiora jura habere viderentur quam simplices participantes, quia fruuntur in *capitulo* præcedentia jerarchica super participantibus.

Nec opponas parochos incerta stolæ et alia nonnulla fixa emolumenta curæ ratione possidere ; unde, si diminutionem quotæ patiantur, cum alias sint provisi, haud merito conqueri. Respondet enim Episcopus, parvas omnino esse parochorum congruas : qua de causa participes facti fuere massæ capitularis.

Demum si insistendum canonici judicent in eo quod gubernium

proprie ac præcise parochorum quotas rapuerit; responderi posset cum parochis, id canonicorum culpa potissimum evenisse. Nam ut vitarent taxam onerosam denuntiarunt massam capitularem divisam in singulis capitularibus, beneficiorum minorum instar. Demanius callidus rem accepit; et hac de causa parochos portione capitulari privavit sciens, duo non posse obtinere beneficia. Porro « non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri » *reg. 74 ff. De reg. jur.* Et « damnum quod quis sua culpa sentit, sibi debet, non aliis imputare » ex *reg. 86 jur. in VI.* Unde canonici si passi sunt quotarum imminutionem id sibi imputent, quin parochos gravent.

Sed ulterius in dubium revocari posset quod in capitulo Bisiniani sint quotæ fixæ pro singulis sacerdotum gradibus, mutandæ statim ac quis ab inferiori gradu ad superiorem ascendat: gubernium autem illas præcise parochorum proprias usurpavisse. Etenim ex ipsis canonicorum verbis, ubi loquuntur de gubernii usurpatione, contrarium innui videretur. Scribunt namque, fiscum retinuisse pro vacuis nedum illas quotas quæ morte simplicium capitularium tales fiebant, sed quotas illorum quoque qui a mansionariis simplicibus promovebantur ad gradum parochorum: ubi clarum non est utrum fiscus quotam usurpaverit simplicis participationis jam relictam a promovendo, vel potius illam quam promovendus optabat. At vero in hypothesi quod quotæ non essent alicui officio aut gradui firmiter annexæ, jam inutiliter appellari videretur ad gubernii latrocinium, quasi portiones parochorum taxative ipsum rapuerit.

Defensio capitularium. At ex alia parte non minora observanda sunt. Etenim si ex duodeviginti quotis superextantibus novem assignentur civitatis parochis, jam major pars capituli ex parochis constitueretur: et cum hi certis anni temporibus e. g. tempore Paschali, aut etiam in præcipuis anni festivitatibus, apud ecclesias suas possint omnes, vel fere omnes, detineri ad parochiale munus exercendum, jam continget, ut cathedralis ecclesia hisce diebus ferme deserta remaneat, aut adsint in choro canonici, quin inferior ordo beneficiatorum adsistat. Huic autem malo occurri non posse videtur aliter quam per conservationem participantium, qui sint alii ac parochi, ut libere vacare valeant ad chori servitium. At conservatio simplicium participationum intime connexa apparet cum assignatione quotarum: et in discrimen forsan vocaretur, si præfatæ quotæ parochis præ simplicibus participantibus assignarentur. Unde quamvis expediat parochos in actuali rerum vicissitudine indemnes servare, nec ulla redituum imminutione arctari; non minus tamen interesse videtur, ne divinus ecclesiæ cultus imminuatur et arescat, simplices participantes tueri, idque non obstante aliquo parochorum damno.

Eo vel magis quod parochi quamvis quotæ diminutionem paterentur, tamen simul ponentes incerta stolæ, præbendam parochialem, et distributiones chorales, quas per interessentiam acquirerent, satis lucri nancisci ad honestam vitæ sustentationem viderentur. Dum e contra participantes, quota privati, solo distributionum choralium emolumento aucti, vix forsan vivere possent.

Et magis etiam quia nulla videretur certa justitiæ lex violari, imo secundum justitiam æquitatemque fieri si hæc sæpius dictæ portiones participantibus præ parochis tribuerentur. Etenim quamvis verum esset quotas præbendales fixas non esse ac distinctas pro singulis sacerdotum gradibus, et consequenter gubernium non potuisse illas parochorum in specie usurpare; semper tamen subsisteret, quod gubernium, uno vel altero prætextu, parochos taxative, non vero canonicos aut simplices participantes, respexerit. Latrocinium

quidem in hoc fiscus patravit : attamen qui damnificationem passus est, ipse illam tollerare debebit ; et contra æquitatem ac justitiam esse videretur illam in alium insontem ac innoxium transferre.

Quod quidem principium, quamvis in diversa materia, posset nihilominus analogice illustrari ex traditis in *tit. De aqua et aquæ pluviæ arcendæ 3 lib. 39 ff.* ubi actio datur contra eum qui aquam pluviam vertit in alienum fundum. Ita sane ad rem Vœt *in lib. 39 tit. III ff. n. 2* « Altera tituli pars est : *de aquæ pluviæ arcendæ* supple — *actione ;* — cujus fundamentum esse videtur quod nemo in alienum immittere aquam aut aliud simile sine servitute possit. *L. Sicut autem 8*, §. *Aristo 5 ff. Si servitus vindicetur.* Adeoque perperam agit, si opere manufacto vel etiam plantatis aut positis salictis efficiat, ut aqua in vicinum prædium influat, aut cum natura influeret, major jam sit, aut citatior, aut vehementior... *L. I* §. *Hæc autem, apud Trebatium 3 pr. ff. h. t.* Est autem hæc actio in rem... competens domino prædii cui aqua pluvia, idest de cœlo cadens et imbre excrescens... nocet ex opere manufacto in vicini fundo — *L. Quamquam 4* §. *Idem Julianus 2 in fine ff. 4 t...* contra dominum qui per se, vel per colonum, vel per alium, opus in suo factum habet, quo aliter aqua fluit. *L. Si in publico 18, L. Quod principis 23* §. *ult. ff. h. t.* ». Cf. Heineccius *h. t. n. 139.*

Si itaque nemini licet juxta doctrinam romani juris aquam pluviam, quæ proprio fundo noceat, opere manufacto convertere in vicini fundum, seu aliis verbis, si nemini licet damnum suum convertere in proximum ; jam in themate parochi immerito privationem quotæ, quam ipsi tulerunt, in inferiores participantes convertere vellent.

Congruit demum ipsa utilitatis ratio. Nam spes non aspernabilis parochis arridet, certe magis quam participantibus, obtinendi nimirum suarum quotarum restitutionem. Si enim evincant, portiones illas partem esse integralem parochialis beneficii, fiscus, ipsa quam tenet latrocinii lege, adigeretur portiones ipsas restituere.

Quod autem in culpa vocandi sint canonici, si dictæ quotæ usurpatæ parochis fuerunt, falsum videtur ; imo ipsi, juxta eorum assertionem, omnia experti essent pro bonorum salvatione.

Hisce utrinque prænotatis, diluendum propositum fuit.

Dubium.

An parochi possint excludi, vel potius participare debeant, ad quotas canonicales quæ adhuc a gubernio solvuntur capitulo in casu.

Resolutio. Sacra C. C. re cognita sub die 23 Januarii 1886 censuit respondere : *Placere de concordia, de bono et æquo, ab episcopo componenda.*

Nous empruntons au *Journal du Droit canon et de la Jurisprudence canonique* le résumé des deux causes suivantes, l'une relative à la création de la dignité capitulaire, l'autre à la translation d'un curé.

ANCONITANA.

POLLICITATIONIS CONDITIONATÆ

Die 27 mars 1886.

Dans la cathédrale d'Ancône existent 12 Canonicats et 3 Dignités, savoir : l'Archiprêtre, l'Archidiacre et le Primicier, qui par un usage

ancien inséré dans les statuts, sont considérés comme *extra-capitulaires* et ne sont obligés au chœur, que les jours de fête seulement. — Par la loi italienne de suppression et conversion des biens ecclésiastiques, ces trois dignités ont été spoliées de leurs biens et supprimées civilement et les 12 chanoines seulement ont été conservés.

L'archidiacre actuel M. Marianus Gabbani voulant conserver dans le chapitre la dignité de l'Archidiaconat qui doit cesser après sa mort, a proposé au Chapitre de la conserver en donnant 12,000 francs pour lui constituer une dot ; mais à la condition 1° que le titulaire célébrerait un nombre de messes qui répondrait au revenu d'une somme de 4.000 francs en se payant de l'aumône double de la taxe synodale.

L'autre partie des revenus il la recevrait sans autre obligation. 2° Que la personne investie de cette dignité serait un des douzes chanoines ayant les conditions requises canoniquement pour obtenir cette dignité, telle que le doctorat. 3° Que l'élection du titulaire fut faite d'un commun accord par le chapitre et l'Evêque. 4° Que l'élu jouirait de tous les privilèges et honneurs propres de la dignité d'archidiacre et en même temps sans rien perdre comme chanoine, il serait soumis, comme les autres, aux charges propres des chanoines. 5° Enfin, qu'il lui serait permis, pour la première fois, de faire lui-même le choix du titulaire.

Le chapitre n'a pas cru accepter ce don avec ces conditions, parce qu'il n'aime pas à voir un chanoine, rester chanoine et être en même temps investi du titre et des privilèges de l'Archidiaconat. — Il a donc déclaré qu'il aimerait mieux voir reconstituée la dignité archidiaconale comme elle était avant la suppression ; qu'à cet effet il augmenterait lui-même de 200 francs les revenus du titulaire en les unissant aux revenus de la somme offerte par M. Gabanni ; enfin que si M. Gabanni n'acceptait pas les conditions du chapitre celui-ci croyait devoir refuser son offre.

L'archidiacre Gabanni ayant connu ces décisions du chapitre a fait recours à la Daterie, puis à la S. C. du Concile en lui demandant, de faire recevoir par le chapitre son don, avec les conditions qu'il y posait.

L'évêque interrogé sur cette demande, s'est montré favorable au chapitre.

Le chanoine a fait remarquer, que devant se considérer comme le nouveau fondateur de la dignité archidiaconale, il lui était permis de mettre à son don les conditions qu'il croyait les meilleures (1). Les oppositions de l'évêque et du chapitre n'étant soutenables, il prétend qu'on lui doit accorter sans difficulté l'érection du bénéfice, dans la manière qui l'a demandé.

D'autre part, les chanoines ont fait remarquer, que des difficultés très graves pourraient surgir si l'Archidiacre était un chanoine. Il faudrait changer le tour du service du chœur ; l'archidiacre par le fait, serait inférieur à celui qu'on appelle le *prieur* qui est choisi chaque trois mois et qui est considéré, pendant ce temps, comme le chef du chapitre. Enfin ils ont rappelé les statuts qui veulent que les dignités soient hors du chapitre.

Le chapitre a ajouté que la demande de M. Gabbani n'est pas pour l'érection d'un nouveau bénéfice, mais pour l'union *extinctiva seu*

(1) Voyez d'Annibale Tom. 3 Th. Mer. p. 22 § 22 ; et le chap. Significatum ss. de præb. ; L. Præterea 23 de Jurepatr. et quanto 16 de Cons. et Reiffenstuel Lib. 3, Decret. tit. 38, n. 9-

translativa tituli de deux bénéfices : « hæc fit., dit d'Annibale (1) « cum ex duobus unum conflatur ; in quo utriusque extincti benificii « præcipua jura et obligationes (quæ insimul consistere possunt ar- « bitrio unientis) coalescunt ». Mais ces unions des bénéfices sont odieuses dans le droit (2), et pour les admettre il faut qu'elles soient faites avec l'assentiment de tous, et pour une trés grande utilité de l'église (3). Conditions qui, dans le cas actuel, manquent complètement. — Ni ce refus, disent-ils, peut être considéré comme l'aliénation d'un bénéfice, aliénation condamnée par les lois de l'Eglise ; puisque celui qui n'accepte pas, n'aliène pas (4) ; et certainement le chapitre ne refuserait pas cet offre si elle pouvait lui être utile. S'il la refuse, c'est qu'il voit, qu'elle lui est nuisible (5).

A la demande : « *An pollicitatio sœcerdotis Gabbani sub iis conditionibus acceptari a Capitulo debeat, in casu* ». Les cardinaux ont répondu : NEGATIVE.

DINIEN.

REMOTIONIS PAHOCHI SEU TRANSLATIONIS

Die 27 mars 1886,

L'abbé B. du diocèse de Digne, en France, étant curé desservant de la paroisse d'E... vit surgir plusieurs difficultés qui obligèrent l'évêque à le changer et à lui destiner la paroisse de P... Le curé s'opposa d'abord à ce changement ; mais l'évêque lui ayant ordonné une retraite et proposé la paroisse de V..., celui-ci l'accepte en remerciant l'Evêque : « *Je l'accepte*, lui écrit-il, *et j'en remercie Sa Grandeur.* » Le 21 octobre 1881, il se rendit à sa nouvelle paroisse. — Mais le 25 du même mois, il fit recours au Pape contre son changement, disant l'avoir accepté pour vivre et lui demandant la réintégration dans son ancienne paroisse, où, disait-il, il est très aimé. — La demande ayant été adressée à l'Evêque et sa réponse ainsi que les observations du Curé étant arrivées à la S. Congrégation, la question a été posée aux Cardinaux.

EN FAVEUR DU CURÉ on a fait remarquer que bien que l'usage de France porte que les curés dits *desservants ; ea omnia præseferant quæ parochorum propria sunt ;* toutefois l'*inamovibilité* ne leur est pas reconnue, et leur remotion se fait ; « *quin causæ canonicæ et leges a jure præscriptæ serventur* ». Mais la feuille de la congrégation a ajouté : bien que ce fait existe, il est pourtant certain que l'équité et la bonne administration du diocèse exigent que ces changements ne se fassent que pour une cause juste et raisonnable, et non pour un simple caprice ; ni fréquemment, ni tout à fait à l'impro-

(1) D'ANNIBALE. Tom, 3 p. 23 ; FAGNAGNUS in cap. Nocit, n. 3. *Ne sede vacante.* Acta S. S. I 606.

(2) Voyez TORRICELLI De union. benef. q. 88. n. 2 DE LUCA De Parochis Discept. 35, 6.

(3) *Cap.* 33. de Præben. S. C. C. 23 Aug. 1755. Garcia XII. 2, num. 145. *Pirhinh* in L. III Decret. tit. 5. n. 16. REIFFENLTUEL Lib. III tit. 12. n. 76.

(4) « Qui conditione acquirendi non utiltur, non intelligitur alienare » L. 28. De verb. sign. et reg. 119 de Reg. juris : « non alienat qui dumtaxat omittit possessionem.

(5) Tout le monde connaît le principe qui dit : « *convertere beneficium in gravamen, est iniquitas manifesta* ».

viste, mais prudemment et paternellement, pour que tout se passe dans le régime ecclésiastique, avec charité et prudence.

On a ajouté qu'on doit faire attention aussi, à ce que l'honorabilité des personnes du clergé n'en souffre pas (1) et qu'elle ne soit pas sujette à des faux commentaires qui pourraient leur être nuisibles. En effet si d'après le droit une cause juste est requise pour changer les vicaires amovibles (2), à plus forte raison cette règle doit être exécutée lorsqu'il s'agit du changement d'un curé, bien qu'amovible.

Dans le cas actuel, on a dit, ces règles ne paraissent pas avoir été exécutées. Ce curé se plaint d'abord d'avoir été changé quatre ou cinq fois, ce qui prouve que dans son diocèse les changements ce font sans conseil et presque par caprice. Quand au dernier changement qu'il a dû subir, il ajoute que l'évêque l'a fait pour plaire à un tel M. qui, se croyant en droit d'avoir un siège particulier dans l'église, avait dû être repoussé par lui de cette prétention étrange. M. ayant subi ce refus avec peine, empêcha sa fille, âgée de treize ans, d'aller au catéchisme et le curé se trouva dans la nécessité de lui empêcher de faire la première communion avec les autres. Har suite de ce nouveau fait, M. ayant menacé le curé et fait recours à l'Evêque, le curé se trouva dans l'obligation d'exposer lui aussi à son Evêque ces faits pénibles. Mais l'Evêque, ajoute le curé, au lieu de le soutenir, a permis à M. d'amener sa fille dans une autre paroisse, pour y faire la première communion et y recevoir la confirmation. Ce fait lui fit tant de peine qu'il fut porté à écrire à l'Evêque une lettre assez forte signée par le maire et les conseillers du village, dans laquelle il protestait contre cette permission. Cette lettre lui aliena complètement les bonnes dispositions de l'Evêché et il se vit changé de sa paroisse au grand regret de ses paroissiens dont il envoie à la Congrégation les déclarations favorables. Mais, dit le curé, ces causes ne sont pas suffisantes, ni graves, ni justes, pour le disgracier et pour lui donner un changement. Il prie donc la Congrégation de le rétablir dans son ancienne paroisse. Il ajoute que s'il a accepté la nouvelle paroisse, ç'a été parce qu'il n'avait pas d'autres moyens pour vivre, et chacun sait, que : *renunciatio vi metuque nullius est valoris* (3).

D'AUTRE PART Mgr l'Evêque fait remarquer, que sur les cinq changements subis par le curé, *trois* ont été faits par son prédécesseur, et qu'il n'en est pas responsable. Le *quatrième* a eu lieu, dit-il, sur la demande du curé lui-même, pour des raisons de famille. Le *cinquième* est celui dont il est question.

Au sujet de ce changement, l'Evêque dit que lorsque l'abbé B. a été envoyé dans la paroisse d'E..... on lui a fait remarquer qu'il y trouverait le peuple divisé en deux factions et qu'il devrait user d'une grande prudence, pour bien y exercer son ministère. Or, dit l'Evêque, cet abbé au lieu de rester neutre, il a pris part pour l'une d'elles, et lorsque M. qui était le chef de l'autre a demandé une place gratuite à l'église, le curé l'a lui a refusée en lui déclarant une guerre ouverte. L'Evêque ajoute que connaissant ces faits, s'est-il d'abord contenté de rappeler ce curé à la charité et à la douceur ; mais M. ayant lancé des menaces contre le curé, celui-ci écrivit à l'Evêque une lettre très grave, qu'il fit souscrire par le maire et les

(1) PITONIUS *De controv. patron.* Alleg. 108 suppl. n. 23.
(2) S. C. Concil. in Asten. 27 Julii 1867.
(3) Pirrhing De Renunc. 84 ; c. *Ad audentiam IV, De re quæ vi metusque causa es.*

conseillers, les mettant au courant de ces choses graves. La lettre était moins que respectueuse pour l'Evêque. L'Evêque reçut cette lettre le 14 mai. Il ne répondit pas au curé ; mais il permit à M. de conduire sa fille dans une autre paroisse, pour la communion et pour y recevoir la confirmation. Elle avait déjà treize ans ! Le curé se croyant offensé par cette permission adressa une protestation à l'Evêque, et ce qui est pire, il la fit souscrire aussi par le maire et par le Conseil municipal. Ce fut alors que l'Evêque décida le changement du curé, pour éviter d'autres maux et pour empêcher de nouveaux actes d'insubordination de ce prêtre. Il ajoute qu'un conseiller provencial qui vint lui parler de cette affaire au nom de la municipalité, lui adressa ces mots : « Je viens vous parler de cette « affaire parce qu'on m'en a prié; mais connaissant la situation..... « les divisions qui règnent parmi cette population et la position « prise par le curé, *je crois le changement de ce dernier tout à fait « nécessaire.* »

L'Evêque fait aussi remarquer que le curé a accepté librement le changement, qu'il reste dans la nouvelle paroisse depuis plusieurs années, que les esprits des paroissiens, de son ancienne paroisse, se sont calmés depuis longtemps et que son retour dans cette paroisse serait pour elle un véritable malheur et un vrai scandale. Au sujet des suppliques adressées au Pape par les habitants du village, l'Evêque observe qu'il suffit d'y jeter un coup d'œil pour reconnaître, que les signatures n'ont pas le caractère d'authenticité désirable, et que la même main semble en avoir écrit le plus grand nombre. Il fait enfin remarquer que dans le cas actuel : « non agebatur de « *remotione simpliciter*, sed potuis de *translatione*, in quo neque « grave damnum sacerdoti obvenire poterat, emolumenta enim novæ « pavœciæ æquant emolumenta anterioris ; neque dedecus, quia « causa remotionis nota, omnibusque patens erat. » Il en conclut que le changement doit être approuvé, et que l'abbé B. doit rester dans la paroisse qu'il a bien acceptée.

A la demande : « *An sit locus redintegrationi sacerdocis Beridon in Parohiam S. Petri in casu* », les Cardinaux ont répondu : « *Negative et amplius.* »

II. — RENSEIGNEMENTS

La Nouvelle Revue théologique et la confession spéciale prescrite pour le jubilé.

Nous sommes heureux de saisir l'occasion qui se présente à nous, de rendre hommage à la science et à la doctrine de la *Nouvelle Revue théologique*. Cette publication occupe un rang distingué parmi les recueils périodiques qui traitent des sciences sacrées ; et nul ne saurait, sans injustice, méconnaître la solide érudition et le discernement pratique dont le R. P. Piat et ses auxiliaires font preuve dans les questions les plus ardues et les plus inexplorées. C'est assez dire qu'on ne saurait être en désaccord avec cette *Revue*, sans avoir aussitôt à faire un retour attentif sur les points litigieux ; il est toujours possible, en effet, surtout dans l'interprétation de textes indéterminés, d'accepter un sens moins fondé, dès qu'il répond au texte pris objectivement. En est-il ainsi dans la question sur laquelle la savante *Revue* essaie de réfuter notre sentiment touchant la confession spéciale prescrite pour le jubilé ?

Dans le numéro de mars dernier, nous avons dit, en nous appuyant principalement sur une réponse de la S. Pénitencerie en l'année 1875, que pour gagner aujourd'hui l'indulgence du jubilé, il fallait une confession spéciale, distincte de la confession pascale ou annuelle, ce que tout le monde admet, et que, par cette confession, on devait entendre la réception du sacrement de pénitence (1); or, un docte rédacteur de la dite *Revue* consacre douze pages à réfuter notre sentiment, et à essayer de montrer que deux confessions suivies d'une seule absolution suffisent pour la confession du jubilé et la confession annuelle (2); et il entend, par confession du jubilé, le seul acte du pénitent, et non le sacrement de pénitence. Mais les raisons alléguées sont loin d'être concluantes, et les documents, d'ailleurs universellement connus, que produit le savant théologien, sont d'abord tous antérieurs à la réponse que nous invoquons ; ils ne concernent pas même spécialement et directement le jubilé, tandis que la dite réponse est relative au seul jubilé ; c'est pourquoi nous persévérons dans notre opinion, et la conclusion de notre adversaire est loin d'être prouvée, ainsi que nous allons le montrer.

Nous ferons d'abord remarquer qu'il s'agit d'une question purement disciplinaire, ou plutôt dépendant essentiellement de la volonté actuelle du Souverain Pontife, qui peut, à son gré, d'un jubilé à l'autre, modifier les conditions de celui-ci. Néanmoins on connaît le respect du Siège apostolique pour tous les usages traditionnels et

(1) Pag. 109-110.
(2) Tom. XVIII, n° 3, pag. 295-307.

les actes antérieurs des Pontifes romains; c'est pourquoi les changements ne sauraient être supposés sous des indices très graves et très décisifs. Arrivons à la question.

Selon le savant rédacteur de la *Revue*, la réponse négative à la question « *an satisfaciat duplici præcepto confessionis annualis et jubilæi ille qui confessorem adit duabus vicibus in ordine ad unicam confessionem* », ne serait nullement concluante ; or, comme nous l'avons dit, cette réponse constitue notre preuve principale. Ecoutons donc ce qu'allègue contre cette preuve notre docte adversaire : « Commencer, dit-il, sa confession un jour, avec l'intention de « la terminer un autre jour, c'est ne faire qu'une confession. Com- « ment veut-on trouver en cela deux confesssions distinctes requises « pour le jubilé et pour l'accomplissement du précepte pascal ? » Après cette courte explication, le docte théologien ne dit plus un seul mot de la décision embarrassante de 1875, et en outre, restreint sans autre préambule la question générale aux seuls pénitents qui n'ont à accuser que des fautes vénielles.

Et d'abord le cas proposé à la S. Pénitencerie est-il bien celui qu'imagine si prestement la *Revue?* Je crois savoir le contraire. Il s'agissait d'un usage très semblable à celui que la *Revue* veut légitimer, c'est-à-dire d'une pratique, quelque peu janséniste dans son origine, par laquelle on fait, avant de recevoir l'absolution, deux confessions, l'une dite de préparation, et l'autre de réconciliation, c'est-à-dire des fautes légères commises depuis la précédente confession. Le docte rédacteur aurait donc dû établir d'une manière plus explicite et plus décisive son interprétation. Du reste, même en acceptant la dite interprétation, la décision de 1875 condamnerait encore l'opinion de celui-ci. En effet, appliquons cette décision à l'hypothèse exclusive du docte moraliste, c'est-à-dire « aux pénitents qui n'ont à accuser que des fautes vénielles. » Pourquoi, dans ce cas, une « confession commencée » ne suffirait-elle pas, puisque le docte écrivain admet qu'une confession, réellement et formellement séparée de l'absolution, est tout ce qui est requis pour gagner le jubilé ? Or, il n'y a aucune obligation de confesser les péchés véniels, a fortiori *tous* les péchés véniels : on ne voit donc pas pourquoi une « confession commencée » ne suffirait pas dans ce cas. D'autre part pourquoi une confession commencée, même par celui qui a des fautes graves, ne serait-elle pas suffisante, s'il suffit en principe de se présenter au confesseur « adire confessarium » sans avoir l'intention de recevoir l'absolution ? Il suffit que ce pénitent soit absous, ou en état de grâce, quand il accomplira les dernières œuvres du jubilé ?

La raison intrinsèque de la réponse de la S. Pénitencerie devrait donc, dans l'hypothèse de notre adversaire, être tirée de la seule *intention* du pénitent, qui entend faire une seule confession à deux reprises ; l'unité de confession naîtrait précisément de cette intention. Mais comment comprendre cette intention, qui unifie des actes distincts, s'il ne s'agit pas d'une double accusation en vue d'une seule absolution ? Dans l'hypothèse générale du théologien de la *Revue*, c'est-à-dire en supposant que les confessions jubilaires peuvent être faites sans intention de recevoir l'absolution, la confession commencée reste un acte distinct, et par là même suffisant. Quand nous interprétions les mots « ad unicam confessionem » dans le sens

(1) Palmieri, Tract. de Pænit. pag. 146.

de « ad unicam absolutionem » ou plutôt « ad unicam receptionem sacramenti pœnitentiæ », étions-nous si éloignés de la vérité ?

Est-il besoin d'ailleurs de prouver que le terme *confessio*, dans les Conciles et les décrets Pontificaux, n'est pas pris exclusivement pour l'acte particulier du pénitent, distinct de la contrition et de la satisfaction, mais qu'il est aussi employé pour désigner le sacrement de pénitence ? Le Concile de Latran, dans le fameux canon *Omnis utriusque*, Clément X, dans la Constitution *superna*, etc., etc., ne prennent-ils pas le terme de « confiteatur » pour la réception du sacrement de pénitence ? On sait que le vulgaire entend par « confession » le même sacrement de pénitence. Les théologiens de leur côté emploient les mots de « præceptum confessionis » pour indiquer l'obligation de recevoir le dit sacrement de pénitence, et ils nomment ce sacrement lui-même « sacramentum confessionis » (1). Nous insistons sur ce point, parce que le savant rédacteur de la *Revue* s'obstine plus loin à prétendre que les mots de « confessio, confessi » pris absolument ou sans la formule « et sacramentali absolutione expiati », signifient confession séparée de l'absolution.

*
* *

Après ces observations, qui tendent à fixer le sens de la réponse de 1875, examinons un peu en elle-même et à la *lumière des principes théologiques*, la théorie de notre adversaire. Il veut donc prouver contre nous qu'une confession séparée réellement et intentionnellement de l'absolution suffit pour gagner le jubilé ; et il ne pourra pas réclamer contre le mot « intentionnellement », puisque l'intention peut et doit être conforme à la nature des actes ; or, la loi ne prescrivant, d'après lui, qu'une confession sans absolution, les fidèles ont le droit d'exclure toute idée d'absolution ou de réception du sacrement de pénitence.

Or, comment comprendre ces confessions qui ne sont nullement ordonnées à l'absolution, qui sont sacramentelles, et néanmoins extra sacramentum pœnitentiæ ? « Confessio, quam absolutio non sequitur, disent les Salmanticenses, non est pars sacramenti (1) ; et plus loin, ils ajoutent : « Invalida et repetenda est confessio, quando pœnitens non habuit intentionem sacramentaliter confitendi » (2). Du reste, avons-nous besoin de rappeler que la confession, de même que la contrition, étant plus probablement (3) la matière du sacrement, ou « pars intrinsece constitutiva », doit être ordonnée à la forme ou à l'absolution ?

La confession ne saurait, à proprement parler, être sacramentelle, si le pénitent a l'intention formelle de ne point l'ordonner à l'absolution ; et ces confessions faites avec la pensée formelle et arrêtée de ne point recevoir l'absolution, semble une réminiscence du vieux janséniste, qui conservait des pratiques extérieures, mais écartait les sacrements. Il est donc difficile de croire que l'Eglise, dans ses décrets, prescrit des confessions de ce genre, ou entende les choses comme nos adversaires, et nomme sacramentelles » des confessions séparées du sacrement ! Conséquemment, il y a ici une équivoque, sur laquelle nous appelons l'attention du docte rédacteur, car il importe d'éviter un examen trop superficiel des textes ; et il en serait ainsi, si l'on négligeait les principes théologiques.

(1) Cursus theol. mor. tom. I tract. VI. cap. v, punct. 5 nº 52.
(2) L. c. cap. IX, p. 3, nº 11.
(3) Voir Palmieri, Tract. de Pœnit. thes. XIV.

Nous ferons encore remarquer que, dans les textes à interpréter, les souverains pontifes ne parlent pas exclusivement, surtout dans les Lettres d'indiction des jubilés, de ceux qui n'ont à accuser que des fautes vénielles. Les textes sont généraux et ne doivent pas être restreint à une petite catégorie ; c'est pourquoi il sera difficile de persuader que les mots « confessio, confessi, confiteatur », employés dans les Bulles pontificales, signifient précisément ces singulières confessions, étrangères au sacrement de pénitence. Aussi ces considérations nous semblent montrer l'inanité de l'argument capital présenté par le rédacteur de la *Revue*, argument dans lequel il a certainement trop de confiance. Il prétend donc que les mots « *confessio, confessi,* » pris absolument et sans les expressions complémentaires « *et sacramentali absolutione expiati* », n'indiquent autre chose que la confession séparée de l'absolution ; c'est pourquoi il argue de l'absence de la clause « et sacramentali, etc. » que l'absolution sacramentelle n'est nullement nécessaire, quand les Lettres d'induction des jubilés négligent cette clause. Et c'est avec cette singulière règle d'interprétation, qu'il fixe le sens des textes, et dispense les pénitents de recourir à l'absolution, sinon pour obtenir la rémission des péchés mortels. Il oublie au moins de prouver que la dite formule « et sacramentali absolutione expiati » qu'on trouve dans un grand nombre de bulles d'indiction, n'est pas purement explicative, et indique « un changement dans la discipline ». Il avoue lui-même, du reste, que l'absolution sacramentelle était explicitement requise dans les jubilés de 1851, 1854 et 1857. On voit assez qu'une idée préconçue préside à ces interprétations, idée d'ailleurs plus ou moins conforme aux principes theologiques.

*
* *

Examinons maintenant en eux-mêmes, bien que d'une manière très sommaire, tous les arguments qui nous sont opposés. Constatons toutefois, de nouveau, que le docte rédacteur de la *Revue* a négligé notre raison fondamentale, ou le Décret de 1875, pour s'attacher aux seules raisons accessoires, c'est-à-dire à une triple fin de non recevoir opposée par nous aux preuves qu'on présentait en faveur de l'opinion contraire ; et il importe de dire que nous n'avions nullement songé à la *Revue*, et que nous répondions uniquement à quelques lettres qui nous avaient été adressées. Voici donc comment on réfute nos assertions : 1° Nous avions d'abord opposé à la décision de 1841 une fin de non-recevoir tirée de ce que cette décision « ne concernait pas directement le jubilé ». La *Revue* répond à cela « que le jubilé est une indulgence plénière comme les autres, et que toute décision rendue pour ces indulgences est applicable au jubilé, sauf rectriction formelle ou « ex natura rei » ; et il n'existe aucune restriction de ce genre. Mais le savant théologien ne prouve nullement son prétendu principe général, à savoir que toute décision relative aux indulgences plénières doit être appliquée au jubilé, quand cette même décision ne renferme aucune restriction, etc. Où donc le docte interprète a-t-il vu que les réponses aux doutes proposés « devaient renfermer des clauses restrictives par rapport aux objets similaires d'ailleurs étrangers à la question spéciale ? » Où a-t-il trouvé ce caractère d'universalité dans lesdites réponses, de telle sorte qu'une déclaration relative à telle indulgence plénière soit nécessairement applicable à toutes les autres et au jubilé, quand il n'existe aucune restriction formelle ou « ex natura rei ? » Je suis donc loin de « reconnaître que la question

soit la même pour toutes les indulgences » (1) ; et je réclame au contraire une démonstration concluante avant de faire cette prétendue concession.

Assurément, nul ne recevra comme une preuve réelle les considérations extrinsèques auxquelles se livre la *Revue* touchant une ancienne discussion relative aux mots « vere pœnitentibus et confessis », pris distributivement ou collectivement. En effet, malgré cette digression, il reste vrai que la décision de 1841 ne concerne pas « directement » le jubilé, et, par suite, reste au moins douteusement applicable à celui-ci ; et c'est uniquement ce que nous affirmons. On voit d'ailleurs par les préliminaires des questions adressées par M. Verhœven, pour obtenir cette décision, qu'il s'agissait « directement » de la confession hebdomadaire requise pour gagner les indulgences courantes, et spécialement celles qui sont attachées à certaines fêtes ; la S. Congrégation, qui n'est pas tenue d'embrasser le fameux principe d'universalisation formulé par la *Revue*, n'avait donc pas à faire des réserves touchant le jubilé qui n'était nullement en cause. La docte *Revue* était par là même relevée de l'obligation de démontrer qu'en envisageant la nature des choses le jubilé ne pouvait être exclu ; et cette dispense est d'autant plus facile à concéder que, pour elle, examiner « ex natura rei » revient à envisager, sous la raison générique d'indulgences plénières, ce qui n'avancerait pas beaucoup la question.

A cette occasion, le savant rédacteur veut montrer que notre distinction entre la confession, comme « opus injunctum » et la même confession, en tant que « conditio sine qua non », consiste en des termes différents exprimant la même chose ; et il produit deux textes disparates (2) pour établir cette identité réelle. Il suffira de faire remarquer ici que nous entendions par « opus injunctum » une œuvre prescrite au même titre que les autres, et par « conditio sine qua non » ce qui est exigé comme disposition préliminaire du sujet. Ainsi la confession, comme moyen obligatoire d'acquérir l'aptitude à gagner l'indulgence du jubilé, reste une condition sine qua non, et la confession comme un des actes prescrits en eux-mêmes, est « opus injunctum ». Ex natura rei, il y a lieu à une distinction.

Mais, quoi qu'il en soit de l'extension réelle de la réponse du 17 décembre 1841, il reste certain que cette réponse est antérieure à celle de 1875, qui nous semble « établir, sans ambiguité aucune, la nécessité de la confession prise pour le sacrement de pénitence ». Comme nous avons essayé de le démontrer plus haut, le terme de « confessio », lorsqu'on l'oppose, dans les actes pontificaux, à la communion, se prend pour le sacrement de pénitence ou pour la confession sacramentelle ; et lorsqu'on demande aux SS. Congrégations romaines si la confession doit être ou non suivie de l'absolution, elles examinent, comme nous allons le montrer, si la matière et les circonstances permettent d'accorder ou non l'absolution ; mais jamais il ne s'agit d'une confession non ordonnée à l'absolution, c'est-à-dire non sacramentelle.

*
* *

Arrivons donc à celui des documents qui peut constituer, à certains égards, une raison plus grave contre nous. Il s'agit de la fameuse déclaration du 6 mai 1852, que nous connaissions d'ailleurs, et que nous allons reproduire intégralement, à cause de son importance ;

(1) *Nouvelle Revue théol.* l. c. pag. 300.
(2) Const. *Convocatis* de Benoit XIV ; Décret de 1841.

j'ajouterai même à cause de sa singularité, car elle nous présente le fait assez inouï d'un décret d'une Congrégation, modifié ou réformé *publiquement* par le Pape. Briocen, 6 mai 1852. « Episcopus Briocensis proponit casus infrascriptos : 1° Indulgentia concessa *pro aliquo festo*..... 4° Christi fidelis culpæ certæ immemor est ex ultima absolutione, tenèturne ad absolutionem recipiendam, ut lucrari possit indulgentias, pro quibus confessio sacramentalis præscribitur ?

S. Congregatio..... respondit : Ad 4m. *Affirmative*. Et facta de omnibus SSmo D. N. Pio IX relatione ab infrascripto card. Præfecto in Audientia 6 maii 1852, SSmus resolutiones S. Congregationis approbavit..... et quoad 4m jussit rescribi : *Affirmative, quoad confessionem : negative, quoad absolutionem*, servato Decreto S. Congregationis indulgentiarum diei 9 dec. 1763 a S. M. Clemente XIII approbato (1) ».

Nous ferons d'abord remarquer qu'il ne s'agissait pas, au moins « directement », du jubilé, mais des indulgences attachées aux fêtes. L'application au doute qui nous occupe, ne peut donc avoir lieu qu'en vertu du principe de généralisation introduit subrepticement pour l'interprétation des décrets. Nous ferons remarquer, en outre, que la question proposée était très complexe, puisqu'il s'agissait directement de celui qui est « immemor culpæ certæ » ; c'est pourquoi il n'est pas facile de définir sur quoi tombe le « Negative quoad absolutionem ». Le sens véritable de cette réponse ne serait-il pas simplement « que l'absolution ne doit point être donnée, puisqu'il n'existe aucune manière certaine », et qu'il n'est pas permis « in casu » d'absoudre conditionnellement? Nous serions alors bien loin des conclusions tirées par notre docte adversaire, car il ne s'agirait nullement de ces confessions « sine ordine ad absolutionem ». Du reste, la S. Congrégation, qui s'était placée à un point de vue général, n'avait-elle pas affirmé la nécessité d'une confession vraiment sacramentelle ou ordonnée à l'absolution ?

Mais ce que nous devons principalement relever ici, c'est l'application faite de ce décret, comme de celui de 1841, aux indulgences du jubilé. Outre que la supplique, ainsi que nous l'avons vu, ne concernait nullement ces indulgences, le décret du 9 décembre 1763 rappelé par Pie IX, « servato Decreto. diei 9 dec. 1763 », déclarait explicitement la distinction. Après avoir déterminé les conditions de cette confession prescrite pour gagner toutes les indulgences, le décret ajoute aussitôt cette restriction : « *Nihil tamen innovando circa indulgentias jubilæi, tam ordinarii, quam extraordinarii aliasque ad instar jubilæi concessas, pro quibus assequendis, sicut et alia opera injuneta, ita et sacramentalis confessio tempore in earum concessione præscripto peragantur* ». Où donc trouver la prétendue universalité de ces divers décrets?

Comme conclusion générale, nous devons donc maintenir notre interprétation du décret de 1875, et les conclusions déduites de ce décret. La confession du jubilé doit être sacramentelle et suivie de l'absolution ; et si parfois l'absolution n'est pas requise, c'est parce que le défaut de matière ou une cause analogue ne permet pas au confesseur d'absoudre ; et ce cas extraordinaire, qui peut être excepté par une concession bénigne de l'Eglise, ne modifie pas la règle générale, mais la confirme.

(1) Collect. Ratisb. 1882, n. 359.

II. *Explication des phénomènes hypnotiques par des causes purement naturelles* (suite).

Mais la question psychologique qui consisterait à admettre, ou non, des suggestions provoquées *naturellement* par les seules intellections ou volitions, c'est-à-dire par des opérations purement mentales, ou des actes internes sans aucun signe extérieur perceptible par les sens, n'est nullement résolue par les expériences de M. Zanardelli. L'expérience universelle continue à repousser toute suggestion provoquée naturellement par un homme chez un autre homme, sans le ministère des sens extérieurs ou des qualités sensibles. La prétendue communication directe de l'esprit à l'esprit, de l'imagination à l'imagination, par l'intermédiaire d'un fluide animal quelconque, reste donc une pure hypothèse, démentie par l'expérience constante de tous les hommes, et avancée sans aucun fondement démontré. Les faits de suggestion dite mentale qu'on rapporte, sont seuls acquis ; mais la logique exige que la théorie juxtaposée à ces faits ne soit admise qu'autant qu'elle sera établie, ou restera la seule explication possible des phénomènes. Or, pour cela, il faut que toute autre explication soit manifestement écartée, et que la voix du sens intime et du sens commun soit étouffée sous l'évidence des preuves expérimentales ; il faut que l'hypothèse, nettement définie d'abord dans tous ses aspects et dans tous ses éléments, soit manifestement confirmée dans ses moindres détails. Mais comment démontrer que la suggestion est purement naturelle, ou que l'intermédiaire, d'ailleurs absolument invisible ou insaisissable en lui-même, est un agent matériel et non un agent spirituel ? Comment établir que les imaginations sont en contact par le moyen d'un fluide, dont nul ne constate autrement la présence et ne connaît les lois ? Les conclusions de certains naturalistes sont donc au moins précipitées, ou n'ont que le caractère d'hypothèses qui demandent confirmation.

Ainsi donc nous maintenons toutes nos conclusions précédentes (1), en insistant sur la distinction entre les phénoménes contraires à l'expérience vulgaire et les phénomènes ordinaires, ou qui se produisent également en dehors de l'hypnotisme, ou dans le somnambulisme naturel et certaines affections nerveuses. La vue à des distances naturellement inaccessibles, la perception des objets cachés ou isolés de l'organe visuel par des corps entièrement opaques, les faits de « lévitation », pour employer ici un terme plus ingénieux qu'exact, les suggestions ou communications mentales sans aucun signe extérieur, etc., restent des phénomènes non seulement en-dehors de l'expérience universelle et constante de tous les hommes, mais encore contraires à cette expérience ou à toutes les lois physiques reconnues jusqu'alors. C'est pourquoi il faut ou chercher en dehors des lois physiques du monde corporel la raison suffisante de ces phénomènes, ou prouver indubitablement l'existence et le mode d'action de certains fluides, forces ou énergies corporelles, qui ont jusqu'alors échappé à toutes les investigations. La présomption est sans aucun doute en faveur de l'expérience universelle ; l'obligation de prouver incombe donc aux adversaires. D'autre part, nous assignons, dans l'influence diabolique, une cause qui répond adéquatement à tous les faits ; il faut donc prouver que cette cause n'intervient pas, et en outre, substi-

(1) Avril 1886, pag. 119-134.

tuer à celle-ci une autre cause non moins adéquate de tous ces phénomènes constatés.

Il faut, dans l'étude de ces phénomènes insolites, se défier d'autant plus des tendances naturalistes, que les ennemis de la foi veulent attaquer les vrais miracles au nom d'une nouvelle science en voie de formation; et s'il est vrai qu'on peut découvrir des forces ou des fluides qui, jusqu'alors, ont échappé aux investigations des physiciens, il est vrai aussi que le positivisme matérialiste préside à toutes les recherches et à toutes les inductions. C'est pourquoi on verra invariablement des fluides vitaux, une expansion naturelle de l'activité humaine, etc. dans les effets les plus évidemment diaboliques. Les philosophes et les théologiens catholiques doivent surveiller avec soin toutes les déductions qu'on tire des phénomènes hypnotiques, et soumettre aux lois de l'inflexible logique ces déductions violentes ou illégitimes. Toutes les théories tombent d'elles-mêmes, lorsqu'on ne permet pas aux théoriciens la moindre induction risquée, la moindre assertion non prouvée, le moindre enjambement sur l'inconnu.

Cette logique rigoureuse finira par dévoiler, d'une manière plus ou moins évidente, les véritables causes des phénomènes extraordinaire que nous avons signalés; elle circonscrira les faits dans leurs véritables limites, et conservera nettement la ligne de démarcation entre les véritables miracles et les singularités magnétiques. Les écrivains catholiques ne doivent donc pas, comme la chose est arrivée trop souvent, se faire les échos naïfs du naturalisme contemporain, en acceptant des théories plus ou moins spécieuses, dont on veut faire des armes perfides contre le christianisme. Que le démon soit mis à découvert dans ses œuvres, et qu'il ne parvienne pas à répandre ses ténèbres sur le véritable surnaturel ou à faire méconnaître les œuvres de Dieu.

III. Quelques publications canoniques.

1° M. l'abbé Allègre vient de donner une deuxième édition de son excellente *Synopsis impedimentorum matrimonii*. Nous avons signalé précédemment à nos lecteurs, cette courte et substantielle exposition, qui résume en quelques pages toute la doctrine de l'Eglise sur les empêchements de mariage; nous tenons à ajouter ici que cet opuscule a reçu l'accueil le plus favorable et que les principales Revues théologiques en ont signalé le mérite ; et, du reste, il ne pouvait pas en être autrement, puisque l'ouvrage réunit toutes les qualités d'un bon traité classique, qui doit être court, clair, complet et enfin exact jusque dans les moindres détails.

La deuxième édition renferme certaines modifications utiles, en particulier sur les mariages mixtes et la valeur des mariages des hérétiques, de même que sur le renouvellement du consentement par la partie qui ignorait l' « impedimentum dirimens », etc. Le docte auteur a ajouté aussi un appendice sur le mariage civil. Comme nous l'avons dit, on trouve réunis, en quelques pages, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires ou utiles à ceux qui ont charge d'âmes ou qui veulent avoir, sans aucune recherche laborieuse, toute la doctrine pratique sur les empêchements du mariage.

2° *Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses*, par M. l'abbé Téphany. Nous n'avons pas à faire connaître ici cet

excellent ouvrage, qui est depuis près de dix ans entre les mains du clergé ; nous voulons seulement signaler un utile *Supplément* que le savant et judicieux auteur vient d'ajouter à l'ouvrage en question. La loi municipale du 5 avril 1884 était venue modifier profondément les anciens rapports entre les fabriques et les municipalités ; il fallait donc modifier aussi les règles pratiques et les applications déduites conformément à l'ancienne législation. Ces modifications constituent la plus grande partie du *Supplément* au Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses.

Néanmoins, il ne faut pas oublier que ce *Guide* n'est pas une simple exposition de cette législation appelée vulgairement « civile-ecclésiastique » ; M. Téphany est loin de négliger les questions canoniques qui concernent le gouvernement extérieur des paroisses ; on pourrait même dire qu'il traite « de jure parochiali ». Ainsi, dans son *Supplément*, il touche encore aux questions du binage, de la nomination, faite par les Evêques, des curés des cathédrales, du démembrement des paroisses par le seul Evêque, procédant sans indult apostolique, et de la validité des mariages contractés dans les sections de paroisses ainsi annexées, etc. L'ouvrage, dont nous avons sous les yeux l'utile complément, est donc un *Guide* dans lequel on trouvera les renseignements juridiques qui peuvent être nécessaires, tant au point de vue de la jurisprudence sacrée, qu'à celui de la législation civile.

3° *Prœlectiones juris canonici juxta ordinem Decretalium Gregorii IX, tradebat in Scholis Pont. Seminarii Romani Franciscus Santi professor.* Il nous a été impossible d'examiner avec le soin qu'il mérite, l'ouvrage dont nous indiquons le titre. Cet examen, en effet, réclame un temps assez considérable, puisqu'il s'agit d'un traité complet du droit sacré et d'une exposition dans laquelle l'auteur a suivi l'ordre des Décrétales. Ces *Prœlectiones* peuvent être comparées à celles du célèbre professeur de Angelis, le maître de Mgr Santi, avec cette différence que le premier abordait plus résolument les questions inexplorées ; mais pour la méthode peu sévère d'exposition et l'étendue avec laquelle la matière est exploitée, la similitude des deux ouvrages n'échappera à aucun lecteur attentif et compétent. Les répétitions sont plus nombreuses dans les nouvelles *Prœlectiones*, et le style de M. de Angelis a plus d'ampleur et d'élégance que celui de Mgr Santi ; de part et d'autre, on pourrait désirer parfois une disposition plus logique et une exposition plus complète des questions renfermées dans chaque titre ; mais on sait que les italiens, en général, se donnent une grande liberté touchant l'ordre à suivre, tandis que le lecteur français est très sévère sur ce point, et exige qu'on lui facilite l'étude par une disposition bien méthodique de la matière. Enfin, d'un côté comme de l'autre, il faut, parallèlement à cette exposition, un ouvrage plus complet, comme le *Jus universum* de Schmalzgrueber, pour combler les lacunes très considérables laissées par les deux savants professeurs ; néanmoins, les nouvelles *Prœlectiones* négligent moins de questions que les anciennes, bien que les lacunes soient encore innombrables, même dans le domaine des questions éminemment pratiques. Ainsi, l'exposition du Ve livre des Décrétales est absolument insuffisante.

Nous donnerons plus tard une appréciation plus complète et mieux étudiée des *Prœlectiones* de Mgr Santi. Pour le moment, nous ne pouvons que signaler l'importance de l'ouvrage, la sûreté de la doctrine, bien que plusieurs opinions émises par le savant canoniste puissent être légitimement contestées. Si certaines réserves doivent

être faites, touchant la méthode dans le détail des questions, nous devons célébrer la méthode générale adoptée dans l'ensemble, c'est-à-dire la disposition juxta ordinem Decretalium. On exaltera encore longtemps, en France, la clarté de nos petites « Institutions » dans lesquelles un auteur dit *ce que bon lui semble*, touchant les personnes, les choses et les jugements ; et, en effet, tout cela est d'autant plus clair qu'il est plus vide et plus superficiel ; c'est la clarté de l'almanach. Mgr Santi n'aura pas, aux yeux des myopes, ce genre de clarté, puisqu'il aborde à fond toutes les questions fondamentales du droit, ou qu'il ne se borne pas à ces considérations générales qui ne feront jamais avancer d'un pas la science canonique. Plus les élèves seront saturés de toutes ces considérations vides, moins ils auront d'aptitude à comprendre le *Jus canonicum*. A la suite de MM. de Angelis et Santi, qui continuent la grande tradition des écoles, tous les hommes intelligents et de doctrine doivent tendre à faire sortir de la routine l'enseignement du droit sacré. Ils ne doivent pas oublier que les *Institutiones*, telles qu'on les entend, doivent tout au plus occuper une année les élèves des grands séminaires ; il faut, de toute nécessité, faire aborder le droit proprement dit à nos jeunes théologiens, si l'on veut qu'un jour ils aient quelque teinture de la jurisprudence sacrée.

4° *Handbuch des Kirchenrechtes, von Rudolf Ritter von Seherer*, docteur en théologie et en droit canonique, professeur à l'Université catholique de Gratz.

A côté de l'important ouvrage de Mgr Santi, nous devons signaler un traité érudit des Institutions canoniques, dont le premier volume seulement a paru. Nous apprécions donc ce traité comme une introduction à l'étude du droit canonique et, à ce point de vue, l'ouvrage est très complet, autant du moins qu'on puisse en juger par le premier volume ; mais si ce volume était présenté au public comme une exposition générale de toute la législation ecclésiastique, il est certain que la méthode serait défectueuse et la dite exposition insuffisante.

En appréciant donc ce *Manuel de droit ecclésiastique* comme des Institutions préparatoires à l'étude du texte, nous devrons dire que l'ouvrage est vraiment remarquable au point de vue de la méthode, de la science et de l'érudition. La doctrine est saine, bien que la terminologie, autant que nous puissions en juger, laisse à désirer sous le rapport de la précision ; nous sommes heureux de constater d'ailleurs que la tendance rationaliste, si ordinaire dans les ouvrages théologiques et canoniques publiés depuis 40 ans en Allemagne, n'apparait nulle part dans celui-ci.

Et d'abord, comme je viens de le dire, la disposition des matières est assez logique ; aussi est-il facile de suivre et de retenir les explications du docte canoniste. D'autre part, cette disposition est neuve et sort entièrement des voies routinières de nos pauvres manuels en usage dans les écoles. Dans les Prolégomènes, M. Ritter traite du concept et de la définition, ainsi que de la division, de l'origine et des sources du droit ; puis, dans un premier livre, il pose ou décrit les *principes* qui seront appliqués dans tout le corps de l'ouvrage. Ce livre est divisé en cinq chapitres, qui ont pour objet : « l'Eglise du Christ, la puissance de l'Eglise, la hiérarchie ecclésiastique, les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et enfin le droit ecclésiastique ». Les deux derniers chapitres méritent surtout attention. Dans le IVe, le savant professeur, après une exposition historique des relations de l'Eglise et de l'Etat, tant à l'origine du christianisme, que sous l'em-

pire romain et au moyen-âge, en particulier avec l'Allemagne, traite du pouvoir coercitif de l'Eglise et expose les théories modernes de l'Eglise dans l'État, etc. ; il examine même la situation de l'Eglise en Europe, spécialement en Allemagne et en Autriche, au point de vue politique et social. Dans le Ve chapitre, il donne d'abord la notion du droit canonique, et montre en quoi consiste la science de ce même droit ; puis il donne, de la manière la plus complète, ce qu'on nomme en Allemagne la littérature du droit sacré. Dans cette étude bibliographique, M. Ritter fait d'abord une classification très exacte des divers genres d'écrits, et énumère ensuite les ouvrages publiés dans chacun de ces genres.

(*A suivre.*)

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Augusti 1886.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Nancy, imp. Lorraine.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

105e LIVRAISON — SEPTEMBRE 1886

SOMMAIRE

I. Un mot de réponse aux *rigidiores* touchant la question du divorce. — II. *Consultation* : Le vicaire général doit-il être étranger au diocèse où il exerce son office ? — III. *Acta sanctæ Sedis*. *S. Congrégation du Concile*. 1° Archiprêtre astreint à l'office du chœur. 2° Election des chanoines à la majorité absolue des suffrages. 3° Mariage dont la validité est contestée pour cause d'affinité et d'union incestueuse. — *S. Congrégation du Saint-Office* : Prêtre assistant illicitement aux funérailles des hérétiques. — *S. Pénitencerie* : Dispenses matrimoniales exécutées par le vicaire capitulaire quand la vacance du siège a cessé. *S. Congrégation des Rites* : 1° Ornements des chanoines, quand il n'existe aucune distinction des prébendes. 2° S. Camille de Lellis et S. Jean de Dieu, patrons des hôpitaux. — IV. *Renseignements*. 1° Des causes légitimes ou canoniques de séparation quoad torum et cohabitationem. 2° Quelques publications canoniques.

I. — UN MOT DE RÉPONSE AUX *RIGIDIORES*

TOUCHANT LA QUESTION DU DIVORCE.

La nouvelle Déclaration du Saint-Office touchant le divorce met en campagne ceux que la première avait fait rentrer dans la solitude. Cette dernière attitude n'était-elle pas plus prudente que l'autre? L'étude plus approfondie de la question et les décisions ultérieures du Siège apostolique le montreront. Quoi qu'il en soit à cet égard, nous retrouvons, après une longue éclipse, le rédacteur anonyme de la *Revue des Institutions et du droit*, s'efforçant de combler la brèche profonde faite à sa doctrine. Selon notre promesse, nous ne négligerons pas de lui répondre. Sur le second plan, et avec la profondeur et le discernement dont il a déjà donné beaucoup de preuves, apparaît un prétendu « professeur de théologie », qui écrit souvent dans l'*Univers* : c'est celui-là même qui s'est fait battre piteusement par M. de Belcastel sur une interprétation de Suarez. L'article qu'il

vient de consacrer, dans l'*Univers* (1), à la *loi du divorce et à la décision du Saint-Office*, révèle cette même promptitude à affirmer qui dévance tout examen approfondi ; délayant ce qui va à son but et supprimant ce qui le gêne, le théologien croit ainsi résoudre les questions les plus ardues. Pour cette fois, il se propose « de faire ressortir de la nouvelle réponse du Saint-Office les points désormais hors de conteste et qu'aucune décision ultérieure ne saurait modifier » ; du théologien, dont la puissance de déduire est sans doute infaillible !

Il est bien évident pour tous que la seconde réponse, de même que la première, étant doctrinales, ne sauraient jamais être *modifiées* par des décisions ultérieures : mais que l'interprétation et les déductions du « professeur de théologie » ne puissent être modifiées et même réprouvées, c'est ce qui n'entrera pas facilement dans l'esprit des doctes ; le contraire pourrait même être démontré par les nouvelles décisions de l'autorité compétente.

Constatons d'abord l'agilité merveilleuse avec laquelle le « professeur » passe sur le *tolerari posse* de la Lettre du 25 juin 1885 ; constatons également certaines habiletés de langage qu'apprécieront tous les hommes sérieux, lorsqu'il donne les nouveaux doutes soumis au Siège apostolique, comme « un recours au Saint-Office *mieux informé*, comme « une démarche peu obligeante pour les consulteurs » de la S. Congrégation. En même temps qu'on voit percer ici la crainte de réponses portant *directement sur le fond même de la question*, on ne saurait méconnaître non plus le parti pris le plus décidé ; peut-être même une attitude prise antérieurement devant certain public oblige-t-elle le théologien à venir signaler magistralement « ce qui est désormais hors de conteste » sur les points jusqu'alors litigieux.

Faisons remarquer en outre l'exquise prudence avec laquelle il laisse dans l'ombre la première condition générale imposée dans la Lettre du 25 juin 1885, c'est-à-dire le *palam profiteatur*, condition absolument nécessaire pour prévenir et écarter le scandale et spécifier rigoureusement l'acte du juge ; il veut ramener toute la question à de

(1) 29 août 1886.

pures « restrictions et abstractions *mentales* » faites par le magistrat pour déterminer l'objet des actes juridiques, comme si la question avait été réellement posée sur ces bases ! Enfin, constatons encore qu'il veut faire sournoisement disparaître la *loi de nécessité*, qui forcerait le juge d'agir, de telle sorte que la question reviendrait à la suivante : « Un magistrat qui n'est nullement forcé d'intervenir ni de prononcer dans une cause de divorce, peut-il rendre une sentence, en se proposant *en lui-même* de n'atteindre que le seul contrat civil » ? Nous invitons ici, non les laïques incompétents auxquels s'adressent surtout les prétendus théologiens que nous combattons, mais les ecclésiastiques versés dans les sciences sacrées, à examiner attentivement si telle n'est pas la doctrine fantaisiste et ridicule prise à partie par le « professeur de théologie » de l'*Univers*. Aussi devons-nous signaler à cette feuille si méritante et si digne d'éloges le choix qu'elle fait trop souvent, depuis quelques années, de théologiens qui l'ont plus d'une fois mis en opposition flagrante, bien qu'à l'insu des estimables directeurs, avec les décrets du Saint-Siège. Et nous devons dire avec tristesse que jamais la moindre rectification n'est intervenue : Nul décret contraire n'est publié.

Mais arrivons aux conclusions *désormais hors de conteste* que le professeur de théologie tire de la nouvelle déclaration. Tous les moralistes ou canonistes verront tout de suite combien ces prétendues déductions sont obscures, embrouillées et équivoques. La première de ces déductions, c'est qu'il faut attribuer à « la tolérance de l'Eglise que le juge, contraint par la nécessité, puisse entendre et juger une cause de divorce », attendu qu'il s'agit d'une « causa matrimonialis » de la compétence exclusive de l'Eglise. Nous avons suffisamment montré combien d'équivoques se cachent sous ces expressions, et ce qu'il faut entendre par cette prétendue tolérance (1). Passons outre.

« La seconde difficulté tranchée pratiquement par cette « tolérance est celle qui se tire de l'invalidité et de l'injus- « tice des lois que le juge est, par office, obligé d'appliquer. « Cette invalidité et cette injustice ne sont point, par elles- « mêmes, des raisons suffisantes pour que les juges soient

(1) Avril, 1886, page 149-150.

« tenus de quitter leur office, et cela quand même ils de-
« vraient admettre des causes où ces lois pourraient avoir
« leur application ». Il continue avec cette précision et cette vigueur de logique ! Voilà les déductions lumineuses que le « professeur de théologie » tire des Réponses du 27 mai 1886 !

Il distingue ensuite, avec la même netteté d'idées, la *tolérance* conditionnelle et la tolérance absolue de l'Eglise, en prenant toujours cette tolérance dans le sens de « concession positive », de telle sorte que *tolerari posse* ne veut pas dire que le cas est « excusable », mais que l'Eglise se dessaisit de ses droits pour le « tolérer » ! Et telle est si évidemment la pensée du théologien, qu'il examine « s'il n'y aurait pas inconvénient grave à confier aux juges le soin d'étudier le côté canonique de ces causes ». Je demande aux véritables professeurs de théologie, qui ont scruté profondément la théologie morale, si tout cela n'est pas un véritable galimatias, et s'il y a lieu de discuter ces prétendues déductions, qui n'ont aucun rapport avec les prémisses, c'est-à-dire avec le texte de la Réponse du 27 mai ?

Dans le reste de l'article, on retrouve la subtilité futile par laquelle on a voulu éluder le *tolerari posse* de la lettre du 25 juin 1885 : la clause « dummodo ita animo comparati sint... ut nunquam proferant sententiam... divino aut ecclesiastico juri repugnantem » supprimerait totalement, selon nos adversaires, ce « tolerari », de telle sorte que la Réponse, d'affirmative qu'elle était, deviendrait négative. D'après l'idée étrange qui hante le cerveau de certains publicistes, désignés par l'épithète de « théologiens », il faudrait admettre *a priori* que la sentence du juge atteint intrinsèquement le contrat naturel et le sacrement, et dès lors est toujours et irrémédiablement « juri divino repugnans ». Mais alors ne voit-on pas combien est inconvenante et irrespectueuse cette interprétation — insinuée discrètement dans le public, — qu'il y aurait une contradiction dans la lettre du 25 juin, et que la fin annulerait le commencement ? Et le « professeur de théologie », réellement imbu de cette doctrine, prétend « qu'il importe au plus haut point de savoir s'il est contraire au droit ecclésiastique ou divin que le juge prononce, que le maire applique une sentence de divorce dans le cas où le mariage est et demeure valide devant l'E-

glise » ; et, selon lui, « voilà le nœud de la question », tranché par le décret du 27 mai dernier.

On voit que tout cela n'est pas sérieux, et que le « professeur » s'obstine à déplacer la question au lieu de la discuter, à altérer ou à défigurer complètement l'opinion qu'il veut combattre, et à se créer un « idolum theatri » pour le renverser à son aise. Encore une fois, il s'agit uniquement de savoir si un juge, mis dans la nécessité de se démettre ou de juger un procès en divorce, peut licitement porter une sentence affirmative, après avoir fait les *déclarations publiques* suivantes, à savoir :

1° Qu'il professe « doctrinam catholicam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus ;

2° Qu'il entend se restreindre au seul contrat civil, et respecter religieusement le contrat-sacrement en lui-même et dans toutes ses exigences. Que le théologien de l'*Univers*, avec ses acolytes, se mettent donc une fois en devoir de montrer que l'acte est *intrinsèquement* mauvais, et par suite qu'aucune nécessité ne peut l'excuser : voilà le véritable nœud de la question. Qu'au déluge de paroles creuses et incohérentes dont l'article du 29 août inonde les lecteurs, on substitue donc des arguments nets et précis atteignant le véritable point litigieux.

On voit qu'il est impossible d'amener, au véritable état de la question, les « rigidiores rendus timides et indécis par la lettre du 25 juin 1885 », et que toute la controverse avec eux revient aujourd'hui à fixer la thèse ou à sortir des équivoques dans lesquelles ils se délectent. Voilà pourquoi je n'ai pas ici à m'étendre davantage pour répondre au nouvel adversaire, qui s'agite « extra viam ». Arrivons donc à l'infatigable joûteur de la *Revue des Institutions et du droit,* occupé maintenant à mitiger ses assertions trop absolues de la veille, à montrer l'unité hégélienne des détails inconciliables de sa doctrine, et, en outre, à transformer la mienne.

* * *

Le nouvel article, en quatorze pages, auquel nous voulons répondre par quelques mots, consiste surtout en des récriminations stériles et sans cause réelle.

Le savant polémiste veut d'abord justifier son assertion exorbitante, reprise bénévolement par le théologien de l'*Univers*, que « le Siège apostolique tolère que les juges laïques évoquent à leur tribunal les causes matrimoniales » ; et, comme première atténuation, il déclare qu'il a entendu parler des mariages contractés devant l'Eglise, mais nuls à cause d'empêchements dirimants ; or, il est évident que s'il peut donner cette explication aux laïques qui lisent la *Revue des Institutions et du droit*, il ne saurait la risquer devant les théologiens et les canonistes; ceux-ci, en effet, savent très bien que l'Eglise ne tolérera jamais que les juges séculiers prononcent sur la nullité des mariages chrétiens, que l'empêchement soit certain ou incertain, notoire ou douteux. Comme justification, il déclare qu'il a entendu parler, non d'une *permission* du Saint-Siège, mais d'une *tolérance*, justification aussi malheureuse que la précédente, puisque tolérer ne peut signifier ici autre chose qu'admettre comme licite : ce qui ne pourrait avoir lieu qu'autant que la faculté de juger des causes, qui sont spirituelles au premier chef serait positivement conférée. La distinction revient donc à un cercle carré.

2° Il revient ensuite longuement et avec amertume sur la « déclaration de l'officier de l'état civil considérée comme *cause* ou comme *condition sine qua non* du divorce ». Comme il ne fait que se répéter et que, du reste, le point est de mince importance, passons outre et sortons de ces broussailles. Nous en dirons autant des véritables arguties par lesquelles il s'agit de prouver que la sentence du juge, et non la volonté des parties, est véritablement « l'obstacle insurmontable qui s'oppose à la réconciliation des époux » ; le texte de la loi est assez évident.

3° Mais ce qu'il importe de relever, ce sont les doctrines qu'il me prête, de bonne foi, je le veux bien, mais entièrement à faux. Citons-les : « M.l'abbé Grandclaude suppose que la loi du 27 juillet a deux éléments, l'un intrinsèquement mauvais, *et l'autre bon*, *ou tout au moins indifférent in genere morum.* » Où donc avez-vous vu une semblable assertion? Voilà où conduit une idée fixe, faisant prisme dans l'esprit, et changeant les doctrines, non seulement par exagération ou atténuation, mais simplement de la négation à l'affirmation. Je ne relève pas les nombreuses altérations de

détail que l'influence de ces idées préconçues a causées dans le dernier article que nous signalons ; les lecteurs instruits qui ont lu, non uniquement les reproductions peu sûres de mon savant contradicteur, mais ce que j'ai dit moi-même, discerneront facilement les méprises qui abondent encore dans la nouvelle instance. C'est tout ce que je veux dire de la doctrine, puisque cette instance consiste en de pures répétitions.

Je signalerai seulement un détail sur lequel il se croit triomphant. En distinguant les droits et les obligations des époux, qui sont de droit positif humain, et non de droit naturel ou de droit divin, je concluais d'une manière générale : « La loi civile pourrait donc statuer quelque chose à cet égard. » Or, le perspicace théologien a vu dans cette proposition la faculté concédée à l'Etat de légiférer touchant les causes matrimoniales ; Or, nous l'avons rassuré, en descendant de notre proposition générale à ses espèces subordonnées (1). Ce procédé l'étonne ; et, après avoir reproduit nos assertions spécifiques, il s'écrie : « Bien habile qui l'aurait deviné » ! — En effet, pour cela, il faut être un peu logicien. Mais où il triomphe surtout, c'est quand il appose à une citation faite « historice » du célèbre canoniste *Leurenius* le Bref de Pie VI à l'Evêque de *Matola ;* seulement il oublie encore le *distinguo ;* il oublie de prendre les termes selon leur vraie signification. Pie VI refuse aux juges laïques « potestatem cognoscendi causas matrimoniales quæ sunt *meri facti* » ; en d'autres termes, il déclare que le juge ecclésiastique connaît non seulement du droit en lui-même, mais encore du droit appliqué au fait ou dans les circonstances individuelles. Il repousse la doctrine de *Ven Esper et des Fébroniens*, etc. Mais il n'interdit, certes pas, du juge ou du maire de se renseigner, selon l'assertion de Leurenius, « ou matrimonium sit contractum, ou contractum in facie Ecclesiæ vel clam », avant de procéder au mariage civil ! Notre théologien a encore oublié l'état de la question, c'est qu'il s'agissait de *potestate cognoscendi causas matrimoniales*, et non de faits qui ne sont nullement « causæ matrimoniales ».

* * *

J'ajouterai un seul mot touchant les plaintes qu'il formule contre mes procédés polémiques, plaintes qui indiquent assez

(1) *Canoniste*, mai 1886, p. 187.

qu'il ne se relit pas. Oserait-il autrement soulever une semblable question? Il oublie aussi qu'il est l'agresseur : s'il ne veut supporter aucune rectification, qu'il garde le silence! Quels sont donc ces procédés si peu courtois envers un adversaire si poli, si bienveillant et si gracieux? Comme le docte polémiste avançait trop souvent des propositions ambiguës, en partie vraies et en partie fausses, selon leur degré d'extension, j'ai dû recourir à des distinctions. Celles-ci ont déplu.

Comme il interprétait tout avec cette idée préconçue, tenace et fausse, que la sentence du juge séculier atteint nécessairement et irrémédiablement le contrat-sacrement, j'ai dû rétablir ma véritable doctrine et protester contre diverses altérations. Ce procédé est estimé peu courtois.

Comme il varie souvent ou que des censeurs plus avisés le font varier d'un article à l'autre, et que je répondais, non aux explications et atténuations du lendemain, mais aux affirmations de la veille, j'ai dû toucher à l'*histoire de ses variations*. Procédé polémique détestable!

Il répète que je ne prouve pas mes assertions, parce que je me soustrais à son point de vue faux, et que je n'accepte pas le thème absurde qu'il veut m'imposer, comme la véritable expression de ma doctrine. D'après lui, je devrais montrer à la fois que la sentence du juge atteint réellement et intrinsèquement le contrat-sacrement, et néanmoins reste indifférente « in genere morum »! Je signale donc son point de vue faux, ses exagérations et le prisme falsificateur qui est dans son esprit, et il se plaint sur un ton élégiaque que je suspecte sa loyauté. Non, cher contradicteur, la droiture de vos intentions et votre loyauté n'ont jamais été en cause, mais seulement la rectitude de vos raisonnements et de votre logique. Je continue à vous attribuer des « diversions et des marches obliques », dont je place exclusivement le principe dans l'ordre intellectuel. En un mot, je professe la plus haute estime pour le caractère et les vertus du polémiste; mais sa compétence en matière canonique est plus que douteuse pour moi, malgré mon désir habituel de tout prendre en bonne part.

II. — CONSULTATION

Le vicaire général doit-il être étranger au diocèse où il exerce son office ?

Les canonistes français de ces derniers temps, à la suite de Ferraris, du cardinal Pitra et de plusieurs autres, ont enseigné, de la manière la plus absolue, que le vicaire général ne doit pas être pris dans les rangs du clergé diocésain. Les *Analecta* surtout insistaient sur ce point, et à cinq ou six reprises, cette Revue s'est attachée à accumuler les documents et les réponses des SS. Congrégations ; elle n'a pas négligé non plus de faire valoir les raisons intrinsèques qui militent contre le vicaire général indigène. Du reste, Ferraris avait déjà cité six ou sept décisions pour établir que « originarius civitatis vel diœcesis non potest esse vicarius » ; et il donnait le motif fondamental de cette prescription : « Nam propter consanguinitates, affinitates, familiaritates et alias attinentias potest deviare a recta justitia et se reddere partibus suspectum (1) ». Il serait donc facile de trouver des documents et des autorités par centaines, en faveur de cette discipline.

Bouix, de son côté, signale aussi cette doctrine, en l'opposant à certaines récriminations qui s'élèvent quelquefois en France, quand un Evêque choisit un vicaire général étranger au diocèse : « Frequens est hodiernis temporibus, dit-il, apud nonnullarum Regionum clerum, audiri querelas quod Episcopi in vicarios generales, non diœcesanos, sed exteros, sibi arcessant. Quibus certe quarimoniis palam fit, non parum neglectum fuisse sacræ disciplinæ studium : si enim

(1) Vox *Vicarius gen.* Art. 1 n. 34.

aliter canonistarum hac de re disceptationes introspectæ fuissent, non carpenda, sed laudanda potius ea Episcoporum agendi ratio vidutur (1) ». Il cite ensuite le card. de Luca et Pignatelli, qui montrent très explicitement « originarium civitatis vel diœcesanum non posse esse Vicarium generalem » ; et de Luca étend cette prescription au vicaire capitulaire. Bouix, après avoir rappelé cet enseignement des canonistes, va même jusqu'à poser cette question : « An vero, non tantum ut licite possit quis constitui generalis vicarius, sed etiam ad actuum ipsius validitatem requiratur ut sit exterus ? Il ne trouve pas, dit-il, dans les auteurs, la solution de ce doute, mais il conclut en disant : « Puto id requiri ad liceitatem tantum (2) ».

Je ne me propose ici ni d'exposer, ni de discuter cette doctrine, d'autant plus que tout a été dit sur ce point. Il s'agit seulement d'apprécier ce qu'il pourrait y avoir de trop absolu dans les affirmations des canonistes français qui, souvent par esprit de réaction, prennent plaisir à condamner certains usages reçus en France ; aussi, à leur enseignement voulons-nous opposer, pour le tempérer dans ce qu'il aurait d'excessif, celui d'un canoniste romain, de Mgr Santi, dont on vient de publier les *Prœlectiones juris canonici :* « Quidam auctores, dit le docte professeur, arbitrantur vicarium generalem eligi non posse ex Clero diœceseos, sed esse eligendam personam extraneam ab eodem. Certum est jure antiquo, vicarium generalem non solum fuisse de Clero diœceseos, sed immo fuisse de ipso Clero cathedralis, videlicet archidiaconum. Pariter Tridentinum non præscripsit extraneum esse eligendum. Sed plerumque factum est ut extraneus eligeretur. Card. de Luca in *Adnotat. ad Concil. Trid. Discur. 31 n. 14*, exponit praxim S. Congreg. EE. et RR. « a qua, ait, quando recursus habentur, demandari solet Episcopo, ut teneat vicarium generalem doctorem et non diœcesanum ». Item Lucius Ferraris... plures resolutiones affert S. Congreg. Concilii quæ viderentur ostendere necessitatem assumendi personam extraneam ad officium vicarii. Qua in re animadvertimus, opportunum quidem esse ut persona extranea assumatur in vicarium, ne in causis definiendis et in mi-

(1) De judic. Part. II sect. II c. 3 q. 9.
(2) L. c. n. 4.

nisterio præsertim disciplinari exercendo, aliquo modo vicarius trahatur a motivis sanguinis et necessitudinis familiæ et generis sui ; verum *id non procedere ex stricto jure.* Nam nullibi habemus expressam hac super re dispositionem juris. Praxis autem citata a Card. de Luca et resolutiones a Ferrario allatæ respiciunt casus speciales in quibus præcipitur Episcopo ob odium Vicarii diœcesani, et ob loci peculiares conditiones, ut extraneum clericum eligat. Ita ex. gr. recentiori ævo, nempe mense febr. an. 1859, factum est in una, Terracinen., in qua a S. Congreg. Conc. injunctum est Episcopo ut in vicarium generalem Terracinensem eligeret virum extraneum a tribus Diœcesibus unitis quibus ipse præerat, ob rationem cujusdam pacti quo municipium se obligaverat ad pensionem præstandam vicario, dummodo esset extraneus. Quapropter mos cœpit invalescere, ut eligeretur in vicarium vir etiam ex diœcesi, quique solet appellari provicarius generalis (1).

Ainsi donc, bien qu'il y ait une certaine convenance à élire un étranger pour vicaire général, il n'existe, d'après le docte canoniste que nous venons de citer, aucune obligation stricte ou rigoureuse à cet égard : « id non procedit ex stricto jure ». C'est pourquoi on ne saurait dire que l'usage universellement reçu en France est à proprement parler illicite. On peut, à la vérité, discuter les inconvénients ou les avantages de cette pratique générale ; on devra toutefois reconnaître qu'en principe l'élection d'un étranger échappe à certains inconvénients que peut présenter celle d'un diocésain. Mais d'autre part, on ne saurait condamner, comme véritablement illicite, l'usage contraire ; et, d'ailleurs, les inconvénients signalés par les canonistes peuvent parfois être compensés diversement par des avantages d'un ordre spécial. Du reste, le vicaire général, tel qu'il existe en France, ou envisagé d'après les attributions qui lui sont assignées par l'usage ne réalise pas exactement le concept juridique du « vicarius generalis », ou ne répond pas adéquatement aux descriptions faites par le droit ; il s'écarte de ce concept, en certaines choses « per defectum », en d'autres « per excessum ».

Qu'on relise ce que disent les canonistes, en particulier

(1) Lib. I decret. Tit. XXVIII n. 29.

Ferraris (1), « quoad ea quæ possit, vel non, vicarius generalis », et il sera facile de constater le changement qui s'est opéré dans les attributions réelles et pratiques du vicaire général. Il a perdu beaucoup dans le domaine de la juridiction contentieuse, et il pénètre dans celui de la juridiction gracieuse, qui est plus spécialement réservée à l'Evêque.

(1) L. c. Art. II.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

S. Congrégation du Concile. 1° *Namurcen.* L'Archiprêtre nommé par l'Evêque et membre du chapitre, auquel la cure est unie, est dispensé par indult apostolique de l'office du chœur. Cet archiprêtre, qui exerce la cure actuelle, tandis que la cure habituelle appartient au chapitre, a une situation absolument identique à celle des archiprêtres en France, tant pour le mode de nomination, que pour les attributions.

Mais il résulterait de la présente réponse, que les dits archiprêtres sont astreints à toutes les obligations des autres chanoines, sauf dispense apostolique.

2° *Segovien. Electionis*, 22 août 1885. L'élection des chanoines doit avoir lieu à la majorité absolue des suffrages, et non à la majorité relative.

3° *Mazarien. Matrimonii*, 27 mars 1886. Mariage dont on demande la déclaration de nullité pour affinité et union incestueuse « *tempore primi matrimonii* ». La preuve juridique ou pleine de la nullité n'était pas acquise.

S. Congrégation du S. Office. Prêtre assistant illicitement aux funérailles des hérétiques.

S. Pénitencerie. Exécution des dispenses matrimoniales, après l'expiration des pouvoirs du vicaire capitulaire, ou après la fin de vacance du siège. Il appartient à l'Evêque d'exécuter ces dispenses, si « remissæ fuerint ordinario », et le vicaire capitulaire ne saurait procéder à cette exécution, « etiamsi res jam non esset integra ».

S. Congrégation des Rites. 1° Ornements sacerdotaux dont les chanoines peuvent faire usage, quand il n'existe au chapitre aucune distinction des prébendes. A cette occasion, la S. Congrégation déclare dans quel cas on peut faire usage des ornements en drap d'or ou d'argent.

2° S. Camille de Lellis et S. Jean de Dieu proclamés Patrons des hôpitaux.

Ex. S. Congregatione Concilii.

NAMURCEN. INDULTI

Die 19 Septembris 1885.

Per summaria precum.

Compendium facti. Pisani de la Gaude Episcopus Namurcensis, decreto diei 3 Novembris 1813, univit capitulo cathedrali parœciam s. Joannis Evangelistæ ; ac statuit ut exinde cura habitualis in capitulo resideret, actualis autem exerceretur a sacerdote ab Episcopo nominato, qui hoc ipso fieret canonicus et archipresbyter. Hic autem canonicus a gubernio pensionem non obtinet, tamquam canonicus, sed utique tamquam parochus s. Joannis. Siquidem præcipuum dictæ

innovationis objectum fuerat, ut quin gravaretur gubernium, numerus canonicorum titularium ad novem augeretur.

Quoad vero chori servitium Episcopus Pisani *art. 18* præfati decreti ita disposuit : Archipresbyter ab adsistentia chori non dispensatur, præsertim Dominicis diebus et festis. Personaliter choro intererit in sua hebdomada : quo tempore, ejus loco missam parœcialem litabit unus ex ejus Vicariis : quod consonum est Constitutioni Bened. XIV diei 19 Augusti 1744.

Orta autem controversia inter canonicos et archipresbyterum an et quomodo canonicus archipresbyter teneatur ad missam conventualem et reliquum chori servitium, S. C. C. die 4 Augusti 1843 respondit : « *Affirmative in omnibus ad formam articuli 18 episcopalis decreti anni 1813* ». Et cum recentissime episcopus Namurcensis occasione s. Visitationis inter alia a S. C. C. exquisivisset, utrum hujusmodi canonicus archipresbyter teneretur ad officium chori, cum persæpe ob munia sui officii pastoralis impediatur, eadem S. C. respondit : « Teneri, excepto tempore, quo curam animarum actu exercet ».

Jamvero hodie canonicus parochus s. Joannis præter parœciam, quæ animas 3800 habet, fit etiam caput seu decanus cujusdam districtus ecclesiastici, qui, parœcias et scholas quamplurimas in singulis parœciis erectas quotannis visitare tenetur ; nec non præsidere conferentiis sui districtus ecclesiastici, in singulis mensibus habitis. Quapropter enixe exorat indultum exemptionis a servitio chori, reservata tamen obligatione adsistendi choro diebus dominicis et festivis de præcepto, et personaliter celebrandi et applicandi missam conventualem ad normam articuli 18 decreti anni 1813.

Episcopus Namurcensis non modo assentitur supra relatis precibus ; verum humillime postulat, ut S. V. benigne dignetur etiam dispensare cum successoribus R. D. oratoris Consot. Vix aut ne vix quidem inveniretur in posterum sacerdos qui munus archipresbyterale cum munere canonici suscipere consentiat.

Preces respuendæ videntur. Cum canonicatus archipresbyteralis institutor, Episcopus Pisani, jussisset canonicum parochum interesse *præsertim* diebus dominicis et festis ad normam Benedictinæ constitutionis, non excludebat, imo includebat, ut ipse choro interesset diebus quoque ferialibus, juxta repetitas S. C. C. responsiones diei 6 Augusti 1843 et 8 Junii 1885. Hinc incassum tam orator petit, ut liberetur omnino ab onere serviendi diebus ferialibus, quam Episcopus ut idem indultum successoribus quoque extendatur.

Quandoquidem nemo est qui ignorat ecclesiasticam disciplinam prohibere quominus canonici curam animarum habentes a choro absint, nisi actu in sua parœcia curam animarum agant. Hoc unum enim ii habent privilegium a *Concilio Trid. sess. 22 cap. 3 de reformat.* sancitum, et sæpius a S. C. C. veluti in *Mediolanen. 3 Februarii 1609* probatum, ut nempe tempore quo ministerio spirituali vacant, tamquam præsentes in choro considerari queant. De cetero autem eosdem choro interesse debere. Et S. C. C. graviter super hoc onerare solet conscientiam curatorum, ne privilegio suo abutantur ; quod significat, quantum sibi curæ sit, canonicos curatos chorali servitio subesse.

Quin juvet appellare ad alia munera et officia præter parochialia quibus fungitur orator in themate, veluti caput seu decanus sui districtus. Quandoquidem hæc nullum jus ad indultum præbent : ipsa enim vel sponte suscepta, vel ab Episcopo imposita, nullo modo recensentur inter officia parochi pro cura suæ parœciæ pro-

pria, pro quibus tantummodo exercendis, canonicus a chorali servitio eximitur.

Preces excipiendæ videntur. Præbere autem hæc omnia utique possunt titulum ad gratiam; quæ etiam suaderetur ex emolumento ab illis operibus pro ecclesia manante, ex commendatione Episcopi, atque ex ipsa canonicatus archipresbyteralis institutione et natura. Siquidem parochus s. Joannis nullum lucrum nisi forsan honoris obtinuit ex unione parœciæ ad capitulum. Denique durum videtur aut prohibere aut punctaturis mulctare canonicum archipresbyterum propterea quod sanctis ac necessariis vacet operibus, et quotidie pro suo districtu adlaboret.

Nimium autem vel impossibile credi potest, unam eamdemque personam indesinenter et parochiæ et districtus et chori servitio subesse.

Quibus aliisque prænotatis quæsitum fuit quomodo oratoris preces essent dimittendæ.

Resolutio. Sacra Cong. Concilii re discussa sub die 19 Septembris 1885, censuit respondere : *Attentis circumstantiis, de quibus in casu, pro gratia oratoris, durante munere.*

SEGOVIEN. ELECTIONIS

Die 22 Augusti 1885.

Per Summaria precum.

Compendium facti. Segoviensis Episcopus supplici libello exposuit : « In electione *canonicorum de officio,* quæ quidem electio, juxta nostram novissimam conventionem, ad capitulum una cum Episcopo spectat, non raro accidit, quod aliqui ex capitularibus interessentibus suffragia sua ulli ex personis, quæ eligi possunt, non tribuant, sed extra sinum mittant, ubi candidatorum nomina conscripta apparent ; vel quia nullum ex oppositoribus illis, licet jam in scientia approbatis, canonicatu dignum reputent, vel quia distractionibus propter antianitatem nimis obnoxii, rem et modum suffragium ferendi non recte intellexerint. Et hæc suffragia vocantur perdita, *votos perditos*. Jam vero, quando hoc evenit, major pars suffragiorum, quæ necessario requiritur ad validitatem electionis, computanda est relate ad capitulares tantum, qui suffragia tulerunt in favorem alicujus candidati, quin aliqua sit habenda ratio eorum qui suffragia sua perdita dedere, vel potius computari debet major pars relate ad omnes qui præsentes sunt, quoniam omnes electioni intersunt et omnes reapse suffragium emittunt? Si primum, hoc non parvi momenti sequi posset inconveniens, quod aliquis canonicus de officio electus evaderet suffragiis trium aut quatuor capitularium, licet electioni quindecim vel sexdecim interfuerint suffragia ferentes. »

Jamvero canon quo non vulgatior alter est, ut electio alicujus tum valida censeatur, quando in eum major et sanior pars capituli consenserit, « in quem omnes vel major et sanior pars capituli consentit » ut habet *cap. Quia propter. De elect.* Major pars vero censetur ea, ubi est major numerus eligentium respectu totius capituli præsentis.

Ubi signanter sunt notanda illa verba *respectu totius capituli præsentis*. Siquidem absentium legitime citatorum ratio non debet haberi, *cap. cum nobis 19 eod. tit.;* ac pariter non sufficit habere vota

majora seu plura in comparatione aliorum qui minora vota reportaverunt ex textu claro *c. Ecclesia vestra 48 eod. tit.;* sed requiruntur vota majora respectu totius capituli *c. Cumana 50 c. Si cui 23 eod. tit. in VI:* ita ut si vocales sint 12 requiruntur saltem 7 vota : sufficit enim excessus unius vel etiam medii voti ultra medietatem, ut communiter tenent DD. apud Reiffenstuel in *tit. De elect. num. 189,* et De Luca *De paroch. tom. 1 disc. 1 n. 18.*

Et quia adjungitur — *et sanior;* — jam major pars numero censetur atque de jure præsumitur etiam sanior, juxta *cap. Ecclesia vestra 57 De elect.* — ibi — « Cum ubi major numerus est, zelus melior præsumatur. » Cfr. Fagnanum *cap. Cum in cunctis num. 4 De his quæ fiunt.*

Ex adverso duplex tantummodo invenitur admissa exceptio. Notat enim cum Zypæo et Engel, Reiffenstuel in *tit. De elect. num. 151,* in nonnullis locis prædictum rigorem juris communis requirentis ad valorem electionis majora vota respectu totius capituli præsentis, non observari, sed per longævam consuetudinem invaluisse, ut sufficiat ad validitatem electionis aliquem obtinuisse vota majora respectu aliorum qui minora vota consequuti sunt.

Secundo quando major pars *scienter* eligit indignum, notum est in parte minori solidari jus eligendi : « potestas eligendi remanet penes « alios licet pauciores, atque isti tunc repræsentant totum capitu- « lum » Reiffenstuel. *cit. l. n. 260 ; cap. Dudum 22* juncta Glossa *v. In ordinibus ; c. Bonæ memoriæ 23 De elect.* Imo notat Reiffenstuel *c. l. n. 261,* illos ipso jure privari sua potestate ; ac proinde non esse opus, ut feratur sententia sive declaratio super eorum privatione, sed illico valere electionem a ceteris factam ex cap. *Bonæ memoriæ et Dudum. de elect.*

An vero exceptiones hæ locum habere queant in themate, decernere relictum fuit EE. Judicibus ; dum de consuetudine ne verbum quidem fit in litteris Episcopi. Itemque quamvis eligentes indignum sint ipso jure pro ea vice privati de potestate eligendi, et jus omnium solidetur in parte minori ; tamen ad hoc requiritur, ut electio indigni et facta reapse fuerit, seu, ut habet *cap. 7 Perpetuo De elect.* ut electio in forma sua externa subsistat et reapse sequuta sit ; quia verba legis pœnalis debent intelligi *cum effectu,* ut habet *c. Relatum De cler. non resid. ;* et præsertim requiri ut facta fuerit *scienter, ex cap. Innotuit 20, et cap. cum Vintoniensis* juncta Glossa *v. scienter tit. De elect.*

Quibus animadversis quæsitum est quid esset respondendum Episcopi precibus.

Resolutio. Sacra C. Concilii causa cognita, sub die 22 Augusti 1885 censuit respondere : *Electionem compleri per vota non relative, sed absolute majora : et scribatur Episcopo pro removendo abusu distrahendi vota inter extraneos : de cetero servetur motus proprius Leonis X qui incipit* — Cum dudum —.

MAZARIEN. MATRIMONII

27 Martii 1886 (1).

Stanislas Biondo, du village de Sª Nimpha dans le diocèse de Mazzara, étant resté veuf en juillet 1867, songea à se remarier avec Tho-

(1) Nous résumons le compte-rendu par le *Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique.*

masia Bianco, sa belle-sœur et veuve, elle aussi, depuis quelques années. — Pour être dispensés de l'empêchement dirimant d'affinité qui existait entre eux, ils s'adressèrent à la Daterie apostolique. Ayant obtenu la dispense nécessaire, le 29 octobre 1867, ils contractèrent le mariage religieux, sans s'occuper de l'acte civil. Stanislas avait alors 54 ans et Thomasia 48. — Pendant 6 ans ils vécurent en paix ; mais après, à cause du mariage que le fils de Thomasia voulut contracter avec la fille aînée de Stanislas, il y eut dissention entre eux ; et le mari, chassant sa femme de la maison, prit avec lui une autre femme, avec laquelle il vit en concubinage depuis 15 ans.

Tout récemment il s'est adressé au Pape pour le prier de vouloir bien reconnaître la nullité de son mariage avec Thomasia, parce que, dit-il, n'ayant pas déclaré à la Daterie l'union incestueuse qui avait existé entr'eux pendant le premier mariage et qui était publique et facile à être prouvée, la dispense obtenue n'était pas valable. — La question fut renvoyée à l'évêque de Mazzara. La curie fit le procès et ensuite le juge ayant reconnu que l'union incestueuse n'était pas connue publiquement, bien que facile à être soupçonnée, déclara que la dispense ne pouvait être tenue pour valable et que le mariage était nul.

La question est venue en appel devant la S. Congr. du Concile. Le théologien qui a dû l'examiner par mandat spécial de la Congrégation, étant donnée la pauvreté du demandeur, a déclaré que bien qu'on ait douté anciennement si l'omission de la déclaration du crime sus-énoncé, dans les demandes adressées à la S. Congrégation de la Pénitencerie ou de la Daterie apostolique, ait pu entraîner de plein droit la nullité du mariage, ce doute ne peut plus exister, après les déclarations formelles du S. Office du 2 août 1866, et de la S. Pénitencerie du 20 juillet 1879. — Mais, nonobstant ces déclarations, il est certain que, dans les cas spéciaux, pour conclure à la nullité du mariage dans le for extérieur, étant donnée la non-dénonciation du crime aux congrégations susdites, il faut prouver, avec la plus grande évidence et certitude, l'existence de ce crime et sa notoriété publique. Or, dans l'espèce, ces deux faits ne paraissent pas bien prouvés, puisque la confession du mari faite *pro bono causæ*, et l'aveu conforme de la femme, ne prouvent pas l'existence juridique du fait, car ils ont pu témoigner de concert pour se débarrasser du lien. Or, dit la règle canonique, « *standum est pro validitate vinculi, quoadusque contrarium* CUM MORALI CERTITUDINE *probetur* » (1).

Le canoniste cite même le texte de la loi (2) qui dit : « Super eo « quod postulasti edoceri, utrum conjugatus, qui ante contractum « matrimonium, uxoris suæ consanguineam carnali commixtione « cognovit, *cum id fateatur uterque* et aliqua pars viciniæ acclamare « dicatur, sit ab uxore sua judicio Ecclesiæ separandus. *Tuæ frater-* « *nitati respondemus, quod propter eorum confessionem tantum,* « *vel rumorem viciniæ separari non debent* ». — Il faut donc confirmer la déposition de la femme par d'autres preuves et témoignages certains. Examinant ensuite les déclarations des témoins allégués dans l'espèce, le théologien dit qu'aucun d'eux n'affirme les

(1) Tolerabilius enim est, dit le Pape dans le Décret. *L. I. tit, 20 cap. 17*, aliquos contra statuta hominum dimittere copulatos, quam conjunctos legitime, contra statuta Domini separare. — V. Cosci, De sep. thori lib. I. cap. 6, n. 35, et L. I. cap. 18 n. 269 et 270.

(2) In CAP. *super eo* 5. *De eo qui cognovit consanguin. Uxor.*

avoir surpris dans le mal, et deux témoins qui le disent, non seulement ne sont pas dignes de confiance à cause de leur mauvaise conduite, mais en plus ils se contredisent dans leurs dépositions, qui sont inacceptables juridiquement (1). L'opinion publique ne constituerait pas non plus une preuve juridique. — Le théologien examine aussi le point de savoir si même dans l'hypothèse où l'inceste aurait existé, il pouvait, à l'époque du mariage, être tenu comme public. Il rappelle à ce sujet les graves questions qui ont existé parmi les canonistes, sur le point de savoir si et quand un empêchement peut et doit être tenu pour occulte ou pour public. Il rapporte les théories exprimées sur cette question par Benoit XIV dans ses Institutions ecclésiastiques (2), par Bonaccina dans son traité *de Legibus in genere* (Disput. I. q. 2 p. 2 n. 1), par S. Alphonse de Liguori dans son *tractatus* 6, *de Matrimonio num. 1111*, et par Scavini in *sua theologia morali* (Lib. 3 tract. 12 Disp. 3, cap. 3 n. 6); d'après ces docteurs, un empêchement connu de deux ou trois personnes, ou même de 5 ou 6 dans un village, et de 7 ou 8 et même de 10 dans une ville, peut être tenu comme occulte. Dans tous les cas, poursuit le théologien, il est évident que, dans cette question, il y a une certaine latitude et que le juge peut suivre les différentes opinions des canonistes. Il fait observer que la curie épiscopale a oublié de noter, dans le procès, le nombre des personnes qui composent le village de S. Nimpha, élément qu'il est pourtant nécessaire de connaître pour établir si l'empêchement était public ou non. Il dit que les témoins, n'ayant rien déposé sur les circonstances du crime, on peut conclure qu'ils ne le connaissaient pas complètement; et ajoute que si à l'époque du mariage ce crime était connu, le curé n'aurait pas manqué d'interroger les futurs conjoints sur ce point, lorsqu'ils se sont présentés à lui pour lui demander de leur obtenir la dispense d'affinité (3). Cette négligence ne peut être admise dans une personne qualifiée, tel que le curé, à moins qu'elle ne soit strictement prouvée. — Il en conclut qu'à l'époque du mariage le crime n'était pas encore connu.

Le Canoniste commence par se plaindre que le défenseur du lien n'ait pas opposé immédiatement contre Stanislas l'*exceptio spolii*, puisque Stanislas fut spoliateur 1° en chassant la femme de chez lui de son autorité privée, 2° en y admettant une autre femme. La loi veut, en effet, que la personne qui a été spoliée soit d'abord réintégrée dans son état primitif, avant que toute action soit portée contre elle (4). — Il se plaint aussi que le défenseur du lien ait interrogé la femme touchant des rapports incestueux avec Stanislas, puisqu'il n'y avait dans le procès aucune preuve, ni *pleine*, ni *semipleine* de l'existence de ce crime, et la seule assertion du mari, avec désignation de quelques témoins, qui n'avaient pas encore été entendus, ne pouvait suffire pour faire poser à la femme des questions pareilles.

(1) Voyez Mascard. de Probation. conclus. 59, n. 11, qui ait quod infirmatur etiam probatio testis asserentis illos vidisse nudos, si agatur de personis consanguineitate vel affinitate conjunctis. — Et in omni casu, incestus præsumptio ex frequentia, ex familiaritate, et ex cohabitatione minuitur vel maxime, quando agitur de personis ligamine consanguineitatis, vel affinitatis conjunctis.

(2) Benoit XIV, Inst. Eccl. — Notificazione 87 n. 42 et suiv.

(3) Scavini dit que cette interrogation doit se faire lorsqu'il s'agit de persona *rudis* atque *procax*. V. sa Théologie, Lib. 2, tract. 3, disp. 3, cap. 3 n. 6. nota 2.

(4) Capp. 10, 12 de Res. spoliat.

Il observe que la sentence de la curie n'est pas régulière, puisqu'elle déclare seulement que le mariage n'a pas été revalidé, sans sentencier auparavant sur sa valeur. Or, disent les canonistes : *judex ecclesiasticus semper pronuntiare debet pro matrimonii valore, nisi expresse declaret matrimonii nullitatem.* Il dit même que cette sentence est inepte, parce qu'elle n'est pas conforme à la demande qu'on a présentée au jugement (1).

Le canoniste déclare, comme le théologien, qu'il n'est pas possible de douter aujourd'hui de la nullité de la dispense : *reticita copula incestuosa, vel respective secuta post obtentas dispensationis litteras ante earum executionem ;* — mais, examinant les preuves de l'existence du crime, il déclare, lui aussi, que d'après les déclarations des témoins, la preuve *pleine* et *entière* de ce crime n'existe pas dans les actes, puisque les témoins déclarent qu'ils ne savent rien de positif sur ce point, ou qu'ils en parlent par ouï-dire, ou par des soupçons qu'ils ont conçus ; toutes choses, qui n'établissent pas l'existence du fait, comme l'a déjà prouvé le théologien. Le canoniste fait les mêmes observations que le théologien, au sujet des déclarations de l'homme et de la femme, et conclut que la preuve de l'inceste manque et conséquemment que le mariage ne peut pas être déclaré nul.

Le défenseur du lien s'en tient aux déclarations du canoniste et du théologien. Il ajoute que si l'inceste avait existé, on aurait pu demander la dispense à la Pénitencerie. Qu'on ne peut pas prouver que ce fait n'a pas eu lieu, puisqu'il ne doit rester aucune trace des réponses de la Pénitencerie. Contre Stanislas qui *senio confectus, immemor æternæ salutis, concubinam domi retinet,* le dit défenseur rappelle ce qui a été prescrit par le S. Concile de Trente (2), qui veut que l'évêque admoneste d'office les concubinaires, en leur ordonnant de renvoyer leurs concubines ; et si, après trois admonestations, ils n'ont pas obéi, il veut qu'ils soient excommuniés, et même qu'on procède contre eux plus sévèrement, si, après l'excommunication, ils persistent dans leurs crimes.

A la demande : *An sententia curiæ mazariensis sit confirmanda vel infirmanda in casu ;* les Cardinaux ont répondu : — *Sententiam esse infirmandam et* NON CONSTARE DE NULLITATE MATRIMONII.

S. Congregatio Sancti Officii

Dubia proposita ab Archiepiscopo Utinensi, administratore apostolico Diœcesis Mantuæ.

I. An Sacerdos catholicus, in locis quibus hæretici proprios non habent ministros, possit comitari cadaver hæretici a domo

(1) Omnes quotquot sunt, canonici, civilis, criminalis juris auctores vehementer improbant, dit le canoniste, tanquam quæ abhorrent a jure, cum positiones tum interrogationes criminosas, quibus respondendum non esse aiunt, si de crimine non est reus adhuc diffamatus. Ratio est quia nemo cogendus est detegere turpitudinem suam. — Confirmatur hæc sententia auctoritate C. Dudum. De Elect. — Voyez *Mascard*, de Probat. 1177, 59 et suiv. *Baldus* in d. cap. Dudum § quod observari. *Michalorius* De Posit. Cap. 18. — *Schmalzgrueber* tit. de Præsumpt. *Vœt* in Pand. Lib. XI tit. 5 n. 7. — *Merlin.* Rep. v. Compilatione n. 4. *Carré* Comment. nelle leggi di proced. tit. XV, n. 1228.

(2) *Concil. Trident.* Sess. 24 cap. 8. de Reformat.

ad cœmeterium, etsi cadaver in Ecclesiam non deferatur, neque campanæ pulsentur.

Et quatenus affirmative.

II. An ejusmodi praxis permittatur aut toleretur aliquibus in locis specialibus tantum, aut extendi possit etiam ad Italiam nostram?

Et quatenus affirmative.

III. Quibusnam sacris indumentis uti valet Sacerdos hoc in comitatu, si præcedi debeat a Cruce?

IV. Si duo conjuges protestantes, deficiente ministro proprio, exhiberent parocho alterive Sacerdoti catholico, proprium infantem baptizandum, declarantes, sese per hoc haud intelligere obstringi ad eum educandum in religionem catholicam, poteritne parochus eum baptizare, ut interdum in tuto ponat innocentis infantuli æternam salutem, præscindendo ab eo quod in futuro evenire possit, quando ad ætatem discretionis pervenerit?

FERIA IV, DIE 26 AUGUSTI 1885.

In Congregatione generali habita coram Emis et Rmis Dominis Cardinalibus adversus hæreticam pravitatem Inquisitoribus generalibus, propositis suprascriptis Dubiis iidem Emi Dmi respondere decreverunt: Ad primum *Negative*; ad secundum et tertium *provisum in primo;* ad quartum *Negative, præterquam in periculo mortis.*

Die 19 Januarii 1886.

Concordat cum originali.
Ita est.

Pro D. PELAMI S. R. et U. I. Notario
GUSTAVUS PERSIANI Substitutus.

S. Penitentiaria.

DÉCLARATION AU SUJET DE L'EXÉCUTION DES DISPENSES MATRIMONIALES, APRÈS LA FIN DE LA VACANCE DU SIÈGE.

Beatissime Pater,

Infrascriptus Episcopus L. devotissime exponit dubium quod sequitur: Vicario Capitulari, tempore, quo Sedes episcopalis vacat, dispensationes matrimoniales exequendæ a Sancta Sede committuntur. Peracta verificatione causarum nec non imposita separatione sponsorum, vi litterarum apostolicarum præscripta, Vicarius Capitularis officio suo cessat, eo quod novus Episcopus munus episcopale legitime exercendum suscepit. Hinc quæritur:

I. *Utrum Vicarius Capitularis executionem dispensationis, in qua, ut supra, res non jam integra est, usque ad finem peragere valide possit.* — II. *An a novo Ordinario ejusmodi executio perficienda sit.*

Et casu affirmativo ad secundum, iterum quæritur. III. *Utrum novus Ordinarius dispensationem exequendam suscipere valeat statu, quo actu reperitur, ita ut non requiratur nova verificatio causarum ab ipso instituenda nec nova separatio sponsorum ab ipso imponenda. An executionem ab initio ita suscipere debeat, quam si Vicarius Capitularis nihil in eo negotio jam fecisset, id est quam si res omnino jam integra esset.*

Sacra Pœnitentiaria ad præfata dubia rescribit prout sequitur. Ad I. *Negative.* — Ad II. *Negative si dispensationes remissæ fuerunt Vicario Capitulari, affirmative vero si remissæ fuerint Ordinario.* — Ad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 3 aprilis 1886.

† F. Simoneschi, *Ep. S. P. Reg.*

S. Congregatio Rituum.

DÉCRET RELATIF AUX ORNEMENTS SACERDOTAUX DONT PEUVENT FAIRE USAGE LES CHANOINES DU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE, UBI NON ADEST ORDINUM DISTINCTIO IN PRÆBENDIS.

Rmus D. Augustinus Riboldi hodiernus Episcopus Papien, exponens in Capitulo suæ cathedralis Ecclesiæ non adesse ordinis distinctionem tum quoad præbendas, tum quoad sacra paramenta sed in functionibus Pontificalibus omnes Canonicos indistinctim pluviale assumere solere ; a Sacra Rituum Congregatione insequentium Dubiorum solutionem humillime expetivit, nimirum :

Dubium I. Quum in Decreto Sacræ ipsius Congregationis diei 15 Martii 1608 dicatur : « Si non sint distinctæ præbendæ, fiat tamen distinctio per paramenta » ; debetne in sacris paramentis noviter conficiendis introduci distinctio, vel invecta tribus abhinc sæculis consuetudo servari potest ?

Dubium II. In dictis paramentis tela aurea admitti potest pro coloribus tum albo, tum rubro, vel distinctio coloris pro distinctis solemnitatibus respective adhibenda est ?

Dubium III. Quatenus negative ad primam partem et affirmative ad secundam, potest ne permitti tela argentea pro paramentis albi coloris ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii exquisito etiam voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistri, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad. I. Servetur consuetudo.

Ad. II. Potest tolerari tela aurea pro coloribus albo et rubro tantum, ratione pretiositatis ;

Ad. III. Affirmative.

Atque ita rescripsit die 20 Novembris 1885.

D. Card. Bartolinius S. R. C. Præfectus.
Laurentius Salvati Secretarius.

Ex S. Congregatione Rituum.

SOLEMNIS CONCESSIONIS SANCTORUM CONFESSORUM CAMILLI DE LELLIS INSTITUTORIS CC. RR. INFIRMIS MINISTRANTIUM ET JOANNIS DE DEO FRATRUM HOSPITALITATIS FUNDATORIS, IN PATRONOS PRO OMNIBUS HOSPITALIBUS ET INFIRMIS, ET INSERTIONIS EORUMDEM NOMINUM IN LITANIIS AGONIZANTIUM, REFERENTE EMO AC RMO D. D. MIECISLAO CARD. LEDOCHOWSKI.

POSTULATIONES

Emus ac Rmus D. D. Gulielmus Cardinalis Sanfelice Archiepiscopus neapolitanus, occasionem nactus tertii Centenarii Apostolicæ approbationis Ordinis CC. RR. Infirmis Ministrantium, incidentis in an. 1886, SSmum Dominum Nostrum Leonem PP. XIII. supplicandum censuit, ut dignaretur s. Camillum De Lellis protectorem dare Hospitalibus et Infirmis et concedere ut ejusdem Nomen adderetur in Litaniis agonizantium.

Cum autem pro Infirmorum et Hospitalium bono, æquo jure adlaboraverit etiam s. Joannes de Deo, qui jam a plurimis annis antequam Camilli caritas Romæ claresceret, in suo Granatensi Valetudinario Hospitalium reformationis fundamenta jecerat et exempla tribuerat; hinc factum est ut, collatis consiliis, eædem preces pro laudato s. Joanne de Deo, SSmo porrigerentur ab Emo ac Rmo D. D. Lucido Maria Card. Parocchi almæ Urbis vicario, et Fratrum hospitalitatis protectore.

Has vero supplicationes ut agnoverunt Rmi catholici Orbis Antistites, aliique in christiana Republica præclarissimi viri, eas sibi proprias fecerunt, mittendo Apostolicæ Sedi postulatorias epistolas, quibus ostenderent quam utile, quamque opportunum foret, hisce præsertim temporibus, si pauperibus infirmis, et maxime iis, qui in hospitalibus degunt, cœlestes darentur Patroni duo illa divinæ caritatis luminaria, qui Ecclesiam heroicæ singularisque dilectionis operibus illustrarunt. Idque adeo lubenti alacrique animo perfectum fuit, ut a die 26 Novembris 1885, ad diem 15 Maii 1886 ad Apostolicam Sedem pervenerint plus quam 376 epistolæ postulatoriæ, missæ a 25 Emis ac Rmis S. R. E. Cardinalibus, a 62 Rmis Archiepiscopis nomine sive proprio sive totius respectivarum Provinciarum Episcopatus, a 219 Rmis Episcopis vota exprimentibus plurium Capitulorum, et quarumdam Civitatum, ac insuper a supremo Magistro S. M. O. Hierosolymitani, ab Illmo ac Rmo D. Commendatore S. Spiritus in Saxia, a 9 Vicariis Capitularibus, a 7 Abbatibus, 25 Superioribus generalibus Ordinum regularium, 15 Cappellanis majoribus plurium hospitalium, ac denique a 12 Superiorissis generalibus Congregationum Infirmorum ministerio in Hospitalibus addictarum.

Quibus omnibus relatis, sapientissimo ac favorabili voto, ab Emo ac Rmo D. D. Miecislao S. R. E. Card. Ledochowski, in Comitiis generalibus S. Rituum Congregationis habitis apud Vaticanum, die 15 Maii 1886, ut inde causa discuteretur, an præfati sancti, scilicet CAMILLUS DE LELLIS et JOANNES DE DEO declarandi essent Patroni omnium christiani Orbis Hospitalium, omniumque infirmorum,

et an eorum nomina inserenda essent in Litaniis agonizantium ; Emi ac Rmi Patres sacris tuendis ritibus præpositi, rebus omnibus maturo examine perpensis, unanimi consensione rescribendum censuerunt : *Pro gratia ad utrumque et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei quoad insertionem in Litaniis.* Qua posita favorabili resolutione, duo prodierunt Apostolica documenta, quæ hic ad verbum fidelissime transcribuntur.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Inter omnigenas virtutes, quibus Catholica præfulget Ecclesia, charitas eminet ceu nota conspicua, qua di inus ipsius Conditor voluit discipulos suos ab omnibus apprime dignoscendos. Hinc vix Ecclesia signum extulit ubique terrarum, illico factum est, ut quibuscumque humani generis ærumnis levamen inveniretur, atque iis potissimum cura intenderetur, qui vel infirma gravarentur valetudine, vel morbo tandem devicti mortalis vitæ cursum essent expleturi. Hujus porro nobilissimæ virtutis præclarum præbuerunt exemplum inclyti confessores sanctus Camillus de Lellis, et sanctus Joannes de Deo ; qui pari charitatis ardore succensi animam suam pro ægrotantium salute ponere non dubitarunt : quippe alter animas in extremo agone luctantium, ægris simul corporibus præstito solamine, sacri ministerii ope roboraret ; alter vero medelam atque omne subsidium ægrotorum corporibus afferendo, animarum saluti facilius auxiliaretur. Nec satis : sed viri tantæ misericordiæ geminam Congregationem, seu novas in Ecclesia Christi familias instituerunt, in quibus sui spiritus zelus indeficiens arderet, atque ejusmodi charitatis in ægrotos exinde saluberrimi fructus jugiter promanarent.

Quum vero infaustis hisce temporibus iniqui homines mundanæ gloriæ cupidi, ad religionis perniciem congregati, prodigia christianæ charitatis, civiliter, ut aiunt, æmulaturi, grassante Asiatica lue, manus hac illac admovere aggressi sint, specie tenus quidem ad patientium juvamen, sæpe tamen ut infirmi spiritualibus orbarentur auxiliis ; commune Christifidelium, ac præsertim sacrorum Antistitum desiderium exortum fuit præfatos Sanctos charitatis heroes tamquam patronos omnium Hospitalium, et Infirmorum ubique degentium amodo percolendi, eosque in Litaniis agonizantium invocandi.

Quamobrem quum Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis Miecislaus Ledochowski horum supplicia vota in Sacrorum Rituum Congregationis cœtu, ad Vaticanum subsignata die coadunato, retulerit ; Eminentissimi et Reverendissimi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, audita sententia R. P. D. Augustini Caprara, sanctæ Fidei promotoris, sic rescribere rati sunt : *Pro gratia concessionis sanctorum Camilli de Lellis et Joannis de Deo in patronos pro omnibus Hospitalibus et Infirmis ubique degentibus : et insertionis in Litaniis agonizantium nominum sancti Camilli et sancti Joannis de Deo, post nomen sancti Francisci.* Die 15 Maii 1886.

Quibus per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideliter relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ

Congregationis in omnibus ratum habere, et confirmare dignata est ita, ut super his expediantur Litteræ Apostolicæ in forma Brevis. Die 27 iisdem mense et anno.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS *S. R. C. Præf.*

Loco ✝ Signi

LAURENTIUS SALVATI *S. R. C. Secretarius.*

Ex Secretaria Brevium.

LITTERÆ APOSTOLICÆ IN FORMA BREVIS

QUIBUS SS. CAMILLUS DE LELLIS ET JOANNES DE DEO DECLARANTUR PATRONI HOSPITALIUM ET INFIRMORUM OMNIUM UBIQUE DEGENTIUM.

Leo PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam. Dives in misericordia Deus, divini Spiritus afflatu, sanctissimos suscitavit in Ecclesia sua viros, qui caritatis æstu flagrantes, posthabitis omnibus, nullisque periculis, neque vitæ ipsius discrimine deterriti, sibi quisque peculiarem deposceret provinciam, variis, diversisque humani generis necessitatibus et ærumnis opitulandi. In præclarissimo horum virorum numero enitent confessores Christi, Camillus de Lellis et Joannes de Deo, qui pari in proximum caritate incensi, nullis curis, laboribusque parcere vitamque ipsam in discrimen dare pro ægrotantium valetudine, æternaque eorum salute non dubitarunt; alter enim animas in extremo agone luctantium, ægris simul corporibus præstito levamento, sacri ministerii ope roborat, solatur; alter infirmis hospitium et medelas præbens æque sempiternam animarum curat salutem. Uterque adjunctis sibi sociis, constitutisque legibus, dein ab Apostolica Sede probatis, religiosam familiam suæ caritatis hæredem instituit, quæ ad hæc usque tempora viget, et unaquæque Auctoris sui illustria et egregia referens exempla, omni tempore ac præsertim contagiis et pestilitate sævientibus vitæ quoque sodalium sacrificio splendida edidit caritatis testimonia. Jam vero quum inimicus homo, ingeminatis viribus, Christi sponsam insectans, religiosas regularium ordinum familias, ejusdem ornamenta et præsidia labefactare et omnino evertere adnitatur, in Christifidelibus, ac præcipue in sacrorum Antistitibus, commune exarsit desiderium supplicandi, ut ambo Confessores prædicti omnium valetudinariorum, et ubique degentium infirmorum cœlestes patroni Sanctæ Sedis Apostolicæ auctoritate declarentur et renuntientur, atque in agonizantium Litaniis invocentur, ut eorum augeatur cultus et ægrotantium in eorumdem patrocinio fiducia. Quæ vota quum ad Consilium venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium sacris ritibus tuendis et cognoscendis præpositorum, in Nostris ædibus Vaticanis die indicta, ut moris est, relata fuerint, idemque venerabilium Fratrum Consilium accurate perpensis omnibus, auditoque hac de re dilecto filio Præsule de Cœlestium honoribus quæsitore, rescripsit « pro gratia concessionis « sanctorum Camilli de Lellis et Joannis de Deo in patronos pro « omnibus hospitalibus et pro infirmis ubique degentibus, et inser-

« tionis in Litaniis agonizantium nominum Sanctorum prædictorum « post nomen s. Francisci ». Quam venerabilium Fratrum Nostrorum sententiam Nos ratam habemus et sancimus, et Apostolica auctoritate Nostra sanctos CAMILLUM DE LELLIS et JOANNEM DE DEO cœlestes hospitalium omnium, et ubique degentium infirmorum PATRONOS constituimus et edicimus, itemque volumus, ut in agonizantium Litaniis post s. Francisci nomen præfatorum Sanctorum nomina inserantur et invocentur. Proinde decernimus has litteras Nostras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere iisque ad quos spectat plenissime suffragari. Contrariis licet speciali atque individua mentione ac derogatione dignis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XXII Junii MDCCCLXXXVI Pontificatus Nostri Anno Nono.

Loco † Signi.

M. Card. LEDOCHOWSKI.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. *Des causes légitimes ou canoniques de séparation « quoad torum et cohabitationem. »*

Le terme de « divorce » est employé dans le droit canonique pour signifier soit la rupture du lien conjugal « in matrimonio rato et non consummato, et in matrimoniis infidelium », soit la séparation temporaire ou perpétuelle des époux. Dans le premier cas, il est appelé « divortium plenum »; dans le second « semiplenum ». L'étymologie du mot se prête à ces diverses significations, puisque divortium vient de « divertere », qui indique toute séparation ou éloignement des époux l'un de l'autre; le titre XIX *de divortiis* est pris en ce sens générique.

Dans la courte énumération que nous nous proposons de faire ici des diverses causes de séparation, nous passons sous silence le consentement mutuel des époux, lorsque ceux-ci se proposent l'un et l'autre d'entrer en religion, ou lorsque, du consentement de l'épouse, le mari veut recevoir les saints ordres. Nous voulons seulement indiquer les motifs qui permettent à un des époux de se séparer « altero conjuge dissentiente ». Aujourd'hui, comme nous l'avons déjà rappelé plus d'une fois, on a presque totalement oublié en France que les procès en séparation sont exclusivement du ressort de l'Eglise, et que le juge séculier ne saurait intervenir que subsidiairement et pour l'exécution des sentences ecclésiastiques. Aujourd'hui donc on a recours aux seuls tribunaux civils, et nul ne se préoccupe du droit exclusif de compétence qui appartient à l'Eglise. C'est à peine si la femme chrétienne, qui intente une action en séparation, prend l'avis de son confesseur; et celui-ci, du reste, répondra la plupart du temps sans songer que la question est du for extérieur et que le seul juge ecclésiastique, constitué pour les causes matrimoniales, est compétent pour prononcer sur la question.

Aussi était-ce un curieux spectacle que de voir, en ces derniers temps, certains journalistes, ardents défenseurs de l'indissolubilité du lien conjugal contre l'abominable loi civile du divorce, frapper à tort et à travers contre celle-ci, avec une indignation légitime, mais aussi avec une ignorance singulière des prescriptions positives de l'Eglise sur le juge compétent dans les causes de séparation, de même que des prescriptions du droit naturel sur la coopération licite ou illicite. L'indignation, d'ailleurs très louable dans le cas présent, était toute leur règle, et ils rappelaient un peu ce qui a été dit de Napoléon Ier : « Il s'est jeté dans la théologie, comme un taureau dans

un magasin de porcelaine ». Il n'est donc pas inutile de rappeler à tous, combien les droits de l'Eglise sont sacrés dans tout ce qui tient aux sacrements et aux choses saintes, en particulier aux causes de séparation. Disons-le donc encore une fois, aucun chrétien, digne de ce nom, ne saurait saisir les tribunaux civils d'une cause de séparation matrimoniale, sans se présenter d'abord au tribunal de l'Ordinaire.

Le juge ecclésiastique statuera selon la nature des causes et la qualité des preuves. Une seule cause donne droit à la séparation *perpétuelle :* c'est l'adultère. Les autres causes ne peuvent motiver qu'une séparation temporaire, plus ou moins prolongée, selon la nature de la cause et les faits qui se sont produits : « Matrimonium quoad torum et cohabitationem, disent tous les canonistes avec Schmalzgrueber, potest duobus modis separari in perpetuum ; uno per mutuum consensum ipsorum conjugum..... ; altero, ob adulterium ab uno commissum ; nam ex causa adulterii conjugem innocentem ab adultera uxore posse divertere, et se a toro et cohabitatione illius separare, constans est omnium catholicorum sententia », in Math. 5 et 19 (1). Ceci, d'ailleurs, est nettement indiqué dans les chapitres 4, 5 et 8 du titre *de divortiis*. Et lorsque Schmalzgrueber, dans le texte, dit « ab adultera uxore », ceci ne signifie nullement que l'épouse n'a pas la même faculté de se séparer de l'époux adultère ; tous les canonistes sont unanimes à déclarer « etiam uxori permissum esse perpetuum divortium ob adulterium », ainsi que l'enseignait déjà S. Thomas (2) ; et, du reste, les chapitres 2, 4 et 5 *de divortiis*, après les canons *Idololatria*, 5 caus. 28 q. 1 et *Præcepit* 19 caus. 22 q. 5, sont formels sur ce point absolument indubitable.

Pour que le crime d'adultère donne à l'époux outragé le droit de divorcer, c'est-à-dire de se séparer définitivement, il faut que l'adultère soit « formale, consummatum, totum ex parte unius conjugis, non condonatum expresse vel tacite a parte innocente, nec compensatum adulterio alterius conjugis ». Les canonistes expliquent longuement ces diverses conditions, qu'il nous suffit d'énumérer ici ; il faut seulement faire remarquer que la condonation faite par la partie innocente, quand cette partie est le mari, ne saurait s'entendre de l'adultère habituel (3), car autrement il y aurait une véritable coopération au crime, ou « lenocinium ».

La procédure à suivre par la curie ecclésiastique, dans une semblable cause de séparation, est tracée par Benoît XIV dans sa Constitution *Dei miseratione*, à laquelle il faut joindre aujourd'hui l'Instruction de la S. Congrégation du Concile, en date du 22 août 1840.

*
* *

Les causes de séparation ad tempus reconnues par le droit sacré et qui, d'ailleurs, comme la précédente, ont leur fondement dans le droit naturel, sont les suivantes : 1° L'hérésie ou l'infidélité, que les docteurs nomment aussi fornication spirituelle ; 2° periculum animæ, quand un époux est poussé au crime ou à l'apostasie par son conjoint ; 3° les menaces ou les sévices, surtout de la part du mari, ou furor mariti, quand il y a pour le conjoint péril de mort ou d'un

(1) Tit. de divortiis, n. 98.
(2) In IV, dist. 35 q. un.
(3) Cap. 3 de *adulteriis*.

grave dommage; 4° periculum corporis, causé soit par un mal contagieux, comme la lèpre, soit par des crimes qui exposent l'autre époux à être poursuivi et condamné comme complice; enfin, 5° molesta cohabitatio, ce qui a lieu quand un époux est en butte à des rixes, à des altercations ou à des injures perpétuelles, qui causent une crainte grave, et du reste mettent en péril « salus corporis et animæ ».

Quelques-unes de ces causes peuvent déterminer en fait une séparation perpétuelle, non qu'une telle séparation puisse être prononcée par le juge ecclésiastique, mais parce que la cause elle-même devient perpétuelle. Le juge prononce la séparation « ad tempus incertum », c'est-à-dire jusqu'à l'époque où la cause aura cessé d'exister; en fait et pratiquement, le divorce est perpétuel, parce que la cause subsiste sans modification.

Parfois quelques-unes des causes du divorce temporaire peuvent se trouver réunies au motif du divorce perpétuel. On peut même dire que la chose a lieu assez fréquemment, quand l'adultère est habituel et notoire; dans ce cas, il y a presque toujours au moins « molesta cohabitatio. »

*
* *

La loi impie et immorale du 27 juillet 1884, qui rétablit le divorce, admet les causes suivantes : l'adultère de la femme ou du mari, les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre, la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante. Les causes de la séparation de corps et de biens, admises par notre droit civil, sont les mêmes que celles assignées par ladite loi pour les demandes en divorce. Comme on le voit, ces causes de séparation sont toutes admises par le droit sacré.

Je répète ici ce que j'ai dit précédemment, malgré les contradictions de mon sempiternel adversaire de la *Revue des Institutions et du Droit.* Il relève, en effet, avec sa science habituelle, cette phrase d'un de mes précédents articles : On sait que les causes de séparation du droit civil rentrent dans celles qui sont admises par le droit canonique et ont leur fondement dans le droit naturel. « La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante, reprend-il avec finesse, est certainement, d'après la loi civile, une cause de séparation et de divorce. Le droit naturel et le droit ecclésiastique admettent-ils cette cause? Je ne le pense pas. Je n'ai pas rencontré un seul théologien, ni un seul canoniste qui énumère cette cause parmi celles qui donnent le droit d'exiger la séparation. On peut même conclure de leur doctrine qu'ils l'excluent » (1). Voilà assurément un grand grief contre nous, et une de ces querelles auxquelles le voisinage du Rhin nous a habitués. Mais, cher censeur, avez-vous bien lu les canonistes et les théologiens ? Ne vous êtes-vous pas contenté de parcourir les titres généraux, sans peser assez mûrement les explications données par les docteurs? Pour vous prémunir contre une certaine tendance à des affirmations trop promptes et trop hardies, qui vous a été fatale plus d'une fois, permettez-moi de vous inviter à scruter attentivement le sens et la portée des explications données par les plus célèbres canonistes de la Compagnie de Jésus ; vous ne déclinerez pas leur autorité, bien que déjà Leurenius n'ait pu trouver grâce devant vous.

(1) Dont. 1886, pages 94-95.

Voici d'abord ce que dit Schmalzgrueber, en parlant du *Periculum corporis*, comme cause de séparation : « Divertere potest uxor, si vir latrocinium exerceat, timeatque mulier prudenter, ne tanquam illius criminis socia sit punienda, *vel saltem reputanda*, nisi alia via præter fugam ad periculum hoc evitandum occurrat; *quia societati mariti adstricta non est* cum gravi suæ vitæ, et *honoris detrimento* » (1). Sanchez et Leurenius donnent aussi la même cause de séparation, c'est-à-dire le péril d'une flétrissure « detrimentum honoris » qui rejaillirait sur la femme, si le mari venait à être condamné pour ses crimes à une *peine infamante*. Si le seul fait de poser la cause, qui peut déterminer cette condamnation, suffit pour justifier le divorce temporaire de la femme, comment la condamnation elle-même serait-elle insuffisante ? Nous le voyons, ici, comme trop souvent, les distinctions n'arrivent que tardivement sous la plume de notre adversaire; il n'envisage les divers aspects d'une question, que quand il s'agit d'atténuer quelque méprise constatée et déjà relevée.

Je ne veux pas dire ici que l'article 232, soit ancien, soit surtout moderne, de notre code civil, ne va pas plus loin que l'enseignement commun des canonistes sur le point qui nous occupe; mais il est évident que la condamnation à une peine infamante n'est pas une cause absolument « exclue par les docteurs »; il reste donc vrai qu'en général les causes de séparation admises dans notre législation civile ont leur fondement dans le droit naturel et le droit ecclésiastique.

II. Quelques publications canoniques.

(*Suite.*)

Le IIe livre est consacré à l'étude des *Sources du droit canonique*. Ce livre se divise en deux chapitres, dont le premier a pour titre « théorie des sources du droit », et le second, « exposition historique des sources du droit ». Sous cette rubrique « théorie des sources », le docte professeur énumère soit les sources proprement dites ou directes, qui sont la volonté du fondateur de l'Eglise ou le droit divin, le droit coutumier pris ici pour la tradition, la législation positive de l'Eglise émanant des conciles œcuméniques, des pontifes romains, etc., et enfin les concordats; soit les sources indirectes ou « adminiculares » qui sont les lois civiles. En parlant de la législation pontificale, M. Ritter traite du pouvoir législatif du Pape et du mode d'exercice de ce pouvoir; il envisage de la même manière l'autorité des Evêques. Dans la dernière subdivision du chapitre Ier, il s'agit de « l'emploi des sources du droit », et sous ce titre l'éminent professeur de Gratz parle de la promulgation des lois de l'Eglise, des privilèges, des dispenses, etc.

Nous pourrions relever, touchant ces divisions générales ou spéciales, d'abord un défaut de parallélisme ; la nécessité de trouver place pour telle ou telle question fait parfois envisager une division générale sous un aspect accidentel, et juxtaposer ces questions accidentelles aux sous-divisions essentielles. Je sais, du reste, qu'il ne faut pas être trop sévère à cet égard envers les écrivains, surtout quand il s'agit d'exposer une matière très vaste et très complexe ; les logiciens

(1) Tit. XIX, de divort. n. 142.

peuvent critiquer légitimement la distribution de cette matière ; mais les praticiens seront toujours plus indulgents, parce qu'ils comprennent mieux la difficulté à vaincre.

Nous pourrions relever également une expression trop vague et se prêtant à de fausses interprétations : c'est celui de droit coutumier donné à la tradition divine. Evidemment cette tradition est « jus non scriptum », par opposition à l'Ecriture sainte ; mais elle n'a nullement son origine dans des usages ou coutumes de la société religieuse.

Dans le second chapitre du IIe Livre, le docte canoniste passe de l'exposition doctrinale des sources à l'exposition historique. Il divise cette exposition en trois périodes, dont la première embrasse les neuf premiers siècles du christianisme jusqu'à Isidore Mercator, la deuxième va des fausses Décrétales du Pseudo-Isidore jusqu'au XIVe siècle inclusivement, et enfin la dernière, du XVe siècle jusqu'à nos jours. Ainsi que le titre l'indique assez, il s'agit, dans ce vaste chapitre, de l'histoire de tous les monuments de la législation sacrée. Dans cette partie historique, nous trouvons certains points sur lesquels il y aurait peut-être quelques légères réserves à faire. Nous aurions aussi voulu examiner plus attentivement une sous-division du chapitre premier, ou ce que M. Ritter nomme « droit d'autonomie » ; mais nous sommes obligé d'avouer que nous ne connaissons pas suffisamment la langue allemande pour saisir la portée exacte des termes et des propositions ; c'est pourquoi nos appréciations pourraient pécher par excès ou par défaut, ou révéler seulement notre inintelligence du texte sur lequel nous aurions la hardiesse de porter un jugement. Il est évident toutefois que le terme de « droit d'autonomie » manque de netteté et dit plus que l'auteur ne veut lui faire dire ; en prenant cet expression « ut sonat » et comme indiquant une division parallèle aux diverses sources du droit énumérées dans le chapitre 1er, elle insinuerait une erreur, c'est-à-dire un droit « propre et indépendant » dans telle ou telle région de l'Eglise catholique.

Ce qui est certain pour nous, à la seule lecture superficielle du livre, c'est que l'éminent professeur de Gratz montre à la fois une grande érudition et une science approfondie ; aussi ne pouvons-nous que lui décerner des éloges, et lui faire parvenir nos plus sincères félicitations pour le service qu'il vient de rendre à la science du droit canonique. Nous regrettons seulement que l'ouvrage ne soit pas écrit en latin, et par là-même ne puisse recevoir une plus grande divulgation.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Septembris 1886.

Maria-Albert., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Nancy, imp. Lorraine.

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 4, rue Cassette, PARIS

MANUEL
DE
L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE
PAR
LE DOCTEUR H. BRUCK
PROFESSEUR DE THÉOLOGIE AU SÉMINAIRE DE MAYENCE
Traduit avec autorisation sur la troisième édition
PAR L'ABBÉ GILLET, PRÊTRE DU DIOCÈSE DE VERSAILLES
Trois volumes in-8° écu 10 fr. 50

En écrivant ce livre, notre but principal a été de faire ressortir les principaux évènements de l'histoire de l'Eglise depuis sa fondation jusqu'à nos jours.

Pour atteindre ce but, nous nous sommes efforcé d'exposer, dans toute leur vérité, les traits principaux ; nous y avons joint des notes explicatives, autant du moins que le cadre restreint d'un manuel pouvait le comporter, notre intention étant d'initier le lecteur aux évènements que nous rapportions, et de les mieux graver dans sa mémoire.

Aux textes tirés de la Tradition, nous avons ajouté parfois, lorsque nous l'avons jugé utile, des extraits empruntés aux principaux auteurs, tant anciens que modernes, qui ont écrit sur l'histoire de l'Eglise.

Nous n'avons pas eu l'intention de faire, sur chaque paragraphe de notre travail, des citations complètes : ces additions auraient pris une trop grande place. D'ailleurs le lecteur peut consulter les ouvrages spéciaux qui ont été publiés sur ces différents sujets. Nous avons parfois même été forcé d'omettre des citations très importantes, mais trop étendues.

Nous avons tiré nos citations des ouvrages spéciaux, qui, à côté du travail de leurs auteurs, indiquaient en même temps les écrits antérieurs parus sur les sujets qu'ils traitaient.

Nous nous sommes appliqué à développer d'une façon particulière les points les plus importants de l'histoire, tandis que nous avons négligé, à dessein, de nous étendre sur les questions de critique ou d'étude spéciale.

(*Extrait de la Préface*).

....L'Eglise est une institution fondée par *Jésus-Christ* et dirigée par l'Esprit-Saint, dans le but de sanctifier l'humanité et de la conduire vers Dieu, son but et sa fin dernière ; ou, en d'autres mots, l'Eglise est le royaume de Dieu sur la terre.

L'histoire de l'Eglise est dans le récit des conquêtes du règne de Dieu sur la terre, et de l'épanouissement progressif de sa vie intérieure sur l'humanité.

Le but de l'histoire de l'Eglise est, par conséquent, d'exposer, aussi bien que possible, les progrès du christianisme et ses rapports avec les différents peuples de la terre, comme aussi de retracer les progrès du développement intérieur de l'Eglise, dans sa constitution, dans sa doctrine et dans son culte.

Voici donc la division que nous avons adoptée pour notre travail, Nous étudierons d'abord le *développement extérieur* de l'Eglise, savoir : ses conquêtes et ses rapports avec les diverses nations. Nous considèrerons ensuite son *développement intérieur* ; sa constitution, sa doctrine, son culte et sa discipline.

Chronologiquement, nous diviserons l'histoire de l'Eglise en *trois époques*. La *première* époque (Ier vol.) comprend l'étude l'influence du catholicisme sur l'empire romain. Elle s'étend de la fondation de l'Eglise à la condamnation solennelle de l'hérésie des Monothélites (l'an 680).

Dans la *seconde* époque (IIe vol.), nous étudierons surtout l'influence de l'Eglise sur les populations de la Germanie, depuis la migration des peuples jusqu'aux hérésies du XVIe siècle.

La *troisième* époque (IIIe vol.) s'étend depuis la Réforme jusqu'à nos jours.

....Pour atteindre son but, l'Histoire de l'Eglise doit être critique, positive et théologique. L'historien doit bien examiner les sources auxquelles il puise, et séparer avec soin la vérité du mensonge ; il doit ensuite indiquer la corélation qui existe entre les différents évènements ; enfin, appréciant, au flambeau de la foi, les divers faits de l'histoire, il doit montrer l'intervention divine dans le développement de l'Eglise....

(Extrait de l'introduction).

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

106e LIVRAISON — OCTOBRE 1886

SOMMAIRE

I. Un mot sur la situation extérieure de l'Eglise en France. — II. Canonicats de seconde érection. — III. Clôture de la controverse sur la question du divorce. — IV. *Acta sanctæ sedis.* Lettres et Bref apostoliques au roi de Portugal, à la Compagnie de Jésus, sur les études cléricales, aux Evêques de Hongrie. — *S. Congrégation des Rites :* 1° Modifications apportées aux prières prescrites par le Décret du 20 août 1885 ; 2° Doutes relatifs à la bénédiction avec le Saint-Ciboire et à la récitation du Rosaire prescrite en octobre. — *S. Congrégation de l'Inquisition :* Obligation de recourir par lettres à la Pénitencerie. — *S. Congrégation des Indulgences :* 1° Reconstruction des églises du Rosaire; 2° Scapulaires de N.-D. du Carmel. — *S. Congrégation de l'Index :* Ouvrages prohibés.

I. — UN MOT

SUR LA SITUATION EXTÉRIEURE DE L'ÉGLISE EN FRANCE.

Au commencement de l'année 1880 (1), nous signalions le contraste qui existe entre l'impatience native des hommes et le triomphe tardif de la justice et de la vérité dans le monde : aussi étions-nous loin de partager la confiance d'un grand nombre sur la fin prochaine de la guerre acharnée faite au Christianisme. En tâchant de scruter les *lois providentielles* qui régissent les choses humaines, nous constations que beaucoup d'âmes chrétiennes, même très résignées à la volonté divine, s'attristent souvent de voir la réalisation de leurs désirs indéfiniment ajournée et leurs espérances presque toujours déçues ; elles s'étonnent que Dieu n'intervienne pas plus tôt et plus ostensiblement pour venger la justice, punir les impies et délivrer son Eglise de la servi-

(1) *Canoniste,* tome III, pag. 161-171.

tude sous laquelle elle gémit ; elles oublient qu'il est dit de Dieu, *patiens*, *quia æternus*, et que le triomphe complet de la justice n'a lieu que dans l'éternité.

Pour calmer ces impatiences qui trahissent l'exiguité de notre existence si éphémère et un besoin instinctif et incessant de jouissance, nous indiquions les lois providentielles qui sont fondamentales dans le gouvernement du monde : « Dieu subordonne *finaliter*, les choses du temps à celles de l'éternité, l'ordre physique à l'ordre moral, l'ordre visible à l'ordre invisible ; il gouverne le monde par des lois constantes qu'il a établies, et laisse les causes naturelles produire leurs effets propres ; c'est pourquoi il permet ordinairement que les erreurs sociales soient soumises à la preuve expérimentale, afin qu'elles se révèlent par leurs effets naturels : c'est la réduction à l'absurde de toutes les utopies politiques et sociales par leur épanouissement spontané et manifestement pernicieux. Cette preuve devient toujours saisissante et finit tôt ou tard par être accessible à tous ; mais aussi elle est douloureuse, car elle n'est intelligible qu'autant que le mal physique ou la souffrance extérieure, individuelle et sociale, se fera longtemps et vivement sentir, et apparaîtra aux yeux de tous comme la conséquence nécessaire du mal moral. C'est la justification lente de l'Eglise, qui paye toujours, dans ses biens et sa liberté extérieure, sa large part des crises sociales.

Examinons maintenant si les impatients d'hier ou d'aujourd'hui sont innocents de tous les maux dont ils se plaignent. Ont-ils fait quelque chose pour la défense de l'Eglise et pour prévenir le triomphe de la franc-maçonnerie, qui fait sentir aujourd'hui sa puissance néfaste et commence à révéler ses sinistres projets? Les catholiques n'ont-ils pas, dès l'origine, accepté plus ou moins complètement les théories funestes présentées alors sous des dehors spécieux, et dont ils comprennent aujourd'hui la perversité et entrevoient tous les dangers ?

Toutes ces théories de la liberté de conscience et des cultes, de la moralisation du peuple par une instruction « plus large et plus libérale », de la sécularisation du gouvernement de l'Etat et des communes, de l'égalité devant la loi, surtout dans la répartition des charges et des impôts, de l'abolition de tous les privilèges du clergé et des congré-

gations religieuses, etc., ont été patronnées, il y a trente ou quarante ans, avec des distinctions diverses, par bon nombre de catholiques, plus dociles à la voix de l'Etat qu'à celle de l'Eglise. Aujourd'hui on aperçoit enfin les visées perfides cachées sous ces formules spécieuses qu'on exaltait autrefois; on voit que liberté de conscience veut dire destruction du Christianisme, que l'instruction plus large et plus libérale n'est autre chose que l'instruction athée, immorale et corruptrice; on n'ignore plus que la prétendue égalité devant la loi est surtout l'anéantissement du clergé par le service militaire et la confiscation des biens ecclésiastiques ou de mainmorte, et en même temps la destruction des congrégations religieuses par la dispersion violente de leurs membres, la prohibition des actes extérieurs de la vie religieuse et par des impôts qui équivalent à la dépossession immédiate, etc. Tant que certains bourgeois « conservateurs » ont cru que le clergé seul constituerait la proie livrée aux appétits révolutionnaires, ils sont restés très calmes : à peine ont-ils élevé la voix pour protester timidement contre certaines vexations plus iniques et plus criantes Aujourd'hui toutes les digues sont rompues et le flot destructeur menace ouvertement d'engloutir les bourgeois de toutes nuances avec les cléricaux, qui, d'après les prévisions secrètes, devaient seuls payer pour tous. L'effroi gagne toutes les classes supérieures au prolétariat avide et excité, qu'on peut un instant détourner de sa voie inexorable ou comprimer; mais le socialisme est entré si profondément dans les esprits des classes ouvrières, que l'assaut sera livré à bref délai aux classes supérieures, c'est-à-dire aux « riches », pour prendre le terme reçu. Tout cela n'est que trop évident; néanmoins, le « conservateur » est incorrigible; au moindre indice, la confiance aveugle renaît en lui, et le besoin effréné de jouissances reprend le dessus et fait oublier la défense sociale, et surtout la défense de l'Eglise.

Rien de curieux comme la confiance des journaux conservateurs avant chaque élection, qui doit être invariablement le salut de la France, et leur découragement excessif après chaque échec, d'ailleurs inévitable aux yeux de tout observateur attentif. Les sectaires du jour n'ont-ils pas sur leurs adversaires la connaissance approfondie des instincts populaires, une activité infatigable pour exploiter ces instincts,

un dévouement fiévreux qui ne recule devant aucun sacrifice pour atteindre le but, et enfin une organisation puissante, stable ou permanente, perpétuellement fortifiée et développée ? La partie est donc inégale sur le terrain électoral, et la preuve expérimentale, toujours lente et tardive, dont je parlais plus haut, pourrait seule amener le triomphe sur ce terrain, d'ailleurs essentiellement instable ; mais combien de désastres sont nécessaires pour éclairer les masses !

A cet aveuglement des conservateurs, *sine addito*, en somme peu soucieux des intérêts de l'Eglise, et uniquement préoccupés de leurs intérêts matériels, joignez un naturalisme obstiné qui ne voit que l'habileté humaine, un rationalisme pratique qui, à divers degrés, domine tous les esprits, un empirisme universel qui n'envisage que les moyens matériels, un sensualisme effréné, qui ne vit que de spectacles et de jouissances physiques ou corporelles, et vous aurez tous les éléments nécessaires pour pressentir ce qu'un avenir prochain nous réserve. Voilà le mal actuel dans ses causes prochaines : aussi faut-il être bien myope pour ne pas voir que l'Eglise est en réalité destituée parmi nous de tout secours humain, et rencontre plus d'hommes disposés à l'exploiter qu'à la servir. Mais le clergé sait au besoin déployer une vigilance, un dévouement et un esprit de sacrifice à la hauteur des circonstances : et voilà la grande force pour la défense de l'Eglise, comme pour la défense sociale.

*
* *

Où en sommes-nous donc maintenant et où allons-nous ? Depuis l'époque où je rappelais les grandes lois providentielles qui régissent le monde, et où quelques impatients m'accusaient de décourager les honnêtes gens, en retardant indéfiniment la perspective du triomphe attendu par tous à bref délai, nous n'avons fait que descendre graduellement vers le fond de l'abîme. Comptons rapidement les coups portés à l'Eglise, non pour sa destruction, car, maintenant comme toujours, *Deus eruit ex malo bonum*. N'avons-nous pas vu apparaître, depuis cette époque, l'impiété des lois décorées du nom spécieux de neutralité scolaire ? Les spoliations fiscales des communautés religieuses de femmes n'ont-elles pas suivi de près la dispersion des ordres religieux ?

Ne voyons-nous pas la suppression graduelle du culte public en dehors de l'enceinte des églises? La loi immorale du divorce n'est-elle pas venue attester, plutôt encore que provoquer, l'immoralité publique? La suppression graduelle du budget des cultes, la destruction imminente de toutes les écoles catholiques, la suppression du clergé par la prétendue égalité touchant le service militaire, la désaffectation si convoitée des édifices consacrés au culte, etc., etc., ne sont-ils pas autant de buts ouvertement poursuivis par la majorité de nos législateurs? Or, rien de tout cela n'étonne plus aujourd'hui un peuple, qu'on s'efforce de tromper et d'abrutir par les doctrines les plus perverses, par la prédication ouverte de l'immoralité réelle et cynique, décorée du nom de moralité nouvelle, plus savante ou plus rationnelle que l'ancienne!

L'Eglise est donc, en France, sous le coup d'une des persécutions les plus habiles et les plus perfides qu'elle ait eu à subir depuis son origine; et cette persécution a particulièrement cette forme hypocrite qui a caractérisé celle de Julien l'Apostat, car elle veut se dissimuler aux regards du peuple, et les persécuteurs nient à l'envi la persécution qu'ils poursuivent avec acharnement; il s'agit uniquement, selon eux, de promouvoir le progrès et de faire disparaître l'ignorance, de répandre plus largement l'instruction dans les masses pour faire cesser la superstition, etc., ce qui veut dire faire triompher l'impiété sur la foi chrétienne, le monde sur l'Eglise, Satan sur le Christ. Julien disait déjà de son temps : « La science et les lettres nous appartiennent exclusivement, à nous qui adorons les dieux. Cela résulte de leur nom même. On les comprend sous le titre général d'Hellénisme. Or, les Hellènes, les Grecs qui nous les ont transmises dans leurs immortels ouvrages, enseignent communément le culte des dieux. A nous donc, à nous seuls l'Hellénisme! Aux chrétiens l'ignorance et la barbarie! Toute leur science se résume en un seul mot : crois. »

Tel est le considérant du décret de proscription porté par Julien (1), qui avait les mêmes arguments que nos modernes législateurs. Les moyens ne diffèrent pas notablement, car la confiscation ou la désaffectation d'églises, la privation de

(1) *S. Greg. Naz. Orat. contra Julian*, I, cap. 102.

traitements infligée au clergé, les entraves multiples apportées à l'exercice du culte, la prohibition de toute prédication publique, etc., constituent le procédé du jour, comme ils constituaient celui de l'Apostat. Les causes secrètes sont aussi les mêmes, car la théurgie maçonnique est très semblable à celle du « monstre que l'empire romain cachait dans son sein ». Enfin, les artisans sont les mêmes, car les apostats sont également les promoteurs de la persécution actuelle. Nous invitons nos lecteurs à faire une étude comparative de l'histoire religieuse contemporaine et de celle de Julien l'Apostat, et ils constateront facilement la similitude des situations pour l'Eglise catholique, ainsi que l'identité des moyens de destruction.

Mais, me direz-vous, où allons-nous? Je répondrai en un mot : selon la logique des événements, nous allons à la persécution violente, qui commencera par la spoliation complète des biens ecclésiastiques et finira nécessairement par s'exercer contre les personnes. La loi constante des persécutions est que celles-ci deviennent toujours de plus en plus violentes, et que la modération feinte et calculée par laquelle on débute, se transforme invariablement en fureur ouverte, en brutalité sauvage. Quand les moyens perfides et la persécution dissimulée ont échoué, ce qui ne saurait manquer d'avoir lieu, les persécuteurs ont nécessairement recours aux moyens violents, et les modérés de 89 finissent invariablement par devenir les bêtes féroces de 93. Si donc les choses suivent leur cours naturel, et si Dieu ne suscite pas des événements extraordinaires, nous ne sommes pas loin de la persécution ouverte et violente.

*
* *

Le clergé est-il bien armé pour les luttes suprêmes qui s'annoncent? Comme nous l'avons dit plus haut, on trouvera certainement en lui, au besoin, le courage et la générosité qui font les martyrs; on trouvera la foi ferme et inébranlable, qui ne permet pas à l'erreur de prévaloir; on trouvera un amour sincère de l'Eglise, l'obéissance réelle au Vicaire de Jésus-Christ, obéissance qui, pratiquement, pourra parfois être plus ou moins prompte, ainsi que nous le dirons plus bas. Les moyens principaux de défense ne feront donc

pas défaut. Mais sommes-nous suffisamment à l'abri des surprises, des fausses manœuvres, des perfidies déliées et multiformes de l'ennemi, des mouvements précipités et irréfléchis?

De même que le peuple est aujourd'hui gouverné, dans ses croyances comme dans ses actes, par le journalisme, ne sommes-nous pas devenus nous-mêmes trop esclaves du journalisme? N'allons-nous pas trop souvent chercher nos inspirations, nos tendances, et même la doctrine et la discipline de l'Eglise dans les journaux? En un mot, n'y a-t-il pas une tendance à nous affadir dans les frivolités du jour, à nous mettre sous la direction doctrinale des laïques qui régissent le journalisme, finalement à ne plus voir l'Eglise et ses divins enseignements que par le prisme du journalisme? Le clergé, il faut bien l'avouer, abdiquerait honteusement, s'il se dirigeait, au point de vue doctrinal et disciplinaire, sur les enseignements de laïques, d'ailleurs honorables et bien intentionnés, mais sans autorité et nullement théologiens, entre les mains desquels se trouve le journalisme catholique.

Au lieu de subir l'entraînement frivole du jour, il faut aller puiser la doctrine aux véritables sources ; il faut répondre à l'appel réitéré du St-Père, qui nous invite à revenir aux saines et fortes études philosophiques et théologiques, à scruter les grands monuments de la science sacrée. La lecture trop exclusive des journaux et des brochures de circonstance ôte à l'esprit sa vigueur, rend incapable d'une attention soutenue, prédispose aux jugements précipités et irréfléchis. On substitue, comme à son insu, le point de vue politique au point de vue théologique dans l'étude des questions doctrinales. En un mot, on devient très apte à être le jouet de ceux qui savent manier le spécieux, nuancer délicatement le faux et faire prendre ainsi le change ; et on s'engage souvent dans une voie plus ou moins oblique, avant d'avoir une règle sûre de conduite tracée par l'autorité ecclésiastique, et surtout par le pouvoir infaillible du Chef de l'Eglise. Bref, le journalisme tend de sa nature à rendre les esprits frivoles et superficiels ; il passionne pour des questions futiles, des débats sans conséquence pour le bien spirituel du peuple chrétien. En outre, il nous habitue insensiblement et comme malgré nous à ne plus regarder assez atten-

tivement du côté de Rome, source de lumière et de force dans les grands combats pour les intérêts de la religion et de l'Eglise.

L'habitude des fortes études théologiques et canoniques produit des effets tout contraires : elle réveille la foi pratique, soustrait l'esprit aux entraînements du jour, habitue à la réflexion, donne de la rectitude au jugement, soit spéculatif, soit pratique, ainsi que de l'énergie à la volonté et au caractère, et provoque l'amour des choses sérieuses ; elle fait prendre en aversion les futilités qui absorbent l'attention des mondains. Le prêtre dont l'intelligence a été ainsi nourrie par de fortes et saines études, sera donc un défenseur intrépide et inflexible de la vérité, et, le regard toujours fixé sur le Siège Apostolique, il marchera d'un pas ferme dans les voies les plus sûres, et sera une colonne inébranlable pour les autres au moment des grandes et suprêmes luttes de l'avenir. L'immortel Pontife, qui préside avec une si admirable sagesse aux destinées de l'Eglise, nous signale donc le vrai moyen d'assurer le triomphe le plus prochain et le plus éclatant : c'est le retour à l'étude de S. Thomas et des grands docteurs de l'Eglise, c'est-à-dire aux études approfondies des sciences sacrées. L'élévation des esprits provoque l'élévation des sentiments et des caractères, et un clergé savant dans la science sacrée et les sciences auxiliaires est un clergé absolument invincible dans les combats de la foi. Voilà pourquoi nous crions bien haut : Négligez un peu les journaux et étudiez les vieux et gros livres !

Outre cet affadissement des esprits et des volontés par l'aliment quotidien et débilitant du journalisme, je signalerai encore un autre obstacle au prompt et plein succès dans les luttes religieuses contre la franc-maçonnerie. Cet obstacle vient de l'éparpillement des forces par l'initiative individuelle. A notre époque de parlementarisme et de publicité à outrance, nous sommes habitués à tout juger, à tout contrôler au jour le jour, et aucun fait un peu éclatant n'échappe à ces jugements individuels, aussi superficiels et risqués, que prompts et transitoires : cette habitude fait naître je ne sais quelle autonomie pratique des raisons individuelles, qui apprécient tout sans songer un seul instant à un contrôle quelconque, à une règle extérieure, et surtout sans attendre une direction venant de l'autorité ecclésias-

tique. Cette disposition à des jugements précipités sur tout, et par là-même souvent erronés, fait donc perdre plus ou moins de vue le magistère sacré de l'Eglise et l'autorité ecclésiastique en général. Ainsi cette autonomie pratique, aussi réelle qu'inconsciente des esprits, tend de sa nature à produire une diversité presque infinie de vues, d'opinions, de tendances, etc. Voilà une première cause de l'éparpillement des forces, une vraie maladie intellectuelle, devenue endémique parmi nous, et qui détruit toute cohésion dans la défense de la religion : tous préviennent ou devancent la direction imprimée par le pouvoir ecclésiastique, direction qui par là-même reste stérile.

D'autre part, le journalisme fournit au jour le jour à ses lecteurs avides les moyens tactiques à employer dans la lutte contre l'impiété menaçante, et ces moyens, imaginés précipitamment, ont la même valeur que les jugements individuels dont nous parlions plus haut. Néanmoins, beaucoup se hâtent de suivre soit leur propre appréciation, soit la direction donnée par leur journal ; ils s'aventurent ainsi témérairement sans direction sérieuse, et surtout se placent en dehors de la direction légitime de l'autorité divinement chargée de nous guider. Aussi est-il parfois difficile d'amener certains esprits, je dois même préciser, en disant certains ecclésiastiques, à préférer réellement et pratiquement la direction de l'Eglise à celle du journal. Dans toutes les questions actuelles, en particulier dans celle des écoles déchristianisées, nous avons vu invariablement se produire ce fait de l'éparpillement des forces, par la diversité des vues et des moyens, qui amenaient finalement la division et même les luttes intestines parmi les catholiques. Le journalisme prend toujours la direction du mouvement, et le clergé lui-même se résigne difficilement à attendre les conseils, mûrement pesés, de l'autorité ecclésiastique. Ainsi, la patience prudente fait défaut, et la véritable obéissance nous pèse : nous voulons agir promptement et par nous-mêmes, et nous sommes déjà en campagne quand les sages commencent à délibérer sur les moyens de défense.

Si donc nous voulons nous armer sérieusement pour les grandes luttes imminentes et même déjà commencées, il faut d'abord revenir aux fortes études qui dessillent les yeux et soustraient les esprits à l'empire frivole et ridicule du jour-

nalisme ; il faut ensuite, dans toutes les grandes questions qui surgissent, savoir attendre patiemment la direction qui sera donnée par l'autorité ecclésiastique, et dédaigner les petits moyens empiriques que les journaux préconisent au jour le jour, et qui sont abandonnés aussi vite qu'ils sont conçus. Grande maturité d'esprit, qui prémunit contre les erreurs du jour, grande soumission de la volonté au pouvoir hiérarchique, grande patience à attendre en silence une direction autorisée, et alors nous affronterons résolûment l'ennemi, sûrs d'un prompt triomphe, avec l'assistance du Ciel.

II. — CANONICATS DE SECONDE ÉRECTION.

Nous avons rappelé, dans divers articles (1), les règles constamment observées par la S. Congrégation du Concile touchant les érections de nouveaux canonicats. Les chanoines de seconde érection ont tous les droits essentiels des chanoines de première érection, en particulier « stallum in choro et vocem activam ac passivam in capitulo » ; mais les anciens chanoines, en donnant leur assentiment à la création de nouveaux canonicats, peuvent introduire certaines réserves, qui ne sauraient toutefois limiter les droits essentiels dont nous venons de parler ; ces réserves, en général, ne peuvent concerner que les intérêts spéciaux desdits chanoines de première érection.

Il importe de signaler ici une nouvelle confirmation de toute cette doctrine, confirmation fournie par une cause récente qui concerne la France : *In Cameracen. Erectionis canonicatuum*, 8 maii 1886. Deux curés de l'archidiocèse de Cambrai se proposaient de fonder deux nouveaux canonicats. Ils firent part de leur dessein à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, qui se montra disposé à accueillir et à réaliser ce dessein ; la situation actuelle des Chapitres devait naturellement incliner le vénérable Prélat à accepter les moyens qui pouvaient empêcher la disparition prochaine de cette grande et salutaire institution des chapitres cathédraux. Les curés fondateurs devaient être les premiers titulaires des nouveaux canonicats.

Toutefois, certaines conditions contraires aux prescriptions canoniques étaient apposées à cette érection. D'une part, Mgr l'Archevêque, pressé par la pénurie de prêtres qui se fait sentir dans son diocèse, demandait que les curés ne fussent pas obligés de se démettre de leurs paroisses, et par là-même pussent conserver deux bénéfices réputés incompatibles. D'autre part, un des fondateurs désirait pouvoir rentrer dans la propriété des sommes déposées pour la dite fon-

(1) Novembre 1885, janv. 1886.

dation, si des troubles politiques venaient bouleverser la France; il entendait toutefois rendre les-dites sommes, en des temps meilleurs, et reconstituer la dotation des canonicats.

L'Archevêque ayant demandé le consentement du chapitre à ces nouvelles érections, celui-ci donna un assentiment conditionnel, qui est ainsi résumé dans le rapport adressé par Mgr de Cambrai à la S. Congrégation du Concile : « Auditum ad rem capitularem dum ex una parte libenter assentitur propositæ erectioni, ex altera vero conditionem adjecit, videlicet : Ita tamen ut canonici qui novIs præbendis sunt fruituri durante præsenti rerum statu, et *sicut mos in Gallia*, habeantur ceu *beneficiarii secundi ordinis*, ideoque licet sicut cæteri canonici insignibus canonicatus vestiantur, Archiepiscopo celebranti assistant, suam sedem immediate post canonicos titulares in choro habeant, ad missam conventualem sua vice celebrandam, et ad officium capitulare teneantur; non *poterunt tamen interesse congregationi capituli*, *nec in iis* etiamsi aliqua de causa adessent, *vocem activam et passivam habeant*. Quoad modum vero erectionis horum canonicatuum, nec non... ad dispensationem residentiæ quo illis opus esset, capitulum plene confidit sapientiæ et prudentiæ RR. Archiepiscopi, ut hæc omnia rite et juxta præscriptiones canonicas ordinentur ». La question a donc été présentée à la S. Congrégation, avec toutes les réserves que nous venons d'indiquer.

*
* *

Cette question a été exposée *per summaria precum* aux Révérendissimes Pères de la S. Congrégation. Le folium commençait par discuter toutes les réserves dans leur rapport avec la jurisprudence sacrée. Il relevait donc la possession simultanée de deux bénéfices résidentiels et incompatibles, un canonicat et une cure; et l'incompatibilité restait d'autant plus stricte et évidente, que chacun des deux bénéfices suffisait à l'entretien convenable du bénéficier; or, le Concile de Trente, sess. XXIV de reform. c. 17, déclare expressément « neminem oportere in duabus ecclesiis conscribi ». Toutefois, ajoute la feuille, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons, et les privi-

lèges accordés ordinairement aux fondateurs de bénéfices, *in limine fundationis,* pourraient être une excuse suffisante, d'autant plus que c'est l'Evêque lui-même, premier intéressé, qui sollicite la dispense.

La condition apposée par le chapitre de ne pas conférer aux nouveaux chanoines voix *active* ni *passive* dans les sessions capitulaires a un tout autre caractère. Elle est en opposition avec la nature même du canonicat, qui exige essentiellement *stallum in choro et vocem in capitulo;* aussi ferait-elle des nouveaux chanoines certains bénéficiers inférieurs, tout au plus des chanoines honoraires; or, la volonté des fondateurs est d'instituer des canonicats très réels et proprement dits. Le chapitre, qui, à la vérité, peut apposer certaines conditions à son consentement, ne saurait néanmoins introduire des conditions contraires à la substance même de l'acte, ou faire en sorte que le canonicat soit et en même temps ne soit pas un vrai canonicat. S'il s'agissait de simples canonicats honoraires, on sait qu'il n'est d'usage nulle part d'établir des bénéfices et des prébendes stables pour ces canonicats; et, du reste, les fondateurs n'ont nullement en vue une institution anormale de ce genre, mais entendent fonder de vrais canonicats titulaires.

La feuille fait remarquer toutefois que les nouveaux chanoines peuvent être exclus des sessions capitulaires qui auraient pour objet des *intérêts ou des droits tout à fait spéciaux* aux anciens titulaires. Pour ces sortes de questions, on peut refuser toute voix active ou passive aux chanoines de seconde érection. Dans les décrets que nous avons cités précédemment (1), on admet des réserves *quoad ex quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum.* Cette réserve ne touche en rien à la substance même du canonicat, et tend uniquement à sauvegarder les droits acquis par les anciens titulaires.

Voici la décision de la S. Congrégation : « Prævia revocatione conditionis recuperandi dotem en parte fundatorum, pro gratia, *cum loco et voce in capitularibus sessionibus, exceptis iis quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum,* facta Archiepiscopo facultate dispensandi utrumque fundatorem super incompatibilitate duorum

(1) *Canoniste,* nov. 1885, pag. 416 seqq.

beneficiorum et super chori servitio, pro suo arbitrio et conscientia, facto verbo cum Sanctissimo. »

Cette décision est très instructive au point de vue disciplinaire, et détermine nettement les prescriptions canoniques dont le Siège Apostolique dispense en raison de circonstances exceptionnelles, et celles qu'il maintient inébranlables, comme appartenant à la nature intime des choses. Ainsi 1° il ne concède aucune érection de canonicats « sine stallo in choro et sine voce in capitulo. » 2° Il n'admet pas davantage que la dot de fondation puisse retourner au fondateur ; d'une part, les bénéfices sont stables de leur nature, et d'autre part tout patrimoine acquis à l'Eglise est sacré et inaliénable. 3° Il n'admet pas non plus les prétendus usages introduits en France qui seraient contraires à ces prescriptions ; ces usages, en effet, ne reposent presque jamais que sur certaines conséquences de notre législation séculière, ordinairement anticanoniques, et spécialement sur le privilège plus ou moins enviable de posséder une nomination civile. L'Eglise ne considérera jamais un traitement de l'Etat comme un bénéfice privilégié et qui doit primer les bénéfices proprement dits ou institués d'après toutes les prescriptions du droit sacré.

III. CLOTURE DE L'INTERMINABLE CONTROVERSE

OCCASIONNÉE PAR LA LOI DU DIVORCE

Le théologien de l'*Univers* revient à la charge, et dans un long article très étudié, il s'efforce d'étayer ses conclusions compromises (1). Comme il s'était permis, dans un premier article, des insinuations peu loyales et des altérations manifestes de ma doctrine, dans un but malveillant, j'ai eu le droit d'appliquer sans merci à son étude trop précipitée les règles de l'impitoyable logique. J'ai dit et je maintiens, en faisant toujours appel aux vrais théologiens : 1° que ses prétendues déductions n'ont aucun rapport avec les prémisses ; 2° que ces mêmes déductions, prises en elles-mêmes, sont embarrassées, vagues, tortueuses et sans aucun sens précis et nettement déterminé ; 3° que l'ensemble de l'article manque de logique et révèle l'absence de toute doctrine bien coordonnée.

Le deuxième article est écrit avec plus de maturité, de mesure et de netteté Cette fois, le docte écrivain veut bien reproduire ma doctrine. Il reconnaît loyalement que j'ai donné comme *insuffisantes* (2), bien que requises à la licéité de l'acte du juge, les seules conditions subjectives ou réserves mentales qui dirigent l'intention du magistrat, et la réponse du 27 mai (ad illum) consiste à décréter cette insuffisance, et rien de plus. Il constate que j'exige en outre des conditions objectives de l'ordre public (2), et que ces conditions sont, à mes yeux, capitales et décisives. Maintenant donc la question se trouve plus nettement posée et quelques équivoques ont disparu. Examinons rapidement la nouvelle instance.

Et d'abord un jeune laïque, arbitre sûr dans les controverses théologiques, estime que « mes termes ont été peu mesurés », et que la réponse qu'il annonce est remarquable

(1) *Univers*, 4 oct. 1886.
(2) *Canoniste*, Oct. 1885, pag. 394 ; Avril 1886, pag. 153 ; Mai 1886, pag. 191 : Cf. Juillet 1885, p. 263-265 ; Déc. 1885, pag. 459, 461, 465, où des conditions *intentionnelles* et *réelles*, *mentales* et *abjectives* sont exigées.

« par sa force et sa sérénité ». On concédera facilement, je pense, que la preuve d'autorité est insuffisante ; et ceci n'ôte rien au mérite, aux talents et au généreux dévouement de l'estimable rédacteur, auquel je refuse seulement toute compétence en matière théologique.

Voici, en deux mots, notre réponse au long article du 4 octobre : 1° Le docte théologien affirme, mais *ne prouve pas*, que le prononcé du divorce, même avec toutes les réserves, restrictions et déclarations publiques, reste contraire au droit divin et au droit ecclésiastique (1) ; 2° il affirme et *ne prouve pas* que « pratiquement, peu importe que le prononcé du divorce soit mauvais intrinsèquement ou extrinsèquement », c'est-à-dire par des conséquences ultérieures qui dépendent d'actes humains auxquels le juge n'a aucune part ! Et il ne faut pas oublier que la question se pose au point de vue d'une coopération d'impérieuse nécessité. Les moralistes ne croiront certainement pas sur parole le théologien de l'*Univers*, et ils verront une grande différence entre le mal intrinsèque de l'acte et le mal qui ne serait que « de consequenti libero ».

Nous sommes toujours en présence de la même pétition de principe que j'ai tant de fois signalée : a priori, l'acte du juge est intrinsèquement mauvais et irrémédiablement opposé au droit divin et au droit ecclésiastique, quelles que soient les déterminations et spécifications publiques ou notoires de cet acte. Toujours l'affirmation nue, et jamais le moindre essai de preuve n'a paru jusqu'alors. La cause première de cette pétition de principe vient de ce que nos adversaires s'obstinent à prendre la sentence de divorce selon toute la portée *intentionnelle* que voudraient lui conférer des législateurs anti-chrétiens, ne voyant dans le mariage qu'un contrat civil ; nous, au contraire, nous prenons cette sentence selon son extension *réelle*, c'est-à-dire en tant qu'elle ne saurait atteindre, en quoi que ce soit, le contrat-sacrement. Je me borne à soumettre ces observations aux lecteurs qui veulent approfondir la question, et ils verront tout de suite le vice radical des diverses considérations présentées par le « professeur de théologie » et nos autres contradicteurs : ceux-ci donnent

(1) Voir § III.

perpétuellement comme un principe certain ce qui est précisément la thèse à démontrer.

*
* *

Je n'ai pas besoin de rappeler ici la preuve assez évidente que j'apporte en faveur de mon sentiment. Les restrictions, tant subjectives et intimes, qu'objectives et publiques, qui limitent et circonscrivent l'acte juridique, pour que celui-ci *tolerari possit*, enlèvent toute opposition avec le droit naturel, le droit divin ou le droit ecclésiastique. Mes adversaires sont donc constitués logiquement dans l'obligation de prouver que l'essence même de l'acte réprouve ces conditions, en d'autres termes, que cet acte, quelles que soient les restrictions apportées, est intrinsèquement mauvais, et par conséquent inexcusable, *stante quacumque necessitate*. Or, ils ne veulent pas aborder cette thèse.

Dans le premier article, que nous avons publié en avril 1885, il s'agissait uniquement de montrer que les *rigidiores* tombaient dans des exagérations, et que l'acte du juge siégeant et prononçant n'était pas *intrinséquement* mauvais, si on le circonscrivait dans ses limites réelles ou effectives. Dans les articles suivants, qui étaient polémiques, la nécessité des réserves et restrictions mentales et objectives, intentionnelles et publiques, a été assez souvent et assez hautement proclamée pour que nul ne puisse méconnaître notre pensée à cet égard. Il est évident que le droit exclusif de l'Eglise de connaître des causes matrimoniales doit être publiquement affirmé, que tout scandale doit être écarté, et enfin que l'acte doit être nettement et notoirement spécifié, c'est-à-dire limité aux seuls effets purement civils. Revenons à l'article de l'*Univers*.

Notre savant contradicteur discute ensuite, non sans quelque embarras, le *tolerari posse* de la Lettre du 25 juin 1885. Il nous reproche d'étendre ce *tolerari* « au-delà des termes de la dite Lettre ». Mais, cher contradicteur, je prends simplement cette réponse générale comme *répondant* à la question proposée par les Evêques ! Vous, au contraire, vous en faites une réponse absolument disparate et sans rapport aucun avec la demande, si nettement rappelée par la S. Congrégation elle-même. La première règle d'interprétation des

rescrits n'est-elle pas de fixer le sens des termes de la réponse par ceux de la demande ? Or, les Evêques suppliants songeaient-ils le moins du monde aux « mariages invalides » devant l'Eglise ?

D'autre part, c'est vous, vénéré contradicteur, qui donnez à la dite réponse une extension démesurée, en l'envisageant avec le prisme d'une idée préconçue et fixe. Vous prétendez, en effet, que la Réponse du 25 juin 1885 permet aux magistrats laïques de juger les causes matrimoniales et de prononcer le divorce, quand il existe un empêchement dirimant, etc. Nous avons déjà montré (1) combien cette prétendue concession était exorbitante, et comment elle renverserait toute la législation sacrée sur le for compétent, et en particulier le décret du concile de Trente sur le juge des *causes matrimoniales*. Cette singulière « permission » de constater juridiquement et de décider qu'il existe un empêchement canonique, par lequel le mariage est rendu invalide devant l'Eglise, etc., est tout bonnement le pouvoir de juger les causes matrimoniales, et dans ce qu'elles ont de plus grave : l'invalidité pour cause d'empêchement dirimant. De quel côté se trouve donc l'interprétation extensive du *tolerari posse* ?

Constatons, du reste, l'embarras du théologien, et comment il veut toujours confisquer ce malencontreux *tolerari posse*.

« Le « tolerari posse... ut.... causas... agant, quin afficio « cedere teneantur », dit-il, permet au juge devant qui une « cause de divorce est portée de ne pas descendre de son « siège, de ne pas se récuser, d'entendre la cause *et de là* « *juger*. Toutefois, il ne lui laisse pas, au sujet de la sen- « tence, une complète latitude : car la deuxième condition, « *dummodo ita animo comparati sint*... lui interdit de « rendre une sentence contraire au droit divin et au droit « ecclésiastique ». Voici notre savant qui revient encore à sa sempiternelle pétition de principe, à savoir, que toute sentence de divorce, lors même qu'elle est publiquement restreinte aux seuls effets civils, etc., et peut même revenir à une pure séparation, est absolument opposée au droit divin et au droit ecclésiastique. Il suppose toujours *a priori*

(1) Avril 1886, pag. 149 et 150 ; Mai, pag. 190 ; etc.
(2) § IV.

que la clause *dummodo* exclut une sentence quelconque, et ne songe jamais à apporter une preuve quelconque ; il se contente d'invoquer son prétendu principe, toujours affirmé et jamais démontré.

Mettez-vous donc, savant contradicteur, une fois en devoir de prouver la vérité de votre idée préconçue, de votre principe contesté et de sortir enfin d'un cercle vicieux évident. L'abondance des phrases, qui ne vous fait pas défaut, ne change pas la qualité des doctrines, et des affirmations mille fois répétées ne constitueront jamais une preuve.

*
* *

Notre habile adversaire insiste, avec une complaisance marquée, sur un regret que nous avions cru pouvoir exprimer. Plus d'une fois, avons-nous dit, on a avancé dans la chaleur des controverses, certaines propositions peu conformes à la doctrine du Siège apostolique, et il eut été désirable que les décrets contraires fussent publiés. Nous ne voulons pas insister sur ce point, puisque nous ne saurions, sans injustice, méconnaître les intentions droites et la soumission parfaite de la rédaction de l'*Univers* au Siège apostolique.

Toutefois, puisqu'on nous invite à montrer que notre regret n'était pas fictif, nous dirons en passant combien il eut été agréable à un grand nombre de voir citer le décret de la S. Congrégation du Saint-Office, en date du 30 juin 1875, pour montrer les « véritables » obligations de conscience des familles et du clergé touchant la fréquentation des écoles neutres. Plusieurs auraient désiré aussi que la doctrine sur les excommunications, mise en avant à l'époque des lamentables crochetages des maisons religieuses, fut ensuite précisée, conformément à la véritable discipline canonique. Mais, encore une fois, nous n'avons jamais eu la pensée de suspecter le moins du monde la soumission entière et traditionnelle de l'*Univers* à tous les décrets du Siège apostolique.

Hâtons-nous d'ajouter, comme programme, que toute parole, toute décision qui émanera de ce Siège sacré, soit sur la présente question, soit sur tout autre, sera accueillie par nous, non seulement avec la plus entière soumission d'esprit

et de cœur, mais encore saluée avec joie comme un rayon de lumière qui vient nous éclairer. Que la décision soit contraire ou conforme à nos opinions antérieures, peu importe. Les mêmes sentiments de soumission reconnaissante règneront en nous. Si elle est contraire, je verrai une lumière bienfaisante qui vient illuminer mon esprit obscurci ou illusionné ; si elle est conforme, je rapporterai à mes maîtres, à mes guides dans la science sacrée, ce que j'ai pu dire de vrai et d'exact.

IV. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES CAUSES ET DÉCRETS.

1° *Lettre de N. T. S. P. le Pape Léon XIII au roi de Portugal.* — Dans cette lettre qui a pour objet l'établissement de la hiérarchie catholique dans les Indes portugaises, le S. Pontife s'explique à accorder les droits du Patronat des rois de Portugal sur les églises des Indes avec les besoins des chrétientés fondées par les missionnaires dans ce pays, et avec les règles du droit public ecclésiastique.

— Lettres apostoliques relatives au même objet.

2° *Bref de N. T. S. P. le Pape Léon XIII aux Religieux de la Compagnie de Jésus.* — Dans ce bref, le Souverain Pontife, après avoir fait l'éloge des services rendus à l'Eglise par l'illustre Compagnie, confirme tous et chacun des privilèges, pouvoirs et indults qui lui avaient été concédés avant sa suppression.

3° *Lettre apostolique de N. S. P. le Pape Léon XIII*, prescrivant certaines mesures en vue du développement de la culture littéraire parmi le clercs. — Dorénavant, les élèves des deux séminaires *Romain* et *Pie*, après avoir achevé leurs études de philosophie et de théologie, devront suivre assidûment, pendant une année entière, à l'exclusion des autres études, les cours de littérature italienne, latine, grecque, établis par Sa Sainteté au siège du séminaire romain. Ils suivront de plus ces mêmes cours de lettres dès la *première année de jurisprudence*, en même temps qu'ils suivront les leçons des professeurs de droit canon, de droit civil et de droit criminel.

4° *Lettre encyclique de N. T. S. P. le Pape aux Evêques de Hongrie.* — A l'occasion du 200e anniversaire de la délivrance de Bude, Léon XIII fait ressortir comment la religion présida en la personne des Papes de cette époque à la fondation du royaume de Hongrie et à sa prospérité. Il énumère toutes les conséquences funestes qui dérivent pour les sociétés des principes sortis du *rationalisme* et du *libéralisme*, comme du *socialisme*, et il montre combien au contraire la religion catholique est pour les Etats une force, un secours, un repos, combien il est désirable que l'Eglise jouisse de sa pleine liberté. Il rappelle les principes du mariage chrétien, renouvelle les condamnations portées contre les écoles *neutres*, *mixtes* et *laïques*, exhorte les Evêques à avertir les pères de famille de ne jamais envoyer leurs enfants aux écoles où la foi serait exposée, et parle enfin de la formation des clercs.

5° *Preces jussu Papæ Leonis XIII... post privatæ missæ celebrationem... recitendæ.* — Tout en maintenant l'ancienne prescription, le S. Pontife vient de modifier les prières à réciter et d'y adjoindre une invocation à saint Michel.

6° *S. Congrégation des Rites. Décret Urbis et Orbis,* prescrivant la continuation des prières ordonnées par le décret du 20 août 1885.

7° *Congrégation de l'Inquisition.* — Décret concernant l'absolution des cas et censures réservés au Pape, et imposant l'obligation de recourir *par lettres* à la S. Pénitencerie dans le cas où le recours en personne au S. Pontife est impossible.

8° *S. Congrégation des Rites.* — 2° Réponses à des doutes relatifs à la manière de donner la bénédiction avec le Saiut-Ciboire et à la récitation du Rosaire chacun des jours du mois d'octobre.

9° Décret confirmant de nouveau l'obligation de réciter le Rosaire tous les jours du mois d'octobre dans les églises cathédrales et paroissiales, dans toutes les églises et les oratoires publics dédiés à la Sainte Vierge et dans tous les autres sanctuaires désignés par l'Ordinaire.

10° *S. Congrégation des Indulgences.* — Réponse au sujet de la distance permise lorsqu'on a à reconstruire, à un nouvel emplacement une église de la Confrérie du Rosaire, pour que l'Indulgence attachée à l'ancienne église soit transférée à la nouvelle ; la distance permise est celle d'un jet de pierre, ou de 20 ou 30 pas, et non celle des murs de la ville ou des limites de la paroisse.

11° Réponses à divers doutes concernant les scapulaires de N.-D. du Mont-Carmel et les indulgences à gagner par les associés de cette Confrérie.

12° *S. Congrégation de l'Index.* — Condamnation de deux ouvrages récents.

Litteræ Sanctissimi D. N. Leonis XIII ad regem Lusitaniæ.

Haud sine maximo animi mœrore, Ferdinandum, Augustum Patrem tuum, e vivis ereptum fuisse accepimus. Si tum nostra, tum etiam quæ hic in Lusitaniæ Nationis templo piacularia solemni ritu Eidem peragentur, et quam ipsi suscipimus, tanti luctus participatio, dolori, quo Majestas vestra afficitur, leniendo paria essent, Nos saltem cogitatio pietatis erga vos officiis satisfecisse, solaretur.

Qua occasione sinat Nos Majestas vestra, quod jam aut animo proposueramus, super negotiis, quæ inter S. Sedem ac ejusdem Majestatis vestræ Dominatum aguntur, quæque ad Lusitanum in Indiis Patronatum spectant, animum ipsum nostrum plene atque integre aperire.

Dum igitur ad Majestatem Vestram sermonem recta convertimus, pergratum in primis Nobis est notum facere, uti præteritis temporibus, ita et in præsentia, Lusitanam gen-

tem de hac Apostolica Sede optime meritam fuisse, cui illa obsequii sui ac reverentiæ tributum constanter præstitit.

Libet enimvero memoria repetere, dum ista Natio Catholicæ unitatis centro semper conjuncta fuit, ejus Principes, ut Catholica Fides per eas regiones, quas ipsi imperio subegerant suo, propagaretur, sedulo contendisse. Potest idcirco jure affirmari Lusitanum Vexillum fuisse sub S. Crucis umbra ubique explicatum : ita ut quot sibi armis conquisivit provincias, totidem Religioni acquisiisse videatur. Quemadmodum ergo cognomen Regis Fidelissimi, ita et cetera ornamenta, multa quidem ac præclara, quæ privilegii nomine in Lusitanos Reges Romani Pontifices large contulerunt, jure optimo concessa sunt: in quibus privilegium Patronatus in Indiarum Orientalium Ecclesias, quo Præcessoribus nostris eosdem amplissimis formis donare placuit, est procul dubio recensendum.

At vero si Romani Pontifices ad hæc adeo specialia decora concedenda eo consilio permoti sunt, ut eorumdem Regum religiosum studium remunerarentur ; eodem tamen tempore id animo intenderunt, ut eos excierent ad novas condendas Ecclesias, congruam iis dotem suppeditandam, atque Ecclesiastici Ordinis Constitutionem curandam, quæ et illarum Ecclesiarum necessitati, et Fidei propagandæ satis responderet.

Ceterum hæc est præcipua, fundamenti loco, Patronatus ratio, quam æquum erat ut Præcessores nostri tum præ oculis haberent ; et reapse, uti ex ἀναλόγοις documentis compertum est, habuerunt.

Verum hæ conditiones, quæ naturæ Patronatus inhærent, quæque in concessionis Diplomate expresse expostulantur, adjunctorum concursu, quorum hic meminisse non juvat, eo modo, vi ac numero, quæ spirituale earum gentium bonum expetebat, præstitæ nequaquam fuerunt.

In quo rerum statu, quum s. Sedes permittere non possit, ut ob causas, quæ Ipsam non attingunt, pleraque earumdem gentium pars, quæ Christianæ Religioni nomen dederunt, propemodum derelicta foret, atque Ethnicis Evangelii prædicatio fere prorsus compedita, præsenti necessitati, selectis Evangelicorum Præconum turmis eo missis, consulere studuit.

Quam felicem exitum operariorum labores consecuti sint,

innumeri, qui ad Christianam fidem per eos conversi sunt, florentesque Missiones, quæ inibi sunt constitutæ, testantur.

Hac nimirum de causa, novi in dies illius Christiani populi processus ac prospera conditio curare Nobis suadent, ut isti abnormi et precario rerum statui hactenus protracto, finis tandem imponatur, formaque sufficiatur stabilis atque canonica Ecclesiasticæ Ιεραρχίας.

Dum vero hujusmodi institutum exequendum aggredimur, quod quidem magno Indiarum Ecclesiis profectui, et Christiano Nomini gloriæ haud levi fore confidimus, Nos eodem tempore deductiones rationesque super jure Regii Patronatus a summis Regni istius Administratoribus Nobis per Legatos exhibitas serio considerandas atque expendendas suscipere non omisimus.

Quum velimus igitur et Majestati vestræ, et Lusitanæ Genti rem pergratam facere, Propositionem confecimus, quam publico Lusitaniæ Oratori, summis Regni Administratoribus exhibendam, dedimus ; quaque avitis Lusitaniæ traditionibus legitimisque juribus, quatenus cum Ιεραρχίας constitutione et Religionis bono in illis Indiarum regionibus consociari queant, per Nos satisfactum fuisse videtur : quibus quidem iisdem Indiarum populis per duplicis in eodem solo Auctoritatis institutionem consuli, ut par est, nequaquam posset : jamque hac super re Præcessor noster Gregorius XVI. in suo Brevi, die 6 Januarii an. 1837. edito, sententiam tulit : « A Nobis duplicem in urbe Calcuttæ auctoritatem creari non expedit, quod neque Ecclesiæ mos patitur, nec paci et unitati fovendæ idoneum foret ».

Contra, juxta S. Sedis propositionem, Goæ Archiepiscopus Patriarchæ nomine insignitur in universas orientales Indias, super quas eam omnem auctoritatem explicare potest, quam ipsa perquam honorifica moralis Capitis attributio illi comparat.

Præterea facultas, quæ eidem confertur Consiliis nationalibus præsidendi, in ea ipsum conditione statuit, ut una cum Indiarum Episcopis Cleri populique necessitatibus prospicere possit.

Erectis deinceps tribus Lusitanorum Diœcesibus, eidem Goæ Archiepiscopo Μητροπολιτου juribus super hos Episcopatus, ut ajunt, suffraganeos frui continget.

Rex autem Goano Archiepiscopo et tribus suffraganeis Episcopis libere nominandis, eligendoque ac S. Sedi præsentando candidato, qui in ternario ab novarum quatuor ecclesiasticarum Provinciarum (in quibus Goani bene multi sunt) Episcopis exhibito comprehendatur, Patronatum servaret, non modo, ut eorum, quæ Augustæ Majestatis vestræ Majores pro religione perfecerint, historicum monumentum, verum etiam hujus privilegii jure, eo modo quem præsentis temporis adjuncta ferunt, exercendo. Neque vero præcipuorum locorum, ubi Goani frequentes versantur, quique ab Episcoporum Lusitanorum jurisdictione exempti essent, rationem habere omissum est; firmam enim voluntatem nostram, ut earum animarum cura Goanis Sacerdotibus concrederetur pandidimus.

Ex quo deduci fas est, publicam mutuamque de rebus ad Ecclesiam pertinentibus pactionem anno Chr. Ær. 1857. initam, quod ad ejus naturam spectat, immutationibus, quas præsentes inibi Ecclesiæ conditiones exigunt, et ipsam sartam tectam servari.

Hac nimirum ratione omnes eorum incommodorum et contentionum, quæ hactenus Nobis deploranda contigerunt, causæ evanescerent; ac florente denuo unitate et pace in Indiarum Ecclesia, vires omnes ad præcipuum Religionis Σκοπὸν qui est animarum salus, assequendum contenderentur.

Profecto Nos in tota hac re gerenda (quod Majestas ipsa Vestra facile sibi poterit persuadere) non alia animi cupiditate permoti fuimus, quam ut difficultatibus, quæ ab existendi ratione præter ordinem atque implexa separari vix possunt, finis imponeretur, tum etiam ut catholicæ Religionis in Indiis incremento ac futuræ sorti, quo meliori posset modo, consuleretur.

Nihilominus in officiis nostris perfungendis, ac fine Nobis Apostolici Ministerii nostri rationibus imposito, ut par est, prosequendo, omni cautela atque industria usi sumus, ut Majestatis Vestræ Dominatui, quam large abundeque Nobis fas esset, satisfaceremus.

Mens autem Nobis est, firmum animi propositum, ut Lusitani Regis Patronatus in iis terris, quarum pristinæ conditiones non admodum immutatæ sunt, plene atque integre vigere pergat. Kongho videlicet in primis alludere volumus,

ubi, ut Majestas Vestra, privilegiis utens, quæ ad Regium Patronatum spectant, Catholicæ Religionis processum ac propagationem curare velit, vehementer percupimus; constitutis præsertim sacrorum Operariorum Collegiis, quæ Sedi Μητροπολιτική Olyssipponensi (cui et ceteri Episcopi idoneos viros suppeditabunt), uti centro, addicta, inde in Konghi terras, Lusitano Regi subditas, alumnos tamquam lucis vitæque radios diffundant.

Post hæc quæ hactenus disputata sunt, Nos fore certo confidimus, ut Majestas Vestra, officia, quæ Apostolicum Ministerium nostrum consequuntur, agnoscens, atque eorum quæ per Nos hic agenda proposita sunt, æquitatem quo par est pretio æstimans, de Indiarum Ecclesia constituenda bene mereri cooperando velit. Ex quo fiet, ut quemadmodum præclarissimorum Regum, qui Vobis præcesserunt, quod Christi Regnum in illos populos promovere curaverint, ita et Majestatis Vestræ nomini, quod ad definitivam in Indiis Ecclesiæ constitutionem perficiendam studium atque operam generose contulerit, Catholici fausta quæque precantes benedicant, illudque grati animi sensu in Ecclesiæ annales referant.

Pari in spe sumus, Lusitaniæ populos consiliis nostris æquum jus tributuros.

Absit vero a Nobis, ut præclaras eorumdem traditiones abumbrare, æquisque animorum votis adversari velimus! Nostrarum quidem propositionum cognitio id efficiet, ut eæ quo par est in pretio habeantur, atque opiniones temere conceptæ evanescant.

Ceterum populus, qui jure tamquam potissimum in suis laudibus, a se Majorum suorum servatam fidem recensere gloriatur, id facile intelligere poterit, Ecclesiam Catholicam, etsi universalem ac perpetuam, præsentem rerum conditionem, quam varia humanorum eventuum successio invexerit, ut hos ad Religionis amplitudinem apte coordinet, sequi debere.

Excipiat interim Apostolicam Benedictionem, quam intimi cordis affectu Majestati Vestræ, totique Regiæ Familiæ etiam atque etiam impertimus.

Romæ die 6 Januarii an. 1886.

LEO PP. XIII.

ROME

—

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DE HIERARCHIA EPISCOPALI IN INDIIS ORIENTALIBUS INSTITUENDA

—

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM

—

Humanæ salutis auctor Jesus Christus, cum nos sanguine suo de servitute redemisset, et in cœlos ad Patrem proxime esset rediturus, iis, quos Apostolos nominavit, alumnis disciplinæ suæ, et testibus rerum quas ipse fecerat et docuerat, imbuendum cœlesti doctrina mundum commisit. Sanari enim oportebat, consilio gratiaque Dei, omnes homines : nec sanari nisi oblato veritatis lumine potuissent. Illi itaque nobilissimi muneris memores, accepta Spiritus Sancti virtute, in varias orbis partes magno animo abeunt, Evangelii sapientiam quacumque nuntiant, longius etiam progressi, quam quo arma domitoris terrarum populi penetrarant ; ita ut vel ab Ecclesiæ primordiis verissimum illud extiterit, *in omnem terram exivit sonus eorum, et in fines orbis terræ verba eorum.*

Apostolici muneris obeundi officium in latissimis Indiæ regionibus Thomæ obtigisse, memoriæ proditum est. Hic sane, uti vetera litterarum monumenta testantur, Christo in cœlos recepto, cum in Æthiopiam, Persidem, Hircaniam, ac demum in peninsulam ultra Indum migrasset, difficillima peregrinatione suscepta, gravissimisque exantlatis laboribus, primus eas gentes christianæ veritatis luce collustravit, redditoque summo animarum Pastori sanguinis sui testimonio, ad sempiterna in cœlis præmia evocatus est.

Exinde Apostolum præclare de ea regione meritum colere India non omnino intermisit : in vetustissimis libris liturgicarum precum aliisque illarum ecclesiarum monumentis Thomæ nomen et laudes celebrari consueverunt, atque insequentibus sæculis, post ipsam errorum luctuosam propagationem, nequaquam est ejus deleta memoria ; itemque fides, quam ille disseminarat, tametsi intermortua jacuit, non tamen extincta funditus esse visa est. Quare novis virorum apostolicorum excitata curis, latius manavit, egregiisque florens virtutum exemplis, et martyrum educta sanguine, gentes illas ab immiti feritate revocatas sensim ad humanitatem excoluit. Hac vero ætate christianum nomen tanta apud Indos prosperitate vulgatum est, ut Ecclesiæ filii per universam peninsulam ad sedecim centena millia feliciter creverint ; sacerdotes magno in honore habentur, catholica doctrina in scholis summa cum libertate traditur, jamque certa spes affulget copiosiores ex ea gente manipulos ad Jesum Christum accessuros. Itaque decrevimus firmiore ordine et modo rem Indorum catholicam constituere : ea enim, quantumvis magnum et constans Decessorum Nostrorum extiterit studium, nondum illam adepta est constitutionem ordinatam et stabilem, cujus tanta vis est ad tutandam vitæ christianæ disciplinam, salutemque populis pariendam.

Ut aliquid de præteritorum temporum memoria perbreviter attingamus, inito jam sæculo XIV, antiquam fidem, velut ab interitu vindicare conati sunt nobiles ex Franciscana et Dominiciana familia alumni : qui, auctoritate missuque Romanorum Pontificum, ad Indias transgressi, plurimum operæ in sanandis hæreticorum opinionibus, abolendaque ethnicorum superstitione posuerunt. Ubi vero expeditior per promontorium Bonæ Spei patuit Europæ gentibus ad oras Indicas transitus, una cum virorum apostolicorum adcursu salutares crevere fructus. Singularem laudem eo tempore consecuta est Societas Jesu : in primisque ad miraculum excelluit magnus Indiarum apostolus Franciscus Xaverius, qui, incredibiles labores perpessus, et maximis periculis terra marique excelso animo superatis, Crucem sacrosanctam iis regionibus quasi triumphator intulit, et ingentem hominum multitudinem nedum in ora Malabarica, sed et in Coromandelica et in Ceylanensi insula, immo et in remotioribus provinciis

usque ad Japonios, multiplici superstitione sublata, ad Jesum Christum adjunxit.

Ad tantam christiani nominis propagationem, præter laboriosas Missionariorum curas plurimum valuit illustrium Portugalliæ et Algarbiorum regum opera: quibus merito contigit, ut ab hac Apostolica Sede perhonorifice collaudarentur, quod *eorum ministerio tam lata orbis terræ pars antea ignota Europæ innotuisset: maxime vero quod Ecclesiæ Dei per agnitionem christianæ veritatis aggregaretur* (1).

In provinciis vero, quas vel in ora Malabarica vel in Coromandelica Lusitani obtinuerant, cum latius fides catholica manavisset, præcipua Pontificum maximorum cura fuit, sacerdotes ad sacra officia iis in regionibus obeunda undique advocare, aliaque sapienter et utiliter, præsertim quod ad christianorum regimen pertineret, constituere. Aucta vero Lusitanarum possessionum amplitudine, novæ Diœceses in iisdem coloniis constitutæ sunt. In iis eminet Goana, quam Paulus IV. archiepiscopalis throni honore et juribus auxit: accedit vero Cochinensis et Cranganorensis: item in ora Coromandelica Meliaporensis, quam in urbe Sancti Thomæ Paulus V. instituit. Portugalliæ vero atque Algarbiorum regibus, quod rei catholicæ incrementis profuissent, nominatimque Diœceses, quæ commemoratæ sunt, ære suo munifice dotassent, Romani Pontifices grati animi caussa jus patronatus in novensiles episcopales Sedes concessere. Quæ quidem cum in veteris ac recentis christianorum societatis utilitatem provide decernerent, spe erigebantur, brevi futurum ut extremi Orientis gentibus lux Evangelii longe lateque affulgeret, quæque ex illa sequuntur beneficia, tamquam abundantissimus amnis, in ipsam civilem societatem influerent.

Sed prospere cœptorum cursum fortuna retardavit. Coortis enim bellorum aliorumque casuum procellis, magna clades Ecclesiæ apud Indos succrescenti imminere videbatur. Itaque ne Evangelii interciperetur propagatio, neu in tot hominum millibus sempiterna animorum salus periclitaretur, Romani Pontifices ad regna illa amplissima, præsertim quæ Lusitanis coloniis nequaquam continebantur, providentiam

(1) Leo X. — *Summam Nobis lætitiam* — 1513.

suam transtulerunt, summaque cura studuerunt, quanto plures ex ingenti illa multitudine possent, ad instituta christiana traducere, item munire adjumentis iis quæ ad excolendos animos pertinent, et hæretica pravitate depulsa, in sancta religione retinere.

Quo autem cura difficilior ob immensa locorum intervalla, regionum latitudinem, incommoda itinerum, eo accuratius vel evangelicis operariis deligendis vel Missionum regimini ordinando operam dare magna cum libertate consueverunt. Sæculo XVII et XVIII, præsertim opera virorum religiosorum, quos sacra Congregatio christiano nomini propagando ad Indos miserat, plures christianorum communitates coaluere; linguæ earum gentium variæ per Missionarios perceptæ; libri vernaculo populi sermone conscripti; plurimorum animi spiritu catholicæ institutionis imbuti atque in spem cœlestium erecti. — Quibus in rebus nobilitati sunt labores sodalium Carmelitidum, Capulatorum, Barnabitidum, Oratorianorum, qui quidem in iis gentibus ad christiana instituta erudiendis non eodem omnes tempore, sed idem studium collocavere constantiamque parem.

Gubernandis interea fidelibus moderandisque sacrorum operariorum expeditionibus, idoneo antistitum regimine constituto, provisum est. — Decessores autem Nostri singulari studio in id in primis animum intendebant, ut apostolici viri doctrinam christianam India tota sancte inviolateque servarent, nec ullo unquam ethnicarum superstitionum vestigio inquinari paterentur. Revera nemo ignorat quam vigilanter incubuerint ad evellenda radicitus vanarum observationum rituumque a fide christiana abhorrentium zizania ab inimico homine disseminata in novellis iis ecclesiæ germinibus, quæ præsertim in regnis Maduræ, Mayssourii et Carnatici adoleverant; item quam provide studuerint, questiones omnes inter regionum illarum Missionarios in re gravissima excitatas pontificia auctoritate dirimere. De quibus ut Clemens XI apprime cognosceret, Carolum Thomam Tournonium Patriarcham Antiochenum cum potestate Legati a latere in Indiis orientalibus Commissarium ac Visitatorem Apostolicum anno MDCCI destinavit. Sapientibus Tournonii decretis Clemens XI auctoritatis suæ robur adjecit, eisdemque Innocentius XIII, Benedictus XIII, et Clemens XII, ut quam diligentissime obtemperaretur, graviter

sanxerunt. Benedictus vero XIV, edita Constitutione *Omnium sollicitudinum* (1), amotis dubitationum caussis additisque opportunis declarationibus, controversiam dimidio fere sæculo acriter agitatam sustulit.

Aliquanto serius, cum de Indiarum bono romani Pontifices plura cogitarent, tranquillitas Ecclesiæ per Europam turbulentis est afflicta temporibus ; quæ tempora vel apud Indos christianæ fidei incrementum prohibuere. Præterea in provinciis peninsulæ australibus plaga gravis accessit, auctore tyranno Tipou Sahib, qui catholicum nomen multimodis vexavit. — Quamvis vero post id tempus apostolici viri pro nomine christiano multum et utiliter elaboraverint, tamen Gregorius XVI, rem omnem animo et cogitatione complexus, intellexit et declaravit *regiones illas necessario requirere ut Apostolica Sedes, mutatis temporum adjunctis, religioni in iis periclitanti succurreret, et ecclesiastici regiminis formam ea ratione moderaretur, quæ obtinendæ fidei incolumitati par esset* (2). Statimque ad rem aggressus, non pauca constituit christianis ex India hominibus salutaria, amplificandæque per eos tractus religioni valde opportuna.

Verumtamen Apostolicæ Sedis curas, utique communis salutis gratia susceptas, multis longe secus interpretantibus, cum funestum illud dissidium deflagravisset quod in majora mala erupturum videbatur, Pius IX. cum Petro rege Fidelissimo semel atque iterum egit, ut quædam communi consilio decernerentur quæ tot incommodorum remedium afferrent. Itaque conventio est inita anno MDCCCLVII : cujus tamen conditiones quominus perficerentur, variæ difficultates impedimento fuere.

Ubi vero Nos, summa Dei benignitate, Ecclesiæ gubernacula suscepimus, de gravissimo hoc negotio diligentissime cogitantes, auctores fuimus regni Lusitani administris ut ea de re Nobiscum agere, novasque conditiones, quales tempora suasissent, scribere ne recusarent. Quod iis cum placuisset, mentem Nostram consignavimus litteris ad dilectum Filium Nostrum regem Ludovicum missis hoc anno, die VI. Januarii, exploratagque ejus æquitate cum concordiæ studio conjuncta, conventionem rite pepigimus, per quam licuit

(1) Prid. Id. Septemb. 1744.
(2) Litt. Ap. *Multa præclare, die* 24 *Aprilis* 1838.

plura utiliter communi sententia statuere, quæ litteris, uti mos est, mandata sunt (1). In primis vero jus patronatus regum Lusitaniæ æquo modo definitum est: Archiepiscopatus Goanus dignitate Patriarchali ad honorem auctus, ejusdemque cum Diœceses Suffraganeæ designatæ, tum jura cetera constituta. Præterea convenit, ut gubernatores Lusitaniæ singulis Diœcesibus supra dictis censum in tuitionem Canonicorum, Cleri, Seminariorum publice assignent; iidem operam suam cum Episcopis conferant ad scholas pueris, domos altrices pupillis comparandas, aliaque pie instituenda, quæ vel christianorum saluti prodesse, vel tollere ethnicorum superstitionem posse videantur.

His de caussis cum animorum concordiam in christianis ex India populis tranquillam ac firmam fore non injuria confidamus, idcirco maturitatem venisse censemus rei catholicæ in universa cis Gangem peninsula constituendæ, ut illæ gentes ad montem domus Domini præparatum accedentes, stabilis beneque ordinati regiminis beneficia sentiant.

Septentrionalis Indiarum tractus tres excipit Vicariatus, quos antiqua missio Indostana a Gregorio XVI in duas partes an. MDCCCXLV. divisa (2), et a Nobis his postremis annis tripartita (3), Agræ, Patnæ et Punjabii veluti ecclesiasticas regiones separatas modo complectitur. Prior veteri territorio constat, exceptis partibus alteri assignatis; altera constat regionibus, quæ appellantur Népal, Behar, parva provincia Sikkim, vetus regnum Ayadhya, Bundelkand, aliisque principatibus finitimis. Tertia vero Punjabensi regione continetur, cui regnum Cashmire deinde additum est.

His subjacet ad Indum Missio Bombayensis, quam Pius IX. an. MDCCCLIV bifariam dispertiens, regionem australem, seu Poonensem, a boreali sejunxit. Hæc vero, præter insulas Bombay et Salsette, habet provincias et regna Broack, Ahmedabad, Baroda, Guzerate, Marwar, Catch, Sindhi, Belukistan usque ad Cabul et Punjab; australis autem regna et provincias Konkan, Kandeish et Dekkan usque ad terminos regnorum Nizam, Maissour et Canara Septentrionalis,

(1) Concord. an. 1886.
(2) Litt. Apost. *Pastoralis officii*, die 7 Febr. 1845.
(3) Litt. Apost. *Intendentes*, 30 sept. 1880.

exceptis ex utraque territoriis et provinciis Archidiœcesi Goanensi nec non Archidiœcesi Damanensi seu Granganoris nuper assignatis. Subsequuntur per oram Kanarensem et Malabaricam præter Archidiœcesim Goanam Vicariatus tres inter montes Ghates et mare occiduum siti, nempe Mangalorensis, anno MDCCCLIII. a Verapolitano seu Malabarico separatus (1), per provinciam Kanaræ ad flumen Ponany; Verapolitanus ab eo flumine ad terminos Diœcesis Cochinensis nuper a Nobis restitutæ, et Quilonensis ab ejusdem Diœcesi finibus ad meridiem sitis ad promontorium Comorinum usque pertingens, exceptis parœciis Diœcesi Cochinensi assignatis.

Ad plagam peninsulæ orientalem decem pertinent Missiones. In sinu Bengalico tres ad ostia fluminis Ganges : nimirum Vicariatus occidentalis in Calcuttæ urbe constitutus, et orientalis, ambo anno MDCCCL, ab unico Bengalensi derivati (2). Qui autem ad jurisdictionem Episcopi Meliaporensis pertinere dicti sunt, ex numero subditorum utriusque Vicariatus excipiendi. His accedit in centro provinciæ civilis Bengalensis Præfectura Apostolica anno MDCCCLV, erecta. Finitima est Vicariatui occidentali Bengalico missio vastissima de Vizagapatam nuncupata, quæ universum territorium inter fines Vicariatus Bombayensis et mare Bengalicum usque ad flumen Godavery ad austrum comprehendit, et anno MDCCCL a Madraspatana divisa est (1). Hyderabadensis proxima missio per regnum Nizam et provinciam Masulipatam ad flumen Krichna protenditur, quam a Gregorio XVI designatam, Pius IX. anno MDCCCLI. (2) ad dignitatem Vicariatus evexit.

In ora Coromandelica præcipua extat Madraspatana civitas quæ ab anno MDCCCXXXIV, Vicarium Apostolicum obtinuit, cujus jurisdictio a flumine Krichna ad Palar inter fines missionis Bombayensis et mare extenditur, eo præcepto tractu qui nuper a Nobis Meliaporensi diœcesi assignatus est. Ad australes vero ejus fines antiquus Vicariatus oræ Coromandelicæ in tres quoque missiones anno MDCCCL. divisus fuit (3), nempe Pondicherianam inter flumen Palar ad

(1) Litt. Apost. *Ex debito*, 15 Mart. 1853.
(2) Litt. Ap. *Exponendum Nobis*, 15 Febr. 1850.
(3) Litt. Ap. *Ex pastoralis officio muneris*, 3 Aprilis 1850.
(4) Litt. Ap. *Ad universalis Ecclesiæ*, 20 Maii 1851.
(5) Litt. Ap. *Pastorale ministerium*, 3 April 1850.

septemtrionem et flumen Cavery ad meridiem ; Mayssourensem ad regionem occiduam, hujus nominis regnum et provincias Coorg, Collegal, et partem Winaad et Salem complectens ; demum Coimbatourensem quæ inter Missiones Verapolitanam, Mangalorensem et Maduræ ad orientem montium Ghates continetur. Extrema jacet ad austrum peninsulæ magna Madurensis Missio, quæ mari Coromandelico, montibus Ghates et fluminibus Cavery et Vettar clauditur, iis sublatis regionibus et locis quæ Episcopo Meliaporensi tribuimus : eamque anno MDCCCXLVI. paucis ante obitum diebus Gregorius XVI. in Vicariatum constituit (1).

Ceylanensis vero insula in triplicem Vicariatum distinguitur, Columbensem, Jaffnensem, et Kandyensem : quorum priores ex unico antea extante, assignatis alteri provinciis occidentali et meridionali, alteri vero reliquis insulæ territoriis, anno MDCCCXLIX (2) a Pio IX. erecti sunt ; tertius a Nobis, anno MDCCCLXXXIII (3), separato ex primis in centro insulæ territorio constitutus est.

Cum igitur in universis Indiæ missionibus, quas commemoravimus, Evangelicorum nuntiorum studio et laboribus, eo jam res christiana provecta sit, ut non modo Salvatoris Nostri nomen summa cum libertate invocetur, sed Ecclesiæ plures numerentur, eædemque multis sapienter et utiliter institutis floreant, Nos quidem primum omnium Deo optimo maximo pro parta catholico nomini prosperitate singulares gratias et agimus et habemus. Deinde vero quod Decessoribus Nostris diu in optatis fuit, ut ecclesiastica hierarchia in India atque in insula Ceylanensi constitueretur, id Nos ad efficiendum aggredimur. Quo facto consequutura bona, Deo juvante, confidimus non pauca nec exigua, nominatim concordiæ caritatisque incrementum, similitudinem et firmitatem disciplinæ, populorum cum Episcopis maximeque cum romano Pontifice stabiliorem conjunctionem, expeditiorem catholici nominis propagationem una cum ampliore virtutum christianarum cultu.

Itaque rogata, ut negotii gravitas postulabat, Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium sacro consi-

(1) Litt. Ap. *Exponendum nobis*, 19 Maii 1883.
(2) Litt. Ap. *Exponendum Nobis*, 13 April 1849.
(3) Litt. Ap. *Quo satius*, 20 April 1883.

lio christiano nomini propagando præpositorum sententia, fusis in humilitate cordis Nostri ad omnipotentem Deum precibus, imploratáque ope Immaculatæ Dei Matris, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, sanctorum Thomæ Apostoli ac Francisci Xaverii, qui eas gentes sicut olim ad Evangelii lucem traduxere, ita nunc patrocinio cœlesti tuentur ac tegunt; motu proprio, certa scientia ac matura deliberatione Nostra, de Apostolicæ potestatis plenitudine, ad majorem divini nominis gloriam fideique catholicæ incrementum, harum Litterarum auctoritate, in universis Indiæ orientalis Missionibus Episcopalem hierarchiam ad canonicarum legum præscripta instituimus.

Porro Decessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, qui primum Archidiœcesim Goanam eique suffraganeas sedes Cochinensem, Meliaporensem et Cranganorensem erexerunt, easdem juxta eam rationem quæ in recenti conventione cum illustri Portugalliæ et Algarbiorum rege Fidelissimo inita significatur, confirmamus et in unam ecclesiasticam provinciam iterum coalescere volumus.

Præterea omnes totius peninsulæ atque insulæ Ceylan Vicariatus Apostolicos, uti a Nobis supra descripti sunt, nec non Præfecturam in centro Bengalicæ provinciæ sitam, in Episcopales Ecclesias, auctoritate Nostra Apostolica, tenore præsentium erigimus et constituimus. Ex novarum vero Diæcesium numero quæ sequuntur, nempe Ecclesiam Agraensem, Bombayensem, Verapolitanam, Calcuttensem, Madraspatanam, Pondicherianam et Colombensem ad archiepiscopalis dignitatis honorem evehimus. Quod autem pertinet ad provinciales seu suffraganeas ecclesias designandas, integrum Nobis erit quod magis expedire videatur statuere.

Archiepiscopi vero et Episcopi de suarum singuli Ecclesiarum statu, justis temporibus, ad Nostram Congregationem de Propaganda Fide referant: quæ peculiarem de iis regionibus curam, uti hactenus gessit, ita in posterum geret cognoscetque de iis omnibus quæ sacrorum Antistites muneris sui caussa proposuerint.

Archiepiscopus vero Goanensis ejusque Suffraganei Episcopi de statu ecclesiarum ad sacram Congregationem negotiis Ecclesiæ extraordinariis pertractandis referant. Iidem summa cura studeant res pie atque utiliter, juxta memora-

tam conventionem instituere, fidemque catholicam in finibus jurisdictionis quisque suæ omni ratione tueri et amplificare.

Universis vero Indiæ Episcopis integrum erit sensim ea decernere quæ ad inducendum commune jus, prout tempora siverint, conferre queant, quæque ex generali Ecclesiæ disciplina Episcoporum auctoritati permissa sunt. Nostræ autem et hujus Apostolicæ Sedis partes erunt, Episcopis in perfunctione munerum suorum opera, auctoritate, consilio adesse, et quæcumque ad animarum salutem utilia et opportuna videantur omni qua fieri poterit ratione adjuvare.

Reliquum est ut Clerus populusque universus, id quod vehementer hortamur, retineant voluntatum concordiam, inviolate servent caritatem, Episcopis atque in primis huic Apostolicæ Sedi libentes atque alacres in omni vita pareant, virtutibusque christianis ita se ornatos atque auctos impertiant, ut qui adhuc a veritate misere deerrant, eos ipsi vel exemplo suo vocent ad admirabile Christi lumen et regnum.

Decernimus tandem has Nostras litteras nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis vitio, sive intentionis Nostræ alioque quovis defectu notari vel impugnari posse, et semper validas ac firmas fore, suosque effectus in omnibus obtinere, ac inviolabiliter observari debere, non obstantibus Apostolicis atque in Synodalibus, Provincialibus et universalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus sanctionibus, ceterisque contrariis quibuscumque, peculari etiam mentione dignis; quibus omnibus, quatenus supra dictis obstant, expresse derogamus. Irritum quoque et inane decernimus si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manuque publici Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum suo sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi ipso hoc diplomate ostenso haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ erectionis, constitutionis, institutionis, restitutionis, dismembrationis, suppressionis, adsignationis, adjectionis, attributionis, decreti, mandati ac voluntatis infringere, vel ei

ausu temerario contraire. Si quis autem hæc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo octogesimo sexto, Calendis Septembribus, Pontificatus Nostri Nono.

C. Card. SACCONI
PRO-DATARIUS.
M. Card. LEDOCHOWSKI

VISA
DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS
Loco ✠ Plumbi
Reg. in Secret, Brevium

I. CUGNONIUS.

CONCORDAT

STIPULÉ LE 23 JUIN 1886

ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET LE PORTUGAL

Au nom de la Très-Sainte Trinité,

Sa Sainteté le Souverain-Pontife Léon XIII et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi D. Louis I, animés du désir de favoriser les progrès du christianisme aux Indes Orientales et d'y régler d'une manière stable et définitive le patronat de la Couronne de Portugal, ont résolu de faire un Concordat. Ils ont nommé à cet effet deux plénipotentiaires, c'est-à-dire, au nom de Sa Sainteté, l'Eme et Rme cardinal Ludovic Jacobini, son secrétaire d'Etat, et, au nom de Sa Majesté Très Fidèle, S. Exc. M. Jean-Baptiste da Sio Ferrâo de Carvalho Marlens, ambassadeur extraordinaire et ministre d'Etat honoraire ; lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'adopter les articles suivants :

Article Ier. — En vertu des anciennes concessions pontificales, l'exercice du patronat de la Couronne du Portugal

sera continué, conformément aux règles canoniques, dans les Eglises cathédrales des Indes Orientales, moyennant les modifications énoncées dans le présent Concordat.

Art. 2. — En ce qui concerne l'Eglise métropolitaine et primatiale de Goa, l'archevêque continuera d'exercer ses droits de métropolitain dans les diocèses suffragants.

Par une bienveillante concession de Sa Sainteté, l'archevêque *pro tempore* sera élevé à la dignité de patriarche *ad honorem* des Indes Orientales, et il jouira en outre, du privilège de présider les conciles nationaux de toutes les Indes Orientales, lesquels se réuniront d'ordinaire à Goa, sauf le droit du Pape d'en disposer autrement dans les circonstances particulières.

Art. 3. — La province ecclésiastique de Goa sera composée, outre le siège métropolitain, des trois diocèses de *Damou*, ayant aussi le titre de *Cranganor*, de *Cochin* et de *Saint-Thomé de Meliapor*.

Les limites de ces trois diocèses et les lieux qui leur sont sujets seront indiqués dans une feuille séparée.

Art. 4. — Dans le diocèse métropolitain de Goa, de même que dans les trois diocèses suffragants, le droit de patronat sera exercé par la Couronne de Portugal.

Art. 5. — En vue des avantages qui, par suite de la reconstitution des trois diocèses sus-indiqués et, partant, d'une province ecclésiastique régulière, pourront résulter en faveur des fidèles de ces contrées, il reste convenu que quelques-uns des groupes principaux des chrétientés goanaises, tels qu'ils sont indiqués dans une annexe spéciale, bien que n'étant pas comprises dans les limites des trois diocèses susmentionnés, y seront néanmoins agrégés, eu égard aux éléments matériels et moraux d'homogénéité qui les assimilent à ces mêmes diocèses.

Dans les missions goanaises des autres diocèses, l'Ordinaire devra confier de préférence le soin des âmes à des prêtres goanais ou portugais relevant de son autorité.

Art. 6. — Le gouvernement portugais prend l'engagement de pourvoir à la dotation convenable des diocèses susmentionnés, des chapitres, du clergé et des séminaires, et il coopérera d'une manière efficace à l'action des évêques pour fonder des écoles, des orphelinats et d'autres institutions requises pour le bien des fidèles et l'évangélisation des païens.

Art. 7. — Pour les quatre diocèses de *Bombay*, *Mangalor*, *Quilon* et *Maduré*, qui seront érigés par l'institution de la hiérarchie aux Indes, les métropolitains avec les évêques suffragants, à la vacance des sièges épiscopaux, de même que, à la vacance du siège archi-épiscopal, les suffragants de la province formeront entre eux un libre choix et communiqueront une liste de trois noms à l'acchevêque de Goa, qui la remettra à la Couronne, et celle-ci devra présenter au Saint-Siège un candidat, sur les trois de la liste, dans un délai de six moix, après lequel la liberté du choix est dévolue au Saint-Siège.

Art. 8. — Le Souverain Pontife nommera pour la première fois les archevêques et les évêques des quatre diocèses indiqués à l'article précédent, diocèses qui seront fondés lorsqu'aura lieu la constitution de la hiérarchie ecclésiastique.

Art. 9. — Les chrétientés de Malacca et de Singapour, actuellement dépendantes de la juridiction extraordinaire de l'archevêque de Goa. seront sujettes à la juridiction de l'évêque de Macao.

Art. 10. — Le patronat de la Couronne étant ainsi réglé, le Saint-Siège jouira, dans tout le territoire restant des Indes Orientales, de la pleine liberté de nommer des évèques et de prendre les résolutions qu'il croira opportunes pour le bien des fidèles.

Art. 11. — Les concessions précédentes relatives au patronat de la Couronne aux Indes Orientales étant modifiées et interprétées de la sorte, les articles 3, 4, 5, 6 et l'annexe A du concordat de 1857 restent en vigueur.

Art. 12. — Le présent traité avec son annexe, qui en forme partie intégrante, sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Rome, dans le terme de trois mois à dater de la signature, ou avant si c'est possible.

Rome, le 23 juin mil huit-cent quatre-vingt-six.

(L. S.) L. Card. Jacobini.
(L. S.) Jean-Baptiste da Silva Ferrao de Carvalho Martens.

BREVE SSMI D. N. LEONIS PAPA XIII, QUO ITERUM CONFIRMANTUR SINGULA SOCIETATIS IESU PRIVILEGIA, FACULTATES ET INDULTA.

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Dolemus inter alia, quibus cor nostrum in tanta rerum perturbatione angitur, injurias et damna illata religiosis Regularium Ordinum familiis, quæ a sanctissimis institutæ viris, magno usui et ornamento tum catholicæ Ecclesiæ, tum civili etiam societati commodo et utilitati sunt, quæque omni tempore de religione ac bonis artibus, deque animarum salute optime meruerunt. Propterea Nobis est gratum, oblata occasione, laudem quæ iisdem religiosis familiis jure meritoque debetur, tribuere, et benevolentiam qua eas, uti et Prædecessores Nostri, complectimur, publice et palam testari.

Jamvero, quum noverimus pluribus abhinc annis novam inchoatam esse editionem operis, cui titulus « Institutum Societatis Jesu » eamque a dilecto filio Antonio Maria Anderledy, Vicario generali ejusdem Societatis Jesu, assiduo studio absolvendam curari, ejusdemque operis adhuc desiderari librum, in quo Apostolicæ litteræ præfatæ Societati, ejusque institutori sancto Ignatio de Loyola aliisque Præpositis generalibus datæ habentur, hanc arripiendam censuimus occasionem exhibendi Nostræ erga Societatem Jesu, egregie de re catholica et civili meritam, voluntatis testimonium. Quare incœptam operis prædicti editionem in decus utilitatemque ejusdem Societatis cessuram probamus, laudamus, eamque continuari et ad finem perduci cupimus. Utque vel magis Nostra in Societatem Jesu voluntas perspecta sit, omnes et singulas litteras Apostolicas, quæ respiciunt erectionem et confirmationem Societatis Jesu, per Prædecessores Nostros Romanos Pontifices e felicis recordationis Paulo III, ad hæc usque tempora datas, tam sub plumbo quam in forma Brevis confectas, et in iis contenta atque inde sequuta quæcumque, necnon omnia et singula vel directe vel per communicationem cum aliis Ordinibus Regularibus eidem Socie-

tati impertita, quæ tamen dictæ Societati non adversentur, neque a Tridentina Synodo aut ab aliis Apostolicæ Sedis Constitutionibus in parte vel in toto abrogata sint et revocata, privilegia, immunitates, exemptiones, indulta hisce litteris confirmamus et Apostolicæ auctoritatis robore munimus, iterumque concedimus.

Idcirco decernimus has litteras Nostras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, et iis ad quos spectat et spectare poterit plenissime suffragari. Non obstantibus Apostolicis litteris Clementis PP. XIV, incipientibus « Dominus ac Redemptor » in forma Brevis die XXI Julii anno MDCCLXXIII expeditis, aliisque quibuscumque, licet speciali et individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus; quibus omnibus ac singulis ad præmissorum effectum tantum specialiter et expresse derogamus.

Sint hæ litteræ Nostræ testes amoris, quo jugiter prosecuti sumus et prosequimur inclytam Societatem Jesu, Prædecessoribus Nostris ac Nobis ipsis devotissimam, fecundam tum sanctimoniæ tum sapientiæ laude præstantium virorum nutricem, solidæ sanæque altricem doctrinæ; quæ graves licet propter justitiam persecutiones perpessa, numquam in excolenda vinea Domini alacri invictoque animo adlaborare desistit. Pergat igitur bene merita Societas Jesu, ab ipso Concilio Tridentino commendata et a Prædecessoribus Nostris prœconio laudum cumulata, pergat, in tanta hominum perversitate contra Jesu Christi Ecclesiam, suum persequi institutum ad majorem Dei gloriam sempiternamque animarum salutem; pergat suo ministerio in sacris expeditionibus infideles et hæreticos ad veritatis lucem traducere et revocare, juventutem christianis virtutibus bonisque artibus imbuere, philosophicas ac theologicas disciplinas ad mentem Angelici Doctoris tradere. Interea dilectissimam Nobis Societatem Jesu peramanter complectentes, Societatis ejusdem Præposito Generali et ejus Vicario singulisque alumnis Apostolicam impertimus benedictionem.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIII Julii MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri anno nono.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

LITTERÆ APOSTOLICÆ LEONIS PAPÆ XIII, PER QUAS IIS QUÆ A PIO IX CONSULTO SUNT DE RATIONE STUDIORUM IN SEMINARIO ROMANO, NONNULLA ADJICIUNTUR AD DISCIPLINAM LITTERARIAM IN CLERICIS PROMOVENDAM.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Validis firmisque doctrinæ præsidiis Cleri institutioni juvandæ, inclitus Decessor Noster fel. rec. Pius IX, Apostolicis litteris sub plumbo datis IV calendas Julii anno MDCCCLIII, sacrum Seminarium, de suo nomine Pium appellatum, delectis Clericis excipiendis ex omnibus Diœcesibus Provinciarum Pontificiæ ditionis ad S. Apollinaris in Urbe excitavit, aliisque litteris sub annulo Piscatoris die III Octobris eodem anno editis, rationem studiorum constituit, quæ in scholis Pontificii utriusque Seminarii, Romani et Pii, in perpetuum servaretur.

In hoc magno ac salutari opere perficiendo augustus Conditor id potissimum spectans, ut juvenes Clerici ad pietatis graviorumque doctrinarum laudem solide accurateque informarentur, quo in Dominico agro excolendo christiani populi utilitati et bono naviter servire possent, suis Apostolicis litteris sanxit, ut qui Seminarii Pii locum peterent, ii, emensis in suis quisque Diœcesibus Rethoricæ studiis, suaque in humanioribus litteris peritia legitimo experimento probata, ad peragendum in Urbe integrum Philosophiæ ac Theologiæ curriculum in Seminarium adlegerentur, in eoque jurisprudentiæ etiam studiis ita vacarent, ut ad integrum eorum cursum explendum haudquaquam obstricti, juris tamen Pontificii, civilis et criminalis institutionibus operam dare omnino adigerentur.

Has illustris Decessoris Nostri de accurata Cleri institutione curas Nos omni studio prosequentes, ac præcipua voluntate adducti humaniorum litterarum fortunæ consulendi, quas a veteri dignitate collapsas temporum conditione moleste ferebamus, eorum studiorum rationi instaurandæ, et ad pristinum revocandæ decus, animum adjiciendum putavimus; ac propterea, superiore anno, litteris die XX Maii datis ad dilectum Filium Nostrum Lucidum Mariam S R. E. Presbyterum Cardinalem Parocchi, vicaria Nostra potestate in Urbe fungentem, novas in Seminarii Romani ædibus scholas italicis, latinis et græcis litteris tradendis constituimus,

opportunitatem præbentes utriusque Seminarii alumnis aliisque clericis Philosophiæ, Theologiæ et Jurisprudentiæ cursu perfunctis, ut oblata a Nobis ope, ad penitiorem et cumulatiorem in litteraria palæstra et disciplina eruditionem ac laudem eniti atque assurgere possent. Nobiscum enim reputavimus quantopere disciplinæ, usus et facultas litterarum necessaria sit iis, qui pietatis ac veritatis catholicæ tuendæ ac propagandæ munere junguntur, et quantum ornamenti ac præsidii ad doctrinæ laudem accedat, ubi ea cum litterarum laude apte conjuncta reperiatur. — Magisteriis itaque litterarum, quæ diximus, jam Deo favente feliciter cura Nostra constitutis, illud Nobis agendum esse intelligimus, ut quam fieri potest ad plurimos, eorum utilitates ac fructus manare curemus.

Quamobrem hisce Nostris litteris, firmis atque integris permanentibus ceteris omnibus, quæ ab inclito Decessore Nostro in iis, quas memoravimus, Apostolicis litteris de utroque Seminario sancita fuere, Nos decernimus ac statuimus, eos omnes qui inter alumnos Seminarii Pii cooptari cupiunt, in iis experimentis quæ ab ipsis edenda sunt ad Seminarii locum obtinendum, præter ea quæ in Apostolicis Decessoris Nostri litteris decreta fuere, suam quoque peritiam in litterarum *grcarumæ* rudimentis probare debere; itemque decernimus ac mandamus ab utriusque Seminarii Romani et Pii alumnis, Philosophiæ ac Theologiæ studiis peractis, *italicarum*, *latinarum* et *græcarum* litterarum disciplinis a Nobis in Seminarii Romani sede constitutis, *in annum integrum*, omni aliorum studiorum cura intermissa, operam esse navandam, earumdemque litterarum scholas ab iis celebrari volumus *primo etiam jurisprudentiæ anno*, quo sacri, civilis et criminalis juris Institutionum Magistros audient; atque ad Nostram Nostrorumque Successorum auctoritatem revocamus de alumnis decernere si quando aliquem hac lege solvi, graves justæque caussæ postulaverint.

Hæc uti a Nobis præscripta sunt, firmiter servari jubemus, præcipimus et mandamus, decernentes has Litteras esse perpetuo valituras, contrariis non obstantibus, individua etiam et peculiari mentione dignis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XXX Julii MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri anno nono.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

Ex S. Congregatio S. R. U. Inquisitionis.

DECRETUM QUOAD ABSOLUTIONEM CASUUM ET CENSURARUM PAPÆ RESERVATORUM

Quæsitum est ab hac S. Congr. Romanæ et Universalis Inquisitionis:

I. Utrum tuto adhuc teneri possit sententia docens ad Episcopum aut ad quemlibet Sacerdotem approbatum devolvi absolutionem casuum et censurarum, etiam speciali modo Papæ reservatorum, quando pœnitens versatur in impossibilitate personaliter adeundi Sanctam Sedem?

II. Quatenus negative, utrum recurrendum sit, saltem per litteras, ad eminentissimum Cardinalem majorem pœnitentiarium pro omnibus casibus Papæ reservatis, nisi Episcopus habeat speciale indultum, præterquam in articulo mortis, ad obtinendum absolvendi facultatem?

Feria IV die 23 Junii 1886.

Emi ac Rmi Patres Cardinales, in rebus fidei generales inquisitores, suprascriptis dubiis mature perpensis, respondendum esse censuerunt: Ad I. *Attenta praxi S. Pœnitentiariæ, præsertim ab edita Constitutione Apostolica sac. mem. Pii PP. IX quæ incipit: Apostolicæ Sedis, Negative.*

Ad II. *Affirmative;* at in casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat, absque periculo gravis scandali vel infamiæ, super quo Confessariorum conscientia oneratur, dari posse absolutionem, injunctis de jure injungendis, a censuris etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis, sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium Confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem. Facto verbo cum Sanctissimo.

Feria IV die 30 Junii 1886.

SSmus resolutionem Emorum PP. approbavit et confirmavit.

JOSEPHUS MANCINI
S. R. et U. Inquisit. Notarius.

Ex S. Congregatione Rituum.

DUBIA QUOAD BENEDICTIONEM DANDAM CUM PYXIDE, ET QUOAD ROSARIUM RECITANDUM SINGULIS OCTOBRIS DIEBUS
PALENTINA

Hodiernus Cæremoniarum Magister in Diœcesi Palentina de consensu Rmi Ordinarii S. Rit. Congregationi insequentia Dubia pro opportuna solutione proposuit, nimirum:

Dubium I. Quum ex nonnullis Sacrarum Romanarum Congregationum responsis aliqui putent, Sacram Pyxidem, aperto Tabernaculi ostiolo, posse fidelium pietati exponi, minime vero inde extrahi: alii vero educi posse opinentur tantum, ut cum ea populo benedicatur, quemadmodum fieri solet certis diebus, in pluribus Ecclesiis Regularium; quæritur num hujusmodi consuetudo admitti possit?

Dubium II. Et quatenus *negative;* permitti potest, vi consuetudinis, illis Congregationibus seu religiosis familiis, quæ etiam alibi, ita facere consueverunt?

Dubium III. Concedine potest prudenti arbitrio Ordinarii etiam aliis Congregationibus id petentibus?

Dubium IV. Ad mandatum exequendum SSmi Domini Nostri Leonis Papæ XIII juxta Decretum Urbis et Orbis die 20 Augusti vertentis anni, quoad Rosarium singulis Octobris diebus, cum Litaniis in cunctis Ecclesiis parochialibus recitandum, et SSmum Sacramentum exponendum, quo deinde fideles lustrentur, sufficitne privata expositio, scilicet aperiendo ostium Tabernaculi; et 2. potestne in hoc casu extrahi Pyxis, quacum populo benedicatur?

Dubium V. Eodem Decreto præcipitur quod si mane Rosarium cum Litaniis recitetur, Sacrum inter preces peragatur: quæritur num hæc verba ita intelligi debeant, quod Rosarium uno eodemque tempore dicatur quo Missa celebratur; vel potius Missa antea celebranda sit, ac postea Rosarium cum Litaniis recitetur, quemadmodum fieri solet in Palentina Diœcesi?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Ap. Cæremoniarum Magistris, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet:

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Consulendum SSmum.*

Ad V. *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit ac declaravit die 16 Januarii 1886. Facta autem ab ipsomet S. Congregationis Secretario de contentis in IV Dubio SSmo D. N. Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas sua hæc indulgere dignata est: Attentis specialibus circumstantiis Ecclesiarum pauperum, in quibus præscripta expositio SSmi Sacramenti solemni modo seu per Ostensorium fieri nequeat, absque incommodo, eadem per modum exceptionis peragi poterit, prudenti judicio Ordinarii cum Sacra Pyxide, aperiendo scilicet ab initio ostiolum Ciborii, et cum ea populum in fine benedicendo. Die 4 Februarii anno eodem.

DECRETUM QUO ITERUM CONFIRMATUR ONUS RECITANDI QUOTIDIE MARIALE ROSARIUM PER TOTUM OCTOBRIS MENSEM URBIS ET ORBIS

Post editas a Sanctissimo Domino Nostro LEONE PAPA XIII Encyclicas Litteras *Supremi Apostolatus*, I Sept. MDCCCLXXXIII, et *Superiori anno*, XXX Augusti MDCCCLXXXIV, de propagando et celebrando Beatissimæ Dei Genitricis Mariæ Rosario, Sacra Rituum Congregatio per Decretum diei XX Augusti præteriti anni MDCCCLXXXV, ipso Summo Pontifice annuente et imperante, statuit, ut quoadusque tristissima perdurent adjuncta, in quibus versatur Catholica Ecclesia, ac de restituta Pontifici Maximi plena libertate Deo referre gratias datum non sit, in omnibus Catholici Orbis Cathedralibus et Parochialibus templis, et in cunctis templis ac publicis Oratoriis Beatæ Mariæ Virgini dicatis, aut in aliis etiam

arbitrio Ordinariorum designandis, Mariale Rosarium cum Litaniis Lauretanis per totum mensem Octobrem quotidie recitetur. Jamvero præsenti anno, qui Jubilæi thesauro ditatur, idem Sanctissimus Dominus Noster exoptans, ut quo magis ingruunt publicæ et privatæ calamitates, eo firmiori fiducia et proposito auxilium ac remedium quæratur, et per Mariam quæratur a Divina Misericordia, quæ totum nos habere voluit per Mariam; per hoc Sacræ ejusdem Congregationis Decretum Reverendissimos locorum Ordinarios adhortatur, ut, juxta memoratas Apostolicas Litteras et Decreta, eorumque tenore in omnibus servato, Christifideles ad hujusmodi pietatis exercitium, Deiparæ maxime acceptum, atque gratiarum equidem fecundum, nec non ad Sacramentorum aliorumque salutarium operum frequentiam, omni sollicitudine advocare et allicere studeant.

Confirmando iterum Sanctitas Sua in omnibus sacras Indulgentias ac privilegia, quæ in præcitato Decreto concessa sunt, indulgere insuper dignata est, ut in iis templis, seu Oratoriis, ubi ab eorum paupertatem, Expositio cum Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, ad tramitem Decreti ipsius, solemni modo, nempe per Ostensorium fieri haud valeat, eadem per modum exceptionis peragi possit, prudenti judicio Ordinarii, cum Sacra Pyxide; aperiendo scilicet ab initio ostiolum ciborii, et cum ea populum in fine benedicendo. Die 26 Augusti 1886.

D. Cardinalis BARTOLINIUS *S. R. C. Prœfectus.*

L. ✝ S.

Laurentius Salvati *S. R. C. Secretarius.*

Ex S. Congregatio Indulgentiarum.

DUBIUM QUOAD DISTANTIAM LOCI, IN QUO ÆDIFICANDA SIT NOVA ECCLESIA SODALITII ROSARII NE CESSET INDULGENTIA VETERIS ECCLESIÆ.

Beatissime Pater

Cum S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita in una Leodien. sub die 9 Augusti 1843 sequentibus dubiis: 1. An cesset Indulgentia Confraternitatis ss. Rosarii, vel aliæ Indulgentiæ, si nova ædificetur Ecclesia fere in loco, ubi vetus existebat? 2. An cesset Indulgentia si nova Ecclesia ædificetur in cœmeterio, non in loco veteris Ecclesiæ? 3. An cesset Indulgentia si nova ædificetur Ecclesia in alio loco, et non in cœmeterio veteris Ecclesiæ? resolutionem dedisset ad 1. Negative, dummodo sub eodem titulo ædificetur: ad 2. Affirmative: ad 3. ut in secundo: dubitatur inde de vero et præciso sensu responsionis ad 1. præsertim circa verba *fere in loco.* Unde quæritur:

An verba *fere in loco* ita accipienda sint, ut intelligantur de parva distantia a loco, puta quantum est jactum lapidis vel spatium 20 sive 30 passuum: aut contra, an accipienda sint lato sensu, ut adverbium *fere* dicatur pro muris civitatis, vel confinio oppidi, parœciæ, etc.?

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisq. Reliquiis præposita die 29 Martii 1886 respondit:

Affirmative ad primam partem. *Negative* ad secundam.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno uti supra.

I. B. Card. FRANZELIN *Prœfectus.*

F. Della Volpe *Secretarius.*

DUBIA QUOAD SCAPULARIA ET INDULGENTIAS LUCRANDAS A FIDELIBUS PII SODALITII S. MARIÆ CARMINIS

Sacerdos Carolus Scavezzoni, coadjutor l. v. d. Avenza in Diœcesi Massensi s. Pedem pronus exosculans, Sanctitati Vestræ demisse supplicat, ut cum ipsius, tum et pœnitentium suorum quieti consulendi gratia, quæstionibus quas subjicit, responsum dare benigne dignetur.

I. Qui piæ Confraternitati B. V. de Monte Carmelo nomen dedit, atque eodem tempore inter sodales Tertii Ordinis Sæc. S. Francisci cooptatus sit, tenebiturne e collo pendentia gestare, ut sacras Indulgentias lucretur, ambo Scapularia, an vero unum sufficiet, quum utrumque ejusdém coloris sit et panni ?

II. Si ambo gestare necesse est, poteritne id fieri neglectis utriusque dimensionibus, si quidem invicem conjuncta sint ?

III. Benedictiones cum plenaria Indulgentia (Absolutiones generales nuncupatæ), quæ novies infra annum dari solent (ut ex. gr. die festo s. Joseph) ; itemque duæ Benedictiones Papales, possuntne a quolibet *Confessario* impertiri ; an vero ab eo tantum, cui hæc facultas facta sit ?

IV. Si benedictiones hujusmodi ab eo tantum impertiri possint, cui potestas data sit, a quonam dictus *Confessarius* hujusmodi facultatem accipere debet ?

V. Pœnitens in sacramentali Confessione suscipitne illico Indulgentiam pronuntiato verbo « impertior » an vero hæc suspensa manet, donec ipse ad Sacram Synaxim accesserit ?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 10 Junii 1886 ad supra relata dubia respondit :

Ad I. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad II. *Servetur consuetudo vigens tum penes Confratres B. V. Mariæ a Monte Carmelo, tum penes Tertiarios S. Francisci Assisiensis.*

Ad III. *Benedictiones nomine Summi Pontificis, et Benedictiones cum Indulgentia Plenaria publice impertiendæ dari debent ab ecclesiastico Viro qui Tertiariis in id coadunatis præest. (Cæremoniale Tertii Ordinis S. Francisci a S. Rituum Congregatione approbatum die 18 Junii 1883 : art. 8 et 9.) Benedictiones vero cum Indulgentia Plenaria privatim et immediate post sacramentalem Absolutionem dari possunt ab uniuscujusque Tertiarii Confessario.*

Ad IV. *Provisum in responsione ad III.*

Ad V. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam, si communio est postremum opus ex injunctis, quod expletur.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die, mense et anno uti supra.

I. B. Card. FRANZELIN *Præfectus.*
Franciscus Della Volpe *Secretarius.*

Ex S. Congregatio Indicis.

Feria IV die 25 Junii 1886.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici

librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 25 Junii 1886 damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Paolo Mantegazza, Senatore del Regno. — Igiene dell'amore. Vol I. Milano, 1881. — Fisiologia dell'amore. Vol. I. Milano, 1882. — Gli amori degli nomini, saggio di una etnologia dell'amore. Vol. 2 Milano, 1886. *Opera prædamnata ex VII Regula Indicis.*

Auctor (Henri Des Houx) *operis, cujus titulus :* Souvenir d'un Journaliste français à Rome. Paris, Paul Ollendorff éditeur, 1886, *proscr. Dec. S. Off. 31 martii 1886, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 25 Junii 1886.

Fr. THOMAS MARIA Episc. Sabinen. Card. MARTINELLI Præf.

Fr. HIERONYMUS PIUS SACCHERI Præd.
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco † Sigilli.

Die 20 Julii 1886 ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benaglia Mag. Curs.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Septembris 1886.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

ERRATA

DANS LE FASCICULE PRÉCÉDENT.

Page 150, ligne 24, au lieu de *précieux*, lisez : *spécieux.*
322 — 9 — *du théologien*, lisez : *ces points sont acquis, foi du théologien.*
327 — 22 — *Matola*, lisez : *Motula.*
— — 29 — *von Esper*, lisez : *van Espen.*
— — 30 — *du juge ou du maire,* lisez : *au juge ou au maire.*
— — 31 — *ou. . ou*, lisez : *an... an.*
— — 34 — *s'agissait de*, lisez : *s'agissait, dans le bref de Pie VI, de.*
329 — 2 — *Pitra*, lisez : *Petra.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Nancy, imp. Lorraine.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

107e LIVRAISON — NOVEMBRE 1886

SOMMAIRE

I. Pouvoir de l'Eglise sur les hérétiques et les infidèles. — II. De la juridiction contentieuse dans l'Eglise. — III. *Acta sanctæ Sedis*. Encyclique de Sa Sainteté Léon XIII aux Evêques de Hongrie. — *S. Congrégation du Concile* : 1° Nominations de dignités capitulaires et de chanoines honoraires sans la participation du chapitre ; 2° Droits des chapelains des confréries. Conditions opposées par le chapitre à la nomination d'un vicaire perpétuel ou vicaire curé de la cathédrale (1). — IV. *Renseignements*. 1° Nouvelle réponse du Saint-Siège touchant la question du divorce, et enseignement public des théologiens à Rome sur ce point. 2° Obligation de recourir par lettres à la S. Pénitencerie pour l'absolution des cas réservés.

I. — POUVOIR DE L'EGLISE

SUR LES HÉRÉTIQUES ET LES INFIDÈLES.

Cette question pourra sembler au moins inutile à quelques-uns. A quoi bon, en effet, disserter sur le pouvoir de l'Eglise par rapport aux dissidents et aux infidèles, quand il est évident comme la lumière du soleil que ce pouvoir est pratiquement nul ? N'est-il pas même imprudent d'affirmer publiquement certains droits de ce genre, quand tout le résultat sera d'exciter la susceptibilité des hérétiques et surtout des souverains hétérodoxes, qui redoutent les empiètements de l'Eglise ? Si l'autorité ecclésiastique est si généralement méconnue par les catholiques, comment songer à affirmer ses divines prérogatives touchant ceux qui sont hors de la vraie société religieuse ? Il faut d'abord réduire à l'obéissance ceux qui prétendent être chrétiens et enfants de l'Eglise catholique.

(1) Ces causes sont renvoyées au numéro de décembre, pour défaut d'espace.

Ces raisonnements des esprits frivoles, qui ne peuvent s'élever au delà du fait qui les touche et des préjugés sociaux qui les suffoquent, sont manifestement absurdes et pernicieux: ils sont absurdes, puisqu'ils font de l'appréciation, ou plutôt de l'acceptation publique, la mesure des vérités salutaires ou de l'Evangile à annoncer; ils sont pernicieux, puisqu'ils tendent à étouffer, à supprimer toute vérité qui déplaît à quelques-uns. S'il fallait suivre de semblables règles, les dogmes chrétiens seraient bien réduits aujourd'hui, et la morale surtout ne compterait plus guère de préceptes certains. D'ailleurs, l'Apôtre ne disait-il pas: *Prædica verbum; insta opportune, importune* (1). Du reste, les mêmes raisonnements sont manifestement contraires à tous les faits que nous avons sous les yeux, ou d'une fausseté notoire dans l'ordre pratique. Ne voit-on pas les souverains hérétiques songer à faire des concordats avec le Pontife romain? Ne sait-on pas que d'un hémisphère à l'autre les missionnaires s'efforcent de convertir les infidèles et de les soumettre à la loi de l'Evangile? Ignore-t-on enfin que la vérité, et surtout la vérité surnaturelle, mérite l'attention et la soumission par elle-même, et doit être divulguée à ceux qui la méconnaissent? Il y a donc toujours lieu de faire connaître, de proclamer hautement tous les droits de l'Eglise.

Ce que nous voulons établir ici repose sur deux grandes vérités : la foi est nécessaire au salut; l'Eglise seule a reçu le dépôt des vérités de la foi. *Sine fide*, dit l'Apôtre, *impossibile est placere Deo. Credere enim oportet accedentem ad Deum quia est, et inquirentibus se remunerator sit* (2); et S. Augustin concluait de ces paroles que *fides est humanæ salutis initium* (3). Tout le monde connaît les enseignements de la théologie sur la nécessité de la foi (4). Nul également n'ignore la divine mission de l'Eglise touchant la conservation intacte du précieux dépôt de la foi et la divulgation dans tout l'univers des vérités renfermées dans ce dépôt sacré.

Il résulte immédiatement de là que nul homme venant en

(1) II, Timoth., IV, 2.
(2) Hebr., IX, 6.
(3) De Temp. serm. XXXVIII.
(4) Voir en particulier card. Mazzella, de Virt. inf., disp. III, art. 10.

ce monde ne peut être réputé absolument étranger à l'Eglise. *Deus vult omnes homines salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire* (1), et par conséquent exige que tout homme se soumette à l'Eglise et reçoive d'elle les moyens de salut. On ne peut donc pas dire que les infidèles, bien que n'appartenant point à l'Eglise, soient absolument étrangers à cette société, en ce sens que celle-ci n'a aucune mission divine à leur endroit, et qu'eux-mêmes ne sont pas tenus, sous peine de damnation éternelle, de se soumettre à elle : *Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit* (2). Les infidèles sont tenus d'embrasser la religion chrétienne, dont l'Eglise est la forme concrète (3). Ainsi donc, si l'Eglise ne renferme pas les infidèles dans son sein, si elle ne saurait les soumettre à ses propres lois, elle doit tendre à les soumettre aux lois divines que Dieu impose à tout le genre humain sous peine de réprobation. En un mot, l'Eglise doit prêcher l'Evangile aux infidèles, et ceux-ci ne sauraient, sans injustice, opposer le moindre obstacle à cette prédication. Quant aux hérétiques, ce sont des sujets rebelles, qui ne cessent pas d'être sujets parce qu'ils sont rebelles. Par le baptême ils ont été incorporés à la grande société de Jésus-Christ et soumis aux lois de celles-ci ; et le fait du baptême une fois posé, aucune volonté humaine, aucun pouvoir ne saurait rompre le lien de subordination qui relie l'homme baptisé à l'Eglise et le soumet aux lois ecclésiastiques. Les hérétiques ne sont pas membres de l'Eglise, mais restent soumis à l'Eglise.

*
* *

Après ces considérations générales, essayons de préciser et de prouver les règles spéciales qui déterminent ces rapports. Parlons d'abord des hérétiques, c'est-à-dire, de ceux qui ont reçu réellement le baptême, mais repoussent obstinément quelque dogme de la croyance catholique ou adhèrent à une erreur contre la foi.

1° En principe ou d'après la nature des choses, les hérétiques sont sujets de l'Eglise et soumis à ses lois. La raison de cette règle est facile à saisir. C'est par le sacrement de

(1) I Timoth., II, 4.
(2) Marc., XVI, 16.
(3) Voir Card. Mazzella, de Relig. et Eccl., disp. III, art. 5.

baptême qu'on devient enfant de l'Eglise, et le fondement de cette filiation, et par suite de cette soumission, est le caractère baptismal. Or ce caractère est indélébile. Il est donc aussi impossible que l'hérétique ne soit point « de jure divino » soumis à l'Eglise, qu'il est impossible de faire disparaître d'un sujet baptisé le caractère baptismal. Et comme c'est Dieu lui-même qui a fait du caractère indélébile du baptême le fondement de la subordination à l'Eglise, il est impossible de rompre cette subordination, du moins légitimement ou en droit.

En fait, les hérétiques peuvent se soustraire aux lois de l'Eglise, comme ils peuvent ne point observer les lois divines et le droit naturel. Quand ils sont réunis en sociétés puissantes, ils peuvent même braver extérieurement la juridiction ecclésiastique ; mais cet état de rébellion reste un état inique et violent, absolument condamné par le droit divin. Et de même qu'en général le crime n'affranchit pas le criminel de la subordination aux lois violées et outragées, ainsi l'hérésie, qui est un crime contre la foi, n'affranchit pas l'hérétique de la soumission à l'Eglise, divinement constituée « regula fidei ». Tel est le pouvoir directif de l'Eglise par rapport aux hérétiques.

Il résulte de là : 2° que l'Eglise a le pouvoir de punir les hérétiques, à cause du crime d'hérésie. En général, le pouvoir coercitif suit inséparablement le pouvoir directif et a la même étendue que celui-ci. Les hérétiques ne sont donc pas moins soumis aux lois pénales qu'aux lois directives ; malgré leur rébellion, ils restent purement et simplement soumis à l'Eglise, c'est-à-dire au triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, qui appartient essentiellement à toute société parfaite. On voit du reste, par la législation canonique, que non seulement l'Eglise affirme son droit de punir les hérétiques, mais encore qu'elle exerce ce droit, du moins en infligeant des peines spirituelles, quand on ne vient pas entraver sa libre action.

Dans le titre VII, *de Hæreticis*, du livre V^e^ des Décrétales, on énumère les peines spirituelles et temporelles décernées contre les hérétiques. On peut voir aussi dans Del Bene, Carena, etc., la procédure suivie par l'Inquisition dans la recherche et la poursuite des crimes d'hérésie. Mais, en affirmant ici et en prouvant le droit de l'Eglise de sévir contre

les hérétiques, nous devons protester contre toutes les calomnies si largement répandues aujourd'hui, qui font des tribunaux de l'Inquisition des réunions de bourreaux cruels et féroces. Il suffit de rappeler que, d'après la législation sacrée, le juge ecclésiastique prononçait sur la réalité du crime d'hérésie et infligeait les peines spirituelles, mais qu'il appartenait au juge laïque d'appliquer aux hérétiques, juridiquement convaincus, les peines temporelles. Comme l'hérésie est, dans les sociétés chrétiennes, un crime non moins pernicieux à l'Etat qu'à l'Eglise, le pouvoir séculier intervenait pour protéger la société séculière, et appliquait les peines édictées par les lois civiles, après que le juge ecclésiastique avait prononcé sur la réalité du crime d'hérésie.

Passons maintenant du pouvoir envisagé en lui-même à l'exercice de ce pouvoir.

3° L'Eglise, dans sa prudence, sa charité et sa miséricorde habituelles, n'entend pas urger son droit et appliquer aux hérétiques toutes les lois ecclésiastiques. Il est certain que cette charitable mère ne veut la ruine de personne, mais, dans sa mansuétude, désire procurer le salut de tous. Or, si elle exerçait sa juridiction réelle et certaine sur les hérétiques, en les soumettant sans restriction aucune aux lois directives, elle rendrait ces mêmes hérétiques plus criminels, ou concourrait à leur ruine. Il résulte de cette règle générale touchant l'exercice du pouvoir divinement conféré à l'église, 4° qu'en dehors de toute déclaration expresse de la volonté de l'Eglise, les circonstances sont un critère suffisant pour juger avec certitude que telle loi n'oblige pas les hérétiques. Comme la vraie charité préside à tous les actes de l'épouse de Jésus-Christ, il est certain que celle-ci ne voudrait pas appliquer à ses sujets révoltés une loi qui ne pourrait avoir d'autre résultat que de les rendre plus coupables. C'est pourquoi, si les circonstances montrent nettement que ces dissidents ne feront qu'accentuer davantage leur révolte et devenir plus criminels, si on les soumet à telle prescription, l'on doit conclure que l'Eglise n'entend pas les lier.

Ainsi donc la règle à appliquer pour discerner pratiquement les obligations des hérétiques touchant les lois ecclésiastiques, n'est pas le pouvoir, mais bien la volonté de l'Eglise, qui peut certainement lier les sujets révoltés comme les sujets fidèles, mais tempère l'exercice de ses droits, afin

qu'aucun acte ne tourne à la ruine des malheureux égarés (1).

Ce que nous venons de dire des hérétiques comme individus est applicable aux sociétés civiles dont le gouvernement est hérétique et qui sont composées en majeure partie de dissidents : *de jure*, les rapports de ces sociétés avec l'Eglise sont les mêmes que ceux des sociétés catholiques, *de facto*, l'Eglise tempère l'exercice de ses droits et cherche la voie des concordats.

*
* *

Comme nous l'avons dit, il n'en est pas des infidèles comme des hérétiques : les premiers ne sont nullement sujets de l'Eglise, et, d'après l'axiome de droit qui résume l'enseignement de l'Apôtre (2), *Ecclesia de externis non judicat*, le caractère baptismal, fondement de la soumission actuelle à l'Eglise ou de l'agrégation à la grande société de Jésus-Christ, fait ici défaut. Ainsi donc 1° les infidèles pris distributivement ou collectivement, c'est-à-dire, comme individus ou comme sociétés, ne sont en rien soumis aux lois ecclésiastiques, soit directives, soit pénales. Voilà le côté négatif de la question ; arrivons au côté positif.

2° L'Eglise a le droit d'annoncer la foi ou de prêcher l'Evangile aux infidèles, et ceux-ci ne peuvent légitivement apporter aucune entrave à cette prédication. Dieu, le maître souverain de tous les hommes et de toutes les sociétés, a donné à l'Eglise la mission d'annoncer l'Evangile a toutes les nations : toute résistance à la prédication de la foi, tout obstacle apporté à la diffusion de l'Evangile serait donc une révolte contre les commandements de Dieu, une violation du droit divin. Conséquemment, aucune loi humaine ne peut prévaloir contre le droit de l'Eglise d'annoncer la vérité ; et l'introduction, de même que la propagation, du catholicisme, doit être réputée légitime au milieu des sociétés infidèles ; elle ne saurait être mise en question par aucune puissance ou loi humaine, puisqu'elle repose sur le droit divin et le droit naturel.

3° Toutes les nations infidèles, de même que les individus,

(1) On peut voir, sur cette question, Bellarm., de Eccl., lib. III c. IV ; de Memb. Eccl., lib. III, c. XXI ; Suarez, de Leg., lib. IV, c. XVIII ; Tarquini, Instit. jur. publ., lib. I, c. I, sect. II, art. 2, § 2 ; etc.

(2) Ia Cor., V, 12 seq.

ont le devoir d'embrasser la religion chrétienne. Toute société civile est obligée de veiller à sa propre conservation et de rechercher sa perfection ; or elle ne peut atteindre ce but, si elle ne s'appuie sur la religion, puisque c'est la religion, et la religion seule, qui est le fondement des devoirs de justice, de fidélité, de charité mutuelle, de soumission au pouvoir légitime, etc. : c'est ce que démontrent d'une manière évidente les théologiens et les philosophes, en particulier l'illustre card. Mazzella, dans son excellent ouvrage déjà cité *de Religione et Ecclesia* (1), auquel nous renvoyons pour cette démonstration. Mais, comme la religion catholique est la seule vraie religion, il résulte de là que toutes les sociétés, comme les individus, sont obligées d'embrasser cette religion. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la question de bonne foi, d'ignorance invincible des infidèles ; il s'agit uniquement du droit envisagé en lui-même et de l'obligation morale qui correspond à ce droit.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que l'Eglise doit être universellement réputée une *société légale,* et admise comme telle par tous les gouvernements qui ne veulent pas fouler aux pieds le droit divin. On entend par société légale celle qui est selon la loi ; or il est évident d'abord que l'Eglise, étant une société divinement instituée, repose sur le droit divin positif ; d'autre part, comme l'Eglise est la vraie religion *in concreto,* il n'est pas moins certain que, sans être positivement exigée par le droit naturel, elle est conforme à ce droit, en tant qu'il prescrit d'embrasser la vraie religion. Mais la question se pose spécialement au point de vue du droit positif humain. La solution à cette question se déduit immédiatement de ce qui vient d'être dit dans la troisième règle.

L'Eglise étant la seule vraie religion, toutes les nations et tous les individus sont obligés de se soumettre à elle, comme ils sont astreints à embrasser la vraie religion. Aucune loi ne saurait donc prohiber l'introduction et la propagation de l'Eglise dans une nation quelconque : c'est pourquoi cette propagation doit être réputée légitime, puisqu'aucune loi humaine ne peut être portée, sinon pour proclamer le droit de l'Eglise.

(1) Disp. I, art. III, § 2.

II. — DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE DANS L'EGLISE

CITATION DE L'INCULPÉ OU MANDAT DE COMPARUTION

(Art. XXI — XXV.)

La révolution de 1789, en détruisant les églises et en massacrant le clergé, avait aussi anéanti les traditions théologiques et canoniques : c'est pourquoi il fallut, après le concordat de 1801, tout réorganiser à tâtons. L'exercice régulier de la juridiction contentieuse fut la chose la plus difficile à rétablir, à cause des formes si variées et si minutieuses de la procédure canonique : la connaissance de cette procédure faisait totalement défaut, et les études du droit sacré, faites jusqu'alors dans les séminaires, étaient trop vagues et trop générales pour initier à cette partie si délicate de la jurisprudence ecclésiastique. Les données théoriques manquaient donc totalement, et, par suite, il était simplement impossible de descendre à la pratique.

Aujourd'hui on commence à comprendre combien il serait avantageux, tant à l'autorité diocésaine qu'aux subordonnés, de revenir à l'observation du droit et de suivre les règles tracées par l'Eglise pour la rectitude des jugements ecclésiastiques. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, par son *Instruction* du 11 juin 1880, a singulièrement facilité la procédure ; et tous les canonistes admireront la netteté et la précision avec lesquelles cette admirable constitution rappelle et décrit toutes les formalités substantielles des jugements ecclésiastiques. Maintenant donc les anciennes difficultés disparaissent, et la voie est ouverte à tous.

A cause de l'importance pratique de ladite constitution, nous nous sommes attachés à en donner une courte explication (1). Après quelques observations préliminaires touchant la nécessité de la procédure et la différence entre la procé-

(1) Voir Octobre 1884 ; Janvier, Mai, Juin, Août, Sept. 1885 ; Février 1886.

dure économique et la procédure sommaire, nous avons parlé des moyens préventifs, des modes généraux d'application des moyens répressifs, des juges et officiers qui doivent concourir à un procès criminel ou disciplinaire, et enfin des preuves et témoignages à recueillir avant de traduire quelqu'un devant le tribunal ecclésiastique. Il s'agit maintenant de la citation de l'inculpé ; la manière de procéder à cette citation embrasse les articles XXI-XXV.

Art. XXI. *Quum collectum fuerit quidquid opus sit ad factum et accusati responsabilitatem constituendam, vocetur iste ad examen.*

On voit par cet article que l'inculpé ne doit être cité ou mis en accusation qu'autant qu'on a recueilli préalablement les preuves concluantes : l'existence du fait délictueux ou la culpabilité du prévenu doit être pleinement établie, puisqu'il s'agit ici d'un procès criminel. Si l'audition des témoins et l'examen des preuves alléguées n'établissent pas la réalité du crime ou délit imputé, on doit s'abstenir de toute poursuite, et même tenir secrète toute la procédure commencée. Les actes sont déposés aux archives de l'officialité, et aucune notification n'est faite à l'accusé ; on doit même, autant que possible, lui tenir secrète l'accusation dont il a été l'objet, puisque cette accusation a en soi quelque chose d'odieux. A plus forte raison doit-on éviter soigneusement toute divulgation.

Nous avons indiqué précédemment les différents modes d'appeler ou de citer un inculpé à comparaître devant le tribunal ecclésiastique.

Art. XXII. *In indictione, nisi prudentia id vetet, exponuntur ei per extensum accusationes adversus eum collatæ, ut se parare valeat ad respondendum.*

L'équité naturelle exige que les chefs d'accusation soient notifiés au prévenu ; cette notification doit être faite dans l'intimation même adressée audit accusé d'avoir à se présenter devant l'officialité. Un inculpé doit être mis en demeure de se défendre, et avoir par là même le temps nécessaire de recueillir les preuves et les témoignages qui pourraient établir son innocence.

Néanmoins, des raisons d'un ordre supérieur peuvent parfois s'opposer à cette notification, qui du reste n'est prescrite par le droit positif que quand on procède *per modum accu-*

sationis (1). Ces raisons peuvent être multiples, et c'est la loi de prudence qui règle la mesure dans laquelle les accusations peuvent être exprimées dans une citation ou mandat de comparution. On peut dire qu'aujourd'hui, en général, il serait imprudent d'énumérer par écrit les chefs d'accusation, à moins qu'il ne s'agisse uniquement d'infractions à des lois purement ecclésiastiques : un inculpé pourrait recourir aux tribunaux civils contre le signataire de l'intimation et les juges qui ont donné ordre de citer à comparaître, et poursuivre les uns et les autres en calomnie ou diffamation. Il conviendra donc, dans ce cas, de se borner à faire connaître à l'inculpé qu'il aura à répondre à *certaines accusations* formulées contre lui. C'est ce qu'indique l'article suivant.

Art. XXIII. *Quando autem ob accusationum qualitates, aut ob alia adjuncta prudens non sit in actu intimationis eas patefacere, in hoc solum innuitur eumdem ad examen vocari, ut sese excuset in causa quæ ipsum respicit ut accusatum.*

Dans cet article, comme dans le précédent, le mot « accusationes » se prend dans le sens du mot français « chefs d'accusation », c'est-à-dire, pour indiquer les crimes, délits ou infractions imputés à l'inculpé; il ne fait nullement allusion au mode de procéder par voie d'accusation, plutôt que par voie de dénonciation ou d'inquisition. On peut voir dans les canonistes qui exposent le premier titre du Ve livre des Décrétales la signification précise de ces divers termes, en particulier de la manière de procéder par voie d'accusation : ce mode, emprunté au droit romain, est d'ailleurs tombé en désuétude aujourd'hui.

L'*Instruction* nomme « intimazione », intimation, l'ordre donné par le juge à un prévenu de comparaître devant lui. Nous employons le terme de citation pour désigner cette intimation, puisque cette expression est prise dans le droit sacré pour tout « mandatum judicis quo quis vocatur in judicium » : on l'emploie donc en matière criminelle comme dans les causes civiles. Dans notre droit français, cette intimation se nomme mandat de comparution, et l'on en compte quatre espèces (2).

(1) Voir Reiffenst., in tit. I libri V., n. 8.
(2) Voir Rogron, Cod. d'instr. crim., liv. I, ch. VII.

Art. XXIV. *Si judicio sistere abnuat, iteratur indictio, in quo eidem præfigitur congruum peremptorium terminum, a quo significatur quod si adhuc obedire renuat, habebitur ceu contumax ; et pro tali in facto æstimabitur, quatenus absque probato legitimo impedimento, istam quoque posthaberet intimationem.*

Il s'agit, dans cet article, d'une nouvelle intimation à adresser à l'inculpé qui aurait fait défaut, et cette intimation doit déterminer un délai convenable et péremptoire de comparution. Aussi donc : 1° si l'inculpé n'a pas répondu à la première citation, un deuxième mandat de comparution doit lui être signifié ; 2° ce mandat doit assigner un délai convenable, ou permettant à l'accusé de se rendre facilement à cette intimation, eu égard aux distances et aux difficultés des communications ; mais le délai est péremptoire ou n'admet plus de délai ultérieur. Toutefois, 3° le prévenu pouvait encore opposer à ce délai l'existence d'un empêchement légitime, pourvu que la réalité de cet empêchement soit prouvée ; néanmoins, le prévenu empêché est tenu de faire connaître au juge, avant que le délai soit périmé, l'empêchement avec les raisons qui en établissent la réalité ; ces excuses sont présentées par un mandataire. Enfin, 4° si le défaut n'est pas justifié, l'accusé est réputé coutumace ; néanmoins il est nécessaire que la contumace soit juridiquement déclarée à la requête du promoteur fiscal : « Si citatus statuto termino non compareat », dit de Luca, « adeo ut incurrat contumaciam, tunc juris rigore ad ulteriorem processum in contumaciam procedi debet, absque necessitate replicandi alias citationes (1) ».

Art. XXV. *Si compareat, auditur in examine; et quatenus inductiones faciat alicujus momenti, debent istæ, quantum fieri potest, exhauriri.*

Après avoir parlé de l'inculpé contumace et de la manière de procéder contre lui, l'*Instruction* indique comment le tribunal doit agir, quand le prévenu répond à la citation. Nous devons distinguer ici deux parties dans le premier article. Et d'abord, *auditur accusatus in examine*, c'est-à-dire que le juge interrogera l'inculpé ou le soumettra à l' « examen ». Cet « examen » ou « constitutum », dont nous devons parler

(1) De Judic., disc. X, n. 1.

d'abord, doit précéder toute discussion de la cause, puisqu'il tend à fournir la principale matière de cette « contestatio litis ». C'est dans cette partie du procès que le juge doit montrer sa sagacité. On peut tracer, touchant les interrogations, les règles générales suivantes : 1° Il importerait d'épuiser les interrogatoires en une seule séance : car autrement le prévenu, averti par les questions qui lui ont été adressées, pourrait prévoir les questions futures, et régler avec art et dissimulation les réponses qu'il fera désormais. C'est pourquoi, si l'on ne peut terminer en une seule séance, il faut débuter, selon les uns, par les points les plus graves et les indices les plus probants ; selon d'autres, « si examen non perficiatur (prima vice), qousque duci debet ut non deveniatur ad indicia proxima ; ista enim sunt reservanda in interrogatoriis, quando examen prosequitur et perficitur (1) ». 2° Les questions doivent aussi être spéciales, distinctes, et ne point embrasser divers points plus ou moins disparates : autrement l'obscurité et la confusion des réponses naîtraient de la nature même des interrogations. 3° Il est utile aussi de grouper et de coordonner les questions qui ont entre elles une certaine connexion, ou se rapportent aux faits « leviora vel graviora » qui concernent le même crime ou délit, ou la même phase dans la voie des actes criminels ou délictueux. On peut procéder de deux manières : ou par voie d'induction, en s'élevant, par des insinuations habiles, des circonstances les plus légères à celles qui sont plus graves, ou en interrogeant immédiatement sur les points ou les indices les plus graves, et en descendant ensuite aux indices, circonstances ou faits secondaires ou plus éloignés, qui viennent confirmer la réalité et préciser la nature des crimes ou délits imputés au prévenu.

Quand l'interrogatoire ou examen de l'inculpé est terminé, celui-ci doit signer ses réponses ; et à la suite de cette signature doivent être aussi apposées celles des juges et du notaire.

Dans la seconde partie de l'article, il est dit que si le prévenu « *inductiones faciat alicujus momenti* », on doit examiner à fond ces inductions ou allégations graves et qui militent en faveur de celui-ci. Ainsi, par exemple, si l'inculpé,

(1) Pellegrin, Praxis vicar. gen., pars IV, sect. IX, n. 37.

auquel on reproche tel fait qui a eu lieu dans telle localité, prouvait son alibi au moment où l'acte criminel a été accompli, il faudrait suspendre la procédure, et il n'est plus permis de passer à la discussion du fait ; ou du moins, il faut que l'allégation soit examinée à fond avant de passer outre.

Ces « inductiones » peuvent être très diverses, selon la diversité des cas ; mais toujours, quand elles sont sérieuses, « debent, quantum fieri potest, exhauriri » ; et lorsque l'examen approfondi a démontré que les raisons alléguées écartent nettement l'imputation du crime ou délit, il n'y a plus lieu à continuer la procédure, et le juge doit renvoyer le prévenu des fins de l'accusation.

Dans les articles suivants, il s'agit de la « contestation » du procès, c'est-à-dire, dans les causes dont il s'agit ici, du fait criminel ou délictueux.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES CAUSES ET DÉCRETS.

Lettre encyclique aux Evêques de Hongrie.

S. Congrégation du Concile. — 1° *Oritanen.* Elections et nominations, 27 février 1886. Un chapitre collégial avait été réduit, à la suite de la loi de suppression de 1884, à un petit nombre de dignités et de chanoines : c'est pourquoi l'évêque, sans prendre l'assentiment ou l'avis du chapitre, nomma trois dignités et sept chanoines honoraires « ex dignioribus participantibus ». Le chapitre assista à l'installation de ces nouveaux membres, faite par l'évêque accompagné de son chancelier. Mais, trois mois après cette installation, quelques-uns des participants firent opposition à cette élection et à cette installation.

Les opposants fondaient leur réclamation d'abord sur le droit et diverses décisions de la S. Congrégation du Concile, qui déclarent nulle toute nomination ou élection faite par le seul évêque sans le consentement du chapitre ; ensuite, sur ce que le nombre des nouveaux membres excède celui des anciens capitulaires.

Le défenseur de l'acte épiscopal objectait d'abord que les « participantes » n'ont pas caractère pour réclamer, puisqu'ils sont de simples bénéficiers, qui n'appartiennent pas au chapitre. Il prétendait ensuite que le consentement *tacite* du chapitre suffisait, et que ce consentement était acquis, puisque le chapitre avait assisté à l'installation des nouveaux chanoines et les avait admis à tous les offices canoniaux.

La S. Congrégation déclara *constare de nullitate electionis in casu.*

Il faut remarquer ici que l'évêque n'invoquait aucune coutume, aucune prescription à son profit. Il prétendait agir en vertu de son autorité propre et originaire : c'est pourquoi son acte était manifestement nul. Mais il n'y a rien à inférer de cette décision touchant les nominations faites par les *seuls* évêques, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'une coutume légitimement prescrite (1).

2° *Secusien.* Sacrorum functionum, 29 mai 1886. Cette cause, ainsi que la suivante, est empruntée au *Journal du droit canon.* Il s'agit, dans la cause *in Secusien*, d'un démêlé survenu entre le curé de la cathédrale de Susa et les chapelains de deux confréries qui ont des oratoires propres sur le territoire de la paroisse de la cathédrale. Le curé prétendait que les chapelains ne peuvent célébrer aucune messe *cum cantu* sans son consentement, et l'évêque rendit une ordonnance en ce sens. Mais la S. Congrégation ne confirma pas cette ordonnance, et demanda qu'on lui fournît la preuve qu'il existait une coutume en faveur du curé : *Dilata, et coadjuventur probationes quoad consuetudinem.*

(1) Voir *Canoniste*, tom. VIII, pag. 314-320, 342-344.

3° *Atrien.* Provisionis vicariæ curatæ, 29 mai 1886. Il s'agit, dans cette cause, de la nomination d'un *vicaire perpétuel* pour administrer la paroisse attachée à la cathédrale. Jusqu'alors cette paroisse était confiée à un aumônier amovible *ad nutum Capituli*, ce qui donnait lieu à divers inconvénients. Le chapitre mit diverses conditions à son assentiment, car il tenait à ne point se dessaisir de son autorité sur le *vicarius curatus* de la cathédrale. — La S. Congrégation sanctionna le projet de l'évêque d'établir un vicaire perpétuel, et supprima diverses conditions apposées par le chapitre.

4° *Nicosien.* Facultatis binandi, 8 mai 1886. L'évêque de Nicosie demande pour trois curés d'une ville de 18,000 âmes la faculté de biner. Il existe dans cette ville trois paroisses, sept églises « filiales » et un couvent de capucins, qui ne renferme que trois religieux. Les prêtres séculiers sont au nombre de quatorze. La S. Congrégation refuse l'autorisation demandée.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII

—

EPISTOLA ENCYCLICA
AD EPISCOPOS HUNGARIÆ

—

VENERABILIBUS FRATRIBUS PRIMATIS ARCHIEPISCOPIS
EPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS
IN HUNGARIA GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA
SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

—

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Quod multum diuque optabamus, ut Litteris Nostris opportune liceret affari vos, quemadmodum episcopos ex aliis gentibus nonnullis affati sumus, eo videlicet proposito ut vobiscum consilia Nostra de rebus communicaremus, quæ ad prosperitatem christiani nominis salutemque Hungarorum pertinere viderentur, id Nobis est per hos ipsos dies optima opportunitate datum, cum liberatam duobus ante sæculis Budam memori lætitia Hungaria concelebret.

In domesticis Hungarorum laudibus hæc quidem futura est ad perennitatem insignis, majoribus vestris contigisse

ut civitatem principem, quam sæculi unius dimidiatique spatio hostes insederant, virtute et constantia recuperarent. Cujus divini beneficii ut et recordatio maneret et gratia, merito Innocentius XI P. M. decrevit, ut postridie calendas septembris, quo die tanta gesta res est, sacra solemnia in honorem sancti Stephani, primi ex regibus vestris apostolicis, toto orbe christiano agerentur. Jamvero satis est cognitum, suas Apostolicæ Sedi, nec sane postremas, fuisse partes in hoc, de quo loquimur, maximo faustissimoque eventu, qui velut sponte consecutus est ex nobilissima tribus ante annis de eodem hoste ad Vindobonam victoria : quæ sane magna ex parte apostolicis Innocentii curis jure tribuitur, et qua parta debilitari Maomethanorum opes in Europa cœptæ sunt.

Verumtamen et ante illam ætatem in similibus sæpe temporibus decessores Nostri augendas Hungariæ vires curaverunt consilio, auxiliis, pecunia, fœderibus. A Callisto III ad Innocentium XI plures numerantur Pontifices romani, quorum nomen honoris caussa hoc in genere appellari oporteret. Unus sit instar omnium Clemens VIII, cui, cum Strigonium et Vincestgraz e Turcarum essent dominatu vindicata, summa regni consilia decrevere ut grates publice agerentur, quod derelictis ac prope desperatis rebus suis ille unus opportune et proxile opitulatus esset.

Itaque sicut Apostolica Sedes Hungarorum generi nunquam defuit, quoties ipsis esset cum hostibus religionis morumque christianorum depugnandum, ita nunc, quando auspicatissimæ memoriæ permovet animos recordatio, vobiscum libens conjungitur justæ communione lætitiæ : habitaque dissimilium temporum ratione, hoc volumus, hoc agimus unice, confirmare in professione catholica multitudinem, pariterque conferre, quoad possumus, operam ad communia pericula propulsanda : quo ipso assequemur, ut a Nobis saluti publicæ serviatur.

Ipsa testis est Hungaria, munus a Deo nullum posse vel hominibus singulis, vel civitatibus dari majus quam ut ejus beneficio et accipiant catholicam veritatem et acceptam cum perseverantia retineant. In ejusmodi munere per se maximo inest aliorum bonorum cumulata complexio, quorum ope non solum homines singuli sempiternam in cælis felicitatem, sed civitatis ipsæ magnitudinem veri nominis prosperita-

temque adipisci queant. Quod cum princeps regum apostolicorum plane intellexisset, nihil a Deo consuevit vehementius contendere, nihil in omni vita aut laboriosius curavit aut constantius egit, quam ut fidem catholicam toti regno inferret ac stabilibus fundamentis vel ab initio constitueret. Igitur maturrime cœpit inter romanos Pontifices et reges populumque Hungariæ illa studiorum officiorumque vicissitudo, quam consequens ætas nulla sustulit. Statuit fundavitque Stephanus regnum ; sed regium diadema non nisi a romano Pontifice accepit ; consecratus auctoritate pontificia rex est, sed regnum suum Apostolicæ Sedi oblatum voluit ; episcopales sedes non paucas munifice condidit, complura pie instituit, sed hisce meritis comitata vicissim est summa Apostolicæ Sedis benignitas, et indulgentia multis in rebus omnino singularis. A fide, a pietate sua hausit rex sanctissimus consilii lumen, optimasque gubernandæ reipublicæ normas : neque alia re nisi assiduitate precandi fortitudinem animi adeptus est eam, qua vel nefarias perduellium conjurationes opprimeret, vel oblatos hostium impetus victor refutaret.

Ita, religione auspice, nata civitas vestra : eademque custode et duce, non ad maturitatem solum, sed ad firmitudinem imperii gloriamque nominis pleno gradu pervenistis. Fidem a rege ac parente suo, velut hereditate acceptam, sancte inviolateque Hungaria servavit, idque vel in summis temporum difficultatibus, cum populos finitimos a materno Ecclesiæ sinu perniciosus error abduxit. Pariter cum fide catholica obsequium et pietas erga Petri Sedem in rege Apostolico, in episcopis, in populo universo constans permansit ; vicissimque romanorum Pontificum propensam in Hungaros voluntatem paternamque benevolentiam videmus perpetuis testimoniis confirmatam. Hodieque, tot et sæculorum et casuum decurso spatio, manent, Dei beneficio, necessitudines pristinæ ; et illæ majorum vestrorum virtutes haudquaquam extinctæ sunt in posteris. Illa certe laudabilia, in Episcopalibus officiis consumpti nec sine fructu labores ; calamitatum quæsita solatia ; tuendis Ecclesiæ juribus collatum studium ; conservandæ fidei catholicæ constans et animosa voluntas.

Hæc quidem reputans, jucundo lætitiæ sensu movetur animus, Vobisque, Venerabiles Fratres, et populo Hunga-

rico meritam recte factis laudem libentes persolvimus. Sed silere tamen non possumus, quod latet sane neminem, quam sint passim infensa virtuti tempora, quot oppugnetur Ecclesia artibus, quam in tot periculis metuendum, ne fides labefacta ibi etiam languescat, ubi maxime firma et altissimis est defixa radicibus. Satis est meminisse funestissimum illud malorum principium, *rationalismi* et *naturalismi* placita in omnes partes libere disseminata. Accedunt innumerabiles corruptelarum illecebræ : potestatis publicæ sæpe ab Ecclesia aut aversa voluntas aut aperta defectio ; sectarum clandestinarum pervicax audacia ; juventutis nullo ad Deum respectu instituendæ inita passim ratio.

Atqui si unquam alias, profecto hoc tempore videre omninoque sentire homines oporteret quanta sit religionis catholicæ ad tranquillitatem salutemque publicam non opportunitas solum, sed plane necessitas. Quotidianis enim experimentis constat, quo tandem respublicas impellere moliantur ii, qui nullius vereri auctoritatem, nec frenos cupiditatum suarum ullos perferre assueverunt. Scilicet quid spectent, quibus nitantur artibus, qua pertinacia contendant, nemini jam obscurum esse potest. Imperia maxima, respublicæ florentissimæ dimicare prope in singulas horas coguntur cum ejusmodi hominum gregibus, consiliorum societate et agendorum similitudine invicem conjunctis, unde periculum aliquod securitati publicæ semper impendet. Contra tantam rerum malarum audaciam saluberrimo consilio alicubi perfectum est, ut auctoritas magistratuum et vis armaretur legum. Verumtamen ad prohibendos *socialismi* terrores una est ratio optima maximeque efficax, qua sublata, parum ad deterrendum valet pœnarum metus, quæ in eo consistit ut ad religionem penitus informentur cives, verecundiaque et amore Ecclesiæ teneantur. Est enim religionis sanctissima custos, et innocentiæ morum omniumque virtutum, quæ a religione sponte proficiscuntur, parens educatrixque Ecclesia. Quicumque religiose integreque præcepta sequuntur Evangelii, hoc ipso longe a *socialismi* suspicione abesse necesse est. Jubet enim religio, uti Deum colere ac metuere, ita subesse atque obtemperare potestati legitimæ ; vetat quippiam seditiose facere ; vult salvas suas cuique res, salva jura ; qui majores opes habent, eos inopi multitudini benigme subvenire. Egenos prosequitur omni caritatis

mune, calamitosos suavissima consolatione perfundit, spe proposita bonorum maximorum et immortalium, quæ tanto futura sunt ampliora quanto aut gravius homo laboraverit aut diutius.

Quamobrem qui civitatibus præsunt, nihil sunt aut sapientius aut opportunius acturi, quam si religionem siverint, nulla re impediente, influere in animos multitudinis, eosque ad honestatem integritatemque morum præceptis suis revocare. Ecclesiæ diffidere, eamve suspectam habere, primum est aperte injustum, deinde, præter inimicos disciplinæ civilis cupidosque rerum evertendarum, prodest nemini.

Ingentes motus civicos, turbasque formidolosas, quibus est alibi civitatum tremefacta quies, Hungaria quidem, Dei beneficio, non vidit. Sed instantia pericula Nos pariter ac vos Venerabiles Fratres, omnino jubent attendere animum ad cavendum, et majore in dies studio eniti, ut istic floreat vigeatque religionis nomen, suusque institutis christianis honos permaneat.

Hac de caussa illud in primis optandum, ut Ecclesia toto regno Hungarico plena atque integra libertate fruatur, quali fruebatur alias, nec nisi ad communem utilitatem uti consuevit. Nobis profecto maxime est in votis, ut ea e legibus tollantur, quæ cum juribus Ecclesiæ discrepant, et ejus facultatem agendi minuunt, et professioni catholici nominis officiunt. Id ut impetretur, nobis Vobisque, quoad per leges licet, constanter elaborandum, quemadmodum tot jam clari viri hoc eodem proposito elaboraverunt. Interea, quandiu sunt illa, de quibus loquimur, legum jussa mansura, vestrum est conari ut saluti quam minime noceant, admonitis diligenter civibus, quæ sua sint in hoc genere officia singulorum. Aliquot indicabimus capita, quæ perniciosiora ceteris videntur esse.

Sic, veram amplecti religionem maximum officium est, quod nulla hominum ætate potest esse circumscriptum. *Nulla Dei regno infirma ætas.* Ut illud quisque novit, ita debet sine ulla cunctatione efficere; ex efficiendi autem voluntate jus unicuique sanctissimum gignitur, quod violari sine summa injuria non potest. Simili de caussa, eorum, qui curam gerunt animarum, verissimum idemque permagnum officium est in Ecclesiam cooptare, quotquot matura ad judicandum ætate, ut cooptentur, petant. Quamobrem si anima-

rum curatores alterutrum malle cogantur, necesse est eos humanarum legum severitatem potius subire, quam vindicis Dei iram lacessere.

Ad societatem conjugalem quod attinet, date operam, Venerabiles Fratres, ut alte descendat in animos doctrina catholica de sanctitate, unitate, perpetuitate matrimonii ; ut sæpe in memoriam populi revocetur, conjugia christianorum soli potestati ecclesiasticæ, suapte natura, subesse; quid Ecclesia sentiat et doceat de eo, quod *matrimonium civile* vocant ; qua mente, quo animo catholicos homines istius modi parere legi oporteat ; non licere catholicis, idque maximis de caussis, nuptias cum christianis conjungere a professiane catholica alienis ; quique id facere, non ex auctoritate indulgentiaque Ecclesiæ, ausint, eos in Deum, in Ecclesiam ipsam peccare. Cumque hæc res tanti sit, quanti videtis esse, universi, ad quos ea cura spectat, quantum possunt, diligentissime provideant ut ab ejusmodi præceptis nemo ulla ratione discedat. Eo vel magis quod, si alia in re, certe in hac, de qua dicimus, obtemperatio Ecclesiæ cum salute reipublicæ necessariis quibusdam est nexa et jugata vinclis. Etenim principia, ac velut elementa optima vitæ civilis societas domestica nutricatur et continet : propterea-que hinc pendet magnam partem pacatus et prosperus civitatis status. Atqui talis domestica societas est, qualis exitu matrimoniorum efficitur ; nec bene evenire matrimonia queunt, nisi Deo moderante et Ecclesia. His demotum conditionibus maritale conjugium, in servitutem redactum variarum libidinum, contra Dei voluntatem initum, itaque adjumentis despoliatum cœlestibus iisque pernecessariis, sublata etiam communione vitæ in eo, quod hominum interest maxime, id est in religione, fructus acerbissimos gignat necesse est, ad extremam familiarum civitatumque perniciem. Quamobrem bene, nec solum de religione, sed etiam de patria meruisse judicandi sunt catholici viri, qui abhinc duobus annis cum Cœtus legumlatorum Hungariæ rogarentur, vellent, juberent rata esse christianorum cum hebræis matrimonia, eam rogationem concordibus animis et libera voce repudiarunt, et ut antiqua lex de conjugiis probaretur, pervicerunt. Quorum suffragiis ex omnibus Hungariæ partibus comitata est assentiens voluntas plurimorum, idem se et sentire et probare luculentis testimoniis confirmantium.

Similis consensus et par animi constantia adhibeatur, quotiescumque pro re catholica dimicatio sit: jam erit consecutura victoria : nimirum, experrectior et fructuosior futura vitæ actio, pulso languore excussaque desidia, qua christiani nominis inimici omnem catholicorum virtutem utique consopiri vellent.

Nec minor manabit in civitatem utilitas, si recte ac sapienter instituendæ juventuti vel a primis puerorum ætatulis consulatur. Is est temporum morumque cursus, ut nimis multi nimioque opere contendant vigilantia Ecclesiæ saluberrimaque religionis virtute prohibere deditam litteris adolescentiam. Adamantur atque expetuntur passim scholæ, quas appellant *neutras*, *mixtas*, *laicales*, eo nimirum consilio ut alumni in summa sanctissimarum rerum ignoratione nullaque religionis cura adolescant. Ejusmodi malum quia et latius et majus est, quam remedia, propagari sobolem videmus bonorum animi incuriosam, religionis expertem, persæpe impiam. Tantam calamitatem ab Hungaria vestra, Venerabiles Fratres, omni, quo potestis, studio et contentione defendite. Adolescentes vel a pueritia ad christianos mores christianamque sapientiam informari, non modo Ecclesiæ, sed etiam reipublicæ hodie tanti interest, ut pluris interesse non possit. Id jam plane intelligunt, quicumque recte sapiant: proptereaque catholicos homines multis locis magno numero videmus de fingendis probe pueris vehementer sollicitos, in eaque re præcipuam et constantem operam, nec sumptuum nec laborum magnitudine deterritos, collocare. Non absimili proposito multos quoque ex Hungaria novimus idem eniti et efficere: nihilominus sinite, Venerabiles Fratres, ut episcopale studium vestrum magis magisque incitemus.

Nos profecto, rei gravitate perspecta, cupere et velle debemus, ut in publica adolescentium institutione integrum Ecclesiæ sit eas explere partes, quæ sibi sunt divinitus datæ: nec facere possumus quin vos flagitemus, ut operam vestram huc studiose conferatis. Interea pergite etiam atque etiam patres familias monere, ne a liberis suis eos celebrari patiantur discendi ludos, unde fidei christianæ jactura metuatur: simulque efficite, ut scholæ suppetant sanitate institutionis et magistrorum probitate commendabiles, quæ auctoritate vestra et cleri vigilantia gubernentur. Quod non

solum de scholis primordiorum, sed etiam de litterarum majorumque disciplinarum intelligi volumus. Pia veterum liberalitate, maximeque regum et episcoporum vestrorum munificentia, domicilia scientiis litterarum tradenis plura et nobilia constituta sunt. Floret apud vos memoria et prædicatione gratæ posteritatis cardinalis Pazmany archiepiscopus Strigoniensis, qui magnum lyceum catholicum Budapesthinum et condidit et censu amplissimo ditavit. Jamvero pulchrum et recordari, tantæ molis opus effectum ab eo *pura et sincera intentione religionis catholicæ promovendæ;* idemque a rege Fernando II confirmatum, *ut religionis catholicæ veritas*, *ubi vigebat*, *inconcussa persisteret*, *ubi labefactata fuerat*, *repararetur*, *cultus divinus ubique propagaretur*. Perspectum Nobis est, quam strenue constanterque curavistis ut istæ studiorum optimorum sedes, nihil mutata natura pristina, tales esse perseverent, quales ipsarum auctores esse voluerunt, hoc est *instituta catholica*, quorum res familiaris, administratio, magisterium in potestate Ecclesiæ et episcoporum permanerent. Quam ad rem vos magnopere hortamur nullam prætermittere opportunitatem, omniaque periclitari, ut honestum ac nobile propositum omni ex parte consequamini. Consecuturi autem estis, spectata Regis Apostolici eximia pietate, prudentiaque virorum qui reipublicæ præsunt : neque enim verisimile est passuros, ut, quod dissentientibus a catholico nomine communitatibus concessum est, id Ecclesiæ catholicæ denegetur.

Quod si ratio temporum postulabit, ut in hoc genere aut quædam instituantur nova, aut instituta augeantur, minime dubitamus quin patrum exempla renovare, religionemque imitari velitis. Immo allatum Nobis est, cogitationem jam vobis esse susceptam de opportuna palæstra formandis magistris optimis. Saluberrimum consilium, si quod aliud, dignum sapientia et virtute vestra : quod ut celeriter, Deo adjuvante, perficiatis, Nos profecto et cupimus et hortamur.

Verum ad salutem publicam si tantopere pertinet institutio adolescentium in universum, multo pertinet magis eorum qui sacris initiari volunt. Ad hoc quidem debetis, Venerabiles Fratres, nominatim attendere, in hoc maximam partem vigiliarum laborumque vestrorum consumere : sunt enim adolescentes clerici spes et velut incohata forma

sacerdotum : in sacerdotibus vero quantopere nitatur decus Ecclesiæ, et ipsa populorum æterna salus, vos plane cognoscitis. Omnino in instituendis clericis sunt duæ res necessariæ, doctrina ad cultum mentis, virtus ad perfectionem animi. Ad eas humanitatis artes, quibus adolescens ætas informari solet, adjungendæ disciplinæ sacræ et canonicæ, cauto ut earum doctrina rerum sana sit, usquequaque incorrupta, cum Ecclesiæ documentis penitus consentiens, hisque maxime temporibus, vi et ubertate præstans, *ut potens sit exhortari... et eos, qui contradicunt arguere.*

Vitæ sanctitas, qua dempta, inflat scientia, non ædificat, complectitur non solum probos honestosque mores, sed eum quoque virtutum sacerdotalium chorum, unde illa existit, quæ efficit sacerdotes bonos, similitudo Jesu Christi, summi et æterni Sacerdotis. Huc sane spectant sacra seminaria : vosque, Venerabiles Fratres, non pauca habetis, tum pueris ad clericatum præparandis tum clericis instituendis præclare fundata. In iis maxime evigilent curæ et cogitationes vestræ : efficite ut litteris disciplinisque tradendis lecti viri præficientur, in quibus doctrinæ sanitas cum innocentia morum conjuncta sit, ut in re tanti momenti eis confidere jure optimo possitis. Rectores disciplinæ, magistros pietatis eligite prudentia, consilio, rerum usu præ ceteris commendatos ; communisque vitæ ratio, auctoritate vestra, sic temperetur, ut non modo nihil unquam alumni offendant pietati contrarium, sed abundent adjumentis omnibus, quibus alitur pietas : aptisque exercitationibus incitentur ad sacerdotalium virtutum quotidianos progressus. Ex industria diligentiaque in instituendis sacerdotibus posita fructus percipietis summopere optabiles, munusque vestrum episcopale multo sentietis esse ad gerendum facilius, ad utilitatem uberius.

Sed ultra tendant paternæ curæ vestræ necesse est, scilicet ut presbyteros in ipsa munerum sacrorum perfunctione comitentur. Sollerter et suaviter, uti vestram decet caritatem, videte, ne profanos spiritus unquam sumant, ne utilitatum suarum cupiditate, vel negotiorum sæcularium cura ducantur : immo virtute et recte factis in exempla excellant, de studio precandi nihil unquam remittendo, ad mysteria sanctissima caste adeundo. His erecti ac roborati præsidiis, quotidianos sacrorum munerum labores ultro depos-

cent, studioseque, ut par est, in excolendis populorum animis versabuntur, maxime ministerio verbi et sacramentorum usu.

Eorum vero redintegrandis animi viribus, quas continenter vigere infirmitas humana non patitur, nihil propemodum videtur aptius, quam quod est alibi in more positum idque magno cum fructu, ut secedant identidem ad statas animi meditationes, Deo sibique unice per id tempus vacaturi. Vobis autem, Venerabiles Fratres, in obeundis pro potestate diœcesibus, sponte et percommoda sese dabit occasio cognoscendi ingenium et mores singulorum, pariterque videndi in re præsenti, qua potissimum ratione aut prohibere aut sanare, siqua insederint, mala necesse sit. Atque ob eam caussam, ne vis ecclesiasticæ disciplinæ frangatur, adhibenda, ubis opus esse videbitur, ad sacrorum canonum normam justa severitas : omnesque intelligant, cum sacerdotia, tum varios dignitatum gradus non esse nisi utilium curarum præmium oportere, proptereaque iis reservari, qui Ecclesiæ servierint, qui in curanda animorum salute desudaverint, qui vitæ integritate doctrinaque præstare judicentur.

His ornato virtutibus clero, non exiguam partem consultum erit et populo : qui, ut est amans Ecclesiæ et religionis avitæ perstudiosus, facile ac libenter sacrorum administris se dabit excolendum.

Sed tamen nulla vobis prætermittenda earum rerum est, quæ ad integritatem doctrinæ catholicæ in multitudine conservandam. disciplinamque evangelicam factis, vita, moribus retinendam valere videantur. Date operam ut frequenter sacræ expeditiones in culturam animorum suscipiantur : eisque præficite viros probatæ virtutis, Jesus Christi spiritu animatos, caritate proximorum incensos.

Opinionum vel cavendis vel evellendis erroribus, late in vulgus disseminentur salubriter scripta, quæ cum rerum veritate congruant et ad virtutem conducant. Hoc quidem tam laudabili frugiferoque proposito aliquot jam societates scimus coaluisse, nec frustra opera consumere. Eas igitur et augeri numero et majore in dies fructuum copia florere valde cupimus.

Illud etiam volumus, excitari a Vobis universos, sed maxime qui doctrina, qui censu, qui dignitate, qui potentia

ceteris antecellunt, ut in omni vita, tam privatim quam publice, impensius curent religionis nomen, Ecclesiæ caussam, ductu auspicioque vestro, fortius agant, et quæcumque rei catholicæ provehendæ instituta sunt vel instituentur, adjuvare, amplificare ne recusent

Similiter resistere necesse est fallacibus quibusdam opinionibus, ad tuendum suum cujusque decus præpostere excogitatis, quæ fidei morumque christianorum præceptis prorsus repugnant, et multis perniciose flagitioseque factis aditum patefaciunt.

Demum necessaria contentio est assidua et vehemens adversus non honestas consociationes : quorum est antevertenda contagio rationibus omnibus, iis nominatim quas litteræ Nostræ Encyclicæ alias indicavere. De qua re tanto a vobis majorem curam adhiberi volumus, quanto plus istic numero, opibus potestate valent ejus generis societates.

Hæc habuimus, Venerabiles Fratres, quæ vobis, urgente propositum caritate, præscriberemus ; quæ toti Hungarorum genti prompta ad parendum voluntate acceptum iri confidimus.

Ut patres vestri de hoste teterrimo magnifice ad Budam triumpharent, non bellica tantum fortitudine perfectum est, sed virtute religionis : quæ quidem vobis, quemadmodum vim magnamque imperii auctoritatem initio peperit, ita domi prosperitatem foris gloriam in posterum pollicetur. Ista quidem vel ornamenta vel commoda evenire vobis cupimus, idemque precamur, opitulante magna Virgine Matre Dei, cui regnum Hungaricum consecratum est, a qua nomen etiam invenit ; eademque de caussa opem suppliciter imploramus sancti Stephani, qui rempublicam vestram, omni a se beneficiorum genere ornatam et auctam, volens propitius, uti certa spes est, respiciet e cœlis firmissimoque patrocinio tuebitur.

Hac igitur spe freti, vobis singulis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro universo, auspicem cælestium munerum et paternæ benevolentiæ Nostræ testem, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXII Augusti, an. MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri Nono.

LEO PP. XIII

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Nouvelle Réponse du Saint-Siège touchant la question du divorce, et enseignement public des théologiens de Rome sur cette question.*

La Réponse du 27 mai 1886 a donné lieu, comme on sait, à diverses interprétations : d'après quelques théologiens, cette Réponse (ad lum) confirmerait l'opinion rigide et déclarerait que le juge ne peut *jamais* prononcer le divorce, sinon quand il s'agit d'un mariage invalide devant l'Eglise; selon l'interprétation devenue commune, et d'ailleurs conforme à la pratique universelle en France, en Belgique, en Allemagne, etc., cette réponse indiquerait seulement que le juge ne saurait se borner, chez nous, à des réserves purement intérieures ou abstractions mentales, pour connaître licitement des causes de divorce; il faut à la fois la *rectitude des intentions*, qui résultera des susdites restrictions ou spécifications intentionnelles, et la *rectitude ostensible* de l'objet ou des *actes extérieurs*, qui ne saurait avoir lieu sans quelques réserves, déclarations ou spécifications publiques. Cette dernière interprétation semble pleinement confirmée par une nouvelle réponse du Saint-Siège, de même que par l'enseignement public des théologiens à Rome.

La Réponse dont il s'agit a été donnée au ministère catholique de Belgique. Comme ce ministère s'était ému de la portée qu'on voulait donner à la décision du 27 mai 1886, il crut devoir consulter le Saint-Siège, en témoignant sa surprise de voir tous les magistrats chrétiens de Belgique frappés par cette déclaration. En effet, ladite décision du Saint-Office, ainsi interprétée, condamnait la pratique universellement reçue en Belgique, et par là-même pouvait occasionner au ministère belge les plus graves embarras. On sait que le Code Napoléon, avec tous les articles relatifs au divorce, est resté en vigueur dans cette contrée, de telle sorte que la législation belge est absolument identique, sur ce point, à celle qui a été introduite en France par la loi du 27 juillet 1884. Or, les juges catholiques en Belgique ont toujours prononcé le divorce civil, sans être pour cela privés des sacrements de l'Eglise ou inquiétés par les confesseurs. On conçoit donc que la décision du 27 mai, prise selon l'interprétation extensive des rigoristes, ait dû préoccuper les magistrats catholiques, qui jusqu'alors avaient cru pouvoir « tuta conscientia », à cause de la nécessité qui les rivait à la lettre de la loi, appliquer les articles du code qui concernent le divorce.

Mais le Siège apostolique s'empressa de calmer toutes ces inquiétudes et de rassurer le ministère qui le consultait. D'après une savante revue canonique d'Allemagne (1), qui, une des premières, a eu connaissance de ces négociations avec le Saint-Siège, voici quel

(1) *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, Nov.-Déc.

serait le sens de la réponse de la cour romaine : La réponse du 27 mai 1886 n'est pas *générale*, mais concerne un *cas particulier* soumis par plusieurs évêques de France à la S. Congrégation du Saint-Office. Citons textuellement cette revue, dont les paroles sont reproduites par d'autres feuilles périodiques (1) : « Sur une repré-« sentation du ministère de Belgique, où existe depuis longtemps la « loi sur le divorce, le Saint-Siège a répondu en septembre 1886 : « Que le décret dont il s'agit (27 mai 1886) n'est pas un décret géné-« ral, mais seulement une réponse pour la France, donnée à une « question particulière posée par plusieurs évêques de cette con-« trée. »

Ainsi, 1° la réponse du 27 mai ne porte aucune atteinte à la pratique reçue en Belgique, et ne saurait par là-même inquiéter le ministère et les magistrats catholiques de cette contrée. Conséquemment, 2° la doctrine générale reste et a toujours été celle qui est rappelée dans la Lettre du 25 juin 1885, c'est-à-dire *tolerari posse*, dans les conditions rappelées par cette lettre. 3° La déclaration du 27 mai concerne une question particulière ou une doctrine trop relâchée qu'on pouvait craindre, et qui d'ailleurs n'existait que dans l'imagination de certains rigoristes qui voulaient accréditer leurs théories, plus politiques que théologiques. D'après cette espèce juridique présentée à la S. Congrégation, la droiture des intentions du juge suffirait à l'excuser, et les conditions prescrites par la Lettre du 25 juin 1885, et spécialement la première, pourraient être négligées, même en France, où la loi du divorce est récente ! Ainsi donc la décision du 27 mai revient à exiger l'observation intégrale de ladite lettre du 25 juin, sans modifier en quoi que ce soit le sens et la portée de celle-ci : en d'autres termes, les conditions prescrites ne peuvent être négligées.

*
* *

L'explication donnée par le Saint-Siège au ministère belge, en supposant la revue allemande bien renseignée, ne saurait guère se prêter à des gloses favorables aux rigoristes ; néanmoins, pour prévenir des efforts stériles en ce sens, nous rappellerons ici l'enseignement public donné à Rome sur les points controversés en France. Le R. P. Marc, dans la IIe édition de ses *Prælectiones morales*, si universellement et si légitimement célébrées par toutes les revues catholiques de l'univers, aborde résolument les doctrines discutées en des sens divers parmi nous ; et il importe de bien constater que cette édition de 1886 sort seulement des presses, et renferme les diverses décisions, spécialement les plus récentes, relatives au divorce. Elle paraît avec l'approbation du Maître du Sacré-Palais et de Mgr le Vice-Gérant, sans parler de celle des supérieurs réguliers. Il serait donc bien difficile de croire que le savant théologien avance, sous les yeux et avec la faveur du Siège Apostolique, une doctrine désavouée par celui-ci !

Or, voici ce que nous lisons dans les *Prælectiones morales Alphonsianæ*, touchant le point qui est plus spécialement l'objet de la controverse soulevée en France. Après avoir dit dans quelles circonstances les avocats ou avoués peuvent concourir à une cause en divorce, et déclaré en dernier lieu touchant ceux-ci « partes actoris

(1) *Bulletin ccclés. de Strasbourg*, 25 oct. 1886; diverses semaines religieuses, etc.

contra illud (vinculum) agere, illicitum, *nisi sciant vel legitime præsumant clientem, ex justa causa et cum bona intentione, divortium petere* », le savant et judicieux théologien poursuit : « *Judex*, quo-
« ties advocati causam legitime defendunt, potest et ipse pro ea
« *sententiam ferre*. Quando vero divortium illegitime petitur, maxime
« si fiat cum manifesta intentione novas nuptias ineundi, debet im-
« primis, si possit, reconciliationem conjugum procurare, vel ipsum
« judicium sub aliquo prætextu, effugere. — Quod si demum dura
« necessitate cogatur, vel pronuntiandi solutionem (vel *solubilitatem*)
« vinculi civilis, vel subeundi, juxta leges, gravissimum damnum
« proprium (aut publicum), *videtur posse sententiam illam proferre*,
« iis omnibus servatis quæ de cooperatione diximus (n. 519). Ratio
« est, quia talis actio judicis *non est intrinsece mala*, et *per se* nihil
« aliud est quam matrimonium privare illis commodis quæ per legem
« ei collata fuerunt. Exinde quidem deveniunt valde perniciosi effec-
« tus, ad quos judex cooperatur proxime, non tamen formaliter, cum
« sit omnino *invitus*, et conjuges, obtento divortio, *possint* sponte ea
« officia implere quæ antea per legem urgeri valebant. Judex ergo,
« ob gravissimam causam, *excusari potest* (1) ».

Nous demandons à tout homme de bonne foi, s'il y a la moindre diversité entre cette doctrine et celle que nous avons exposée et soutenue, et surtout si nos conclusions sont plus larges que celles du R. P. Marc ? Il faut donc convenir que l'enseignement public donné à Rome sur la question du divorce, n'a rien de commun avec ce rigorisme préconisé, naguère encore, par le théologien du journal l'*Univers*. N'oublions pas, non seulement en spéculation, mais surtout pratiquement, que la *regula fidei* est à Rome, et non dans le journalisme ; et c'est, ce que nous répèterons toujours, malgré toutes les *falsifications* intéressées de nos paroles. Nous aimons à reconnaître et à célébrer les services rendus par la presse catholique, ainsi que la haute utilité ou la nécessité de celle-ci ; mais nous tenons aussi à prémunir contre un très grave danger, nullement chimérique, qui consiste à oublier pratiquement que la direction doctrinale et disciplinaire doit venir du Saint-Siège Apostolique et de l'Episcopat, et nullement des laïques ou d'un journal quelconque. C'est tout-ce que nous avons dit et voulu dire dans le premier article du numéro d'octobre dernier.

*
* *

La doctrine du R. P. Marc, avec lequel nous sommes heureux de nous trouver en parfaite conformité de sentiments, est d'ailleurs sanctionnée par la pratique universelle. Il résulte assez de ce qui vient d'être dit, qu'en Belgique, les confesseurs réprouvent le rigorisme, d'ailleurs sans fondement théologique, que deux ou trois théologiens français, appuyés de quelques laïques un peu exaltés, voulaient introduire, avec les meilleures intentions. On sait également qu'en Suisse, en Allemagne, dans les Etats-Unis, etc., on suit depuis longtemps la règle tracée par la Lettre du 25 juin 1885, c'est-à-dire que les confesseurs admettent à la participation aux sacrements de l'Eglise les juges qui, sous le coup de la nécessité, prononcent le divorce.

Il faudrait être vraiment entraîné par la *furia francese* pour ne pas voir combien ce concert des confesseurs, ou des théologiens

(1) Tom. II, n. 2126, pag. 582-583.

pratiques, a d'autorité dans la question présente. Les rares partisans du rigorisme ont eux-mêmes reconnu le fait que nous signalons, et ont tenté vainement d'en atténuer la portée.

Il est bien évident que si le rigorisme pouvait arrêter le mal, ou empêcher le divorce, il aurait au moins le mérite d'être un moyen utile ; mais il ne peut avoir d'autre résultat que d'accroître le mal, en provoquant la retraite des juges et des maires honnêtes. On peut même dire qu'il augmentera le nombre des divorces, car les juges et les maires chrétiens tenteront tous les moyens de conciliation pour empêcher les époux de divorcer, tandis que les magistrats qui les remplaceront, faciliteront la rupture du lien conjugal. Le rigorisme outré ou contraire aux véritables règles théologiques produira toujours les mêmes effets : *Damnat salvandos.*

Du reste, il arrive à ma connaissance que les « rigidiores » spéculatifs désarment dans la pratique au tribunal de la pénitence ; ils absolvent les juges et les maires qui ont prononcé et prononceront encore le divorce, *stante necessitate*, et ils acceptent comme une excuse valable cette loi de nécessité, quand les magistrats violentés ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher le divorce ou se récuser, et qu'ils ont d'ailleurs affirmé bien haut leurs sentiments chrétiens. Il suffit donc d'être aux prises avec la réalité pour oublier vite les théories.

II. *Obligation de recourir par lettres au Siége Apostolique.*

Nous avons reproduit, dans le précédent numéro, le Décret de la S. Congrégation du Saint-Office, touchant le recours par lettres au Cardinal grand Pénitencier, « quando pœnitens versatur in impossibilitate personaliter adeundi S. Sedem. » Il s'agissait donc de savoir si l'Evêque ou tout confesseur approuvé peut absoudre des cas réservés au Pape, etiam speciali modo, quand le pénitent ne saurait se rendre personnellement à Rome. Or, la question est trop grave et trop pratique, pour que nous négligions d'appeler spécialement l'attention de nos lecteurs sur ce Décret du 30 juin 1886 et ses conséquences.

On sait quel a été, jusqu'alors, l'enseignement le plus commun des théologiens sur l'obligation du recours par lettres au Siège Apostolique, qnand il y a impossibilité de se présenter en personne. S. Liguori, cette grande lumière des confesseurs et directeurs d'âmes, apporte à ce sentiment tout le poids de son immense autorité. Il s'est fait l'organe de cette opinion « communior », lorsqu'il répondait à la question : « An impediti adire Romam in persona teneantur adire saltem per epistolam aut procuratorem ad absolutionem a prædictis casibus (Rom. Pontifici reservatis) obtinendam ? Affirmat Bonacina, cui adhæret Potesta..... Hæc sententia est probabilis, sed probabilior et communis est sententia negativa cum Roncag. (qui vocat tutissimam sententiam), Milante, Viva, Pal. et Sporer cum communi et Salm. cum Tonc., Henr., Dic., Avil., Dian., Concin. Idem dicet Sanchez... (1). Le saint Docteur donne ensuite les raisons de ce sentiment : nous n'avons pas à reproduire ici ces raisons, puisque nous voulons simplement constater un fait, ou montrer que les théologiens ont, depuis plus de deux siècles, embrassé le parti le plus faborable aux « impediti ».

(1) Theor. Mor. lib. VII n. 89.

Et ce qui était plus commun aux temps de S. Liguori, l'est encore devenu davantage depuis, car la presque universalité des théologiens qui ont écrit depuis le saint Docteur, ont embrassé avec une confiance bien légitime la doctrine de ce moraliste du premier ordre. D'autre part, la pratique à peu près universelle est conforme à cette opinion « commune », et ni les pénitents empêchés ni leurs confesseurs ne songent à recourir par lettre à la S. Pénitencerie. Ce que nous disons ici du sentiment commun des théologiens modernes et de la pratique généralement reçue est tellement notoire, qu'il serait superflu d'apporter des preuves. Du reste, nous avons parlé précédemment (1) de cette question, en rappelant la doctrine reçue, ainsi que l'usage qui a prévalu ; nous avons également rappelé, d'après un célèbre commentateur (2) de la constitution *Apostolicæ Sedis*, une réponse privée du Secrétaire de la S. Pénitencerie, à la question de savoir si ladite Constitution *Apostolicæ Sedis* avait dérogé « potestati quam jus et consuetudo universalis episcopis concesserat circa impeditos personaliter Romam proficisci ; cette réponse est « nihil esse innovatum ». On pourrait donc croire que la doctrine suivie était sûre, et que le Saint-Siège n'entendait pas urger le recours dans les cas prévus par les théologiens.

Ajoutons aussi que les interprètes de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, presque à l'unanimité, ont embrassé le sentiment patronné par S. Liguori, et conséquemment ont pensé que ladite Constitution ne modifiait en rien les opinions antérieurement émises par les théologiens. Ici encore, les citations seraient superflues, puisque les commentaires dont nous parlons sont entre toutes les mains. Voilà donc comment la question était posée et résolue par les théologiens et les canonistes, et par suite, quelle a dû être et quelle a été en fait la pratique à peu près universellement reçue au tribunal de la pénitence. On considérait néanmoins comme « épiscopaux », ces cas réservés au Saint-Siège, c'est-à-dire qu'on avait recours à l'Evèque pour obtenir le pouvoir, général ou spécial, d'absoudre ceux qui ne peuvent se rendre à Rome.

*
* *

La réponse du 30 juin 1886 renverse d'un seul coup la théorie et la pratique qui avaient presque universellement prévalu ; et ce fait causera un certain étonnement, à cause de l'atteinte portée à l'autorité des théologiens si nombreux et si illustres qui ont enseigné ce que la S. Congrégation repousse ; mais il est évident que la parole de ladite Congrégation est décisive, et que toute autorité privée disparaît devant cette parole souveraine. Nous devons faire remarquer toutefois, que les Eminentissimes Pères de la Congrégation, dans la réponse du 30 juin, s'abstiennent d'apprécier en elle-même l'opinion dont il s'agit ; ils se contentent d'affirmer l'obligation *actuelle* de recourir par lettres au Saint-Siège, ce qui indique la discipline présente, sans atteindre l'enseignement de S. Liguori et de ceux qui ont suivi le saint Docteur. A la vérité, la S. Pénitencerie a semblé affirmer constamment le recours obligatoire par lettres, quand il y a empêchement à se présenter en personne ; mais aucune déclaration formelle et decisive n'était intervenue pour imposer absolument ce recours « per litteras », et du reste, la voix du S. Tribunal aurait eu peine, dans la première partie de ce siècle, à se faire entendre et à

(1) Tom. I, p. 10-13, 40-41, etc.
(2) Patavin.

dominer le concert si retentissant des théologiens et des canonistes. Aujourd'hui, la S. Congrégation du Saint-Office intervient et parle avec une autorité que nul n'oserait décliner ; du reste, *SSmus resolutionem Emorum PP. approbavit et confirmavit.* Ajoutons qu'il appartenait à cette Congrégation de prononcer, puisque la question est à la fois doctrinale et disciplinaire.

Il est donc maintenant hors de doute que « recurrendum esse, saltem per litteras ad Emum Cardinalem majorem pœnitentiarum pro omnibus casibus Papæ reservatis, nisi Episcopus habeat speciale indultum, præterquam in articulo mortis, ad obtinendam absolvendi facultatem » ; et la première question parlait du pénitent qui « versatur in impossibilitate personaliter adeundi S. Sedem ». Jusqu'alors le Siège Apostolique, comme nous venons de le dire, a plusieurs fois insinué cette doctrine, mais sans en urger l'observation pratique. On sait d'ailleurs que les SS. Congreg. Rom. inclinent toujours à décider dans le sens de la loi et de l'autorité, même pour les points douteux ou controversés, surtout s'il s'agit d'une réponse générale. Dès que la question était posée, il fallait donc s'attendre à une déclaration nette, imposant le recours par lettres.

Ainsi donc : 1° les cas «pontificaux », spécialement ou même généralement réservés, ne deviennent pas « épiscopaux », quand il s'agit de pénitents empêchés de se rendre personnellement à Rome ; c'est pourquoi : 2° il faut recourir par lettres à la S. Pénitencerie, lorsque le recours personnel est impossible. Nous ne parlons pas ici, bien entendu, des cas occultes généralement réservés au Pontife Romain : on sait que les Evêques n'ont pas été privés des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Concile de Trente.

Toutefois, la décision du 30 juin introduit, conformément d'ailleurs aux exigences du droit naturel, une certaine mitigation de cette doctrine, en déclarant que pour les cas urgents « in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ », le confesseur peut absoudre immédiatement ; mais il y a obligation, sous peine de réincidence, de recourir au Siège Apostolique « per epistolam vel per medium confessarii », dans le délai d'un mois.

Nous devons noter ici que la S. Congrégation semble admettre que, dans ce cas, le simple confesseur peut absoudre, et par suite, paraît repousser ou négliger la doctrine qui réservait aux seuls évêques les cas pontificaux, in « casu impedimenti » ; lorsque le cas réservé au Pape cesse d'être pontifical, la réserve elle-même cesserait, et par suite, tout confesseur pourrait absoudre. On pourrait inférer de là que le texte *a suo absolvatur Episcopo vel proprio sacerdote*, du canon *Nuper*, 29 de Sent. excomm., devrait être entendu en ce sens que *vel* est simplement disjonctif, et non subrogatif (1). Mais ceci, désormais, aurait peu d'importance, puisque le recours par lettres est obligatoire : ce point ne resterait pratique que pour les missions lointaines, où le recours est matériellement impossible, puisque les réponses n'arriveraient jamais en temps utile.

* * *

Quelles conclusions, ou plutôt quelles règles pratiques, devons-nous tirer de ce Décret ? Et d'abord : 1° que penser de ceux qui, s'appuyant sur l'enseignement plus commun des théologiens, absolvent des cas *speciali modo*, réservés au Souverain Pontife ? Je ne parle

(1) Voir S. Liguori, Lib. II, n. 92.

pas ici de la question de la juridiction laissée ou enlevée par ce Décret à ces confesseurs touchant lesdits cas réservés, puisque le doute ne saurait plus subsister sur ce point : la S. Congrégation ne dit-elle pas que l'absolution donnée « in casibus vere urgentibus », n'est valable que pour un mois, c'est-à-dire que le recours à Rome, dans le délai d'un mois, est sous peine de réincidence. Nous voulons donc parler ici des censures que pourraient encourir les confesseurs téméraires. On sait que la Constitution *Apostolicæ Sedis* frappe d'une excommunication « generali modo », réservée au Pape, ceux qui osent absoudre des dits cas, sans être munis d'un pouvoir légitimement conféré : « Absolvere præsumentes, est-il dit dans ce document, sine debita facultate, etiam quovis prætextu, excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo ». Ainsi donc, le fait d'absoudre de ces cas rend passible de la dite excommunication, si quelques excuses valables n'interviennent pas.

Néanmoins, il est certain d'abord que, pour la période antérieure au présent Décret du Saint-Office, nul de ceux qui ont suivi l'enseignement commun des théologiens, n'a encouru cette excommunication ; ceux qui agissaient ainsi n'étaient pas *præsumentes absolvere*, puisqu'ils s'appuyaient sur les autorités les plus graves, les plus décisives, et pouvaient légitimement croire au consentement au moins tacite du Siège Apostolique ; et ce consentement n'a pas fait défaut. Mais à partir du jour où on a eu connaissance de la décision du 30 juin, il est également certain qu'on doit se conformer à cette décision ; il paraît certain, en outre, que continuer à absoudre les « impediti », sans vouloir recourir au Siège Apostolique, c'est se placer dans la catégorie des « prœsumentes absolvere » ; et on ne voit pas ce qui pourrait soustraire ces confesseurs téméraires à l'excommunication, s'il s'agit des *cas speciali modo reservati Romano Pontifici*. Comment présumer une tolérance du Saint-Siège dans l'ordre pénal, quand les lois directives sont si nettement intimées ? Inutile de répéter ici ce qui a été dit plus haut, à savoir qu'il ne s'agit pas « de casibus vere urgentibus ».

2° Il importe donc, pour des raisons multiples, que chaque Evêque se munisse sans délai d'un indult spécial, avec les facultés les plus amples pour déléguer les confesseurs. En signalant au Saint-Siège l'usage universellement existant et de date immémoriale d'absoudre les « impediti », en montrant la difficulté sérieuse que présente l'abandon immédiat de cette pratique plus commode, et considérée par les pénitents comme la loi de l'Eglise, on obtiendra les plus amples pouvoirs, surtout pour la période de transition. Il importerait aussi, à notre humble avis, que les évêques munis d'indults procédassent par délégations générales, sans trop urger le recours personnel à leur autorité pour les cas individuels, surtout dans les diocèses où il est d'usage de conférer aux confesseurs les pouvoirs les plus étendus et les plus généraux, touchant les cas réservés.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Novembris 1886.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Nancy, imp. Lorraine.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

108e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1886

SOMMAIRE

I. Institution des examinateurs synodaux. — II. Exercice de la juridiction contentieuse dans l'Eglise : *Contestatio litis.* — III. *Acta sanctæ Sedis.* — *S. Congrégation du Saint-Office :* Lettre relative au divorce civil. — *S. Congrégation du Concile :* Causes indiquées dans le numéro de novembre. 1° Obligation pour des chanoines de second ordre, dits « hebdomadaires », d'assister, comme diacre et sous-diacre, l'archidiacre officiant. 2° Ordination sans lettres testimoniales ni dimissoires. — *S. Pénitencerie :* Réponses relatives à l'onanisme. — IV. *Renseignements :* 1° Sens précis de la formule juridique « agere causas matrimoniales ». 2° Traduction française du commentaire de Ciolli sur la constitution *Apostolicæ Sedis.* 3° *Religion et Amitié*, par M. Biermann.

I — INSTITUTION

DES EXAMINATEURS SYNODAUX

Nous avons résumé précédemment (1) les principales dispositions du droit touchant l'élection, l'office, les qualités, etc., des examinateurs synodaux ; et d'ailleurs, comme le concours est presque partout supprimé aujourd'hui, les prescriptions du droit privé relatives à ces examinateurs offriraient peu d'intérêt. Il s'agit donc ici d'une question de droit public, ou de l'institution même desdits examinateurs, envisagée comme élément pondérateur dans le gouvernement des diocèses.

On parle beaucoup aujourd'hui de la décentralisation administrative, et des jurisconsultes éminents cherchent dans cette décentralisation un remède ou plutôt le remède aux

(1) Août 1880.

maux qui travaillent les sociétés modernes (1). Il est certain que le pouvoir est toujours trop fort quand il fait le mal, et qu'il importe alors de débiliter son action dans ce sens ; mais, d'autre part, quand le pouvoir observe toutes les lois morales qui le régissent, il n'est jamais trop compact et trop fort pour réaliser le bien. Toutes les savantes études des jurisconsultes sur la décentralisation supposent donc un malaise social, un état violent, c'est-à-dire, l'abus du pouvoir : abus qui consiste principalement à méconnaître, à fouler aux pieds les droits individuels. A ce point de vue, la question qui préoccupe si fort certains esprits distingués, est purement accidentelle, et ne saurait être qu'un moyen transitoire d'arrêter l'action inique d'un pouvoir tyrannique et dévoyé ; mais on pourrait l'envisager d'une manière plus générale ou abstraite, et alors elle revient à ce problème de droit public : Quelle est la plus parfaite organisation gouvernementale, soit qu'on l'envisage absolument et en elle-même, soit qu'on l'examine relativement aux circonstances de temps et de lieux ? La question, dans sa généralité, est donc inépuisable ; elle peut se prêter à toutes les théories, de même qu'à toutes les études pratiques sur nos gouvernements actuels et sur la souveraineté en général.

La question que nous examinons ici est aussi une question de « décentralisation administrative » : car l'institution des examinateurs synodaux avait pour but de prémunir l'autorité diocésaine contre des actes précipités ou injustes en matière de provisions curiales. Ce que nous venons de dire de la décentralisation en général est donc en partie applicable à cette même question. C'est pourquoi on pourrait envisager l'institution des examinateurs synodaux d'une manière absolue, ou comme élément consultatif nécessaire dans le gouvernement des diocèses ; on peut également se demander s'il ne s'agirait pas d'une institution transitoire de sa nature, et intervenant comme remède à un vice qui tendait à se généraliser.

Il est certain d'abord que cette institution ne saurait présenter un caractère d'absolue nécessité, puisqu'elle date en réalité du Concile de Trente, et que nous ne la trouvons pas dans le droit antérieur, du moins en tant que commission

(1) Congrès de Lille, 12-14 oct. 1886.

consultative obligatoire. D'autre part, les examinateurs synodaux doivent éclairer les choix de l'Evêque dans les nominations aux cures, nominations si importantes pour le salut des âmes ; et comme ils constituent, ainsi que nous le dirons, une représentation du clergé pour procéder au discernement des sujets aptes à remplir les cures, ils sont par là même, pour le clergé, comme une garantie publique d'appréciation judicieuse et équitable dans l'examen des candidats. Or cette garantie n'est pas non plus d'absolue nécessité : il est évident que le pouvoir épiscopal, divinement institué, présente par lui-même toutes les garanties de sagesse, de prudence et d'intégrité ; il suffit qu'il observe toutes les lois morales qui le régissent, pour être prudent, sage, clairvoyant, équitable, etc., dans le gouvernement et le choix des personnes, comme dans l'administration des choses. Ainsi donc il ne s'agit pas d'une institution qui aurait son fondement prochain dans le droit naturel ou le droit divin positif. C'est pourquoi il reste certain que cette institution ne peut pas être réputée un rouage absolument indispensable en lui-même ou « quoad formam Tridentinam », dans le gouvernement des diocèses.

*
* *

Cette institution néanmoins est d'une haute importance dans tout ce qui concerne les nominations aux cures ; et ces nominations, à leur tour, ont une influence décisive sur la bonne administration paroissiale. Ajoutons que l'équité notoire de ces mêmes nominations exercera une grande influence sur la moralité plus éminente du clergé. Tâchons d'abord de mettre en pleine lumière le rôle des examinateurs synodaux.

Rappelons en premier lieu quel est, d'après le Concile de Trente, la nature intime de cette institution, envisagée soit au point de vue du clergé, soit en face de l'autorité diocésaine. 1° Les examinateurs synodaux constituent comme une représentation obligatoire du clergé, quand il s'agit de certains actes très graves du gouvernement diocésain, c'est-à-dire, de l'élection des curés : « Examinatores », dit le Concile de Trente, « singulisa nnis in diœcesana synodo ab Episcopo vel ejus vicario ad minus sex proponantur, qui synodo

satisfaciant et ab ea probentur (1) ». Ainsi lesdits examinateurs doivent être approuvés par le synode, c'est-à-dire, par tout le clergé diocésain réuni en assemblée générale : c'est pourquoi nous disons qu'ils constituent comme un élément représentatif, puisqu'ils sont comme les représentants du clergé, dont ils ont tout spécialement la confiance, et qui approuve « per vota secreta vel aperta (2) » leur choix, à la majorité absolue des suffrages. D'autre part, cette représentation n'a rien de commun avec nos idées modernes de corps représentatif ou députation élue par les gouvernés. En effet, il appartient à l'Evêque, et non au synode, de choisir les membres du clergé qui doivent devenir examinateurs synodaux : car le synode, même après avoir répudié légitimement quelques-uns des ecclésiastiques présentés par l'Evêque, ne saurait de lui-même en substituer d'autres ; une nouvelle présentation, dans la même forme que la première, doit avoir lieu, à moins que l'Evêque ne tienne pour « irrationabile » le vote négatif du synode : car, dans ce cas, le droit lui fournit les moyens de passer outre. C'est pourquoi il faut remarquer, en second lieu, que le refus de l'assemblée synodale n'est nullement décisif, et surtout qu'il ne saurait être arbitraire : l'Evêque peut toujours recourir à la S. Congrégation du Concile, qui confirmera les choix faits par l'Evêque et repoussés par le synode (S. Congreg. Conc., 24 nov. et 15 déc. 1770, etc.). La présomption sera d'ailleurs en faveur de l'Evêque, et le synode devra prouver que les ecclésiastiques présentés sont indignes ou incapables.

On voit donc qu'en principe les examinateurs synodaux sont députés à la fois par l'Evêque et par le clergé réuni en synode diocésain, et par suite qu'ils sont vraiment les mandataires, les représentants du clergé.

2° Cette représentation, envisagée au point de vue de l'autorité diocésaine, est comme un élément pondérateur entre cette autorité et le clergé ou les gouvernés ; et la création de cet élément a pour but de mettre l'Evêque ou ses vicaires généraux en garde contre des actes précipités ou déterminés par des considérations personnelles, etc.

(1) Sess. XXIV, cap. XVIII, de Reform.
(2) Bened. XIV, de Syn. diœc., lib. IV, c. VII, n. 3.

Il est évident, en effet, que le Concile de Trente, en créant cette institution des examinateurs synodaux, veut assurer organiquement un choix plus intelligent et plus équitable des curés ; il ne laisse pas à l'Evêque le libre choix de ses auxiliaires ou conseillers dans les provisions curiales, mais il fait intervenir le clergé. Nous voyons dans la cause citée *in Cæsenaten.*, 24 nov. 1770, un refus, d'ailleurs réputé déraisonnable, de divers candidats présentés ; le chapitre, qui, au lieu du synode non réuni, devait approuver les choix, expliquait son refus en disant : « Viros rejectos odio, familiaritate et amicitia Episcopi devinctos esse, ut pro eorum arbitrio Diœcesim regant, actionesque Episcopi ad eorum libitum moderentur, et hac de causa universæ Diœcesi invisos esse ac suspectos ». La S. Congrégation écarta cette raison inacceptable, et confirma les choix faits par l'Evêque. Mais, si tout refus déraisonnable est négligé, un refus sérieux dans ses motifs, ou fondé sur le défaut de capacité, de probité, etc., des candidats présentés, restera victorieux, et l'Évêque ne pourra jamais faire prévaloir un choix manifestement capricieux et partial. On voit donc que le mode de constitution des examinateurs synodaux tend à introduire la plus grande maturité et la plus parfaite équité dans le choix des candidats.

Ainsi le concours obligatoire desdits examinateurs dans les provisions curiales assure la clairvoyance, la maturité et l'intégrité dans le choix des personnes nommées aux cures, c'est-à-dire, aux bénéfices les plus importants au point de vue du salut des âmes. On peut donc dire que le Concile de Trente, en prescrivant l'intervention de cette commission consultative, introduisait un rouage d'une haute importance dans le gouvernement des diocèses ; et comme ce rouage est, ainsi que nous l'avons dit, un élément représentatif, il concilie la faveur du clergé aux actes épiscopaux. En attribuant au Concile de Trente l'institution des examinateurs synodaux, nous ne voulons pas dire que rien de semblable n'ait existé, en fait, aux époques antérieures à ce Concile ; mais il est certain que l'intervention obligatoire desdits examinateurs dans les provisions curiales, et le mode particulier selon lequel aura lieu cette intervention, sont dus à l'immortelle assemblée de Trente.

3° Le rôle des examinateurs synodaux n'entrave et

n'amoindrit en rien l'autorité épiscopale. Cette doctrine résulte assez de l'origine même de l'institution dont il s'agit. Les Pères du Concile de Trente étaient assez clairvoyants pour mesurer toutes les conséquences de leurs décrets disciplinaires par rapport aux prérogatives du pouvoir épiscopal ; ils étaient trop soucieux de maintenir ces prérogatives, pour prendre l'initiative d'un amoindrissement quelconque de ces mêmes prérogatives. Mais il suffit de bien examiner en lui-même le rôle des examinateurs synodaux, tel qu'il est défini dans le chapitre XVIII de la session XXIV, pour constater la vérité de ce qui vient d'être dit : « Peracto examine, renuntientur quotcumque ab his idonei judicati fuerint, ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis. Ex his Episcopus *eum eligat, quem cæteris magis idoneum judicaverit, atque illi, et non alteri, collatio ecclesiæ ab eo fiat, ad quem spectabit eam conferre.*

Ainsi donc la commission dont il s'agit est seulement chargée d'examiner les candidats, de discerner leur idonéité à occuper la cure vacante, en éliminant ceux qu'elle jugerait indignes ou incapables ; mais il appartient à l'Evêque seul d'élire, parmi les candidats réputés aptes, celui auquel le bénéfice sera conféré.

D'autre part, lesdits examinateurs sont présidés par l'Evêque ou son vicaire général, de telle sorte que le concours et le choix des candidats se fait sous les yeux et la haute direction de l'autorité diocésaine. Les examinateurs sont donc simplement des représentants du clergé, accrédités pour devenir auxiliaires qualifiés de l'Evêque dans les provisions curiales ; mais leur rôle reste subordonné, et ne peut que faciliter, et jamais entraver, l'exercice du pouvoir épiscopal.

On pourrait même dire que ces examinateurs assument le rôle le plus délicat, je dirais presque le plus odieux, dans tout ce qui concerne la nomination aux cures : ils jugent les candidats en tout ce qui concerne « mores, prudentia et aliæ res ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunæ ». Or aucun office ne saurait être plus délicat que celui-là, puisqu'il a pour objet ce qui peut blesser davantage les susceptibilités du clergé ; aucun ne pourrait soulever plus de récriminations, puisqu'il touche aux sentiments les plus véhéments du

cœur de l'homme, à l'honneur et à l'intérêt. La responsabilité de l'Evêque est donc moindre sur ce point, et par là même les actes du pouvoir épiscopal sont plus difficilement discutés et incriminés par les subordonnés. Je sais bien qu'en droit les actes épiscopaux ne doivent jamais être contrôlés par le clergé ; mais, qu'on nous permette de le dire, il s'agit ici du fait ; et les Pères du Concile de Trente ont compris toutes les conséquences pratiques de la mesure qu'ils prenaient : car, pour le dire encore une fois, ils se sont montrés assez jaloux de maintenir toutes les prérogatives du pouvoir épiscopal, pour ne rien sacrifier de celles-ci.

*
* *

Quelle conclusion pouvons-nous tirer, par rapport aux temps présents, des considérations qui viennent d'être présentées ? L'institution des examinateurs synodaux ne serait-elle pas, aujourd'hui encore, de la plus haute utilité, puisque, de tous les actes épiscopaux, la nomination aux cures reste encore le plus délicat, le plus discuté ?

Nous avons exposé précédemment notre avis touchant l'obligation actuelle du concours (1). Il résulte de ce sentiment que les Evêques, par la tolérance du Siège apostolique, ne sont pas actuellement astreints, en France et dans d'autres régions, à constituer « juxta formam a Trid. præscriptam » des examinateurs synodaux, et à s'entourer de ceux-ci pour procéder au choix des ecclésiastiques aptes à occuper telle ou telle cure. La célébration annuelle des synodes diocésains est elle-même tombée en désuétude, et par suite les Evêques ne pourraient faire approuver le choix desdits examinateurs que par le chapitre cathédral. Or, d'après le mode actuel d'élection des chanoines, la confiance du clergé ne serait pas plus acquise à cette confirmation des examinateurs, que si l'Evêque seul les désignait. En réalité, les chanoines sont nommés par l'Evêque seul, avec l'agrément du chef de l'Etat : c'est pourquoi l'assentiment du chapitre, donné à une proposition faite par l'autorité diocésaine, ne saurait conférer à l'institution des examinateurs synodaux le moindre caractère « représentatif », surtout à

(1) Févr., mars 1878 ; août 1880, etc.

notre époque, avec nos singuliers préjugés de suffrage populaire, de députation par les subordonnés, etc.

Nous nous plaçons donc ici en dehors de toute prescription « hic et nunc » obligatoire, et nous examinons seulement la question « in abstracto ». Déterminer en elle-même l'importance ou l'utilité d'un élément administratif, tel qu'était celui des examinateurs synodaux, telle est la question actuelle qui va servir de conclusion à cette courte étude. Ainsi que nous l'avons dit en commençant, il s'agit d'une question de droit public, touchant le système gouvernemental et administratif des diocèses. Or, à ce point de vue, on peut dire que l'office des examinateurs synodaux rentre dans le domaine du pouvoir *délibératif*, que quelques-uns distinguent du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (1), mais qui est, en toute hypothèse, une fonction nécessaire de l'autorité diocésaine, comme de la souveraineté en général.

Rappelons, en passant, quelques principes généraux, qui serviront de base à nos dernières conclusions :

Toute autorité sociale doit gouverner par l'intelligence et la volonté : l'intelligence recherche et discerne le rapport des moyens à la fin de la société gouvernée ; la volonté emploie ces moyens pour parvenir à la fin sociale, et met en œuvre les facultés d'exécution.

On peut appeler pouvoir délibératif celui qui répond à l'office de l'intelligence, et l'on pourrait le distinguer du pouvoir législatif, en tant que celui-ci répondrait à l'office de la volonté, et du pouvoir exécutif, en tant que celui-ci applique ou régit le fait extérieur ; mais il est bien évident que le pouvoir délibératif ne saurait conclure en quoi que ce soit sans la volonté, ni le pouvoir législatif décréter sans l'intelligence. Il reste vrai toutefois que le pouvoir délibératif est l'œil de l'autorité, et le pouvoir législatif, la volonté de cette même autorité. Or le pouvoir délibératif, pour répondre à sa notion théorique, exige pratiquement : 1° la capacité et la rectitude du jugement ; 2° la droiture de la volonté (2) ; 3° le désintéressement parfait dans toutes les résolutions. Il faut donc, dans le gouvernement des diocèses, que la fonction délibérative ou l'examen et l'appréciation de

(1) Taparelli, *Saggio teoretico di diritto nat.*, lib. V, ch. IV ; lib. VIII, ch. V, etc.

(2) Taparelli, op. cit., lib. V, c. IV, n. 1067.

toutes les questions de fait, présente les diverses conditions qui viennent d'être indiquées.

Nous concluons de là immédiatement, et en vertu de ce qui a été dit plus haut, que l'office des examinateurs synodaux a été très sagement introduit dans la fonction gouvernementale qui a pour objet les provisions curiales : il contribue puissamment à réaliser toutes les conditions du pouvoir délibératif, c'est-à-dire, à assurer le discernement judicieux ou exact des sujets, la proclamation loyale et désintéressée du mérite prépondérant des mêmes sujets, etc. On peut donc dire que l'institution des examinateurs synodaux tend de sa nature à assurer le bon exercice du pouvoir délibératif diocésain, ou à prévenir et écarter l'engouement aveugle dans l'appréciation des sujets, la partialité dans les jugements et l'injustice dans les actes. Ainsi il reste démontré que cette institution, envisagée en elle-même ou sous une forme équivalente : 1° concilie aux actes épiscopaux la faveur du clergé ; 2° assure le bon exercice de certaines fonctions délibératives, ou garantit des choix très judicieux pour remplir les cures vacantes, et par là même contribue à la sanctification des âmes.

Nous devons encore ajouter, comme conséquence ultérieure, que l'institution du concours est excellente en elle-même : c'est ce mode de provision qui exige l'institution des examinateurs synodaux. Le concours tend aussi de sa nature à élever le niveau moral et intellectuel du clergé, puisqu'il a pour objet la science et les vertus acquises. Ces deux institutions connexes ont donc en elles-mêmes une haute importance ; et l'on peut même dire qu'envisagées dans leur substance, elles sont simplement nécessaires, au point de vue du bon gouvernement des diocèses. Le concours a pour objet les qualités indispensables à la bonne administration des paroisses : il faut donc que l'appréciation des candidats roule sur cet objet. La commission des examinateurs est un moyen de constater plus sûrement ces qualités ; or il importe que l'autorité diocésaine s'entoure des moyens de bien discerner l'aptitude des sujets nommés à des cures. Ainsi donc il faudra toujours ou prendre les règles établies par le Concile de Trente, ou recourir à des moyens équivalents, dans la mesure du possible.

II. EXERCICE

DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE DANS L'ÉGLISE

Contestatio litis (Art. XXVI-XXIX).

Lorsque les preuves, testimoniales et autres, ont été recueillies, et que les allégations de l'inculpé ne peuvent les ébranler, on passe à la discussion de la cause. Rappelons ici la signification précise de certains termes qui sont quelquefois employés les uns pour les autres. On nomme *quæstio* l'objet même du procès ou le droit controversé sur lequel prononcera le juge ; quand cette question est introduite ou que le droit controversé est actuellement soumis aux tribunaux, il est appelé *causa ;* l'action d'introduire cette cause se nomme *lis* ou procès ; mais ce dernier terme est souvent employé dans un sens générique ou pour indiquer toute la série des actes judiciaires, ou dans le même sens que *judicium.*

Avant d'arriver à l'explication des articles XXVIe et suivants, disons encore ce qu'on entend précisément par discussion de la cause, *contestatio litis*. D'après son étymologie, le terme « contestatio » ou « simul testificatio » indique des affirmations ou prétentions avancées de part et d'autre ; d'après son acception juridique, la contestation du procès « est fundamentum judicii per petitionem actoris in jure propositam et congruam rei responsionem secutam animo litigandi (1) ». Comme il s'agit ici d'un procès criminel, l'acteur est le ministère public ou le promoteur qui présente un réquisitoire contre des inculpés. D'après le chapitre unique du titre *de litis Contestatione*, on ne saurait, sous peine de nullité de tout le procès, omettre la contestation de la cause dans le procès solennel ou plénier ; mais dans les procès purement sommaires, qui n'exigent que les seules formalités prescrites par le droit naturel, on peut négliger cette partie (Clement. 2^a^, *de verb. Signif.*).

(1) Schmalzg., tit. *de litis Contest.*, n. 2.

L'Instruction du 11 juin 1880 exige la *contestatio litis* dans les procès criminels ou disciplinaires des ecclésiastiques, attendu qu'il s'agit d'un procès ordinaire, et non précisément d'un procès sommaire, bien que pour les solennités il se rapproche de celui-ci.

Art. XXVI. *Proceditur inde ad contestationem facti criminosi, et conclusionum ab ea deductarum, ad retinendum accusatum criminosum lapsumque in relativis pœnis canonicis.*

Quand donc l'inculpé est tenu pour coupable, après l'examen de toutes les preuves recueillies et de toutes les raisons opposées à ces preuves par ledit inculpé, on procède à la contestation du procès Le promoteur présente l'acte d'accusation ou fait son réquisitoire, qui rappelle les faits délictueux, avec les indices et les preuves qui en montrent la réalité, et demande finalement l'application des peines prescrites par le droit contre les auteurs de tels crimes ou délits. Ainsi donc, en soutenant la prévention, le promoteur doit prouver que le prévenu est réellement coupable ; en qualifiant les faits criminels, il doit énumérer les peines édictées par le droit, et rappeler les textes qui décrètent ces peines..

L'article vingt-sixième indique la première partie de la contestation du procès, ou le rôle de l'acteur : « Petitio actoris in jure proposita ». Comme nous l'avons dit, cet acteur est le ministère public ou le promoteur fiscal. Les deux articles suivants indiquent la seconde partie de cette discussion de la cause, ou le rôle de l'accusé présentant ses moyens de défense.

Art. XXVII. *Quum accusatus, tali modo, habeat plenam cognitionem ejus quod in actis extat contra se, ultra quod respondere possit, jure se defendendi a semetipso etiam uti valet.*

Comme on l'a dit précédemment, l'accusé a reçu, dans la citation ou mandat de comparution, une première notification des faits délictueux qui lui sont imputés ; mais cette notification est toujours très sommaire : c'est pourquoi le présent article dit que, comme l'inculpé, par le réquisitoire du promoteur, « habeat *plenam cognitionem* » des faits relevés contre lui, il est mis en demeure de répondre, ayant tous les renseignements nécessaires pour se disculper, s'il

le peut. Parfois le prévenu a seulement connaissance, ou du moins pleine connaissance, lors de la contestation du procès, des crimes qui lui sont imputés : ce qui a lieu lorsqu'on ne peut énumérer ceux-ci dans la citation ; néanmoins, s'il a déjà comparu devant le juge d'instruction, s'il a présenté ses « inductiones », il n'ignore pas totalement ce que la prévention a relevé contre lui ; et par suite la discussion de la cause ne peut lui fournir qu'une connaissance plus complète de l'accusation.

D'après le présent article, l'inculpé peut présenter lui-même ses moyens de défense, de même qu'il peut demander le secours d'un avocat, ecclésiastique ou laïque, approuvé par l'Ordinaire, ainsi qu'il est dit dans l'article XXX de l'Instruction du 11 juin. Nous parlerons de la constitution et de l'office des avocats en expliquant les articles XXX-XXXIII.

Art. XXVIII. *Potest quoque, si id expetat, obtinere præfixionem termini ad exhibendam defensionem cum memoriali scripto, præcipue quando ob dispositionem art. XXIII nequiverit paratus esse ad responsa pro sua excusatione.*

Il résulte assez de ce qui vient d'être dit, que l'accusé peut se trouver hors d'état de répondre immédiatement, surtout avec preuves à l'appui, à tous les griefs qui lui sont imputés : c'est pourquoi l'équité exige qu'on lui accorde, sur sa demande, les délais nécessaires pour réunir ses moyens de défense. Il peut également présenter sa défense par écrit ou sous forme de mémoire justificatif ; et, dans ce cas, un délai est toujours nécessaire, lors même que dans la citation l'on aurait rappelé les chefs d'accusation. Pour répondre pertinemment, il faut avoir cette « plena cognitio » qui résulte de la contestation du procès, en particulier du réquisitoire présenté par le promoteur.

Mais il importe de signaler ici les divers délais qui peuvent être concédés aux prévenus. Pellegrinus, que nous avons plus d'une fois cité, énumère quatre sortes de délais, ou plutôt quatre délais successifs qui pourraient être concédés : 1° *ad articulandum*, 2° *ad dicendum contra articulos*, 3° *ad producendum omnia*, 4° *ad dicendum contra producta* (1) ». Certains délais peuvent donc être sollicités,

(1) *Prax. vic.*, part. II, sect. II, subs. I, n° 31.

soit pour présenter des articles, soit pour répondre aux articles proposés. On entend par *articles* quelques assertions concises des faits principaux qui font l'objet du procès. Dans les causes purement civiles, on les nomme *positiones*, et dans les causes criminelles, *capitula* ou chefs d'accusation. Les articles sont présentés par l'accusateur ou le promoteur fiscal.

Nous avons dit que les articles sont des assertions qui résument les faits : car les articles ont pour objet le fait, et non le droit. Si le promoteur peut solliciter un délai « ad articulandum », afin de préciser davantage l'accusation, il est bien évident que l'inculpé peut à son tour obtenir le délai nécessaire pour préparer ses réponses aux divers articles ; et dans des réponses, il repousse ou admet les articles proposés. Et il faut noter que les articles du promoteur, de même que les oppositions, concessions ou dénégations du prévenu, doivent être affirmés par serment.

De nouveaux délais peuvent être concédés, soit pour confirmer les articles niés, soit pour prouver les négations et les réponses. Dans ces diverses phases de la « contestatio litis », la production de témoins sera parfois nécessaire. Nous devons noter ici que les témoins entendus dans l'enquête doivent être examinés de nouveau ou mis en demeure de réitérer leur témoignage dans le cours du procès. Les dépositions qui ne seraient point renouvelées ainsi, seraient sans valeur, d'après un certain nombre de canonistes ; néanmoins elles ont déjà été reçues par le juge et consignées par un actuaire légitimement constitué : c'est pourquoi il est difficile de les considérer comme non avenues ou sans valeur aucune dans le procès.

Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, il est certain que, dans la procédure canonique, il n'est plus nécessaire aujourd'hui, à la validité des témoignages et de la procédure, que les témoins déposent en présence de l'inculpé ; il n'est pas nécessaire non plus que la liste des témoins soit notifiée à l'accusé, ainsi que le prescrit notre droit français, art. 315 du Code d'Instruction criminelle.

Disons quelques mots de la confrontation. Il n'est pas rare, en France, d'entendre dire que la *confrontation* des témoins avec l'inculpé appartient à la substance même du procès criminel ; et parfois des ecclésiastiques qui sont

sous le coup de mesures disciplinaires pour faits délictueux, prétendent que les plaintes, témoignages ou dénonciations doivent leur être communiqués textuellement, avec l'indication des témoins ; que les révélateurs des crimes ou délits doivent être « confrontés » avec celui dont on révèle les actes coupables, etc. Cette prétention est exagérée et repose sur des préjugés faux. Il est vrai que l'équité naturelle exige en principe que l'accusé ait connaissance, non seulement de tous les griefs qui lui sont reprochés, mais encore des preuves et témoignages sur lesquels repose la prévention : c'est pourquoi l'on a introduit dans certaines législations modernes l'obligation de faire déposer les témoins en présence de l'accusé ; mais le droit français lui-même laisse néanmoins au président de la cour d'assises la faculté d'introduire des exceptions (art. 327 du Code d'Inst. crim.). Toutefois la « confrontation » ne semble insinuée par l'équité naturelle, qu'autant qu'un témoin déposant « de visu » déclarerait directement le contraire de ce qu'affirme l'inculpé ; et, encore dans ce cas, des raisons d'un ordre supérieur peuvent écarter la confrontation.

Voici ce que dit sur ce point un savant canoniste romain : « Verum raro fit ut hæc media (confrontatio) in præsenti Ecclesiæ disciplina periculis obnoxia non sint ; et prudentia suasit, non solum a *confrontatione abstineri*, sed et jam *a testium nominibus reo manifestandis*.... Plurima quæ huc usque uti necessaria habita sunt, ordinariorum prudentiæ committuntur, quorum unusquisque scit quousque progredi sibi liceat (1) ». Reiffenstuel dit d'un manière générale, à l'occasion du procès criminel des réguliers : « Judex potest, sed non tenetur reum confrontare cum testibus (2) ». Du reste, la confrontation doit avoir uniquement pour but de manifester la vérité, ou est introduite au profit de la cause, et nullement pour le seul avantage de l'inculpé, qui pourrait, par intimidation, faire atténuer les témoignages : ainsi cette formalité serait un obstacle au bon exercice de la justice, et un moyen d'empêcher la sincérité des dépositions et la découverte des témoins.

Art. XXIX. *Expleto processu, actorum instructor restrictum conficit essentialium conclusionum ejusdem.*

(1) *Acta Sanctæ Sedis Ap.*, V, p. 395.
(2) Tit. *de Accusat. Inquisit.*, etc., n. 438.

Après les débats, l'actuaire ou greffier du tribunal ecclésiastique fait un résumé des conclusions essentielles, résumé qu'il ne faut pas confondre avec les actes du procès : ce « rectrictus » a simplement pour objet les conclusions essentielles du procès, ainsi que le déclare expressément le présent article, tandis que les actes consistent dans tous les documents produits, les interrogatoires, les dépositions textuelles des témoins, etc. Dans l'exposition des articles suivants, nous parlerons de l'office des avocats dans les procès criminels ou disciplinaires des ecclésiastiques, c'est-à-dire, des moyens de défense accordés aux inculpés.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES CAUSES ET DÉCRETS.

I. *S. Congrégation de l'Inquisition.* — Lettre du 25 juin 1885, touchant le divorce civil. Nous devons au docte M. Planchard de pouvoir mettre aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs cette célèbre Instruction, qui devait rester secrète. Le savant collaborateur de la *Nouvelle Revue théologique* ayant cru pouvoir la divulguer, nous n'hésitons pas un instant à la donner ici. Nous ne parlerons pas du commentaire, à notre avis, plus ingénieux que solide (1), dont ce document est accompagné, d'autant plus que cette explication n'apporte aucune raison nouvelle ; il importe seulement de constater que, selon l'éminent interprète, les deux Instructions du 25 juin 1885 et du 27 mai 1886 « ne s'adressent qu'à la France » et ne sont point applicables aux autres nations (2), pas même à celles qui ont, sur le divorce, une législation absolument identique à la nôtre. Il s'agirait ainsi d'arriver au résultat, plus que difficilement réalisable, d'empêcher la loi du divorce de produire ses effets en France.

Si cette assertion est fondée, ce que nous n'examinons pas ici, il résulterait de là que lesdites Instructions ne sont point doctrinales, mais purement *disciplinaires*. C'est, du reste, ce que déclare explicitement, touchant celle du 27 mai, un autre rédacteur de la même *Revue*, et dans l'article qui suit immédiatement celui de M. Planchard (3). Dès lors ce dernier document, qui introduirait une discipline particulière en France, ne pourrait être invoqué pour ou contre une opinion quelconque, dans la controverse relative à la coopération des magistrats et autres à des procès en divorce : en effet, il s'agit uniquement, dans ces controverses, de la doctrine prise absolument, ou de la *malice intrinsèque, ou non*, d'une sentence de divorce. Mais, d'autre part, MM. Planchard et Waffelaert doivent, par la force de la logique, nier avec nous cette « malice intrinsèque », pour ne voir que la violation d'une *loi positive* édictée pour la France, et provoquée par des circonstances locales. On sait d'ailleurs que M. Waffelaert nie explicitement que la sentence de divorce soit « intrinsece mala ».

Il nous est néanmoins difficile, jusqu'à plus ample information, de partager ce sentiment touchant la réponse du 27 mai 1886, bien qu'il fasse tomber dans le vide toutes les raisons que l'on voulait tirer contre nous de cette réponse ; mais la teneur des questions semble l'exclure. Nous tenons donc ladite Réponse pour doctrinale ; et si elle pouvait recevoir l'extension qu'on a voulu lui donner, il faudrait recourir à l'une ou à l'autre des explications suivantes : 1° Le Saint-Siège aurait pu croire, conformément aux dissertations de M. Théry et aux assertions réitérées de *l'Univers*, que les juges

(1) Voir *Renseignements*, 1°.
(2) *Nouvelle Revue théol.*, tom. XVIII, pag. 490, 501.
(3) Pag. 503 seqq.

et les avocats ne sont nullement forcés par la loi de prononcer le divorce, et par suite que toute coopération de leur part est entièrement *libre et volontaire ;* 2° on pourrait envisager une sentence de divorce « in genere » ou « in abstracto », et non une sentence de divorce civil *ut sic*, en oubliant surtout qu'en France, le juge qui prononce ne fait que rendre les demandeurs aptes à faire prononcer le divorce par le maire : alors une question métaphysique serait substituée à la question pratique, ou au cas dont il s'agissait.

II. *S. Congrégation du Concile.* — Les causes *in Oritanen., in Secusien., in Atrien.* et *in Nicosien.*, résumées dans le précédent numéro.

1° *Venafrana*, 27 mart. 1886, Servitii altaris. — Dans l'église cathédrale de Venafro, on distingue un triple ordre de chanoines : les prébendés, qui constituent le chapitre ; les hebdomadaires, qui forment un collège inférieur, et les surnuméraires, qui sont de simples bénéficiers. Les hebdomadaires sont tenus d'assister, comme diacre et sous-diacre, l'archidiacre, lorsque celui-ci officie. Or, comme l'archidiacre actuel a le caractère épiscopal, un prêtre assistant est requis ; mais les hebdomadaires refusent de remplir cet office, qui constituerait pour eux une nouvelle charge. De là un grave débat, qui a occupé la S. Congrégation pendant les sessions du 18 avril et du 13 juin 1885, et n'a été terminé que dans la session du 27 mars 1886. Cette cause est à la fois curieuse par son objet presque futile, et instructive par certains détails juridiques.

2° *Dianen. Ordinationis*, 27 mart. 1886. — Un clerc du diocèse de Naples avait été expulsé du séminaire de ce diocèse. Ayant obtenu des lettres testimoniales, il entra chez les Somasques, et fut encore congédié. Finalement, il entra dans le séminaire de Diano, et reçut les ordres mineurs et le sous-diaconat, sans avoir demandé les lettres testimoniales requises. L'Evêque de Diano étant mort sur ces entrefaites, le vicaire capitulaire refusa de faire conférer audit clerc le diaconat et le sacerdoce, attendu que les premières ordinations avaient été illicitement conférées, c'est-à-dire, sans lettres dimissoires et testimoniales de l'Evêque d'origine. La S. Congrégation, après avoir imposé certaines épreuves et diverses formalités, lève l'irrégularité et permet l'ordination.

3° *S. Pénitencerie. Déclarations relatives à l'onanisme.*— Le nombre des réponses données par la Pénitencerie apostolique sur l'onanisme est aujourd'hui très considérable ; et néanmoins, après plus de 15 ou 20 déclarations, de nouveaux doutes sont soumis. Et, chose curieuse à constater, toutes ces décisions ont été provoquées en France, bien que le mal ne soit pas plus répandu dans cette contrée que dans beaucoup d'autres ; mais on a agité davantage parmi nous cette question au point de vue *social*. Les longues questions que nous reproduisons ici, avec les réponses qui leur ont été faites, ne dissiperont pas encore toutes les incertitudes, et il y aura lieu à de nouvelles déclarations du Siège apostolique.

Entre deux doctrines extrêmes, également fausses, il y a lieu à d'innombrables distinctions. La première de ces doctrines est « *semper interrogare et monere* », ce qui dispenserait pratiquement de toute science, de toute distinction, de toute prudence et de toute discrétion ; l'autre doctrine est « *nunquam interrogare et monere* », proposition insensée, avant d'être « falsa, nimis laxa et in praxi periculosa (1) ». Or les moralistes, dans les diverses opinions rapportées

(1) S. Congreg. Inq., 21 mai 1851.

par les doctes suppliants dont nous reproduisons les « quæsita », se rapprochent tantôt de l'une, tantôt de l'autre de ces deux doctrines diamétralement opposées ; et lesdits suppliants eux-mêmes inclinent davantage vers la première.

Quelle est la cause de tant d'incertitudes sur un point malheureusement si pratique ? Toute cette cause consiste dans la *possibilité* d'abord, et le *fait* ensuite, de la bonne foi ou de l'ignorance invincible des époux. Selon quelques-uns, cette ignorance serait absolument impossible « ex natura rei ». Nous croyons avoir démontré le contraire ; et presque tous, du reste, admettent cette possibilité, au moins de la part de la femme. La question, prise abstraction faite de tel ou tel milieu social, plus ou moins instruit ou éclairé sur ce précepte de la loi naturelle, ne paraît pas douteuse, et la réponse du 8 juin 1842 à Mgr Bouvier semble nettement consacrer cette appréciation. Mais, s'il s'agit d'examiner pratiquement si, en France, dans telle région, dans tel diocèse, etc., la bonne foi existe ou non, est possible ou impossible, la question de fait reste très obscure, du moins s'il s'agit d'affirmer qu'*aucun* pénitent ne saurait être dans l'ignorance invincible à cet égard. On peut et l'on doit redire que dans un milieu chrétien, lorsqu'on a instruit fréquemment et publiquement sur ce point, la présomption est universellement contre la bonne foi : et les doctes théologiens qui ont interrogé en dernier lieu la S. Pénitencerie, semblent s'être placés à ce point de vue : mais il reste vrai que la bonne foi est possible, et que les seuls confesseurs imprudents conduisent un pénitent du péché matériel au péché formel.

Ceux donc qui concluraient des questions et des réponses du 14 déc. 1876 et du 10 mai 1886 que le confesseur « tenetur semper et ubique interrogare et monere », exagéreraient singulièrement la portée de ces déclarations. En effet, dans la dernière, la S. Pénitencerie, répondant à la question « num liceat confessario a *prudenti* et *discreta* interrogatione abstinere... », dit « *regulariter* negative » : et, dans la réponse à la seconde question, qui est assez indéterminée, elle a soin de renvoyer « ad probatos auctores ». Nous retrouvons les mêmes réserves dans la réponse du 14 décembre 1876 (ad III^m). Il est évident que le S. Tribunal apostolique, en ajoutant « regulariter... juxta doctrinam probatorum auctorum », voulait prévenir toute interprétation exagérée de ses Déclarations, qui ne sauraient contredire les précédentes. Ces restrictions sont d'autant plus à noter dans la dernière réponse, que le suppliant voyait dans l'onanisme, par une intuition assez puissante, « imminutio ministrorum Ecclesiæ », et insinuait que le bien public exige en France qu'on ne laisse aucun pénitent dans la bonne foi sur ce point, et qu'on fasse disparaître le mal matériel.

Il faut donc comparer ces deux réponses à celle qui fut donnée le 8 juin 1842 à Mgr Bouvier, et qui n'est ni moins vraie ni moins authentique que les deux plus récentes dont il s'agit ici : c'est pourquoi nous placerons cette Déclaration à la suite des deux autres, afin qu'on ait les règles fondamentales tracées sur la question par la S. Pénitencerie, et qu'il soit bien évident que le laxisme « nunquam interrogare et monere » et le... donquichotisme « semper interrogare et monere » sont deux excès. Toujours il faudra une extrême prudence de la part des confesseurs, qui interrogeront, selon l'étendue du mal dans la région, et la présomption générale de connaissance ou d'ignorance.

Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis

EPISTOLA

AD OMNES IN GALLICA DITIONE ORDINARIOS

Post nuper restitutas penes Gallos an. 1884 divortii leges, plura a nonnullis Episcopis Galliarum dubia huic S. R. et U. Inquisitioni proposita sunt : utrum nempe fas esset judicibus laicis in causis de separatione conjugum sive *circa vinculum* sive circa habitationem tantum, *jus dicere* ; utrum advocatis et procuratoribus hujusmodi causas agere penes judices laicos ; utrum his ad quos de jure pertinet defensores officiosos, quos vocant, deputare ; utrum denique syndicis (vulgo *maires*) divortium pronuntiare.

Eminentissimi P. P. una mecum Inquisitores generales, re mature perpensa, in feria V, loco IV, die 25 junii 1885, ita decernendum esse censuerunt :

« Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis, *tolerari posse*, ut qui magistratus obtinent et advocati, causas matrimoniales in Gallia agant, quin officio cedere teneantur, dummodo catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus palam profiteantur, et dummodo ita animo comparati sint tum circa valorem et nullitatem conjugii, tum circa separationem corporum, de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferant sententiam neque ad proferendam defendant vel ad eam provocent vel excitent divino aut ecclesiastico juri repugnantem, et in casibus dubiis vel difficilioribus suum quisque Ordinarium adeat, ejus judicio se dirigat, et, quatenus opus sit, per ejus medium ad apostolicam Pœnitentiariam adeat ».

Hoc decretum Sanctissimus Pater ratum habuit : ideoque omnibus in Gallia Archiepiscopis et Episcopis notum fit pro eorum norma per has litteras ceteroquin non evulgandas.

R. Card. Monaco.

Il ressort clairement des termes de cette Déclaration générale : 1° Que les Evêques interrogent touchant l'application de la loi du 27 juillet 1884, et nullement sur la seule faculté pour les juges de siéger *inertes* ou de constater si tel mariage est invalide devant l'Eglise, etc. ;

2° Que la réponse est générale, conséquemment que la « tolérance » n'est limitée que par les deux conditions générales apposées ;

3° Que ces conditions ne sauraient avoir une extension telle, qu'elles rendent absolument nulle et frustratoire la réponse générale *tolerari posse ;* et par suite :

4° Que la Déclaration *explicative* du 27 mai 1885 ne peut recevoir l'interprétation extensive que quelques-uns ont voulu lui donner, en supprimant la Déclaration principale du 25 juin, et en violant l'axiome « Accessorium sequitur principale ».

S. Congregatio Concilii.

ORITANEN.

ELECTIONIS SEU NOMINATIONIS

Die 27 Februarii 1886.

Compendium facti. Ex Constitutione Pauli V Capitulum collegiatæ e *Francavilla Fontana* constabat *quinque dignitatibus, quindecim canonicis, et viginti et octo mansionariis.* Ob autem nefariam suppressionis legem mense Februarii 1884, ex antiquis dignitatibus et canonicis una tantum dignitas, nempe Archipresbyter et quatuor canonici, supererant ; et isti majori ex parte inhabiles ob senectutem et physicas infirmitates. Et ideo Episcopus tres dignitates et septem canonicos honorarios elegit ex dignioribus, ut putavit, participantibus. Atque diem 21 Februarii 1884 decrevit pro possessione, quæ sub die 19 ejusdem mensis a procuratore collegii singulis capitularibus enunciata fuit per invitationis schedulam in Sacrario affixam, et originaliter in libro conclusionum capitularium insertam. Huic possessioni, ab Episcopo una cum cancellario peractæ, interfuerunt unica et superstes dignitas Archipresbyter, canonici et omnes participantes, præter infirmos. Et assignatum fuit electis stallum juxta ordinem dignitatis et canonicatus.

Huic electioni et possessioni, post tres menses, obstiterunt aliqui ex participantibus, qui supplicem libellum die 29 Junii 1884 S. C. C. obtulerunt, in quo expositis, quæ huc usque retuli, hujus electionis nullitatem enixe expostulabant.

Cum autem apud S. C. C. alia penderet nullitatis quæstio, quoad electionem canonicorum honorariorum in ecclesia collegiata Manduriæ, ab eodem Oritanen. Episcopo absque Capituli consensu peractam, sub die 10 Augusti ejusdem anni decretum fuit : *Expectetur responsum super alio simili negotio ecclesiæ vulgo Manduriæ.* Et revera super hac quæstione Manduriæ S. C. C. in plenario consessu 18 Aprilis 1885 decrevit : *Juxta exposita, electionem et nominationem canonicorum honorariorum, de quibus in precibus, non sustineri.*

Cum hoc decretum cognitum fuit a participantium Francavillæ patrono, statim clientum nomine die 13 Maii 1885 coram S. C. C. institit, ut declararetur nullitas electionis dignitatum et canonicorum honorariorum in ecclesia collegiata Francavillæ Fontanæ. Eodem die responsum fuit: *Ad tramitem resolutionis S. C. diei 18 Aprilis p. e. in Oritanen. electionis seu nominationis constare pariter de nullitate electionis in casu, idque notificetur Episcopo coauxiliari.* Huic rescripto dignitates et canonici honorarii totis viribus obstiterunt.

Disceptatio synoptica.

Defensio participantium. Horum patronus, ut evinceret electionem canonicorum et dignitatum esse nullam, ait : Explorati juris est, creationem canonicorum honorariorum in cathedralibus et collegiatis ecclesiis a solo Episcopo fieri non posse ; sed absolute requiri Capituli assensum : ita ut, si hic assensus defuerit, creatio hujusmodi nulla censenda sit. Ad rem *Scarfantonius, de Canonicis*, lib. I, titul. XIV, numero 13, et concinit Nardi, *tit. II, pag. 307*, ac Bouix, *in Tract. de capitulis, cap. XVI*, § *4*. Item expresse S. C. C. declaravit in *Fulginatensi*, 26 Feb. 1639. Nam proposito dubio : *An Episcopus auctoritate ordinaria possit in sua Ecclesia creare canonicos honorarios absque Capituli consensu ?* respondit : *Episcopum non posse*. Et hoc confirmatum fuit in alia *Fulginatensi* diei 6 Augusti 1808.

Atqui compertum est, in electione dignitatum et canonicorum honorariorum ecclesiæ collegiatæ Francavillæ Fontanæ, ab Episcopo peracta, prorsus Capituli assensum defuisse : concludendum ergo est, hanc electionem nullitatis vitio laborare.

Hoc autem peremptorium argumentum, urget orator, majorem ab aliis adjunctis vim recipere. In jure scitissimum est, creari posse canonicos honorarios clericos doctrina vel pietate præstantissimos : ita Nardius, *loc. cit.* Sed, ait orator, ex Episcopi auxiliaris informatione resultat, electos esse communi prorsus scientia præditos ; quod demonstrat, electos penitus carere meritis necessariis ad obtinendum hujusmodi honorem.

Insuper, juxta canonistarum doctrinam, in canonicorum honorariorum electione ad numerum titularium respectus habendus est. Ad rem Fagnanus, *num. 9, tit. de Præbendis*, et Scarfantonius, *de Canonicis, lib. I.* Et Joannes Andreas, *ad cap. Dilectus de Præbendis, n. 12*, hanc regulam tradit : *Si sint quadraginta præbendæ, poterunt recipi duo vel tres ; si quinque vel quatuor, unus tantum.* At in ecclesia collegiata Francavillæ Fontanæ una dignitas et quatuor canonici titulares tantum extant, ob novissimas temporum vicissitudines : ergo Episcopus Oritanens., quatuor dignitates et septem canonicos honorarios eligendo, non solum prædictas canonistarum regulas neglexit, sed etiam prædictæ ecclesiæ et titularium decori minime consuluit. Etenim per hanc electionem sacerdotes participantes ad viginti unum reducti sunt ; et si ratio habeatur de iis, qui vel ob senectutem, vel ob corporis infirmitatem, vel ob alia munera divinis officiis adesse nequeunt, clarum est, ob hanc electionem exiguum factum fuisse participantium numerum ; et proinde non solum imminutum ecclesiæ cultum, sed etiam reliquos participantes majoribus oneribus quoad chorale servitium, missarum celebrationem, ac alia officia prægravatos fuisse.

Neque urgere valet quod participantes notam habuerint electionem illam adsistendo actui possessionis dignitatum et canonicorum honorariorum, et Capitulo habito 1884, in quo electus fuit magister cæremoniarum. Nam adfuerunt actui possessionis, ad scandalum removendum et iram Episcopi vitandam ; et per hoc tacitam præstiterunt tantum ratihabitionem, non vero expressum consensum a jure requisitum. Capitulum vero Julii 1884 locum habuit postquam participantes nullitatis judicium instituerunt.

Sanationem nullitatis vero omnino esse negandam censuit orator, quia jus Capituli læderetur, et nulla adest gravissima causa quæ id suadeat. Et *primum*, quia dignitates et canonici honorarii electi fuerunt, qui neque extraordinaria scientia, neque eximia virtute,

neque præclaris erga Ecclesiam meritis eo honore digni videbantur. *Secundo*, quia electi fuerunt quatuor dignitates et septem canonici honorarii in ecclesia, in qua una dignitas et quatuor tantum canonici titulares extant. *Tertio* tandem, quia per hanc electionem non solum ecclesiæ cultus imminutus fuit, sed etiam majora et graviora onera imposita fuerunt reliquis sacerdotibus participantibus.

Dignitatum et Canonicorum defensio. Altera sed vero ex parte, dignitatum et canonicorum patronus totis viribus contendit, nominationem, de qua agitur, omnino esse validam. Et in primis probat, quod participantes seu beneficiati non efformant Capitulum, teste card. de Luca, *Annot. ad Conc. Trid.*, *disc. XX*, *n. 7 et 8*; sed soli canonici et dignitates, qui canoniam habent in titulum collativum vel ab ipso ordinario collatore, vel a Summo Pontifice, juxta notam doctrinam Compostellani, *in cap. I*, *n. 4*; Pignatelli, *Consult. can.*, *tom. IV et s.*; Rota, *coram Verall.*, *decis. 84*, *n. 1*, *et coram Coccino*, *decis. 1595*, *n. 8*; de Luca, *in disc. XIX*, *n. 5*, *de Canon. et Cap.*

Quod si pro validitate electionis canonicorum honorariorum requiritur ut Episcopus interpellet Capitulum; interpellatio hæc facile expleri potuit, quando hæc electio facta fuit. Nam tunc temporis quinque tantum aderant viri capitulares, nempe una dignitas et quatuor canonici; et isti omnes pro hac electione, non solum ab Episcopo interpellati sunt, sed ex necessitate peragendarum sacrarum functionum, et ex propria cujuslibet infirmitate ipsimet hanc electionem instanter provocarunt. In electione autem verorum et propriorum canonicatuum et dignitatum, exceptis electionibus dignitatum et prælaturarum majorum, sufficit consensus tacitus etiam posterior, nempe *approbatio*, quæ deducenda est potius a factis, quam a verbis: ita Pitonius, *Discept. eccl.*, *discept. V*, *n. 132*, *et discept. XXIV*, *n. 10*. Si autem iste consensus tacitus sufficit pro veris canonicis, multo magis sufficere debet pro canonicis honorariis eligendis, qui obtinent tantum jus honorificum ex gratia, et nihil aliis auferunt ex materiali emolumento. Et animadvertit patronus quod, paucis casibus a jure exceptis, uti in electione canonicorum supranumerariorum in cathedralibus, quo in casu, dissentientibus canonicis, nequidquam Episcopus agere valet — Scarfant., *ad Ceccop. Lucubr. canon.*, *lib. IV*, *tom. II*, *tit. XII*, *n. 15* — in ceteris Episcopus exquirere non tenetur nisi consilium Capituli.

At in casu non solum omnes participantes existentes mense Feb. 1884, nemine excepto, de consilio sciscitati sunt, sed etiam rogati fuerunt de formali consensu, et hunc præstiterunt ante nominationem, in actu nominationis, et per 15 menses post ipsam nominationem.

Hoc enim tempore canonicalia munia dignitates et canonici honorarii rite expleverunt. In choro et in solemniis, in processionibus et in funeribus, pacifice semper exercuerunt propria jura. In congressibus capitularibus uti tales a canonicis et participantibus absque ulla oppositione habiti fuerunt.

Imo, prosequitur orator, in ipsis congressibus capitularibus fuisse condignum locum ab honorariis dignitatibus et canonicis occupatum; et die 7 Julii 1884 omnes in electione magistri cœremoniarum convenerunt.

Inde orator ad varias difficultates solvendas devenit; et primo defendit, quod participantes in actu possessionis proprium assensum dederunt. Etenim ipsi die 19 Febr. 1884 vicarii foranei mandato invitati sunt ut possessioni dignitatum adsisterent. Omnes ergo intelligebant de quo agebatur. Et canonici titulares omnesque participan-

tes, exceptis infirmis, huic possessioni interfuerunt. Ex his patet quod participantes omnes disertissimis factis approbarunt et ratam habuerunt nominationem, ab Episcopo tunc publicatam. Alias ipsi participantes private ad Episcopi domum ire, rationem proprii dissensus pandere, atque protestationem emittere debuissent. Sed contra, sive tunc, sive in posterum, diu acquieverunt.

Quoad vero effrænam numero canonicorum honorariorum nominationem, respondit orator, quod ea vetatur, quando habetur casus existentiæ in capitulo omnium titularium dignitatum et canonicorum. At in casu nostro, mense Febr. 1884, ex antiquis canonicis una dignitas et quatuor canonici supererant, et ex istis aliqui infirmi. His mortuis, extinguebatur canonicorum collegium ; et, deficientibus dignitatibus capitularibus, sacræ functiones in diebus solemnioribus peragebantur a simplicibus participantibus, cum evidenti sacri cultus et devoti populi discrimine. Ad hoc malum evitandum necesse erat nominatio canonicorum honorariorum : quia hujusmodi canonicorum honorariorum creatio, teste cit. Ceccoperio, *Lucub. canon., lib. I, tit. XIV, n. 22,* fieri debet ex causa, nempe ut augeatur cultus ecclesiæ, et ut canonici sic recepti instituantur in moribus et officiis ecclesiasticis, et *ut inserviant tam ecclesiæ quam canonicis titularibus in divinis functionibus.*

Ast, admissa etiam prædicta hypothesi, prosequitur orator quod si dubium aliquod super validitate hujus electionis adhuc supersit, tunc adhibenda erit sanatoria : hæc autem gratia nunquam denegatur, quando neglecta forma, actus, de quo quæritur, fieri expediat. Et plures sunt causæ legitimæ pro hac sanatoria, nempe æquitas electionis, qualitates personales ac merita promotorum, scandalum quod depositis dignitatibus et canonicis honorariis spectatissimis redundaret, et laudabile eorum exercitium post nominationem. Quod firmatur ab Episcopo auxiliari, qui enixe commendavit dignitates et canonicos honorarios, ut eis concederetur ex gratia manutentio in possessione nominationis.

Quibus animadversis in utramque partem, supposita fuerunt enotanda

Dubia.

I. *An constet de nullitate electionis in casu ?*
Et quatenus affirmative.

II. *An sit consulendum SSmo pro sanatione in casu ?*

Resolutio. Sacra C. C., re cognita sub die 27 Februarii 1886, censuit respondere : *Ad I. Affirmative. Ad II. Affirmative et ad mentem : mens est ut Ordinarius procedat ad novam electionem, servatis servandis, et habita ratione ad qualitates eligendorum et ecclesiæ servitium.*

SECUSIEN.

SACRARUM FUNCTIONUM

29 Mai 1886.

Dans les limites de la paroisse de l'église cathédrale de Susa existent deux confréries laïques, dont l'une est établie sous l'invocation du Saint-Esprit, et l'autre sous l'invocation du Très-Saint Nom de Jésus. Chacune d'elles a sa propre église ou oratoire et son propre chapelain.

Dans ces dernières années, certaines difficultés ont surgi entre

ces chapelains et le curé de la cathédrale touchant les messes solennelles que ces chapelains célèbrent dans leurs oratoires, sans la permission du curé, pour les vivants et pour les défunts, lorsqu'elles leur sont demandées. Le curé porta la question devant l'évêque ; et celui-ci, croyant que les droits du curé étaient violés, ordonna aux chapelains de s'abstenir de la célébration des messes *cum cantu*, lorsqu'elles ne sont pas notées dans les actes de fondation de la confrérie, et de porter à l'évêché la note des messes ordonnées par les statuts. Les chapelains s'y étant refusés, afin de ne pas léser les droits de la confrérie, la curie épiscopale dut s'occuper judiciairement de cette question, et, après l'avoir examinée, elle porta le décret suivant : « *Visis, etc. :* per præsens decretum veta-
« mus capellanis confraternitatum, missam cum cantu absque paro-
« chi consensu vel nostro in suis oratoriis celebrare, nisi in festis
« solemnioribus suæ ecclesiæ, vel missas legatorum, Ordinarii auc-
« toritate rite probatas, et eas quæ in confraternitate SSmi Nominis
« Jesu ad normam statuti, vulgo *règlement*, cap. I, art. 6, 7, cele-
« brandæ statuuntur. Quibus statutis seu regulis quum careat con-
« fraternitas S. Spiritus, monemus ut ex synodi nostræ præscripto,
« cap. XXII, n. 2, regulam condere faciat et Nostræ approbationi
« intra sex mensium spatium submittat ».

Les chapelains, se croyant lésés par ce décret, ont fait appel à la Congrégation, qui renvoya la demande à l'évêque : *pro informatione et voto*. L'évêque répondit que l'usage immémorial du pays défend aux chapelains de chanter des messes dans l'oratoire, sans la permission du curé ou de l'évêque. Il demanda la reconnaissance et l'approbation de son décret.

Dans la discussion de la cause, on allégua en faveur de l'évêque le *decretum Urbis et Orbis* du *10 Décembre 1703* de la S. Congr. des Rites, qui, au doute X, ainsi conçu : *An celebratio* MISSARUM « SOLEMNIUM *per annum, sive pro vivis, sive pro defunctis, sit de* « *dictis juribus parochialibus ?* répondit : *Negative prout jacet,* « *sed licere confratribus dumtaxat in festivitatibus solemnioribus* « *ejusdem ecclesiæ vel oratorii, ut in Brundusina 5 Junii 1601.* Il ne s'agit, il est vrai, dans ce décret, que des messes solennelles *pro vivis ;* mais la raison est la même relativement aux messes pour les défunts.

Dans le Piémont, ajoute-t-on, l'usage général est que la célébration de ces messes soit considérée comme faisant partie de la charge pastorale ; et, du reste, il est faux que les chapelains se trouvent dans la possession de ce droit, puisqu'il leur a été contesté très souvent, comme l'a déclaré l'évêque d'Acqui, qui, pendant plusieurs années, a été évêque de Susa ; d'autres témoins *deponunt de propria scientia et plene concordant :* leur autorité est incontestable (1). L'évêque rapporte aussi les prescriptions de plusieurs synodes tenus dans les diocèses limitrophes, qui disent la même chose. Il en conclut qu'il en doit être ainsi dans son propre diocèse (2).

D'autre part, on a fait remarquer, *en faveur des chapelains et des confréries*, que, d'après le cardinal de Luca, qui parle d'un cas presque identique (3), il est toujours permis, de par le droit com-

(1) Voyez DE LUCA, *de Cred.*, disc. XXXIII, n. 7 ; — *de Judic.*, disc. XXXII, n. 55 et 66 ; et *de Jure patr.*, disc. LVII, n. 14.

(2) Il est certain, dit DE LUCA, *de Feudis*, disc. LVII, n. 7, que « consuetudo locorum adjacentium pro interpretatione rei dubiæ magni facienda est ».

(3) Card. DE LUCA, *de Parochis*, disc. XXXI, num. 3 et seq.

mun, aux chapelains des confréries, de célébrer, dans leurs propres églises, des messes *adventitiæ*, sans en demander la permission au curé : *Hoc enim jus*, disent-ils, *inter jura parochialia non est omnino adnumerandum*. Ils le confirment par le décret général de la S. C. des Rites, rendu touchant la question de savoir si les confréries établies dans une église séparée de l'église paroissiale dépendent du curé pour l'accomplissement des fonctions non paroissiales. A la demande III : « An confraternitates erectæ in aliis ecclesiis publicis habeant quoad easdem functiones (non parochiales) « aliquam dependentiam a parocho intra cujus parochiæ limites sitæ « sunt ecclesiæ ? » — Et IV : « An confraternitates erectæ in oratoriis tum publicis, tum privatis, sejunctis ab ecclesiis parochialibus, « quoad dictas functiones ecclesiasticas habeant dictam dependentiam a parocho ? » La S. Congrégation répondit : « AD UTRUMQUE, « NEGATIVE ». Or les deux confréries en question ont deux églises publiques à elles, qui sont séparées de l'église cathédrale. Elles peuvent donc y faire célébrer par leurs aumôniers les messes solennelles, *cum earum celebratio nullo modo dici debeat parochialis functio*. La même S. Congrégation, interrogée le 19 mai 1879 : « An « liceat in aliena ecclesia et apud regulares cantare missam de *Requiem*, quam fideles celebrari petunt pro parentibus vel amicis defunctis, postquam funeralia in ecclesia parochiali persoluta fuerint, « *etiamsi missa exequialis in ecclesia parochiali non celebretur ?* » a répondu : AFFIRMATIVE, *servatis tamen rubricarum regulis*. — Ce droit en faveur des chapelains étant le droit commun, il ne peut être abrogé ni suspendu par les évêques, pas même dans les synodes diocésains, sans une autorisation explicite du Saint-Siège, ou sans une approbation du Saint-Siège, *in forma specifica*, des nouveaux statuts ; ce qui n'a pas lieu dans le cas actuel. Donc le droit commun, favorable aux chapelains, reste en pleine vigueur, et il doit être maintenu en leur faveur.

On pourrait objecter la prescription acquise (1). Mais alors il faudrait que l'usage fût immémorial (2) ; et, dans notre cas, cet usage immémorial n'est pas prouvé. Il y a plus : les témoins allégués par la partie adverse sont suspects. Or, comme le dit Reiffenstuel : *testis debet carere omni suspicione falsitatis seu propensionis in unam partem* (3) ; d'autant plus que rien ne prouve que les témoins contraires ont été entendus sous serment et *ad tramites juris*.

Les chapelains déclarent enfin que les usages contraires des autres diocèses ne peuvent leur nuire, puisque l'usage d'un diocèse ne peut pas s'étendre à l'autre (4) ; et un acte contraire qui aurait pu se vérifier dans leur diocèse, *non inducit statum* (5). Ils en concluent que l' « observantia æquivoca, turbida, incerta et contradictoria, « si adest, non est attendenda, ceu declaravit Rota, etc. (6) ».

(1) Decreta sive episcopi, sive synodi, nullam vim habent contra jus commune, nisi legitimo aliquo modo, puta præscriptione, firmata fuerint. DE LUCA, *de Benef.*, disc. XLV, n. 14. *Miscell.*, disc. VII, n. 18.

(2) PITONIUS, disc. LXIX, n. 37, — et Decretum gener. S. C. R., ubi in fine loquitur de *consuetudinibus immemorabilibus vel saltem centenariis*.

(3) REIFFENSTUEL, *de Testib. et Attest.*, lib II Decret.

(4) DE LUCA, *de Benef.*, disc. XIII, n. 8 ; disc. XXIX, n. 23 ; disc. XXX, n. 12 ; disc. LXV, n. 16.

(5) DE LUCA, *de Parochis*, disc. IX, n. 4 ; disc. X, n. 11.

(6) S. ROTA R., *coram Merlin.*, dec. 154, n. 7 ; et in recent. decis. 476, n. 45, p. 5 ; et PITONIUS, *Discept. Eccles.*, disc. XVII, n. 53.

A la demande : *An decretum Curiæ episcopalis Secusinæ sit confirmandum vel infirmandum in casu ?* les cardinaux ont répondu : *Dilata et coadjuventur probationes quoad consuetudinem.*

ATRIEN.

PROVISIONIS VICARIÆ CURATÆ

29 Mai 1886.

En 1853, l'évêque d'Atri, voyant que la paroisse attachée à la cathédrale n'était pas bien administrée par un aumônier amovible *ad nutum* du chapitre, demanda à la S. C. du Concile ce qu'il pouvait faire pour remédier au mal. La S. Congrégation répondit qu'il fallait nommer à cette charge un administrateur *inamovible*, afin que les paroissiens fussent soumis à un pasteur certain : « Non proba-« runt (Patres) », dit le décret, « ut cura animarum cathedralis Atrien. « per capellanum ad nutum Capituli amovibiliter exerceatur ; sed « mandarunt alicui dignitati vel canonicatui perpetuo adjungi, vel « in vicariam erigi perpetuam, ut *certa sit habilitas exercentium et « plebs sit subjecta certo pastori:* quod si unus nequeat commode « sacramenta omnibus ministrare, coadjutor illi adjungatur, juxta « præscriptum Sac. Conc. Trid., *cap. IV sess. XXI, de Reform.* ».

Ce décret ne fut pas pleinement exécuté par le Chapitre. Aussi, en 1860, l'évêque eut de nouveau recours à la S. Congr., et alors le Chapitre consentit à nommer un vicaire perpétuel sous certaines conditions : 1ª et 2ª, que le vicaire fût choisi par le Chapitre parmi les capitulaires et institué par l'évêque, sous un simple examen ; 3ª, que dans le cas où aucun des capitulaires n'accepterait cette charge, la paroisse serait pourvue par voie de concours, en laissant toutefois au Chapitre le droit de choisir le plus méritant parmi les personnes acceptées par les examinateurs ; 4ª etc.....

La question ayant été posée à la S. C. sous les doutes : 1° *An sit locus erectioni vicariæ curatæ in casu ?* et quatenus affirmative ; 2° *An et quo modo approbandæ sint* conditiones *a Capitulo propositæ in casu ?* la Congrégation répondit : *Ad 1ᵐ. Affirmative juxta votum Episcopi. — Ad 2ᵐ. Affirmative juxta modum, nempe expuncta omnino conditione sub n° 4° proposita, et quoad 5ᵐ, 6ᵐ et 8ᵐ, juxta votum Episcopi, firma remanente consuetudine applicationis missæ pro populo per capitulares.* Il en résulta que les conditions ci-dessus énoncées restaient approuvées purement et simplement.

Aujourd'hui, l'évêque d'Atri demande la radiation de la 3ᵉ condition, parce qu'il est contraire aux règles canoniques : 1° que l'évêque ouvre le concours, et que ce soient les chanoines qui nomment ; 2° le Chapitre, en nommant un vicaire, en dehors du Chapitre, curé perpétuel, nomme par là même un chanoine pour la cathédrale ; 3° enfin, dans cette hypothèse, le Chapitre pourrait choisir une personne indigne, que l'évêque devrait refuser.

D'autre part, les chanoines ont insisté : 1° sur l'acceptation de la troisième condition par l'évêque, condition admise par la S. Congrégation et mise à exécution ; 2° sur le caractère de transaction que cet accord a eu en 1860 entre le Chapitre et l'évêque : *pacta conventa sunt sancte observanda, et in transactionibus locus pœnitentiæ non datur, ex lege* Quamvis, *c. de Transact. ;* 3° sur ce fait que l'évêque, qui, en 1860, aurait pu faire appel de la décision de la Con-

grégation, ne l'a pas fait, et a laissé passer les délais *ad appellandum*.

Le rédacteur de la feuille de la S. C. ajoute que la manière de choisir le vicaire perpétuel, telle qu'elle a été admise et acceptée dans le cas actuel, n'est pas contre le droit ; qu'elle est observée à Rome pour le choix des *onze* vicaires perpétuels nommés par les différents Chapitres, comme l'indiquent la constitution de S. Pie V *Et in omnibus Universi Orbis*, de l'année 1511, et l'autre de Léon XII, *Super universam*, du 1er novembre 1824. Il en est de même, dit-il, pour plusieurs paroisses de la ville de Vérone, d'après la constitution de Benoît XIV *Regis pacifici* (1), et pour d'autres églises dont parle Riganti, dans son commentaire des règles de la chancellerie (2).

A la demande : *An et quomodo sit locus expunctioni tertiæ conditionis de quo in conventione anni 1860, in casu*, les cardinaux ont répondu : « NEGATIVE, *et servetur decretum S. C. C. anni 1860* ».

(A suivre.)

NICOSIEN.

FACULTATIS BINANDI

Die 8 Maii 1886.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Retulit Episcopus oppidum Leonforti incolere 18,000 fideles, ibique adesse tres parœcias, septem ecclesias filiales, et conventum Cappuccinorum, ubi nunc morantur tres sacerdotes regulares ; sacerdotes vero sæculares esse 14. Si demas, ait, Cappuccinos, qui in propria celebrant ecclesia, et si cuilibet ecclesiæ filiali assignetur presbyter unus, supersunt tantum septem, quorum alter, incommodorum causa ligari nequit quoad horam, neque quoad ecclesiam. Qua de re matricem et alias duas parœcias, numerum missarum, necessitati sufficientem, non habere : matrici enim habenti 10,000 fideles quatuor saltem missas necessarias esse, dum tres tantum habeat ; tres exposcere parœciam e Purgatorio, et duas habet ; duas exposcere parœciam Annuntiationis, et solum habet parochum. Quamobrem tres dicti parochi facultatem expetunt binandi, ut numerus missarum prædictus pro diebus festis certus fiat.

His precibus fuit responsum « Non expedire ». Verum die 22 Januarii labentis anni idem Episcopus ad S. C. C. iterum recurrit, protestans quod hoc super negotio omnino siluisset, ac mandatis S. C. C. penitus acquievisset, quatenus prædicti parochi iterum non retulissent, quamplurimos fideles haud facere satis præcepto de sacro audiendo ex loci adjunctis, et aliis adductis in altero supplici libello.

GRATIA DENEGANDA VIDETUR. Certum est Apostolicam Sedem facultatem binandi haud solere concedere, nisi gravissimis de causis, *Lucidi*, part. I, vol. I, pag. 438, ubi nempe species aliqua necessitatis haberi contingat : « id vero intercedit (ait *Lucidi*, cit. loc.) cum unus parochus duabus parœciis præest, vel duos populos valde sejunctos regit, vel parochiani eadem hora ad missam audiendam una simul convenire nequeunt, et alioquin alius sacerdos inveniri nequit ».

(1) BULLAR., tom. III.
(2) *Comm.* ad 1m part. reg. IX Cancell. Ap., num. 97.

Et plerumque hæc species necessitatis, seu impossibilitas una simul conveniendi ad missam, accidit ob distantiam locorum, ut est in montanis (secundum id quod considerat synodus Nemausina citata a Benedicto XIV in *const.* « *Declarasti* », *n. 5)* ; atque insuper ubi unicus est sacerdos. Hæc sane is Pontifex observat, *cit. loc.*, circa canonem synodi Nemausinæ : « Et potissimum verba diligenter observari debent : *Ubi non est nisi unus sacerdos ;* necnon alia : *Nec sunt in ecclesia duo sacerdotes.* Ex quibus clare perspicimus non licere parocho, si alius sacerdos præsto sit, duo sacra perficere diebus festis, ut populus missæ sacrificio intersit, sive missa celebranda sit in duabus ecclesiis inter se distantibus, ut in supra cit. syn. Limana, sive una tantum sit ecclesia in qua missa celebratur, et ad quam insimul universus populus convenire non potest, ut in synodo Nemausensi ». Unde in themate quum agatur de populo in oppido coadunato, ubi distantia locorum non datur, et ubi 17 sacerdotes existunt, hæc vera necessitas iterandi sacrum non videretur haberi.

Gratia indulgenda videtur. Verumtamen Glossa in *cap. Consuluisti, III Decret. lib. XLI*, ubi textus notat unam missam a sacerdote celebrari debere, nisi aliter « causa necessitatis suadeat », ad verbum *necessitatis* addit etiam *utilitatem :* et vel utilitatem vel necessitatem satis esse dicit, ut unus sacerdos eodem die bis missam celebrare possit. Quam doctrinam non improbat, sed imo confirmat Benedictus XIV, *cit. const.*, ubi cum Card. Zabarella animadvertit, « quod in hoc attenditur causa utilitatis respectu audientis, non celebrantis ».

Et reapse in hisce negotiis necessitas videtur confundi cum utilitate, aut major pars ipsius, cum magno spirituali dispendio, bonis ex sancto hoc sacrificio manantibus privetur, et a præcipuo actu sanctificationis festorum impediatur.

Porro difficile est quod omnes eadem hora conveniant ad audiendam missam, ut bene observat Pasqualigus, *de Sacrif. Mis.*, *q. 844*, *n. 11*, præsertim ubi populus frequens est ; et ideo a S. C. C. non semel largita est facultas iterationis, etiam ad hanc tantummodo tollendam difficultatem, ceu videtur factum in *Manasterien.*, 11 Junii 1845, et in *Aprutina* acta per *sum. prec.*, die 27 Februarii hujus anni.

In themate autem utique plures sunt sacerdotes, nec ideo datur necessitas, ut omnes una hora ad auditionem sacri conveniant ; sed, facta tamen proportione, cum oppidum 18,000 animarum numeret, 17 vero sint sacerdotes, et inter eos unus ferme ægrotus, num id incommodi idque necessitatis habeatur, ex quo possit gratia iterationis largiri, remissum fuit EE. Patrum sapientiæ decernere.

Quibus animadversis, quæsitum fuit quid esset precibus respondendum.

Resolutio. Sacra C. Concilii, re cognita, sub die 8 Maii 1886, censuit respondere : *Negative.*

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

DEUX DÉCISIONS SUR L'ONANISME

I

Eminentissime ac Reverendissime Domine Domine,

Rector parœciæ S. P., in diœcesi Andegavensi, Sacræ Congregationi exponit quod

Consultis probatis auctoribus, confessarii consentiunt quidem de onanismi enormitate, sed modo agendi circa onanistas non parum inter se discrepant. Nam:

1° Alii, ex plurimorum affirmationibus opinantes onanistas facile posse versari in eo errore, qui, licet est vincibilis, illos tamen excusat a tanto, id est, a peccato mortali; aliunde pro certo habentes declarationem enormitatis ejus sceleris non illis profuturam, sed potius nocituram, dum deinde, nolentes se emendare, de venialiter peccabunt mortaliter, et forte malent valedicere sacramentis quam suæ pravæ agendi rationi; alii, inquam, existimant esse licitum, imo satius, favere huic errori vincibili, quem decorant nomine bonæ fidei, hancque bonam fidem solertia verborum, absque tamen mendacio, adaugere vel etiam inducere. Igitur non solum non interrogant, etiamsi prudenter timeant ne pœnitens a matrimonio abusus fuerit (sane ad eorum notitiam nondum pervenit declaratio S. Congregationis Inquisitionis, 21 maii 1851) (1), sed etiam cum interrogantur de onanismi gravitate, declinant responsum peritis circumlocutionibus, aut invitant interrogantem ad aperiendum quid ipse sentiat, et quando asserit se non posse in hoc tantum mali videre, propter jus conjugatorum, aut aliam rationem ejusdem farinæ, gaudent illum in ista sua bona fide relinquere.

2° Alii, admittentes etiam bonam fidem prædictam, iisdemque rationibus moti, non dissimulant quidem veritatem cum interrogantur; sed quando pœnitens solummodo accusat onanismum, altum silentium servant, et, finita confessione peccatorum, illum verbis generalibus ad contritionem excitant, illique asserenti se detestari omne peccatum lethale, sanctam absolutionem impertiuntur.

3° Alii, non negantes quidem posse aliquoties inveniri errorem vincibilem excusantem a tanto, rarissime tamen quasi de peccato mortali veniale fiat, sed sic quod, relinquendo onanismum intra fines peccati mortalis, illum reddet leviorem quam si plena notitia malitiæ fieret; insuper pro certo habentes hunc errorem vincibilem, posito quod antea potuerit esse hujuscemodi ut redderet culpam de lethali venialem, jam non posse ubi onanista de suo peccato confitendo cogitavit, sive sponte, sive alia causa, atque alias nequire diu talem manere, quia non difficile perspicitur onanismum juri naturæ, fini matrimonii, etc., valde adversari, et quia de hoc sæpius fit sermo inter homines, dum loquuntur de suis confessionibus et confessariis; præterea suffulti aliis rationibus e sacra Scriptura et theologia sumptis; hi tertii generis, inquam, confessarii, finita confessione peccatorum aut citius, prout opus fuit, non omittunt quemcumque pœnitentem, sive sponte, sive ex interrogatione prudenter facta, confessum de onanismo reprehendere, non secus ac de aliis gravibus sceleribus, quantum ejus bonum exigere videtur, nec illum absolvunt, nisi sufficientibus signis monstret se dolere de præterito et habere propositum non amplius onanistice agendi.

(1) En illa declaratio: « Quæritur a Sede Apostolica qua nota theologica dignæ sint tres propositiones sequentes: 1° Ob rationes honestas conjugibus uti licet matrimonio eo modo quo usus est Onam; 2° Probabile est istum matrimonii usum non esse prohibitum de jure naturali; 3° Nunquam expedit interrogare de hac materia utriusque sexus conjuges, etiamsi prudenter timeatur ne conjuges, sive vir sive uxor, abutantur matrimonio. — Resp. Ad I. Propositionem esse scandalosam, erroneam et juri naturali matrimonii contrariam. — Ad II Propositionem esse scandalosam, erroneam et alias implicite damnatam ab Innocentio XI, prop. 49. — Ad III. Propositionem, prout jacet, esse falsam, nimis laxam, et in praxi periculosam ».

Perspecto quod hæ tres praxes confessariorum nequeunt esse simul laudabiles, quodque earum diversitas, quam fideles animadvertunt, non potest non multum obesse bono religionis animarumque saluti, præfatus orator tam enixe quam humillime postulat ut S. Pœnitentiariæ placeat declarare :

1° An liceat favere illi bonæ fidei, de qua relatum est in primo loco, atque illam creare?

2° An confessarii, de quibus in secundo, satisfaciant suo muneri?

3° An confessarii, de quibus in tertio, debeant redargui quasi seipsos et pœnitentem plus æquo torquentes, aut potius eorum praxis sit omnimode bona?

Eminentiæ vestræ humillimus obsequentissimus servus...

S. Pœnitentiaria ad dubia proposita respondet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Quatenus confessarii de quibus in precibus, circa interrogationes de usu matrimonii coniugibus aliquando faciendas, intra limites a Rituali romano et probatis auctoribus se contineant, eorum praxim omni reprehensione carere.*

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 14 decembris 1876.

PHILIPP. DE ANGELIS, S. P. DATARIUS.

A. MARTINI, *S. P. Substitutus.*

II

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad pedes Sanctitatis Vestræ reverenter se sistens, Beatitudini Vestræ dubia quædam elucidanda proponit, quæ animarum Pastoribus et Confessariis jam diu gravem mentis et conscientiæ anxietatem afferunt.

Uti Sanctitati Vestræ compertum est, nefandum Onanis crimen in pluribus Galliæ regionibus latius in dies diffunditur, atque altiores agit radices ; adeo ut nulla fere Provincia ab hac peste immunis remaneat, ipsique scientiæ socialis cultores de exitioso hoc morbo publice conquerantur. Ubique ferme rarescere cernuntur familiæ, non quidem ex conjugiorum infrequentia, sed ex eorum voluntaria infœcunditate. Eo res jam devenit, ut, cum antea multi conjuges nimiam tantum vellent evitare prolem, nunc plurimi omnem vel fere omnem liberorum susceptionem scelesto consilio excludere audeant. — Hinc etiam, magna saltem ex parte, provenit lugenda illa imminutio ministrorum Ecclesiæ qua diœceses magis magisque laborant.

Movet quidem animarum Pastores deploranda calamitas, quæ in ipsam societatem ex pravo hoc matrimonii usu derivatur ; movet tamen acrius, et simul ingenti tristitia afficit eos gravissima offensa Deo illata, et præsentissimum animarum periculum. Atque hæc eorum mæstitia inde etiam augetur, quod non una sit omnium Confessariorum, in hac curanda plaga, agendi ratio ; nec optata uniformitas sperari possit ex illis, quæ hactenus prodierunt, S. Sedis Responsis et Declarationibus.

Nodus difficultatis versatur circa necessitatem *interrogandi* et *monendi* pœnitentes. — Omnes quidem Confessarii et Theologiæ moralis scriptores maximam hujus peccati gravitatem agnoscunt ; omnes similiter fatentur summam Confessario adhibendam esse in interrogando prudentiam ac modestiam, et satius esse ut deficiat

confessionis integritas materialis, quam ut pœnitenti ex indiscreta interrogatione scandalum obveniat, vel decus sacri ministerii offendatur. — Discrepant vero Confessarii in hoc capite: an necessaria sit, necne, interrogatio ipsa, licet castis modestisque verbis expressa?

Alii enim Confessarii persuasum sibi habent, inter tot fideles qui detestandæ Onanis praxi indulgent, aliquos saltem reperiri qui in bona fide versantur. — Ne igitur raros hosce pœnitentes ex bona fide deturbent, consultius esse putant, *neminem* de hoc peccato *interrogare*, nisi forte ipse se pœnitens accusare incipiat, et interrogatio confessionem tantummodo faciliorem reddat. — Iidem Confessarii arbitrantur, *moneri non debere* pœnitentem de gravitate hujus peccati, eo quod forte rem non ita gravem esse existimet. Atque in ista opinione, hac etiam ratione confirmantur, quod plerique conjuges, de onanismi malitia aperte moniti, sacramenta deserturi prævideantur, atque adeo majus damnationis periculum incurrant.

Alii Confessarii existimant, Ministris divinæ legis, quibus ex officio incumbit propria Fideles munera docere, *licitum non ese silentium*, cum vident ipsius naturæ præcepta generaliter violari. Tunc enim (ut verbis utamur Benedicti XIV, in sua Bulla *Apostolica Constitutio)* « pœnitens aut crimina ignorat, quæ tamen nosse debet; aut in iis versatur circumstantiis, quæ, Confessario dissimulante, peccatorem in pravo opere obfirment, non sine aliorum scandalo; cum quis arbitretur, ea sibi licere quæ ab iis qui Ecclesiæ Sacramenta frequentant, impune exerceri animadvertit ». — Hinc præfati Confessarii censent, toties *discretam interrogationem* esse faciendam de onanismo, quoties fundata *suspicio adest*, pœnitentem huic crimini esse addictum; censent bonum commune postulare ut pœnitens, qui probabiliter tantum in bona fide versatur, apertis, sed discretis, moneatur verbis; censent demum tunc solum ab interrogando et monendo esse abstinendum (nisi contrarium postulet bonum commune), cum ex præsentibus rei circumstantiis moraliter certum esse videtur, pœnitentem in bona fide versari, et monitionem fore infructuosam.

Ex Responsis a S. Sede hactenus datis, variæ quidem suppeditantur regulæ, quibus plura jam dubia ad hanc materiam pertinentia, dilucida sunt.

Sic ex Responso S. Pœnitentiariæ diei 14 decembris 1876, dato ad Rectorem Parochiæ in diœcesi Andegavensi, constat, *non esse licitum* favere pœnitentium errori, qui a multis bona fides dicitur, nec talem bonam fidem creare.

Constat etiam, non satisfacere muneri suo eos Confessarios, qui, « quando pœnitens solummodo accusat onanismum, altum silentium servant, et, finita confessione peccatorum, illum verbis generalibus ad contritionem excitant, illique asserenti se detestari omne peccatum lethale, sanctam absolutionem impertiuntur ».

Constat præterea, *omni reprehensione carere* eos Confessarios, qui (intra limites a Rituali romano et probatis auctoribus præstitutos se continentes, quoad interrogationes de usu matrimonii conjugibus aliquando faciendas) « non omittunt quemcumque pœnitentem, sive sponte sive ex interrogatione prudenter facta, confessum de onanismo reprehendere, non secus ac de aliis gravibus peccatis, quantum ejus bonum exigere videtur; nec illum absolvunt, nisi sufficientibus signis monstret se dolere de præterito et habere propositum non amplius onanistice agendi ».

Verum, cum ex superioribus S. Sedis Apostolicæ responsis, non omnia de hac materia dubia solvantur, atque interea diversimode a diversis Confessariis cum onanistis agatur, non sine gravi animarum detrimento ac magno Pastorum mœrore ; hinc præfatus orator Sanctitatem Vestram, verba vitæ æternæ habentem, reverenter et fiducialiter adit, enixe supplicans ut Vestra Beatitudo ad sequentia dubia benignum dare responsum dignetur, videlicet :

I. Quando adest fundata suspicio, pœnitentem, qui de ONANISMO omnino silet, huic crimini esse addictum, num Confessario *liceat* a prudenti et discreta INTERROGATIONE abstinere, eo quod prævideat plures a bona fide exturbandos, multosque Sacramenta deserturos esse ? — Annon potius *teneatur* Confessarius prudenter ac discrete interrogare ?

II. An Confessarius qui, sive ex spontanea confessione, sive ex prudenti interrogatione, cognoscit pœnitentem esse onanistam, *teneatur* illum de hujus peccati gravitate, æque ac de aliorum peccatorum mortalium, MONERE, eumque (uti ait Rituale romanum) paterna charitate reprehendere, eique absolutionem tunc solum impertiri, cum sufficientibus signis constet, eumdem dolere de præterito, et habere propositum non amplius onanistice agendi ?

Sacra Pœnitentiaria, attento vitium infandum de quo in casu late invaluisse, ad proposita dubia respondendum censuit, prout respondet :

Ad I. Regulariter *negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam.

Ad II. *Affirmative*, juxta doctrinas probatorum auctorum.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 10 martii 1886.

CARD. MONACO, PŒNIT. M.

HIP. CAN. PALOMBI. *S. P. Secret.*

Postulatum illustrissimi D. Bouvier Episcopi Cenomonensis, circa agendi rationem confessariorum cum conjugibus, relative ad onanismum.

Beatissime Pater, Episcopus Cenomanensis in Galliis, ad pedes S. V. summa cum reverentia provolutus, ea quæ sequuntur, humillime repræsentat :

Fere omnes juniores sponsi numerosiorem prolem habere nolunt, et tamen ab actu conjugali abstinere moraliter nequeunt.

A confessario interrogati circa modum quo juribus matrimonii utuntur, graviter communius offendi solent ; et moniti, nec ab actu conjugali temperant, nec ad nimiam prolis multiplicationem determinari queunt.

Tunc adversus confessarios mussitantes, Sacramenta Pœnitentiæ et Eucharistiæ derelinquunt, malum præbent exemplum liberis, famulis, aliisque Christi fidelibus : lugendum inde oritur Religionis detrimentum.

Numerus eorum qui ad sacrum Pœnitentiæ Tribunal accedunt, multis in locis ab anno in annum decrescit, præsertim ob hanc causam, fatentibus plerisque parochis pietate, scientia et experientia magis conspicuis.

Quomodo ergo olim agebant confessarii ? Non plures quam hodie communiter nascebantur liberi ex singulis matrimoniis, conjuges non erant castiores, et nihilominus præceptis annuæ Confessionis et Communionis Paschalis non deerant.

Omnes libenter admittunt, infidelitatem erga compartem, et abortus attentationem maximum esse peccatum. At vix et ne vix quidem persuaderi possunt, se teneri sub peccato mortali, aut servare perfectam in matrimonio castitatem, aut incurrere periculum innumeram generandi prolem.

Præfatus Cenomanensis Episcopus, ingentia hinc obventura esse mala prævidens, et anxietate turbatus, a Beatitudine Vestra sollicite exquirit :

1° An conjuges qui matrimonio eo utuntur modo, ut conceptionem præcaveant, actum per se malum exerceant ?

2° Si actus habendus sit ut moraliter malus, an conjuges de illo se non accusantes considerari possint tanquam in ea constituti bona fide, quæ eos a gravi culpa excuset ?

3° An probanda sit agendi ratio confessariorum qui, ne conjuges offendant, illos circa modum quo juribus matrimonii utuntur, non interrogant ?

Responsio. S. Pœnitentiaria, mature perpensis propositis quæstionibus, Ad I^m respondet : Cum tota actus deordinatio ex viri malitia procedat, qui, loco consummandi, se retrahit et extra vas effundit ; ideo, si mulier, post debitas monitiones, nihil proficiat, vir autem instet minando verbera aut mortem, poterit ipsa, ut probati theologi docent, citra peccatum simpliciter permittere, idque ex gravi causa quæ eam excuset ; quoniam caritas, qua illud impedire tenetur, cum tanto incommodo non obligat.

Ad II^m autem et III^m respondet : Quod præfatus confessarius revocet in mentem adagium illud « sancta sancte esse tractanda » ; atque etiam verba perpendat S. Alphonsi de Ligorio, viri docti et harum rerum peritissimi, qui in *Praxi confess.*, § 4, n. 41, inquit : « Circa autem peccata conjugum respectu ad debitum conjugale, ordinarie loquendo, confessarius non tenetur, nec decet interrogare, nisi uxores, an illud reddiderint, modestiori modo quo possit.... De aliis taceat, nisi interrogatus fuerit.» Necnon alios probatos auctores consulere non omittat. Datum Romæ a S. ¡Pœnitentiaria, die 8 junii 1842.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. *Quel est le sens précis ou la portée exacte de la formule juridique* « AGERE CAUSAS MATRIMONIALES » ?

Un docte théologien, pour adapter à son opinion préconçue l'Instruction du 25 juin 1885, veut donner à la formule « *agere causas matrimoniales* » un sens manifestement contraire à la langue juridique. Pour démontrer que la Décision « *tolerari posse* » donnée dans cette Instruction n'implique nullement la sentence du juge, il ose avancer que ladite formule a toujours exclu le prononcé du jugement : « Nous voulons croire, dit-il, que ceux qui s'expriment « ainsi (*tolerari potest ut judex sententiam ferat*), ou bien n'avaient « pas lu la phrase de l'Instruction du Saint-Office, ou au moins « n'avaient pas réfléchi à la singulière traduction qu'ils en don- « naient. *Agere causas matrimoniales* n'a jamais voulu dire *pro- « noncer une sentence dans les causes matrimoniales ;* et, en ce « cas, du reste, le mot *advocati* serait bien mal à sa place dans le « texte de l'Instruction, puisque les avocats ne rendent pas de sen- « tences. Cette expression veut dire : *traiter des causes matri- « moniales*, rien de plus, et c'est là ce que *tolère* le Saint- « Siège (1) ».

Examinons un peu où est la singularité dans la traduction de la formule « agere causas matrimoniales », et s'il est vrai qu'elle n'ait « *jamais* » voulu dire « prononcer une sentence ». Mais, avant de commencer cet examen, voyons sur quoi pourrait être appuyée la traduction « non singulière » du savant moraliste. La raison unique qu'il apporte, c'est que « le mot *advocati* serait bien mal à sa place dans le texte de l'Instruction, puisque les avocats ne rendent pas de sentences » ; or cette raison est trop singulière pour n'avoir pas été avancée par pure inadvertance. Ah ! si quelqu'un était assez inepte pour prétendre que les mots « agere causas matrimoniales » signifient exclusivement « rendre des sentences », on pourrait lui opposer un tel argument ; mais, comme on doit entendre cette formule de toute la série des actes judiciaires, jusqu'à la sentence inclusivement, il est bien évident qu'elle embrasse l'office de l'avoué et de l'avocat, comme celui du juge, c'est-à-dire, l'introduction, la discussion et la définition de la cause.

Nous affirmons donc que l'expression juridique *agere causam*, prise sans restriction, implique toute la série des actes judiciaires jusqu'à la sentence inclusivement, et que la formule *agere causas matrimoniales*, dans l'Instruction du 25 juin, n'a pas un sens parti-

(1) *Nouvelle Revue théol.*, tom. XVIII, n° 5, page 491.

culier ou une signification différente. Arrivons aux preuves. Et d'abord, l'expression « agere in judicio ou agere causam » indique en premier lieu l'office de l'acteur (*actor*, ab *agere*) ou le rôle de celui qui intente et poursuit une action judiciaire, par conséquent celui de l'avoué et de l'avocat du demandeur : elle signifie donc intenter, introduire, poursuivre une action judiciaire, plaider une cause, etc. Tous les lexicographes donnent assez d'exemples de cette signification, pour qu'il soit plus que superflu d'insister sur ce point. Or l'office de l'acteur dure jusqu'à ce que la sentence soit rendue, et l'action judiciaire ne cesse que quand le juge a prononcé Tous les jurisconsultes ne disent-ils pas que les actions ne s'éteignent que par la sentence du juge ou la prescription ?... Ainsi donc, dans cette signification primordiale, il est déjà impossible de prétendre que « agere causam » ne s'entend que des actes antérieurs à la sentence.

« *Agere* » se prend aussi, par une certaine extension du sens primitif, pour indiquer le rôle du défendeur et de ses avocats. Il suffit, pour le montrer, de citer ici le jurisconsulte Étienne Daoys, qui a résumé dans une immense table tout le droit romain : « *Agere* », dit-il, « quandoque large etiam pro *defendere* accipitur ».

Mais il s'agit spécialement ici de la portée de cette formule *agere causam*, en tant qu'elle concerne le juge, et selon qu'elle est employée dans l'Instruction du 25 juin 1885. Et d'abord, comment les jurisconsultes entendent ils le mot *agere* pris dans le sens juridique ? « *Agere* dicitur quis », dit Étienne Daoys, « quando *lis est contestata ;* sed ante litem contestatam non dicitur *agere*, sed *agere velle* (1) ». « Agere causam » ne peut donc s'entendre du seul acte de siéger pour entendre la contestation de la cause. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, « agere » dit activement ce que le mot « actio » dit objectivement. Or l'action judiciaire embrasse la série des actes, jusqu'à la sentence inclusivement.

D'autre part, quelle est aussi l'étendue du mot *causa ?* Tous les canonistes, lorsqu'ils définissent le jugement, donnent la signification précise de ce terme : « Causa est proprie res controversa quæ in judicium deducitur ; et differt a lite, quod lis proprie dicitur post litem contestatam ; causa vero *ante* et *post* (2). Ils déclarent, en outre, que « causa » et « judicium » sont une seule et même chose, envisagée sous des aspects divers : « Judicium dicitur a judice, tanquam a digniore, et est *tota illa causæ discussio*, quæ fit a citatione duratque usque ad sententiam *inclusive* » (3). Donc la cause s'entend de tous les actes judiciaires, depuis la citation jusqu'à la sentence inclusivement.

Il suffirait d'ailleurs de consulter les lexicographes, pour écarter la traduction « non singulière » du docte théologien dont nous ne pouvons partager le sentiment. De quelle manière traduisent-ils le mot « agere » pris dans le sens juridique ? Quicherat dit qu'il signifie « plaider, attaquer en justice, poursuivre, accuser, *juger* ». Forcellini donne les mêmes significations, et fournit des exemples pour chacun de ces sens. Je signalerai un de ces exemples donnés par Forcellini et tiré de Tacite : « Agricola juste agebat » ; or toujours on a traduit : « Agricola rendait des sentences justes ou équitables ». Il est donc manifestement faux de prétendre que « agere causas »

(1) Table des matières du *Corpus juris civilis.*
(2) Reiffenst. lib. II, tit. I, n° 12.
(3) Reiffenst., l. c., n° 13.

n'a « jamais voulu dire prononcer une sentence », Voilà comment une opinion préconçue conduit à violenter les textes les mieux déterminés.

Il est donc certain que la formule « agere causas matrimoniales », prise sans restriction ou selon sa signification propre, veut dire, pour l'avoué, introduire la cause; pour l'avocat, la plaider, et pour le juge, la « juger ». Or on ne trouve pas le moindre vestige de restriction, de sens particulier et détourné, dans la Lettre du 25 juin 1885, mais seulement des conditions à observer pour agir licitement. Les Evêques qui interrogent, se préoccupent uniquement des embarras que fait naître la loi néfaste du 27 juillet 1884, et ils demandent « utrum fas esset judicibus laicis... *jus dicere ?* » c'est-à-dire, de prononcer, de rendre des sentences. Or la S. Congrégation répond d'une manière générale : « Tolerari posse ut qui magistratus obtinent..... causas matrimoniales agant ». Ainsi donc, non seulement il n'y a rien dans la dite Instruction du 25 juin qui indique un sens restreint et détourné, mais encore le sens semble nettement fixé en lui-même et par le contexte.

Aussi pouvons-nous conclure que la formule juridique « *agere causas matrimoniales* », prise soit absolument et d'après l'usage constant des légistes, soit relativement ou dans la Lettre de la S. Congrégation du Saint-Office, signifie « plaider », quand il s'agit de l'avocat, et « juger » ou « prononcer», quand elle s'entend du juge.

Mais, quel que soit le sens strict de ladite Lettre, quelle que soit la volonté permissive ou prohibitive du Siège apostolique sur la participation des juges et des avocats à des procès en divorce, il reste toujours évident que la raison réfutée ici n'a aucune valeur. Aussi faudra-t-il reconnaître, bon gré mal gré, et quelles que soient les règles tracées ultérieurement par Rome, que les arguments mis jusqu'alors en avant pour établir l'opinion rigide sont de mince valeur.

II. *Commentaire pratique des censures* latæ sententiæ *actuellement en vigueur dans l'Église, par l'abbé Ciolli, examinateur prosynodal du diocèse de Florence* (Librairie Poly, à Belley).

M. Ciolli s'est déja fait connaître avantageusement par le *Directoire pratique du nouveau confesseur ;* cet ouvrage demandait un complément nécessaire, que l'auteur nous a donné dans son *Commentaire pratique*. Comme le titre l'indique, ce n'est pas seulement une interprétation de la constitution *Apostolicæ Sedis*, mais un véritable traité sur *toutes* les censures *latæ sententiæ* actuellement en vigueur. L'ouvrage s'ouvre par une série de *règles générales* pour l'intelligence, l'interprétation et l'application des censures *latæ sententiæ*. Le chapitre IIe énumère les 14 excommunications réservées au Pape d'une manière spéciale ; dans le chapitre IIIe sont étudiées les excommunications réservées au Pape d'une manière générale, au nombre de 17 ; les chapitres IVe et Ve concernent les excommunications réservées aux Ordinaires, et celles qui ne sont réservées à personne ; les VIe et VIIe, les suspenses et interdits réservés ; enfin, le VIIIe traite des censures particulières qui concernent l'élection du Pontife Romain, et le régime intérieur des ordres ou instituts

religieux, et qui sont mentionnées sous le n° 50 de la constit. *Apostolicæ Sedis*. L'ouvrage se termine par cinq *appendices :* sur les cas réservés au Pape sans aucune censure ; sur les règles pratiques pour absoudre des différentes censures ; sur l'irrégularité pour la violation des censures ; suit une récapitulation des censures *latæ sententiæ ;* et enfin l'auteur traite de l'excommunication particulière concernant les citoyens de Rome.

L'auteur suit la méthode usitée par les moralistes : il établit les *principes*, déduit des *conclusions*, et expose des cas de conscience ou des *doutes*. Cet ouvrage est arrivé à sa quatrième édition, et vient d'être traduit de l'italien par l'abbé Séaume, curé du diocèse de Belley. Ce succès est un indice sérieux de la valeur de l'œuvre, de son utilité et de son opportunité. La doctrine y est exposée dans un style clair, nerveux, avec sobriété, et cependant d'une façon généralement complète. M. Ciolli s'est inspiré des théologiens les plus récents et les plus autorisés : aussi la plupart de ses décisions nous semblent fortement motivées, sans que toutes soient pour cela des règles indiscutables.

On pourra regretter que l'auteur n'ait pu profiter de plusieurs décisions récentes des S. Congrégations, pour rectifier ou compléter, sur certains points, son enseignement, en particulier celle du Saint-Office, touchant le recours par lettre au Siège Apostolique, quand un pénitent lié par une réserve ne peut se présenter personnellement.

En parlant de ceux qui contraignent les juges laïques à citer à leur tribunal les ecclésiastiques, l'auteur néglige cette question pratiques : Les *particuliers* qui intentent des procès aux ecclésiastiques en matière civile, sont-ils excommuniés à titre de *cogentes ?* La S. Congrégation a répondu négativement le 23 janvier dernier.

Mais, nous le répétons, lors même qu'on n'admettrait pas toutes les décisions de l'auteur, on rendra toujours hommage à la netteté de son exposition, à la sagesse de ses réponses ; et, de l'aveu de tous, son ouvrage méritait d'être vulgarisé et mis à la disposition du clergé en France.

III. *Religion et Amitié, étude raisonnée du catholicisme.* Troisième édition.

L'auteur de ce livre, M. Biermann, ancien élève de l'École polytechnique, ingénieur des ponts et chaussées, explique ainsi le but de son ouvrage : « Si ce livre tombe entre les mains d'un incrédule, et que le nom de *Religion* placé au titre lui ôte l'envie de le lire, qu'il veuille bien remarquer qu'à côté de ce nom se trouve celui d'*Amitié*, et qu'alors il consente à le lire jusqu'au bout ! C'est l'amitié qui m'a inspiré le projet d'écrire ces pages ; c'est à elle qu'elles sont dédiées.

« Je voudrais rapprocher de l'Eglise catholique beaucoup de mes contemporains, enfants séparés de la meilleure des mères..... J'ai adopté la forme de *causeries entre deux amis*, comme étant plus propre à traiter familièrement un sujet que je voudrais voir familier à tout le monde..... »

On aime à voir, dans les rangs laïques, des hommes de cœur et de foi mettre ainsi leur intelligence au service de la Religion. L'ouvrage de M. Biermann est vraiment l'œuvre d'un apôtre, et il est

inspiré par une foi aussi communicative qu'ardente et éclairée. C'est ainsi que l'ont jugé de savants et pieux prélats.

Il est une *étude raisonnée du catholicisme*, successivement considéré dans ses principes fondamentaux, ses dogmes, sa morale et ses sacrements, avec réfutation des sophismes de ses adversaires. Le cadre est des plus simples, mais il embrasse tout.

Après avoir signalé, dans une *introduction*, les causes de l'incrédulité, l'auteur expose dans une première partie les deux *principes fondamentaux* du catholicisme : 1° Jésus-Christ est Dieu ; donc son enseignement et sa loi s'imposent à notre intelligence et à notre volonté. — 2° Jésus-Christ a fondé l'Eglise catholique, et l'a rendue dépositaire infaillible de sa parole et de ses commandements ; donc il faut croire à l'enseignement de cette Eglise, et remplir tous les devoirs qu'elle nous intime.

L'auteur, entrant ensuite dans l'exposition détaillée de l'enseignement catholique, montre l'accord de la Raison et de la Foi, la sublimité de la morale chrétienne, les harmonies des sacrements avec les besoins de l'homme : c'est l'objet des trois autres parties.

L'exposition est claire, méthodique, parfois même éloquente. Cet ouvrage sera lu avec plaisir et profit par les laïques qui seraient fascinés et aveuglés par des préjugés ou des sophismes, et par les prêtres mêmes, que leur ministère met si fréquemment en rapport avec des victimes du doute et de l'erreur (1).

(1) Pour recevoir *franco* cet ouvrage, il suffit d'envoyer à M. Biermann, au Mans, un mandat-poste de 3 fr. 60.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME IXe

JANVIER

I. Objet indirect de l'infaillibilité pontificale..... 1
II. Ecclésiastiques traînés devant les tribunaux civils..... 8
III. Canonicats de seconde érection..... 16
IV. Acta Sanctæ Sedis. Encyclique *Quod auctoritate*, portant indiction d'un Jubilé extraordinaire pour l'année 1886..... 19
S. Congrégation du Concile : Fraction du jeûne naturel (*suite*) . 23
S. Congrégation des Indulgences : Formule que les évêques doivent employer pour donner la bénédiction apostolique.... 28
S. Congrégation de l'Index : Décret condamnant divers ouvrages. 29
V. Renseignements. 1° *Cursus Scripturæ sacræ*, auctoribus Cornely, Knabenbauer, de Hummelauer, aliisque Soc. Jesu presbyteris..... 30
2° *Formulaire matrimonial*, guide pratique du curé pour tout ce qui concerne l'administration du sacrement du mariage, par M. l'abbé Ioder, secrétaire général de l'évêché de Strasbourg..... 31

FÉVRIER

I. Ecclésiastiques traînés devant les tribunaux civils..... 33
II. La Juridiction contentieuse dans l'Eglise : preuves et témoignages..... 44
III. Acta Sanctæ Sedis. *Encyclique* de N. S. P. le Pape aux Evêques de Prusse..... 53
S. Congrégation du Concile : 1° Curé suspect de concubinage obligé par sentence à démissionner dans le délai de deux mois. 59
2° Empêchement d'honnêteté publique..... 63
S. Congrégation de la Propagande : Instruction relative aux suspenses *ex informata conscientia*..... 68
S. Pénitencerie : Diverses déclarations touchant le Jubilé..... 70
IV. Renseignements. 1° Déclarations de la S. Pénitencerie relatives au Jubilé..... 71
2° Instruction pastorale d'un savant évêque d'Italie touchant la première communion des enfants..... 73

MARS

I. Hypnotisme moderne et préternaturel diabolique..... 81
II. Consultation : Un official peut-il arbitrairement procéder à des enquêtes sur les membres du clergé ?..... 94
III. Acta Sanctæ Sedis. *S. Congrégation du Concile :* 1° Privation de paroisse (*suite*)..... 100
2° Droit des chapitres cathédraux d'administrer les derniers sacrements et de conférer la sépulture chrétienne aux chanoines. 102
S. Pénitencerie : Décret relatif au Jubilé..... 105
S. Congrégation de l'Index : Condamnation de l'ouvrage : *les Phénomènes hystériques et les révélations de sainte Thérèse*, par G. Hahn..... 107
IV. Renseignements, 1° Quelques observations touchant le dernier décret de la S. Pénitencerie relatif au Jubilé..... 108
2° Est-il permis aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses d'acquérir ou de conserver des actions industrielles ou commerciales?..... 110

AVRIL

I. Hypnotisme moderne et préternaturel diabolique (*suite*)..... 113
II. Acta Sanctæ Sedis. *S. Congrégation du Concile :* 1° Droits paroissiaux ; suite et fin de la cause *in Nicien*..... 136
2° Taxes perçues à l'occasion des dispenses matrimoniales..... 139
3° Droit de quêter et de présider aux convois funèbres dans une paroisse étrangère..... 140
S. Congrégation des Evêques et Réguliers : Droits paroissiaux revendiqués par un archiprêtre contre une confrérie..... 144
III. Renseignements. 1° Réponse à une longue instance touchant la question du juge en face de la loi du divorce..... 148
2° La prédication contemporaine et les tendances littéraires du jour..... 154

MAI

I. Hypnotisme moderne et préternaturel diabolique (*suite*)..... 161
II. Ecclésiastiques traînés devant les tribunaux civils..... 169
III. Acta Sanctæ Sedis. *Lettre de S. S. Léon XIII* aux évêques d'Angleterre sur la question des écoles..... 176
S. Congrégation du Concile : Droit du curé sur les confréries (*suite et fin*)..... 178
S. Congrégation des Indulgences : 1° Déclaration relative au vœu héroïque..... 179
2° Déclaration relative au tiers ordre de Saint-François..... 180
3° Approbation de l'indulgence de l'autel privilégié..... 181
4° Décret relatif à l'indulgence plénière *in articulo mortis*..... 182
S. Congrégation du Saint-Office : Décret touchant le sens de l'article 7, Ire section, de la constitution *Apostolicæ Sedis*.... 182
S. Pénitencerie : Instruction pour les confesseurs pendant le Jubilé..... 183
S. Congrégation de l'Index : Condamnation de l'ouvrage : *Souvenirs d'un journaliste français à Rome*, par H. des Houx.. 183
IV. Renseignements. Réponse à une longue instance touchant la situation du juge en face de la loi du divorce..... 184

JUIN

I. Franc-Maçonnerie, théurgie et culte du démon..... 193
II. Principaux Canonistes du XVIIIe siècle : Roncaglia, de Justis, Merati, le cardinal Petra..... 207
III. Acta Sanctæ Sedis. *S. Congrégation du Concile :* 1° Bourse transférée du séminaire d'Avignon à celui de Valence..... 214
2° Droit de sépulture dans une église autre que l'église paroissiale..... 216
3° Répartition des frais occasionnés par un administrateur laïque de la mense épiscopale de Poitiers..... 218
S. Congrégation de l'Inquisition : Décret touchant la validité des mariages contractés entre hérétiques douteusement baptisés..... 219
S. Congrégation des Indulgences : Réponses à divers doutes touchant certaines conditions générales requises pour gagner les indulgences..... 221
S. Congrégation des Rites : 1° Doutes relatifs à l'exposition des saintes reliques..... 222
2° Décret touchant la matière et la forme des autels portatifs.. 222
IV. Renseignements. 1° Indulgence du Chemin de la Croix..... 224
2° *Cursus Scripturæ Sacræ*, auctoribus PP. Cornely, Knabenbauer, de Hummelauer aliisque Soc. Jesu presbyteris..... 236

JUILLET

I. Droit d'imposer les tributs et obligation morale de les payer. 241
II. Acta Sanctæ Sedis. *S. Congrégation du Concile :* 1° Nullité d'un mariage pour fiction de domicile..... 257
2° Excardination de deux séminaristes qui faisaient leurs études dans un séminaire étranger..... 262
3° Excardination d'un prêtre nommé à une cure dans un diocèse étranger 264
S. Congrégation des Indulgences : 1° Décret accordant à tous 300 jours d'indulgences pour la récitation des Litanies du saint Nom de Jésus..... 265
2° Rescrit affectant 100 jours d'indulgences à une formule dite *rectæ intentionis*..... 266
3° Confession hebdomadaire pour gagner les indulgences plénières..... 267
4° Formule pour les absolutions générales..... 268
S. Pénitencerie : Décision concernant le Jubilé..... 268
III. Renseignements. Les explications des phénomènes hypnotiques par des causes purement naturelles..... 271

AOUT

I. Suspenses encourues pour ordinations irrégulières (susp. IIe, IIIe, IVe, VIe et VIIe constitutionis *Apostolicæ Sedis*)..... 273
II. Consultation. L'Eglise peut-elle déterminer les limites de la liberté politique ?..... 282
III. Acta Sanctæ Sedis. *S. Congrégation du Saint-Office :* Décret contre la crémation des cadavres..... 290

S. Congrégation du Concile : 1° Insignes canonicaux concédés par privilège royal..... 291
2° Rémunération pour binage *ratione laboris*..... 292
S. Congrégation des Evêques et Réguliers : Lettres d'*exeut* et incardination..... 294
S. Pénitencerie : 1° Confession et communion unique pour gagner le Jubilé et accomplir le précepte pascal ; réponse négative..... 296
2° Jeûne du Jubilé pendant les jours de Quatre-Temps..... 297
3° Visites des chapelles des Réguliers cloîtrés pour gagner l'indulgence du Jubilé..... 298
S. Congrégation du Saint-Office : Réponses relatives à une question incidente touchant le divorce civil..... 299
S. Congrégation du Concile : 1° Renonciation à une paroisse avec réserve d'une pension..... 300
2° Curés demandant à participer aux émoluments capitulaires.. 302
3° Création d'une dignité capitulaire..... 305
4° Translation d'un curé..... 307
IV. Renseignements. 1° La *Nouvelle Revue théologique* et la confession prescrite pour gagner le Jubilé..... 310
2° Les explications des phémomènes hypnotiques par des causes purement nat relles (*suite*)..... 316
3° Quelques publications canoniques..... 317

SEPTEMBRE

I. Un mot de réponse aux *Rigidiores* touchant la question du divorce..... 321
II. Consultation : Le vicaire général doit-il être étranger au diocèse où il exerce son office ?..... 329
III. Acta Sanctæ Sedis. *S. Congrégation du Concile :* 1° Archiprêtre astreint à l'office du chœur..... 333
2° Election des chanoines à la majorité absolue des suffrages.. 335
3° Mariage dont la validité est contestée pour cause d'affinité et d'union incestueuse..... 336
S. Congrégation du Saint-Office : Prêtre assistant illicitement aux funérailles des hérétiques..... 339
S. Pénitencerie : Dispenses matrimoniales exécutées par le vicaire capitulaire quand la vacance du siège a cessé..... 340
S. Congrégation des Rites : 1° Ornements des chanoines, quand il n'existe aucune distinction des prébendes..... 341
2° Saint Camille de Lellis et S. Jean de Dieu, patrons des hôpitaux..... 342
IV. Renseignements. 1° Des causes légitimes ou canoniques de séparation *quoad torum et cohabitationem*..... 346
2° Quelques publications canoniques (*suite*)..... 349

OCTOBRE

I. Un mot sur la situation extérieure de l'Eglise en France..... 353
II. Canonicats de seconde érection..... 362
III. Clôture de la controverse sur la question du divorce..... 367
IV. Acta Sanctæ Sedis. 1° *Lettre de S. S. Léon XIII* au Roi de Portugal..... 374

2° *Lettres apostoliques* sur la hiérarchie épiscopale dans les Indes orientales..... 379
3° *Concordat* entre le Saint-Siège et le Portugal..... 389
4° *Bref* apostolique à la Compagnie de Jésus..... 392
5° *Lettres apostoliques* sur les études cléricales..... 394
S. Congrégation de l'Inquisition : Obligation de recourir par lettres à la Pénitencerie..... 396
S. Congrégation des Rites : 1° Doutes relatifs à la bénédiction avec le Saint-Ciboire et à la récitation du Rosaire prescrite en octobre..... 396
2° Décret confirmant l'obligation de réciter le Rosaire en octobre 397
S. Congrégation des Indulgences : 1° Reconstruction des églises du Rosaire..... 398
2° Scapulaires de N.-D. du Carmel..... 399
S. Congrégation de l'Index : Ouvrages prohibés..... 399

NOVEMBRE

I. Pouvoir de l'Eglise sur les hérétiques et les infidèles..... 401
II. Juridiction contentieuse dans l'Eglise..... 408
III. Acta Sanctæ Sedis. *Encyclique* de Sa Sainteté Léon XIII aux Evêques de Hongrie..... 415
IV. Renseignements. 1° Nouvelle réponse du Saint-Siège touchant la question du divorce, et enseignement public des théologiens à Rome sur ce point..... 426
2° Obligation de recourir par lettres à la S. Pénitencerie pour l'absolution des cas réservés..... 429

DÉCEMBRE

I. Institution des examinateurs synodaux..... 433
II. Exercice de la juridiction contentieuse dans l'Eglise : *Constitutio litis*..... 442
III. Acta Sanctæ Sedis. *S. Congrégation du Saint-Office :* Lettre relative au divorce civil..... 448, 451
S. Congrégation du Concile : 1° Chanoines hebdomadaires obligés d'assister, comme diacre et sous-diacre, l'archidiacre officiant..... 449
2° Ordination sans lettres testimoniales..... 449
3° Nomination de dignités capitulaires et de chanoines honoraires sans la participation du chapitre..... 452
4° Droits des chapelains des confréries..... 455
5° Conditions apposées par le chapitre à la nomination d'un vicaire perpétuel ou vicaire curé de la cathédrale..... 458
S. Pénitencerie : Réponses relatives à l'onanisme..... 449, 460
IV. Renseignements. 1° Sens précis de la formule juridique « *agere causas matrimoniales* »..... 466
2° Traduction français du commentaire de Ciolli sur la constitution *Apostolicæ Sedis*..... 468
3° *Religion et Amitié*, par M. Biermann..... 469

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU TOME IXe

Absolutions générales, formule requise 268
Actions industrielles ou commerciales : sont-elles permises aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses ?..... 110
Affinité rendant un mariage douteux..... 336
Allègre, *Synopsis impedimentorum matrimonii*..... 317
Apostolicæ Sedis : Excommunication VIIe *inter specialiter reservatas* 8, 33, 169
Apostolicæ Sedis: Décret touchant l'article 7, Ire setion..... 182
Id. Suspenses IIa, IIIa, IVa, VIa et VIIa..... 274
Id. Commentaire..... 468
Archidiacre officiant assisté des chanoines hebdomadaires 449
Archiprêtre astreint à l'office du chœur..... 333
Autel privilégié, indulgence..... 181
Id. portatif, matière et forme..... 222
Bénédiction apostolique, formule que doivent employer les évêques..... 28
Bénédiction avec indulgence plénière..... 268
Id. avec le Saint-Ciboire 396
Biermann : *Religion et Amitié*..... 469
Binage, rémunération *ratione laboris*..... 292
Bref apostolique à la Compagnie de Jésus..... 392
Bourse transférée d'un séminaire à un autre..... 214
Camille de Lellis (saint), patron des hôpitaux..... 342
Canonicats de seconde érection..... 16, 362
Canonistes principaux du XVIIIe siècle..... 207
Carmel, scapulaires..... 399
Cathédrale (vicaire curé de la)..... 468
Chanoines élus à la majorité absolue des suffrages..... 335
Id. élus sans participation du chapitre..... 452
Id. hebdomadaires obligés d'assister l'archidiacre..... 449
Id. Insignes concédés par privilège royal..... 291
Id. Leurs ornements..... 341
Chapelains des confréries..... 455
Chapitres cathédraux (V. Dignités, Émoluments, Sacrements, Sépulture, Vicaire perpétuel)..... 102, 136, 302, 305, 458
Charité : acte héroïque envers les âmes du Purgatoire..... 179
Chemin de la Croix, indulgence..... 225
Ciboire (bénédiction donnée avec le saint)..... 396

Ciolli : *Commentaire sur la constitution* Apostolicæ Sedis..... 468
Communion (première) : Instruction pastorale d'un Evêque d'Italie..... 73
Communion du Jubilé..... 296
Concordat entre le Saint-Siège et le Portugal..... 389
Confession du Jubilé..... 296, 310
Confrérie, chapelains..... 455
Id. et droits paroissiaux du curé..... 144, 178
Conscientia (suspenses *ex informata*).. 68
Contentieux (V. Juridiction)..... 44, 408, 444
Convois funèbres : droit d'y présider dans une paroisse étrangère..... 140
Crémation des cadavres interdite par l'Eglise..... 290
Culte du démon..... 193
Curé suspect de concubinage obligé à démissionner..... 59, 100
Id. nommé dans un diocèse étranger..... 264
Id. demandant à participer aux émoluments capitulaires 302
Id. transféré..... 307
Id. (V. Convois, Paroissiaux (droits), Quête, Sacrements, Sépulture)..... 102, 136, 140, 144, 178, 216
Démission d'un curé suspect de concubinage..... 59, 100
Dignités capitulaires, création..... 305
Id. nommées sans participation du Chapitre 452
Dispenses matrimoniales : taxes perçues 139
Id. exécutées par le vicaire capitulaire quand la vacance a cessé..... 340
Divorce : Le juge en face de la loi du divorce..... 148, 184
Id. Réponses relatives à une question incidente..... 299
Id. Un mot de réponse aux *Rigidiores*..... 321
Id. Nouvelle réponse du Saint-Siège et enseignement des théologiens à Rome..... 426
Divorce : Lettre du Saint-Office..... 451
Domicile : Nullité de mariage pour fiction de domicile 257
Droit canon (ouvrages de)..... 317
Ecclésiastiques traînés devant les tribunaux civils..... 8, 33, 169
Écoles : Lettre de S. Sainteté Léon XIII aux évêques d'Angleterre sur la question des écoles 176
Église déterminant les limites de la liberté politique..... 282
Id. en France : un mot sur la situation 353
Id. Pouvoir de l'Eglise sur les hérétiques et les infidèles.... 401
Id. du Rosaire..... 398
Élection des chanoines à la majorité absolue des suffrages..... 335
Émoluments capitulaires..... 302
Encyclique *Immortale Dei :* les doctrines qu'elle enseigne ne sortent pas des limites de l'inerrance..... 1
Encyclique *Quod auctoritate,* portant indiction du Jubilé..... 19
Id. adressée aux évêques de Prusse 53
Id. adressée aux évêques de Hongrie 415
Enquêtes arbitraires sur les membres du clergé..... 94
Érection des canonicats..... 16, 362
Études cléricales (lettres apostoliques sur les)..... 394
Examinateurs synodaux. 433
Excardination de séminaristes faisant leurs études dans un diocèse étranger..... 262
Excardination d'un prêtre nommé à une cure dans un diocèse étranger..... 264

Excommunication VIIe *inter specialiter reservatas* (const. *Ap. Sed*) 8, 33, 169
Exeat 294
Explications des phénomènes hypnotiques par des causes naturelles 271, 316
Exposition des saintes reliques 222
Formulaire matrimonial, par l'abbé Ioder 31
Formule de la bénédiction apostolique 28
Id. requise pour les absolutions générales 268
France : un mot sur la situation extérieure de l'Eglise en France 353
Franc-Maçonnerie, théurgie et culte du démon 193
Funérailles des hérétiques : un prêtre peut-il y assister ? 339
Hahn, *Phénomènes hystériques*, ouvrage condamné 107
Hérétiques : Mariage des hérétiques 219
Id. Prêtre assistant aux funéraille des hérétiques 339
Id. Pouvoir de l'Eglise sur les hérétiques 401
Houx (Henri des) : *Souvenirs d'un journaliste français à Rome*, ouvrage condamné. Soumission de l'auteur 183, 399
Hypnotisme moderne et préternaturel diabolique 81, 113, 161
Id. Les explications des phénomènes hypnotiques par des causes naturelles 271, 316
Impôts (V. Tributs) ....
Incardination 294
Incestueuse (union) rendant un mariage douteux 336
Index, ouvrages condamnés 29, 107, 183, 399
Indulgence de l'autel privilégié 181
Id. plénière *in articulo mortis* 182
Id. Doutes touchant certaines conditions générales 221
Id. du Chemin de la Croix 224
Id. pour la récitation des Litanies du S. Nom de Jésus 265
Id. pour une formule *rectæ intentionis* 266
Id. plénière : co fession requise 267
Infaillibilité pontificale, objet indirect 1
Infidèles (pouvoir de l'Eglise sur les) 401
Insignes canonicaux concédés par privilège royal 291
Instruction du 11 juin 1880 sur la juridiction contentieuse dans l'Eglise 44
Instruction pastorale sur la 1re Communion 73
Intentionis rectæ (indulgence pour une formule) 266
Ioder, Formulaire matrimonial 31
Jean de Dieu (saint), patron des hôpitaux 342
Jésus (Bref apostolique à la Compagnie de) 392
Jeûne naturel 23
Id. du Jubilé 183, 297
Jubilé, Indiction 19
Id. Déclarations relatives au Jubilé 70
Id. Renseignements sur ces déclarations 71
Id. Décret de la S. Pénitencerie 105
Id. Observations sur ce décret 108
Id. Jeûne du Jubilé 183
Id. Instruction pour les confesseurs pendant le Jubilé 268
Id. Confession et Communion 296, 310
Id. Jeûne du Jubilé pendant les jours de Quatre-Temps 297
Id. Visites des chapelles des Réguliers cloîtrés pour gagner l'indulgence 298

Juge en face de la loi du divorce..... 148, 184
Juridiction contentieuse dans l'Eglise, preuves et témoignages (art. XV-XX)..... 44
Juridiction contentieuse dans l'Eglise, preuves et témoignages (art. XXI-XXV)..... 408
Juridiction contentieuse dans l'Eglise, preuves et temoignages: *Constilutio litis* (art. XXIV-XXIX)..... 444
Justis (de), canoniste..... 208
Lettre de S. Sainteté Léon XIII aux Evêques d'Angleterre sur la question des écoles..... 176
Lettre de S. Sainteté Léon XIII au Roi de Portugal..... 374
Lettres apostoliques sur les études cléricales..... 394
Id. Obligation de recourir par lettres à la S. Pénitencerie 396, 429
Liberté politique : l'Eglise peut-elle en déterminer les limites ? 282
Litanies du S. Nom de Jésus..... 265
Livres condamnés..... 29, 107, 183, 399
Mariage, empêchement d'honnêteté publique..... 63
Id. entre hérétiques douteusement baptisés..... 219
Id. nul pour fiction de domicile..... 257
Id. douteux pour affinité et union incestueuse..... 336
Id. (V. Dispenses, Séparation.)..... 139, 340, 346
Matrimoniales causas agere, sens de cette formule..... 466
Mense épiscopale : répartition des frais occasionnés par un administrateur laïque..... 218
Merati, canoniste..... 209
Messe, jeûne *ante Missam*..... 23
Office du chœur obligatoire pour un archiprêtre..... 333
Official : peut-il arbitrairement procéder à des enquêtes sur les membres du clergé ?..... 94
Ordination irrégulière..... 273
Id. sans lettres testimoniales..... 449
Ornements des chanoines..... 341
Paroissiaux (droits) revendiqués par un archiprêtre contre une confrérie..... 144, 178
Pénitencerie (obligation de recourir par lettres à la sacrée). 396, 429
Pension réservée dans la renonciation à une paroisse..... 300
Petra (cardinal), canoniste..... 210
Portugal, concordat entre le Saint-Siège et le Portugal..... 389
Pouvoir de l'Eglise sur les hérétiques et les infidèles..... 401
Prédication contemporaine et tendances littéraires..... 154
Préternaturel diabolique..... 81, 113, 161
Prêtre assistant illicitement aux funérailles des hérétiques.... 339
Privilège royal de concéder les insignes canonicaux..... 291
Purgatoire (acte héroïque de charité envers les âmes du)..... 179
Quatre-Temps (jeûne du Jubilé pendant les)..... 297
Quête faite à un convoi funèbre dans une paroisse étrangère.. 140
Réguliers cloîtrés et la visite des chapelles pour gagner l'indulgence du Jubilé..... 298
Religion et Amitié (voir Biermann)..... 469
Reliques, exposition..... 222
Renonciation à une paroisse avec réserve d'une pension..... 300
Ritter, *Manuel de droit ecclésiastique*..... 319, 349
Roncaglia, canoniste..... 207
Rosaire, récitation du rosaire en octobre (doutes, décret) 396, 397
Sacrements (droit du Chapitre d'administrer les derniers).. 102, 136
Santi, *Prœlectiones juris canonici*..... 318

Scapulaires de N.-D. du Carmel..... 399
Scarfantoni, canoniste..... 209
Scripturæ sacræ (*Cursus*), Cornely, Knabenbauer, etc..... 30, 236
Séminaire, bourse transférée d'un séminaire à un autre..... 214
Séminaristes faisant leurs études dans un séminaire étranger.. 262
Séparation *quoad torum et cohabitationem*..... 346
Sépulture (droit du Chapitre de conférer la)..... 102, 136
Id. dans une église autre que l'église paroissiale..... 216
Situation extérieure de l'Eglise en France..... 353
Suspenses *ex informata conscientia*..... 68
Id. encourues pour ordination irrégulière..... 273
Syllabus : les doctrines qu'il renferme ne sortent pas des limites objectives de l'inerrance..... 1
Synodaux (examinateurs)..... 433
Taxes perçues à l'occasion des dispenses matrimoniales..... 139
Théurgie et culte du démon..... 193
Tendances littéraires dans la prédication..... 154
Téphany, *Guide de l'administration temporelle des paroisses*.. 317
Testimoniales (lettres)..... 449
Tiers ordre de Saint-François, déclaration de la S. Cong. des Indulg..... 180
Translation d'un curé..... 307
Tribunaux civils (ecclésiastiques traînés devant)..... 8, 33, 169
Tributs : droit de les imposer et obligation morale de les payer. 241
Vicaire capitulaire exécutant des dispenses matrimoniales quand la vacance du siège a cessé..... 340
Vicaire général : doit-il être étranger au diocèse ?..... 329
Vicaire perpétuel, curé de la cathédrale..... 458
Visites des chapelles des Réguliers pour le Jubilé..... 298

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Décembris 1886.

† Maria-Albert., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Nancy, imp. Lorraine.

BX 1935 .C355 1886 SMC
Le Canoniste contemporain
47000591

Does Not Circulate

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON